



2024

Document d'enregistrement universel

vivendi



Le présent Document d'enregistrement universel a été déposé le 20 mars 2025 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Le Document d'enregistrement universel est une reproduction de la version officielle du Document d'enregistrement universel qui a été établie au format ESEF (*European Single Electronic Format*) et est disponible sur le site de la société **www.vivendi.com**.

1

PROFIL DU GROUPE, STRATÉGIE ET PERFORMANCE GLOBALE, ACTIVITÉS DU GROUPE, COMMUNICATION FINANCIÈRE

	4
1. Profil du groupe	6
2. Stratégie et performance globale	10
3. Activités du groupe, communication financière	13

2

RAPPORT DE DURABILITÉ ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET CONFORMITÉ 26

Rapport de durabilité	28
1. ESRS 2 : Informations générales	28
2. ESRS E1 : Informations environnementales	62
3. ESRS S1 : Offrir à tous un environnement de travail attractif et inclusif	79
4. ESRS S2 : Travailler avec notre chaîne de valeur	90
5. ESRS S4 : Veiller à la protection et à la satisfaction des consommateurs et utilisateurs finaux	93
6. Informations sociales et sociétales complémentaires	99
7. ESRS G1 : Informations de gouvernance	103
Éthique des affaires et conformité	104
1. L'organisation et la gouvernance	104
2. La mise en œuvre de l'éthique des affaires et de la conformité	106
Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de Vivendi SE	113

3

FACTEURS DE RISQUES, CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES 118

1. Facteurs de risques	120
2. Contrôle interne et gestion des risques	127
3. Assurances	133
4. Énergie	133

4

GOUVERNANCE, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES, INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ 134

1. Gouvernance	136
2. Rémunérations et avantages des mandataires sociaux	174
3. Informations générales concernant la société	214

5

RAPPORT FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AUDITÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 228

1. Rapport financier de l'exercice 2024	232
2. Annexe au rapport financier	246
3. États financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024	251
4. Données financières complémentaires : information pro forma non auditée relative à la scission de Vivendi	338
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 de Vivendi SE	343

6

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS, PERSPECTIVES 382

1. Événements récents	384
2. Perspectives	385

7

RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL, ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL, RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES 386

1. Responsable du Document d'enregistrement universel	388
2. Attestation du responsable du Document d'enregistrement universel	388
3. Responsables du contrôle des comptes	389
4. Tables de concordance	390

Éditorial

« L'année 2024 a été particulièrement dense et riche, marquée par le projet de scission et les cotations respectives de Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group. Vivendi demeure un acteur des industries de contenus, des médias et du divertissement, avec une gestion pragmatique d'un portefeuille d'actifs cotés et non cotés. »



Yannick Bolloré

Président du Conseil de surveillance



Arnaud de Puyfontaine

Président du Directoire

L'année 2024 a été particulièrement dense et riche, marquée par le projet de scission et les cotations respectives de Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group.

Tout au long de cette année, les équipes, dont il convient de saluer la mobilisation sans faille, ont travaillé aux conditions de faisabilité de cette opération, jusqu'à sa large approbation (97,5 % de votes favorables) lors de l'Assemblée générale du 9 décembre 2024.

Cette date historique pour Vivendi, qui marque le renouvellement de votre confiance et de votre engagement, ouvre ainsi un nouveau chapitre de notre histoire. Nous vous remercions d'avoir cru en ce projet de transformation majeur pour le groupe. Et même si la somme des cours de Bourse des quatre entités scindées n'est pas encore à la hauteur de nos anticipations, nous restons confiants dans la capacité de cette opération à être créatrice de valeur pour l'ensemble des parties prenantes.

Comme vous le savez, la réorganisation des activités de Vivendi était nécessaire pour libérer pleinement le potentiel de développement des entités, tout en constituant des bases d'actionnaires solides et de long terme, et, ainsi, réduire la décote de conglomerat que nous subissions depuis la distribution-cotation d'Universal Music Group en septembre 2021.

Le 16 décembre 2024, les entités Canal+, Havas NV et Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media) ont ainsi trouvé le chemin de la cotation, respectivement à Londres, à Amsterdam et à Paris. Depuis, elles poursuivent l'excellente dynamique engagée en 2024 dans un contexte international riche en opportunités.

Avec un parc d'abonnés de 26,9 millions de clients dans plus de 50 pays, Canal+ a continué son internationalisation en déplaçant progressivement son centre de gravité vers les marchés porteurs de l'Afrique et de l'Asie.

Havas a également accéléré son développement en capitalisant sur ses fondamentaux que sont la créativité, les outils technologiques, ses talents, son modèle intégré et sa politique active d'acquisitions, lui permettant de lancer son nouveau plan stratégique, *Converged*.

Lagardère a affiché de solides performances dans ses 2 principales activités : le travel retail et l'édition. Lagardère Travel Retail, soutenu par son implantation mondiale et son portefeuille d'activités, a su profiter de la dynamique du secteur. Hachette, fort de ses 150 maisons d'édition et de ses milliers d'auteurs, est solidement installé au 3^e rang mondial des groupes d'édition.

Dans la presse magazine, Prisma Media a renforcé son pôle Luxe avec 3 nouveaux magazines et conforté sa place de premier éditeur bimédia, papier et digital, en France, avec 40 millions de visiteurs mensuels.

Quant à Vivendi, si 2025 promet d'être une année de réinvention, nous restons fidèles à ce que nous sommes.

Cotés sur Euronext Paris, nous demeurons un acteur des industries de contenus, des médias et du divertissement, avec une gestion pragmatique d'un portefeuille d'actifs cotés et non cotés.

Nous continuons à accompagner Gameloft dans sa transformation, passant d'un éditeur de jeux exclusivement sur mobile à un éditeur de jeux disponibles sur toutes les plateformes, avec plusieurs succès à son actif.

Notre stratégie s'appuie aussi sur la gestion dynamique de nos participations (Universal Music Group, Banijay Group, Lagardère, MediaForEurope, TIM, Telefónica, Prisa), tout en explorant des développements à long terme, créateurs de valeur.

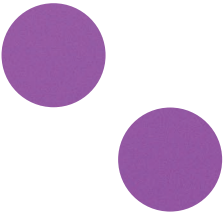
Ce nouveau chapitre n'est pas sans défis. Notre industrie fait face à des enjeux critiques : nous avons la responsabilité d'influencer positivement la façon dont les contenus sont créés, partagés et consommés.

Conformément à l'engagement de longue date pris par le groupe en 2003 en faveur du développement durable, le programme RSE de Vivendi constitue un élément à part entière qui guide sa stratégie et la gestion de ses activités, y compris sa participation en tant qu'actionnaire dans ses investissements en actions cotées en Bourse.

Pour la première année, Vivendi publie un rapport de durabilité, adapté à la nouvelle réglementation *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). Ceci marque une nouvelle étape dans sa dynamique de durabilité et responsabilité pour contribuer à un avenir plus équitable et durable, tout en assurant la continuité de ses activités dans un monde en évolution rapide.

Les perspectives de réinvention sont nombreuses. Alors que le contexte économique, politique et géopolitique est marqué par son instabilité, nous évoluons dans un secteur en constante transformation qui nous ouvre un monde d'opportunités. Nous sommes à un croisement où la révolution technologique, le changement des habitudes des consommateurs et les attentes sociétales redéfinissent notre manière d'opérer. En cette période dynamique, nous devons rester en première ligne de l'innovation.

La suite de notre histoire reste à écrire et Vivendi dispose d'un bilan solide et des meilleurs atouts pour ouvrir avec confiance et enthousiasme ce nouveau chapitre.



Profil du groupe, stratégie et performance globale, activités du groupe, communication financière

PROFIL DU GROUPE	6
1.1. Activités : contenus, médias et divertissement	6
1.2. Gouvernance	7
1.3. Chiffres clés	8
STRATÉGIE ET PERFORMANCE GLOBALE	10
2.1. Stratégie	10
2.2. Performance globale	11
ACTIVITÉS DU GROUPE, COMMUNICATION FINANCIÈRE	13
3.1. Activités du groupe	13
3.2. Communication financière	24



Profil du groupe, stratégie et performance globale, activités du groupe, communication financière

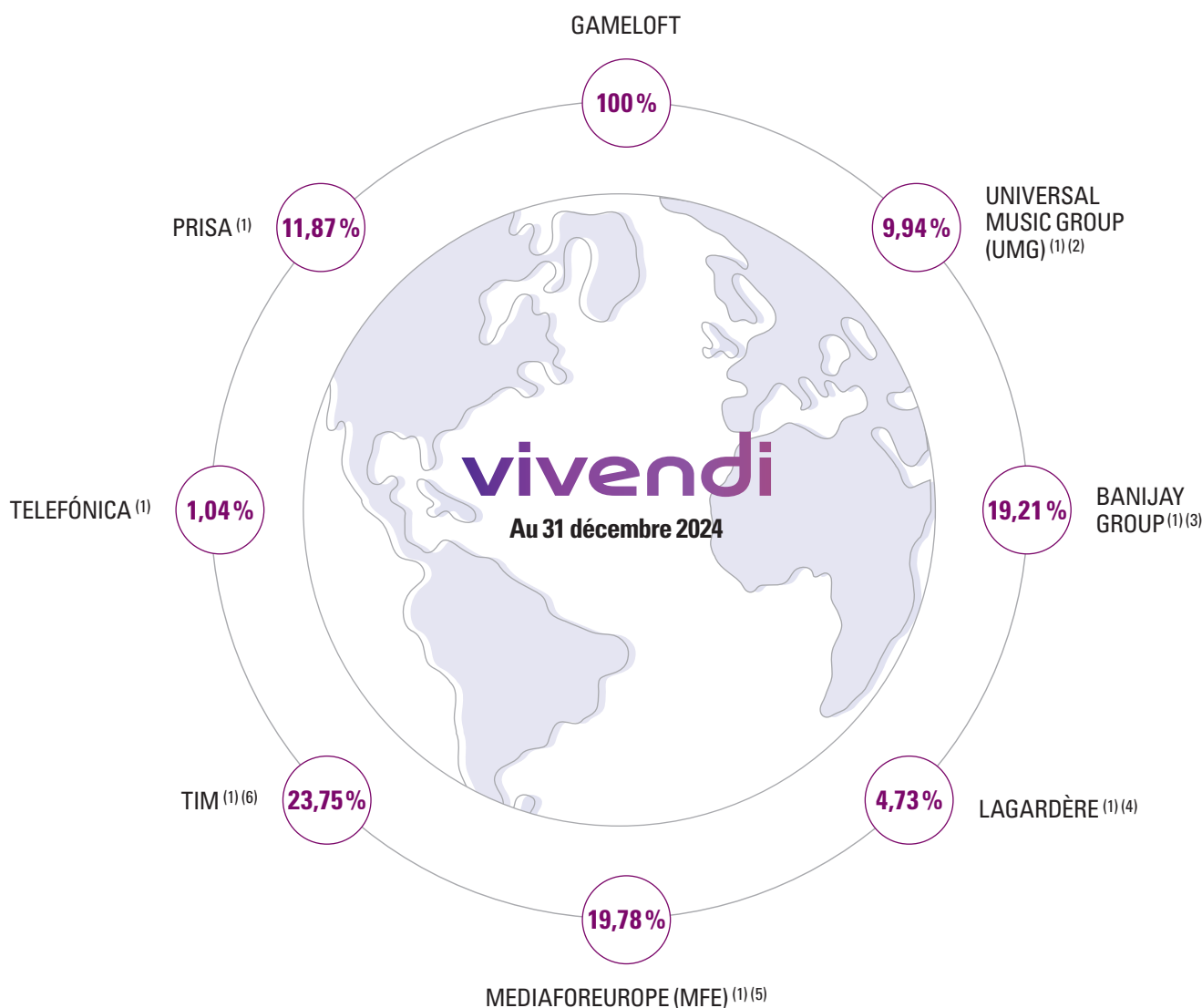
CHAPITRE 1

SECTION 1. PROFIL DU GROUPE

1.1. ACTIVITÉS : CONTENUS, MÉDIAS ET DIVERTISSEMENT

À la suite de sa scission en décembre 2024, Vivendi poursuit sa stratégie de croissance durable en s'appuyant sur un portefeuille unique d'actifs, cotés et non cotés, dans des groupes de premier plan opérant dans les domaines des contenus, des médias et du divertissement.

Grâce à son expertise reconnue et à ses équipes expérimentées, le groupe privilégie la réalisation de développements à long terme, en plaçant l'innovation et la responsabilité sociale au cœur de son action.



(1) Société cotée.

(2) Le 10 décembre 2024, Vivendi a déclaré avoir conclu un échange d'actions (*equity swap*) à hauteur de 4,65 % du capital et des droits de vote d'UMG. Vivendi a par ailleurs déclaré le même jour une position courte brute de 4,65 % au titre d'une vente à terme prépayée (*prepaid forward sale*). Ces deux déclarations, qui portent sur des instruments dérivés à dénouement exclusivement en numéraire, s'inscrivent dans le cadre des accords bilatéraux de financements structurés annoncés le 27 septembre 2024, avec cinq banques pour une valeur nominale totale de 2 milliards d'euros. En conséquence, cette opération de pur financement n'entraîne aucune modification nette du solde de la participation de 9,94 % détenue par Vivendi dans UMG.

(3) Sur la base du nombre d'actions ordinaires.

(4) Vivendi a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 février 2025, le seuil de 5 % du capital de la société (voir communication AMF n° 225C0396).

(5) À la suite de l'accord transactionnel entre Vivendi, Fininvest et MediaForEurope (précédemment dénommée Mediaset) finalisé le 22 juillet 2021, Vivendi s'est engagé à céder sur le marché, sur une période de cinq ans, la totalité de la participation de 19,19 % dans MediaForEurope détenue par Simon Fiduciaria. Fininvest a acquis 5 % du capital de MediaForEurope, détenu directement par Vivendi qui reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa participation résiduelle de 3,83 % qu'il reste libre de conserver ou de vendre à tout moment.

(6) Sur la base du nombre total d'actions ordinaires avec droits de vote.

1.2. GOUVERNANCE

À la date du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Yannick Bolloré
Président

10

MEMBRES

60%

D'INDÉPENDANTS

Philippe Bénacín (*)
Vice-Président, membre référent

Laurent Dassault (*)

Laure Delahousse (*)

Véronique Driot-Argentin

Maud Fontenoy (*)

Philippe Labro

Cathia Lawson-Hall (*)

Sandrine Le Bihan
Membre représentant les actionnaires salariés ⁽¹⁾

Katie Stanton (*)

60%

DE FEMMES

2

COMITÉS SPÉCIALISÉS

- Comité d'audit et de durabilité
- Comité de gouvernance, nomination et rémunération

DIRECTOIRE

Arnaud de Puyfontaine, Président

Frédéric Crépin

François Laroze

Céline Merle-Béral

4

MEMBRES

25%

DE FEMMES

Les informations sur l'évolution de la composition du Conseil de surveillance et de ses Comités, ainsi que sur l'évolution de la composition du Directoire, sont détaillées en section 1. du chapitre 4 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

(*) Membre indépendant.

(1) Membre désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts.

1.3. CHIFFRES CLÉS

L'exercice 2024 a été marqué par la scission des activités de Vivendi le 13 décembre 2024, qui a résulté en la déconsolidation de Canal+, de Louis Hachette Group (regroupant 66,53 % de Lagardère et 100 % de Prisma Media) et de Havas NV à cette date, ainsi que par la cession des activités de billetterie à l'international et de festivals le 6 juin 2024.

Conformément à la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, les impacts comptables de ces entités ont été traités de la manière suivante en 2024 et 2023 :

- leur contribution jusqu'à leurs dates de scission, distribution ou cession effective à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées » ;
- ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;
- la quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi.

Indicateurs financiers

ACTIF NET RÉÉVALUÉ ⁽¹⁾

Au 31 décembre
En millions d'euros



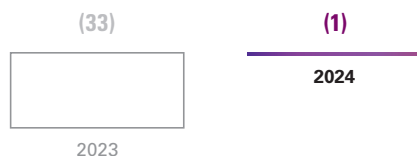
CHIFFRE D'AFFAIRES

Exercices clos au 31 décembre
En millions d'euros



RÉSULTAT OPÉRATIONNEL AJUSTÉ (EBITA) ⁽²⁾

Exercices clos au 31 décembre
En millions d'euros



RÉSULTAT NET AJUSTÉ ⁽²⁾

Exercices clos au 31 décembre
En millions d'euros



ENDETTEMENT FINANCIER NET ⁽²⁾

Au 31 décembre
En millions d'euros



DIVIDENDE

Au titre de l'exercice
En euros



(1) L'actif net réévalué (ANR) est calculé comme l'actif brut réévalué (ABR) diminué des passifs financiers. L'ABR est calculé comme la somme de (i) la valeur de marché des investissements dans les sociétés cotées sur la base du cours de Bourse publié à la fin de la période (dernier jour de l'année), (ii) la valeur comptable de Gameloft dans les comptes de Vivendi et (iii) les autres actifs financiers et (iv) la trésorerie et les équivalents de trésorerie, ainsi que les dépôts en numéraire. L'ANR par action est déterminé en divisant l'ANR par le nombre d'actions en circulation à la fin de la période (y compris actions auto détenues). Pour une présentation détaillée, se reporter à la section 2.2. du rapport financier du chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement annuel.

(2) Le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat net ajusté et l'endettement financier net, mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme des informations complémentaires qui ne peuvent se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. La Direction de Vivendi utilise ces indicateurs dans un but informatif, de gestion et de planification car ils permettent d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents de la mesure de la performance des métiers. De plus, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer ces indicateurs de manière différente. Il se peut donc que les indicateurs utilisés par Vivendi ne puissent être directement comparés à ceux d'autres sociétés. Chacun de ces indicateurs est défini dans le rapport financier du chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

(3) Ajusté du prêt à Lagardère de 500 millions d'euros.

(4) Vivendi a annoncé le 18 novembre 2024 que le Directoire soumettrait au Conseil de surveillance la proposition à l'Assemblée générale annuelle de 2025 de verser aux actionnaires un dividende au titre de l'exercice 2024 assurant un rendement se situant autour de 1,5 %. Cet éventuel versement reste toutefois conditionné à l'approbation des actionnaires le 28 avril 2025.

Indicateurs extra-financiers

ÉVOLUTION DES ÉMISSIONS CARBONE
DES SCOPES 1 ET 2 ⁽¹⁾**-69 %**par rapport à 2018 ⁽²⁾PART DES FEMMES AU SEIN
DES INSTANCES DIRIGEANTES ⁽³⁾**29 %**

au 31 décembre 2024

PART DES COLLABORATEURS
FORMÉS ⁽⁴⁾**89 %**

en 2024

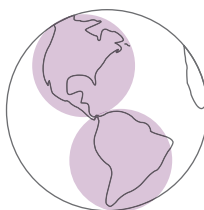
PART DES COLLABORATEURS FORMÉS
AU DISPOSITIF ANTICORRUPTION ⁽⁵⁾**93 %**

au 31 décembre 2024

Effectifs et chiffre d'affaires par zone géographique

Total collaborateurs **2 673**

EUROPE

1 146 / 98 M€

AMÉRIQUES

418 / 145 M€

RESTE DU MONDE *

1 109 / 54 M€**Effectifs / Chiffre d'affaires.**

* Essentiellement en Asie-Pacifique.

(1) Donnée telle que publiée dans la section 2., paragraphe 2.1.2.3, de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

(2) Année de référence recalculée pour refléter le périmètre de reporting 2024 tel que défini dans la section 1., paragraphe 1.8.3., de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

(3) Donnée telle que publiée dans la section 3., paragraphe 3.4.2.3, de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

(4) Donnée telle que publiée dans la section 6., Annexe 1, de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

(5) Donnée telle que publiée dans la section 2., paragraphe 2.1.2.2, de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

SECTION 2. STRATÉGIE ET PERFORMANCE GLOBALE

2.1. STRATÉGIE

Un nouveau chapitre s'est ouvert pour Vivendi en décembre 2024. Depuis la distribution-cotation d'Universal Music Group en septembre 2021, l'action du groupe subissait une décote de holding limitant sa valorisation et les perspectives d'acquisition de ses filiales.

Alors que Canal+, Havas et Lagardère affichaient une forte dynamique dans un contexte international riche en opportunités, Vivendi a lancé en décembre 2023 l'étude d'un projet de scission visant à rendre ces entités indépendantes et cotées en Bourse. L'objectif : libérer pleinement leur potentiel de développement.

Approuvée à une large majorité par ses actionnaires (97,5 % de votes favorables lors de l'Assemblée générale du 9 décembre 2024), la scission a été finalisée en décembre 2024.

Ses filiales – Canal+, Havas et Louis Hachette Group (Lagardère et Prisma Media) – ont donc été scindées et cotées respectivement à Londres, Amsterdam et à Paris.

À la suite de cette opération, Vivendi, toujours coté sur Euronext Paris, demeure un acteur des industries de contenus, des médias et du divertissement avec une gestion pragmatique de participations cotées et non cotées. Ces secteurs bénéficient d'une croissance structurelle forte, portée par la demande croissante en contenus et les mutations technologiques liées au numérique et à l'intelligence artificielle (IA).

Un portefeuille d'actifs stratégiques

Gameloft, détenu à 100 %, s'impose comme un acteur majeur du jeu vidéo. Fort d'une expertise mondialement reconnue, il poursuit sa transformation avec succès, en élargissant son activité historique du mobile vers les jeux sur PC, consoles et plateformes numériques. Il capitalise sur les tendances du streaming, du cloud gaming et des services d'abonnement.

Vivendi détient également des **participations stratégiques** dans plusieurs sociétés cotées :

- **Universal Music Group**, le leader mondial de la musique ;
- **Banijay Group**, acteur majeur de la production audiovisuelle et des paris sportifs en ligne ;
- **Lagardère**, groupe de dimension internationale qui figure parmi les leaders mondiaux de l'édition et du commerce en zone de transport ;
- **MediaForEurope**, leader européen de la télévision, de la production audiovisuelle et du digital ;
- **TIM**, premier opérateur télécoms italien, également présent au Brésil ;
- **Telefónica**, référence des télécommunications en Espagne, dans d'autres pays européens, et en Amérique latine ;
- **Prisa**, leader des médias et de l'éducation sur les marchés hispanophones et lusophones.

Un engagement sur le long terme

Depuis plusieurs années, Vivendi met son expertise au service de ses actifs pour stimuler leur croissance, développer leur rayonnement international et accompagner leurs acquisitions et leurs partenariats.

- Il a soutenu la montée en puissance d'UMG jusqu'à son introduction réussie en Bourse, en 2021.
- Depuis son investissement initial dans Banijay Group en 2016, celui-ci est devenu un leader mondial de la production de contenus.

Vivendi gère de manière pragmatique et optimisée ses participations. Il maintient sa stratégie de croissance durable en s'appuyant sur un portefeuille unique d'actifs, cotés et non cotés, dans des groupes de premier plan opérant dans les domaines des contenus, des médias et du divertissement. Grâce à son expertise reconnue et à ses équipes expérimentées, Vivendi privilégie la réalisation de développements à long terme, en plaçant l'innovation et l'engagement au cœur de son action.

Fidèle à sa stratégie de création de valeur et d'investissements à long terme, il maintient une gestion rigoureuse de ses capitaux et de son bilan. Avec la ferme conviction que les critères extra-financiers sont essentiels à la création d'une valeur durable.

2.2. PERFORMANCE GLOBALE

2.2.1. LE MODÈLE D'AFFAIRES

Ce schéma constitue une représentation systémique et synthétique du groupe, de sa création de valeur économique durable, du partage de cette valeur entre ses différentes parties prenantes et de ses contributions à la société. Il s'apprécie au regard des éléments de stratégie détaillés dans la section 2.1. du présent chapitre.



Un investisseur engagé sur le long terme dans le développement, la transformation et la réussite des sociétés où il est présent.



Un investisseur responsable, ayant la conviction que la dimension extra-financière est essentielle à la création d'une valeur durable, et qui met la RSE au cœur de sa stratégie d'investissement.



Un investisseur expert dans le secteur des contenus, de la culture et du divertissement depuis plusieurs années, qui a su soutenir ses actifs dans leur croissance.



Un investisseur accompagnant ses talents internes et tous les créateurs de contenus qu'il soutient.

Les ressources

ACTIONNARIAT STABLE

29,90 %
du capital détenus par le Groupe Bolloré
au 31 décembre 2024

2,32 %
du capital détenus
par les salariés du groupe

RESSOURCES FINANCIÈRES

4,59 Md€
Capitaux propres

2,57 Md€
Dette nette

TALENTS

2 673
collaborateurs

La valeur partagée avec les parties prenantes

PARTAGE DE LA VALEUR AVEC LES TALENTS

135 M€
Traitements et salaires

33 982
Heures de formation

PARTAGE DE LA VALEUR AVEC LES ACTIONNAIRES

254 M€
Dividendes distribués

342 M€
Rachats d'actions

PARTAGE DE LA VALEUR AVEC LES ÉTATS ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

70 M€
Impôts et charges sociales

La contribution sociétale

Vivendi contribue à la construction d'une société plus durable et inclusive, en accompagnant des projets qui donnent accès à une création plurielle, inventive et responsable.

2.2.2. ORGANISATION SIMPLIFIÉE AU 31 DÉCEMBRE 2024

	Actif (% de détention)	Description de l'activité	Raisons
Contenus et divertissement	 Société non cotée (100 %)	- Un leader de la création et de l'édition de jeux vidéo - Top 5 des développeurs européens de jeux vidéo mobiles	- Expertise mondialement reconnue et jeux vidéo primés 60 jeux vidéo développés dans ses 11 studios et plus de 47 millions d'utilisateurs actifs mensuels - Facteurs de croissance sous-jacents : streaming, cloud gaming, services de jeux par abonnement et IA
	 Société cotée Euronext Amsterdam (9,94 %) (1)	- Leader mondial de la musique (édition, merchandising, contenu audiovisuel) - Numéro un mondial de la musique enregistrée, du merchandising de la musique et des divertissements visuels basés sur la musique - Numéro deux mondial de l'édition musicale	- Modèle premium centré sur l'artiste - Plus grande empreinte mondiale des sociétés de son secteur - Catalogue inégalé de chansons et d'enregistrements - Facteurs de croissance sous-jacents : streaming, évolution des tendances de consommation de la musique, partenariats technologiques
	 Société cotée Euronext Amsterdam (19,21 %) (2)	Leader mondial de la production de contenus et société indépendante de paris sportifs en ligne	- Leader innovant de la production de contenus, détenant des marques puissantes et des émissions à succès - Facteurs de croissance sous-jacents : streaming, IA
	 Société cotée Euronext Paris (4,73 %) (3)	Groupe de dimension internationale qui figure parmi les leaders mondiaux de l'édition et du commerce en zone de transport	- Troisième groupe d'édition grand public dans le monde (Trade et Education) et le numéro un en France - Troisième opérateur mondial du commerce en zone de transport et numéro deux mondial dans les aéroports
Média et télécoms	 Société cotée Euronext Amsterdam (19,78 %) (4)	- Leader européen de la télévision, de la production audiovisuelle, de la presse et d'Internet - Premier diffuseur de télévision italien et premier diffuseur de télévision espagnol par l'audience	- Premier éditeur privé de télévision en Italie et en Espagne (5 réseaux généraux et plus de 30 chaînes) - Facteurs de croissance sous-jacents : consolidation en cours de l'industrie européenne des médias
	 Société cotée Bourse de Milan (23,75 %) (5)	- Premier opérateur italien de téléphonie fixe et mobile, également présent au Brésil - Numéro un en fibre et mobile en Italie - Numéro trois en mobile au Brésil	- Opérateur historique de télécommunications en Italie - Facteurs de croissance sous-jacents : déploiement de la 5G et migration FTTH au Brésil, 6G, IA, développement des maisons et villes intelligentes
	 Société cotée Bourse de Madrid (1,04 %)	- Leader des télécommunications des marchés hispanophones et lusophones - Numéro un en fibre et mobile en Espagne et au Brésil - Numéro un dans l'ultra-broad-brand au Royaume-Uni	- Opérateur historique en Espagne - Réseau mobile/FTTH de pointe et large couverture - Large base de clients (> 350 millions) très fidèles - Facteurs de croissance sous-jacents : IA, 5G, 6G
	 Société cotée Bourse de Madrid (11,87 %)	- Leader des médias et de l'éducation en Espagne et dans le monde de langue espagnole et portugaise - Numéro un en Espagne et au Chili dans le digital - Numéro un en Espagne, au Chili et en Colombie en offline	- Marques mondiales et premium : Santillana, El País, Los40, AS, Caracol Radio - Large audience avec plus de 230 millions d'utilisateurs numériques uniques par mois - Facteurs de croissance sous-jacents : important marché hispanophone

Sources : sites internet des sociétés.

(1) Le 10 décembre 2024, Vivendi a déclaré avoir conclu un échange d'actions (*equity swap*) à hauteur de 4,65 % du capital et des droits de vote d'UMG. Vivendi a par ailleurs déclaré le même jour une position courte brute de 4,65 % au titre d'une vente à terme prépayée (*prepaid forward sale*). Ces deux déclarations, qui portent sur des instruments dérivés à dénouement exclusivement en numéraire, s'inscrivent dans le cadre des accords bilatéraux de financements structurés annoncés le 27 septembre 2024, avec cinq banques pour une valeur nominale totale de 2 milliards d'euros. En conséquence, cette opération de pur financement n'entraîne aucune modification nette du solde de la participation de 9,94 % détenue par Vivendi dans UMG.

(2) Sur la base du nombre d'actions ordinaires.

(3) Vivendi a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 février 2025, le seuil de 5 % du capital de la société (voir communication AMF n° 225C0396).

(4) À la suite de l'accord transactionnel entre Vivendi, Fininvest et MediaForEurope (précédemment dénommée Mediaset) finalisé le 22 juillet 2021, Vivendi s'est engagé à céder sur le marché, sur une période de cinq ans, la totalité de la participation de 19,19 % dans MediaForEurope détenue par Simon Fiduciaria. Fininvest a acquis 5 % du capital de MediaForEurope, détenu directement par Vivendi qui reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa participation résiduelle de 3,83 % qu'il reste libre de conserver ou de vendre à tout moment.

(5) Sur la base du nombre total d'actions ordinaires avec droits de vote.

SECTION 3. ACTIVITÉS DU GROUPE, COMMUNICATION FINANCIÈRE

3.1. ACTIVITÉS DU GROUPE

3.1.1. GAMELOFT

Chiffres clés au 31 décembre 2024

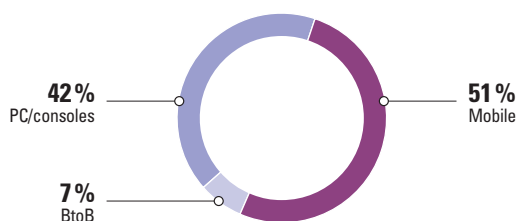
293 M€
chiffre d'affaires

8 M€
d'EBITA

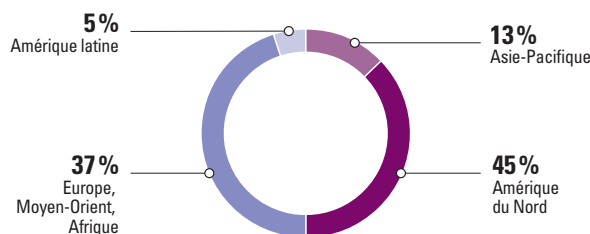
2 394
collaborateurs

Répartition du chiffre d'affaires au 31 décembre 2024

Par activité



Par zone géographique



■ 3.1.1.1. Tendances du marché (1)

Le marché mondial du jeu vidéo va générer 187,7 milliards de dollars de revenus en 2024, en progression de 2,1 % sur un an. Cette croissance aura été portée par les segments des jeux sur PC et consoles représentant 51 % des revenus du marché mondial, contre 49 % pour les jeux mobiles.

■ 3.1.1.2. Activité de la société

Gameloft s'est imposé comme un pionnier dans l'industrie du jeu vidéo, créant des expériences de jeu innovantes depuis bientôt vingt-cinq ans. La société développe, édite et distribue des jeux vidéo multiplateformes pour les plus grands supports numériques de l'industrie comme les PC (Windows, Steam, Epic Games Store), les consoles (PlayStation, Xbox, Nintendo Switch) et les mobiles (Google Play, App Store). Le savoir-faire spécifique de Gameloft repose sur la création de jeux de type GaaS (*Games as a Service* ou jeu vidéo en tant que service : jeu qui reçoit des mises à jour et des nouveaux contenus, monétisés ou non, au fil du temps).

La société jouit d'une expertise mondialement reconnue grâce à un portefeuille de plus de 60 jeux vidéo développés dans ses 11 studios. Ses jeux sont souvent distingués par la presse et les joueurs. Ainsi, *Disney Dreamlight Valley*, son premier jeu multiplateforme et *console-first*, a remporté le People's Voice Award aux prestigieux Webby's Awards 2023.

(1) Selon les prévisions du site spécialisé <https://newzoo.com/resources/blog/global-games-market-revenue-estimates-and-forecasts-in-2024>

Gameloft accorde une priorité absolue à la qualité de ses productions, qu'elle maîtrise grâce à un processus créatif internalisé de bout en bout de sa chaîne de valeur. Ses 11 studios internes, implantés en Amérique, en Europe, en Asie et en Australie, lui permettent de consolider son leadership en s'appuyant sur la grande expérience et les expertises de chacun et en bénéficiant des synergies créées par leur complémentarité.

À fin 2024, la force créative et de production de jeux représente plus de 90 % des équipes de Gameloft. Cette force de création lui permet de développer un catalogue très large couvrant tous les genres : jeux grand public, d'action, de sport, de réflexion, d'aventure.

Gameloft dispose d'un large portefeuille de marques en propre, comptant des franchises comme *Asphalt* (course automobile), *Dungeon Hunter* (aventure), *Dragon Mania Legends* (simulation), *Modern Combat* et *Gangstar* (action) ou encore *War Planet Online*, *March of Empires* (stratégie) mais aussi des jeux casuels comme *SongPop* (quiz musical). Représentant tous les genres, ces franchises s'adressent à un large public.

En parallèle, Gameloft développe de nombreux jeux via des partenariats noués avec de grands détenteurs de droits. Il travaille notamment avec Disney, Hasbro®, Fox®, Universal, LEGO® et HarperCollins, ce qui lui permet d'associer certains de ses jeux aux plus grandes marques internationales : *Disney Magic Kingdoms*, *Disney Dreamlight Valley*, *Disney Speedstorm*, *LEGO Star Wars: Castaways*, *Minion Rush*, *My Little Pony: Mane Merge*. Inspirées des héros de la culture populaire, ces franchises donnent naissance à des jeux reposant sur un univers et des personnages familiers.

Parmi ses formidables succès, on peut noter *Disney Dreamlight Valley*, lancé en septembre 2022 simultanément sur Nintendo Switch, PlayStation 4 et 5, Xbox One et Series X/S, Steam, Epic et Microsoft Store. Le jeu a confirmé sa popularité avec la sortie de sa deuxième extension qui s'est hissée à la première place sur Nintendo Switch. Le jeu comptabilisait plus de 3,6 millions d'installations fin décembre 2024.

■ 3.1.1.3. Activité jeux PC-console et mobile

Les revenus de Gameloft sont générés par différents modèles économiques, dont la vente de jeux premium, le *free-to-play* (jeu gratuit au téléchargement, proposant par la suite des achats intégrés et/ou de la publicité) et les services d'abonnement.

L'activité de Gameloft, initialement centrée sur le jeu vidéo mobile, s'étend depuis plusieurs années à l'ensemble du marché du jeu vidéo, dont les jeux PC-console, ce qui lui permet d'aborder de nouveaux modèles économiques et de toucher un plus grand nombre de joueurs.

Disney Dreamlight Valley et *Disney Speedstorm* ont été les premiers jeux multiplateformes et *console-first* à être lancés par Gameloft simultanément sur toutes les plateformes existantes. Cette diversification s'est accélérée avec l'arrivée d'*Asphalt Legends Unite* pour la première fois sur Playstation 4 et 5, ainsi qu'avec la sortie de plusieurs titres en version physique tels que *Disney Dreamlight Valley* sur Playstation 4 et 5, Nintendo Switch et Xbox, *The Oregon Trail* et *Asphalt Legends Unite* sur Nintendo Switch et Playstation 5. Les revenus consoles et PC ont ainsi représenté 42 % du chiffre d'affaires en 2024, comparé à 36 % en 2023 et 28 % en 2022.

Pour ses jeux mobiles, Gameloft dispose de nombreux canaux de distribution et utilise notamment les portails d'Apple (App Store), de Google (Google Play), de Microsoft (Windows Store) et d'Amazon (Amazon Appstore).

Gameloft se positionne également sur les dernières évolutions de l'industrie du jeu vidéo et accompagne, grâce à son expertise, le succès des modèles de distribution de jeux par abonnement. *Disney Dreamlight Valley* est ainsi disponible sur le Game Pass de Microsoft et sur Apple Arcade. Gameloft a aussi annoncé la sortie de *Carmen Sandiego* sur Netflix en 2025.

Les revenus mobiles (comprenant les achats intégrés et les publicités dans les jeux, ainsi que les revenus provenant des jeux développés pour les offres d'abonnement Apple Arcade, Netflix) représentent 51 % du chiffre d'affaires global de Gameloft en 2024.

Enfin, Gameloft a ouvert avec succès sa propre plateforme de distribution – le Gameloft Club – qui intègre les jeux *Dragon Mania Legends*, *Disney Magic Kingdoms*, *Asphalt Legends Unite*, *March of Empires* et *War Planet Online*. La plateforme a dépassé les 4 millions d'euros de chiffre d'affaires depuis son lancement en avril 2024.

■ 3.1.1.4. Autres activités commerciales

L'activité publicitaire de la société, Gameloft for brands, permet de générer des revenus via la publicité dans des applications tierces partenaires grâce à l'offre Combo! The Gaming Media Network. Propriétaire de son infrastructure publicitaire, Gameloft crée un environnement de *brand safety* donnant à l'annonceur un contexte d'affichage parfaitement maîtrisé et l'accès à plus d'un milliard de joueurs mensuels actifs dans le monde entier.

Gameloft for brands propose également une offre de gamification permettant aux marques de communiquer de façon plus engageante et de créer un lien significatif avec leurs audiences via des applications ludiques créées sur mesure. Il apporte ainsi son expertise à Kinder depuis plusieurs années avec Applaydu, une application donnant vie aux jouets de la marque grâce à la réalité augmentée.

Enfin, via son activité commerciale, business et développement Gameloft Business Solutions, les jeux Gameloft sont distribués par plus de 200 opérateurs télécoms et par les plus grands constructeurs de téléphones dans près de 120 pays. Cette activité regroupe également des services de cloud gaming et des collaborations avec des partenaires pour l'adaptation de jeux Gameloft en bornes d'arcade ou pour l'industrie automobile. En 2024, les revenus des activités business et commerciales représentent 7 % du chiffre d'affaires total de Gameloft.

■ 3.1.1.5. Engagements RSE

Depuis sa création, Gameloft s'est donné pour mission d'émerveiller le monde afin que chacun puisse profiter d'un moment de joie. Cette mission s'inscrit dans une démarche responsable et durable, non seulement en créant des jeux originaux, mais aussi en veillant à ce que ces jeux soient accessibles aux générations futures. C'est l'objectif de *Play the Good Game*, le programme RSE de Gameloft qui s'articule autour de trois piliers principaux : l'environnement, la société et ses talents.

- *Play the Good Game for the Planet* : Gameloft s'engage à réduire son empreinte écologique, à promouvoir les meilleures pratiques et à agir pour le changement au niveau de l'entreprise et de l'industrie. Membre actif de l'Alliance *Playing for the Planet*, Gameloft a participé à la *Green Game Jam* au cours des trois dernières années. Par ailleurs, plus de 400 « Gamelofters » ont assisté à une conférence interne sur le changement climatique, et près de 60 % de l'électricité consommée au sein des principaux studios de Gameloft provient d'énergies renouvelables.
- *Play the Good Game for Society* : les jeux vidéo peuvent être une force positive de changement. Gameloft s'efforce à faire la différence en créant des contenus impactants, en partageant ses connaissances pour rendre les jeux plus accessibles et en inspirant les générations futures. Gameloft a mis en place des *Diversity Narrative Guidelines* pour aider les équipes à créer des personnages diversifiés et inclusifs. Parmi les exemples récents, citons une meilleure représentation des Amérindiens dans *The Oregon Trail* et des options de personnalisation étendues pour les avatars dans *Disney Dreamlight Valley*. Gameloft a également organisé un concours d'art graphique interne sur la diversité, invitant les salariés à imaginer des personnages sous-représentés qu'ils aimeraient voir dans les jeux, puis a intégré le personnage du gagnant dans un titre de son catalogue. Ainsi, en 2024, le héros gagnant a pu intégrer le jeu *Dragon Mania Legends*. En matière de sécurité et de confidentialité, Gameloft veille à ce que ses jeux et les espaces d'échanges pour ses communautés constituent un environnement sûr pour tous, comme l'indique son Code de conduite du joueur. La protection des données est également une priorité, avec une politique stricte de collecte des données en accord avec les lois locales.
- *Play the Good Game with All* : regroupant plus de 53 nationalités dans 11 studios dans le monde, Gameloft s'efforce de refléter la diversité de ses employés et des joueurs dans ses jeux. Il promeut un environnement de travail sain, diversifié et inclusif pour ses employés afin qu'ils puissent s'épanouir professionnellement et personnellement. Il offre également un accès et des opportunités égales à ceux qui souhaitent découvrir ou intégrer le secteur. Il organise régulièrement des campagnes numériques pour sensibiliser à la diversité et à l'inclusion.

■ 3.1.1.6. Environnement réglementaire

Comme tout éditeur de jeux vidéo, Gameloft doit se conformer à de nombreuses lois et réglementations nationales complexes qui évoluent rapidement, que ce soit au regard du contenu des jeux, de la protection des consommateurs et plus particulièrement des mineurs, du traitement des données à caractère personnel ou de la conduite générale des affaires. Gameloft maintient une veille permanente sur les évolutions réglementaires des différents pays où il opère et est soucieux de se conformer aux règles et aux usages en vigueur.

L'évolution des réglementations actuelles et l'apparition de nouvelles réglementations sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs pour Gameloft, notamment au regard des contenus et des fonctionnalités des jeux, de la monétisation, des *loot box* (objet virtuel, généralement présenté sous forme de coffre, contenant un ou plusieurs objets virtuels, du temps supplémentaire pour jouer et/ou des opérations promotionnelles). À ce titre, Gameloft met en place des procédures adaptées afin de respecter les lois et les réglementations qui lui sont applicables, incluant notamment :

- l'information sur les règles d'utilisation, les contenus et les fonctionnalités des jeux ;
- des mécanismes de protection des joueurs mineurs en se référant notamment aux classifications d'âge (*age rating*) des jeux distribués sur les plateformes mobiles, PC et consoles, permettant de comprendre à quelle tranche d'âge un jeu est adapté (classifications variables d'une région à l'autre) ;
- une notification, au moment du lancement des jeux, avertissant les utilisateurs que les jeux peuvent contenir des achats intégrés payants ;
- des procédures internes destinées à s'assurer de la conformité avec les réglementations en vigueur (programme de prévention et de détection des faits de corruption, devoir de vigilance, RGPD, etc.).

Gameloft accorde une importance significative au respect des réglementations en matière de collecte, d'exploitation, de conservation et de transfert des données à caractère personnel, qui évoluent de façon permanente. Il se conforme aux exigences du droit applicable à la protection des données, et notamment au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Règlement général sur la protection des données ou RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018).

Gameloft intègre également une plateforme de gestion du consentement (PGC ou CMP – *Consent Management Platform*) dans ses jeux mobiles à destination des joueurs européens, lui permettant de demander, de recevoir et de stocker le consentement des joueurs quant au traitement de leurs données personnelles. Cette PGC assure également la transmission du consentement à tous ses partenaires utilisateurs des données collectées pour lesquels la demande d'autorisation a été soumise.

De manière générale, seules les informations strictement nécessaires à l'activité de Gameloft sont collectées, et la société veille à offrir un environnement protégé à tous ses joueurs en garantissant un usage responsable des données personnelles collectées.

■ 3.1.1.7. Piraterie

La piraterie est une pratique très nuisible à l'industrie du jeu vidéo mobile. L'impact sur les ventes peut s'avérer considérable, le jeu vidéo étant l'un des segments les plus lucratifs des boutiques applicatives d'Apple, de Google et de Microsoft. Le modèle économique *freemium* reste la parade la plus utilisée contre le piratage.

Gameloft compte une équipe de juristes dédiée à la valorisation de ses droits et à leur protection afin de lutter le plus efficacement possible contre toutes les formes de contrefaçon et de piraterie. À ce titre, il a mis en place un système de veille permanente lui permettant d'agir rapidement dès la mise en ligne de copies illégales.

Gameloft assure également, grâce à une équipe dédiée, un suivi des comportements frauduleux pouvant altérer l'expérience des joueurs en raison de pratiques de triche. Ces comportements permettent à des joueurs malhonnêtes de tirer un avantage compétitif vis-à-vis des autres. Gameloft peut, le cas échéant, les sanctionner en procédant à des avertissements, à des suspensions temporaires, voire à un bannissement total pour ne pas perturber l'expérience des autres joueurs.

■ 3.1.1.8. Concurrence

La concurrence dans l'industrie du jeu vidéo mobile s'est fortement accentuée ces dernières années, parallèlement aux nombreuses levées de fonds, introductions en Bourse et opérations de fusions-acquisitions. Ce sont près de 500 nouveaux jeux qui sont soumis à Apple et Google et mis en ligne sur l'App Store et Google Play chaque jour. Sur PC, on estime que le nombre de jeux soumis chaque année sur Steam, la première plateforme de téléchargement de jeux PC, est passé de 500 à 15 000 de 2013 à 2023.

Les projets utilisant l'IA se sont multipliés dans le secteur du jeu vidéo, et l'arrivée de l'IA générative a accéléré cette tendance. Gameloft explore déjà ces nouvelles opportunités dans des domaines variés, de la production de jeux vidéo à la génération automatisée d'histoires, en passant par le marketing intelligent, la programmation, la création artistique et le support client instantané. Ces outils doivent lui permettre d'optimiser sa créativité, d'augmenter sa productivité et de rester compétitif sur le marché.

■ 3.1.1.9. Recherche et développement

Gameloft met tous les moyens nécessaires au développement de différents jeux en termes de ressources humaines et d'infrastructures.

Le groupe comptabilise principalement au fil des années, en charges, les coûts de développement suivant leur engagement pour les jeux. Il développe et met en ligne chaque année sur les plateformes mobile-PC-consoles et chez ses partenaires commerciaux plusieurs milliers de versions de ses jeux. Ces versions couvrent des centaines de modèles différents de téléphones mobiles, des milliers de smartphones en 15 langues et les principales plateformes de jeux. Cette extrême fragmentation, l'incertitude du lancement et du succès du jeu, et la nature plus globale des informations des distributeurs partenaires concernant les ventes, empêchent d'évaluer précisément les coûts de développement et les bénéfices futurs de chaque version, tant sur le plan technique que commercial. Sur cette base, Gameloft ne remplissant pas tous les critères d'activation définis par la norme IAS 38, les dépenses sont comptabilisées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont encourues.

3.1.2. UNIVERSAL MUSIC GROUP

Chiffres clés au 31 décembre 2024

9
des 10 meilleurs artistes
internationaux

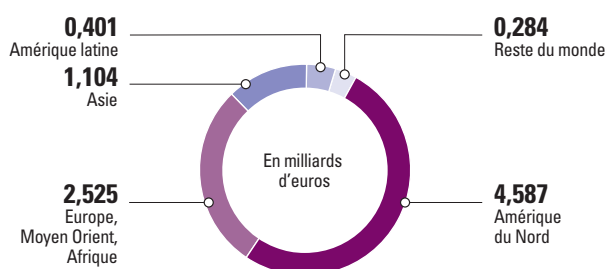
10 290
employés ⁽¹⁾

2,7 Md€
Ebitda ajusté

11,8 Md€
de chiffre d'affaires

Répartition du chiffre d'affaires 2024

Par zone géographique du seul segment de la musique enregistrée



Source : site Internet d'UMG. Financial Reports FY 2024. Données non auditées, telles que publiées le 6 mars 2025

(1) Au 31 décembre 2023

■ 3.1.2.1. Activités de la société

Universal Music Group (UMG) est le leader mondial du divertissement musical. Il réalise une large gamme d'activités telles que la musique enregistrée, l'édition musicale, le merchandising et le contenu audiovisuel.

Les principaux axes de développement d'UMG sont le soutien aux artistes, la promotion de l'innovation, l'entrepreneuriat et la durabilité, et la gestion de l'offre musicale la plus appréciée au monde par les fans de musique.

Les trois principaux secteurs d'activité d'UMG – la musique enregistrée, l'édition musicale et le merchandising – opèrent en parfaite synergie pour qu'UMG soit leader d'un marché musical mondial dynamique et en constante évolution.

La division musique enregistrée d'UMG est numéro un mondial du secteur (1). Elle abrite des labels prestigieux et des studios emblématiques, tels que Virgin, Republic Records, Mercury Records et EMI. Présente dans plus de 60 pays, elle bénéficie de la plus grande empreinte mondiale de son secteur.

Universal Music Publishing Group, la division d'édition musicale d'UMG, est le deuxième éditeur mondial (1) de musique. Son catalogue international, riche de 4,5 millions de droits d'auteur, regroupe des chansons à succès et des musiques de films cultes.

Bravado, la division merchandising d'UMG, est le leader mondial dans le domaine du merchandising musical et du divertissement visuel. Elle développe et commercialise des produits sous licence de haute qualité, couvrant plus de 220 artistes. Ce merchandising est disponible en magasin, en ligne et lors des tournées.

Source : Rapport annuel 2023 d'UMG.

(1) Source : site Internet d'UMG.

■ 3.1.2.2. Stratégie

- Accélérer le développement du secteur du streaming, en adoptant une approche centrée sur l'artiste et ses fans, afin d'explorer de nouvelles sources de monétisation.
- Étendre et enrichir le répertoire musical, en augmentant sa portée et ses capacités pour être leader sur les marchés mondiaux de la musique, tout en répondant aux évolutions constantes du secteur, grâce à des stratégies d'acquisitions ciblées et à un investissement accru en recherche et développement.
- Mettre en place une approche responsable de l'IA, visant à protéger les droits des artistes tout en explorant de nouvelles opportunités commerciales et créatives.

■ 3.1.2.3. Engagements RSE

- Premier acteur majeur de l'industrie musicale à avoir obtenu l'approbation de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'initiative *Science-Based Targets initiative* (SBTi), reflétant ainsi un engagement concret et mesurable en matière de durabilité.
- Création de l'UMG Global Impact Team en juin 2024, une équipe dédiée à la mise en œuvre et à l'amplification de l'engagement communautaire et environnemental d'UMG, visant à renforcer son impact positif sur la société et la planète.

■ 3.1.2.4. Investissement de Vivendi dans UMG

En 2020 et 2021, Vivendi a cédé, par étapes, 20 % du capital d'UMG à un consortium mené par Tencent, et 10 % au groupe Pershing Square. Le 8 septembre 2021, Vivendi, Concerto Investment BV, Scherzo Investment BV, la Compagnie de l'Odéon SE et la Compagnie de Cornouaille ont conclu un accord de relation qui a été cosigné par UMG.

Par cet accord, les parties ont convenu de se consulter avant chaque Assemblée générale pour adopter, dans la mesure du possible, une position et un vote communs sur les sujets concernés par l'accord.

Ce dernier définit aussi leurs obligations, notamment le droit du consortium dirigé par Tencent de proposer jusqu'à deux administrateurs non exécutifs et les principes de la politique de dividende.

En conséquence, les parties sont considérées comme ayant conclu un accord de vote et sont donc tenues de regrouper leurs droits de vote dans UMG.

Le 21 septembre 2021, Vivendi a distribué 59,87 % du capital de sa filiale UMG à ses actionnaires et a procédé à la cotation de la société sur Euronext Amsterdam.

Au 31 décembre 2024, Vivendi détenait 9,94 % **(1)** du capital d'UMG.

(1) Le 10 décembre 2024, Vivendi a déclaré avoir conclu un échange d'actions (*equity swap*) à hauteur de 4,65 % du capital et des droits de vote d'UMG. Vivendi a par ailleurs déclaré le même jour une position courte brute de 4,65 % au titre d'une vente à terme prépayée (*prepaid forward sale*). Ces deux déclarations, qui portent sur des instruments dérivés à dénouement exclusivement en numéraire, s'inscrivent dans le cadre des accords bilatéraux de financements structurés annoncés le 27 septembre 2024, avec cinq banques pour une valeur nominale totale de 2 milliards d'euros. En conséquence, cette opération de pur financement n'entraîne aucune modification nette du solde de la participation de 9,94 % détenue par Vivendi dans UMG.

3.1.3. BANIJAY GROUP

Chiffres clés au 31 décembre 2024

+ de 200 000
heures de contenus
au catalogue

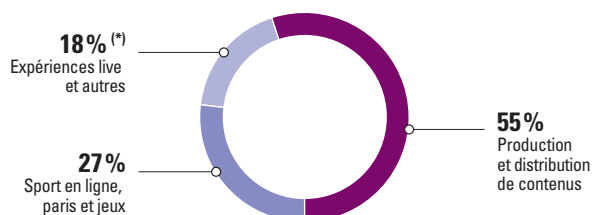
33
pays d'implantation

900 M€
Ebitda ajusté

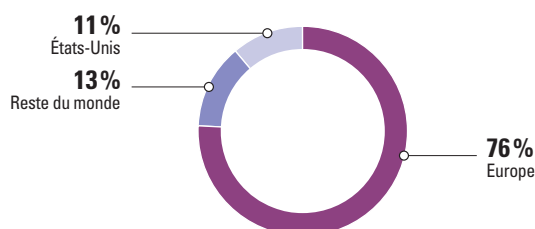
4,8 Md€
de chiffre d'affaires

Répartition du chiffre d'affaires au 31 décembre 2024

Par activité



Par zone géographique (au 30/09/2024)



Source : site Internet de Banijay Group. Résultats 2024.

(*) Inclut les données de The Independents proforma intégration globale.

■ 3.1.3.1. Activités de la société

Banijay Group est le leader mondial du divertissement, spécialisé dans la production et la distribution de contenus (via Banijay Entertainment, premier acteur mondial indépendant de la production et distribution de contenus), le live expériences (via Banijay Live qui regroupe l'activité d'expériences live) et les paris sportifs et jeux en ligne (via Banijay Gaming sous la marque Betclac, la plateforme de paris sportifs en ligne la plus dynamique d'Europe).

Banijay Entertainment, sa division dédiée à la production et à la distribution de contenus, est le plus grand producteur-distributeur indépendant international **(1)**. Elle crée, développe, produit et distribue du contenu à travers plus de 130 sociétés de production réparties dans 23 pays.

Banijay Live, l'activité du groupe spécialisée dans l'expérience et le spectacle vivant, se positionne comme un acteur majeur dans la production de cérémonies institutionnelles et d'événements en direct, en particulier dans le sport, le luxe et la mode.

Banijay Gaming, la branche paris sportifs et jeux en ligne du groupe, connaît une forte croissance. Présente dans plusieurs pays clés, elle est leader en France, au Portugal et en Côte d'Ivoire, avec une offre large sur les paris sportifs, des jeux de casino, du poker et, exclusivement en France, des courses de chevaux.

■ 3.1.3.2. Stratégie

- Développer l'entrepreneuriat à grande échelle.
- Maximiser la croissance en saisissant les opportunités de fusions-acquisitions et de croissance organique.
- S'engager durablement aux plus hauts standards ESG.
- Valoriser la propriété intellectuelle, l'innovation et la créativité.

■ 3.1.3.3. Engagements RSE

Banijay Group applique des standards ESG élevés. Il s'engage à être une référence sur l'ensemble de ses activités. Banijay Group considère que les performances sociales et sociétales sont étroitement liées et aborde tous les sujets sans tabou, qu'il s'agisse de genre, d'égalité, de handicap, d'inclusion, de bien-être au travail ou d'engagement solidaire. C'est pourquoi de nombreuses initiatives et actions ESG ont été mises en place, reposant sur le respect, l'intégrité et la responsabilité.

(1) Source : site Internet de Banijay Group.

■ 3.1.3.4. Investissement de Vivendi dans Banijay Group

Au 31 décembre 2021, Vivendi détenait 32,90 % du capital de Banijay Holding (anciennement Banijay Group Holding) la société holding de Banijay.

En 2022, Banijay et Betclic Everest Group ont fusionné avec la Spac Pegasus Entrepreneurs (Tikehau Capital, Financière Agache, Pierre Cuilleret,

Jean-Pierre Mustier et Diego De Giorgi) pour créer Banijay Group (anciennement FL Entertainment). Ce dernier a été coté sur Euronext Amsterdam le 1^{er} juillet 2022. À cette occasion, Vivendi a apporté sa participation de 32,9 % dans Banijay Holding à Banijay Group.

Au 31 décembre 2024, Vivendi détient 19,21 % du capital de Banijay Group (sur la base du nombre total d'actions ordinaires).

3.1.4. LAGARDÈRE

Chiffres clés au 31 décembre 2024

8 942 M€
Chiffre d'affaires

593 M€
Résop

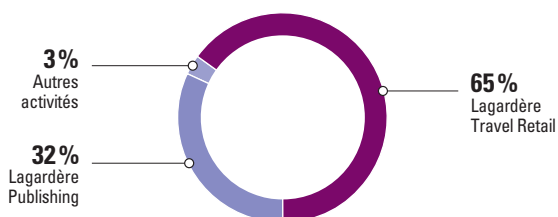
+ de 33 000
collaborateurs

+ de 200
marques d'édition
(Lagardère Publishing)

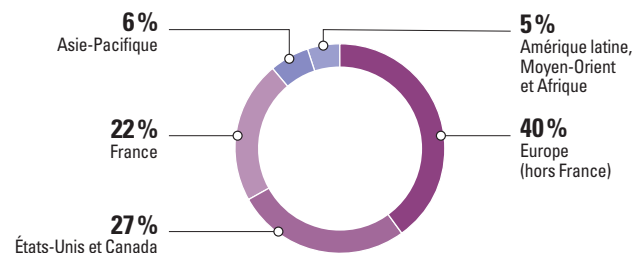
+ de 4 900
points de vente
(Lagardère Travel Retail)

Répartition du chiffre d'affaires au 31 décembre 2024

Par activité



Par zone géographique



Source : site Internet Lagardère. Résultats financiers 2024.

■ 3.1.4.1. Activités de la société

Créé en 1992, Lagardère est un groupe de dimension mondiale présent dans plus de 45 pays, comptant plus de 33 000 collaborateurs et ayant dégagé un chiffre d'affaires de 8 942 millions d'euros en 2024. Le groupe repose sur deux branches prioritaires : Lagardère Publishing (Livres, Fascicules, Jeux de société, Papeterie haut de gamme) et Lagardère Travel Retail (Travel Essentials, Duty Free et Mode, Restauration).

Dans le périmètre du groupe, figurent également Lagardère News (*Le Journal du Dimanche*, *Le JDNews* et la licence Elle), Lagardère Radio (Europe 1, Europe 2, RFM et la régie publicitaire, filiales contrôlées par Arnaud Lagardère mais dont le groupe détient l'intégralité du capital et qu'il consolide dans ses comptes), Lagardère Live Entertainment (gestion de salles de spectacles, production de concerts et de spectacles, accueil et promotion locale) et Lagardère Paris Racing (club de sports).

Le marché de référence du titre Lagardère est Euronext Paris.

■ 3.1.4.2. Stratégie

Lagardère Publishing, dont la marque principale est Hachette Livre, est le troisième groupe d'édition grand public dans le monde (*Trade* et *Éducation*). Il rassemble plus de 200 marques d'édition et publie plus de 15 000 nouveautés par an dans une douzaine de langues.

Lagardère Publishing couvre tous les segments éditoriaux grand public : scolaire, parascolaire, littérature, jeunesse, bande dessinée, pratique, sciences humaines, beaux-arts, tourisme, histoire, dictionnaire, fascicules, etc. Il se démarque par la variété de ses formats (imprimé, numérique, audio) et par la diversité des métiers (éditeur, diffuseur, distributeur) qu'il rassemble.

Aux frontières du monde du livre, Lagardère Publishing se développe aussi dans les jeux de société et la papeterie haut de gamme en France ainsi qu'à l'international.

Lagardère Travel Retail, troisième opérateur mondial du commerce en zone de transport, dispose d'un réseau de plus de 4 900 points de vente en zone de transport et concession répartis dans près de 300 aéroports ainsi que dans 700 gares et stations de métro.

Lagardère Travel Retail opère sur trois segments d'activité : Travel Essentials, Duty Free et Mode, Restauration.

Présent dans 45 pays et sur 5 continents, Lagardère Travel Retail a pour ambition de rendre le voyage de chaque passager plus agréable grâce à son réseau de marques propres à dimension internationale, à ses concepts à forte identité locale et à des enseignes partenaires de référence.

Lagardère News regroupe des marques médias emblématiques avec deux titres de presse (*Le Journal du Dimanche* et *Le JDNews*), qui rassemble 5 millions de lecteurs chaque semaine **(1)** et plus de 3 millions de visiteurs uniques chaque mois **(2)** sur le numérique, ainsi que l'activité de gestion de licences de la marque Elle, le premier réseau féminin média au monde.

(1) Source : ACPM OneNext Global 2024 S1 ; audience Brand sur trente jours.

(2) Source : Médiamétrie – NetRatings ; sites Internet et applications ; octobre 2024.

Lagardère Radio, qui comprend Europe 1 et les radios musicales (Europe 2, RFM) ainsi que la régie publicitaire, est l'un des acteurs majeurs sur le marché de la radio en France avec plus de 5 millions d'auditeurs chaque jour **(1)**.

Lagardère Live Entertainment est le premier acteur français à intervenir sur les trois métiers du spectacle vivant :

- la gestion de salles de spectacles iconiques (Casino de Paris et Folies Bergère) et d'équipements majeurs de nouvelle génération (Arkéa Arena et Arena du Pays d'Aix) ;
- la production de concerts et de spectacles (L Productions) ;
- l'accueil et la promotion locale de productions françaises et internationales (Euterpe Promotion).

Fort de ses 14 000 membres, **Lagardère Paris Racing** a pour principale activité l'organisation d'activités sportives au sein du site de la Croix Catelan (Paris, France) qui comprend 44 courts de tennis (dont 14 en terre battue naturelle), 3 pistes de padel, 2 bassins de natation extérieurs (dont un bassin olympique) et des espaces de fitness.

■ 3.1.4.3. Engagements RSE

- Limiter l'empreinte environnementale des produits et des services.
- Placer l'humain au cœur de la stratégie.
- Partager la diversité sociale et culturelle des activités avec le plus grand nombre.
- Assurer une gouvernance éthique et responsable.

■ 3.1.4.4. Investissement de Vivendi dans Lagardère

En avril 2022, Vivendi a lancé une offre publique d'achat sur Lagardère. Cette dernière était constituée de la possibilité :

- soit, à titre principal : de vendre à l'initiateur les actions Lagardère au prix unitaire de 25,50 euros (droits à distribution attachés) ;
- soit, à titre subsidiaire : de bénéficier, pour chaque action Lagardère présentée à cette branche subsidiaire et conservée jusqu'à la date (incluse) de clôture de l'offre, d'un droit de la céder à l'initiateur au prix unitaire de 24,10 euros jusqu'au 15 juin 2025.

En raison de cette offre subsidiaire, les actions bénéficiant de droits de cession exercés postérieurement à l'apport des titres Lagardère à Louis Hachette Group le 28 octobre 2024 sont acquises par Vivendi.

Au 31 décembre 2024, Vivendi détenait 4,73 % **(2)** du capital et des droits de vote de Lagardère.

(1) Source : Médiamétrie EAR National ; novembre-décembre 2024.

(2) Vivendi a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 février 2025, le seuil de 5 % du capital de la société (voir communication AMF n° 225C0396).

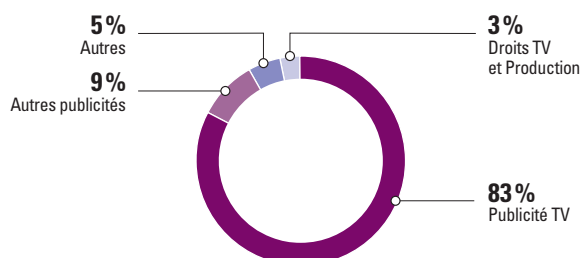
3.1.5. MEDIAFOREUROPE

Chiffres clés au 31 décembre 2023

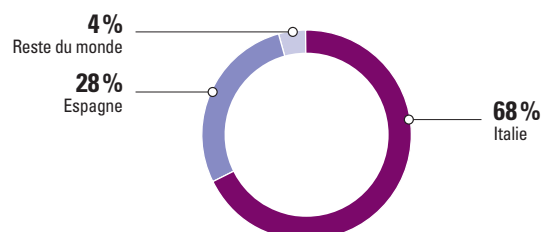


Répartition du chiffre d'affaires au 31 décembre 2023

Par activité



Par zone géographique



Source : Rapport annuel MFE 2023.

(1) Chiffre d'affaires préliminaire 2024 publié le 27 février 2025.

■ 3.1.5.1. Activité de la société

MediaForEurope (MFE) est une société holding internationale figurant parmi les principales plateformes de diffusion audiovisuelle paneuropéennes.

En Italie, Mediaset est le premier opérateur du pays (1) dans le secteur de la télévision commerciale. Son portefeuille diversifié inclut la télévision, la radio, ainsi que des services numériques et à la demande, notamment des services OTT (*Over The Top*). L'entreprise contrôle l'intégralité de la chaîne de valeur des médias, de l'acquisition à la production, puis à la distribution de contenus télévisés gratuits et payants, tout en gérant directement les ventes publicitaires. MFE a aussi renforcé son segment radio avec l'acquisition de quatre des plus grandes stations nationales.

En Espagne, Grupo Audiovisual Mediaset España est un acteur majeur du secteur des médias et le premier diffuseur télévisé en termes d'audience. L'entreprise y opère selon un modèle similaire à celui de l'Italie, en tant que groupe télévisuel intégré, combinant publicité, télévision généraliste sur des chaînes nationales, chaînes thématiques gratuites et activités de télévision OTT.

MFE est également le principal actionnaire de ProSiebenSat.1 Media SE, l'un des plus grands groupes de télévision en Europe et leader en Allemagne, en Autriche et en Suisse. ProSiebenSat.1 Media SE est cotée à la Bourse de Francfort.

■ 3.1.5.2. Stratégie

- Rendre le contenu accessible partout, à tout moment et sur tous les appareils, tout en enrichissant l'offre avec une variété de propositions et de modèles économiques intégrés sur une seule plateforme.
- Renforcer sa part de marché publicitaire en Italie et en Espagne, en visant à couvrir l'ensemble des cibles commerciales et à maximiser la visibilité.
- Optimiser le modèle organisationnel grâce à la numérisation, afin de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité opérationnelle.

- Mettre l'accent éditorial sur le divertissement local et original, avec une offre ciblée de films, de séries et d'événements sportifs, notamment le football en clair.

■ 3.1.5.3. Engagements RSE

- Sensibiliser le public aux enjeux environnementaux et sociaux, en se positionnant comme un radiodiffuseur responsable et pluraliste.
- Intégrer de manière continue des critères de durabilité dans les pratiques de gestion, en adoptant des principes responsables à tous les niveaux de l'organisation.

■ 3.1.5.4. Investissement de Vivendi dans MFE

Le 8 avril 2016, Vivendi a annoncé la signature d'un partenariat stratégique et industriel avec le groupe de médias italien Mediaset.

Le 6 avril 2018, conformément aux engagements pris auprès de l'AGCOM (l'autorité italienne de régulation des communications), Vivendi a transféré la part de ses droits de vote de Mediaset supérieure à 10 % à Simon Fiduciaria, une société fiduciaire italienne indépendante. Cependant, le 23 décembre 2020, la décision de l'AGCOM a été annulée (une décision contestée par Mediaset).

Le 22 juillet 2021, Vivendi, Fininvest et Mediaset ont annoncé la conclusion d'un accord global mettant fin à leurs différends. Dans le cadre de cet accord, Fininvest a acquis 5 % du capital de Mediaset détenu directement par Vivendi, au prix de 2,70 euros par action (en tenant compte des dates de détachement et de paiement du dividende, respectivement le 19 juillet et le 21 juillet 2021).

Vivendi détenait 19,78 % du capital de MFE au 31 décembre 2024 (2).

(1) Source : site Internet de MFE.

(2) À la suite de l'accord transactionnel entre Vivendi, Fininvest et MediaForEurope (précédemment dénommée Mediaset) finalisé le 22 juillet 2021, Vivendi s'est engagé à céder sur le marché, sur une période de cinq ans, la totalité de la participation de 19,19 % dans MediaForEurope détenue par Simon Fiduciaria. Fininvest a acquis 5 % du capital de MediaForEurope, détenu directement par Vivendi, qui reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa part résiduelle de 4,02 %, qu'il sera libre de conserver ou de vendre à tout moment.

3.1.6. TIM

Chiffres clés au 31 décembre 2024

1,5 Md€

Ebit

3,7 Md€

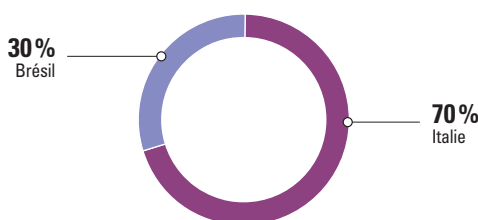
EBITDA après
ajustements des loyers

14,5 Md€

de chiffre d'affaires

Répartition du chiffre d'affaires

Par zone géographique



Source : site Internet de TIM. Résultats 2024 publiés le 5 mars 2025.

■ 3.1.6.1. Activités de la société

TIM conduit la transition numérique en Italie et au Brésil, en proposant des technologies et des services innovants. Il entend ainsi contribuer à accélérer la croissance durable de l'économie et de la société en apportant valeur et prospérité aux personnes, aux entreprises et aux institutions.

TIM offre des solutions diversifiées qui répondent aux besoins de ses parties prenantes, tout en intégrant des objectifs de stratégie climatique, d'économie circulaire et de croissance numérique.

TIM propose des services de téléphonie fixe et mobile ainsi que des produits de communication et de divertissement aux particuliers et aux ménages, et soutient les petites et moyennes entreprises sur la voie de la numérisation, en leur proposant des services adaptés à leurs besoins.

Les technologies cloud, IoT et de cybersécurité sont au cœur des solutions de TIM Enterprise pour les entreprises et les institutions publiques. Elles soutiennent la transformation numérique du pays en utilisant son plus grand réseau de centres de données, l'expertise de ses filiales comme Noovle, Olivetti et Telsy, et des partenariats avec des groupes industriels de premier plan.

TIM développe des infrastructures de réseaux mobiles 4G et 5G ainsi que de réseaux de fibre optique à l'échelle internationale par l'intermédiaire de Sparkle.

Au Brésil, TIM Brasil est un acteur majeur du marché sud-américain des communications et un leader de la couverture 4G et 5G.

TIM soutient également des projets à fort intérêt social via la Fondation TIM en Italie et l'Instituto TIM au Brésil.

Les valeurs, qui tout à la fois unissent et distinguent TIM, sont la passion et le courage – qui l'aident à relever les défis du marché –, l'inclusion – parce qu'elle crée de la valeur pour l'ensemble de la société – et enfin l'intégrité – qui lui permet de mériter et de conserver la confiance de ses parties prenantes.

En juillet 2024, TIM a conclu la vente de son réseau de téléphonie fixe (NetCo) à un consortium dirigé par KKR, incluant le ministère italien de l'Économie et des Finances, ADIA, CPP Investments et le fonds d'infrastructure F2i Sgr.

■ 3.1.6.2. Stratégie

En février 2025, le Conseil d'administration de TIM a approuvé le plan stratégique actualisé 2025-2027, qui vise à positionner le groupe comme la meilleure et la plus grande plateforme numérique et Telco en Italie, et comme l'opérateur télécom le plus efficace au Brésil. L'endettement sera davantage réduit grâce à la génération de liquidités conformément au plan mis en place, et la rémunération des actionnaires sera rétablie, tout en maintenant une flexibilité financière et une structure de capital solide.

Ce plan stratégique comprend donc :

- la génération de liquidités avancée à 2025 ;
- le retour possible à une rémunération des actionnaires au cours de la période 2026-2028 ;
- un flux de trésorerie (y compris les loyers) disponible de 2,5 milliards d'euros pour la période 2025-2027 ;
- des investissements de 6 milliards d'euros pour la période de trois ans, en se concentrant sur la 5G, les centres de données et l'IOT et l'AI.

■ 3.1.6.3. Engagements RSE

TIM se transforme. L'opération donnera un nouvel élan aux investissements dans les infrastructures en Italie, et libérera l'énergie nécessaire au développement de services numériques pour les personnes et les entreprises.

Dans le sillage de ce changement profond, le plan ESG veille à ce que la transformation du nouveau TIM aille de pair avec les objectifs :

- d'amélioration de l'efficacité des ressources ;
- de réduction des émissions de carbone ;
- de création d'une chaîne d'approvisionnement durable ;
- de développement de la technologie numérique ; et
- de réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

■ 3.1.6.4. Investissement de Vivendi dans TIM

Le 24 juin 2015, Vivendi est devenu l'actionnaire de référence de Telecom Italia, détenant environ 14,9 % du capital.

Depuis le 31 décembre 2022, Vivendi ne comptabilise plus Telecom Italia selon la méthode de la mise en équivalence, considérant qu'il n'exerce plus d'influence notable sur l'opérateur, à la suite de la démission de ses deux représentants, Arnaud de Puyfontaine et Frank Cadoret, du Conseil d'administration de l'entreprise.

Au 31 décembre 2024, Vivendi détenait 23,75 % du capital de Telecom Italia (sur la base du nombre total d'actions ordinaires assorties de droits de vote) et 17,04 % du capital sur la base du nombre total d'actions ordinaires et de parts d'épargne.

Source : site Internet de TIM.

3.1.7. TELEFÓNICA

Chiffres clés au 31 décembre 2024

Numéro 1
en Espagne et au Brésil
Numéro 2
au Royaume-Uni
Numéro 3
en Allemagne

74 %
de couverture 5G
sur les marchés
principaux

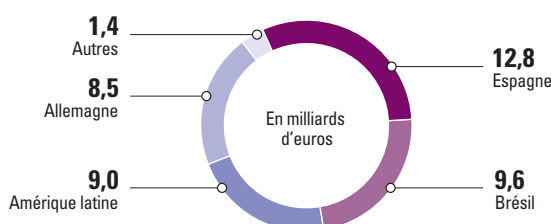
390
millions
de clients

101 384
employés ⁽¹⁾

41,3 Md€
de chiffre d'affaires
(incluant les éliminations
intersegments et autres)

Répartition du chiffre d'affaires au 31 décembre 2024

Par zone géographique



Source : site Internet de Telefónica. Résultats janvier-décembre 2024.

(1) Voir site Internet de Telefónica.

■ 3.1.7.1. Activités de la société

Telefónica est l'un des plus grands fournisseurs de services de télécommunications au monde. Le groupe propose des services de connectivité fixe et mobile, ainsi qu'une large gamme de services numériques à des particuliers et à des professionnels. Il a également étendu son réseau de fibre, déployé de nouveaux réseaux 5G, progressivement mis fin à l'utilisation du cuivre, et s'est diversifié dans des domaines tels que l'IoT, les big data, le cloud, la cybersécurité et les nouvelles infrastructures.

Telefónica est le numéro un du secteur de la fibre et de la mobilité en Espagne et au Brésil (2), et possède des actifs stratégiques en Allemagne et au Royaume-Uni, où il est leader en ultra haut débit. Il détient également un portefeuille d'actifs significatifs en Amérique latine, avec des positions dominantes au Brésil, au Chili et au Pérou.

Telefónica commercialise ses services sous les marques Telefónica, Movistar, Vivo et O2.

■ 3.1.7.2. Stratégie

- Développer les réseaux de prochaine génération, en mettant l'accent sur la fibre et en poursuivant l'expansion de la couverture 5G.
- Améliorer l'expérience client en tirant parti de l'IA pour personnaliser et optimiser les services.
- Cibler des opérations plus agiles en rationalisant les processus et en partageant les réseaux pour gagner en efficacité.

■ 3.1.7.3. Engagements RSE

- Engagements en matière de durabilité inscrits dans le plan stratégique « Telefónica Growth, Profitability, Sustainability » annoncé en 2023.
- Objectif d'atteindre des émissions nettes de CO₂ nulles d'ici à 2040, en s'appuyant sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la circularité.

■ 3.1.7.4. Investissement de Vivendi dans Telefónica

En 2015, Vivendi est entré au capital de Telefónica à hauteur de 0,95 %, à la suite de l'accord de cession de l'opérateur brésilien GVT.

Au 31 décembre 2024, Vivendi détenait 1,04 % du capital de Telefónica.

(2) Source : site Internet de Telefónica.

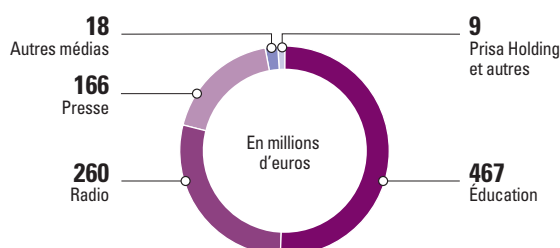
3.1.8. PRISA

Chiffres clés au 31 décembre 2024

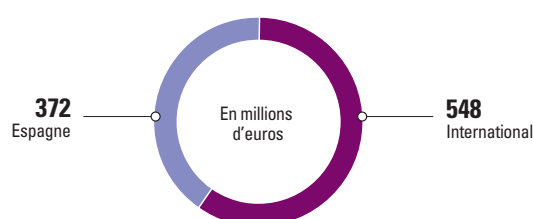


Répartition du chiffre d'affaires au 31 décembre 2024

Par marché



Par zone géographique



Source : site Internet Prisa. Periodic Public Information 2024.

■ 3.1.8.1. Activités de la société

Prisa est un groupe leader dans les secteurs de l'éducation, de l'information et des contenus de divertissement sur les marchés hispanophones et lusophones. Présent dans 23 pays, Prisa exploite des marques mondiales telles que Santillana, *El País*, Los40, W Radio et AS.

Prisa Media est le plus grand groupe mondial de médias et de divertissement en langue espagnole (1). Ses activités couvrent la publicité, les journaux imprimés et les abonnements numériques à *El País*. Le groupe met également l'accent sur le développement des podcasts en espagnol.

Santillana, l'entreprise éducative de Prisa, est un leader dans l'éducation dans le monde hispanophone et lusophone. Elle dispose d'un large catalogue de littérature pour enfants et de manuels scolaires traditionnels. Actuellement, Santillana transforme le marché de l'éducation K-12 en numérisant les processus éducatifs et en mettant en place des modèles basés sur l'abonnement via sa plateforme Ed-Tech.

■ 3.1.8.2. Stratégie

- Accélérer la transformation digitale, en particulier avec les abonnements numériques pour *El País* et le développement de nouvelles lignes de business liées à l'IA.
- Accompagner la numérisation du marché de l'éducation K-12, en adoptant un modèle d'apprentissage par abonnement.
- Réduire la dette et générer des liquidités afin de renforcer le bilan.

■ 3.1.8.3. Engagements RSE

- Accompagner la transformation des écoles en Amérique latine grâce à Santillana et sa plateforme EdTech.
- Sensibiliser aux enjeux sociaux et environnementaux à travers ses contenus.

■ 3.1.8.4. Investissement de Vivendi dans Prisa

En janvier 2021, Vivendi a acquis une participation de 7,6 % dans le capital de Prisa, qu'il a ensuite portée à 9,9 %.

En 2023 et 2024, Vivendi a souscrit deux émissions d'obligations convertibles. À la suite de la conversion d'une partie de ces obligations, au 31 décembre 2024, Vivendi détient 11,87 % du capital de Prisa.

(1) Source : site Internet de Prisa.

3.2. COMMUNICATION FINANCIÈRE

3.2.1. LES OBJECTIFS DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE DE VIVENDI

La communication financière de Vivendi a pour objectif de fournir des informations exactes, précises et transparentes sur la situation du groupe à l'ensemble de la communauté financière (actionnaires, analystes et investisseurs) dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

La Direction des relations investisseurs de Vivendi dialogue de façon étroite et permanente avec les analystes des entreprises d'investissement, les grands fonds d'investissement et les investisseurs institutionnels, afin de donner à ceux-ci une compréhension claire, transparente et précise de la performance et de la stratégie du groupe.

Les présentations semestrielles des résultats et l'information financière trimestrielle font l'objet d'une conférence téléphonique animée par le Président du Directoire et le Directeur financier. Ces présentations peuvent être consultées en ligne sur le site Internet de Vivendi.

La communication financière de Vivendi auprès des investisseurs institutionnels se traduit également par l'organisation de réunions en présentiel ou en visioconférence sur les principales places financières mondiales et par la participation des dirigeants du siège à des conférences d'investisseurs. En 2024, ce sont plus de 250 rencontres avec des analystes et des investisseurs, basés en Europe et aux États-Unis principalement, qui ont été organisées. Elles ont permis aux équipes dirigeantes de Vivendi de rencontrer les représentants d'environ 140 institutions financières pour leur présenter le projet de scission du groupe, ses grandes étapes et son avancée, mais également les résultats et les perspectives du groupe.

La Direction des relations investisseurs a aussi pour rôle de fournir à la Direction générale les perceptions de la communauté financière sur la stratégie de Vivendi ou sur son positionnement dans son environnement concurrentiel.

3.2.2. L'INTÉGRATION DE L'ESG DANS LA COMMUNICATION FINANCIÈRE

En 2024, la Direction des relations investisseurs a continué de soutenir l'équipe RSE dans les interactions avec les principaux organismes de notation extra-financière, notamment dans le cadre des questionnaires extra-financiers.

3.2.3. LA COMMUNICATION ACTIONNAIRES INDIVIDUELS

Vivendi dispose d'un service de communication pour les actionnaires individuels.

Les actionnaires individuels peuvent poser leurs questions ou faire part de leurs suggestions à un numéro vert (0850 050 050), géré en interne, du lundi au vendredi aux heures de bureau. Ils peuvent également contacter le service par e-mail (actionnaires@vivendi.com) et par courrier postal (Vivendi – Service Information actionnaires individuels – 42, avenue de Friedland – 75380 Paris Cedex 08).

Le service gère le Club des actionnaires. Ce dernier propose à ses membres de participer à des réunions (financières ou thématiques), en présentiel ou en visioconférence, et à des événements leur permettant de mieux appréhender les activités, la stratégie et les résultats financiers de Vivendi. Le programme des différents événements est consultable sur le site Internet à l'adresse : <https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/actionnaires-individuels/club-des-actionnaires/agenda/>. En 2024, 16 événements et 2 réunions d'information financière ont été proposés aux membres du Club.

Vivendi dispose aussi d'un Comité des actionnaires (<https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/actionnaires-individuels/comite-des-actionnaires/>). Ce dernier, qui se réunit deux fois par an et est présent à l'Assemblée générale, constitue une passerelle entre les actionnaires individuels de Vivendi et la Direction.

Dans la section Actionnaires & investisseurs du site Internet de Vivendi, les actionnaires ont accès à toutes les informations dont ils ont besoin ainsi qu'aux lettres qui leur sont dédiées. Le site Internet permet aussi d'avoir accès aux informations relatives aux Assemblées générales et aux communiqués de presse.

Page laissée blanche intentionnellement

Rapport de durabilité Éthique des affaires et conformité

RAPPORT DE DURABILITÉ	28
ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES	28
ESRS E1 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES	62
ESRS S1 : OFFRIR À TOUS UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ATTRACTIF ET INCLUSIF	79
ESRS S2 : TRAVAILLER AVEC NOTRE CHAÎNE DE VALEUR	90
ESRS S4 : VEILLER À LA PROTECTION ET À LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX	93
INFORMATIONS SOCIALES ET SOCIÉTALES COMPLÉMENTAIRES	99
ESRS G1 : INFORMATIONS DE GOUVERNANCE	103
ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET CONFORMITÉ	104
L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE	104
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET DE LA CONFORMITÉ	106
RAPPORT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DE VIVENDI SE	113



Rapport de durabilité Éthique des affaires et conformité

CHAPITRE 2

RAPPORT DE DURABILITÉ

SECTION 1. ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1.1. UN ENGAGEMENT RSE AU CŒUR DE LA STRATÉGIE

Vivendi s'attache à mener une politique RSE pleinement intégrée dans la gestion de ses activités. Dès 2003, le groupe a défini des engagements RSE spécifiques à ses métiers. Le rattachement du poste de Directeur RSE au Président du Directoire en 2023 illustre l'importance stratégique pour le groupe d'accompagner ses actifs en matière de RSE. L'année 2024, marquée par la scission du groupe en quatre entités indépendantes cotées en Bourse, a vu la poursuite de la démarche de progrès continus animant historiquement la RSE du groupe, sur son nouveau périmètre, avec :

- au niveau environnemental, la poursuite des actions de réduction de son empreinte carbone de scopes 1 et 2 ainsi qu'une extension de la mesure du scope 3 (voir partie « Rapport de durabilité », section 2. – ESRS E1 du chapitre 2) ;

- en matière sociale, un dialogue social soutenu et positif accompagnant la transformation du groupe et, au niveau de Gameloft, la mise en place de moments d'échanges dédiés entre la Direction et l'ensemble des collaborateurs sur la stratégie de l'entreprise (voir partie « Rapport de durabilité », section 3. – ESRS S1 du chapitre 2) ;
- au niveau sociétal, l'attention portée par Gameloft au maintien d'un environnement de jeu sécurisé et responsable pour ses joueurs (voir partie « Rapport de durabilité », section 5. – ESRS S4 du chapitre 2).

Ce premier rapport de durabilité, adapté à la nouvelle réglementation *Corporate Sustainability Responsibility Directive* (CSRD) et aux *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS), marque une nouvelle étape dans la dynamique de Vivendi pour contribuer à un avenir plus équitable et durable, tout en assurant la continuité de ses activités dans un monde en évolution rapide.

1.1.2. UNE DÉMARCHE RSE QUI SE RENFORCE DEPUIS VINGT ANS

Depuis vingt ans, la démarche RSE de Vivendi s'est continuellement développée et renforcée. Les principaux jalons du dispositif (stratégie, gouvernance, dialogue avec les parties prenantes, éthique des affaires et conformité, reporting extra-financier, transition environnementale, gestion des risques) sont décrits ci-dessous et constituent le socle sur lequel s'est construit ce premier rapport de durabilité.

Stratégie

2003 – Les tout premiers engagements RSE portent sur la promotion de la diversité culturelle, l'accompagnement et la protection de la jeunesse, ainsi que le partage des connaissances.

2008 – Vivendi est signataire du Pacte mondial des Nations unies.

2020 – Définition de la raison d'être *Creation Unlimited* et du programme RSE *Creation for the Future*.

2021 – Déploiement du programme *Creation for the Future* dans le groupe.

Dialogue avec les parties prenantes

2006 – Vivendi débute des *roadshows* sur les enjeux RSE auprès des investisseurs.

2011 – Vivendi est le premier lauréat du Forum pour l'investissement responsable et membre fondateur de la *CEO Coalition for a safer Internet for kids*, une initiative de la Commission européenne.

2013 – Vivendi signe la Charte de la diversité promue par le réseau Les entreprises pour la Cité (LEPC).

2018 – Mise en place du partenariat avec la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (SEEPH).

2021 – Vivendi réalise sa première enquête de matérialité sur les enjeux RSE auprès de ses parties prenantes.

Gouvernance

2007 – Les sujets RSE sont intégrés à l'ordre du jour du Comité des risques.

2010 – Des critères RSE sont intégrés dans la rémunération variable des dirigeants.

2016 – Les enjeux RSE intègrent l'ordre du jour du Comité d'audit.

2017 – Le Comité RSE est créé au sein du Conseil de surveillance.

2020 – Le poids des critères RSE dans la rémunération variable des cadres et des dirigeants de Vivendi passe de 5 % à 12 %.

2023 – La RSE est rattachée au Président du Directoire.

Gestion des risques

2018 et 2021-2022 – Vivendi réalise sa cartographie des risques RSE.

2024 – Vivendi réalise son analyse de double matérialité.

Éthique des affaires et conformité

2017 – Le programme anticorruption du groupe est mis en place. Lancement des cartographies des risques de corruption.

2018 – Le Code anticorruption du groupe est publié et déployé.

2020 – Mise en place du plan de vigilance et lancement des cartographies des risques vigilance.

2021 – Diffusion de la Charte achats responsables.

2023 – Élaboration de la Charte éthique diffusée en 2024.

Transition environnementale

2009 – Le siège de Vivendi est certifié EMAS pour la première fois.

2020 – Vivendi adhère à SBTi (*Science-Based Targets initiative*) et à la TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*).

2023 – La trajectoire de décarbonation de Vivendi est validée par SBTi.

2022-2024 – Action continue de réduction des émissions de CO₂ du groupe Vivendi sur les scopes 1 et 2 dans le cadre de la trajectoire de décarbonation validée par SBTi en mars 2023 et appliquée au nouveau périmètre du groupe en 2024.

Reporting extra-financier

2004 – Le protocole de reporting extra-financier inclut les indicateurs liés aux engagements RSE.

2011 – Un chapitre RSE, audité par les Commissaires aux comptes, s'intègre dans le Document de référence et Vivendi devient membre fondateur du groupe de travail sectoriel médias de la *Global Reporting Initiative* (GRI).

2024 – Vivendi prépare sa mise en conformité avec la CSRD.

1.1.3. UNE ANNÉE DE TRANSITIONS

L'année 2024 a constitué une année de transitions importantes pour le groupe Vivendi, tant au niveau stratégique que réglementaire.

Au niveau réglementaire, la mise en œuvre de la CSRD a conduit les équipes des fonctions support de Vivendi, comme les équipes opérationnelles, à consacrer une part importante de leurs efforts à la prise en compte des nouvelles exigences européennes en matière de transparence et de performance extra-financière. Cette directive, qui impose des obligations accrues en termes de reporting environnemental, social et de gouvernance, est le reflet d'une attente croissante des parties prenantes envers une économie plus responsable, à laquelle Vivendi se doit de répondre avec rigueur et responsabilité.

En parallèle, la scission des activités du groupe, annoncée fin 2023 et réalisée fin 2024, a soulevé des défis spécifiques. En particulier, la nécessité de réviser un certain nombre de travaux, qui avaient été anticipés en 2023, afin de les aligner avec le nouveau périmètre de reporting financier à fin 2024, comme demandé par la CSRD. Pour une information détaillée sur l'opération, se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En 2023, le groupe avait amorcé plusieurs travaux de mise en conformité avec la CSRD : analyse de double matérialité, analyse d'écarts et feuille de route RSE, avec de nombreux webinaires de sensibilisation des fonctions

centrales du groupe et de ses métiers. Une première analyse de double matérialité avait été réalisée sur le périmètre 2023 du groupe Vivendi. Celle-ci a ensuite été revue pour intégrer le périmètre à fin 2024, une fois la scission réalisée, et dans lequel Gameloft représente désormais la seule activité opérationnelle significative. Cette analyse s'est donc achevée fin 2024, et ses résultats sont présentés dans la partie « Rapport de durabilité », section 1.5. « Impacts, risques et opportunités matériels et interaction avec le modèle d'affaires (SBM-3) » du présent chapitre. Elle a permis au groupe d'identifier les enjeux RSE matériels qui encadrent la rédaction de ce premier rapport de durabilité.

Les informations partagées dans ce premier rapport de durabilité constituent une première étape de mise en conformité, rendue un peu plus complexe dans le contexte de la réorganisation du groupe intervenue en décembre 2024. Vivendi entend poursuivre les travaux en 2025, tant en matière environnementale que sociale, sociétale et de gouvernance, en ajustant sur l'année 2025 et les suivantes :

- ses politiques, ses plans d'action et ses objectifs aux impacts, risques et opportunités au nouveau périmètre de Vivendi ;
- son plan de décarbonation pour qu'il réponde aux exigences d'un plan de transition tel que défini par la CSRD.

1.1.4. UN PROGRAMME RSE ARTICULÉ AUTOUR DE TROIS PILIERS

En 2020, Vivendi a redéfini et renforcé sa stratégie RSE avec *Creation for the Future*, le programme RSE du groupe qui sert de cadre d'action commun à toutes les entités consolidées et permet de fédérer les énergies créatrices du groupe pour contribuer à construire des sociétés plus durables, plus ouvertes, plus inclusives et plus responsables. Ce programme s'appuie sur trois piliers, cohérents avec les enjeux de l'analyse de double matérialité effectuée fin 2024 et les Objectifs de développement durable fixés par les Nations unies :

- **Creation for the Planet** – vise à contribuer à enrayer le dérèglement climatique. Au-delà de leviers d'action sur ses propres opérations, le groupe s'engage également à impliquer ses partenaires et ses fournisseurs dans sa stratégie ;
- **Creation for Society** – vise à inspirer le changement en œuvrant pour que la culture, vecteur d'épanouissement individuel et de lien social, soit accessible au plus grand nombre et qu'elle contribue à l'émergence d'imaginaires plus inclusifs et responsables ;

- **Creation with All** – affirme l'engagement collectif et l'importance du rôle de chacun dans la construction d'une société plus durable et plus inclusive. Les premiers concernés sont les collaborateurs du groupe, mais aussi les talents créatifs, les clients, les partenaires d'affaires et les fournisseurs. Chacun peut agir et avoir un impact positif.

Les enjeux de durabilité relatifs à des thématiques liées à l'éthique et à la conduite des affaires portent sur l'ensemble du groupe Vivendi et sont présentés dans la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre. Les informations de cette section, répondant aux exigences de publication spécifiques de la CSRD, sont incorporées par référence au sein de ce rapport de durabilité et sont listées dans le tableau « Exigences de publication incorporées par référence » figurant en annexe A de la présente section.

1.1.5. LES ENGAGEMENTS RSE DE GAMELOFT

Depuis sa création, la mission de Gameloft est d'émerveiller le monde pour que chacun puisse profiter d'un moment de bonheur. Afin de mener à bien cette mission de façon responsable, Gameloft a mis en place un programme RSE, *Play the Good Game*, aligné avec le programme RSE de Vivendi :

- **Play the Good Game for the Planet** – vise à réduire l'empreinte environnementale de Gameloft, à promouvoir les meilleures pratiques et à agir pour le changement à son niveau et à celui de l'industrie. Dans cette optique, Gameloft est un membre actif de l'*Alliance Playing for the Planet* ;
- **Play the Good Game for Society** – les jeux peuvent constituer un moteur positif de changement. Gameloft cherche à faire la différence en créant des jeux impactants, en partageant ses connaissances pour rendre les métiers du jeu vidéo plus accessibles et en inspirant les générations futures. Dans cette optique, Gameloft a mis en place un ensemble de

Game Development Diversity Guidelines pour aider les équipes à créer des personnages diversifiés et des univers inclusifs. En ce qui concerne la sécurité et la confidentialité, Gameloft veille à ce que ses jeux et ses communautés constituent un environnement sûr pour tous, comme le souligne son Code de conduite du joueur ;

- **Play the Good Game with All** – avec 53 nationalités réparties dans 11 studios à travers le monde, Gameloft s'efforce de refléter le multiculturalisme de ses collaborateurs et des joueurs dans ses jeux. L'entreprise s'attache à promouvoir un environnement de travail sain, diversifié et inclusif favorisant l'épanouissement professionnel et personnel. Gameloft offre également un accès et des opportunités égales à ceux qui souhaitent découvrir ou rejoindre le secteur, et organise régulièrement des campagnes numériques pour sensibiliser à la diversité et à l'inclusion au sein de l'entreprise.

1.2. GOUVERNANCE

1.2.1. RÔLE DES INSTANCES ADMINISTRATIVES, DE MANAGEMENT ET DE SUPERVISION (GOV-1)

La description des instances dirigeantes (composition, nombre de membres exécutifs et non exécutifs, expérience liée aux secteurs, produits et localisation géographique de l'entreprise, ratio de diversité et pourcentage de membres indépendants du Conseil de surveillance, responsabilités reflétées dans les mandats...) et leurs compétences et leurs aptitudes, y compris en matière de durabilité, sont traitées au sein du chapitre 4

du Document d'enregistrement universel (DEU) et les points de données correspondant sont listés dans le tableau « Exigences de publication incorporées par référence » en annexe A de la présente section.

De même, la description de la gouvernance des thématiques de durabilité relatives à la conduite des affaires (ESRS G1) est traitée dans la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » en section 1.

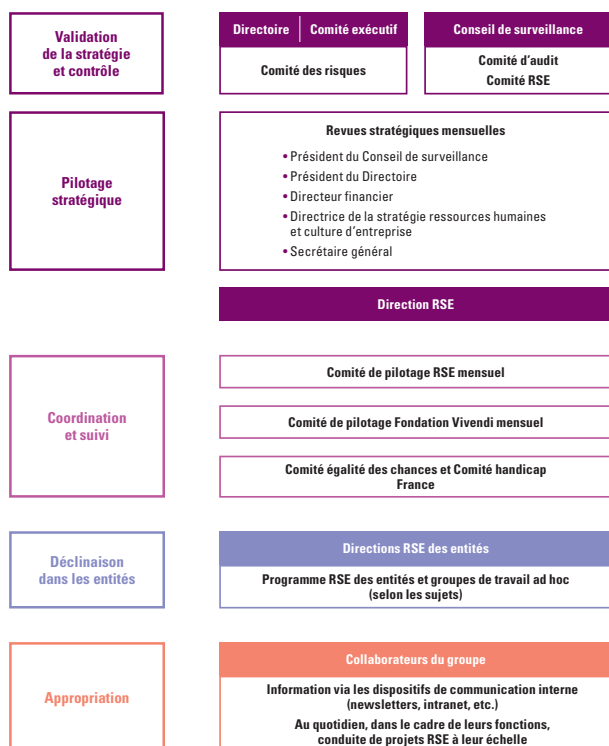
1.2.2. UNE STRATÉGIE RSE SOUTENUE PAR LES INSTANCES DIRIGEANTES (GOV-2)

Pour plus d'informations sur le rôle et les sujets de durabilité adressés par les instances dirigeantes en 2024, se reporter à la section 1. du chapitre 4 comme indiqué en annexe A.

En matière de gouvernance, la politique RSE de Vivendi est portée au plus haut niveau par le Directoire et le Conseil de surveillance.

Afin d'assurer l'alignement stratégique et le respect des engagements du groupe en matière de RSE, la Direction RSE est directement rattachée au Président du Directoire. En outre, le Directeur de la RSE est membre du Comité des risques, présidé par le Président du Directoire de Vivendi.

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES



Le Comité des risques a inscrit l'évaluation des risques sociaux et environnementaux à son ordre du jour dès 2007.

Le Conseil de surveillance est également impliqué dans la gouvernance des performances extra-financières du groupe. Conformément à son Règlement intérieur, il assure un suivi régulier de la politique RSE du groupe, et un rapport d'avancement de sa mise en œuvre est transmis par le Directoire chaque trimestre.

En 2017, le Conseil de surveillance a également mis en place **le Comité RSE**, qui a pour mission de préparer ses décisions, de formuler des recommandations et d'émettre des avis sur les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux du groupe, ainsi que sur l'engagement des salariés. En 2024, il s'est réuni deux fois, en mars et novembre. Ses travaux ont notamment porté sur le suivi des actions de décarbonation des activités de Vivendi, amorcées dans le cadre de la trajectoire bas carbone validée par SBTi (en mars 2023 sur le périmètre antérieur à la scission), sur le suivi des actions de mise en conformité à la CSRD et de préparation de l'impact du projet de scission sur les obligations réglementaires de reporting extra-financier à fin 2024. Le suivi des travaux de la Fondation Vivendi, des actions au titre du handicap ainsi que de l'engagement des collaborateurs y ont également été abordés.

Enfin, **le Comité d'audit** revoit chaque année la politique RSE et le programme de conformité. En 2024, il a par ailleurs été désigné comme Comité en charge du suivi de la mise en conformité avec la CSRD. Ses travaux ont donc particulièrement porté sur la nomination des auditeurs de durabilité, l'analyse de double matérialité et le plan d'audit pour le reporting de durabilité, conformément aux exigences de la réglementation. La nomination de la société Deloitte & Associés et de la société Grant Thornton en qualité de Commissaires aux comptes en charge de l'audit de durabilité a été validée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 29 avril 2024 (19^e et 20^e résolutions).

Dans le contexte de l'entrée en vigueur de la CSRD, le Conseil de surveillance a souhaité développer en 2024 les compétences et l'expertise de ses membres sur les enjeux RSE. Les membres du Conseil de surveillance de Vivendi, ainsi que les membres du Directoire mobilisés dans le cadre du pilotage stratégique de la RSE, ont ainsi bénéficié mi-2024 d'une formation aux enjeux de la RSE et plus spécifiquement à la CSRD par des experts internes et externes.

Le présent rapport de durabilité a été présenté au Comité d'audit le 3 mars 2025.

De même, le CSE de Vivendi SE sera consulté en 2025 sur les informations de durabilité 2024.

La gouvernance de la RSE ainsi décrite évolue en 2025. En effet, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'Audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'Audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.14.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

Toute l'année 2024, l'alignement entre la stratégie RSE, le pilotage des actions prioritaires et la mise en conformité avec la CSRD s'est poursuivi grâce aux deux instances mensuelles de revue stratégique mises en place depuis 2023 : la première avec le Président du Conseil de surveillance et le Président du Directoire, la seconde avec le Directeur financier, la Directrice de la stratégie ressources humaines et culture d'entreprise et le Secrétaire général du groupe. Ces instances visent à renforcer la prise en compte des sujets RSE dans les décisions stratégiques et à augmenter la mobilisation des directions fonctionnelles autour des enjeux RSE.

Au niveau de Gameloft, la responsabilité de la RSE est portée par la *Chief People Officer*, membre du Comité exécutif.

En janvier 2023, Gameloft a également mis en place un *CSR Steering Committee* afin de contrôler la gestion des risques RSE et Compliance et d'anticiper ceux qui pourraient avoir un impact sur la performance, l'image et la situation financière de la société. Le *CSR Steering Committee* est présidé par la *Chief People Officer* et se compose de cinq membres : le CEO, le *Head of Legal Affairs & Compliance Officer*, le *Chief Strategy & Transformation Officer*, et le *Global Communications Director*. En 2024, il s'est réuni six fois et, en ce qui concerne les enjeux de durabilité, il a traité principalement de sujets de conformité ou liés à la responsabilité des contenus.

Fin 2024, dans le contexte de l'entrée en vigueur de la CSRD, l'ensemble des membres du Comité exécutif de Gameloft a bénéficié d'une formation mettant en perspective les principaux enjeux de la CSRD et leur impact sur la transformation des entreprises du secteur. Les résultats de l'analyse de double matérialité réalisée fin 2024 ont également été validés par le Comité exécutif de Gameloft.

1.2.3. UN PILOTAGE ASSURÉ PAR LA DIRECTION RSE

La Direction RSE définit les orientations stratégiques et les objectifs de la politique RSE de Vivendi, coordonne les plans d'action associés et assure un rôle de sensibilisation et de mobilisation des collaborateurs et des dirigeants sur les sujets RSE. Elle pilote également le reporting extra-financier sous la supervision des membres du Directoire et avec la collaboration d'experts des différents métiers.

Pour assurer ses missions, la Direction RSE, dirigée par le Directeur RSE du groupe, s'appuie sur une équipe globale. Elle inclut trois porteurs de piliers qui, par leur spécialisation sur l'une des trois thématiques environnementale, sociétale ou sociale, pilotent chacun leur feuille de route, tout en veillant à l'inscrire dans une stratégie commune. Une Directrice des projets transversaux, une Responsable de l'engagement bénévole des collaborateurs et une Chargée de mission complètent cette équipe.

Enfin, une Directrice du reporting extra-financier, aidée d'un responsable reporting environnemental et d'une chargée de reporting extra-financier, coordonne la remontée au niveau du groupe des informations extra-financières de chacune des entités, grâce à un réseau de près de 40 correspondants dans le monde.

Tout au long de l'année 2024, la Direction RSE s'est appuyée sur le réseau des Directions RSE, avec lesquelles elle échange régulièrement, afin de s'assurer que la politique portée par le groupe soit déclinée à l'échelle de chaque métier. Elle a également travaillé en étroite collaboration avec les directions fonctionnelles du groupe (juridique, finances, ressources humaines, achats, communication...), notamment dans le cadre de la mise en conformité avec la CSRD.

Le comité de pilotage mensuel réunissant les Directions RSE des différentes entités, mis en place fin 2023, devient en 2025 un Club RSE mensuel. Celui-ci permet de conserver un lien étroit en phase de transition, entre

Vivendi et les sociétés de son périmètre avant scission et d'assurer un partage des bonnes pratiques.

Du fait de la transformation du groupe à fin 2024, le Comité de pilotage Fondation Vivendi et le Comité égalité des chances France ne seront pas maintenus en 2025.

Au niveau de Gameloft, chacun des piliers du programme RSE de Gameloft *Play the Good Game* est porté par un référent ad hoc et sous la supervision de la *Chief People Officer*. Le pilier environnemental est coordonné par la *Global CSR & Corporate Communications Manager* ; le pilier sociétal, par la *Global Communications Director* ; et le pilier social, par la *HR Director*.

En parallèle, un réseau de 14 ambassadeurs RSE est chargé de sensibiliser les employés en mettant en place des initiatives en local et en lien avec le programme *Play the Good Game*. Ces *CSR Ambassadors* sont en grande majorité des communicants en charge de développer la marque employeur du studio dans lequel ils travaillent. Ce réseau, animé par la *Global CSR & Corporate Communications Manager*, se réunit tous les deux mois en visioconférence afin de partager les initiatives, les difficultés ou les bonnes pratiques de chacun, ou encore des projets futurs, qu'ils soient locaux ou internationaux.

À partir des résultats de l'analyse de double matérialité réalisée fin 2024 et des marges de progrès identifiées, les experts du groupe et de Gameloft pourront déterminer, en 2025 et les années suivantes, des objectifs pertinents au niveau environnemental, social et sociétal, qui seront alors revus selon les lignes hiérarchiques par sujet. Parmi ces objectifs, certains pourront servir de critère de rémunération variable des membres du Directoire, comme c'est actuellement le cas, afin de garantir leur bon alignement avec les engagements de progrès en matière de durabilité.

1.2.4. INTÉGRATION DE LA PERFORMANCE RSE DANS LES RÉMUNÉRATIONS VARIABLES (GOV-3)

Dès 2010, le Conseil de surveillance a inclus dans la rémunération variable des membres du Directoire des critères RSE. Ces critères ont été révisés en 2020 sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, afin d'être adaptés aux évolutions des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) du groupe. Leur pondération a été renforcée de 5 % à 12 % à compter de 2020, puis de 12 % à 15 % à compter de 2022 (détails et critères à retrouver en sections 2.1.2.2. et 2.2.2. du chapitre 4 du DEU). Les critères et les objectifs RSE sont également appliqués, aux mêmes niveaux, à la rémunération variable des

cadres éligibles de Vivendi SE et déclinés à la rémunération variable des dirigeants exécutifs de Gameloft, avec des pondérations et des critères adaptés à ses activités. Par ailleurs, un critère environnemental différencié, indexé sur l'évolution d'indicateurs liés au scope 3, a été introduit dès 2022 à hauteur de 10 %, dans les critères d'attribution des actions de performance (détails à retrouver en section 2.3. du chapitre 4 du DEU). Les critères fixés pour 2025 ont pris en compte les résultats de l'analyse de double matérialité afin d'aligner les critères de rémunération variable avec les sujets matériels de durabilité.

1.2.5. PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE (GOV-4)

Le processus de diligence raisonnable en matière de durabilité, décrit dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, contribue à l'évaluation des impacts, risques

et opportunités importants de l'entreprise. Le tableau ci-dessous identifie les informations incluses dans la déclaration relative à la durabilité concernant la procédure de diligence raisonnable.

Éléments essentiels de la diligence raisonnable	Paragraphes dans la déclaration relative à la durabilité
A) Intégrer la diligence raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle économique	Les informations détaillées concernant l'intégration de la diligence raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle économique sont disponibles dans les sections 1.2. « Gouvernance » et 1.5. « Impacts, risques et opportunités matériels et interaction avec le modèle d'affaires » de la partie « Rapport de durabilité » et dans la section 1. « L'organisation et la Gouvernance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
B) Collaborer avec les parties intéressées concernées à toutes les étapes de la diligence raisonnable	Les éléments concernant l'identification et l'évaluation des incidences négatives sont disponibles dans les sections 1.2. « Gouvernance », 1.4. « Le dialogue avec nos parties prenantes » et 1.6. « Gestion des impacts, risques et opportunités », ainsi que dans les ESRS thématiques de la partie « Rapport de durabilité » et au paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
C) Identifier et évaluer les incidences négatives	Les éléments concernant l'identification et l'évaluation des incidences négatives sont disponibles dans les sections 1.5. « Impacts, risques et opportunités matériels et interaction avec le modèle d'affaires » et 1.6. « Gestion des impacts, risques et opportunités » de la partie « Rapport de durabilité » et au paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
D) Prendre des mesures pour remédier à ces incidences négatives	Les éléments concernant les mesures à prendre pour remédier à ces incidences négatives sont disponibles au sein des ESRS thématiques E1, S1, S4 et au paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
E) Suivre l'efficacité de ces efforts et communiquer	Les éléments concernant les mesures visant à suivre l'efficacité de ces efforts et à communiquer sont disponibles dans la section 1.7. « Performance RSE », dans l'ESRS E1 et au paragraphe 2.2.5. « Le contrôle des mesures de vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »

1.2.6. GESTION DES RISQUES DE DURABILITÉ ET CONTRÔLE INTERNE EN MATIÈRE DE REPORTING EXTRA-FINANCIER (GOV-5)

Pour plus d'informations sur les facteurs de risque généraux, le contrôle interne et la gestion des risques de Vivendi, se référer aux sections 1., 2.1. et 2.2. du chapitre 3.

Le système de gestion des risques et de contrôle interne lié à l'information de durabilité repose sur plusieurs éléments visant à assurer la fiabilité, la transparence et la conformité des informations communiquées au sein du rapport de durabilité.

■ 1.2.6.1. Gestion des risques

Le système de gestion des risques permet d'identifier les principaux risques en matière de durabilité sur l'ensemble de la chaîne de valeur, qu'ils soient environnementaux, sociaux ou liés à la conduite des affaires. Cela inclut les risques d'image, de conformité réglementaire et les risques financiers associés à la gestion des enjeux de durabilité.

Sous la responsabilité des Directions RSE et Compliance, les analyses de risques liés aux enjeux de durabilité sont réalisées en cohérence avec l'évaluation des autres risques de l'entreprise tant en termes de méthodologie que d'univers des risques couverts. De même, les résultats des analyses sur les sujets liés (par exemple, la protection des données personnelles et la cybersécurité) sont partagés entre les équipes opérationnelles de l'audit interne et celles de la RSE et de la Compliance. Les cartographies des risques ayant servi de socle à l'analyse de double matérialité avaient été présentées à l'audit interne et au Comité des risques. De même, l'analyse de double matérialité de fin 2024 a été partagée avec la Direction de l'audit interne et les membres du Comité des risques.

Par le passé, une cartographie des risques RSE et Vigilance était réalisée périodiquement pour répondre aux exigences de la Déclaration de performance extra-financière et du devoir de vigilance. Dans la continuité des cartographies des risques RSE et Vigilance réalisées en 2021 et 2022, le groupe a procédé fin 2024 à une réévaluation de l'ensemble de ses risques liés au développement durable dans le cadre de son analyse de double matérialité finalisée fin 2024 et présentée au paragraphe 1.5. de la présente section. En ce qui concerne les risques et opportunités climatiques, le groupe les a révisés aux bornes du nouveau périmètre du groupe à fin 2024 à partir de l'analyse menée en 2020.

Ces travaux ont été menés par une équipe Projet au niveau du groupe, et incluant les fonctions compliance, ressources humaines et reporting extra-financier, en coordination étroite avec les équipes opérationnelles de Gameloft. Cette équipe Projet a veillé à ce que la méthodologie déployée satisfasse aux exigences de la CSRD. Pour ce faire, elle a été accompagnée par le cabinet externe d'experts qui avait réalisé les cartographies des risques antérieures. Les horizons de temps considérés dans l'analyse ont été définis en cohérence avec les activités de Gameloft et sont les suivants :

Horizon de temps	Risques climatiques	Double matérialité
Long terme	> 5 ans	> 5 ans
Moyen terme	2-5 ans	1-5 ans
Court terme	0-2 ans	< 1 an

Sauf indication contraire dans chaque ESRS thématique, ces mêmes horizons de temps s'appliquent aux politiques, aux plans d'action et aux objectifs, le cas échéant.

En cette première année d'application de la CSRD, les résultats de cette analyse ont permis de prioriser les impacts, risques et opportunités (IRO) matériels. Les politiques et plans d'action associés décrits dans le rapport de durabilité sur les thématiques environnementales (ESRS E1), sociales (ESRS S1, S2 et S4) et de conduite des affaires (ESRS G1), reflètent ainsi les enjeux de durabilité matériels. Les principaux risques et impacts jugés matériels portent ainsi sur la lutte contre le changement climatique ; en matière sociale, sur la gestion et le développement des compétences, la santé, la sécurité et les conditions de travail des collaborateurs, la diversité et l'inclusion, le dialogue social et le respect des droits humains et des conditions de travail dans la chaîne de valeur amont ; en matière sociétale, sur la responsabilité des contenus (« *entity specific* »), la satisfaction et le dialogue avec les clients et usagers (« *entity specific* ») et la protection des données à caractère personnel ; et, en matière de gouvernance, sur l'éthique des affaires et la corruption. Chaque IRO est décrit de manière détaillée au sein de chaque ESRS thématique correspondant (E1, S1, S2, S4, G1).

En 2025, les politiques et les plans d'action associés pourront évoluer pour améliorer encore la maîtrise de ces risques et être complétés d'objectifs et d'indicateurs de performance.

Afin de garantir une prise de décision éclairée et engageant la responsabilité des instances dirigeantes face à ces enjeux, les conclusions de l'analyse de matérialité ont été validées par le Comex de Gameloft et, au niveau des instances dirigeantes de Vivendi, par le Secrétaire général, le Directeur financier et la Directrice stratégie ressources humaines et culture d'entreprise du groupe (tous les trois membres du Directoire). Elles ont également fait l'objet d'une présentation au Président du Conseil de Surveillance et au Président du Directoire de Vivendi, de même qu'aux Comités d'audit et RSE ainsi qu'au Comité de Société européenne.

L'analyse de double matérialité sera mise à jour de manière régulière, en cas de changement significatif de périmètre ou pour tenir compte de l'évolution éventuelle de l'importance des enjeux liés aux activités. Le cas échéant, cette actualisation sera présentée au sein du rapport de durabilité.

■ 1.2.6.2. Contrôle interne du reporting extra-financier

Outil de reporting

Un outil informatique unique de collecte et de consolidation des données est déployé depuis septembre 2018 dans le groupe. Chaque utilisateur se voit remettre un identifiant et un mot de passe pour accéder au site via une adresse URL dédiée sécurisée.

Les différents métiers du groupe, en collaboration avec l'équipe reporting extra-financier de Vivendi, définissent et mettent à jour, pour chaque campagne de reporting (annuellement ou bisannuellement selon les cas) la liste des entités et des collaborateurs participant à la collecte et à la fiabilisation des données.

Les campagnes de reporting sont indépendantes les unes des autres tant en termes de paramétrage que de chronologie, assurant ainsi une flexibilité et une adaptabilité aux contextes spécifiques.

Au sein de chacun des questionnaires figurant dans l'outil de reporting, les trois niveaux de contribution décrits dans le paragraphe infra font l'objet d'un circuit de validation formalisé et traçable.

Processus de reporting

Le processus de reporting s'articule principalement autour de trois niveaux de contribution-validation :

- les contributeurs locaux : ils sont responsables de la saisie des données dans l'outil conformément au(x) protocole(s) de reporting, de s'assurer de leur fiabilité et de leur exhaustivité, et de vérifier leur cohérence, notamment en expliquant les évolutions par rapport à l'année précédente. À la fin de cette première étape de validation par chaque entité, le questionnaire est soumis au coordinateur métier concerné ;

- les coordinateurs métier : ils occupent généralement des fonctions de Responsables DRH, RSE ou Finance. Ils doivent assurer la vérification (via des contrôles de cohérence ou d'autres rapprochements avec des outils de suivi internes), l'analyse et la validation des données soumises par leurs contributeurs locaux, qu'ils soumettent alors à l'équipe de reporting extra-financier groupe. Ils sont les garants du respect des délais, animent leur réseau de contribution local et font l'interface entre ce dernier et l'équipe de reporting extra-financier groupe ;
- au niveau groupe : les indicateurs sont ensuite agrégés et contrôlés par l'équipe de reporting extra-financier de Vivendi qui s'assure de la correcte prise en compte des protocoles via l'analyse des données (tant quantitatives que qualitatives puisque de nombreux commentaires sont également demandés) figurant dans chacun des questionnaires renseignés dans l'outil de reporting. Puis, des contrôles de cohérence des données consolidées sont effectués, notamment au travers de revues analytiques, afin de vérifier la cohérence globale des évolutions entre l'année N-1 et l'année N de tous les indicateurs présentés dans le rapport de durabilité et préexistants en année N-1.

En dehors de ces interventions humaines, des contrôles arithmétiques basiques mais essentiels sont paramétrés dans l'outil pour exiger la saisie d'un commentaire ou d'une pièce jointe, certains allant jusqu'à bloquer la soumission du questionnaire en question si l'anomalie n'est pas résolue (variations dépassant un certain seuil, valeur nulle saisie, valeur identique à celle de l'année précédente, cohérence entre la valeur de deux indicateurs appartenant à deux thématiques différentes, etc.).

L'ensemble de ces contrôles permet de s'assurer que les données publiées sont fiables et répondent aux attentes réglementaires et aux standards internes de qualité et de transparence.

Formation et animation

En dehors des périodes de campagnes de reporting à strictement parler, des interactions régulières entre les différents acteurs permettent de fiabiliser les process et de s'assurer de la bonne compréhension des attendus et de leur contexte. Ces sollicitations peuvent prendre diverses formes telles que : des réunions d'information au moment de l'élaboration des protocoles (phase indispensable en cette année de première application de la CSRD pour s'adapter aux réalités opérationnelles), la mise à disposition de documentation sur les points clés de chaque campagne de reporting et des sessions de présentation associées, et des réunions de retour d'expérience en fin de campagnes pour améliorer continuellement les pratiques de part et d'autre. Les échanges lors des cycles d'actualisation du périmètre et du réseau de contributeurs enrichissent également ce processus. Ils permettent d'identifier les nouveaux membres avec lesquels mettre en place des séances d'analyse des questionnaires afin de passer en revue les points clés et contrôles à réaliser.

Responsabilité et gouvernance

Pour des raisons historiques, la Direction du reporting extra-financier est rattachée hiérarchiquement à la Direction des ressources humaines groupe qui porte la responsabilité des données sociales, notamment via la Directrice des données sociales. D'un point de vue opérationnel, la Direction du reporting extra-financier est également rattachée au Directeur RSE du groupe, notamment pour le reporting des données environnementales et sociétales dont il est responsable. Celui-ci a également la responsabilité du rapport de durabilité et des audits associés et porte ces informations à l'attention des instances dirigeantes.

1.3. STRATÉGIE, MODÈLE D'AFFAIRES ET CHAÎNE DE VALEUR (SBM-1)

Pour une information plus détaillée sur la stratégie, le modèle d'affaires et la chaîne de valeur, se reporter au chapitre 1, section 2. « Stratégie et performance globale » du DEU.

1.3.1. VIVENDI

Vivendi détient un portefeuille unique de participations cotées et non cotées et demeure un acteur des industries des contenus, des médias et du divertissement, à travers des actifs : dans les jeux vidéo avec Gameloft, éditeur de jeux vidéo de renommée mondiale, détenu à 100 % et dont les activités sont consolidées par intégration globale avec celles du groupe ; dans de grands groupes de contenus, des médias et du divertissement, leaders de leurs secteurs respectifs à travers des participations

minoritaires. Compte tenu des tendances de croissance sous-jacentes des industries du contenu et du divertissement, qui devraient encore s'accélérer en raison des évolutions sociétales et des innovations, notamment celles liées à l'intelligence artificielle, Vivendi conduit le processus de transformation de Gameloft et gère ses participations afin de tirer parti de ses solides antécédents et de son expérience.

1.3.2. GAMELOFT

■ 1.3.2.1. Les principales activités et le business modèle de Gameloft

Gameloft s'est imposée comme un pionnier de l'industrie du jeu vidéo en créant des expériences de jeu innovantes depuis vingt-cinq ans. La société développe, édite et distribue des jeux vidéo multiplateformes pour les plus grands supports numériques de l'industrie (PC, consoles, mobiles).

Gameloft accorde une priorité absolue à la qualité de ses productions, qu'elle maîtrise tout au long de son processus créatif. Elle dispose d'une expertise mondialement reconnue en la matière grâce à un portefeuille de plus de 60 jeux vidéo développés dans ses 11 studios. Les talents, au centre de ce savoir-faire, sont répartis dans ces studios de création internes, implantés en Amérique, en Europe, en Asie et en Australie, et lui permettent de consolider son leadership en s'appuyant sur les expertises de chacun et en bénéficiant des synergies créées par leur complémentarité. À fin 2024, la force créative et de production de jeux représente plus de 90 % des équipes de Gameloft. Cette force de création lui permet de développer un catalogue très large couvrant tous les genres : jeux grand public, d'action, de sport, de réflexion, d'aventure...

Gameloft exploite ses propres franchises, telles que *Asphalt*, *Dragon Mania Legends*, *Modern Combat* et *Dungeon Hunter*...

Elle travaille également en étroite collaboration avec des partenaires et des détenteurs de propriétés intellectuelles majeurs (©Disney, Hasbro®, Fox®, ©Universal, LEGO® et HarperCollins) afin de créer des jeux vidéo et de donner vie aux franchises les plus appréciées et les plus

populaires : *Disney Magic Kingdoms*, *Disney Dreamlight Valley*, *Disney Speedstorm*, *LEGO Star Wars: Castaways*, *Minion Rush*, *My Little Pony: Mane Merge*... Inspirées des héros de la culture populaire, ces franchises donnent naissance à des jeux reposant sur un univers et des personnages bien connus du grand public.

Gameloft développe deux activités principales utilisant des modèles économiques différents : une activité de création, de production et de commercialisation en B2C de jeux vidéo sur PC, consoles et mobiles, et une activité de développement et de distribution pour les opérateurs mobiles et les annonceurs sur un modèle de B2B2C.

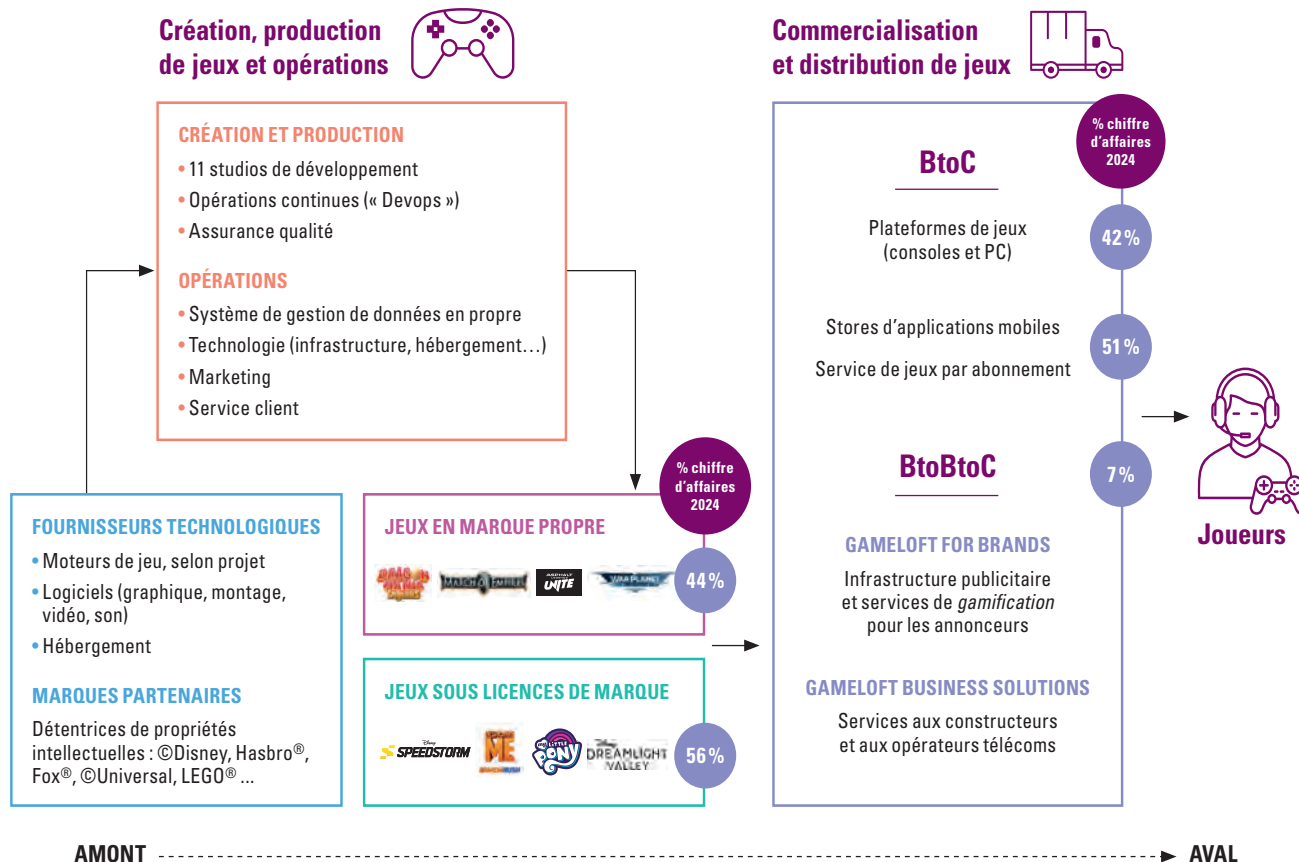
Gameloft étant, à fin 2024, la seule activité opérationnelle consolidée de Vivendi, afin de mieux comprendre les principaux impacts positifs et négatifs de ses différentes activités ou les risques et les opportunités auxquels elle doit faire face en matière de durabilité, se reporter au chapitre 1, paragraphe 3.1. pour une description plus complète de sa stratégie et de ses activités, ainsi que de la répartition géographique et par grands segments de marché de ses revenus.

■ 1.3.2.2. La chaîne de valeur de Gameloft

La chaîne de valeur du jeu vidéo, et plus particulièrement celle de Gameloft, s'articule en :

- création et production de jeux vidéo ;
- distribution de jeux vidéo via différentes plateformes.

Le schéma ci-dessous présente les principaux éléments de la chaîne de valeur de Gameloft.



En amont, la chaîne de valeur de Gameloft inclut, selon les projets, les détenteurs de propriétés intellectuelles déclinables en jeux vidéo (marques, franchises ou personnages populaires) ainsi que les fournisseurs de technologies. La société s'appuie en effet sur différents outils pour le développement de ses jeux, dont les moteurs de jeu et nombreux autres logiciels de son, de montage vidéo, de création graphique ainsi que sur des services d'hébergement dans le *cloud* pour certains de ses jeux.

Activités de création, de production et opérations

Gameloft accorde une priorité absolue à la qualité de ses productions, qu'elle internalise tout au long de son processus créatif et de développement au sein de ses propres studios de production. Gameloft maîtrise donc plusieurs éléments essentiels de sa chaîne de valeur et notamment :

- la gestion des partenariats avec les détenteurs de propriétés intellectuelles de jeux sous licence, qui est opérée directement par les équipes de Gameloft qui assurent la négociation des licences (obtention de droits pour utiliser des propriétés intellectuelles tierces), leur exploitation (utilisation des propriétés intellectuelles dans les jeux suivant des cahiers des charges très précis) et l'obtention des validations juridiques ;
- le développement des jeux (marque propre et sous franchise) – R&D : conception de jeux, « *Live Ops* » (activités d'opérations continues des jeux permettant à ces derniers de recevoir des mises à jour, nouveaux événements...), développement de prototypes, assurance qualité, tests des jeux ;

- l'activité opérationnelle qui intègre ses technologies en propre sur lesquelles elle peut s'appuyer pour le développement, les infrastructures et l'hébergement de certains jeux sur ses serveurs ;
- le marketing et la promotion de ses jeux : campagnes publicitaires, *user acquisition*, promotions sur les réseaux sociaux ; support client : assistance technique, modération des forums.

Activités publicitaires et B2B2C

Gameloft dispose d'une activité publicitaire, Gameloft for brands, ainsi que d'une activité de services aux entreprises Gameloft Business Solutions permettant à la société de proposer :

- de la publicité dans des applications tierces partenaires grâce à son offre *Combo! The Gaming Media Network*, des services de *gamification* ou encore de l'affichage dans ses jeux via l'infrastructure publicitaire en propre de la société ;
- des services de *cloud gaming* et des collaborations avec les opérateurs téléphoniques et les constructeurs télécoms.

La stratégie d'internalisation d'une majeure partie du développement, du marketing et de la promotion de ses jeux permet à Gameloft de créer un environnement de *brand safety* (protection de la marque) donnant aux détenteurs de propriétés intellectuelles la garantie du respect strict de cahiers des charges précis et, aux annonceurs, l'assurance d'un contexte d'affichage parfaitement maîtrisé.

En aval, Gameloft a choisi de diversifier sa stratégie en produisant ses jeux pour plusieurs plateformes (mobiles et PC-console) et en adoptant une stratégie de dématérialisation de la distribution de ceux-ci via ces plateformes. Le modèle économique de Gameloft repose donc sur une distribution digitale de ses jeux via l'App Store ou Google Play pour le mobile, et Nintendo eShop, PlayStation Store, Microsoft Store, Steam ou Epic Games Store pour les PC-console, ainsi qu'auprès de près de 200 opérateurs télécoms et des plus grands constructeurs de téléphones dans près de 100 pays.

Ces différents partenaires de commercialisation sont les principaux distributeurs de jeux vidéo pour mobiles ou PC-Consoles à travers le monde.

Les clients et utilisateurs finaux des produits et services de Gameloft sont les joueurs, et les annonceurs pour son activité commerciale Gameloft for brands.

Gameloft accorde une grande importance à l'ensemble des impacts, risques et opportunités de ses partenaires sur toute la chaîne de valeur. Plusieurs facteurs limitent néanmoins les risques associés à la chaîne de valeur de Gameloft : l'internalisation de ses activités essentielles et un alignement d'intérêt avec ses partenaires, souvent leaders mondiaux dans leur domaine et bénéficiant d'une image de marque centrale dans leur valeur d'actif.

■ 1.3.2.3. Intégration des objectifs RSE dans le modèle d'affaires de Gameloft

Gameloft évolue dans un secteur réglementé, avec une pression concurrentielle croissante et un portefeuille de partenaires prestigieux, exigeants et dont l'image de marque constitue un actif essentiel. Elle s'est dotée d'un programme RSE (décrit de manière plus détaillée dans la partie « Rapport de durabilité », section 1.1.5. « Les engagements RSE de

Gameloft » du présent chapitre) qui sert de cadre à ses actions ; qu'il s'agisse de prendre sa part à la lutte contre le dérèglement climatique, d'offrir à ses talents un environnement de travail optimal ou de faire preuve de responsabilité dans les jeux et leur diffusion.

Dans un environnement légal et réglementaire complexe et évolutif, Gameloft accorde une importance centrale aux enjeux de conformité aux nombreuses législations et réglementations nationales et de responsabilité vis-à-vis de ses joueurs, notamment au regard du contenu des jeux et de leurs fonctionnalités (monétisation, objets virtuels, temps supplémentaire pour jouer, promotion), de la protection des consommateurs et plus particulièrement des mineurs, du traitement des données à caractère personnel et de la conduite générale des affaires. Gameloft veille également à offrir des expériences de jeu positives et sécurisées grâce à une équipe dédiée sanctionnant les comportements frauduleux ou malhonnêtes (avertissements, suspensions, bannissement).

En outre, les principaux enjeux de durabilité, présentés dans ce premier rapport de durabilité, revêtent pour Gameloft une importance particulière vis-à-vis d'annonceurs et de partenaires prestigieux dont les marques constituent un actif de grande valeur, sensible aux risques de dégradation d'image et de réputation tout comme à la satisfaction des clients et utilisateurs finaux, au cœur de leurs modèles. Pour Gameloft, la qualité de ses jeux et la confiance de ses clients et de ses partenaires constituent des éléments de différenciation significatifs et représentent une réelle valeur.

Le tableau suivant présente la manière dont le *business model* de Gameloft intègre les objectifs de durabilité en cohérence avec sa mission déclinée au niveau de ses principales parties prenantes (joueurs, collaborateurs, partenaires) et de l'environnement, les ressources mobilisées et les résultats associés.

Objectifs	Ressources	Exemples de réalisations 2024
JOUEURS Permettre aux joueurs d'apprécier un moment de bonheur ou d'évasion	- Une attention forte portée à la qualité et à la diversité des jeux (<i>Game Development Diversity Guidelines</i>, assurance qualité) - Une production intégralement internalisée - Une agilité et des capacités d'adaptation reconnues - Des politiques strictes de protection des données personnelles et de prévention des comportements toxiques au sein des communautés - Des équipes dédiées à l'animation, à l'engagement et à la modération des communautés de joueurs	- Des jeux pour toutes les plateformes, traduits en 15 langues et disponibles partout dans le monde - Des jeux en marque propre ou sous licence avec des partenaires prestigieux - Une expérience de jeu positive et sécurisée
COLLABORATEURS Un environnement de travail épanouissant	- Une marque employeur reconnue avec 2 394 collaborateurs qui travaillent avec passion pour offrir les meilleurs jeux - Une politique RH permettant à chacun de développer ses compétences tout au long de sa carrière - Un environnement favorisant le bien-être et la flexibilité au travail pour favoriser l'épanouissement personnel et professionnel	- Un fort taux d'engagement = 63 %, dont notamment 94 % d'avis favorables concernant le relationnel au travail et 91 % sur l'environnement de travail flexible 3,7/5 sur Glassdoor - Un accompagnement des managers via un programme de formation dédié - La possibilité de solliciter des retours qualitatifs et multiples sur la performance individuelle pour permettre à chacun de savoir comment s'améliorer
PARTENAIRES Des relations durables et équilibrées avec les partenaires sur toute la chaîne de valeur (développement et édition de jeux, activités B2B...)	- Charte éthique - Dialogue commercial permanent	- Des relations durables et de confiance avec : - les plus grandes marques ; - les plateformes ; - les magasins d'applications ; - les annonceurs ; - les opérateurs télécoms et les constructeurs de téléphones...

Objectifs	Ressources	Exemples de réalisations 2024
ENVIRONNEMENT Des projets pour optimiser les impacts environnementaux des activités	- Une trajectoire validée par SBTi pour Vivendi en 2023 sur le périmètre antérieur à la scission et suivie par le groupe en 2024 - Membre actif de <i>Playing for the Planet Alliance</i> - Une équipe d'employés sensibilisés et engagés (<i>CSR Ambassadors</i>)	- Poursuite des actions de décarbonation (voir partie « Rapport de durabilité », section 2., paragraphes 2.1.3.1. et 2.1.3.2. du présent chapitre) - Cadrage des travaux d'adaptation du plan de décarbonation sur le périmètre à fin 2024 pour mener en 2025 les travaux nécessaires à sa requalification en plan de transition <i>Dragon Mania Legends</i> doublement récompensé lors de la <i>Green Game Jam 2024</i> - Initiatives <i>CSR Days for the Planet</i> pour sensibiliser l'ensemble des collaborateurs

1.4. LE DIALOGUE AVEC NOS PARTIES PRENANTES (SBM-2)

1.4.1. INTÉRÊT ET POINT DE VUE DES PARTIES PRENANTES DE VIVENDI

Vivendi attache depuis des années une importance particulière à l'engagement de ses parties prenantes dans le cadre de son programme RSE. Le développement de ses relations avec la société civile et avec des organisations de référence permet de valider sa démarche éthique, d'en accroître sa transparence, de participer aux groupes de travail spécialisés et de partager les bonnes pratiques de place. Les opinions des parties

prenantes consultées dans le cadre de l'enquête de matérialité réalisée par Vivendi en 2021 ont également été intégrées dans l'évaluation de la double matérialité.

Le tableau suivant présente les modalités du dialogue entre Vivendi et ses principales parties prenantes. Les initiatives 2024 en lien avec la société civile et les ONG et les associations sont détaillées sous le tableau.

Parties prenantes	Méthodes de dialogue	Principaux sujets abordés	Fréquence	Exemples de réalisations 2024
Collaborateurs	• Réunions d'équipe	• Conditions de travail • Développement professionnel • Bien-être au travail • Transformation du groupe	Hebdomadaire	• Amélioration des conditions de travail • Programmes de formation, de repositionnement professionnel et de mobilité • Accompagnement santé mentale
	• Dialogue social (CSE)		Mensuelle	
	• Enquêtes de satisfaction		Annuelle	
	• Entretiens individuels			
Investisseurs	• Assemblées générales • Rapports financiers • Réponse aux agences de notation	• Intégration des exigences ESG dans la stratégie du groupe • Accessibilité aux informations extra-financières, transparence	Trimestrielle / Annuelle	• Échanges avec l'AMF et les investisseurs (<i>market days</i>) • Notes 2024 des agences de notation (*)
Régulateurs, Conseils, Pairs, Fédérations professionnelles	• Réunions d'échanges (AMF, AFEP-MEDEF, EpE, C3D...) • Audits de durabilité • Accompagnement conseils et avocats	• Veille réglementaire (CSRD, CS3D...) • Engagements volontaires de l'entreprise sur les enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance	Continue	• Amélioration des pratiques de gouvernance • Mise en œuvre CSRD • Discussions CS3D
ONG et Associations professionnelles	• Partenariats • Réunions de consultation, projets collaboratifs	• Transparence et accessibilité de l'information • Respect des engagements ESG et des normes internationales	Régulière	• Projets de responsabilité sociale, initiatives de durabilité, voir partie « Rapport de durabilité » section 1.4.1., paragraphe « Dialogue avec les ONG et les associations professionnelles : des initiatives plurielles porteuses d'ouverture et de changement » du présent chapitre

(*) Vivendi a répondu sur son périmètre avant scission aux questionnaires des principales agences de notation extra-financière, afin de permettre aux investisseurs de mieux appréhender le profil du groupe ainsi que les résultats du programme RSE *Creation for the Future* :

- CDP (www.cdp.net), volet Climate Change : attribution en février 2025 de la note B (sur une échelle allant de A à D-), au titre de sa performance 2023, maintenant ainsi sa note au même niveau que l'année dernière ;
- Morningstar Sustainalytics (www.sustainalytics.com) : en 2024, Vivendi a été encore une fois considéré comme un émetteur à faible risque ESG (« *Low Risk* », sur une échelle allant de « *Negligible* » à « *Severe* ») avec une note de 10,8 ;
- MSCI (www.msci.com) : en décembre 2024, Vivendi a obtenu la note BBB (sur une échelle allant de AAA à CCC), reflétant une appréciation moins favorable de sa performance sur le pilier social par rapport à l'évaluation effectuée l'année précédente sur les données 2022 ;
- Moody's ESG Solutions (www.moody's.com) : en juillet 2024, Vivendi a obtenu une note de 58/100.

Par ailleurs, avant les opérations de scission intervenues en décembre, Vivendi a renouvelé en 2024 son intégration dans les indices ESG FTSE4Good Europe et FTSE4Good Developed.

Sur son périmètre avant scission, le groupe, noté A, faisait également partie des 40 entreprises françaises intégrées dans l'indice Vérité40® d'Axylia. Cet indice repose sur le Score Carbone Axylia®, qui évalue la capacité des entreprises à s'acquitter de leur « facture carbone » en tenant compte de la totalité de leurs émissions de CO₂ (scopes 1, 2 et 3).

Dialogue avec les ONG et les associations professionnelles : des initiatives plurielles porteuses d'ouverture et de changement

Soucieux de progresser dans l'analyse de ses impacts sur la société, Vivendi a continué de s'impliquer en 2024 au sein de plusieurs initiatives multipartenaires.

- **Global Compact** : Vivendi adhère au Pacte mondial des Nations unies depuis 2008 et, dans une logique de progrès et d'amélioration continue, a été parmi les premières entreprises mondiales à adopter le nouveau format de reporting de ses engagements RSE via le questionnaire proposé par le Global Compact en 2022.
- **Les entreprises s'engagent** : Vivendi est partenaire de la première heure de cette communauté qui rassemble des entreprises engagées pour une société inclusive et un monde durable. Cette organisation publique-privée, initiée par le président de la République en 2018, devenue aujourd'hui un groupement d'intérêt public, a pour mission de construire de nouveaux axes de coopération et de passage à l'action entre les entreprises et l'État, pour répondre aux grands défis sociaux et environnementaux actuels.
- **L'Écran d'après** : Vivendi et Gameloft sont membres de ce collectif à la démarche non lucrative inédite, qui réunit les parties prenantes du secteur audiovisuel et du jeu vidéo afin qu'elles partagent leurs bonnes pratiques et participent à l'élaboration d'outils communs facilitant

l'intégration des enjeux sociaux et environnementaux dans les récits portés à l'écran. Des guides pour aider les professionnels de la fiction TV, du cinéma et des jeux vidéo à réfléchir aux représentations véhiculées dans leurs contenus ont été coconstruits par les membres du collectif et rendus disponibles en open source afin d'amplifier leur impact.

- **Groupe de travail « Nouveaux récits » de l'Observatoire de la responsabilité sociale d'entreprise (Orse)** : face à la nécessité de changement des modèles d'entreprise dans un monde en mutation, Vivendi a participé activement à un groupe de travail multisectoriel lancé par l'Orse, dédié au rôle transformatif des récits. Les travaux ont conduit, en novembre 2024, à la publication d'un rapport proposant cinq axes d'action concrets pour encourager les entreprises à repenser leur engagement sociétal et à adopter de nouveaux récits, capables de réinventer leur vision et leurs pratiques afin de mieux répondre aux défis de la transition écologique et sociale.
- **Agefiph** : l'un des acteurs majeurs du handicap en France dont Vivendi est membre du comité scientifique de l'université du Réseau des référents handicap (URRH) depuis 2020, son année de création. Ce comité est constitué de personnalités issues du monde de l'entreprise, de l'économie sociale et solidaire, d'universitaires et de représentants d'instances nationales en charge des questions d'inclusion.
- **LADAPT** : depuis 2018, Vivendi est partenaire de cette association, qui accompagne au quotidien plus de 18 000 personnes handicapées en France, dans le cadre de la SEEPH. En 2023, la Directrice des projets inclusion et égalité des chances de Vivendi a été élue au Conseil d'administration de LADAPT (voir partie « Rapport de durabilité », section 3.4. du présent chapitre).
- **Equaleaders** : depuis 2021, Vivendi est partie prenante de l'initiative inter-entreprises Equaleaders. Ce programme de mentorat permet à des femmes à potentiel d'être soutenues par de hauts dirigeants, pour les aider à être promues dans les instances dirigeantes.

1.4.2. INTÉRÊT ET POINT DE VUE DES PARTIES PRENANTES DE GAMELOFT

Gameloft a également une démarche permanente de dialogue avec ses parties prenantes. Le tableau suivant présente les modalités de ce dialogue et quelques réalisations 2024 associées.

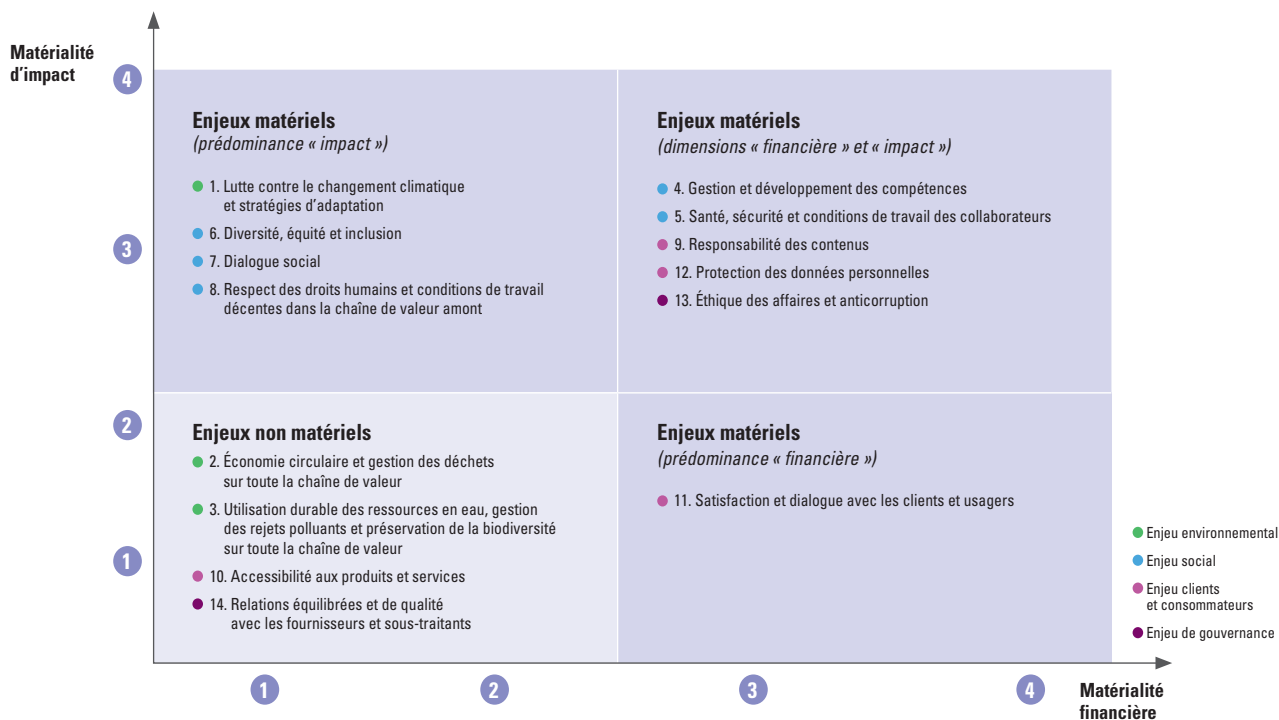
Parties prenantes	Méthodes de dialogue	Principaux sujets abordés	Fréquence	Exemples réalisations 2024
Collaborateurs	• Réunions d'équipe	• Conditions de travail	Mensuelles	• Interventions du top management à l'intention de tous les collaborateurs • Enquête d'engagement à l'échelle du groupe • <i>CSR Days</i> en 2024 pour sensibiliser au développement durable
	• Enquêtes de satisfaction (<i>e-Survey</i> , Glassdoor)	• Développement professionnel	Périodiques	
	• Entretiens individuels	• Bien-être au travail	Annuels	
Clients	• Enquêtes de satisfaction	• Sensibilisation au développement durable	Continue	• Amélioration des produits, mise à jour des jeux, support client renforcé
	• Support client	• Promotion du dialogue social		
Fournisseurs, distributeurs et marques partenaires (annonceurs et détenteurs de propriétés intellectuelles sous licence)	• Forums en ligne et réseaux sociaux	• Qualité des jeux	Annuelles Permanents Ponctuels	• Amélioration de la qualité et alignement sur les valeurs éthiques et environnementales du groupe
	• Réunions de partenariat	• Expérience utilisateur		
	• Négociation et suivi de contrats	• Information client		
	• Audits	• Support technique		
		• Établir des relations partenariales solides avec les fournisseurs et les distributeurs, garantes d'une bonne qualité des services		
		• S'assurer du respect de l'environnement et des conditions de travail par les partenaires		

Parties prenantes	Méthodes de dialogue	Principaux sujets abordés	Fréquence	Exemples réalisations 2024
Régulateurs et fédérations professionnelles	Réunions de consultation	Selon les actualités de l'industrie	Ponctuelles	- Participation aux échanges en tant que membre du Syndicat national du jeu vidéo (SNJV) - Participation de deux jeux Gameloft aux Pégases Awards
ONG et associations	Partenariats, réunions de consultation, projets collaboratifs	Initiatives environnementales	Continue	Initiatives de durabilité : - Playing for the Planet Alliance - Participation à la Green Game Jam - Groupe de travail calculette carbone

1.5. IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS MATÉRIELS ET INTERACTION AVEC LE MODÈLE D'AFFAIRES (SBM-3)

Les enjeux matériels résultant de l'analyse de double matérialité menée sur le périmètre du groupe à fin 2024, dans lequel Gameloft représente la seule activité opérationnelle significative, sont présentés au sein de la matrice de double matérialité ci-dessous.

Matrice de double matérialité Vivendi 2024



L'analyse a fait ressortir dix enjeux matériels pour Vivendi dont :

- un seul revêt une importance financière seule : satisfaction et dialogue avec les clients et usagers ;
- quatre ont des incidences sur l'environnement et les personnes :
 - lutte contre le changement climatique et stratégies d'adaptation,
 - diversité, équité et inclusion,
 - dialogue social,
 - respect des droits humains et conditions de travail décentes dans la chaîne de valeur amont ;

- cinq sont matériels à la fois du point de vue financier et de leur impact sur les personnes :
 - gestion et développement des compétences,
 - santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs,
 - responsabilité des contenus,
 - protection des données personnelles,
 - éthique des affaires et anticorruption.

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les thématiques liées à l'utilisation durable des ressources en eau et à la préservation de la biodiversité, et à l'économie circulaire et la gestion des déchets sur toute la chaîne de valeur (ESRS E2, E3, E4 et E5), de même que les relations équilibrées et de qualité avec les fournisseurs et sous-traitants (ESRS G1), ou celles liées à l'accessibilité des produits et services (ESRS S4), n'ont pas été considérées matérielles au regard des activités du groupe.

Les thématiques des standards ESRS relatives aux communautés affectées (ESRS S3), au bien-être animal et aux activités d'influence politique et de lobbying (G1) ont été identifiées comme non pertinentes au regard des activités du groupe à fin 2024 et n'ont pas été évaluées.

Les informations décrivant de manière détaillée les impacts positifs et négatifs de l'activité du groupe ainsi que les risques et opportunités

découlant de l'analyse de double matérialité, les liens avec le modèle d'affaires et leurs impacts sur la chaîne de valeur et la stratégie sont présentées infra dans chacune des sections thématiques concernées (voir section 2. ESRS E1, section 3. ESRS S1 et section 7. ESRS G1 de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

L'ensemble des IRO couvre des exigences de publication de la CSRD, à l'exception des IRO sociétaux liés à la responsabilité des contenus et de ceux liés à la satisfaction et au dialogue avec les clients et usagers qui sont spécifiques aux activités du groupe.

Les tableaux suivants présentent, par thématique, la liste des IRO matériels pour Vivendi, ainsi que leur lien avec le modèle d'affaires (opérations en propre ou chaîne de valeur) et l'horizon de temps considéré.

LISTE DES 26 IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS (IRO) MATÉRIELS ET INTERACTIONS AVEC LE MODÈLE D'AFFAIRES (SBM-3)

Impacts, risques et opportunités matériels environnementaux (ESRS E1)

Enjeu	IRO	Typologie	Périmètre et horizon de temps
Lutte contre le changement climatique et stratégies d'adaptation	Émissions de GES (scopes 1, 2 et 3) contribuant au dérèglement climatique (augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, conséquences environnementales et sociales)	Impact négatif	Vivendi sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizons court, moyen et long termes</i>

Impacts, risques et opportunités matériels sociaux (ESRS S1 et ESRS S2)

Enjeu	IRO	Typologie	Périmètre et horizon de temps
Gestion et développement des compétences	Pertes de revenus, dégradation de l'image et des relations, et baisse de la qualité des produits et services en cas de départ de talents internes et collaborateurs clés du groupe	Risque	Collaborateurs du groupe <i>Horizon court terme</i>
	Coûts additionnels liés aux difficultés d'attraction, rétention et fidélisation des talents et à un turnover élevé (embauches, formations, etc.)	Risque	Collaborateurs du groupe <i>Horizon court terme</i>
	Impact négatif sur la santé des collaborateurs en cas de turnover élevé générant une dégradation des conditions de travail (surcharge de travail, démotivation, etc.)	Impact négatif	Collaborateurs du groupe <i>Horizon court terme</i>
Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs	Impact négatif sur la santé et la sécurité physique et mentale des collaborateurs du groupe en cas de détérioration des conditions de travail ou de non-respect des réglementations en matière de SST (santé et sécurité au travail)	Impact négatif	Collaborateurs Gameloft <i>Horizon court terme</i>
	Opportunité d'améliorer la réputation de Gameloft et d'attirer de nouveaux talents grâce aux actions mises en place pour garantir le bien-être au travail	Opportunité	Collaborateurs du groupe <i>Horizon court terme</i>
Diversité, équité et inclusion	Atteinte aux droits humains, à la santé mentale et physique voire à la sécurité des collaborateurs en cas de harcèlement et/ou discrimination au travail	Impact négatif	Collaborateurs du groupe <i>Horizon court terme</i>
Dialogue social	Atteinte aux droits des collaborateurs en cas de non-respect des conventions fondamentales en matière de négociation collective et de liberté d'association	Impact négatif	Collaborateurs du groupe <i>Horizon court terme</i>
Respect des droits humains et conditions de travail décentes dans la chaîne de valeur amont	Impact négatif sur les droits humains des travailleurs dans la chaîne de valeur en cas de situation de pratique du travail des enfants, de travail forcé ou dissimulé par un ou plusieurs fournisseurs et sous-traitants	Impact négatif	Collaborateurs dans la chaîne de valeur amont <i>Horizon court terme</i>
	Impact négatif sur la santé et la sécurité des travailleurs dans la chaîne de valeur en cas de mauvaises conditions de travail (SST, rémunération, horaires, etc.)	Impact négatif	Collaborateurs dans la chaîne de valeur amont <i>Horizon court terme</i>

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Impacts, risques et opportunités matériels sociétaux (ESRS S4)

Enjeu	IRO	Typologie	Périmètre et horizon de temps
Responsabilité des contenus (« Entity specific »)	Dégradation de la réputation pouvant aller jusqu'à la perte de clients et usagers en cas de situation avérée d'atteinte à leur santé/sécurité via les produits et services fournis (risques liés à la modération, addiction et protection des jeunes publics)	Risque	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur aval <i>Horizon moyen terme</i>
	Pertes de revenus liées au départ d'annonceurs ou de <i>licensors</i> et dégradation de la réputation en cas de suspicion et/ou cas avéré de production et diffusion de contenus à caractère discriminatoire, injurieux ou haineux, ou de traitement inapproprié de sujets sensibles pour une communauté	Risque	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur aval <i>Horizon court terme</i>
	Différentiation sur le marché grâce à une politique stricte rassurant les annonceurs quant à la transparence et l'éthique des pratiques publicitaires grâce à une infrastructure internalisée et 100 % maîtrisée	Opportunité	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon moyen terme</i>
	Différentiation et gains de parts de marché grâce à un environnement de jeu sécurisé (<i>brand safety</i>), reconnu par des marques (<i>licensors</i>) appréciées du grand public	Opportunité	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Atteinte à l'intégrité mentale et dégradation des conditions de vie des joueurs et usagers au sens large, en cas d'offre de produits et services nuisant à leur santé, en particulier vis-à-vis des jeunes publics	Impact négatif	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Atteinte aux droits des personnes et communautés en cas de relais d'informations à caractère discriminatoire, diffamatoire, injurieux ou haineux les concernant	Impact négatif	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur aval <i>Horizon court terme</i>
Satisfaction et dialogue avec les clients et usagers (« Entity specific »)	Pertes de revenus et de parts de marché en raison d'un dialogue insuffisant avec les clients, par exemple une expérience client défailante (joueurs) ou un manque d'écoute et de transparence (annonceurs et <i>licensors</i>), pouvant affecter l'image du groupe	Risque	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Amendes, sanctions et coûts additionnels en cas de litiges avec des clients ou de non-respect des réglementations en matière d'information au consommateur	Risque	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Différentiation et gains de parts de marché grâce à un dialogue soutenu avec les clients, un taux de fidélisation élevé et une écoute des attentes permettant d'anticiper de futurs besoins	Opportunité	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon moyen terme</i>
Protection des données personnelles	Perturbation des activités et coûts additionnels en cas de fuite des données personnelles des parties prenantes, par exemple en raison d'une faille des systèmes informatiques (piratage, etc.)	Risque	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>
	Amendes, sanctions, litiges et coûts additionnels en cas de non-conformité avec les réglementations applicables en matière de protection des données personnelles	Risque	Vivendi SE et Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>
	Perte de confiance des parties prenantes faisant suite à des incidents de cybersécurité ou à des fuites, vols ou utilisations inappropriées de leurs données personnelles	Risque	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>
	Opportunité de gain de réputation et de positionnement en tant que tiers de confiance auprès des partenaires et utilisateurs grâce à une politique forte de protection des données personnelles	Opportunité	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Impacts négatifs sur les droits des parties prenantes via l'atteinte à leur vie privée en cas de vols, utilisation abusive ou diffusion de leurs données personnelles	Impact négatif	Vivendi SE et Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>

Impacts, risques et opportunités matériels liés à la conduite des affaires (ESRS G1)

Enjeu	IRO	Typologie	Périmètre et horizon de temps
Éthique des affaires et anticorruption	Dégradation des relations et perte de clients (BtoB/BtoC) en raison de pratiques non éthiques ou de cas de corruption suspectés ou avérés	Risque	Vivendi SE et Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur <i>Horizon court terme</i>
	Impact négatif sur la sécurité et les droits des lanceurs d'alerte en l'absence de mesures et politiques de protection	Impact négatif	Vivendi SE et Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur <i>Horizon court terme</i>

1.6. GESTION DES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS**1.6.1. DESCRIPTION DES PROCÉDURES D'IDENTIFICATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS (IRO-1)**

Dans le cadre des obligations introduites par la CSRD (*Corporate Sustainability Responsibility Directive*) sur le reporting extra-financier et en conformité avec la version la plus aboutie des standards ESRS et de l'*Implementation Guidance EFRAG IG 1 – Materiality Assessment*, le groupe Vivendi a réalisé l'analyse de la double matérialité de ses impacts, risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance sur l'ensemble de sa chaîne de valeur, afin de déterminer le socle d'informations à reporter dans ce rapport de durabilité sur son périmètre consolidé à fin 2024.

■ 1.6.1.1. Périmètre de l'analyse de double matérialité

Dans le cadre de l'analyse de double matérialité, l'analyse a porté sur Vivendi SE et sur les activités du groupe Gameloft qui constitue, à fin 2024, la principale entité avec une activité opérationnelle détenue à 100 % et consolidée par intégration globale par Vivendi.

Ont par conséquent été exclues de cette analyse les participations non contrôlées et non consolidées, les activités cédées ou en cours de cession classées en IFRS 5 (Vivendi Village, See Tickets France), de même que la librairie L'Écume des Pages au regard de son faible poids dans l'activité, et sans enjeux ESG critiques spécifiques.

■ 1.6.1.2. Réalisation de l'analyse

La Direction RSE a coordonné une équipe Projet ayant la responsabilité de l'analyse de double matérialité du groupe pour sa mise en place, sa mise à jour et sa communication, et incluant les Directions du reporting extra-financier, des ressources humaines et compliance.

Vivendi a défini, avec le cabinet expert qui l'avait accompagné dans la réalisation de ses cartographies des risques antérieures, une méthodologie spécifique s'appuyant sur les analyses récentes et rigoureuses, ayant mobilisé l'ensemble des experts du groupe et de ses métiers (cartographie des risques climatiques en 2020, cartographie des risques RSE et Vigilance en 2021 et 2022). Point de départ de l'analyse de double matérialité, ces travaux ont garanti la continuité des méthodes et la cohérence des résultats avec le socle référentiel historique du groupe, tout en se conformant aux exigences nouvelles de la CSRD. Les éléments d'information relatifs à Vivendi SE et Gameloft, et figurant dans les réponses aux organismes de notation extra-financière, le DEU et le CDP ont également été intégrés au référentiel d'analyse.

L'ensemble du processus (construction de l'univers des enjeux, description des IRO, construction des échelles de cotation, ateliers de cotation et validation des résultats et restitution) a été supervisé par une équipe Projet se réunissant toutes les semaines, sous la supervision de la Directrice des projets transversaux au sein de la Direction RSE du groupe. Cette

équipe Projet était composée des équipes RSE, compliance, ressources humaines, reporting extra-financier de Vivendi, en concertation étroite avec la Direction financière, ainsi que la *Chief People Officer* de Gameloft en charge de superviser les sujets RSE, la *Globals Corporate Communication CSR & Manager* de Gameloft et le *Regional CFO* de Gameloft sur la zone Amériques.

Les étapes d'élaboration des matrices de matérialité des activités du groupe ont été ponctuées de points d'étapes hebdomadaires auxquels les Directions RSE, compliance, reporting extra-financier et ressources humaines ont participé. Pour chaque enjeu, une précotation des IRO a été réalisée par le cabinet d'experts. Cette précotation a ensuite été partagée pour réévaluation aux porteurs de risques au niveau de Vivendi SE et de Gameloft ainsi qu'aux équipes centrales (ressources humaines, RSE, compliance), représentant une trentaine de personnes impliquées. À chaque fois, l'analyse a porté sur les opérations en propre et sur l'ensemble de la chaîne de valeur, préalablement décrite pour l'ensemble des participants. Le process et les résultats ont été revus périodiquement par le Directeur RSE et le Directeur compliance groupe. L'ensemble du processus d'évaluation est détaillé dans le paragraphe 1.6.1.7. infra.

■ 1.6.1.3. Validation et mise à jour de l'analyse

Afin de garantir une prise de décision éclairée et de renforcer la transparence et la responsabilité des instances dirigeantes face aux enjeux de durabilité et à la CSRD, l'analyse de double matérialité (process, méthodologie, seuil de matérialité, résultats) a été validée par le Comex de Gameloft et, au niveau des instances dirigeantes de Vivendi, par le Secrétaire général, le Directeur financier et la Directrice de la stratégie ressources humaines et culture d'entreprise du groupe (tous les trois membres du Directoire). Elle a également fait l'objet d'une présentation au Président du Conseil de surveillance et au Président du Directoire de Vivendi, de même qu'aux Comités d'audit et RSE ainsi qu'au Comité de Société européenne.

L'ensemble du processus de cette analyse de double matérialité a par ailleurs été audité et jugé satisfaisant par les auditeurs de durabilité. Leurs conclusions détaillées figurent à la fin du présent chapitre.

L'analyse de double matérialité sera mise à jour de manière régulière, afin de tenir compte de changements d'organisation, de périmètre, d'activités, d'enjeux émergents, d'évolutions réglementaires ou des attentes de parties prenantes l'impactant directement. Cette actualisation éventuelle sera présentée annuellement au sein du rapport de durabilité inclus dans le DEU et selon les directives de la CSRD.

■ 1.6.1.4. Intégration de la vision des parties prenantes dans l'analyse

Lors de la réalisation de son analyse de double matérialité fin 2024, Vivendi a souhaité s'appuyer sur l'enquête de matérialité réalisée fin 2021 auprès de ses parties prenantes et de celles de Gameloft. Lors de cette enquête, Gameloft avait en effet sélectionné un échantillon de ses parties prenantes clés pour les interroger afin de mieux comprendre leurs intérêts par rapport aux enjeux de durabilité du groupe, à la fois en termes d'importance et de perception de ses performances.

Concernant ses opérations en propre, il s'agit des collaborateurs, interrogés en « focus groupe » et des dirigeants consultés lors d'entretiens qualitatifs. Sur sa chaîne de valeur, des représentants des parties prenantes clés suivantes ont également été consultés :

- les joueurs interrogés au moyen d'une enquête en ligne spécifiquement administrée sur mobiles dans le monde pendant plusieurs semaines avec plus de 1 400 réponses analysées provenant de joueurs du monde entier ;
- les détenteurs de propriétés intellectuelles de jeux sous licence ;
- les fournisseurs de matériel informatique, élément important dans la production, l'édition, la distribution de jeux vidéo ;
- les opérateurs télécoms, à travers l'activité commerciale, business et développement de Gameloft, Gameloft Business Solutions, qui assurent la distribution des jeux sur mobiles ;
- les clients BtoB (annonceurs, marques partenaires) ;
- le SNJV, partie prenante sectorielle clé.

Les résultats détaillés de la consultation à l'échelle de Gameloft ont pu éclairer les résultats de l'analyse de double matérialité menée en 2024. Une revue de cohérence a permis de s'assurer que les enjeux les plus importants pour les parties prenantes étaient bien reflétés, en particulier concernant la matérialité d'impact. Dans le cas où un enjeu était majeur selon les parties prenantes mais secondaire d'après la double matérialité l'enjeu a été réévalué.

■ 1.6.1.5. Liste des enjeux

À partir de la liste exhaustive des enjeux identifiés dans le cadre de la CSRD, certaines thématiques non pertinentes au regard de l'activité de Vivendi SE et de Gameloft ont été retirées : les thématiques relatives aux communautés affectées (ESRS S3), au bien-être animal et aux activités d'influence politique et de lobbying (G1) des standards ESRS. Plusieurs enjeux sectoriels spécifiques ont ensuite été identifiés et ajoutés afin de tenir compte des spécificités des activités de Gameloft. Il s'agit d'enjeux relatifs à l'ESRS S4 et liés à la responsabilité des contenus et à la satisfaction et au dialogue avec les clients et usagers. Par ailleurs, la granularité des enjeux a été adaptée en fonction de la matérialité pressentie. Ainsi, certains sujets environnementaux ont été agrégés car, a priori, non matériels au regard de l'activité (par exemple les thématiques pollution, eau et biodiversité).

Au final, une liste de 14 enjeux de durabilité pertinents couvrant l'ensemble des ESRS de la CSRD a été élaborée au regard de l'activité pour être évaluée.

Les 14 enjeux de durabilité du groupe Vivendi évalués à fin 2024	ESRS
Lutte contre le changement climatique et stratégies d'adaptation	ESRS E1
Utilisation durable des ressources en eau, gestion des rejets polluants et préservation de la biodiversité sur toute la chaîne de valeur	ESRS E2, E3, E4
Économie circulaire et gestion des déchets sur toute la chaîne de valeur	ESRS E5
Gestion et développement des compétences	ESRS S1
Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs	ESRS S1
Diversité, équité et inclusion	ESRS S1
Dialogue social	ESRS S1
Respect des droits humains et conditions de travail décentes dans la chaîne de valeur amont	ESRS S2
Responsabilité des contenus	ESRS S4 ; « entity specific »
Accessibilité des produits et services	ESRS S4
Satisfaction et dialogue avec les clients et usagers	ESRS S4 ; « entity specific »
Protection des données personnelles	ESRS S1, S4
Éthique des affaires et anticorruption	ESRS G1
Relations équilibrées et de qualité avec les fournisseurs et sous-traitants	ESRS G1

■ 1.6.1.6. Déclinaison en impacts, risques, opportunités et enjeux matériels

Des impacts, risques et opportunités (IRO) pertinents pour chaque enjeu ont ensuite été identifiés grâce à une analyse des activités de Vivendi ainsi que de la chaîne de valeur de Gameloft, en s'appuyant sur les cartographies des risques RSE et Vigilance existantes au niveau du groupe Vivendi et de Gameloft et réalisées en 2021 et 2022, d'éléments de benchmark, de guides sectoriels et de banques standards d'IRO fournis par le cabinet d'experts accompagnant le groupe Vivendi.

Pour chaque type d'IRO, plusieurs catégories ont été identifiées, à partir des typologies déjà existantes dans les cartographies des risques RSE et Vigilance.

Les catégories d'impact ont été retravaillées pour séparer les impacts sur la santé et la sécurité d'une part, de ceux sur les droits humains d'autre part. Une catégorie spécifique aux impacts socio-économiques a été ajoutée pour capturer certains impacts spécifiques à des enjeux de gouvernance par exemple. Pour les impacts positifs et négatifs (matérialité d'impact), les catégories retenues sont : Environnement, Santé et sécurité, Droits humains, Socio-économique. Pour les risques et opportunités financiers (matérialité financière), les quatre catégories ayant été utilisées dans les cartographies des risques RSE et Vigilance antérieures ont été reprises : Opérations, Juridique, Réputation, Clients. Pour chacun des enjeux des IRO, les horizons de temps et le(s) maillon(s) de la chaîne de valeur concerné(s) par l'enjeu (opérations directes, amont, aval) ont été définis avec le cabinet d'experts.

En outre, un test de cohérence a été réalisé avec les cartographies RSE et Devoir de vigilance antérieures pour s'assurer que, lorsqu'une gravité significative (supérieure à trois sur quatre) avait été identifiée pour l'une de ces catégories, un IRO correspondant avait bien été défini. De même, les enjeux adressés dans la consultation des parties prenantes menée en 2021 ont été pris en compte.

Cette liste a ensuite été revue puis validée lors d'ateliers dédiés avec les différents experts du groupe Vivendi et de Gameloft. Ainsi, les enjeux ont été déclinés en une liste de 82 IRO. Les IRO ainsi identifiés couvrent les opérations en propre ainsi que la chaîne de valeur des différentes activités. Ils ont ensuite fait l'objet d'une évaluation avec l'ensemble des experts concernés au sein de Vivendi et de Gameloft.

■ 1.6.1.7. Évaluation des impacts, risques et opportunités

Le seuil de matérialité qui désigne la note à partir de laquelle un IRO (et donc l'enjeu de durabilité auquel il est rattaché) est considéré comme matériel a été établi à 2,5. Les résultats obtenus sont représentatifs des enjeux du secteur et du groupe.

La matérialité financière (risques et opportunités) a été évaluée sur la base des deux critères requis par la CSRD : gravité/ampleur potentielle de la conséquence financière et probabilité, avec des échelles de définition de la gravité établies pour chacune des quatre catégories de risques et opportunités considérées (Opérations, Juridique, Clients et Réputation). En particulier, l'échelle de matérialité liée aux opérations a permis de classer un risque comme catastrophique au-delà de 25 millions d'euros, critique entre 10 millions d'euros et 25 millions d'euros, significatif entre 3 millions d'euros et 10 millions d'euros et limité en deçà de 3 millions d'euros.

Pour les impacts positifs et négatifs (matérialité d'impact), l'évaluation a porté sur quatre dimensions : l'environnement, la santé et sécurité, les droits humains et la dimension socio-économique. La matérialité d'impact (impacts positifs et négatifs) a été évaluée sur la base des critères de gravité (étendue des impacts – comprise comme périmètre géographique – étendue de dommages environnementaux ou nombre de personnes

affectées), d'irrémediabilité et de probabilité, et avec des échelles de définition de la gravité établies pour chacune des quatre dimensions d'impacts positifs et négatifs présentées plus haut.

L'évaluation de la matérialité financière comme de la matérialité d'impact a été réalisée en brut, sans prise en compte des dispositifs de maîtrise en place, et en tenant compte des horizons de temps à court, moyen ou long terme où le risque ou l'opportunité serait le plus significatif. Dans le cas des IRO relatifs aux droits humains, la sévérité de l'impact a primé sur la probabilité.

Des échelles de cotation (de 1 à 4) ont été établies, en cohérence avec celles établies pour la cartographie des risques RSE et vigilance (elles-mêmes basées sur les échelles utilisées par la Direction de l'audit interne de Vivendi dans les cartographies des risques majeurs). Des échelles ont été ajoutées pour la catégorie « Socio-économique », et les autres catégories ont été revues et complétées sur les différents critères d'impact imposés dans la CSRD. Ces critères et ces échelles complémentaires ont été proposés sur la base d'éléments de benchmarks et de pratiques de place, et ont été validés par l'équipe Projet mise en place au sein du groupe Vivendi.

Les IRO ont fait l'objet d'une précotation par le cabinet d'experts, sur la base des échelles définies précédemment. Au total, 82 IRO ont ainsi été précotés. Des ateliers de cotation ont ensuite été organisés sur chacune des thématiques (environnement, social, sociétal, compliance), avec les experts de Vivendi SE et de Gameloft dont la connaissance précise des activités et des opérations a permis d'identifier les ajustements nécessaires et de fiabiliser les résultats et les justifications associées. Une revue de cohérence avec les résultats de l'enquête de matérialité réalisée fin 2021 a également permis d'intégrer le point de vue et les intérêts des parties prenantes dans la cotation finale.

Ces cotations pourront être révisées en fonction des évolutions réglementaires, de l'émergence de nouveaux enjeux, des évolutions d'activités, d'alertes internes ou externes, des études spécifiques réalisées ou de l'évolution des attentes des parties prenantes.

1.6.2. DESCRIPTION DES PROCESSUS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES IRO IMPORTANTS LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (IRO-1)

Pour évaluer la potentialité des risques liés au changement climatique, Vivendi a mené fin 2020 une étude portant à la fois sur les risques de transition (politique, juridique, technologique, marché), sur les risques physiques (risques chroniques : fortes précipitations, inondations, sécheresses, vagues de chaleur et élévation du niveau de la mer) et sur les opportunités climatiques. Cette étude a été réalisée en conformité avec les exigences de la CSRD : chacune des deux typologies de risques (de transition et physiques) a été évaluée en prenant en compte deux scénarios climatiques extrêmes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (scénario RCP2.6 compatible avec une trajectoire mondiale de +1,5°C et scénario RCP8.5 extrême à +4°C),

différents horizons prévisionnels : risque actuel, court terme (de zéro à deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (au-delà de cinq ans), conformément aux recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

Les opportunités et risques de transition liés au changement climatique dans le cadre des opérations en propre et de la chaîne de valeur amont et aval ont été considérés (produits, services, fournisseurs, clients). La quantification des risques respecte les standards suivants : le degré de vulnérabilité (sensibilité au risque et capacité d'adaptation), l'exposition aux risques (situation géographique et activité) ainsi que les risques de transition et les facteurs d'opportunité.

Les cinq risques physiques et les huit risques de transition suivants ont été considérés, selon le périmètre d'activité Vivendi de 2020 :

Risques physiques (1)

P1	Augmentation de la température moyenne entraînant une consommation d'énergie plus élevée sur des installations critiques
P2	Forte perte de productivité des travailleurs due à des vagues de chaleur répétées
P3	Risque d'ouragans dans les zones côtières endommageant des actifs critiques
P4	Risque d'inondations côtières ou fluviales endommageant des immobilisations critiques
P5	Incendies de forêt en Californie

- (1) Le risque « P5 - Incendies de forêt en Californie » figurant dans la présentation des principaux risques liés au changement climatique du DEU 2020 de Vivendi a été exclu dès 2021 pour tenir compte de la sortie d'UMG du périmètre du groupe.

Risques de transition

T1A	Augmentation de la sensibilité au prix du carbone en raison de la croissance des activités numériques
T1B	Augmentation de la consommation et des dépenses d'électricité en raison de la croissance des activités numériques
T2	Augmentation des coûts de conformité
T3	Augmentation des litiges dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
T4	Incapacité à répondre aux attentes du marché en matière de changement climatique dans le secteur du divertissement, des médias, de la communication et de l'éducation
T5	Risque de pénurie importante de métaux stratégiques
T6	Augmentation des investissements dans les technologies bas carbone (centres de données...)
T7	Fluctuations des prix du papier en lien avec le changement climatique
T8	Réglementation croissante de la publicité liée aux sujets environnementaux

De même, quatre opportunités liées au changement climatique avaient été identifiées par Vivendi dans le cadre de l'analyse menée en 2020 : devenir un leader de la réponse climatique et de la sobriété numérique des industries du divertissement, des médias et de la communication, développer l'approvisionnement en énergies renouvelables, développer l'efficacité énergétique, assurer la résilience face aux risques climatiques croissants. Cette liste de risques et d'opportunités et leur évaluation réalisée en 2020 à l'échelle de Gameloft a été reprise lors de l'analyse de double matérialité de fin 2024 afin de réévaluer, avec les équipes opérationnelles de Gameloft, la pertinence des risques identifiés et le niveau de risque associé.

En particulier, Vivendi a réévalué la pertinence des aléas climatiques de la Taxonomie européenne et confirmé que certains risques n'étaient pas pertinents à l'échelle de Gameloft (notamment ceux liés à l'eau et aux masses solides). Vivendi s'est en outre assuré de la complétude de l'analyse en comparant les sites d'implantation de Gameloft fin 2024 avec ceux pris en compte dans l'analyse de 2020. Par ailleurs, les horizons de temps considérés ont été décalés en cohérence avec la temporalité de l'analyse initiale : risque actuel, court terme (de zéro à deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (au-delà de cinq ans, soit 2030).

En l'absence de changement significatif de l'activité de Gameloft ou de nouveaux sites d'implantation critiques depuis 2020, les principaux risques identifiés comme pertinents pour le périmètre d'activité de Vivendi à fin 2024 couvrent trois risques physiques et quatre risques de transition :

Risque physique : P1 – Augmentation de la température moyenne entraînant une consommation d'énergie plus élevée pour des installations critiques

Une hausse chronique de la température pourrait conduire à une augmentation des dépenses de refroidissement des installations du groupe, telles que les bureaux ou les centres de données détenus ou sous-traités. Selon le rapport de l'Agence internationale de l'énergie « The Future of Cooling » (2018), l'utilisation de climatiseurs et de ventilateurs électriques représente aujourd'hui près de 20 % de l'électricité totale utilisée dans les bâtiments du monde entier. Sans action visant à améliorer l'efficacité énergétique, la demande d'énergie pour le refroidissement des locaux pourrait tripler d'ici à 2050, représentant une consommation d'électricité équivalente à celle de la Chine et de l'Inde aujourd'hui.

Probabilité d'occurrence :
Élevée (> 50 %)

Horizon temporel estimé :
Moyen terme [2 à 5 ans]

Risque physique : P2 – Forte perte de productivité des travailleurs due à des vagues de chaleur répétées

Les épisodes de canicule réduisent considérablement la productivité et la qualité des conditions de travail. Selon le document du Bureau international du travail « Travailler sur une planète plus chaude », des températures supérieures à 24 °C-26 °C sont associées à une baisse de la productivité du travail. Entre 33 °C et 34 °C, un salarié travaillant à une intensité modérée perd 50 % de ses capacités de travail. Des investissements substantiels et des rénovations dans de nouveaux types de climatisation sont à prévoir pour maintenir de bonnes conditions de travail. En cas de panne de climatisation, certains sites de production clés pourraient également être contraints de fermer.

Probabilité d'occurrence :
Élevée (> 50 %)

Horizon temporel estimé :
Court terme [0 à 2 ans]

Risque physique : P3 – Risque d'ouragans dans les zones côtières endommageant des actifs critiques

Les événements météorologiques extrêmes, en particulier les ouragans, peuvent endommager des actifs critiques du groupe et entraîner des arrêts de production, des perturbations des ventes, mais également des coûts d'investissement supplémentaires. Ces événements pourraient également endommager les équipements des clients (ex. : les antennes de téléphonie mobile), entraînant des interruptions de service et des pertes de revenus.

Probabilité d'occurrence :
Peu probable [5 % > 20 %]

Horizon temporel estimé :
Long terme [> 5 ans]

Risque de transition : T1A – Augmentation de la sensibilité au prix du carbone en raison de la croissance des activités numériques

La transformation numérique des industries du secteur du divertissement, des médias et de la communication implique des flux de données croissants pour les centres de données et les infrastructures réseau. En complément du risque de transition #1, une telle tendance est susceptible d'augmenter l'empreinte carbone indirecte du groupe et d'entraîner une sensibilité croissante au prix du carbone et aux coûts associés, si des mécanismes de taxe carbone sont mis en œuvre sur les activités du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Probabilité d'occurrence :
Modérée [20 % > 50 %]

Horizon temporel estimé :
Moyen terme [2 à 5 ans]

Risque de transition #1 : T1B – Augmentation de la consommation et des dépenses d'électricité en raison de la croissance des activités numériques

La transformation numérique des industries du secteur du divertissement, des médias et de la communication implique des flux de données croissants pour les centres de données et les infrastructures réseau. L'étude menée par Vivendi a montré que la consommation électrique des centres de données pourrait être multipliée par un facteur allant de trois (dans le meilleur des cas) à huit (dans le pire des cas) entre 2019 et 2030. Une telle tendance finira par impacter de manière haussière les dépenses d'achat d'électricité des entités du groupe, notamment si elle s'accompagne d'un renchérissement des tarifs de l'électricité, comme cela a été constaté en 2022. L'essor des usages de l'intelligence artificielle est également un facteur qui pourrait impacter la consommation électrique des centres de données.

Probabilité d'occurrence :
Modérée [20 % > 50 %]

Horizon temporel estimé :
Moyen terme [2 à 5 ans]

Risque de transition #5 : T3 – Augmentation des litiges dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Le non-respect des nouvelles réglementations en matière de contrôle des émissions et d'efficacité énergétique pourrait entraîner des amendes et des frais de contentieux, en particulier dans le secteur des TIC, de plus en plus ciblé pour son impact carbone en augmentation rapide et constante.

Probabilité d'occurrence :
Modérée [20 % > 50 %]

Horizon temporel estimé :
Moyen terme [2 à 5 ans]

Risque de transition : T6 – Augmentation des investissements dans les technologies bas carbone (centres de données...)

Les réglementations relatives au contrôle des émissions et à l'efficacité énergétique pourraient nécessiter des dépenses d'investissements (capex) plus élevées et la modernisation des équipements afin de réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions, en particulier celles des centres de données détenus ou utilisés par le groupe (entraînant, dans ce dernier cas, une hausse potentielle des coûts indirects).

Probabilité d'occurrence :
Modérée [20 % > 50 %]

Horizon temporel estimé :
Moyen terme [2 à 5 ans]

Les conséquences du dérèglement climatique transforment progressivement les contextes économiques et sociaux dans lesquels les industries évoluent, les amenant à devoir répondre et anticiper de nouveaux risques. Toutefois, la réévaluation de ces risques avec les équipes opérationnelles de Gameloft a conclu à la non-matérialité des risques et opportunités climatiques sur le périmètre du groupe à fin 2024.

En effet, Gameloft développe et édite des jeux digitaux dématérialisés sur les plateformes mobiles, PC et consoles. La société accorde une priorité absolue à la qualité de ses productions, qu'elle maîtrise tout au long de son processus créatif grâce une stratégie d'internalisation importante, notamment en matière de développement et de marketing de ses jeux et des activités publicitaires associées. Ses 11 studios de développement sont situés en Amérique du Nord (1), en Europe (6), en Asie (3) et en Australie (1).

Depuis 2020, la société n'a pas modifié son cœur d'activité et, face aux évolutions de l'industrie du jeu vidéo et dans un contexte concurrentiel croissant, veille constamment à ce que son organisation corresponde à ses besoins de production. Ainsi, depuis fin 2020, la société ne s'est pas implantée sur de nouvelles zones exposées aux risques climatiques, et les réorganisations géographiques opérées dans le cadre de ses activités ont eu pour effet de réduire son exposition géographique aux risques climatiques en Inde, aux Philippines, en Hongrie, en Roumanie, au Canada ou encore en Argentine.

En outre, la force créative et de production de jeux, cœur de l'activité de Gameloft, représente plus de 90 % de ses équipes et la société a pu démontrer une forte résilience lors de la pandémie de Covid-19 avec une bonne capacité de maintien de l'activité, rapidement réorganisée en distanciel.

Enfin, le caractère dématérialisé des jeux vidéo produits et distribués par Gameloft, l'internalisation de ses activités de développement et de marketing de ses jeux, la réduction de sa présence géographique dans des pays fortement exposés aux vagues de chaleur, font de Gameloft une société actuellement peu exposée aux risques climatiques.

En ce qui concerne les opportunités, le groupe continue d'encourager la sobriété numérique et, plus généralement, l'action climatique dans la société, de favoriser le développement de l'approvisionnement en énergies renouvelables afin de réduire les émissions sur les scopes 1 et 2, de prendre des mesures d'efficacité énergétiques afin d'augmenter la résilience du groupe face à une hausse des prix de l'énergie, et d'assurer une continuité de service satisfaisante face à des événements climatiques extrêmes. L'évolution du périmètre du groupe à fin 2024 a réduit sensiblement la portée de ces opportunités, les rendant désormais également non matérielles.

■ 1.6.2.1. Atténuation des risques

Même si les risques climatiques demeurent modérés, Gameloft met néanmoins en place des actions d'atténuation.

Risque physique P1

Les émissions du scope 1 qui désignent les émissions directes de gaz à effet de serre provenant des fluides utilisés pour la climatisation (ou l'utilisation du chauffage) représentaient 0,1 % des émissions carbone (*market based*) de la société en 2024. Ce chiffre est peu significatif, rapporté aux émissions globales de la société, et témoigne d'une utilisation modérée des systèmes de refroidissement. En outre, la société n'est propriétaire d'aucun de ses locaux et bénéficie donc des services de maintenance des immeubles dans lesquels elle est locataire.

Risque physique P2

L'activité de Gameloft est essentiellement bureautique, sans aucune production physique, ce qui permet à l'ensemble des employés de pouvoir bénéficier de la politique de télétravail mise en place ou de délocaliser ses activités en cas d'urgence comme cela a été fait en 2020 lors de la pandémie de Covid-19.

Risques de transition T1A, T1B et T6

Gameloft ne dispose pas d'actifs critiques car son activité principale porte sur le développement de jeux dématérialisés sur mobiles, PC et console. Ces derniers sont ensuite hébergés soit dans le *cloud* (via des prestations de service), soit sur les serveurs en propre de la société.

Gameloft est ainsi propriétaire de trois centres de données qui permettent l'hébergement de certains de ses jeux et de stocker des données :

- le centre de données principal se situe au Canada, à Montréal, et compte environ 1 500 serveurs. Gameloft a diminué la surface et le nombre de serveurs de Montréal de 18 % en 2024. En parallèle, la société a remplacé certains d'entre eux par des serveurs plus performants. Cette acquisition lui permettra de diminuer non seulement le nombre de racks mais également leur consommation énergétique via une technologie plus performante. Enfin, l'électricité utilisée par le centre de données de Montréal provient d'une société d'état qui l'alimente à 100 % avec de l'énergie renouvelable couverte par des RECs (*Renewable Energy Certificates*);
- les deux autres centres de données sont situés à Paris (20 serveurs) et à Beijing (10 serveurs) et servent essentiellement au stockage de données internes et à assurer une connectivité sécuritaire avec les infrastructures en Chine.

En cas d'événement significatif affectant un ou plusieurs centres de données, Gameloft a mis en place un plan de continuité des activités permettant le transfert des services vers un ou plusieurs centres de données alternatifs qui ne seraient pas affectés.

Risque de transition T3

Une veille réglementaire est mise en place au sein de l'équipe juridique de Gameloft lui permettant d'identifier les évolutions réglementaires et de travailler à leur mise en conformité lorsque cela est nécessaire. À ce jour, aucun litige n'a été recensé dans le cadre de nouvelles réglementations en matière d'efficacité énergétique.

Enfin, l'activité non industrielle de la société, sa capacité d'adaptation et ses choix d'implantation géographique permettent à Gameloft de pouvoir anticiper les risques physiques liés à son activité.

De même, ses choix stratégiques en matière de technologie lui permettent d'aborder les risques liés aux transitions climatiques en les anticipant. En ce qui concerne l'utilisation de l'IA, Gameloft explore ces nouvelles opportunités dans des domaines variés, de la production de jeux vidéo à la génération automatisée d'histoires, en passant par le marketing intelligent, la programmation, la création artistique et le support client instantané. L'utilisation de ce dernier reste néanmoins modérée et ne nécessite pas à ce stade une attention particulière concernant son impact en matière de consommation et d'émissions.

1.6.3. EXIGENCES DE PUBLICATION AU TITRE DES ESRS COUVERTES PAR LA DÉCLARATION RELATIVE À LA DURABILITÉ DE L'ENTREPRISE (IRO-2)

Les exigences de publication couvertes dans le rapport de durabilité ont été identifiées à partir des résultats validés de l'analyse de double matérialité. Le tableau ci-dessous liste les principales informations publiées dans le rapport de durabilité et leur emplacement dans celui-ci.

Vivendi a fait le choix de publier, comme les années précédentes, une section spécifique sur l'éthique des affaires et la conformité, couvrant les informations relatives à ses mesures de vigilance et au dispositif anticorruption.

Les données liées à ces informations devant être publiées dans le rapport de durabilité sont incorporées par référence et listées dans le tableau en annexe A de la présente section.

Le tableau ci-dessous présente la liste des thématiques et des sous-thématiques matérielles associées à chaque ESRS et la section du Rapport de durabilité dans lesquelles elles sont traitées.

Thématique ESRS	Sous-thématique ESRS	Matérialité	Enjeu	Section du rapport de durabilité
ESRS E1 Changement climatique	Adaptation au changement climatique	Non matériel		
	Atténuation du changement climatique	Matériel	Lutte contre le changement climatique et stratégies d'adaptation	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité » – section 2.1.1. « Lutte contre le changement climatique et matérialité » – section 2.1.2. « Une stratégie prioritaire : réduire l'empreinte carbone » – section 2.1.3. « Actions et ressources en lien avec les politiques de lutte contre le changement climatique »
	Énergie	Matériel		
ESRS E2 Pollution		Non matériel		
ESRS E3 Ressources aquatiques et marines		Non matériel		
ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes		Non matériel		
ESRS E5 Économie circulaire		Non matériel		
ESRS S1 Effectifs de l'entreprise	Conditions de travail	Matériel	Gestion et développement des compétences Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs Dialogue social	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3.2. « Gestion et développement des compétences » Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3.3. « Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs » Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3.5. « Dialogue social »
	Égalité de traitement et égalité des chances pour tous	Matériel	Diversité et inclusion	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3.4. « Diversité, équité et Inclusion »
	Autres droits liés au travail	Non matériel		
ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur	Conditions de travail	Matériel	Conditions de travail décentes dans la chaîne de valeur amont	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 4.1. « Travailleurs de la chaîne de valeur – stratégie et gestion des IRO associés »
	Égalité de traitement et égalité des chances pour tous	Non matériel		
	Autres droits liés au travail	Matériel	Respect des droits humains dans la chaîne de valeur amont	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 4.1. « Travailleurs de la chaîne de valeur – stratégie et gestion des IRO associés »

Thématique ESRS	Sous-thématique ESRS	Matérialité	Enjeu	Section du rapport de durabilité
ESRS S3 Communautés affectées		Non matériel		
ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux	Impacts liés aux informations des consommateurs et utilisateurs finaux	Matériel	Protection des données personnelles	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 5.1. « Protection des données à caractère personnel »
	Sécurité des consommateurs et utilisateurs finaux	Matériel	Responsabilité des contenus (« entity specific »)	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 5.2. « Responsabilité des contenus »
	Inclusion sociale des consommateurs et utilisateurs finaux	Matériel	Satisfaction et dialogue avec les clients et usagers (« entity specific »)	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 5.3. « Dialogue et satisfaction clients »
ESRS G1 Conduite des affaires	Culture d'entreprise	Matériel	Éthique des affaires	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 7.1. « Mise en œuvre de l'éthique des affaires et de la conformité »
	Protection des lanceurs d'alerte	Matériel	Éthique des affaires	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 7.1. « Mise en œuvre de l'éthique des affaires et de la conformité »
	Bien-être animal	Non matériel		
	Influence politique et activités de lobbying	Non matériel		
	Gestion des relations avec les fournisseurs, y compris en matière de pratiques de paiement	Non matériel		
	Corruption et pots-de-vin	Matériel	Anticorruption	Chapitre 2, section 7.3. « Le dispositif de lutte contre la corruption »

1.7. PERFORMANCE RSE (MDR – M&T)

Les principaux enjeux de durabilité objectivés sont alignés avec les critères ESG de rémunération variable des dirigeants. Ils couvrent la décarbonation de nos activités, la mixité et la lutte contre le harcèlement et la corruption, en cohérence avec certains des sujets de durabilité identifiés comme matériels lors de l'analyse de double matérialité sur le périmètre consolidé du groupe à fin 2024. Les objectifs et les résultats pour l'exercice 2024, de même que les critères fixés pour 2025, figurent de manière détaillée en section 2.1.2. du chapitre 4 du DEU.

Comme indiqué dans la section 1.1.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre, l'année 2024 a constitué une année de transitions pour Vivendi lors de laquelle le groupe a continué de mettre en œuvre son plan de décarbonation, (dont les objectifs avaient été validés par SBTi en mars 2023, sur le périmètre antérieur à la scission) et l'a adapté au périmètre consolidé de fin 2024, une fois la scission effectuée. Ce plan de

décarbonation nécessite des ajustements pour correspondre aux critères d'un plan de transition tel que défini par la CSRD. Les travaux seront menés en ce sens pendant le premier semestre 2025 afin d'ajuster les leviers de décarbonation, de définir de nouveaux objectifs alignés sur une nouvelle année de référence et le plan de financement associé. De même, en matière sociale et sociétale, les travaux d'ajustement des politiques, plans d'action et objectifs aux impacts, risques et opportunités liés à l'activité de Vivendi sur son nouveau périmètre seront réalisés, le cas échéant, en 2025 et les années suivantes. Dans ce cadre, et dans un souci d'amélioration continue, le groupe pourra être amené à compléter ces objectifs, notamment sociétaux, qui n'ont pu être fixés à ce stade eu égard à la temporalité de la scission du groupe et des travaux d'analyse de double matérialité consécutifs.

1.8. NOTE MÉTHODOLOGIQUE RELATIVE AU REPORTING EXTRA-FINANCIER (BASES DE PRÉPARATION DU RAPPORT DE DURABILITÉ (BP-1 ; BP-2))

Dans une démarche proactive de transparence et d'amélioration continue, le groupe Vivendi a défini une feuille de route pour la publication des points des données attendus dans le cadre de la CSRD.

Sauf mention contraire, les informations d'application volontaire identifiées dans les ESRS par « l'entreprise peut » et les données « *phased-in* » ne sont pas publiées lors de ce premier exercice de conformité avec la CSRD.

Par ailleurs, le groupe Vivendi fournit également des données complémentaires (enjeux « *entity specific* » et informations volontaires hors du cadre de la CSRD disponibles en section 6. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre) qui ne sont pas directement couvertes par les ESRS, mais qui reflètent des engagements ou des initiatives spécifiques du groupe en matière de durabilité ou d'engagement sociétal.

En cette première année d'application, certains points de données incomplets ou manquants sont résumés dans le tableau ci-dessous.

ESRS / DR / DP	Information	Explication de non-publication – Engagement, plan d'action
ESRS 2 GOV 2.26 c	Une liste des IRO matériels importants traités par les organes d'administration, de direction et de surveillance, ou leurs comités compétents, au cours de la période de référence	Les IRO ont été identifiés fin 2024, suite à l'analyse de double matérialité réalisée aux bornes du nouveau périmètre. La section 1.2.2. du présent chapitre précise néanmoins les thématiques générales et les sujets adressés par des organes de gouvernance en 2024.
ESRS E1 IRO-1 AR15	Explication de la manière dont les scénarios climatiques utilisés sont compatibles avec les hypothèses climatiques critiques retenues dans les états financiers	Donnée non publiée en raison de l'absence d'hypothèses climatiques distinctes présentées dans les états financiers.
ESRS E1 E1-6 AR 46 g	Pourcentage des émissions de GES scope 3 calculé à l'aide de données primaires	Information incomplète liée aux données estimées parmi les émissions du scope 3.11.

1.8.1. RÉFÉRENTIELS

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, visant à appliquer l'ordonnance de transposition de la CSRD en droit français n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises, ainsi qu'aux recommandations de l'AMF concernant les informations à publier par les sociétés en matière de responsabilité sociale et environnementale, le reporting des indicateurs extra-financiers s'appuie sur un référentiel interne élaboré par les équipes RSE et RH du groupe Vivendi. Ce référentiel a été entièrement mis à jour en 2024 pour tenir compte des résultats de l'analyse de double matérialité du groupe et des métriques attendues par la Directive CSRD.

Par ailleurs, le reporting des indicateurs extra-financiers s'appuie sur le référentiel interne élaboré par Vivendi sur la base de référentiels nationaux et internationaux : les lignes directrices de la *Global Reporting Initiative* (1) (GRI) et les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ainsi que les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.

Les protocoles de reporting des données environnementales, sociales et sociétales des entités du groupe Vivendi sont mis à jour annuellement, et permettent l'application des définitions, des règles de collecte, de validation et de consolidation homogènes au sein des entités du groupe. Ainsi, en 2024, le groupe a entièrement revu ses protocoles de reporting extra-financier et a défini les indicateurs significatifs au regard des IRO identifiés comme matériels et conformément aux ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) de la CSRD.

(1) Lancée en 1997 par la Ceres (*Coalition for Environmentally Responsible Economies*) en partenariat avec le PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement), la GRI est une initiative de long terme, internationale et multipartite, dont l'objectif est d'élaborer et de diffuser des lignes directrices pour la production volontaire de rapports sur le développement durable par les entreprises multinationales qui souhaitent rendre compte des dimensions économiques, environnementales et sociales de leurs activités, produits et services. La GRI n'a pas vérifié le contenu de ce rapport, ni la validité des informations fournies (www.globalreporting.org).

1.8.2. INDICATEURS

Les indicateurs environnementaux, sociaux et sociétaux sont présentés dans le présent chapitre.

De façon générale, les données sont publiées sous un format consolidé pour 2024, sauf pour certains indicateurs dont le détail des données est indiqué par activité.

1.8.3. PÉRIMÈTRE DE REPORTING

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurée autour de Canal+, de Havas, de la participation majoritaire de Vivendi dans Lagardère et de la participation de 100 % dans Prisma Media qui seraient regroupées au sein d'une société nouvellement créée « Louis Hachette Group », ainsi que de Vivendi.

Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas NV étaient effectives et Vivendi a perdu le contrôle à cette date de ces sociétés qui représentaient une partie très significative des activités du groupe. Canal+, Louis Hachette Group et Havas ont été déconsolidés. Pour une information détaillée de l'opération, se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Au 31 décembre 2024, le groupe Vivendi est constitué de Gameloft, éditeur de jeux vidéo de renommée mondiale, détenu à 100 % et dont les activités sont consolidées par intégration globale, ainsi que de participations minoritaires, non consolidées, dans des grands groupes de contenu, de divertissement et de médias, leaders dans leurs secteurs respectifs.

Pour la préparation de son premier reporting au 31 décembre 2024 sur les informations en matière de durabilité, conformément aux référentiels décrits au paragraphe 1.8.1. supra, le groupe a retenu l'approche suivante :

- l'analyse de double matérialité a été réalisée aux bornes des opérations en propre et de la chaîne de valeur du groupe Vivendi au 31 décembre 2024,
- les métriques et autres informations fournies sur les impacts, risques et opportunités matériels, résultant de l'exercice de double matérialité tel que réalisé ci-dessus, couvrent le périmètre des sociétés faisant partie du groupe au 31 décembre 2024.

Les informations en matière de RSE et de compliance des sociétés Canal+, Louis Hachette Group, Lagardère, Havas pour l'exercice 2024 sont à retrouver dans leurs publications respectives, selon les réglementations qui s'appliquent à elles.

Les traitements retenus par le groupe Vivendi pour la préparation de l'état de durabilité au 31 décembre 2024 ont pris en compte les éléments suivants :

- les normes ESRS requièrent que le périmètre du rapport de durabilité soit le même que celui retenu pour les états financiers. Ces normes n'incluent ni dispositions ni guidances spécifiques expliquant comment traiter les cessions en cours d'exercice. C'est d'ailleurs un sujet qui fait l'objet de débats normatifs puisqu'il a été porté à la connaissance de l'EFRAG, via la plateforme Q&A (1). L'EFRAG n'a pas apporté d'explications à la date de publication de cet état ;
- l'état de durabilité a été préparé dans le contexte très spécifique de première année d'application des ESRS. En particulier, le groupe a appliqué les dispositions transitoires, prévues par les normes, permettant de ne pas produire de données comparatives. Dès lors, pour l'établissement de l'information, le groupe a privilégié la fourniture d'une information pertinente qui permette au lecteur de comprendre les enjeux de durabilité des activités du groupe Vivendi tel qu'il existe à la clôture de l'exercice, avec leurs métriques associées, et ainsi offrir une base de comparaison pour les exercices futurs ;
- des informations en matière de durabilité concernant les activités sorties du périmètre le 13 décembre 2024 sont disponibles auprès de certaines des sociétés cédées.

Le double contexte de scission et de première application des normes ESRS en 2024 (y compris l'absence de données comparatives), couplé à l'absence de prise de position de l'EFRAG sur le traitement des cessions, a conduit le groupe à ne pas inclure les données quantitatives relatives aux sociétés dont il a perdu le contrôle dans la détermination des métriques portant sur l'ensemble de la période. En effet, considérant les caractéristiques qualitatives de l'information recherchées par les normes ESRS, le groupe a notamment conclu que ces exclusions n'avaient d'incidence ni sur la valeur prédictive ni sur la valeur confirmatoire de l'information fournie pour le groupe et qu'elles permettaient au contraire d'établir une base comparable pertinente pour les exercices suivants.

(1) Voir la question ID 166 posée via la plateforme Q&A de l'EFRAG.

Le périmètre du reporting extra-financier concerne donc les sociétés consolidées par intégration globale dans les états financiers arrêtés au 31 décembre 2024, dès lors qu'elles comportent des effectifs. Conformément aux exigences de la Directive CSRD, le périmètre des données environnementales est aligné avec celui du reporting social et financier, et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

À noter que les variations de périmètre sont le résultat des acquisitions et/ou des cessions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N des entités consolidées : dans le cas d'une cession en cours d'année N, les données de l'entité ne seront pas prises en compte dans le périmètre de l'année N ; dans le cas d'une acquisition d'une entité en cours d'année N, le décompte de l'effectif est intégré dans le reporting de l'année N. Toutes les autres données seront intégrées lors du reporting de l'année N+1, à moins que l'entité entrante puisse recueillir ces informations pour l'année N. Aucune entrée en périmètre n'a toutefois eu lieu en 2024.

La chaîne de valeur est prise en compte pour l'établissement des indicateurs publiés dans le présent rapport de durabilité à l'exception des données sociales S1 (« phased-in »), S2 et S4 (pas d'indicateurs obligatoires). En matière environnementale, les paragraphes ci-dessous précisent, lorsque et dans quelle mesure, les indicateurs tiennent compte de la chaîne de valeur.

■ 1.8.3.1. Périmètre du reporting environnemental

Le périmètre de la collecte des données environnementales dans l'outil de reporting couvre 96,8 % des effectifs du groupe au 31 décembre 2024 et est le suivant :

- s'agissant de Gameloft, le périmètre du reporting s'applique à 13 entités réparties dans 11 pays : Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Espagne, France, Indonésie, Mexique, Roumanie, Ukraine et Vietnam ;
- s'agissant de « Corporate », le périmètre s'applique au siège de Vivendi SE à Paris ;
- s'agissant des activités « Autres », elles comprennent le siège de Vivendi Village à Paris et à See Tickets France, présentés dans les états financiers consolidés comme des activités en cours de cession en application de la norme IFRS 5.

Se référer au paragraphe 1.8.4.1. « Informations liées aux indicateurs environnementaux » infra pour plus de détails concernant la méthodologie de collecte des données environnementales et les estimations réalisées afin de couvrir l'intégralité du périmètre du groupe.

■ 1.8.3.2. Périmètre du reporting social

Le périmètre de collecte des données du reporting social correspond pour les données relatives aux effectifs à l'ensemble des entités du groupe Vivendi et porte sur 100 % des effectifs et 100 % du chiffre d'affaires du groupe au 31 décembre 2024.

Dans le reporting social et sauf mention contraire :

- « Corporate » comprend le siège de Vivendi SE à Paris et le bureau de New York ;
- « Autres » comprend la librairie L'Écume des Pages, ainsi que le siège de Vivendi Village à Paris et à See Tickets France, présentés dans les états financiers consolidés comme des activités en cours de cession en application de la norme IFRS 5.

Conformément au protocole de reporting, les nouvelles entités entrant dans le périmètre de reporting en cours d'exercice figurent uniquement dans les tableaux relatifs aux effectifs.

Aucune entrée en périmètre n'a toutefois eu lieu en 2024.

■ 1.8.3.3. Périmètre du reporting sociétal

Le périmètre de collecte des données du reporting sociétal couvre 98,8 % des effectifs du groupe Vivendi au 31 décembre 2024 et est le suivant :

- s'agissant de Gameloft, le périmètre s'applique à l'ensemble du groupe ;
- s'agissant de « Corporate », le périmètre s'applique au siège de Vivendi SE à Paris ;
- s'agissant des activités « Autres », le périmètre s'applique à See Tickets France, présenté dans les états financiers consolidés comme une activité en cours de cession en application de la norme IFRS 5.

Ne participent donc pas au reporting sociétal :

- le bureau de Vivendi à New York (activité de siège et effectif non significatif) ;
- le siège de Vivendi Village (activité de siège et effectif non significatif) ;
- la librairie L'Écume des Pages : en 2023, L'Écume des Pages n'a pas participé à la campagne de reporting sociétal car cette entité entrain dans le périmètre cette année-là (voir introduction du paragraphe 1.8.3. supra). De même, en 2024, les questionnaires sociétaux n'ont pas été déployés sur cette entité, aucune métrique n'étant requise par la CSRD au titre de ESRS S4.

1.8.4. PRÉCISIONS ET LIMITES MÉTHODOLOGIQUES RELATIVES AUX INDICATEURS

De manière générale, les indicateurs environnementaux, sociaux et sociétaux peuvent présenter des limites méthodologiques du fait de l'absence d'harmonisation des définitions et législations nationales et internationales et/ou de la nature qualitative de certaines données.

■ 1.8.4.1. Informations liées aux indicateurs environnementaux et à la publication d'informations relatives à des circonstances spécifiques (BP-2)

Périmètre des données environnementales

En ce qui concerne le périmètre environnemental, la méthodologie de collecte tient compte du caractère contributeur du site en matière d'énergie électrique. Historiquement, il a été décidé que la collecte des données dans l'outil de reporting serait réalisée sur la base des entités de 25 collaborateurs et plus afin d'atteindre une représentativité de plus de 90 % des données réelles par rapport au total estimé de consommation électrique (pour plus de précisions concernant la représentativité des entités participant à la collecte dans l'outil de reporting, voir paragraphe infra). À noter qu'à partir du moment où une entité commence à contribuer au reporting environnemental en année N, elle continuera à répondre au reporting environnemental même si ses effectifs repassent sous le seuil des 25 collaborateurs.

Estimation des données environnementales des entités hors périmètre de collecte

La CSRD requérant un alignement du périmètre des données extra-financières avec le périmètre des données financières, des estimations sont réalisées au niveau consolidé Vivendi comme suit pour les entités ne contribuant pas à la collecte des données environnementales dans l'outil de reporting.

Le périmètre des données environnementales estimées correspond à 3,2 % des effectifs du groupe au 31 décembre 2024 et concerne 13 entités Gameloft, le bureau « Corporate » de New York et la librairie L'Écume des Pages (présentée dans les activités « Autres »).

Ces estimations permettent ainsi de couvrir 100 % des effectifs et 100 % du chiffre d'affaires du groupe. Elles sont réalisées comme suit :

- les données primaires relatives :
 - aux consommations d'énergie (pour les bâtiments, la flotte de véhicules et les groupes électrogènes),
 - aux quantités de déchets produits,
 - aux déplacements professionnels (train, avion, taxi/VTC, véhicules de location courte durée),
 - aux déplacements domicile-travail,

sont calculées au prorata des effectifs des entités appliqué aux moyennes des données correspondantes collectées via l'outil de reporting et auditées par les auditeurs de durabilité dans le cadre de la publication annuelle du rapport de durabilité.

À noter que l'ensemble des estimations de consommation électrique (qu'elles soient calculées sur la base de consommations d'électricité issue ou non d'énergies renouvelables ou d'électricité autoconsommée) est reporté parmi la consommation d'électricité non issue de sources renouvelables ;

- les émissions de gaz à effet de serre associés à ces données primaires estimées sont calculées en appliquant les facteurs d'émissions appropriés à chaque type de données primaires, et, le cas échéant, spécifiques à la localisation géographique de chaque entité n'ayant pas contribué au reporting.

Autres estimations

- S'agissant des données relatives à la consommation d'électricité, de vapeur pour le chauffage ou de froid industriel, les quantités publiées correspondent aux quantités facturées. Lorsque les données ne sont pas disponibles (comme c'est notamment le cas de certains sites dont le groupe n'est pas propriétaire), les consommations sont estimées sur la base de facteurs de conversion (kWh/m², kWh/ft², kWh/effectif). Les facteurs de conversion utilisés pour les indicateurs de consommation d'énergie sont des valeurs moyennes, ils diffèrent selon la localisation géographique des entités ou le métier des entités (Gameloft, Corporate ou Autres) et proviennent des données de l'année N-1 du groupe Vivendi auditées par un organisme tiers indépendant (OTI) dans le cadre de la publication annuelle de la DPEF.
- Pour les sites qui sont locataires de leurs locaux et qui n'ont pas accès à leurs consommations d'électricité, une estimation de la consommation électrique est effectuée sur la base de la surface occupée sur le site et de la moyenne des consommations électriques totales de l'année concernée (électricité issue ou non d'énergies renouvelables et électricité autoconsommée) au niveau groupe, sur la base des données collectées via l'outil de reporting et auditées par les auditeurs de durabilité dans le cadre de la publication annuelle du rapport de durabilité. Les données ainsi estimées sont reportées parmi la consommation d'électricité non issue de sources renouvelables.

Extrapolations

Les données reportées doivent couvrir une période de douze mois. Si, lors de l'établissement du reporting, une ou plusieurs factures sont manquantes, les contributeurs doivent extrapoler les données comme suit :

- s'agissant des déplacements professionnels en train et en avion, la méthode des douze mois glissants est utilisée ;
- s'agissant des autres postes du bilan des GES, l'extrapolation est réalisée en appliquant le pourcentage de variation des mois connus de l'année N par rapport à ces mêmes mois de l'année N-1, sur les valeurs des mois N-1 correspondant aux mois manquants en année N.

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Lorsque la méthode d'extrapolation basée sur l'évolution des consommations n'est pas possible (données de l'année N-1 non complètes ou non disponibles), les consommations des mois manquants sont extrapolées sur la base de la moyenne de la consommation relevée sur les mois connus pour l'année N.

Autre précision méthodologique

Les consommations de gaz frigorigènes telles qu'actuellement reportées comprennent exclusivement les recharges effectuées dans l'année du fait de fuites relatives à des installations en fonctionnement.

Ne sont pas prises en compte les déperditions de gaz potentiellement constatées lors du démantèlement d'installations.

Calculs des émissions de gaz à effet de serre**Facteurs d'émissions utilisés**

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont calculées sur la base des facteurs d'émission de la base Empreinte de l'Ademe (Agence de la transition écologique) dans sa version 23.2 en date du 20 décembre 2023. Lorsque des facteurs d'émission ne sont pas disponibles dans cette base ou jugés non pertinents, d'autres sources reconnues telles que le GHG Protocol (www.ghgprotocol.org), le Defra (www.gov.uk/government/publications/greenhouse-gas-reporting-conversion-factors-2022), l'IEA (www.iea.org), l'AIB (www.aib-net.org) ou le CaDI (*Carbon Database Initiative*) sont susceptibles d'être utilisées.

Le calcul des émissions de GES liées à la chaîne de valeur amont ou aval est effectué sur la base de facteurs d'émissions issus de sources indirectes reposant sur des moyennes nationales.

Les calculs liés aux émissions de gaz à effet de serre prennent en compte les sept gaz que sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

Dans les cas particuliers suivants, des facteurs d'émissions moyens sont utilisés pour calculer les émissions de GES. Il s'agit des émissions liées :

- à la consommation d'un gaz frigorigène de type inconnu ;
- au « Fret amont », dans le cas où le mode de transport n'est pas connu ;
- au transport aérien dans le poste « Déplacements professionnels » ;
- aux « Déchets dangereux et spéciaux (hors DEEE) » ;
- à l'« Utilisation des produits vendus ».

Catégories d'émission de GES

Les émissions de GES reportées par le groupe se divisent selon trois catégories :

- le scope 1 représente les émissions directes de GES. Sont incluses les émissions liées à la consommation de gaz naturel, de fioul domestique et aux injections de fluides réfrigérants réalisées lors des opérations de maintenance des installations de climatisation des sites. Sont également incluses les émissions liées aux transports via des consommations de sources mobiles pour les véhicules possédés en propre ou en location longue durée et les émissions liées aux sources fixes via les consommations des groupes électrogènes ; dans ces deux cas, sont inclus les équipements sur lesquels le groupe exerce un contrôle opérationnel ;
- le scope 2 rend compte des émissions indirectes de GES associées à la consommation d'électricité, de vapeur et de froid ;
- le scope 3 représente les émissions indirectes externes de GES, comprenant notamment les émissions liées :
 - aux achats de biens et services (3.1),
 - aux immobilisations (3.2),
 - au fret amont (3.4),

- au traitement des déchets dont les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et les autres déchets dangereux (3.5),
- aux déplacements professionnels (3.6) et aux déplacements domicile-travail effectués par les collaborateurs (3.7),
- à l'utilisation des produits vendus par Gameloft (3.11),
- aux participations financières de Vivendi (3.15).

Le groupe Vivendi ne publie pas d'émissions de GES sur les postes du scope 3 suivants car non applicables ou non significatives :

- bien en leasing amont (3.8), les émissions en lien avec l'usage des biens immobiliers loués étant déjà incluses dans les scopes 1 et 2 ;
- fret aval (3.9), transformation des biens intermédiaires (3.10) et fin de vie des biens vendus (3.12), les ventes de jeux physiques de Gameloft étant non significatives au regard du chiffre d'affaires des ventes de jeux réalisées par ce métier ;
- bien en leasing aval (3.13), puisque aucune activité du groupe ne distribue de produits physiques ou immatériels sous le régime du leasing ;
- franchises (3.14), car il n'y a pas de réseau de franchises dans les activités du groupe.

Détail sur certains calculs d'émissions de gaz à effet de serre**Scope 2****Émissions de GES relatives aux consommations d'électricité**

- Pour aligner la méthodologie de calcul des émissions de GES avec les meilleures pratiques (GHG Protocol) d'un scope 2 de type « *market-based* », les facteurs d'émissions des mix résiduels sont utilisés quand ils sont disponibles et compatibles avec la granularité de collecte des données primaires. Pour l'heure, il s'agit uniquement de l'ensemble des pays couverts par le travail de l'AIB et de *Carbon footprint* au travers de la base de données de *Carbon Disclosure Initiative*.
- Pour s'aligner avec les recommandations internationales et pour permettre un meilleur pilotage de ses émissions, en plus de publier un scope 2 de type « *market based* », Vivendi publie aussi un scope 2 de type « *location based* ». Pour ce calcul, les facteurs d'émissions utilisés sont ceux publiés par l'IEA hormis pour la France (Hexagone et DROM-COM) pour laquelle les facteurs d'émission de l'Ademe leur sont préférés.

Scope 3

Le scope 3 englobe les émissions indirectes générées sur la chaîne de valeur amont et aval de l'entreprise, conformément au protocole GHG, suivant les méthodologies détaillées ci-après.

Répartition des émissions de GES entre combustion et autres émissions en lien avec l'énergie

Pour les hydrocarbures, les émissions reportées dans le scope 1 concernent uniquement la partie combustion, la partie amont étant reportée dans le scope 3.3 (émissions en lien avec la consommation d'énergie non comprise dans les scopes 1 et 2).

Émissions de GES relatives aux achats de biens et services

Les émissions de la catégorie achats de biens et services sont mesurées sur la base des extraits comptables des comptes de charges desquels sont exclus les achats relatifs aux éléments mesurés dans d'autres catégories (énergie, fret amont, déchets, déplacements professionnels, etc.).

Les facteurs d'émission utilisés sont les ratios financiers de la base Empreinte.

Dans un objectif d'amélioration continue, le groupe continuera ses travaux autour du calcul des émissions liées aux achats de biens et services en incluant, dans la mesure du possible, les émissions fournies par ses fournisseurs.

Émissions de GES relatives aux immobilisations• **Bâtiments loués ou possédés**

Sont prises en compte les surfaces relatives à des bâtiments/sites loués pour la première fois ou construits au cours de l'année de reporting sans les amortir, c'est-à-dire en comptabilisant toutes les émissions associées à la fabrication de cette immobilisation sur l'année N (règle applicable dans le cadre de la méthodologie GHG Protocol).

Le facteur d'émission utilisé est celui relatif aux immeubles de bureau de la base Empreinte.

• **Immobilisations incorporelles et corporelles (hors bâtiments)**

Les émissions de cette catégorie sont calculées sur la base des valeurs brutes comptables des immobilisations incorporelles et corporelles nouvellement acquises au cours de l'année de reporting.

Les facteurs d'émission utilisés sont les ratios financiers de la base Empreinte.

Émissions de GES relatives au fret amont

Les émissions de la catégorie fret amont sont mesurées sur la base des extraits comptables des comptes de charges.

Le facteur d'émission utilisé est un ratio financier de la base Empreinte.

Émissions de GES relatives aux produits vendus de Gameloft

Les émissions de la catégorie utilisation des biens vendus recouvrent l'usage des jeux produits par Gameloft. Pour ce faire, sont utilisées les données primaires relatives au cycle de vie des jeux collectées par les équipes techniques de Gameloft ainsi que les données de consommation électrique des fabricants des appareils électroniques utilisés par les clients.

Les facteurs d'émissions appliqués sont ceux de l'électricité (base IEA).

Afin d'améliorer la précision de la mesure de l'empreinte carbone liée aux jeux vidéo, le groupe :

- veillera, dans la mesure du possible, à obtenir les émissions de ses fournisseurs de services informatiques ;
- continuera sa veille active sur le sujet et notamment sur les méthodologies de calcul potentiellement mises en œuvre dans ce secteur d'activité afin d'adapter son approche et d'utiliser les meilleures techniques disponibles.

Émissions de GES en lien avec les participations financières

Les émissions de gaz à effet de serre 2024 en lien avec les participations financières de Vivendi ont été calculées en prenant en compte :

- le pourcentage de participation du groupe Vivendi dans chaque société au 31 décembre 2024 tel que publié dans le Document d'enregistrement universel 2024 ;
- le chiffre d'affaires tel que publié par chacune des sociétés. Conformément aux exigences de l'AR 42 c de l'ESRS E1-6 de la CSRD, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires le plus récent disponible à la date de l'élaboration du « Rapport de durabilité » n'est pas celui au 31 décembre de l'année de reporting, une extrapolation est réalisée afin de refléter au mieux les évolutions survenues entre les deux dates ;
- le facteur d'émission EEIO relatif au secteur d'activité et à la principale zone géographique d'activité de chaque société.

■ **1.8.4.2. Informations liées aux indicateurs sociaux et à la publication d'informations relatives à des circonstances spécifiques (BP-2)**

Sauf rares exceptions (mentionnées supra le cas échéant), le groupe Vivendi a choisi, en cette année de transitions, de ne pas reporter de données volontaires ou « *phased-in* » conformément à la latitude laissée par la CSRD.

Effectifs

Sauf mention contraire, les indicateurs relatifs aux effectifs sont communiqués en nombre de collaborateurs à la date du 31 décembre 2024.

Pour se conformer aux exigences de la CSRD, le groupe publie également son effectif total en équivalent temps plein (ETP).

Les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) sont comptés dans les CDD ; les stagiaires ne sont pas comptés dans les effectifs.

Mouvements d'effectifs

Dans le cas d'une transformation d'un contrat non permanent (CDD) en un contrat permanent (CDI), l'arrêt du CDD et l'embauche en CDI ne sont respectivement comptés ni en départ de CDD, ni en recrutement de CDI.

Taux de rotation

Pour se conformer aux exigences de la CSRD, le groupe publie le taux de rotation des salariés au cours de la période de référence.

Ce taux prend en compte le nombre total de salariés en CDI qui ont quitté leur emploi durant la période de référence volontairement (démission), en raison d'un licenciement (individuel, économique ou d'une rupture conventionnelle), d'un départ à la retraite ou d'un décès en cours d'emploi, rapporté à l'effectif total CDI au 31 décembre de l'année N-1.

Formation

En cette première année d'application de la CSRD, bien que la réglementation offre la possibilité d'omettre l'ensemble des métriques relatives à la formation et au développement des compétences (ESRS S1-13), le groupe Vivendi a choisi de continuer à publier le nombre de collaborateurs formés au cours de la période et le nombre total d'heures de formation, permettant ainsi de calculer le nombre moyen d'heures de formation par collaborateur.

Dans les heures de formation effectuées par les collaborateurs, sont comptabilisées aussi bien les heures en présentiel que les heures en e-learning.

Quel que soit le nombre de formations suivies par un collaborateur, celui-ci n'est comptabilisé qu'une seule fois en tant que bénéficiaire de formations.

Santé et sécurité

- Le taux de fréquence des accidents de travail est calculé comme suit :

Nombre d'accidents du travail avec arrêt x 1 000 000

Effectif moyen annuel x heures annuelles effectives travaillées

Le calcul des heures annuelles effectives travaillées prend en compte la durée de travail annuelle théorique retraitée des jours d'absence.

- Le pourcentage des effectifs couverts par le système de gestion de la santé et de la sécurité est publié sur la base des effectifs au 31 décembre 2024.
- Le nombre de décès comprend les décès des collaborateurs et des autres travailleurs sur site liés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Nombre et pourcentage de collaborateurs en situation de handicap

En cette première année d'application de la CSRD, bien que la réglementation offre la possibilité d'omettre la métrique relative aux personnes en situation de handicap (voir section 3.4.2.3.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre), le groupe Vivendi a choisi de continuer à publier cet indicateur.

ESRS 2 – ANNEXE A – EXIGENCES DE PUBLICATION INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE

Ce tableau des incorporations par référence liste les paragraphes dans lesquels sont traitées certaines exigences de publication de la CSRD dans des sections du DEU autres que le Rapport de durabilité, en particulier le chapitre 1, section 2. « Stratégie et performance globale », la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2, le chapitre 3 « Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques », ainsi que le chapitre 4 « Gouvernance, rémunérations et avantages, informations générales concernant la société ».

Rapport de durabilité CSRD	Chapitre 1 – DEU 2024. « Profil du groupe, stratégie et activités du groupe, communication financière »
ESRS 2 SBM-1 : Stratégie, modèle d'affaires et chaîne de valeur	Modèle d'affaires et principales activités au chapitre 1 section 2. « Stratégie et performance globale »
Rapport de durabilité CSRD	Chapitre 2 – DEU 2024. Partie « Éthique des affaires et conformité »
ESRS 2 GOV-1 et GOV-2 : Rôle des instances dirigeantes, informations fournies, et sujets adressés en matière de durabilité sur les thématiques Éthique des affaires et conformité	1.1.1. « Le Comité compliance » 1.1.2. « Le Comité des risques et le Comité d'audit »
ESRS 2 GOV-4 : Déclaration en termes de due diligence	
A) Intégrer la diligence raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle économique	Les informations détaillées concernant l'intégration de la diligence raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle d'affaires sont disponibles dans l'ESRS 2 (GOV-2, GOV-3 et SBM-3) et dans la section 1. « L'organisation et la gouvernance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
B) Collaborer avec les parties intéressées concernées à toutes les étapes de la diligence raisonnable	Les éléments concernant l'identification et l'évaluation des incidences négatives sont disponibles dans l'ESRS 2 (GOV-2, SBM-2, IRO-1, ainsi que dans les ESRS thématiques) et au paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
C) Identifier et évaluer les incidences négatives	Les éléments concernant l'identification et l'évaluation des incidences négatives sont disponibles dans l'ESRS 2 (IRO-1 et SBM-3) et au paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
D) Prendre des mesures pour remédier à ces incidences négatives	Les éléments concernant les mesures à prendre pour remédier à ces incidences négatives sont disponibles au sein des ESRS thématiques E1, S1, S4 et au paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
E) Suivre l'efficacité de ces efforts et communiquer	Les éléments concernant les mesures visant à suivre l'efficacité de ces efforts et communiquer sont disponibles dans l'ESRS 2 (MDR-T), ainsi que dans l'ESRS E1 et au paragraphe 2.2.5 « Le contrôle des mesures de vigilance » de la partie « Éthique des affaires et conformité »
ESRS 2 GOV-5	
A) ESRS S1 : Offrir à tous les talents un environnement de travail attractif et inclusif	
• S1-3 : Description des canaux permettant aux propres travailleurs de faire part de leurs préoccupations	2.2.4. « La détection des risques »
• S1-17 : Description des mesures et des cibles liées aux répercussions sur les droits de la personne	2.2.4. « La détection des risques »
B) ESRS S2 : Travailler avec notre chaîne de valeur	
• S2-1 : Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur	2.2.3. « La prévention des risques »
• S2-3 : Procédures visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire part de leurs préoccupations	2.2.4. « La détection des risques »
• S2-4 : Actions concernant les impacts matériels sur les travailleurs de la chaîne de valeur, approches visant à gérer les risques matériels et à saisir les opportunités matérielles concernant les travailleurs de la chaîne de valeur, et efficacité de ces actions	2.2.2. « Les risques vigilance » La cartographie des risques vigilance L'identification des risques
ESRS S4 : Consommateurs et utilisateurs finaux	
• S4-1, S4-2, S4-3, S4-4 : Protection des données personnelles	2.2.2.2. « L'identification des risques » 2.3. « La protection des données à caractère personnel »

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Rapport de durabilité CSRD	Chapitre 2 – DEU 2024. Partie « Éthique des affaires et conformité »
ESRS G1 : Éthique des affaires et conformité (informations gouvernance)	
Mise en œuvre de l'éthique des affaires et de la conformité	2.1.1. « L'identification des risques »
G1-1 : Culture d'entreprise et politiques en termes de conduite des affaires	
Le dispositif de lutte contre la corruption	2.1.2. « La prévention des risques »
- G1-3 : Prévention et détection des pratiques de corruption - G1-4 : Résultats des affaires de corruption en 2024	2.1.3. « La détection des risques »
Rapport de durabilité CSRD	Chapitre 3 – DEU 2024. « Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques »
ESRS 2 IRO-1 : Intégration des IRO au système global de gestion des risques	2.1.1. « Définition et objectifs du contrôle interne » 2.2.1. « Activités de contrôle interne »
ESRS S4-1, S4-2, S4-3, S4-4 : Protection des données personnelles	2.1.3. « Composantes du contrôle interne »
Rapport de durabilité CSRD	Chapitre 4 – DEU 2024. « Gouvernance, rémunérations et avantages, informations générales concernant la société »
GOV-1 : Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2)	Section 1.1. « Conseil de surveillance » 1.1.2.3. « Indépendance des membres du Conseil de surveillance » 1.1.2.4. « Diversité et expertise des membres du Conseil de surveillance » 1.1.2.6. « Évolution de la composition du Conseil de surveillance sous réserve de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 » (partie « Principales activités exercées par les membres du Conseil de surveillance en fonction ») 1.1.14. « Les Comités du Conseil de surveillance » Section 1.2. « Directoire » 1.2.2. « Composition du Directoire »
GOV-2 : Enjeux de durabilité traités par le Conseil en 2024	Section 1.1.14. « Travaux des Comités du Conseil de surveillance en 2024 »
GOV-3 : Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation (ESRS 2)	Section 2. « Rémunérations et avantages des mandataires sociaux » 2.1.2.2. « Éléments composant la rémunération des membres du Directoire » (partie « La part variable annuelle ») 2.2.2.1. « Situation et rémunération du Président du Directoire – exercice 2024 » (partie « Détermination du taux de rémunération variable pour 2024 ») 2.2.2.2. « Situation et rémunération des membres du Directoire – exercice 2024 » (partie « Éléments de la rémunération fixe et variable des membres du Directoire pour 2024 ») 2.3.4. « Appréciation des critères de performance sur les exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'attribution définitive en 2025 des plans d'action de performance de 2022 : plan 2022-07-1 »

ESRS 2 – ANNEXE B – LISTE DES POINTS DE DONNÉES ISSUS D'AUTRES LÉGISLATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Liste des points de données CSRD	Nom du point de données	SFDR	Pillar 3	Benchmark Regulation	EU loi Climat	Emplacement dans le DEU
ESRS 2 GOV-1 21 d	Diversité de genre au sein du Conseil d'administration	Indicateur 13 Tableau #1 de l'annexe 1		Commission Delegated Regulation (EU) 2020/1816 (27), annex II		Chapitre 4 paragraphe 1.1.2.
ESRS 2 GOV-1 21 e	Pourcentage de membres du Conseil d'administration qui sont indépendants			Delegated Regulation (EU) 2020/1816, annex II		Chapitre 4 paragraphe 1.1.2.3.
ESRS 2 GOV-4 30	Déclaration sur la diligence raisonnable	Indicateur 10 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », section 1. « L'organisation et la gouvernance » Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.5. « Le contrôle des mesures de vigilance »
ESRS E1-1 14	Plan de transition				Regulation (EU) 2021/1119, article 2(1)	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 2., paragraphe 2.1.2.1.
ESRS E1-4 34	Objectifs de réduction des émissions de GES	Indicateur 4 Tableau #2 de l'annexe 1	Article 449a Regulation (EU) no. 575/2013 ; Commission Implementing Regulation (EU) 2022/2453 Template 3 : Banking book – Climate change transition risk : alignment metrics	Delegated Regulation (EU) 2020/1818, article 6		Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 2., paragraphe 2.1.2.2.
ESRS E1-5 38	Consommation d'énergie provenant de sources fossiles ventilée par sources (seulement pour les secteurs à fort impact climatique)	Indicateur 5 Tableau #1 et Indicateur 5 Tableau #2 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 2., paragraphe 2.1.5.
ESRS E1-5 37	Consommation et mix énergétique	Indicateur 5 Tableau #1 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 2., paragraphe 2.1.5.
ESRS E1-5 40 à 43	Intensité énergétique des activités dans les secteurs à fort impact climatique	Indicateur 6 Tableau #1 de l'annexe 1				Non concerné
ESRS E1-6 44	Émissions brutes de GES de scopes 1, 2, 3 et totales	Indicateurs 1 et 2 Tableau #1 de l'annexe 1	Article 449a ; Regulation (EU) no. 575/2013 ; Commission Implementing Regulation (EU) 2022/2453 Template 1 : Banking book – Climate change transition risk : Credit quality of exposures by sector, emissions and residual maturity	Delegated Regulation (EU) 2020/1818, articles 5(1), 6 and 8(1)		Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 2., paragraphe 2.1.3.

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Liste des points de données CSRD	Nom du point de données	SFDR	Pillar 3	Benchmark Regulation	EU loi Climat	Emplacement dans le DEU
ESRS E1-6 53 à 55	Intensité des émissions brutes de GES	Indicateur 3 Tableau #1 de l'annexe 1	Article 449a Regulation (EU) no. 575/ 2013 ; Commission Implementing Regulation (EU) 2022/2453 Template 3 : Banking book – Climate change transition risk : alignment metrics	Delegated Regulation (EU) 2020/1818, article 8(1)		Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 2, paragraphe 2.1.6.
ESRS E1-7 56	Absorptions de GES et crédits carbone				Regulation (EU) 2021/ 1119, Article 2(1)	Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 2., paragraphe 2.1.4.
ESRS 2 – SBM-3 – E4 paragraphe 16 a	Divulgarion des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité	Indicateur 7 Tableau #1 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS 2 – SBM-3 – E4 paragraphe 16 b	Impacts négatifs matériels en termes de dégradation des terres, de désertification ou de scellement des sols identifiés	Indicateur 10 Tableau #2 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS 2 – SBM-3 – E4 paragraphe 16 c	Les opérations en propre affectant les espèces menacées	Indicateur 14 Tableau #2 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS E4-2 24 b	Pratiques ou politiques agricoles/terrestres durables	Indicateur 11 Tableau #2 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS E4-2 24 c	Pratiques ou politiques durables sur les océans/mers	Indicateur 12 Tableau #2 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS E4-2 24 d	Politiques pour lutter contre la déforestation	Indicateur 15 Tableau #2 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS E5-5 37 d	Déchets non recyclés	Indicateur 13 Tableau #2 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS E5-5 39	Déchets dangereux et radioactifs	Indicateur 9 Tableau #1 de l'annexe 1				Enjeu non matériel
ESRS 2 – SBM-3 – S1 14 f	Risque d'incidents de travail forcé	Indicateur 13 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.2. « Les risques vigilance » Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3., paragraphe 3.3. « Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs »
ESRS 2 – SBM-3 – S1 14 g	Risque d'incidents du travail des enfants	Indicateur 12 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3., paragraphe 3.3. « Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs »
ESRS S1-1 20	Engagements politiques en matière de droits de l'homme	Indicateur 9 Tableau #3 et Indicateur 11 Tableau #1 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.3. « La prévention des risques »

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Liste des points de données CSRD	Nom du point de données	SFDR	Pillar 3	Benchmark Regulation	EU loi Climat	Emplacement dans le DEU
ESRS S1-1 21	Politiques de diligence raisonnable sur les questions abordées par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) 1 à 8			Delegated Regulation (EU) 2020/1816, annex II		Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.3. « La prévention des risques »
ESRS S1-1 22	Processus et mesures pour prévenir la traite des êtres humains	Indicateur 11 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.3. « La prévention des risques »
ESRS S1-1 23	Politique ou système de gestion de la prévention des accidents du travail	Indicateur 1 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3., paragraphe 3.3. « Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs »
ESRS S1-3 32 c	Mécanismes de traitement des griefs ou des plaintes	Indicateur 5 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.3. « La prévention des risques »
ESRS S1-14 88 b et c	Nombre de décès et nombre et taux d'accidents du travail	Indicateur 2 Tableau #3 de l'annexe 1		Delegated Regulation (EU) 2020/1816, annex II		Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3., paragraphe 3.3. « Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs »
ESRS S1-14 88 e	Nombre de jours perdus en raison de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies	Indicateur 3 Tableau #3 de l'annexe 1				Non concerné (indicateur « phased-in »)
ESRS S1-16 97 a	Écart de rémunération entre les sexes non ajusté	Indicateur 12 Tableau #1 de l'annexe 1		Delegated Regulation (EU) 2020/1816, annex II		Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3.4. « Diversité, équité et inclusion »
ESRS S1-16 97 b	Ratio de rémunération excessive du PDG	Indicateur 8 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 3.4. « Diversité, équité et inclusion »
ESRS S1-17 103 a	Incidents de discrimination	Indicateur 7 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.4. « La détection des risques »
ESRS S1-17 104 a	Non-respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des lignes directrices de l'OCDE	Indicateur 10 Tableau #1 et Indicateur 14 Tableau #3 de l'annexe 1		Delegated Regulation (EU) 2020/1816, annex II Delegated Regulation (EU) 2020/1818 article 12(1)		Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité »
ESRS S4-1 16	Politiques relatives aux consommateurs et aux utilisateurs finaux	Indicateur 9 Tableau #3 et Indicateur 11 Tableau #1 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 5., paragraphe 5.1. « Protection des données à caractère personnel » Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 5., paragraphe 5.3. « Dialogue et satisfaction clients »
ESRS S4-1 17	Non-respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des lignes directrices de l'OCDE	Indicateur 10 Tableau #1 de l'annexe 1		Delegated Regulation (EU) 2020/1816, annex II Delegated Regulation (EU) 2020/1818, article 12(1)		Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité »

ESRS 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Liste des points de données CSRD	Nom du point de données	SFDR	Pillar 3	Benchmark Regulation	EU loi Climat	Emplacement dans le DEU
ESRS S4-4 35	Questions et incidents relatifs aux droits de l'homme	Indicateur 14 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », paragraphe 5.1.2. « Stratégie liée aux consommateurs et utilisateurs finaux et gestion des IRO associés »
ESRS G1-1 10 b	Convention des Nations unies contre la corruption	Indicateur 15 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.1. « Le dispositif de lutte contre la corruption »
ESRS G1-1 10 d	Protection des lanceurs d'alerte	Indicateur 6 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphes 2.1.3. et 2.1.4. « La détection des risques »
ESRS G1-4 24 a	Amendes pour violation des lois anticorruption	Indicateur 17 Tableau #3 de l'annexe 1		Delegated Regulation (EU) 2020/1816, annex II		Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.1.3. « La détection des risques »
ESRS G1-4 24 b	Normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Indicateur 16 Tableau #3 de l'annexe 1				Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.1.3. « La détection des risques »
	Non-respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des lignes directrices de l'OCDE					Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité »
	Questions et incidents relatifs aux droits de l'homme					Chapitre 2, partie « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.4. « La détection des risques »
	Politiques relatives aux consommateurs et aux utilisateurs finaux					Chapitre 2, partie « Rapport de durabilité », section 5., paragraphe 5.1. « Protection des données à caractère personnel »

SECTION 2. ESRS E1 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre des programmes RSE de Vivendi et de Gameloft (*Creation for the Planet* et de *Play the Good Game for the Planet*) dont l'objectif est de contribuer à enrayer le dérèglement climatique, le groupe a poursuivi en 2024, sur son nouveau périmètre à fin 2024, ses actions de réduction des émissions de scopes 1, 2 et 3 et l'extension de la mesure de son scope 3.

Cette année a été une année de transitions pour le groupe, notamment en matière de reporting extra-financier, avec l'identification des enjeux RSE matériels sur le nouveau périmètre de reporting de Vivendi à fin 2024.

Les informations partagées dans ce rapport de durabilité constituent donc une première étape de mise en conformité. Vivendi entend poursuivre en 2025 ses travaux en matière environnementale afin de présenter un plan de transition répondant aux critères définis par la CSRD et adapté au nouveau périmètre de reporting avec un ajustement des leviers de décarbonation, la définition de nouveaux objectifs par rapport à une nouvelle année de référence et un plan de financement associé.

2.1. RÉDUIRE L'EMPREINTE CARBONE DE NOS ACTIVITÉS

Les estimations du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) mettent en exergue la nécessité d'abaisser les émissions mondiales de 43 % d'ici à 2030 pour limiter l'élévation à 1,5 °C des températures moyennes mondiales par rapport aux niveaux préindustriels. Dans ce contexte, Vivendi est convaincu que le secteur privé a un rôle important à jouer dans la lutte contre le changement climatique et déploie depuis plusieurs années des actions d'atténuation et de réduction des émissions de carbone dans l'ensemble du groupe.

La feuille de route environnementale de Vivendi, mise en place dans le cadre du pilier *Creation for the Planet* de son programme RSE, se décline en deux actions prioritaires : (i) éviter et réduire intrinsèquement ses émissions de gaz à effet de serre, (ii) engager son écosystème dans sa démarche de décarbonation.

2.1.1. LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET MATÉRIALITÉ (IRO-1)

L'analyse de double matérialité de Vivendi conduite en 2024 a mis en lumière l'importance des enjeux en matière de climat et vient confirmer que « la lutte contre le changement climatique et stratégies d'adaptation » est un enjeu matériel. Elle vient également conforter la politique environnementale déployée depuis plusieurs années ainsi que les actions d'évitement et de réduction des émissions carbone qui en découlent.

Tableau récapitulatif des enjeux matériels

Enjeu matériel spécifique	Impact/Risque/ Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon de temps
Lutte contre le changement climatique et stratégies d'adaptation	Impact négatif	Émissions de GES (scopes 1, 2 et 3) contribuant au dérèglement climatique (augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, conséquences environnementales et sociales)	Vivendi sur ses opérations en propre et sa chaîne de valeur amont/aval. <i>Horizons de temps court terme, moyen terme, long terme</i>

Si la lutte contre le changement climatique constitue un enjeu matériel pour le groupe, l'impact du changement climatique sur le groupe n'en n'est pas un.

En effet, à partir de l'évaluation des risques climatiques physiques et de transition réalisée par le groupe Vivendi fin 2020 (voir section 1.6.2. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre), les équipes opérationnelles de Gameloft, appuyées par le cabinet d'expertise ayant accompagné Vivendi, ont procédé en 2024 à une revue de l'ensemble de ces risques au regard du périmètre géographique actuel de Gameloft, de son modèle d'affaires et de sa chaîne de valeur. Celle-ci a été réalisée en conformité avec les exigences de la CSRD :

- pertinence de l'univers des risques considérés avec les aléas climatiques de la Taxonomie européenne (pour une description détaillée des risques physiques et de transition, ainsi que des opportunités climatiques évalués, se reporter à la section 1.6.2. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre) ;
- prise en compte de deux scénarios climatiques extrêmes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : scénario RCP2.6 compatible avec une trajectoire mondiale de +1,5°C et scénario RCP8.5 extrême à +4°C ;

- décalage des horizons de temps considérés en cohérence avec la temporalité de l'analyse initiale : risque actuel, court terme (de zéro à deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (au-delà de cinq ans soit 2030) ;
- analyse suivant différents horizons prévisionnels : risque actuel, court terme (de zéro à deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (au-delà de cinq ans, soit 2030), conformément aux recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) ;
- comparaison des sites d'implantation de Gameloft fin 2024 avec ceux pris en compte dans l'analyse de 2020.

En outre, depuis 2020, la société n'a pas modifié son cœur d'activité (pour une description détaillée de l'analyse des évolutions des activités, se reporter à la section 1.6.2. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre) et ne s'est pas implantée sur de nouvelles zones exposées aux risques climatiques. De même, le caractère dématérialisé des jeux vidéo produits et distribués par Gameloft, l'internalisation de ses activités de développement et du marketing de ses jeux (dont la résilience a été démontrée pendant la pandémie de Covid-19), la réduction de sa présence géographique dans des pays fortement exposés aux risques climatiques (Inde, Philippines, Hongrie, Roumanie, Canada ou encore Argentine) font de Gameloft une société actuellement peu exposée aux risques climatiques.

La réévaluation de ces risques avec les équipes opérationnelles de Gameloft a conclu à la non-matérialité des risques et opportunités climatiques sur le périmètre du groupe Vivendi à fin 2024.

En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, elle constitue un enjeu matériel pour le groupe. En effet, Gameloft a recours à l'utilisation de nombreux logiciels informatiques pour le développement de ses jeux ou encore à des solutions d'hébergement dans des centres de données qui contribuent à son empreinte carbone. De plus, soucieuse de toujours proposer des jeux de qualité, et afin de rester compétitive sur un marché en constante évolution, la société doit également s'adapter à une demande croissante de qualité graphique, ce qui nécessite parfois l'utilisation de technologies plus puissantes et plus énergivores.

Enfin, en tant qu'acteur majeur de l'industrie du jeu vidéo, Gameloft a la possibilité de s'adresser à des millions de joueurs et de collaborer avec des partenaires ayant une sensibilité croissante aux sujets environnementaux et se doit de tenir compte des attentes de ces parties prenantes clés. Ainsi, grâce à ses initiatives dans la gestion et la réduction de ses émissions de GES, et à ses actions de sensibilisation auprès de ses joueurs, Gameloft renforce son engagement à contribuer activement à la lutte contre le changement climatique et à partager ces valeurs avec ses parties prenantes.

2.1.2. UNE STRATÉGIE PRIORITAIRE : RÉDUIRE L'EMPREINTE CARBONE (E1-2)

Éviter et réduire intrinsèquement ses émissions fait partie de la feuille de route historique de Vivendi. Le groupe met en œuvre cette stratégie sur l'ensemble des entités, activités et pays dans lequel il opère, de même que sur la chaîne de valeur amont et aval. La stratégie de réduction de l'empreinte carbone s'applique prioritairement à l'efficacité, la sobriété énergétique et au déploiement de l'énergie renouvelable.

En matière de gouvernance, la feuille de route environnementale est partie intégrante de la politique RSE de Vivendi. Celle-ci est portée au plus haut niveau par le Directoire et le Conseil de surveillance et s'appuie sur la Direction RSE pour définir les orientations stratégiques, les objectifs environnementaux et plans d'action associés (voir sections 2.2. et 2.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre). Afin de renforcer cette feuille de route environnementale, Vivendi a adhéré à l'initiative *Science-Based Targets* (SBTi) en 2020, sur le périmètre du groupe applicable en 2020. Cette initiative, portée par le *Carbone Disclosure Project* (CDP), le Pacte mondial des Nations unies, le *World Resources Institute* (WRI) et le Fonds mondial pour la nature (WWF), engage les entreprises dans la décarbonation en les aidant à aligner leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec les données scientifiques sur le climat et l'Accord de Paris. Vivendi a soumis son plan de réduction carbone à SBTi en décembre 2021, et cette dernière a validé ces engagements en mars 2023. Ce plan de réduction a également été présenté et validé par les parties prenantes opérationnelles et les instances dirigeantes du groupe.

Tout au long de l'année 2024, le groupe a continué de mettre en œuvre son plan de décarbonation dont les objectifs avaient été validés par SBTi et dont les progrès sont détaillés ci-après.

Néanmoins, la scission des activités du groupe étant intervenue tardivement, fin 2024, et ayant entraîné un profond remaniement du périmètre, seule l'adaptation du plan de décarbonation au nouveau périmètre consolidé du groupe de fin 2024 a pu être réalisée.

Les travaux plus approfondis permettant d'assurer la robustesse et la pérennité d'un plan de transition ajusté au nouveau périmètre et répondant aux critères définis par la CSRD seront menés au cours du premier semestre 2025 afin d'ajuster les leviers de décarbonation, de définir de nouveaux objectifs alignés sur une nouvelle année de référence et le plan de financement associé.

■ 2.1.2.1. Plan de décarbonation

Le plan de décarbonation appliqué au périmètre 2024 reprend les principes et engagements qui avaient été validés par SBTi sur le périmètre antérieur à la scission des activités du groupe à fin 2024. Ce plan de décarbonation, dont les paramètres seront revus en 2025, ne constitue pas un plan de transition selon les critères requis par la CSRD. Il s'appuie néanmoins sur quatre objectifs « Énergie », « Fonctionnement », « Recours à l'électricité renouvelable » et « Fournisseurs » visant à réduire l'empreinte carbone du groupe à partir de l'année de référence 2018.

Deux objectifs traitent de la réduction des émissions en valeur absolue :

- **Énergie** (-71 % à 2035 par rapport à 2018 sur les scopes 1 et 2) – cet objectif vise à agir et faire baisser les émissions liées à la consommation énergétique des bâtiments et activités du groupe. Il comprend les émissions des scopes 1 et 2 (consommation électrique, carburants, fluides frigorigènes...). L'objectif est aligné sur une trajectoire 1,5 °C. Les émissions issues de l'électricité utilisent les données dites « *market based* » ;
- **Fonctionnement** (-43 % à 2035 par rapport à 2018) – cet objectif vise à réduire les émissions en amont et aval de l'activité. Cet engagement, aligné avec une trajectoire « bien en dessous de 2 °C » comprend les émissions du scope 3 suivantes :
 - activités liées aux combustibles et à l'énergie non incluses dans les scopes 1 ou 2 (scope 3.3),
 - transport de marchandises amont et distribution (3.4),
 - déchets (3.5),
 - déplacements professionnels (3.6),
 - transport de marchandises aval et distribution (3.9),
 - investissements (3.15).

Il est à noter que la trajectoire « bien en dessous de 2 °C » devra être ajustée en 2025 pour correspondre aux critères définis par la CSRD.

Deux objectifs sont exprimés en intensité (%) :

- **Recours à l'électricité renouvelable** (100 % à 2030) – cet objectif du scope 2 vise à accroître chaque année le nombre de sites approvisionnés en électricité d'origine renouvelable. Il inclut les émissions de GES issues de l'électricité autoproduite, des contrats d'approvisionnement vert, ainsi que des certificats de Garantie d'origine (GO) et *Energy Attribute Certificate* (EAC) ;
- **Fournisseurs** (85 % des émissions fournisseurs en 2026) – cet objectif s'applique aux émissions en lien avec les fournisseurs dont 85 % d'entre elles doivent être sous trajectoire de décarbonation d'ici à 2026. Ainsi, il comprend les émissions du scope 3 suivantes :
 - achat de biens et services (scope 3.1),
 - biens immobilisés (3.2).

■ 2.1.2.2. Tableau récapitulatif de la trajectoire historique de décarbonation (E1-4)

Le plan de décarbonation utilise le protocole GHG pour la mesure des émissions en tCO₂e. Les objectifs intermédiaires de 2030 ont été ajoutés en 2024 conformément aux exigences de la CSRD ; la trajectoire de décarbonation pour les objectifs « Énergie » et « Fonctionnement » a été calculée de façon à obtenir une diminution constante en pourcentage, afin de répartir l'effort sur l'ensemble de la période.

Trajectoire de décarbonation	Scopes	Données 2018 (a) (année de référence)	Objectifs intermédiaires 2030 en volume et intensité	Objectifs 2035 en volume et intensité
Énergie Trajectoire 1,5 °C	1	747		
	2	3 679		
	Total 1 & 2	4 426	-55 % (1 992)	-71 % (1 284)
Fonctionnement Trajectoire Well Below 2 °C (b)	3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.9, 3.15	804 230	-32 % (546 876)	-43 % (458 411)
Recours à l'électricité renouvelable	2	43 %	100 %	100 % (2030)
Fournisseurs	3.1, 3.2	non-mesuré	85 % (2026)	

(a) L'année de référence 2018 a été recalculée pour refléter le périmètre de reporting 2024 tel que défini dans la section 1.8.3. « Périmètre de reporting » de la section 1. « ESRS 2 Informations générales » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

(b) Les catégories d'émissions de l'objectif « Fonctionnement » sont celles de la trajectoire initiale telle que validée par SBTi en mars 2023. Sont exclues les catégories 1, 2, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 du scope 3. S'agissant du poste 3.15 Participations financières, la valeur 2018 a été recalculée afin de refléter le portefeuille de participations du groupe, et les pourcentages de participation afférents, au 31 décembre 2024.

Les objectifs exprimés en valeur absolue (« Énergie » et « Fonctionnement ») sont en tCO₂e. Les objectifs exprimés en intensité sont en pourcentage. L'intensité exprimée pour le recours à l'électricité renouvelable est un rapport entre le volume des consommations d'électricité d'origine

renouvelable et le volume des consommations d'électricité standard. Le pourcentage lié à l'objectif « Fournisseurs » exprime l'intensité des émissions des fournisseurs sous trajectoire de décarbonation comparée aux émissions totales liées aux fournisseurs.

■ 2.1.2.3. Tableau récapitulatif des résultats 2024

Trajectoire de décarbonation	Scopes	Données 2018 (a) (année de référence)	Données 2024 (b)	Objectifs intermédiaires 2030 en volume et intensité	Objectifs 2035 en volume et intensité
Énergie Trajectoire 1,5 °C	1	747	-80 % (151)		
	2	3 679	-66 % (1 239)		
	Total 1 & 2	4 426	-69 % (1 390)	-55 % (1 992)	-71 % (1 284)
Fonctionnement Trajectoire Well Below 2 °C (c)	3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.9 (d), 3.15	804 230	+5 % (844 825)	-32 % (546 876)	-43 % (458 411)
Recours à l'électricité renouvelable	2	43 %	63 % (+20 pts)	100 %	100 % (2030)
Fournisseurs	3.1, 3.2	non-mesuré	43 %	85 % (2026)	

(a) L'année de référence 2018 a été recalculée pour refléter le périmètre de reporting 2024 tel que défini dans la section 1.8.3. « Périmètre de reporting » de la section 1. « ESRS 2 Informations générales » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

(b) Évolution par rapport à l'année de référence et volume de l'année 2024.

(c) Les catégories d'émissions de l'objectif « Fonctionnement » sont celles de la trajectoire initiale telle que validée par SBTi en mars 2023. Sont exclues les catégories 1, 2, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 du scope 3. S'agissant du poste 3.15 Participations financières, la valeur 2018 a été recalculée afin de refléter le portefeuille de participations du groupe, et les pourcentages de participation afférents, au 31 décembre 2024.

(d) Le scope 3.9 est non applicable aux activités de Vivendi sur le périmètre de reporting 2024 (il n'y a pas de fret aval dans le cadre des activités opérationnelles du groupe, les produits vendus étant dématérialisés).

Concernant l'engagement « Énergie », le périmètre consolidé à fin 2024 affiche une baisse de 69 % par rapport à l'année de référence, en avance sur l'objectif intermédiaire 2030 et en phase avec la trajectoire 2035.

Concernant l'engagement « Fonctionnement », la hausse reflète l'évolution du chiffre d'affaires des participations financières de Vivendi (voir méthodologie de calcul des GES des participations financières section 1.8.4.1. « Informations liées aux indicateurs environnementaux et à la publication d'informations relatives à des circonstances spécifiques (BP-2) » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre). Sans les participations financières, la baisse est de 62 % par rapport à l'année de référence.

Concernant l'engagement « Recours à l'électricité renouvelable », le groupe est en ligne avec la trajectoire permettant d'atteindre les objectifs 2025 et 2035 grâce au basculement de plusieurs nouveaux sites vers une électricité renouvelable en 2024 (voir section 2., paragraphe 2.1.3.1.2. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Concernant l'engagement « Fournisseurs », les travaux de cartographie 2024 autour des fournisseurs font état de 43 % des émissions fournisseurs engagées dans une trajectoire de décarbonation validée par la science climatique (1) (voir section 2., paragraphe 2.1.3.2.1. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

(1) United Nations race to zero - <https://racetozero.unfccc.int/system/race-to-zero/> SBTi : Science Based Target initiative/ NZBA : Net Zero Bank Alliance NZAM/Net Zero Asset Manager initiative NZI : Net Zero Initiative.

2.1.3. ACTIONS ET RESSOURCES EN LIEN AVEC LES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (E1-3, E1-6)

Les émissions carbone directement générées par les activités de l'entreprise sont regroupées dans le scope 1. Les émissions associées aux consommations d'électricité, de chaleur ou de vapeur de l'entreprise dans ses installations ou par ses flottes de véhicules sont regroupées dans le scope 2. Les scopes 1 et 2 représentent 0,15 % du bilan GES total *market based*.

Bilan GES scopes 1 et 2

		Année de référence 2018 (a)	2024			
(en tCO ₂ e)		Total Vivendi	Gameloft	Corporate	Autres	Total Vivendi
Scope 1 (*)	Bureaux (gaz naturel)		113	-	1	114
	Groupe électrogènes (essence, gazole)		-	-	-	-
	Sources mobiles (essence, gazole, GPL)		-	26	7	33
	Gaz frigorigènes		4	-	-	4
	Total scope 1	747	117	26	8	151
Scope 2 (*)	Électricité <i>location based</i>		2 115	63	11	2 189
	Électricité <i>market based</i>		1 041	7	12	1 060
	Réseau de chaleur		55	118	1	174
	Réseau de froid		5	-	-	5
	Total scope 2 <i>location based</i>		2 175	181	12	2 368
Total scope 2 <i>market based</i>		3 679	1 101	125	13	1 239
Total scopes 1 et 2 <i>location based</i>		nd	2 292	207	20	2 519
Total scopes 1 et 2 <i>market based</i>		4 426	1 218	151	21	1 390

nd : non disponible. Les données de scope 2 de type « *location based* » du groupe ne sont pas disponibles pour l'année 2018, Vivendi n'ayant commencé à calculer de telles données qu'à compter de 2023.

(a) L'année de référence a été recalculée pour refléter le périmètre de reporting 2024 tel que défini dans la section 1.8.3. « Périmètre de reporting » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

(*) Se reporter aux précisions méthodologiques figurant dans la section 1.8. « Note méthodologique relative au reporting extra-financier » (bases de préparation du rapport de durabilité [BP-1 ; BP-2]) de la section 1. « ESRS 2 Informations générales » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

■ 2.1.3.1. Leviers d'actions propres aux scopes 1 et 2

La feuille de route environnementale intègre les leviers de décarbonation associés aux scopes 1 et 2. La responsabilité de sa mise en œuvre est portée par le Directeur RSE du groupe, directement rattachée au Président du Directoire, et également membre du Comité des risques présidé par le Président du Directoire de Vivendi. Au niveau de Gameloft, la responsabilité de la RSE est portée par la *Chief People Officer*, membre du Comité exécutif (voir sections 1.2.2. et 1.2.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

2.1.3.1.1. Actions de réduction de consommation d'énergie

L'ensemble des actions du groupe liées à la réduction de consommation d'énergie contribuent à l'atteinte des engagements SBTi de Vivendi sur le poste « Énergie » (engagements validés en mars 2023 sur le périmètre antérieur à la scission et ajustés au nouveau périmètre à fin 2024).

En 2024 avec une baisse de 69 % par rapport à l'année de référence 2018 sur l'engagement « Énergie », le groupe est en phase avec la trajectoire 2035 (voir résultats en section 2.1.2.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Le siège de Vivendi s'appuie sur une démarche de performance énergétique certifiée par les normes ISO 14001 et ISO 50001. Toutes deux renouvelées en 2024, ces certifications font état d'une maîtrise des impacts directs du siège, à savoir :

- la réduction des consommations de ressources et d'énergie, en travaillant à la fois sur une utilisation raisonnée mais également sur des achats et une conception prenant en compte des critères de performance environnementale et énergétique ; l'amélioration de la gestion des déchets ;
- la réduction de son empreinte carbone.

En parallèle, Gameloft continue d'améliorer l'efficacité énergétique de ses espaces de travail et encourage la sobriété des usages. Dans un contexte de crise énergétique globale en fin d'année 2022, Gameloft avait lancé un plan de sobriété avec pour objectifs la réduction des consommations énergétiques des sites ainsi que la réduction des risques de coupures d'électricité dans certains pays. L'ensemble des actions permettant d'économiser de l'énergie sont ainsi rappelées aux sites chaque année. À titre d'exemple, le plan de sobriété invite les studios à vérifier que les plateformes, telles que les consoles, soient éteintes durant la journée lorsque non utilisées. Les climatisations et chauffages de tous les studios sont réglés selon les normes minimales et maximales locales.

2.1.3.1.2. Énergie renouvelable

L'ensemble des actions du groupe liées à l'électricité verte contribuent à l'atteinte des engagements SBTi de Vivendi (validés en mars 2023 sur le périmètre antérieur à la scission) sur le poste « Recours à l'électricité renouvelable » (voir section 2.1.2.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Avec 63 % d'électricité d'origine renouvelable, le groupe est en phase avec les objectifs de 100 % fixés pour 2030.

En 2024, 100 % de l'électricité utilisée par le siège de Vivendi est certifiée d'origine renouvelable.

Conformément au plan de décarbonation engagé par Vivendi depuis 2020, Gameloft encourage ses sites à passer à un approvisionnement en électricité d'origine renouvelable partout où cela est possible. En 2024,

quatre d'entre eux ont pu effectuer une transition à 85 %, via l'achat de Garanties d'origine : Hanoï, Yogyakarta, Paris et Sofia. Sur l'année 2024, plus de 57 % de l'électricité consommée sur les sites de Gameloft provient de sources d'énergies renouvelables.

En 2024, 63 % de l'électricité utilisée est d'origine renouvelable

Pour l'exercice 2024, les montants financiers associés à l'achat de Garanties d'Origine pour le groupe s'élèvent à moins d'une dizaine de milliers d'euros, soit un montant peu significatif à l'échelle du groupe.

Bilan GES scope 3

Le scope 3 correspond à l'ensemble des autres émissions indirectes ayant lieu en amont ou en aval dans la chaîne de valeur de l'entreprise. Dans un souhait d'amélioration continue, plusieurs travaux ont été menés en 2024 afin de mesurer l'exhaustivité du scope 3 : achats de biens et services et utilisation des produits vendus. Le scope 3 représente 99,85 % des émissions *market based* du groupe Vivendi.

(en tCO ₂ e)	Année de référence 2018 (a)	2024			
	Total Vivendi	Gameloft	Corporate	Autres	Total Vivendi
3.1 Biens et services achetés		14 768	19 545	-	34 313
3.2 Immobilisations		680	362	-	1 042
3.3 Autres énergies		537	38	7	582
3.4 Fret amont		138	44	-	182
3.5 Déchets		18	18	1	37
3.6 Déplacements professionnels		472	132	15	619
3.7 Déplacements domicile-travail		866	73	39	978
3.8 Bien en leasing amont (*)		na	na	na	na
Scope 3 (*) 3.9 Fret aval (*)		na	na	na	na
3.10 Transformation des biens intermédiaires (*)		na	na	na	na
3.11 Produits vendus		71 377	na	na	71 377
3.12 Traitement en fin de vie des produits vendus (*)		na	na	na	na
3.13 Bien en leasing aval (*)		na	na	na	na
3.14 Franchises (*)		na	na	na	na
3.15 Participations financières		na	843 405	na	843 405
Total scope 3	830 897	88 856	863 617	62	952 535
Total scopes 1, 2, location based et 3		91 148	863 824	82	955 054
Total scopes 1, 2, market based et 3	835 323	90 074	863 768	83	953 925

na : non applicable.

(a) L'année de référence a été recalculée pour refléter le périmètre de reporting 2024 tel que défini dans la section 1.8.3. « Périmètre de reporting » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

(*) Se reporter aux précisions méthodologiques figurant dans la section 1.8. « Note méthodologique relative au reporting extra-financier » (bases de préparation du rapport de durabilité [BP-1 ; BP-2]) de la section 1. « ESRS 2 Informations générales » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

■ 2.1.3.2. Leviers d'actions propres au scope 3

La feuille de route environnementale intègre les leviers de décarbonation associés au scope 3. La responsabilité de sa mise en œuvre est portée par le Directeur RSE du groupe, directement rattachée au Président du Directoire, et également membre du Comité des risques présidé par le Président du Directoire de Vivendi. Au niveau de Gameloft, la responsabilité de la RSE est portée par la *Chief People Officer*, membre du Comité exécutif (voir sections 1.2.2. et 1.2.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

2.1.3.2.1. Émissions liées aux fournisseurs

Dans un objectif d'amélioration continue et de complétude de mesure des émissions significatives du scope 3, l'année 2024 a permis de poser les jalons de la mesure de l'empreinte carbone des achats de biens et services du groupe Vivendi. De façon connexe, les travaux menés servent également les engagements SBTi du groupe (validés en mars 2023 sur le périmètre antérieur à la scission et ajustés au nouveau périmètre à fin 2024 ; voir paragraphe 2.1.2.2. Engagement « Fournisseurs » de la présente section) visant à augmenter la part des émissions fournisseurs inscrite dans une trajectoire de décarbonation validée par la science. À échéance 2026, 85 % des émissions issues des fournisseurs du groupe (scopes 3.1 et 3.2) doivent être engagées dans une trajectoire de décarbonation validée par la science.

Cette démarche, établie sur la base du périmètre d'activité Vivendi SE et Gameloft, et sur l'intégralité du périmètre géographique, porte sur l'ensemble des fournisseurs de l'année 2024. Le calcul de l'empreinte carbone se base sur le bilan financier des dépenses annuelles réalisées sur ces fournisseurs pour convertir les unités monétaires en empreinte carbone. Ainsi, chaque fournisseur a fait l'objet d'une catégorisation selon la classification de l'Ademe qui propose des équivalences euros/kgCO₂ pour 35 catégories d'activité (voir section 1.8. « Note méthodologique relative au reporting extra-financier (bases de préparation du rapport de durabilité (BP-1 ; BP-2)) » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Cette mesure de l'empreinte carbone a permis d'établir un premier niveau de cartographie des fournisseurs, basé sur le niveau de contribution au scope 3 de chacun d'entre eux.

En parallèle, des travaux ont été menés pour établir un second niveau de cartographie des fournisseurs, celui-ci s'appuyant sur leur degré de maturité en matière de décarbonation et permettant alors d'identifier le pourcentage d'émissions carbone des fournisseurs inscrites dans une trajectoire de décarbonation basée sur la science climatique.

Le niveau de maturité des fournisseurs fera l'objet de travaux complémentaires en 2025 afin d'établir une stratégie de sensibilisation appropriée.

**43 % des émissions issues
de nos fournisseurs (scope 3.1) sont couvertes
par une trajectoire de décarbonation basée
sur la science climatique (*)**

(*) *United Nation race to zero* – <https://racetozero.unfccc.int/system/race-to-zero/>.
SBTi : *Science-Based Targets initiative*. NZBA : *Net Zero Bank Alliance*.
NZAM : *Net Zero Asset Managers initiative*. NZI : *Net Zero Initiative*.

2.1.3.2.2. Politique de déplacements professionnels

Afin de pouvoir établir et entretenir des relations efficaces et productives avec les parties prenantes du groupe (clients, producteurs, partenaires commerciaux...), les déplacements professionnels sont essentiels pour le groupe. La politique de déplacement du siège ainsi que celle de Gameloft intègrent une dimension liée à l'environnement et contribuent à l'atteinte

des engagements SBTi de Vivendi sur le poste « Fonctionnement » (validés en mars 2023 sur le périmètre antérieur à la scission ; voir section 2., paragraphe 2.1.2.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre). À échéance 2035, les actions relatives aux déplacements professionnels doivent contribuer à faire baisser les émissions de l'engagement « Fonctionnement » de 43 % par rapport à l'année de référence 2018.

La politique voyages du siège Vivendi s'inscrit dans la démarche Certification ISO 14001 et ISO 50001. Elle invite les collaborateurs à privilégier la visioconférence plutôt que le déplacement. En cas de nécessité de déplacement, il leur est recommandé de privilégier le train au profit d'autres transports plus émissifs en matière d'émissions carbone.

En parallèle, Gameloft a lancé en 2018 une politique voyages afin de réguler les déplacements professionnels. Celle-ci s'applique à l'ensemble des studios de la société ainsi qu'à tous les employés, quel que soit leur statut hiérarchique.

Dans un premier temps, les employés sont invités à s'interroger sur la nécessité de se déplacer et sont encouragés à favoriser l'usage de visioconférences quand cela est possible. Toute demande de déplacement doit être validée par le manager et est soumise pour validation finale auprès de la Directrice financière pour l'ensemble des employés à l'exception des commerciaux dont les déplacements sont validés par les Directeurs des activités commerciales de la société.

Au premier trimestre 2025, afin de pérenniser une pratique de voyages plus durables, Gameloft enrichira sa politique voyages en sensibilisant davantage les employés aux conséquences climatiques d'un voyage.

2.1.3.2.3. Déplacements domicile-travail

Les émissions de GES liées au déplacement des collaborateurs depuis leur domicile vers leur site de travail font partie des mesures publiées depuis 2023. Cette mesure intègre l'ensemble des entités du groupe Vivendi. La mobilité durable fait partie des actions mises en œuvre par le siège de Vivendi à Paris depuis 2021, permettant, entre autres, d'avoir des actions bénéfiques sur l'environnement. Le forfait mobilités durables 2024 offre un remboursement facultatif forfaitaire pour l'utilisation de divers modes de transport alternatifs et durables pour les trajets domicile-travail. Il est applicable sur le périmètre France et s'adresse aux collaborateurs du siège à Paris. Les modes de transports éligibles à ce forfait comprennent le vélo, y compris électrique, les trottinettes électriques et autres engins similaires ainsi que l'utilisation occasionnelle des transports publics.

2.1.3.2.4. Émissions liées aux jeux vidéo (utilisation des produits vendus)

Depuis plusieurs années, Vivendi s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue des calculs de son bilan des GES selon l'évolution de ses activités. Ainsi, en 2024, Vivendi et Gameloft ont engagé la mesure de l'empreinte carbone liée aux jeux vidéo. Cette mesure est intégrée dans notre bilan des GES 2024 et couvre l'intégralité du scope 3.11. Celle-ci couvre la chaîne de valeur amont liée à la production et création des jeux ainsi que la chaîne de valeur aval liée à leur distribution et commercialisation auprès des joueurs, et ce, dans l'ensemble des pays dans lequel ces produits et services sont disponibles.

La méthodologie de calcul employée s'appuie sur les données en lien avec l'hébergement, le téléchargement des jeux, leurs mises à jour, leur temps d'utilisation ainsi que sur les créations publicitaires. La décomposition des émissions en catégories permettra d'identifier les principaux facteurs à l'origine de l'impact environnemental des jeux et de lancer des projets spécifiques ayant pour objectif d'identifier les leviers de décarbonation associés et de limiter les émissions qui en découlent. Il est important de noter qu'il n'existe pas à ce jour d'approche normalisée quant à la mesure des émissions des jeux vidéo.

2.1.4. CRÉDIT CARBONE (E1-7)

En 2024, le groupe a donné priorité à la réduction des émissions de GES de ses activités. Il n'y a pas eu d'achat de crédit carbone.

2.1.5. CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET MIX ÉNERGÉTIQUE (E1-5)

Les informations relatives à la consommation d'énergie et au mix énergétique permettent d'alimenter les scopes 1 et 2 du bilan des GES au paragraphe 2.1.3. de la présente section.

Consommation d'énergie et mix énergétique	Unité	2024			
		Gameloft	Corporate	Autres	Total Vivendi
Consommation totale d'énergie fossile (a)	MWh	4 455	525	314	5 294
Part de la consommation provenant de sources fossiles dans la consommation totale d'énergie (A)	%	51 %	24 %	100 %	47 %
<i>Dont consommation provenant de sources nucléaires</i>	MWh	1 270	1 438	212	2 920
Part de la consommation provenant de sources nucléaires dans la consommation totale d'énergie	%	14 %	66 %	68 %	26 %
Consommation de combustible provenant de sources renouvelables, y compris de la biomasse (comprenant également des déchets industriels et municipaux d'origine biologique, du biogaz, de l'hydrogène renouvelable, etc.) (b)	MWh	-	-	-	-
Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables	MWh	4 358	1 661	-	6 019
Consommation d'énergie renouvelable non combustible autoproduite (c)	MWh	na	na	na	na
Consommation totale d'énergie renouvelable (B)	MWh	4 358	1 661	-	6 019
Part des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie	%	49 %	76 %	0 %	53 %
Consommation totale d'énergie (A)+(B)	MWh	8 813	2 186	314	11 313

na : non applicable.

(a) La consommation d'électricité non issue de sources renouvelables inclut les consommations d'électricité estimées : (i) pour les sites qui sont locataires de leurs locaux et qui n'ont pas accès à leurs consommations et (ii) pour les entités ne contribuant pas à la collecte des données environnementales dans l'outil de reporting (se reporter aux précisions méthodologiques figurant dans la Section 1.8. Note méthodologique relative au reporting extra-financier (bases de préparation du rapport de durabilité (BP-1 ; BP-2) de la Section 1 - ESRS 2 Informations générales de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

(b) Le groupe Vivendi n'a identifié aucune consommation de combustible provenant de sources renouvelables.

(c) Aucune autoproduction d'énergie au sein du groupe Vivendi.

2.1.6. INTENSITÉ DES GAZ A EFFET DE SERRE (GES) PAR PRODUIT NET (E1-6)

L'intensité des GES par produit net fait partie des nouvelles mesures de la CSRD et permet de mettre en parallèle l'activité économique et les émissions de gaz à effet de serre.

	Unité	2024			
		Gameloft	Corporate	Autres	Total Vivendi
Émissions totales de GES <i>location based</i> par produit net (*)	tCO ₂ e/millions d'euros	311,2	na	7,3	318,5
Émissions totales de GES <i>market based</i> par produit net (*)	tCO ₂ e/millions d'euros	307,5	na	7,5	315,0

na : non applicable.

(*) Concernant les produits nets utilisés pour ces calculs, se reporter aux chiffres d'affaires publiés dans la Note 4.1. Compte de résultat par métier des Notes annexes aux états financiers consolidés du chapitre 5.

2.1.7. PRIX INTERNE DU CARBONE (E1-8)

Le groupe n'a pas fixé de prix interne du carbone et ne prévoit pas d'en fixer en 2025.

2.1.8. INFORMATIONS SUR LA PART ET LE TYPE D'INSTRUMENT CONTRACTUEL UTILISÉ POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE (E1-6)

Type d'instrument contractuel	2024	
	Énergie groupée (1)	Énergie non groupée (2)
GO	-	33 %
RECs	59 %	-
i-RECs	-	8 %
Total Vivendi	59 %	41 %

NB : Données exprimées en pourcentage de la consommation d'électricité d'origine renouvelable.

(1) Électricité d'origine renouvelable provenant du contrat d'approvisionnement.

(2) Électricité d'origine renouvelable provenant d'achats de certificats d'origine (hors contrat d'approvisionnement).

2.2. ENGAGER NOTRE ÉCOSYSTÈME DANS NOTRE DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE (SBM-2)

Le groupe cherche à s'inscrire dans des initiatives collectives, en mobilisant ses collaborateurs, mais également ses clients, ses pairs et d'autres acteurs de son écosystème, afin de bâtir avec eux un modèle plus durable pour l'environnement.

2.2.1. LA SENSIBILISATION ET L'ENGAGEMENT DES COLLABORATEURS

Différentes initiatives sont mises en œuvre pour s'assurer que les collaborateurs disposent des informations nécessaires concernant les impacts environnementaux de leurs activités et les actions mises en place pour les réduire.

■ 2.2.1.1. Des instances dédiées

Au sein de Vivendi SE, des comités internes de pilotage des démarches environnementales définissent et suivent l'ensemble des actions à déployer. Par exemple, une *Green Team* est en place au siège de Vivendi. Cette instance, composée de 19 membres, se réunit chaque trimestre pour faire un point d'avancement du plan d'action mené par le siège Vivendi Paris, des suivis des indicateurs mensuels, des actions correctrices à éventuellement mettre en place, des évolutions réglementaires ainsi que des actions de communication, sensibilisation et formation à mettre en œuvre. En 2024, le renouvellement de deux certifications environnementales (ISO 14001 et ISO 50001) a confirmé l'amélioration de la performance environnementale et énergétique du siège sur le « management de l'énergie » et « les systèmes de management environnemental ».

En parallèle, au sein de Gameloft, un réseau de 14 ambassadeurs RSE est chargé de sensibiliser les employés en mettant en place des initiatives en local et en lien avec le programme « *Play the Good Game* ». Ces ambassadeurs sont en grande majorité des communicants en charge de développer la marque employeur du studio dans lequel ils travaillent. Ce réseau, animé par la manager Communication et RSE se réunit tous les deux mois afin de partager les initiatives, difficultés ou bonnes pratiques de chacun ou encore des projets futurs en local et global.

■ 2.2.1.2. Des initiatives de sensibilisation

Concernant le siège Vivendi à Paris, des actions de communication internes spécifiques viennent ponctuer l'année et s'adressent à l'ensemble des collaborateurs. Parmi celles déployées en 2024, une journée autour du thème « Journée de la Terre » proposait aux collaborateurs de découvrir les actions et résultats des travaux liés à l'environnement réalisés par la *Green Team*. Une deuxième action relative au numérique responsable a permis de sensibiliser aux bonnes pratiques liées à l'utilisation de ses équipements informatiques comme l'évitement des mails avec pièces jointes, la suppression des contenus obsolètes ou encore l'utilisation modérée du streaming vidéo.

Concernant Gameloft, la société a mis en place en 2024 les « *CSR Days for the Planet* », afin de mobiliser tous les studios pour l'environnement durant la journée de la Terre. Cette initiative sera reconduite chaque année et fait partie intégrante du plan de communication RSE global.

Ainsi, en 2024, de nombreux événements autour des sujets environnementaux ont été organisés dans l'ensemble des studios de Gameloft. Ces derniers se sont mobilisés pour la journée de la Terre en organisant de nombreuses initiatives locales, telles que l'organisation de collectes de vêtements à Barcelone et à Paris, des projets de plantations à Yogyakarta et à Lviv, ou encore le nettoyage des rues à Montréal et à Bucarest.

En parallèle, le siège de Gameloft a permis à tous les collaborateurs de la société de participer à une conférence en ligne sur le climat et les nouveaux imaginaires, animée par un ingénieur, conférencier expert sur les sujets des enjeux écologiques. Plus de 430 employés se sont connectés pour assister à cette conférence.

2.2.2. TRAVAILLER AVEC NOS PAIRS

Le groupe est convaincu que les efforts liés à la transition écologique se mènent collectivement. Ainsi Gameloft a rejoint *Playing for the Planet Alliance* en 2022, aux côtés d'autres éditeurs de l'industrie du jeu vidéo. Sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'Alliance entend soutenir l'industrie du jeu vidéo et atteindre quatre objectifs fondamentaux :

- rallier l'industrie pour réduire son empreinte carbone afin qu'elle dispose d'outils pour mesurer, réduire et fixer des objectifs de décarbonation ;
- inspirer l'action environnementale par des activations « vertes » dans les jeux ;
- partager les apprentissages de l'initiative afin que d'autres membres de l'industrie puissent emboîter le pas ;
- explorer de nouvelles stratégies pour l'avenir autour de nouveaux jeux et approches de la narration.

En tant que membre de la *Playing for the Planet Alliance*, Gameloft est tenu de prendre des engagements spécifiques et mesurables dans des domaines tels que la décarbonation et la sensibilisation des joueurs et joueuses ; partager ses apprentissages avec les autres membres et participer activement aux groupes de travail ; rendre compte une fois par an des progrès effectués et prendre de nouveaux engagements.

En 2024, Gameloft s'est engagé dans de nombreuses initiatives dans le cadre de sa participation, parmi lesquelles la contribution active d'un employé de la société au sein du groupe de travail sur la calculatrice carbone, ainsi que sa participation à la *Green Game Jam*.

2.2.3. SENSIBILISER NOS CLIENTS

Les clients et les utilisateurs des jeux de Gameloft sont également mobilisés pour lutter contre le réchauffement climatique. Ainsi, en tant que membre de *Playing for the Planet Alliance*, Gameloft s'est engagé à participer à la *Green Game Jam*, événement annuel organisé par l'Alliance. Celui-ci vise à sensibiliser les joueurs aux enjeux climatiques à travers les jeux. En effet, ensemble, les membres de l'Alliance ont la capacité de toucher plus d'un milliard de joueurs. L'objectif de la *Green Game Jam* est d'amener les développeurs et développeuses à créer des activations vertes qui seront ensuite proposées aux joueurs et joueuses dans un jeu existant.

En 2024, *Dragon Mania Legends* s'est prêté à l'exercice en proposant une activation de sensibilisation autour du recyclage responsable des batteries, afin d'atténuer les dommages environnementaux causés par des matières dangereuses comme le plomb, le mercure ou encore le lithium. *Dragon Mania Legends* a remporté deux prix : *L'UNEP's Choice award* (attribué par un jury composé de membres du programme des Nations unies pour l'environnement) et *le Google's choice award* (attribué par un jury composé de représentants de Google).

Au-delà de son impact bénéfique sur la prise de conscience des joueurs et joueuses, cet événement a également permis d'engager et de sensibiliser les équipes en charge du jeu *Dragon Mania Legends* et de trouver des moyens pour l'industrie de contribuer aux questions environnementales.

2.3. LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

2.3.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le Règlement européen du 18 juin 2020 (ou « Règlement Taxonomie ») est l'une des dispositions du plan d'action pour la finance durable lancé par l'Union européenne afin de réorienter les flux financiers (ceux des entreprises comme des investisseurs) vers une économie plus durable, avec pour objectif d'atteindre la neutralité carbone au niveau européen à l'horizon 2050. Il fixe le cadre réglementaire, les exigences et les principes d'élaboration de la Taxonomie européenne (la « Taxonomie »). Il instaure des règles de classification à même de fournir une compréhension commune des activités devant être considérées comme « durables » en fonction de leur contribution substantielle ou non à l'un des six objectifs environnementaux de la Taxonomie.

Les Directions RSE et financière de Vivendi travaillent conjointement à mettre en œuvre la Taxonomie. La première étape a consisté en 2021 à identifier les activités du groupe considérées comme « éligibles », parmi la liste retenue dans l'Acte délégué Climat, au titre des deux premiers objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Conformément au Règlement Taxonomie, en 2022, Vivendi a publié la part « verte » du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissements (capex) et des charges d'exploitation (opex) alignées sur ces deux objectifs climatiques.

Le 13 juin 2023, la Commission européenne a publié les actes délégués relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux (transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes). Au titre de l'exercice 2023, les exigences de publication concernaient l'éligibilité et l'alignement des activités au titre des deux premiers objectifs environnementaux ainsi que l'éligibilité au titre des quatre nouveaux objectifs environnementaux.

En complément, la Commission a apporté des modifications ciblées à l'acte délégué relatif au volet climatique de la Taxonomie de l'UE, pour en étendre le champ d'application à des activités économiques contribuant à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci qui n'y étaient pas encore incluses, relevant en particulier des secteurs de l'industrie manufacturière et des transports. Le groupe n'est pas impacté par cette nouvelle liste d'activités.

Au titre de l'exercice 2024, les exigences de publication concernent l'éligibilité et l'alignement des activités au titre des six objectifs environnementaux.

2.3.2. PRÉSENTATION DES INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE REQUIS POUR L'EXERCICE 2024

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurée autour de Canal+, de Havas, de la participation majoritaire de Vivendi dans Lagardère et de la participation de 100 % dans Prisma Media qui seraient regroupées au sein d'une société nouvellement créée « Louis Hachette Group », ainsi que de Vivendi.

Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas NV étaient effectives et Vivendi en a perdu le contrôle à cette date. Canal+, Louis Hachette Group et Havas ont été déconsolidés. Pour une information détaillée de l'opération, se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

À compter du 9 septembre 2024, date de l'approbation en Assemblée générale mixte de Vivendi du projet de séparation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas, Vivendi a appliqué la norme comptable IFRS 5 – *Actifs non courant détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. Conformément à la norme IFRS 5, les produits et charges des entités cédées jusqu'à leur date de cession effective ont été regroupées sur la ligne « Résultat net des activités cédées ». Par conséquent, la contribution des entités cédées n'est pas reprise dans le calcul du dénominateur des indicateurs Chiffre d'affaires et Opex au titre de 2024.

À l'issue de cette opération, Vivendi reste un acteur des industries de contenus, des médias et du divertissement, coté sur le marché réglementé d'Euronext Paris, avec une gestion pragmatique d'un portefeuille de participations cotées et non cotées. Vivendi poursuit ses activités de développement et de transformation de Gameloft.

Sur ces bases, en application du Règlement Taxonomie et des actes délégués publiés au 31 décembre 2024, aucune activité du groupe Vivendi

tel qu'il existe au 31 décembre 2024 n'est éligible. Les activités éligibles et alignées portées en 2023 par les entités cédées ne sont pas reprises pour 2024 (activités 8.3 « Programmation et diffusion », 13.1 « Activités créatives, artistiques et de spectacle » et 13.3 « Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale », l'activité de location de décodeurs considérée comme éligible au titre de l'objectif de transition vers une économie circulaire (activité 5.5 « Produits en tant que services et autres modèles de services circulaires axés sur l'utilisation et les résultats »).

Dans la mesure où Vivendi n'a pas identifié dans son modèle d'affaires, d'activités éligibles, il n'y a pas de dépenses d'investissement directement rattachables à ces activités (CapEx de type (a)). Vivendi a toutefois identifié des dépenses d'investissements (capex) liées à l'acquisition d'actifs de droits d'utilisation concernant les baux immobiliers ainsi qu'à des « mesures individuelles » visant à améliorer l'efficacité énergétique de ses sites et à atténuer les émissions de gaz à effet de serre associées.

Cette évaluation a été menée sur la base d'une analyse détaillée des activités du groupe, à partir des processus et des systèmes de reporting existants. Les informations financières utilisées à la clôture de l'exercice 2024 sont issues des systèmes d'information de Vivendi. Elles ont été analysées et vérifiées conjointement par les équipes locales et centrales afin de s'assurer de leur cohérence avec le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissements (capex) et les charges d'exploitation (opex) consolidés de l'exercice 2024, tels que publiés le 6 mars 2025 dans les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conformément au Règlement Taxonomie, une activité durable est une activité éligible qui contribue substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux, en respectant les critères d'examen technique prévus par les règlements délégués climat, sans causer de préjudice important à l'un des cinq autres objectifs (*Do Not Significant Harm*, DNSH) et en respectant les garanties minimales.

Critères d'examen technique de contribution substantielle

L'examen du respect des critères de contribution substantielle de l'activité 7.7 « Acquisition et propriété de bâtiments » a été réalisé pour les nouveaux sites de bureaux, sur la base de la performance énergétique des bâtiments en fonction de la date de construction (certificat de performance énergétique au minimum de classe A ou dans le seuil des top 15 % du patrimoine par pays et en fonction de la puissance nominale des équipements de chauffage, de ventilation ou de climatisation des locaux).

Critères DNSH consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'adaptation au changement climatique

Vivendi a réalisé une cartographie des risques climatiques physiques couvrant l'ensemble de ses activités, notamment les dépenses d'investissements (capex) immobiliers (activité économique 7.7). Celle-ci est présentée à la section 1.6.2. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2.

En lien avec cette cartographie, le groupe déploie des solutions d'adaptation pertinentes à chaque site en fonction de l'importance des risques identifiés et de la localisation de l'actif en question.

Respect des garanties minimales

La politique et les processus en place chez Vivendi couvrent l'ensemble du périmètre du groupe et donc des activités éligibles.

Les critères de garanties minimales sont notamment couverts par :

- la Charte éthique de Vivendi ;
- les mesures de vigilance du groupe qui intègrent notamment les risques relatifs aux droits humains et la Charte achats responsables incluant des engagements sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales (se reporter à la section 2.2. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2) ;
- la lutte contre la corruption (se reporter à la section 2.1. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2) ;
- la politique fiscale (se reporter à la section 2.4. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2) ;
- la concurrence loyale.

Chiffre d'affaires

Sur l'exercice 2024, le chiffre d'affaires éligible de Vivendi représente 0 % (contre 57 % publiés en 2023) de son chiffre d'affaires consolidé qui s'élève à 297 millions d'euros (se reporter à la note 5.1.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024). À périmètre identique, le chiffre d'affaires éligible en 2023 aurait également représenté 0 % du chiffre d'affaires consolidé.

Part du chiffre d'affaires 2024 issue de produits ou de services associés à des activités économiques alignées sur la Taxonomie

Activités économiques	Code	Chiffre d'affaires	Part du chiffre d'affaires année N	Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important (DNSH – Do Not Significantly Harm)						Garanties minimales	Part du chiffre d'affaires alignées sur la Taxonomie (A.1.) ou éligible à la Taxonomie (A.2.), année N-1	Catégorie activité habitante	Catégorie activité transitoire
				Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité				
	(a)	En millions d'euros	%	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	%	H	T
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																			
A.1 Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie)																			
Activité de programmation et de diffusion	CCA 8.3	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1,0 %	H	
Production d'image animée, de vidéo, de programme de télévision, enregistrement et édition de musique	CCA 13.3	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	0,1 %	H	
Activités créatives, artistiques et de spectacle	CCA 13.1	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	0,0 %	H	
Chiffre d'affaires des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie) (A.1)		0	0,0 %														1,1 %		
Dont habitantes		0	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %								1,1 %	H	
Dont transitoires																			

Activités économiques	Code	Chiffre d'affaires	Part du chiffre d'affaires année N	Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important (DNSH – Do Not Significantly Harm)						Garanties minimales	Part du chiffre d'affaires alignée sur la Taxonomie (A.1.) ou éligible à la Taxonomie (A.2.), années N-1	Catégorie activité habilitante	Catégorie activité transitoire
				Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité				
A.2 Activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la Taxonomie)				EL ; N/EL (c)	EL ; N/EL (c)	EL ; N/EL (c)	EL ; N/EL (c)	EL ; N/EL (c)	EL ; N/EL (c)										
Activité de programmation et de diffusion	CCA 8.3	0	0,0 %	N/EL	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								49,5 %		
Production d'image animée, de vidéo, de programme de télévision, enregistrement et édition de musique	CCA 13.3	0	0,0 %	N/EL	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								4,3 %		
Activités créatives, artistiques et de spectacle	CCA 13.1	0	0,0 %	N/EL	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								0,5 %		
Produits en tant que services et autres modèles de services circulaires axés sur l'utilisation et les résultats	CE 5.5	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	EL	N/EL								1,6 %		
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la Taxonomie) (A.2)		0	0,0 %														55,9 %		
A. Chiffre d'affaires des activités éligibles à la Taxonomie (A.1 + A.2)		0	0,0 %														57,0 %		
B. ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																			
Chiffre d'affaires des activités non éligibles à la Taxonomie (B)	297	100,0 %																	
TOTAL (A + B)	297	100,0 %																	

(a) Le code correspond à l'abréviation de l'objectif pertinent auquel l'activité apporte une contribution substantielle, ainsi que le numéro de section de l'activité dans l'annexe pertinente de l'objectif :

- CCM pour Atténuation du changement climatique ;
- CCA pour Adaptation au changement climatique ;
- WTR pour Ressources aquatiques et marines ;
- CE pour Économie circulaire ;
- PPC pour Pollution ;
- BIO pour Biodiversité et écosystèmes.

(b) – Oui : Activité éligible à la Taxonomie et alignée sur la Taxonomie en ce qui concerne l'objectif environnemental visé ;

- Non : Activité éligible à la Taxonomie mais non alignée sur la Taxonomie en ce qui concerne l'objectif environnemental visé ;
- N/EL : Non éligible – activité non éligible à la Taxonomie pour l'objectif environnemental visé.

(c) – EL : Activité éligible à la Taxonomie pour l'objectif visé ;

- N/EL : Activité non éligible à la Taxonomie pour l'objectif visé.

**Part du chiffre d'affaires 2024 éligible et alignée
à la Taxonomie, par objectif**

		Part du chiffre d'affaires/ Total du chiffre d'affaires	
		Alignée sur la Taxonomie par objectif	Éligible à la Taxonomie par objectif
CCM	Atténuation du changement climatique	0 %	0 %
CCA	Adaptation au changement climatique	0 %	0 %
WTR	Ressources aquatiques et marines	0 %	0 %
CE	Économie circulaire	0 %	0 %
PPC	Pollution	0 %	0 %
BIO	Biodiversité et écosystèmes	0 %	0 %

Dépenses d'investissements (capex)

Sur l'exercice 2024, 30,5 % des dépenses d'investissements (capex) de Vivendi sont éligibles.

Conformément au Règlement Taxonomie, les dépenses d'investissements (capex) visées comprennent l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles, l'augmentation de droits d'utilisation, ainsi que les acquisitions liées à des regroupements d'entreprises.

Les dépenses d'investissements (capex) éligibles comprennent l'ensemble des dépenses d'investissements liées notamment à :

- l'augmentation d'actifs de droits d'utilisation concernant les baux immobiliers (7.7 « Acquisition et propriété de bâtiments ») ;
- des mesures individuelles visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à atténuer les émissions de gaz à effet de serre associées (7.2 « Rénovation de bâtiments existants »).

En 2024, la part durable des dépenses d'investissements (capex) de Vivendi s'élève à 0 % des dépenses d'investissements telles que définies pour les besoins de la Taxonomie (5 millions) (contre 2,2 % publiés en 2023).

Exercice clos le 31 décembre 2024

	Se reporter aux Notes des états financiers	Vivendi (pre-scission)	dont entités cédées	Vivendi post-scission
Immobilisations incorporelles		1 851	1 850	1
Acquisition	12.2	155	154	1
Regroupement d'entreprises	12.2	1 696	1 696	0
Immobilisations corporelles		690	687	3
Acquisition	13.2	432	429	3
Regroupement d'entreprises	13.2	258	258	0
Droits d'utilisation (IFRS 16) relatifs aux contrats de location		342	341	1
Augmentations	14.1	351	350	1
Regroupement d'entreprises	14.1	-9	-9	0
DÉNOMINATEUR CAPEX		2 883	2 878	5
dont acquisition/augmentation		938	933	5
dont regroupements d'entreprises		1 945	1 945	0

Part des dépenses d'investissements (capex) 2024 issue de produits ou de services associés à des activités économiques alignées sur la Taxonomie

Activités économiques	Code	Capex	Part des Capex année N	Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important (DNSH – Do Not Significantly Harm)						Garanties minimales	Part des Capex alignées sur la Taxonomie (A.1.) ou éligible à la Taxonomie (A.2.), année N-1	Catégorie activité habitante	Catégorie activité transitoire
				Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité				
	(a)	En millions d'euros	%	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	%	H	T
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE				Oui															
A.1 Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie)				Oui															
Activité de programmation et de diffusion	CCA 8.3	0,0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1,4 %	H
Production d'image animée, de vidéo, de programme de télévision, enregistrement et édition de musique	CCA 13.3	0,0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	0,4 %	H
Acquisition et propriété de bâtiments	CCM 7.7	0,0	0,0 %	N/EL	Non	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	0,3 %	
Capex des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie) (A.1)		0,0	0,0 %	Oui												2,2 %			
Dont habitantes		0,0	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %							1,8 %		H	
Dont transitoires																			

Activités économiques	Code	Capex	Part des Capex année N	Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important (DNSH – <i>Do Not Significantly Harm</i>)						Garanties minimales	Part des Capex alignée sur la Taxonomie (A.1.) ou éligible à la Taxonomie (A.2.), année N-1	Catégorie activité habitante	Catégorie activité transitoire		
				Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité						
	(a)	En millions d'euros	%	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui ; Non ; N/EL (b)	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	%	H	T		
A.2 Activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la Taxonomie)				Oui																	
				EL ; N/EL (c)						EL ; N/EL (c)						EL ; N/EL (c)					
Activité de programmation et de diffusion	CCA 8.3	0,0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								69,8 %				
Production d’image animée, de vidéo, de programme de télévision, enregistrement et édition de musique	CCA 13.3	0,0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								12,0 %				
Rénovation de bâtiments existants	CCM 7.2 CCA 7.2 CE 7.2	0,1	2,0 %	EL	EL	N/EL	N/EL	EL	N/EL								0,4 %				
Acquisition et propriété de bâtiments	CCM 7.7	1,4	28,5 %	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								1,7 %				
Produits en tant que services et autres modèles de services circulaires axés sur l’utilisation et les résultats	CE 5.5	0,0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								2,3 %				
Capex des activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la Taxonomie) (A.2)		1,5	30,5 %	Oui													86,2 %				
A. Capex des activités éligibles à la Taxonomie (A.1 + A.2)		1,5	30,5 %	Oui													88,4 %				
B. ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE				Oui																	
Capex des activités non éligibles à la Taxonomie (B)		3,4	69,5 %	Oui																	
TOTAL (A + B)		4,9	100 %																		

- (a) Le code correspond à l'abréviation de l'objectif pertinent auquel l'activité apporte une contribution substantielle, ainsi que le numéro de section de l'activité dans l'annexe pertinente de l'objectif :
- CCM pour Atténuation du changement climatique ;
 - CCA pour Adaptation au changement climatique ;
 - WTR pour Ressources aquatiques et marines ;
 - CE pour Économie circulaire ;
 - PPC pour Pollution ;
 - BIO pour Biodiversité et écosystèmes.
- (b) – Oui : activité éligible à la Taxonomie et alignée sur la Taxonomie en ce qui concerne l'objectif environnemental visé.
 – Non : activité éligible à la Taxonomie mais non alignée sur la Taxonomie en ce qui concerne l'objectif environnemental visé.
 – N/EL : non éligible – activité non éligible à la Taxonomie pour l'objectif environnemental visé.
- (c) – EL : activité éligible à la Taxonomie pour l'objectif visé.
 – N/EL : activité non éligible à la Taxonomie pour l'objectif visé.

Part des capex 2024 éligible et alignée à la Taxonomie, par objectif

		Part des capex/total des capex	
		Alignée sur la Taxonomie par objectif	Éligible à la Taxonomie par objectif
CCM	Atténuation du changement climatique	0 %	30,5 %
CCA	Adaptation au changement climatique	0 %	0 %
WTR	Ressources aquatiques et marines	0 %	0 %
CE	Économie circulaire	0 %	0 %
PPC	Pollution	0 %	0 %
BIO	Biodiversité et écosystèmes	0 %	0 %

Dépenses d'exploitation (opex)

Les dépenses d'exploitation (opex) telles que définies par le Règlement Taxonomie s'élèvent à 118 millions d'euros (contre 262 millions d'euros en 2023), soit 31,1 % des charges opérationnelles du groupe (contre 3,6 % en 2023). Celles-ci comprennent l'ensemble des charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations pour 381 millions d'euros.

Les dépenses d'exploitation (opex) visées par le Règlement Taxonomie concernent principalement les frais de recherche et développement non immobilisés encourus dans le cadre du développement et de la production des systèmes centraux et moteurs de jeux chez Gameloft, activités non éligibles à la Taxonomie.

Les autres charges visées (frais d'entretien et réparation d'actifs corporels, frais de rénovation des bâtiments, frais de loyers non capitalisés) ne représentent pas le cœur de l'activité de Vivendi et constituent une faible quote-part des autres charges opérationnelles totales (inférieure à 1,5 %).

Part des dépenses d'exploitation (opex) 2024 issue de produits ou de services associés à des activités économiques alignées sur la Taxonomie

Activités économiques	Opex	Part des Opex année N	Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important (DNSH – Do Not Significantly Harm)						Garanties minimales	Port Opex alignée sur la Taxonomie (A.1.) ou éligible à la Taxonomie (A.2), année N-1	Catégorie activité habitante	Catégorie activité transitoire
			Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Eau	Pollution	Économie circulaire	Biodiversité				
	En millions d'euros	%	Oui ; Non ; N/EL (a)	Oui ; Non ; N/EL (a)	Oui ; Non ; N/EL (a)	Oui ; Non ; N/EL (a)	Oui ; Non ; N/EL (a)	Oui ; Non ; N/EL (a)	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	Oui/ Non	%	H	T
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																		
A.1 Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie)	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	na		
Opex des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie) (A.1)	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	na		
Dont habitantes	0	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %								na		
Dont transitoires	0	0,0 %																
A.2 Activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la Taxonomie)	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	na		
Opex des activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la Taxonomie) (A.2)	0	0,0 %	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	na		
A. Opex des activités éligibles à la Taxonomie (A.1 + A.2)	0	0,0 %																
B. ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																		
Opex des activités non éligibles à la Taxonomie (B)	118	100 %																
TOTAL (A + B)	118	100 %																

na : non applicable.

- (a) – Oui : activité éligible à la Taxonomie et alignée sur la Taxonomie en ce qui concerne l'objectif environnemental visé.
 – Non : activité éligible à la Taxonomie mais non alignée sur la Taxonomie en ce qui concerne l'objectif environnemental visé.
 – N/EL : non éligible – activité non éligible à la Taxonomie pour l'objectif environnemental visé.

**Part des opex 2024 éligible et alignée
à la Taxonomie, par objectif**

		Part des opex/total des opex	
		Alignée sur la Taxonomie par objectif	Éligible à la Taxonomie par objectif
CCM	Atténuation du changement climatique	0 %	0 %
CCA	Adaptation au changement climatique	0 %	0 %
WTR	Ressources aquatiques et marines	0 %	0 %
CE	Économie circulaire	0 %	0 %
PPC	Pollution	0 %	0 %
BIO	Biodiversité et écosystèmes	0 %	0 %

Activités gaz/nucléaire

Activités liées à l'énergie nucléaire

L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de recherche, de développement, de démonstration et de déploiement d'installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible. Non

L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction et d'exploitation sûre de nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, y compris leurs mises à niveau de sûreté, utilisant les meilleures technologies disponibles. Non

L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté. Non

Activités liées au gaz fossile

L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction ou d'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux. Non

L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état et d'exploitation d'installations de production combinée de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux. Non

L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état ou d'exploitation d'installations de production de chaleur qui produisent de la chaleur/du froid à partir de combustibles fossiles gazeux. Non

SECTION 3. ESRS S1 : OFFRIR À TOUS UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ATTRACTIF ET INCLUSIF

Autour des piliers *Creation with All* et *Play the Good Game with All* des programmes RSE de Vivendi et de Gameloft, le groupe s'efforce de promouvoir un environnement de travail sain, diversifié et inclusif, au bénéfice de ses collaborateurs qui sont la première force du groupe afin qu'ils puissent s'épanouir professionnellement et personnellement.

L'année 2024 a été une année de transition pour le groupe, notamment en matière de reporting extra-financier, avec l'identification des enjeux RSE matériels sur le nouveau périmètre de reporting de Vivendi à fin 2024. Les informations partagées dans ce rapport de durabilité constituent donc une première étape de mise en conformité. Vivendi entend poursuivre ses travaux en matière sociale, en ajustant, sur l'année 2025 et les suivantes, les politiques, les plans d'action et les objectifs aux impacts, risques et opportunités de son nouveau périmètre.

3.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3.1.1. PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS ET DES POINTS DE VUE DES PARTIES PRENANTES (SBM-2)

Être à l'écoute de ses collaborateurs est l'un des enjeux majeurs de la politique des ressources humaines (RH) du groupe. En effet, conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, que Vivendi s'engage à suivre en tant que signataire du Pacte mondial, il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer du respect des droits et du bien-être des équipes dans l'exercice de leurs métiers. Le groupe accorde ainsi une grande importance au dialogue avec ses employés, souhaitant qu'ils se sentent à leur juste place, dans le respect de leur intégrité, de leurs singularités, de leur santé et de leur sécurité. Il en va également de la performance de l'entreprise, puisque cette écoute permet d'être toujours en phase avec les attentes des collaborateurs afin d'attirer, de retenir, de respecter et de faire évoluer les talents qui sont la force vive des activités du groupe.

Cette prise en compte s'est faite notamment au moyen de l'enquête de l'engagement groupe 2024, du dialogue social mené tout au long de l'année (via les Comités de groupe et Comité de société européenne, ainsi que les instances représentatives du personnel présentes localement).

Comme inscrit dans la Charte éthique du groupe éditée en 2023, Vivendi a pour priorité d'avoir un dialogue permanent et constructif avec les collaborateurs et leurs représentants. Partout où il est présent, le groupe suit les dispositions légales en matière de représentation du personnel, de négociation collective et de liberté d'association.

Ce processus de dialogue et de concertation est primordial afin de trouver des solutions collectives, notamment sur les sujets relatifs aux conditions de travail, aux changements d'organisation, à la santé et à la sécurité au travail.

Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête de matérialité menée en 2021 auprès des parties prenantes de Vivendi et de Gameloft, le groupe a pu recueillir des informations sur les préoccupations des collaborateurs en matière de conditions de travail, de diversité et d'inclusion, de rémunération équitable, de sécurité, de bien-être, ou encore de développement de compétences. Ces résultats ont été pris en compte lors de l'analyse de double matérialité réalisée fin 2024 et présentée dans la section 4. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

3.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE (S1-6)

Les indicateurs relatifs aux effectifs sont communiqués en nombre de collaborateurs au 31 décembre 2024.

L'effectif en équivalent temps plein de l'année 2024 est de 2 681, en cohérence avec la donnée publiée dans les états financiers (voir chapitre 5 du DEU 2024 « Notes annexes aux états financiers consolidées » – note 5).

	2024			
	Gameloft	Corporate	Autres	Total Vivendi
Hommes	1 744	75	52	1 871
Femmes	649	101	51	801
Autres	-	-	-	-
Non déclarés	1	-	-	1
TOTAL	2 394	176	103	2 673

Face aux évolutions de l'industrie du jeu vidéo et à un contexte concurrentiel croissant, Gameloft veille constamment à ce que son organisation corresponde à ses besoins de production.

Ventilation par pays dans lesquels le groupe compte 50 collaborateurs a minima représentant au moins 10 % de l'effectif

	2024
Vietnam	592
France (*)	439
Canada	364
Indonésie	356
Roumanie	296
TOTAL	2 047
En pourcentage de l'effectif total	76,6 %

(*) Dont 165 chez Gameloft.

Ventilation par genre et par type de contrat

	2024				
	Hommes	Femmes	Autres	Non déclarés	Total Vivendi
Permanents (CDI)	1 726	729	-	1	2 456
Temporaires (CDD)	145	72	-	-	217
Au nombre d'heures non garanti	-	-	-	-	-
TOTAL	1 871	801	-	1	2 673

Nombre de départs et taux de rotation

	2024
Taux de rotation Vivendi (a)	11,6 %
Dont Gameloft	11,1 %
Dont Corporate	9,9 %
Total départs	439

(a) Pour la méthode de calcul de cet indicateur, se reporter à la note méthodologique relative au reporting extra-financier (voir section 1.8. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Effectifs par âge (S1-12)

	2024			
	< 30 ans	30 à 50 ans	> 50 ans	Total
Gameloft	619	1 703	72	2 394
Corporate	17	77	82	176
Autres	36	49	18	103
TOTAL	672	1 829	172	2 673
En pourcentage	25 %	68 %	7 %	100 %

3.1.3. DESCRIPTION DES COLLABORATEURS NON-SALARIÉS (S1-7)

Le groupe a peu recours aux collaborateurs non-salariés, dont le nombre n'est pas significatif.

Pour Vivendi SE, il s'agit principalement de quelques fonctions liées aux services informatiques ou aux services généraux.

Pour Gameloft, l'essentiel des collaborateurs non-salariés est basé en Ukraine. En effet, dans ce pays, le recours au *gig contract* est courant dans le domaine de la haute technologie et répond aux exigences du droit local. Ainsi, sur les 529 personnes collaborant pour Gameloft en Ukraine, 518 sont non-salariées. Néanmoins, Gameloft fait mieux que ce qui est requis par la législation en vigueur et offre de nombreux avantages à ces non-salariés :

- jusqu'à cinq jours de congé maladie supplémentaires ;
- quatre jours de congé supplémentaires ;

- la possibilité de prendre des congés sans solde s'ils le souhaitent ;
- un mois de congé maternité supplémentaire rémunéré par rapport à ce que garantit la législation ;
- du soutien psychologique ;
- la prise en charge des frais de santé...

En dehors de la spécificité de l'Ukraine, le nombre de collaborateurs non-salariés n'est pas significatif au sein de Gameloft, il s'agit de fonctions liées à la finance ou parfois d'artistes et de traducteurs.

Par ailleurs, l'activité de Gameloft, reposant principalement sur du travail créatif et intellectuel, exclut le recours à des populations vulnérables spécifiquement exposées à des risques particuliers ou à des conditions de travail précaires.

3.2. GESTION ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Enjeu matériel spécifique	Impact/Risque/Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon de temps
Gestion et développement des compétences	Risque	Pertes de revenus et d'audience, dégradation de l'image et des relations et baisse de la qualité des produits et services en cas de départ de talents internes et collaborateurs clés du groupe	Collaborateurs du groupe Horizon court terme
	Risque	Coûts additionnels liés aux difficultés d'attraction, rétention et fidélisation des talents et à un turnover élevé (embauches, formations, etc.)	Collaborateurs du groupe Horizon court terme
	Impact négatif	Impact négatif sur la santé des collaborateurs en cas de turnover élevé générant une dégradation des conditions de travail (surcharge de travail, démotivation, etc.)	Collaborateurs du groupe Horizon court terme

3.2.1. IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS ET INTERACTIONS AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE (SBM-3)

La performance de Vivendi SE repose en partie sur sa capacité à développer les compétences de ses talents qui ont un historique et portent des expertises spécifiques, indispensables à la continuité de son activité de gestion du groupe.

La performance de Gameloft repose, quant à elle, sur sa capacité à attirer et à faire progresser ses talents, fer de lance de sa capacité créative et de son développement dans un environnement international compétitif.

Les talents de Gameloft sont principalement composés de deux catégories de population : les personnes aux compétences créatives d'une part et celles possédant des compétences techniques rares et recherchées d'autre part. Un turnover important de ces deux populations pourrait donc impacter l'activité de Gameloft de différentes façons :

- perte du savoir et du savoir-faire : le départ des salariés, qui emportent avec eux un savoir-faire et des compétences, peut impacter négativement la capacité de production collective, donc la productivité et le revenu ;

- coût des remplacements : le remplacement des talents nécessite un temps de recrutement significatif au regard des besoins opérationnels de Gameloft. Ce coût peut être d'autant plus élevé qu'il faut y ajouter le temps de la formation nécessaire pour permettre aux nouvelles recrues de devenir opérationnelles ;
- impact sur la motivation : le départ de talents clés peut impacter la motivation des collaborateurs restants et fragiliser le collectif. De même, le temps nécessaire au recrutement pour remplacer des talents clés peut engendrer une surcharge de travail temporaire qui pèse sur les collaborateurs restants et compromet ainsi leur motivation.

3.2.2. DÉVELOPPER LES TALENTS ET ÉVALUER LEUR PERFORMANCE (S1-1, S1-2, S1-3, S1-4, S1-13)

■ 3.2.2.1. Politique (S1-1)

La première force de Vivendi est directement liée aux talents et à l'engagement des femmes et des hommes qui le constituent. C'est pourquoi le groupe s'attache à reconnaître tous les parcours dans leur diversité, à proposer des trajectoires adaptées et à créer des environnements inclusifs. Les talents peuvent ainsi participer à divers programmes de développement de leurs compétences.

Gameloft a placé au cœur de sa stratégie RH l'attraction et la fidélisation des talents dans la durée, en leur offrant des opportunités de développement pour leur permettre d'évoluer de façon régulière et continue.

En réponse aux principaux défis liés à l'attraction, à la fidélisation et au développement de leurs talents, Gameloft et Vivendi SE ont structuré des plans d'action spécifiques.

■ 3.2.2.2. Description des processus de dialogue permettant aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations (S1-2, S1-3)

Les informations détaillées relatives à la description des canaux permettant aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations sont présentées dans la section 3.5. « Dialogue social » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

■ 3.2.2.3. Plans d'action (S1-4)

De la politique de gestion des talents découle un plan d'action répondant aux principaux défis liés à leur attraction, à leur fidélisation et à leur développement.

Les outils d'évaluations de performance, les entretiens individuels obligatoires, a minima annuellement, ainsi que le partage de la politique des ressources humaines et des plans d'action associés avec les instances représentatives du personnel, sont autant de moyens d'évaluer l'efficacité de ces actions et de ces initiatives en termes de résultats pour les collaborateurs.

3.2.2.3.1. Évaluation de la performance

Pour suivre au mieux le développement et la performance de ses collaborateurs, Vivendi SE s'appuie sur les entretiens annuels ainsi que sur les moments d'échanges tout au long de l'année.

Gameloft évalue également la performance de ses collaborateurs au moyen d'entretiens annuels. L'ensemble des managers de l'entreprise est formé à la conduite d'entretiens grâce à un accompagnement spécifique, notamment au moyen de communications ad hoc ou encore de sessions particulières et d'ateliers. En 2024, un module d'évaluation a permis aux collaborateurs de Gameloft de demander des retours sur leurs performances à leurs pairs ou à leurs collègues. Cette démarche leur permet de compléter la perception de leur évaluation réalisée par leur manager et de mieux identifier leurs forces et ce qu'ils peuvent améliorer.

3.2.2.3.2. Développement des talents

En 2024, Vivendi a refondu son parcours historique de formation à destination de ses *executives*, la *Learning Expedition* (LEX). Ainsi, la LEX *Collaborate* a réuni une trentaine d'*executives* ou de *next-executives* de Vivendi SE, de Gameloft et de leurs pairs des groupes Canal+, Havas et Louis Hachette Group, avec pour intention d'accélérer leur développement de leader agile, utilisant l'intelligence collective, afin d'entraîner durablement les équipes et de contribuer activement à façonner l'avenir. En parallèle, un tout nouveau programme LEX *Transform* a été créé

à destination des *executives* du groupe. Ce programme a pour objectif la transformation du modèle de leadership, l'identification de toutes les formes de disruption et la réponse aux injonctions paradoxales pour diriger les transformations permanentes d'un environnement toujours plus complexe.

Pour développer la performance et la cohérence de la culture managériale dans le groupe, Vivendi met également à disposition de ses primo-managers un parcours spécifique, accessible en e-learning. Ainsi, tous les jeunes managers peuvent voir ou revoir les fondamentaux d'un accompagnement managérial de qualité autour de l'accueil, l'organisation, la collaboration et l'accompagnement des collaborateurs.

Pour l'ensemble des collaborateurs du groupe, l'accès au *digital learning* est également un formidable support, permettant à chacun d'aller plus loin dans son développement, et ce, quel que soit le sujet. Par ailleurs, après avoir été sensibilisés à l'IA générative et au *Prompt*, les collaborateurs ont pu s'approprier les différents outils disponibles, notamment au travers de workshops Copilot.

De son côté, Gameloft s'est doté d'un portail interne de formation lui permettant de mettre à disposition des contenus diversifiés, allant de formations techniques à des formations d'amélioration des compétences comportementales. Du fait de la grande technicité des métiers et de la rareté des compétences associées, c'est en faisant appel à de l'expertise interne que le contenu du portail s'enrichit régulièrement au bénéfice de tous. Gameloft suit et continuera de suivre l'utilisation du portail tant en termes de formations effectuées que de mise à disposition de nouveaux contenus, et réfléchira à la façon d'évaluer le succès de cette initiative au cours de l'année 2025.

Gameloft a également construit un programme de formation destiné à ses primo-managers – souvent issus de fonctions plus spécialisées et expertes – afin de les accompagner au mieux dans la prise en main de leurs nouvelles fonctions. En 2024, les 64 participants, situés dans 12 pays, ont ainsi pu faire connaissance et créer des liens autour de problématiques communes. Ce programme de formation aux fonctions managériales sera reconduit en 2025.

Formation (S1-13)

	2024		
	Collaborateurs formés	Heures de formation	Heures/collaborateur
Total	2 390	33 982	14,2

3.2.2.3.3. Mobilité des talents

Élément stratégique de la politique de développement des ressources humaines, la mobilité accompagne les collaborateurs dans leur évolution professionnelle et les fidélise. Elle répond aussi aux enjeux organisationnels (flexibilité, décloisonnement des fonctions et diversité des profils dans une équipe) et individuels (dynamisation du parcours professionnel et renforcement de l'employabilité). Une Charte de la mobilité interne ainsi qu'une plateforme de collecte et de partage des offres d'emploi des entités françaises ouvertes à la mobilité existent depuis de nombreuses années. Dans le cadre de la transformation du groupe, un comité de mobilité a permis à plusieurs collaborateurs de Vivendi SE d'évoluer vers les métiers du périmètre avant scission.

Gameloft a à cœur de mettre en valeur les opportunités de mobilité au sein de ses métiers, que celles-ci soient géographiques ou fonctionnelles. Certains studios de Gameloft (Montréal, Bucarest, Barcelone) ont ainsi travaillé à donner de la visibilité à leurs collaborateurs sur les chemins de carrière existants. Par ailleurs, de multiples initiatives internes permettent aux collaborateurs d'explorer d'autres métiers que le leur, à travers du contenu pédagogique et exhaustif sur des métiers clés et critiques pour l'organisation. Gameloft travaille aussi à la mise en place d'un référentiel

de métiers commun, dont l'objectif est de standardiser l'expression des attentes et d'offrir une meilleure visibilité de celles-ci associées aux opportunités de carrière au sein du groupe. En outre, afin de compléter la politique de mobilité internationale déjà en place, Gameloft a pour ambition de développer la mobilité au sein du groupe via la mise à disposition d'un portail dédié aux collaborateurs. Celui-ci aura pour but de permettre à chacun d'être acteur de sa carrière et de son développement.

3.3. SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES COLLABORATEURS

Enjeu matériel spécifique	Impact/Risque/Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon de temps
Santé, sécurité et conditions de travail des collaborateurs	Opportunité	Opportunité d'améliorer la réputation de Gameloft et d'attirer de nouveaux talents grâce aux actions mises en place pour garantir le bien-être au travail	Collaborateurs Gameloft <i>Horizon court terme</i>
	Impact négatif	Impact négatif sur la santé et les conditions de vie des collaborateurs et leurs familles en l'absence de rémunération décente et de protection sociale suffisante	Collaborateurs du groupe <i>Horizon court terme</i>

3.3.1. IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS ET INTERACTIONS AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE (SBM-3)

Le groupe se donne comme priorité de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être de ses collaborateurs de manière durable.

De nombreux risques liés à la santé et à la sécurité peuvent impacter le bien-être au travail. Ces risques sont d'ordre juridique en cas de violation des réglementations en vigueur, d'ordre financier en cas de pénalités pour non-respect de ces réglementations et d'ordre réputationnel en cas de violation des droits de l'homme.

La grande majorité des collaborateurs de Vivendi et Gameloft fournit une prestation intellectuelle, les exposant davantage à des problématiques de gestion du stress et de santé mentale qu'à des accidents physiques à proprement parler.

Les collaborateurs du groupe maîtrisant des compétences rares, l'environnement de travail de qualité est considéré comme un avantage différenciant important contribuant à les fidéliser. L'attachement de Vivendi SE et de Gameloft à la santé mentale et au bien-être au travail leur permet de bénéficier d'une image employeur positive tant en interne que sur le marché, auprès des candidats qui recherchent un environnement de travail favorisant bien-être et équilibre entre travail et vie personnelle. En outre, cette attention favorise la productivité et la capacité d'innovation des collaborateurs, en évitant la création d'une atmosphère de travail de nature à générer du stress – une situation qui conduirait à augmenter turnover et absentéisme.

Par ailleurs, présent dans des pays d'Asie du Sud-Est dans lesquels il existe un risque avéré, le groupe est particulièrement vigilant dans sa lutte contre le travail forcé, le travail dissimulé et le travail des enfants. Il s'engage à maintenir une tolérance zéro à l'égard de ces pratiques et à garantir que ses effectifs, dans tous les pays où il opère, ne relèvent d'aucune de ces catégories. Cette exigence s'applique à l'ensemble de ses activités et de ses partenaires (voir section 4. « ESRS S2 : Travailler avec notre chaîne de valeur » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Pour ce qui est des populations exposées à un risque de santé mentale, à savoir les modérateurs au sein de Gameloft, cette dernière a fait le choix de les intégrer au sein de ses effectifs. Cela permet de les faire bénéficier de l'ensemble des processus mis en place pour les sensibiliser aux bonnes pratiques à respecter, et afin de les protéger de toutes formes de persécution, d'intimidation ou de harcèlement en ligne, de s'assurer de leur bien-être et de protéger leur vie privée.

S'agissant de la démarche environnementale du groupe, le plan de décarbonation ajusté au périmètre post-scission n'a pas d'incidences négatives sur les collaborateurs. La sensibilisation des collaborateurs à cette démarche environnementale est détaillée en section 2., paragraphe 2.2.1.2. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

3.3.2. PRÉSERVER LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES COLLABORATEURS (S1-1, S1-2, S1-3, S1-4, S1-14, S1-10)

■ 3.3.2.1. Politique (S1-1)

Préserver la santé, la sécurité et le bien-être des collaborateurs de manière durable favorise leur épanouissement et leur engagement pour la réussite du groupe. De plus, l'importance accordée à ces sujets favorise l'image de Gameloft en tant qu'employeur et permet d'attirer de nouveaux talents grâce aux actions mises en place. Les plans d'action et les mesures de prévention sont adaptés à chaque activité, dans le respect de la législation et des réglementations locales ainsi que des mesures de vigilance (voir partie dédiée « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2. « Les mesures de vigilance » du présent chapitre).

Par ailleurs, en dehors de la population spécifique des modérateurs (voir supra), les politiques et les plans d'action concernent l'ensemble des effectifs.

■ 3.3.2.2. Description des processus de dialogue permettant aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations (S1-2, S1-3)

Conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et comme inscrit dans la Charte éthique du groupe éditée en 2023, Vivendi a pour priorité de maintenir un dialogue permanent et constructif avec les collaborateurs et leurs représentants. Ce processus de dialogue et de concertation est primordial afin de trouver des solutions collectives, notamment sur les sujets relatifs aux conditions de travail, aux changements d'organisation, et à la santé et à la sécurité au travail (voir section 3.5. « Dialogue social » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

■ 3.3.2.3. Plans d'action (S1-4)

Afin de promouvoir une culture de la sécurité, de la santé et du bien-être, Vivendi a mis en place des initiatives et des actions permettant de prendre soin des collaborateurs et de protéger leur santé physique et mentale comme :

- établir une communication régulière de la part de la Direction, des managers, des ressources humaines... mais également organiser des temps d'échanges ou de détente ;
- organiser des conférences et des webinaires sur le bien-être et la santé couvrant des sujets tels que la gestion du temps, les émotions, les relations aux autres, les temps de repos, l'activité physique... ;
- réaliser des enquêtes et des sondages permettant de recueillir les besoins ou le ressenti des collaborateurs sur différentes thématiques notamment liées à l'organisation du travail ;
- mettre à disposition une ligne d'aide/écoute psychologique ouverte aux collaborateurs de manière anonyme ou un service de téléconsultation médicale ;
- former les managers à la reconnaissance des signes d'anxiété, de dépression ou de solitude des collaborateurs.

Ainsi, Vivendi a proposé une formation sur la sensibilisation à la santé mentale mise à disposition sur le portail de Vivendi University. Ce programme permet d'aborder ces sujets pour soi et pour les autres et donne quelques clés pour prendre soin de celle-ci et de son bien-être.

Le groupe a, par ailleurs, mis en place des mesures visant à faciliter la vie des collaborateurs aidants, notamment via l'octroi de congés exceptionnels, un aménagement du temps de travail et du télétravail adaptable, ainsi que des actions de sensibilisation et, à la demande des collaborateurs,

l'élaboration d'un guide des aidants, édité en novembre 2024. Ce guide répertorie les droits des aidants au niveau national, les mesures spécifiques de l'entreprise, des contacts utiles comme ceux d'associations spécialisées sur le sujet ou des relais internes, ainsi que des conseils pratiques dans leurs démarches et pour leur bien-être.

En cette année de transformation du groupe, Vivendi SE a organisé des réunions avec l'ensemble de ses collaborateurs, et en présence de membres du Directoire, afin d'expliquer le projet de scission du groupe. Vivendi a également décidé de mettre en place des actions ciblées comme des ateliers d'accompagnement individuels et collectifs pour aider les équipes à se projeter sereinement dans cette évolution. Par exemple, un programme individuel et personnalisé de bilan professionnel est proposé par un cabinet spécialisé en mobilité interne, évolution professionnelle, gestion des emplois et compétences : entretiens flash, de carrière, bilans de compétences, bilans seniors... Par ailleurs, outre des mesures existantes pour prévenir les risques psychosociaux comme la ligne d'aide d'écoute psychologique ouverte aux collaborateurs, ces derniers ont pu bénéficier de permanences en présentiel avec des psychologues. Des ateliers d'initiation aux techniques d'apaisement, en plus de l'e-learning sur la santé mentale, ont complété le dispositif.

En plus de respecter le cadre légal qui s'applique dans chacun des pays où l'entreprise est présente, Gameloft a fait le choix de travailler au bien-être des collaborateurs en leur offrant une politique hybride d'organisation du travail entre travail en présentiel et télétravail. Certains studios offrent également des aménagements du temps de travail, tel que le vendredi sans réunion, afin d'offrir un temps dédié pour se concentrer sur des sujets sans interruption et réduire ainsi le stress lié à la gestion du temps.

Gameloft met à disposition de tous les collaborateurs des modules d'e-learning pour les aider dans l'organisation de leur travail et plus spécifiquement dans le travail à distance, la gestion du stress et la gestion du temps. Ces modules permettent de répondre aux défis quotidiens rencontrés par les employés, et d'améliorer la productivité individuelle et collective, tout en favorisant le bien-être au travail.

Ces formations incluent des techniques de relaxation, des conseils sur la gestion des émotions et la prévention de l'épuisement professionnel, mais aussi des méthodes d'organisation et de gestion des priorités, contribuant ainsi à soutenir les collaborateurs dans leurs activités professionnelles quotidiennes et à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle.

Les plans d'action liés à la sécurité des collaborateurs sont suivis par des comités ou instances spécifiques dédiés aux problématiques de santé et de sécurité au travail. En France, ils sont complétés par un Document unique d'évaluation des risques professionnels, visant notamment à :

- prévenir des situations stressantes liées aux contraintes organisationnelles ou au rythme de travail ;
- veiller à la sécurité des collaborateurs et à la prévention des maladies, notamment des maladies professionnelles ;
- élaborer les plans d'action nécessaires en cas de crise grave.

Le pilotage de l'efficacité des plans d'action de santé et de sécurité est suivi localement en raison des disparités entre les systèmes des différents pays. Les arrêts maladie, en particulier de longue durée, peuvent servir d'indicateur, mais il n'existe pas d'indicateur unique au niveau du groupe.

Indicateurs de santé et de sécurité (S1-14)

	2024
Part d'employés couverts par le système de management de la santé et sécurité de l'entreprise sur la base des exigences légales et/ou des lignes directrices des normes reconnues	66,4 %
Nombre d'accidents de travail avec arrêt	1
Taux d'accidents de travail (taux de fréquence) (a)	0,21
Nombre de décès résultant d'accident de travail ou de maladies professionnelles	-

(a) Pour la méthode de calcul de cet indicateur, se reporter à la note méthodologique relative au reporting extra-financier (voir section 1.8. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Par ailleurs, et avant tout, Vivendi veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs puissent bénéficier d'une couverture santé, ce qui est le cas partout dans le monde.

Salaires décents (S1-10)

Dans le groupe, l'ensemble des collaborateurs perçoit un salaire conforme aux indices de référence applicables.

Le groupe a également lancé une étude plus large sur les salaires décents afin de mieux en appréhender les enjeux. La méthodologie retenue intègre

des critères de biens et services (logement, éducation...), d'environnement familial et de secteur géographique. L'analyse est effectuée par le cabinet Fair Wage Network et porte sur un échantillon de pays représentant de l'ordre de 48 % de l'effectif groupe.

3.4. DIVERSITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION

Enjeu matériel spécifique	Impact/Risque/Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon de temps
Diversité, équité et inclusion	Impact négatif	Atteinte aux droits humains, à la santé mentale et physique voire à la sécurité des collaborateurs en cas de harcèlement et/ou discrimination au travail	Collaborateurs du groupe Horizon court terme

3.4.1. IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS ET INTERACTIONS AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE (SBM-3)

Le groupe respecte les droits humains et s'attache à lutter contre toute forme de discrimination, de harcèlement et de mauvais traitements, afin de préserver l'intégrité, la santé mentale et physique de ses collaborateurs.

Dans le cas contraire, Vivendi pourrait subir des conséquences graves et rapides en termes de réputation auprès de ses consommateurs, de ses partenaires et de ses prestataires, ce qui aurait un impact financier.

Ce dernier serait d'autant plus important que le groupe s'exposerait aussi à des poursuites judiciaires de la part des personnes dont les droits n'auraient pas été respectés. Ces difficultés pourraient amener à fragiliser la rétention et le recrutement, en entamant la confiance des candidats et des collaborateurs.

3.4.2. FAVORISER UN ENVIRONNEMENT INCLUSIF ET LA DIVERSITÉ INSCRITE DANS L'ADN DU GROUPE (S1-1, S1-2, S1-3, S1-4, S1-9, S1-12, S1-16, S1-17)

Le groupe veille non seulement à œuvrer contre le harcèlement et les discriminations éventuelles au travail, mais il fait aussi de ses convictions et de ses engagements en faveur de l'inclusion et de l'équité, une ligne directrice de ses politiques RSE et RH.

■ 3.4.2.1. Politique (S1-1)

Lutter contre toutes les formes de discrimination constitue l'un des axes des programmes sur la diversité, l'équité et l'inclusion de Vivendi, inclus dans les piliers *Creation with All* et *Play the Good Game with All*. Le groupe s'engage à accorder une égale opportunité de recrutement, de mobilité, de promotion, de formation, de rémunération à chacun et à chacune, sans aucune distinction d'origine ethnique, sociale ou culturelle, de genre, de religion, d'âge, d'orientation sexuelle, de situation de vie privée ou de situation de handicap.

Le respect des droits humains au niveau du groupe se traduit en tout premier lieu par la promotion d'un modèle d'employeur responsable protégeant les droits fondamentaux de tous les collaborateurs, dans l'ensemble des pays où il est présent. Au-delà des obligations légales, Vivendi prône le respect de la personne comme principe de management, réprime toute forme de discrimination et affirme une tolérance zéro envers toutes les pratiques de harcèlement moral ou sexuel. Ces principes ont également été formellement inscrits dans la Charte éthique du groupe ainsi que dans le Code de conduite de Gameloft qui prohibe toutes formes de discrimination et de harcèlement. Un plan d'action *Vivendi committed to a safe workplace* a également été défini à la suite de l'état des lieux des mesures liées au risque de harcèlement effectué en 2022.

Par ailleurs, la politique relative à la protection des lanceurs d'alerte et des canaux de signalement est présentée dans la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.4. « La détection des risques » du présent chapitre.

■ 3.4.2.2. Description des processus de dialogue permettant aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations (S1-2, S1-3)

Les informations détaillées relatives à la description des canaux permettant aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations sont présentées dans la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.4. « La détection des risques » du présent chapitre.

■ 3.4.2.3. Plans d'action (S1-4)

Vivendi SE et Gameloft mettent en œuvre les actions nécessaires pour prévenir la discrimination et le harcèlement et veillent à former régulièrement les collaborateurs et les managers, à renforcer les mesures liées au dispositif de signalement et à la conduite des enquêtes, ainsi qu'à communiquer régulièrement sur les dispositifs d'alerte. Elles prennent également les sanctions appropriées en cas de faits avérés. C'est ainsi qu'à fin 2024 91 % des collaborateurs présents dans le groupe ont suivi une formation pour la prévention du harcèlement.

En intégrant les thèmes des droits de l'homme et du harcèlement dans son Code de conduite *Play by the rules*, remis à chaque nouveau collaborateur, Gameloft réaffirme son engagement sur la prévention du harcèlement. Un processus d'alerte interne, *Alert Investigation Process*, a été mis en place. Un module d'e-learning, mis à jour en 2024, relatif à la discrimination et au harcèlement avec un volet spécifique pour les managers, est obligatoire pour tous les collaborateurs. En 2024, une partie de la part variable de la rémunération des membres du Comité exécutif de Gameloft était liée au bon suivi de la formation par les équipes partout dans le monde.

Le suivi des actions contre le harcèlement et contre la discrimination est décrit dans la section « Les mesures de vigilance », dans la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité », paragraphe 2.2.4. « La détection des risques » du présent chapitre.

Vivendi SE et Gameloft mettent également en place des programmes de formation et de sensibilisation aux enjeux de la diversité et de l'inclusion, pour mieux cerner et gérer les préjugés ou les stéréotypes, déployés auprès des collaborateurs, en particulier des équipes RH et des managers.

Au-delà des actions ciblées, les collaborateurs reconnaissent évoluer dans un environnement inclusif au quotidien et l'évaluent comme une force du groupe. En effet, ils ont déclaré à plus de 78 % pour Vivendi SE et à plus de 85 % pour Gameloft pouvoir être authentiques au travail (*Employee survey 2024*).

S'inscrivant dans le cadre de *Creation with All* et de *Play the Good Game with All*, le plan d'action pour la diversité, l'équité et l'inclusion est construit autour de trois enjeux prioritaires dans le groupe :

- la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances ;
- l'inclusion des personnes en situation de handicap.

3.4.2.3.1. Mixité et égalité entre les femmes et les hommes

En matière de mixité et d'égalité entre les femmes et les hommes, Vivendi recherche la parité à tous les niveaux et à chaque étape du parcours professionnel de ses collaborateurs : recrutement, promotion et développement. Cet objectif est identifié et développé en fonction des spécificités professionnelles ou culturelles qui induisent des leviers d'action adaptés. Au niveau du groupe, le réseau de femmes Andiamo a été créé en 2012 à la demande du Conseil de surveillance, tandis que le réseau d'hommes Colectivo a été créé en 2020. En 2024, ces communautés ont fusionné pour permettre l'émergence d'un nouveau programme Andiamo axé sur la notion de leadership authentique, en travaillant notamment sur l'approche comportementale, les croyances et les biais. Ce dispositif a réuni des collaborateurs de Vivendi SE, de Gameloft et de leurs pairs des groupes Canal+, Havas et Louis Hachette Group.

Au sein de Gameloft, depuis 2021, le programme *She plays* a permis à 47 femmes expérimentées partout dans le monde de confirmer la légitimité de leur place dans la société et d'être accompagnées dans le développement de leur leadership, tout en leur offrant un espace d'exploration de sujets communs, à travers des sessions de coaching collectif et individuel animées par des intervenants externes.

Plus largement, Gameloft est attentif au traitement équitable des femmes et des hommes. En 2024, elle a œuvré pour offrir des opportunités de carrières égales à tous. Gameloft a ainsi pu constater une proportionnalité entre le nombre de femmes dans son effectif global et celles ayant bénéficié d'une augmentation.

Mixité des instances dirigeantes (S1-9)

Convaincu que la mixité est un puissant levier de performance et d'innovation, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est un engagement fort de Vivendi, porté par le Conseil de surveillance, le Directoire et par l'ensemble de ses instances dirigeantes. Le groupe attache la plus haute importance aux enjeux de mixité et de diversité au sein des équipes de direction, avec la volonté de faire progresser la part des femmes au plus haut niveau de responsabilité en mettant en place des actions spécifiques en faveur de la promotion des femmes et de la parité.

La part des femmes au sein des instances dirigeantes du groupe, Directoire et Comités exécutifs, s'élève à 29 % au 31 décembre 2024, conformément à l'objectif fixé par le Directoire :

- Vivendi SE : trois femmes sur dix membres, soit 30 % ;
- Gameloft : deux femmes sur huit membres, soit 25 %.

En application de l'article 8 du Code AFEP-MEDEF, le Directoire de Vivendi, sur avis du Conseil de surveillance, dans sa séance du 21 novembre 2024, a fixé pour objectif de veiller à au moins maintenir le taux de féminisation au sein des instances dirigeantes du groupe à 25 % pour 2025 et à 30 % pour 2026.

La politique de mixité au sein des instances dirigeantes ainsi que le processus de nomination des dirigeants sont suivis par le Directoire de Vivendi.

3.4.2.3.2. Égalité des chances

L'égalité des chances a pour objectif de permettre à des jeunes éloignés des grandes entreprises du secteur de l'*Entertainment* de mieux connaître nos métiers pour éventuellement pouvoir y travailler à terme. C'est ainsi que, depuis plusieurs années, le groupe accueille des stagiaires issus de réseaux d'éducation prioritaire (REP), en particulier pour des stages de découverte de 3^e et de 2^{de}. En 2024, ils ont été plus de 50 à découvrir les métiers du groupe : 48 chez Vivendi SE et 6 au siège de Gameloft.

La systématisation de l'accueil des stagiaires de REP et de REP+ permet d'ouvrir les portes du groupe à des jeunes qui ne connaissent pas ses métiers et qui, parfois, n'auraient pas imaginé pouvoir y accéder. Elle permet également de lutter efficacement contre les éventuels préjugés et biais inconscients des équipes.

Le partenariat avec des associations spécialisées dans le soutien aux jeunes des quartiers les plus fragiles, comme ViensVoirMonTaf et Tous en stages, offre l'opportunité de construire un programme adéquat de découverte du monde professionnel, de ses codes et de métiers transverses ou spécifiques à chaque secteur. La collaboration avec les associations permet également de s'assurer du suivi des jeunes dans la durée.

L'initiative Vivendi Mentorat, lancée en mars 2022, a offert l'opportunité à des collaborateurs du groupe (9 chez Gameloft et 18 chez Vivendi SE en 2024) de devenir mentors de personnes éloignées de l'emploi, en lien avec des associations agissant pour des personnes issues de quartiers prioritaires (Article 1, Sport dans la ville, Télémaque, Nos Quartiers ont des talents) ou œuvrant en faveur des réfugiés (Kodiko) ou des jeunes en situation de handicap (Arpejeh).

3.4.2.3.3. Inclusion des personnes en situation de handicap

En matière de handicap, le groupe construit un plan autour de quatre priorités : la sensibilisation, le recrutement, le maintien dans l'emploi et le recours à des EA (entreprises adaptées) et à des ESAT (établissements de services et d'aide par le travail). Un groupe de travail, se réunissant en moyenne tous les deux mois, rassemble les différents référents handicap permettant de remonter les priorités ou les besoins exprimés par les personnes en situation de handicap au sein du groupe et définissant ainsi les actions pertinentes à mettre en œuvre.

Comme chaque année, le groupe a organisé avec toutes ses entités la SEEPH 2024 (Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées), point d'orgue de la sensibilisation pour l'inclusion des personnes en situation de handicap. Ont été organisés des webinaires, des ateliers de découverte de différents handicaps grâce à la réalité virtuelle, des témoignages en interne de collaborateurs en situation de handicap, etc. Vivendi a également participé à la journée *DuoDay* qui se déroule pendant la SEEPH.

Le maintien dans l'emploi s'opère par différentes initiatives cherchant à faciliter la vie des personnes en situation de handicap dans l'entreprise : aménagement en temps et/ou en organisation du travail, jours de congés supplémentaires, prise en charge de chèques emploi, solidarité, etc. Le groupe a pris en compte la demande des salariés de traiter le sujet des proches aidants de personnes en situation de handicap ou en situation de dépendance. La *taskforce* handicap a élaboré en 2024 un guide des aidants, publié officiellement lors de la SEEPH (voir section 3.3. « Santé, sécurité et conditions de travail » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

Un accent particulier a été mis en 2024 sur l'accueil de stagiaires et d'alternants vivant avec un handicap. C'est ainsi que 12 stagiaires ou alternants handicapés ont été accueillis au sein du groupe au cours de l'année, dont 3 sur le périmètre actuel. Un état d'avancement de la politique handicap est présenté régulièrement à la Direction de la stratégie ressources humaines et culture d'entreprise et annuellement au Comité RSE de Vivendi.

Gameloft a également mis en place une journée de sensibilisation au handicap dans le cadre des *CSR Days*. Au cours de cette journée, l'entreprise a réaffirmé son engagement pour rendre ses lieux de travail accueillants et accessibles à tous, et de nombreuses initiatives ont été mises en place dans les studios : atelier de langue des signes, visite d'école accueillant des enfants en situation de handicap, webinaire de sensibilisation à la neurodiversité, ateliers de réalité virtuelle pour expérimenter le quotidien de personnes en situation de handicap, etc.

Afin de soutenir les collaborateurs concernés, Gameloft a décidé de tester la mise en place d'une mesure d'accompagnement des salariés en situation de handicap ou souhaitant entamer une démarche de reconnaissance du statut de salarié en situation de handicap. Cette mesure actée en 2024 fera l'objet d'une évaluation de son efficacité en 2025, avant d'être éventuellement déployée au-delà de la France.

Personnes en situation de handicap (S1-12)

Le nombre de personnes déclarées en situation de handicap est de 22, soit 0,8 % de l'effectif groupe post-scission.

Avec les différentes initiatives menées depuis plusieurs années au sein du groupe, ce chiffre, qui doit encore progresser, est néanmoins en tendance haussière par rapport aux années précédentes.

Le taux actuel s'explique par notamment :

- la majorité des collaborateurs du groupe qui sont des cadres. La population cadre s'engage moins dans une démarche de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) que les non-cadres ;

- les collaborateurs de Gameloft qui sont plutôt jeunes, et les situations de handicap augmentent avec l'âge ;
- les collaborateurs du secteur de *l'Entertainment* qui sont moins enclins à révéler leur handicap que dans d'autres secteurs d'activité.

■ 3.4.2.4. Description des mesures de rémunération, écarts à publier (S1-16)

La politique de rémunération globale de Vivendi repose sur des principes d'équité et de non-discrimination. Vivendi veille à offrir à ses collaborateurs une rémunération attractive et motivante, pouvant comporter une part variable, basée sur leur niveau d'expertises, les résultats financiers et ESG de leur entité et/ou de leur groupe et leur contribution personnelle à la performance de l'entreprise. Dans chaque pays, les équipes RH déterminent les avantages les plus appropriés en fonction du marché et des besoins locaux. Elles participent régulièrement à des enquêtes de positionnement et procèdent à l'analyse des rémunérations, d'une part, pour s'assurer de leur pertinence en interne et, d'autre part, pour les comparer au marché afin de retenir les talents et d'en attirer de nouveaux. Une attention particulière est portée à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes afin de garantir un salaire équivalent pour un même travail.

Vivendi a également à cœur d'associer ses collaborateurs à sa performance et ainsi de valoriser leur engagement. Dans cet esprit, une politique d'actionnariat salarié a été mise en œuvre depuis de nombreuses années permettant en outre aux actionnaires salariés d'être représentés au Conseil de surveillance de Vivendi (voir section 1.1.2.1. du chapitre 4 du DEU).

En 2024, 15,3 millions d'euros, soit 0,17 % du capital de la société, ont été investis dans l'opération d'actionnariat réservée aux salariés du 22 juillet 2024, dont 5,1 millions d'euros par des collaborateurs du périmètre de Vivendi post-scission.

Écarts de rémunération

- L'écart de la rémunération annualisée non ajusté entre les femmes et les hommes au sein du groupe Vivendi est de 3 % en faveur des femmes.
- Le ratio de rémunération entre la personne la plus payée et la rémunération annuelle médiane de l'ensemble des collaborateurs est de 118.

Ces éléments sont calculés sur la base des rémunérations fixes et variables et des avantages de toute nature, versés par Vivendi et l'ensemble de ses filiales.

L'écart de la rémunération entre les femmes et les hommes est basé sur la différence entre le niveau moyen de rémunération des hommes et celui des femmes, divisée par le niveau moyen de rémunération des hommes. L'analyse d'écart a été menée uniquement dans les pays dans lesquels il y a au moins cinq femmes et cinq hommes dans les effectifs.

La rémunération médiane est déterminée sur une base équivalent temps plein correspondant à une rémunération annuelle en année pleine. Le calcul ne prend pas en compte les montants versés, le cas échéant, au titre d'indemnités de départ, d'indemnités de non-concurrence ou d'engagements au titre des régimes de retraite.

■ 3.4.2.5. Description des mesures et des cibles liées aux répercussions sur les droits de la personne (S1-17)

Les informations détaillées relatives aux mesures et aux cibles liées aux répercussions sur les droits de la personne sont présentées au paragraphe 2.2.4. « La détection des risques » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

3.5. DIALOGUE SOCIAL

Enjeu matériel spécifique	Impact/Risque/Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon de temps
Dialogue social	Impact négatif	Atteinte aux droits des collaborateurs en cas de non-respect des conventions fondamentales en matière de négociation collective et de liberté d'association	Collaborateurs du groupe Horizon court terme

3.5.1. IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS ET INTERACTIONS AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE (SBM-3)

Vivendi a conscience du caractère primordial du respect des droits des collaborateurs et de l'importance des conventions fondamentales en matière de négociations collectives et de liberté d'association. C'est pourquoi le groupe place le dialogue social au centre de sa politique RH.

En effet, un dialogue social inexistant ou de mauvaise qualité pourrait faire naître un défaut de communication aboutissant à :

- une baisse de motivation, voire à un mal-être des collaborateurs ;

- des collaborateurs ne se sentant pas suffisamment entendus et considérés ;
- des tensions qui pourraient naître d'une situation dans laquelle les collaborateurs auraient le sentiment de ne pas pouvoir contribuer aux décisions de l'entreprise.

De telles difficultés auraient un impact négatif sur la productivité. Cette situation pourrait elle-même être aggravée par d'éventuelles grèves qui retentiraient négativement sur la réputation du groupe Vivendi.

3.5.2. ÉCOUTER LES COLLABORATEURS ET MESURER LEUR ENGAGEMENT (S1-1, S1-2, S1-3, S1-4, S1-8)

■ 3.5.2.1. Politique et processus de dialogue permettant aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations (S1-1, S1-2, S1-3)

Le dialogue et la concertation sociale s'inscrivent dans le cadre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et de la Charte éthique du groupe et sont organisés selon les règles du droit du travail et la politique RH propres à chaque pays, avec pour objectif d'apporter des solutions collectives, notamment sur les sujets relatifs aux conditions de travail, aux changements d'organisation et à la santé et à la sécurité au travail. Le groupe porte une attention particulière à la qualité de son climat social pour construire une relation responsable, indispensable à un fonctionnement social respectueux, source de progrès et de réussite.

Cette démarche se construit notamment autour de deux instances. L'une est nationale, le Comité de groupe, et l'autre européenne, le Comité de la société européenne, où interviennent des représentants du Directoire de Vivendi. La première instance a été renouvelée en juillet 2022, à l'échéance prévue des précédents mandats. À la suite de la scission du groupe intervenue en décembre 2024, il conviendra d'effectuer de nouvelles désignations au sein du périmètre recomposé de Vivendi.

La seconde instance a été créée par voie d'accord en novembre 2019 pour enrichir le dialogue social au niveau européen. Elle désigne également un représentant des collaborateurs européens au sein du Conseil de surveillance de Vivendi.

Son renouvellement total en 2024 a permis d'intégrer les représentants du groupe Lagardère. Elle était ainsi composée de 31 membres représentant 25 pays de l'Espace économique européen ainsi que le Royaume-Uni.

■ 3.5.2.2. Plans d'action (S1-4)

Vivendi est une entreprise à l'écoute de ses collaborateurs. Début 2024, l'ensemble des équipes a été invité à participer à sa première enquête d'engagement mondiale. Celle-ci comprenait un socle d'une vingtaine de questions commun à tous les métiers du groupe, articulé autour de thématiques telles que le management, le rôle de chacun, le sentiment d'appartenance ou la responsabilité sociétale, et était parfois complétée d'une partie propre aux différents métiers. Cette enquête a permis de renforcer l'approche *Data & People* de la fonction RH, d'affiner sa

compréhension des forces et des axes de développement des organisations et de cibler les plans d'action identifiés tant au niveau local que global. Le taux de participation à cette enquête est élevé et a permis de mesurer un taux d'engagement significatif de 73 %.

Pour Vivendi SE, avec 66 % de répondants pour cette toute première édition, le taux d'engagement des collaborateurs est évalué à 68 %, dont plus de 78 % qui recommanderaient Vivendi comme une entreprise où il fait bon travailler.

Par ailleurs, Gameloft sonde ses collaborateurs depuis plusieurs années sur leur ressenti au travail, afin de mieux comprendre leurs besoins, leurs attentes et leurs motivations. Ces enquêtes permettent de recueillir les informations sur l'environnement de travail, la culture d'entreprise, les relations avec les pairs et le management, ainsi que les opportunités de développement professionnel. À travers cette démarche, Gameloft répond de manière proactive aux préoccupations des collaborateurs et met en place des actions concrètes pour améliorer leur quotidien, dans le but de créer un cadre de travail plus épanouissant et stimulant. Le résultat de ces actions est bien visible dans l'enquête d'engagement mondiale. Au sein de Gameloft, le taux de participation était de 73 %, avec 72 % des salariés recommandant Gameloft comme une entreprise dans laquelle l'ambiance est favorable à l'épanouissement des salariés et 88 % déclarant un fort sentiment d'appartenance, tout en saluant l'accompagnement managérial à plus de 80 %.

En 2024, l'actualité du groupe, avec notamment le projet de scission, la cession de See Tickets ou des projets de réorganisation juridique, a nécessité l'organisation de nombreuses réunions extraordinaires d'information ou de consultation en sus des réunions annuelles ou mensuelles selon l'instance, du Comité de groupe (quatre réunions) et du Comité de la Société européenne (cinq réunions) ou de leurs bureaux, ainsi que du Comité social économique de Vivendi SE en France (quatre réunions).

Des réunions plénières annuelles ont, quant à elles, permis d'aborder l'actualité du groupe et sa stratégie, ainsi que sa situation économique et financière. Des politiques RH spécifiques ont été également abordées et, en matière de RSE, des échanges sur l'engagement des collaborateurs, l'analyse de double matérialité ou les reportings liés à la CSRD ont eu lieu.

ESRS S1 : OFFRIR À TOUS UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ATTRACTIF ET INCLUSIF

La scission du groupe ayant un effet majeur sur le périmètre et le fonctionnement de l'instance européenne, celle-ci fera l'objet en 2025 de la constitution d'un groupe spécial de négociation visant à définir les termes d'un nouvel accord Vivendi.

De son côté, Gameloft tient à préserver les conditions d'une communication ouverte et d'un dialogue constant.

En plus des réunions régulières d'informations et d'échanges qui sont tenues dans les différents studios, Gameloft a instauré en 2024 des pratiques de communication élargie : tous les ans, la stratégie de Gameloft et les projets à venir et en cours sont présentés par la Direction au sein d'événements diffusés en ligne en direct (*Play Forward Sessions* et *Gameloft Confidential*) auprès de tous les collaborateurs qui ont par ailleurs la possibilité d'adresser leurs questions. De même, le CEO de Gameloft prend la parole tous les trimestres pour faire un état des lieux stratégique et financier (*Company Update*).

Taux de couverture des négociations collectives et du dialogue social (S1-8)

Taux de couverture	Couverture des négociations collectives	Dialogue social
	Collaborateurs EEE uniquement (pays où 50 salariés ou + représentent au - 10 % du total)	Représentation sur le lieu de travail – EEE uniquement (pays où 50 salariés ou + représentent au - 10 % du total)
0-19 %		
20-39 %		
40-59 %		
60-79 %		
80-100 %	France Roumanie	France Roumanie
En pourcentage de l'effectif total	53,5 %	

En complément des indicateurs requis par la CSRD, d'autres indicateurs peuvent être consultés dans le tableau de synthèse des indicateurs sociaux (voir section 6., annexe 1 « Tableau de synthèse des indicateurs RH » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

SECTION 4. ESRS S2 : TRAVAILLER AVEC NOTRE CHAÎNE DE VALEUR

4.1. TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR – STRATÉGIE ET GESTION DES IRO ASSOCIÉS

Enjeu matériel spécifique	Impact / Risque /Opportunité	Description	Périmètre concerné
Respect des droits humains et conditions de travail décentes dans la chaîne de valeur amont	Impact négatif	Impact négatif sur les droits humains des travailleurs dans la chaîne de valeur en cas de situation de pratique du travail des enfants, de travail forcé ou dissimulé par un ou plusieurs fournisseurs et sous-traitants	Gameloft
	Impact négatif	Impact négatif sur la santé et la sécurité des travailleurs dans la chaîne de valeur en cas de mauvaises conditions de travail (SST, rémunération, horaires, etc.)	Gameloft

Les éléments relatifs à la mesure de l'efficacité des politiques et des actions concernant les incidences, risques et opportunités importants en matière de durabilité sont précisés dans le tableau de la section 1., paragraphe 1.3.2.3. « Intégration des objectifs RSE dans le modèle d'affaire de Gameloft » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

4.1.1. INTÉRÊTS ET POINTS DE VUE DES PARTIES INTÉRESSÉES (SBM-2)

Les éléments relatifs aux intérêts et points de vue des parties intéressées sont présentés dans la section 1. et dans le tableau de la section 1.4.1. « Intérêt et point de vue des parties prenantes de Vivendi » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

4.1.2. IRO MATÉRIELS EN TERMES DE TRAVAILLEURS SUR LA CHAÎNE DE VALEUR ET INTERACTION AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE ÉCONOMIQUE (SBM-3)

L'analyse de matérialité a permis d'identifier deux principaux risques pouvant présenter des impacts négatifs matériels dans la chaîne de valeur : le travail forcé et le travail des enfants, ainsi que la santé et la sécurité.

Les risques relatifs au travail forcé et au travail des enfants ont été identifiés en lien avec le recours de Gameloft à la sous-traitance pour les prestations afférentes aux développements externes. En effet, dans le cadre de son activité de développement de jeux vidéo, Gameloft a parfois recours à des sous-traitants ou free-lances notamment dans des pays situés dans des zones (Asie du Sud-Est) où ces pratiques sont parfois tolérées. Ces risques pouvant représenter une réalité, Gameloft est très attentive aux sous-traitants qu'elle emploie en Asie du Sud-Est, et plus particulièrement au Vietnam et en Indonésie.

Les risques ayant trait à la santé et à la sécurité des travailleurs de la chaîne de valeur concernent les conditions de travail, notamment aux aspects liés aux horaires de travail ou à la rémunération. En effet, ces aspects renvoient entre autres à la santé mentale des travailleurs de la chaîne de valeur qui doivent parfois supporter de fortes pressions en termes de délai ou de qualité d'exécution. La rémunération constitue un enjeu important en termes de conditions de travail en ce qu'il est directement corrélé à la qualité de vie des travailleurs de la chaîne de valeur. Gameloft reste très attentive au bien-être des employés des entreprises sous-traitantes ou free-lances, notamment lorsque Gameloft recourt à des sous-traitants ou free-lance sur les territoires où les réglementations locales ne couvrent pas parfaitement ces enjeux.

Ces enjeux liés au respect des droits humains et des conditions de travail constituent pour Gameloft un enjeu important. Elle intègre des clauses contractuelles spécifiques RSE, notamment aux contrats de ces fournisseurs sur les territoires où les réglementations locales sont les moins abouties, prévoyant la possibilité pour elle de mettre fin à la relation d'affaires en cas de manquements ou d'atteintes graves aux droits humains.

Dans le cadre de sa mise en conformité avec la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », et avec la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, Gameloft a notamment réalisé une cartographie de ses tiers. Cette méthodologie a permis de mettre en évidence les principales typologies de tiers avec lesquels elle travaille.

Les catégories de fournisseurs spécifiques à l'activité de Gameloft ainsi identifiées sont les suivantes : fournisseurs de prestations marketing/médias, de licences marques (développement de jeux en partenariat avec de grands détenteurs de droits), de licences de logiciels, sous-traitant pour des prestations de *testing* et de création, et tous les autres fournisseurs (assurance, frais de personnel, voyages, Commissaires aux comptes, etc.).

Une grande partie des fournisseurs de Gameloft étant des acteurs internationaux qui font référence dans leur domaine, il n'y a pas de relation de dépendance vis-à-vis de Gameloft. En outre, l'analyse de double matérialité n'a pas permis d'identifier de travailleurs particulièrement vulnérables.

4.1.3. POLITIQUES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR (S2-1)

Gameloft s'efforce de mettre en place et de déployer des mesures lui permettant d'exercer sa vigilance raisonnable à l'égard de ses fournisseurs et sous-traitants.

Les principes applicables aux activités relatives aux achats et à la chaîne d'approvisionnement sont encadrés par une Charte achats responsables. Fondée sur le développement de relations commerciales éthiques et durables ainsi que sur la volonté de maintenir un dialogue constructif, elle expose les attentes de l'entreprise en matière éthique, sociale et environnementale.

Pour Gameloft, le respect de cette Charte est une condition essentielle de la relation commerciale. Elle demande à l'ensemble de ses fournisseurs de s'engager formellement à appliquer eux-mêmes des standards élevés d'éthique et de veiller à la préservation des droits humains. La Charte mentionne notamment que Gameloft ne tolère en toute hypothèse aucun recours dans le cadre de ses activités :

- au travail des enfants, hors dérogations permises par les conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT ;
- à toute forme de pratiques qualifiées d'esclavage moderne, de travail forcé, obligatoire ou clandestin au sens des conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT.

Gameloft dispose également d'un Code anticorruption et d'un Code de conduite *Play by the rules* fixant les comportements attendus de toutes les personnes agissant en son nom et formalisant des recommandations pour prévenir, identifier et signaler les agissements contraires. À ce jour, elle ne dispose pas d'un Code de conduite fournisseurs. Elle a également mis en place une politique contractuelle qui consiste à intégrer des clauses vigilance aux contrats signés avec les fournisseurs et sous-

traitants. Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes nationales et internationales relatives aux enjeux sociaux et de droits humains, éthiques et de conformité ainsi que les enjeux environnementaux qui sont applicables à leurs activités, notamment ceux issus du Pacte mondial des Nations unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du travail et de l'OCDE. L'engagement à respecter la Charte achats responsables de Gameloft est également mentionné.

Enfin, Gameloft dispose d'une politique d'évaluation des tiers qui reflète ses engagements en matière de pratiques commerciales éthiques. Ce processus se traduit par la mise en œuvre d'évaluations consistant à apprécier le risque spécifique induit par la relation entretenue ou qu'il est envisagé d'entretenir avec un tiers donné. Ces évaluations sont également connues sous les termes de « *due diligences* ». Elles se traduisent par la collecte d'informations et de documents sur un tiers afin d'identifier (ou d'actualiser) et d'apprécier notamment les risques en matière de droits humains auxquels s'exposerait Gameloft en travaillant avec ce tiers.

En fonction du niveau de risque, une analyse plus approfondie peut être menée par l'équipe compliance, et des mesures supplémentaires peuvent être prises, telles que des clauses contractuelles spécifiques intégrées aux contrats de ces fournisseurs. Une vigilance accrue est portée par Gameloft plus particulièrement vis-à-vis de ses sous-traitants pour les prestations afférentes aux développements externes/free-lance dans le cadre de ses activités de production de jeux vidéo.

Des informations plus détaillées concernant les politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur sont présentées au paragraphe 2.2.3. « La prévention des risques » de la partie « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

4.1.4. PROCESSUS D'INTERACTION AU SUJET DES IMPACTS AVEC LES TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR (S2-2)

La prise en compte des droits des travailleurs est intégrée dans le dialogue avec les fournisseurs dans le cadre du processus d'évaluation des tiers, *due diligences*, permettant notamment d'apprécier les risques en matière de droits humains et de santé et de sécurité auxquels s'exposerait Gameloft en travaillant avec ce tiers.

L'intégration de clauses contractuelles spécifiques RSE aux contrats avec ces fournisseurs peut également donner lieu à des échanges avec les

fournisseurs et à une sensibilisation de ces derniers sur les engagements éthiques du groupe.

Gameloft ne dispose pas de processus général lui permettant de prendre en compte les impacts de ses pratiques sur les travailleurs de la chaîne de valeur. La société va mener une réflexion avec les directions opérationnelles pour identifier des canaux de discussion avec les travailleurs de la chaîne de valeur.

4.1.5. PROCÉDURES VISANT À REMÉDIER AUX IMPACTS NÉGATIFS ET CANAUX PERMETTANT AUX TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE FAIRE PART DE LEURS PRÉOCCUPATIONS (S2-3)

Les informations relatives à la description des canaux spécifiques mis en place pour permettre aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire-part directement de leurs préoccupations ou de leurs besoins et de demander

d'y remédier sont présentées au paragraphe 2.2.4. « La détection des risques » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

4.1.6. ACTIONS CONCERNANT LES IMPACTS MATÉRIELS SUR LES TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR, APPROCHES VISANT À GÉRER LES RISQUES MATÉRIELS ET À SAISIR LES OPPORTUNITÉS MATÉRIELLES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR, ET EFFICACITÉ DE CES ACTIONS (S2-4)

Les mesures de vigilance du groupe Gameloft couvrent sa chaîne d'approvisionnement en intégrant les risques liés aux sous-traitants et aux fournisseurs de premier rang avec lesquels le groupe et ses filiales ont une relation commerciale établie, et plus particulièrement les risques liés aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes.

Les risques sur les droits humains des travailleurs dans la chaîne de valeur, notamment en cas de situation de pratique du travail des enfants, de travail forcé, ou sur la santé et la sécurité des travailleurs dans la chaîne de valeur, notamment en cas de mauvaises conditions de travail, font l'objet d'une attention particulière. En effet, même si Gameloft n'externalise qu'une très faible partie de ses activités de développement auprès de prestataires externes/free-lance, tous ces sous-traitants font l'objet de *due diligences* menées par une équipe d'analystes composée de deux personnes et rattachée au département juridique. Ces *due diligences* permettent d'apprécier ces risques, et tous les contrats avec ces prestataires intègrent des clauses vigilance rappelant les principes

relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des travailleurs sur lesquels ces prestataires doivent s'engager.

À travers la signature des clauses vigilance, le sous-traitant s'engage également à respecter les principes figurant au sein de la Charte achats responsables, qui consacre l'engagement de Gameloft à ne tolérer aucun recours au travail des enfants ou au travail forcé, et l'engagement du fournisseur ou sous-traitant à garantir des conditions de travail décentes, des horaires de travail clairs, la liberté d'association, ainsi qu'un salaire décent. En cas de manquements ou d'atteintes graves aux droits humains, Gameloft pourrait mettre fin à la relation de travail avec son sous-traitant.

Gameloft n'a pas d'indicateur de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces actions et de ces initiatives, mais réfléchit à la mise en place de tels indicateurs de suivi lors des prochains exercices. Afin d'identifier les mesures nécessaires et appropriées concernant les impacts sur les travailleurs de la chaîne de valeur, Gameloft envisage de mener une analyse des risques plus fine en échangeant sur les préoccupations de ces travailleurs avec les représentants de l'industrie du jeu vidéo.

4.1.7. OBJECTIFS CONCERNANT LES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS MATÉRIELS SUR LES TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR (S2-5)

Gameloft n'a pas établi d'objectifs concernant les impacts, risques et opportunités matériels sur les travailleurs de la chaîne de valeur.

SECTION 5. ESRS S4 : VEILLER À LA PROTECTION ET À LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX

Conformément aux exigences de l'ESRS S4, cette section se concentre sur trois enjeux sociétaux majeurs identifiés comme matériels dans le cadre de l'analyse de double matérialité : la protection des données à caractère personnel, la responsabilité des contenus, ainsi que le dialogue et la satisfaction des clients. La prise en compte de ces enjeux est essentielle pour garantir une gestion responsable des activités du groupe, et revêt une importance particulière pour Gameloft en raison de son cœur de métier.

5.1. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Enjeu matériel	Impact / Risque / Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon temporel
Protection des données personnelles	Risque	Perturbation des activités et coûts additionnels en cas de fuite de données personnelles des parties prenantes, par exemple en raison d'une faille des systèmes SI (piratage, etc.)	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>
	Risque	Perte de confiance des parties prenantes faisant suite à des incidents de cybersécurité ou à des fuites, vols ou utilisations inappropriées de leurs données personnelles	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>
	Risque	Amendes, sanctions, litiges et coûts additionnels en cas de non-conformité avec les réglementations applicables en matière de protection des données personnelles	Vivendi SE et Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>
	Opportunité	Opportunité de gain de réputation et de positionnement en tant que tiers de confiance auprès des partenaires et utilisateurs grâce à une politique forte de protection des données personnelles	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Impact négatif	Impacts négatifs sur les droits des parties prenantes via l'atteinte à leur vie privée en cas de vols, utilisation abusive ou diffusion de leurs données personnelles	Vivendi SE et Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur amont/aval <i>Horizon court terme</i>

5.1.1. IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS ET INTERACTIONS AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE (SBM-3)

La protection des données à caractère personnel constitue un enjeu majeur pour le groupe Vivendi et plus particulièrement pour Gameloft, qui place ce sujet au cœur de ses préoccupations en l'inscrivant notamment comme un élément spécifique de son programme de conformité.

De manière générale, pour tout traitement qu'elles mettent en œuvre, tant en qualité de responsables de traitement que, le cas échéant, de sous-traitants, les sociétés du groupe Vivendi s'engagent à traiter toute donnée à caractère personnel conformément aux législations et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée.

S'agissant de Vivendi SE, les traitements qu'elle met en œuvre se limitent aux données de ses collaborateurs, représentants légaux et mandataires sociaux, ainsi que celles des personnels de ses prestataires et cocontractants. Précisément, ces traitements interviennent tantôt dans le cadre de la gestion des ressources humaines ainsi que du fonctionnement de ses différents organes sociaux, tantôt dans celui des relations contractuelles que Vivendi noue en lien avec ses activités.

S'agissant de Gameloft, les données traitées pour le fonctionnement des jeux sont directement liées aux joueurs, qu'elles soient directement identifiantes (adresse e-mail, nom, prénom) ou indirectement identifiantes (Player ID, adresse IP, FedID...). Les jeux de Gameloft peuvent s'adresser à une audience adulte, mixte ou enfant. Les données des enfants (dont

l'âge diffère selon les réglementations et les pays) nécessitent une protection particulière, la mise en place de restrictions ainsi qu'une stricte conformité aux réglementations applicables.

En outre, le *business model* de certains jeux de Gameloft implique le partage des données à caractère personnel avec des partenaires tiers. C'est le cas, par exemple, lors de campagnes publicitaires réalisées pour des annonceurs au sein des jeux, ou lors d'activités de *user acquisition* destinées à comprendre le parcours des nouveaux joueurs, ou encore d'analyses réalisées par des tiers pour mesurer la performance d'un contenu de jeu (*gameplay*) ou d'une publicité.

Dans ce contexte, la perte, la divulgation ou l'utilisation inappropriée des données à caractère personnel et, de manière générale, toute violation de données à caractère personnel pourrait porter une atteinte significative à la vie privée des personnes concernées et entraîner des répercussions négatives sur les activités et la réputation de Vivendi SE ou Gameloft, notamment auprès des joueurs et des partenaires de cette dernière, qui pourraient alors s'en détourner.

En outre, une telle violation nécessiterait la mise en place d'actions de remédiation rapides et efficaces qui, en sus de mobiliser les équipes compétentes de Vivendi SE ou Gameloft, impliqueraient des coûts additionnels conséquents et perturberaient leur fonctionnement et activité.

De plus, le non-respect des législations et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel pourrait entraîner la condamnation de Vivendi SE ou Gameloft à des sanctions administratives par toute autorité de contrôle compétente, ainsi que des actions en justice à leur encontre devant toute juridiction compétente, créant un risque financier considérable (i.e. amendes et/ou dommages et intérêts).

Pour autant, la particulière attention et importance que Vivendi SE et Gameloft accordent à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de leur activité leur permet non seulement d'acquiescer mais aussi d'entretenir et de préserver la confiance de l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles elles collaborent, échangent ou encore celles auprès desquelles elles fournissent leurs services.

5.1.2. STRATÉGIE LIÉE AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX ET GESTION DES IRO ASSOCIÉS (S4-1, S4-2, S4-3, S4-4)

Conscientes de la sensibilité et du véritable enjeu que constitue la protection des données à caractère personnel, mais aussi parce qu'elles placent ce sujet au cœur de leurs réflexions et projets, Vivendi SE et Gameloft veillent, avec une particulière attention, à respecter les législations et réglementations applicables, notamment :

- le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (la « **loi Informatique et libertés** ») ;
- la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (la « **directive ePrivacy** »).

Elles s'attachent, en outre, à suivre les recommandations et lignes publiées par toute autorité compétente dans leurs secteurs d'activité.

Vivendi SE et Gameloft sont également particulièrement attentives à ce que leurs partenaires, fournisseurs, prestataires ou toute autre personne avec laquelle elles travaillent ou collaborent respectent ces mêmes réglementations, valeurs et principes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Vivendi SE et Gameloft n'ont pas recensé, en 2024, d'incidents graves ayant entraîné une violation de données à caractère personnel au sens des réglementations et législations applicables, de même qu'elles n'ont pas fait l'objet de sanction administrative, condamnation judiciaire ou demande d'indemnisation sur ce fondement. À titre d'information, Vivendi SE déclare que la société See Tickets USA LLC, cédée en juin 2024, avait

subi deux incidents de sécurité, dont les conséquences ont été résolues. Pour plus de détails sur ce litige, se reporter à la note 27 « Litiges » du chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

■ 5.1.2.1. Veiller à un usage responsable des données à caractère personnel dans le respect des réglementations et législations applicables

Depuis de nombreuses années, et de manière renforcée depuis l'entrée en application du Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) en mai 2018, le groupe Vivendi a placé la protection des données à caractère personnel au cœur de ses engagements en matière de conformité.

La description des mesures mises en place par Vivendi SE et Gameloft à cet effet figure aux paragraphes 2.2.2.2. « L'identification des risques » et 2.3. « La protection des données à caractère personnel » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

■ 5.1.2.2. Sécuriser les données personnelles

La sécurisation des infrastructures, des systèmes d'information et des données traitées est une préoccupation permanente au sein du groupe. Une présentation des mesures mises en œuvre à cet effet figure au sein de la section 2.1.3. « Composantes du contrôle interne » du chapitre 3 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel. Ces mesures incluent des plans d'action destinés à prévenir les violations des données, ainsi que des procédures visant à garantir une gestion efficace et rapide des incidents de sécurité afin de limiter leurs conséquences pour l'entreprise et toutes les parties concernées.

5.1.3. CIBLES (S4-5)

L'équipe *Data Protection* de Gameloft établit chaque année un plan d'action visant à anticiper les besoins en termes de conformité et organiser le travail des équipes. Afin d'améliorer le suivi de ces actions, il est prévu de mettre en place des indicateurs relatifs à la protection des données à caractère personnel dans le courant de l'année 2025.

5.2. RESPONSABILITÉ DES CONTENUS

Enjeu matériel spécifique	Impact / Risque / Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon temporel
Responsabilité des contenus	Risque	Dégradation de la réputation pouvant aller jusqu'à la perte de clients et usagers en cas de situation avérée d'atteinte à leur santé/sécurité via les produits et services fournis (risques liés à la modération, addiction et protection des jeunes publics)	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur aval <i>Horizon moyen terme</i>
	Risque	Pertes de revenus liées au départ d'annonceurs ou de <i>licensors</i> et dégradation de la réputation en cas de suspicion et/ou cas avéré de production et diffusion de contenus à caractère discriminatoire, injurieux ou haineux, ou de traitement inapproprié de sujets sensibles pour une communauté	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur aval <i>Horizon court terme</i>
	Opportunité	Différentiation sur le marché grâce à une politique stricte rassurant les annonceurs quant à la transparence et l'éthique des pratiques publicitaires grâce à une infrastructure internalisée et 100 % maîtrisée	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon moyen terme</i>
	Opportunité	Différentiation et gains de parts de marché grâce à un environnement de jeu sécurisé (<i>brand safety</i>), reconnu par des marques (<i>licensors</i>) appréciées du grand public	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Impact négatif	Atteinte à l'intégrité mentale et dégradation des conditions de vie des joueurs et usagers au sens large, en cas d'offre de produits et services nuisant à leur santé, en particulier vis-à-vis des jeunes publics	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon court terme</i>
	Impact négatif	Atteinte aux droits des personnes et communautés en cas de relais d'informations à caractère discriminatoire, diffamatoire, injurieux ou haineux les concernant	Gameloft sur opérations en propre et chaîne de valeur aval <i>Horizon court terme</i>

5.2.1. IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS ET INTERACTIONS AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE (SBM-3)

En tant que développeur et distributeur de jeux vidéo, Gameloft accorde une attention particulière au bien-être de ses joueurs et joueuses. Leur assurer une expérience de jeu divertissante en toute sécurité et veiller à préserver leur santé physique et psychologique constituent des enjeux majeurs pour l'entreprise.

Le marché du jeu vidéo s'adresse à un public très large et hétérogène, qui comprend entre autres des joueurs et joueuses mineures. Gameloft est soucieuse de ne pas exposer ses joueurs et joueuses à des contenus ou des mécaniques de jeux inappropriés et susceptibles de porter atteinte à leur sensibilité. Pour cela, l'entreprise met en place des processus pour protéger ses joueurs et joueuses mineures des comportements toxiques et inappropriés dans ses communautés en ligne et à sensibiliser sur les contenus et mécaniques de jeux pouvant les toucher.

Les comportements toxiques peuvent avoir un impact négatif important sur la vie d'un jeu, altérer la confiance des joueurs, ainsi que les valeurs

inclusives et l'image de Gameloft. De même, l'insatisfaction des joueurs, liée à la toxicité dans l'expérience de jeu, peut entraîner une perte de joueurs, de revenus et de parts de marché pour l'entreprise.

Cette dégradation de l'expérience de jeu peut également altérer les relations avec des parties prenantes majeures pour Gameloft tels que les annonceurs et les *licensors* pouvant aller jusqu'à l'arrêt total de ces collaborations.

En parallèle, Gameloft voit une opportunité stratégique de se différencier sur le marché grâce à sa politique en matière de contenus, de transparence et d'éthique des pratiques publicitaires. Grâce à son expertise dans la création de jeux vidéo et à son infrastructure publicitaire internalisée et entièrement maîtrisée, Gameloft se positionne comme un partenaire de confiance auprès des annonceurs et des concédants de licences, garantissant des pratiques publicitaires responsables et conformes aux attentes des parties prenantes.

5.2.2. STRATÉGIE LIÉE AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX ET GESTION DES IRO ASSOCIÉS (S4-1, S4-2, S4-3, S4-4)

En tant que leader dans l'édition et le développement de jeux, Gameloft prend très au sérieux le bien-être de ses joueurs et joueuses. Assurer une expérience de jeu positive à ses communautés et protéger les joueurs et joueuses les plus vulnérables constitue pour elle une priorité.

■ 5.2.2.1. Prévenir les comportements inappropriés dans les communautés

Gameloft est particulièrement vigilante en matière de lutte contre les conduites nuisibles des joueurs, au sein des jeux comme au sein des communautés en ligne. Cette priorité est reflétée par la mobilisation de près d'une centaine de salariés issus de diverses équipes.

Les jeux et les communautés sont encadrés par des règles de bienséance qui sont communiquées aux joueurs au moment de rejoindre les communautés ou d'accepter les conditions d'utilisation des jeux. Les jeux sont équipés de points de contact qui permettent aux utilisateurs d'alerter sur tout comportement ou contenu interdit ou inapproprié. Les signalements émanant des communautés sont également pris en compte par les équipes de *community managers* qui sont chargées de rester à l'écoute des joueurs et de remonter leurs besoins. Pour mener à bien leur mission, ces équipes s'appuient sur des protocoles formalisés ainsi que sur des solutions technologiques permettant de détecter les contenus potentiellement à risque grâce à des mots-clés dont la liste est mise à jour au moins une fois par an. Une équipe anti-hacking est également en place pour améliorer la détection et la protection contre la triche, les fraudes et le piratage. Un système de bannissement temporaire ou permanent sanctionne les infractions. Un reporting annuel permet de suivre l'évolution des actions de bannissement par jeu, plateforme et motif.

■ 5.2.2.2. Protéger et informer les mineurs et leurs familles

Gameloft évolue dans des secteurs où l'enjeu de la protection de la jeunesse fait l'objet de réglementations exigeantes. Elle veille à les respecter scrupuleusement.

La Direction juridique de Gameloft étudie les réglementations relatives au droit de la consommation et à la protection des données à caractère personnel et accorde une importance particulière à la protection des mineurs. Sous la supervision du *Chief Strategy & Transformation Officer* et membre du Comex de Gameloft, les équipes travaillent en continu sur ces sujets afin d'identifier les évolutions réglementaires et travailler à la mise en conformité des jeux.

Les jeux Gameloft sont présentés – visuels et descriptions – avec la plus grande transparence et classifiés de façon visible à travers un système de notation en fonction de l'âge sur les stores numériques.

La majorité des jeux est dotée d'un système invitant le joueur à valider son âge pour accéder au contenu, l'expérience de jeu étant alors adaptée, voire bloquée, selon l'âge du joueur. Gameloft prend en compte les réglementations locales pour définir l'âge en dessous duquel un utilisateur est considéré comme mineur. Des « règles » à destination des développeurs, établies par la Direction juridique, définissent le parcours utilisateur à appliquer si le joueur se déclare comme mineur dans sa région de résidence. Leur application est vérifiée par des équipes internes de testeurs, dédiées à l'assurance qualité.

Si l'utilisateur est identifié comme mineur, Gameloft désactive notamment les publicités ciblées, l'accès aux réseaux sociaux et aux *chats*, et génère un nom d'utilisateur neutre pour que le mineur n'apparaisse jamais sous son vrai nom. Les équipes juridiques de Gameloft maintiennent une veille permanente sur les évolutions réglementaires des différents pays où le groupe opère, afin d'actualiser régulièrement les consignes relatives à l'adaptation du contenu des jeux et des fonctionnalités disponibles.

■ 5.2.2.3. Prévenir les risques liés à la pratique intensive du jeu vidéo

Attentive au bien-être de ses utilisateurs, Gameloft se conforme strictement aux réglementations locales édictant des restrictions sur le temps de jeu et s'efforce de promouvoir une utilisation responsable de ses produits. Depuis 2023, Gameloft a intégré de manière proactive à certains jeux un message de sensibilisation sur l'importance d'éviter une durée de jeu excessive et de faire des pauses. Une initiative qui pourra être généralisée à terme à l'ensemble des jeux de l'entreprise.

■ 5.2.2.4. Proposer du contenu responsable au sein de ses jeux

Gameloft s'efforce de garantir des contenus responsables aux joueurs, aux parents et à ses partenaires. Des règles précises ont ainsi été mises en place afin de contrôler chaque jeu, dès la phase de création et de développement et tout au long de sa durée de vie, notamment lors des mises à jour. La Direction juridique de Gameloft, conformément aux lignes directrices des stores numériques (Apple Store, Google Play, etc.) et aux réglementations locales (la norme la plus exigeante étant prise en compte), a établi les règles applicables non seulement au contenu des jeux, mais aussi aux contenus publicitaires et aux achats intégrés. Ces règles – certaines globales, d'autres spécifiques à chaque jeu – sont complétées par la politique interne de Gameloft en matière de protection des droits d'auteur. Les équipes dédiées à l'assurance qualité sont chargées de détecter tout cas de non-conformité.

■ 5.2.2.5. Rassurer les annonceurs grâce à une infrastructure internalisée et maîtrisée

Gameloft for brands est la division de Gameloft qui commercialise des espaces publicitaires (bannières, interstitiels et vidéos) dans les applications mobiles de Gameloft et dans des applications tierces partenaires, notamment grâce à son réseau publicitaire intra jeu premium *Combo! The Gaming Media Network*, qui permet aux marques d'avoir accès à plus d'un milliard de joueurs mensuels actifs dans le monde.

Fort de l'expertise de l'entreprise dans la conception de jeux vidéo, Gameloft for brands propose également une offre de *gamification* (mécaniques et signaux propres aux jeux vidéo pour des applications qui ne sont pas des jeux vidéo) permettant aux marques de communiquer de façon plus engageante et de créer un lien significatif avec leurs audiences.

Propriétaire de son infrastructure publicitaire, Gameloft for brands a créé un environnement de *brand safety* (protection de la marque) donnant aux annonceurs un contexte d'affichage parfaitement maîtrisé et une pratique publicitaire transparente et sécurisée.

En parallèle, Gameloft for brands priorise également une politique d'affichage de contenu non intrusif dans ses jeux favorisant une pratique de publicité « récompensée » par les joueurs qui le souhaitent. Gameloft for brands est également très soucieuse de la qualité du contenu publicitaire dans ses jeux et applique une politique stricte sur le choix de ses annonceurs. Ces politiques sont inscrites dans un Code de conduite qui formalise les principes et les process visant à proposer des contenus publicitaires pertinents, transparents et non intrusifs au sein des jeux Gameloft.

La maîtrise de son environnement, la politique stricte de contenu et une pratique publicitaire responsable font de Gameloft for brands un partenaire de confiance pour les annonceurs mais également pour les *licensors*, y compris des marques de référence dans l'univers jeunesse pour qui l'expérience de jeu et l'ensemble de ses contenus doivent résonner particulièrement avec leurs valeurs.

5.2.3. CIBLES (S4-5)

Comme indiqué dans la section 1.1.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre, les travaux d'ajustement des politiques, plans d'action et objectifs aux impacts, risques et opportunités liés à l'activité de Vivendi sur son nouveau périmètre seront réalisés sur l'année 2025 et les suivantes. Dans ce cadre, et dans un souci d'amélioration continue, Gameloft pourra être amenée à formaliser des objectifs permettant de renforcer le suivi de ses actions en matière de contenus responsables.

5.3. DIALOGUE ET SATISFACTION CLIENTS

Enjeu matériel spécifique	Impact / Risque / Opportunité	Description	Périmètre concerné et horizon temporel
Satisfaction et dialogue avec les clients et usagers	Risque	Pertes de revenus et de parts de marché en raison d'un dialogue insuffisant avec les clients, par exemple une expérience client défailante (joueurs) ou un manque d'écoute et de transparence (annonceurs et <i>licensors</i>), pouvant affecter l'image du groupe	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon à court terme</i>
	Risque	Amendes, sanctions et coûts additionnels en cas de litiges avec des clients ou de non-respect des réglementations en matière d'information au consommateur	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon à court terme</i>
	Opportunité	Différentiation et gains de parts de marché grâce à un dialogue soutenu avec les clients, un taux de fidélisation élevé et une écoute des attentes permettant d'anticiper de futurs besoins	Gameloft sur opérations en propre <i>Horizon à moyen terme</i>

5.3.1. IMPACTS, RISQUES, OPPORTUNITÉS ET INTERACTIONS AVEC LA STRATÉGIE ET LE MODÈLE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE (SBM-3)

La satisfaction des joueurs est essentielle pour Gameloft. Le manque d'interaction avec eux, la non-transparence ou encore la non-résolution des problèmes qu'ils pourraient rencontrer au sein des jeux pourraient entraîner une perte de joueurs, de revenus et de parts de marché pour la société et altérer les relations avec des parties prenantes majeures tels que les annonceurs et les *licensors*.

La proximité avec ses joueurs, l'interaction permanente avec eux et l'écoute attentive que porte Gameloft à ses communautés permet à la société un taux de fidélisation élevé et la reconnaissance de ses joueurs.

5.3.2. STRATÉGIE LIÉE AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX ET GESTION DES IRO ASSOCIÉS (S4-1, S4-2, S4-3, S4-4)

■ 5.3.2.1. Les canaux de dialogue avec les joueurs

Gameloft dispose de nombreux points de contact pour veiller à la satisfaction de ses joueurs.

La société a mis en place un service clients permettant d'assurer un dialogue permanent avec eux, où qu'ils soient dans le monde et dans plus de 10 langues, grâce à la localisation de ses équipes dans 5 zones géographiques différentes, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de garantir une assistance ininterrompue.

Par ailleurs, ses équipes de *Community Management* sont chargées de suivre les communautés de chaque jeu sur les réseaux sociaux et de rester à l'écoute de leurs besoins.

Le dispositif mis en place pour le dialogue avec les utilisateurs s'appuie sur l'action des agents du service clients, des équipes de *Community Management*, ainsi que sur celles des équipes anti-hacking et sous la supervision d'un comité formé par des représentants des équipes globales communication, marketing digital et juridique de Gameloft.

Les réclamations et les demandes remontées par les joueurs via les réseaux sociaux sont prises en charge par les *community managers* selon des protocoles et des parcours standardisés, qui peuvent être adaptés en fonction des réglementations locales.

En parallèle, chaque joueur a également la possibilité de contacter le service clients de Gameloft en utilisant l'un des trois canaux disponibles :

• Option d'assistance dans le jeu

Chaque jeu Gameloft dispose d'une option « Contactez-nous », généralement située dans la section « À propos » du jeu, qui permet aux joueurs de déposer une alerte, poser une réclamation ou faire une demande spécifique. Le joueur peut y remplir un formulaire de contact en sélectionnant les points pertinents dans une liste déroulante et en ajoutant une description du problème rencontré. Sur la base des informations fournies, le joueur se voit proposer des articles de réponse aux questions les plus fréquentes susceptibles de résoudre le problème directement. Si aucune solution adéquate n'est trouvée, le joueur pourra soumettre une nouvelle demande qui sera traitée par un système automatisé ou par un agent, selon sa complexité.

• FAQ

Le site gameloft.helpshift.com propose des articles d'entraide et des FAQ destinés à aider le joueur à résoudre d'éventuels problèmes ou questions.

Si un joueur souhaite soumettre une demande, il doit sélectionner le jeu correspondant dans la liste déroulante, ce qui le redirigera vers la page d'entraide du jeu. Il y trouvera une liste d'articles populaires susceptibles de l'aider. Pour les problèmes qui ne sont pas encore standardisés, le joueur a la possibilité de contacter directement le service clients afin de recevoir une assistance grâce à l'option « Contactez-nous » en bas de la page, qui ouvre un formulaire de contact.

• Assistance téléphonique

Dans certains pays où Gameloft gère des activités de distribution et propose des abonnements à des jeux auprès d'opérateurs de téléphonie mobile, le joueur a la possibilité de contacter le service clientèle de Gameloft pour les questions relatives aux abonnements en composant un numéro d'assistance téléphonique (gratuit pour l'appelant à condition qu'il utilise une ligne fixe et qu'il appelle depuis le pays correspondant).

Afin de répondre dans les meilleurs délais, les remontées des joueurs au service clients sont classées en fonction de plusieurs critères tels que le jeu, la langue, le statut de paiement de l'utilisateur, le type de problème et le canal de contact utilisé. En fonction de ces informations, le problème est assigné à une équipe spécifique selon des parcours de résolution standardisés.

■ 5.3.2.2. L'évaluation de la satisfaction clients

Soucieuse d'améliorer l'expérience des joueurs et de répondre efficacement à chaque demande, Gameloft a mis en place un système d'évaluation rigoureux pour évaluer leur satisfaction.

Concernant le service clients, ce dernier s'appuie sur deux principaux types de rapports :

- les enquêtes de satisfaction des clients : après la résolution d'un problème, les joueurs sont invités à évaluer leur expérience avec le service clients sur une échelle de 1 à 5. Ils ont également la possibilité de laisser des commentaires ou des réponses supplémentaires sur les raisons de l'insatisfaction si la note attribuée est inférieure à 4 ;
- l'analyse interne des indicateurs clés de performance de base : plusieurs indicateurs sont utilisés pour évaluer l'efficacité de l'assistance à la clientèle, tels que le délai avant la première réponse d'un agent, le temps de résolution, le nombre de réponses nécessaires pour résoudre un cas et le taux d'acceptation des solutions proposées.

Les indicateurs relatifs à la satisfaction des clients, au nombre d'appels sortants par résolution et au taux d'acceptation sont suivis, par agent, sur une base mensuelle. Le rapport inclut également une évaluation de l'assurance qualité effectuée par les chefs d'équipe.

En complément de l'évaluation du service clients, Gameloft mène régulièrement des enquêtes thématiques auprès des utilisateurs sur des sujets relatifs à l'expérience de jeu. Ces enquêtes sont enrichies par des analyses de sentiment sur les réseaux sociaux, permettant d'identifier les tendances générales des opinions des utilisateurs. Les notes attribuées aux jeux sur les stores digitaux sont également prises en compte pour évaluer le niveau de satisfaction des joueurs.

5.3.3. CIBLES (S4-5)

Comme indiqué dans la section 1.1.3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre, les travaux d'ajustement des politiques, plans d'action et objectifs aux impacts, risques et opportunités liés à l'activité de Vivendi sur son nouveau périmètre seront réalisés sur l'année 2025 et les suivantes. Dans ce cadre, et dans un souci d'amélioration continue, Gameloft pourra être amenée à formaliser des objectifs favorisant un pilotage encore plus précis de la performance du dialogue avec les clients.

SECTION 6. INFORMATIONS SOCIALES ET SOCIÉTALES COMPLÉMENTAIRES

6.1. ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INDICATEURS SOCIAUX

En complément des indicateurs requis par la CSRD et bien que ne répondant à aucune autre exigence réglementaire, le groupe Vivendi a souhaité continuer de publier certains indicateurs qui font historiquement l'objet d'un suivi tant en interne que lors d'échanges avec des parties prenantes externes telles que les agences de notation, les investisseurs, etc.

Afin de faciliter la lecture et l'accès rapide aux principales données chiffrées sociales du groupe Vivendi, le tableau ci-dessous reprend des indicateurs requis par la CSRD (clairement identifiés comme tels et figurant

également dans les sections afférentes du rapport de durabilité) et des indicateurs de publication volontaire pour les raisons susmentionnées.

L'ensemble des précisions méthodologiques relatives aux indicateurs « CSRD » figurent dans la section 1.8. Note méthodologique relative au reporting extra-financier de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

Les précisions méthodologiques relatives aux indicateurs de publication « volontaire » figurent dans les notes de bas du tableau.

		2024	% de l'effectif groupe
Effectifs en équivalent temps plein			
Total	CSRD	2 681	-
Effectifs au 31/12			
Total	CSRD	2 673	-
Par genre			
Masculin	CSRD	1 871	70 %
Féminin	CSRD	801	30 %
Autre	CSRD	-	-
Non déclaré	CSRD	1	0 %
Par type de contrat			
Permanents (CDI)	CSRD	2 456	92 %
Temporaires (CDD)	CSRD	217	8 %
Au nombre d'heures non garanti	CSRD	-	-
Par catégorie			
Cadres		677	25 %
Dont femmes		272 (40 %)	-
Par âge			
Collaborateurs de moins de 30 ans	CSRD	672	25 %
Dont collaborateurs de moins de 25 ans		182	7 %
Collaborateurs de 30 à 50 ans	CSRD	1 829	68 %
Collaborateurs de plus de 50 ans	CSRD	172	7 %
Par zone géographique			
Afrique		1	0,0 %
Amérique du Nord		382	14,3 %
Amérique du Sud et centrale		36	1,3 %
Asie-Pacifique		1 108	41,5 %
Europe		1 146	42,9 %
Dont France		439	16,4 %

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INDICATEURS SOCIAUX

INFORMATIONS SOCIALES ET SOCIÉTALES COMPLÉMENTAIRES

		2024	% de l'effectif groupe
Mouvements d'effectifs			
Taux de rotation (a)			
Vivendi	CSRD	11,6 %	-
Dont Gameloft		11,1 %	-
Dont Corporate		9,9 %	-
Turnover volontaire (b)			
Vivendi		6,7 %	-
Dont Gameloft		6,8 %	-
Dont Corporate		1,0 %	-
Total départs	CSRD	439	-
Formation			
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'actions de formation		2 390	89 %
Heures de formation		33 982	-
Heures de formation dispensées par collaborateur (moyenne)	CSRD	14,2	-
Absentéisme			
Taux d'absentéisme global (c)		2,5 %	-
Dont Taux d'absentéisme maladie (c)		1,3 %	-
Santé et sécurité			
Part d'employés couverts par le système de management de la santé et sécurité de l'entreprise sur la base des exigences légales et/ou des lignes directrices des normes reconnues	CSRD	66,4 %	-
Nombre d'accidents de travail avec arrêt	CSRD	1	-
Taux d'accidents de travail (taux de fréquence) (a)	CSRD	0,21	-
Nombre de décès résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles	CSRD	-	-
Insertion professionnelle et handicap			
Nombre de collaborateurs en situation de handicap	CSRD	22	0,8 %

(a) Pour la méthode de calcul de cet indicateur, se reporter à la section 1.8. Note méthodologique relative au reporting extra-financier (bases de préparation du rapport de durabilité [BP-1 ; BP-2]) de la section 1. – ESRS 2 Informations générales de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

(b) Le turnover volontaire permet d'isoler la part des départs liés aux démissions de collaborateurs en CDI. Il est défini de la façon suivante : Nombre de démissions de collaborateurs en CDI de l'année N/Effectif CDI au 31 décembre de l'année N-1.

(c) Les taux d'absentéisme sont calculés sur la base du nombre théorique de jours travaillés par an comme suit :

Taux d'absentéisme global

$$\frac{\text{Nombre total de jours d'absence} \times 100}{\text{Nombre de jours travaillés}}$$

Le calcul du taux d'absentéisme global inclut notamment les absences pour maladie, pour congé de maternité, de paternité et/ou d'adoption.

Taux d'absentéisme maladie

$$\frac{\text{Nombre de jours d'absence pour maladie} \times 100}{\text{Nombre de jours travaillés}}$$

Le calcul du nombre de jours travaillés prend en compte la durée de travail annuelle théorique retraitée des jours d'absence.

6.2. ANNEXE 2 : AUTRES ENGAGEMENTS SOCIÉTAUX

En complément des informations requises par la CSRD et bien que ne répondant à aucune autre exigence réglementaire, le groupe Vivendi a souhaité publier certaines informations complémentaires liées à ses engagements sociétaux.

Au cours de l'année 2024, Vivendi a poursuivi ses engagements en matière de responsabilité sociétale allant au-delà des enjeux identifiés comme matériels dans l'analyse de double matérialité du groupe, présentée dans la section 1.5. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

Ces engagements témoignent de la volonté du groupe d'avoir un impact positif sur la société, grâce à des initiatives qui mobilisent ses parties prenantes tant internes qu'externes.

6.2.1. RENDRE LES JEUX PLUS INCLUSIFS

■ 6.2.1.1. Encourager une représentation plus équilibrée des diversités

Gameloft s'engage à faire de ses jeux des espaces respectueux de toutes les sensibilités, dans lesquels chacun se sente à sa place. Ainsi, en plus de porter une attention particulière à la lutte contre les contenus discriminatoires et les comportements nuisibles (voir section 5.2. « Responsabilité des contenus » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre), Gameloft encourage, de manière volontaire, une approche plus inclusive dans la conception des personnages et des histoires.

L'équipe en charge du *narrative design* a mis au point des *Game Development Diversity Guidelines* pour encourager une représentation non stéréotypée de toutes les diversités dans ses jeux. Depuis 2021, ce dispositif sert d'outil de référence pour les équipes de production dans les phases de création des personnages.

Des conférences en ligne sont également organisées pour sensibiliser l'ensemble des collaborateurs à l'importance de la prise en compte des enjeux de diversité et des principes du *game design* inclusif.

Gameloft a également lancé un concours artistique interne sur la diversité, invitant les collaborateurs à imaginer des personnages sous-représentés qu'ils aimeraient voir dans les jeux. Le héros gagnant a pu rejoindre un titre du catalogue de la société, *Dragon Mania Legends*.

■ 6.2.1.2. Favoriser l'accessibilité des jeux

Rendre les jeux vidéo plus inclusifs implique également de garantir que les joueurs en situation de handicap puissent y avoir accès. C'est pourquoi Gameloft mène un travail d'amélioration de l'accessibilité de ses jeux à travers une initiative pilote sur son titre phare *The Oregon Trail* qui désormais intègre des options de changement de contraste de certaines images et textes, facilitant l'expérience des joueurs malvoyants, dans ses déclinaisons pour Xbox et Microsoft Store.

6.2.2. AVOIR UN IMPACT POSITIF GRÂCE AUX ACTIONS SOLIDAIRES

Vivendi a pour ambition d'étendre sa contribution sociétale positive au-delà du périmètre de son activité. Pour ce faire, le groupe met en place des programmes et des initiatives solidaires qui génèrent un impact concret sur les territoires où il est présent.

Au total, en 2024, Vivendi SE et Gameloft ont contribué à des programmes de solidarité, des actions de partenariat et mécénat, des dons en nature et des soutiens pro bono à hauteur de plus de 1,3 million d'euros.

■ 6.2.2.1. Favoriser l'accès à la culture et à ses métiers

Au cœur des activités de Vivendi, la culture est à la fois une pierre angulaire de la vie en société et un levier d'émancipation important pour chacun. C'est pourquoi, le groupe veille à la partager, dans toute sa diversité et richesse, avec les publics les plus larges possibles, en portant une attention particulière à celles et ceux qui s'en sentent les plus éloignés.

6.2.2.1.1. Les Moments Culturels

Depuis octobre 2022, le programme Les Moments Culturels s'attache à ouvrir les portes de lieux culturels emblématiques à des jeunes bénéficiaires d'associations partenaires de Vivendi qui n'ont pas beaucoup d'occasions de les fréquenter.

Conçu et porté par la Direction RSE de Vivendi, ce programme culturel solidaire a été initialement déployé avec l'implication des collaborateurs du groupe engagés dans le programme Vivendi Mentorat (voir paragraphe 6.2.2.2.1. ci-après). L'objectif était de permettre à chaque jeune et à son mentor de vivre ensemble des expériences culturelles, grâce au soutien financier et logistique de Vivendi. Progressivement, le programme s'est étendu au-delà de la seule communauté de Vivendi Mentorat, touchant ainsi un public plus large.

Douze Moments Culturels ont eu lieu depuis le lancement du programme, parmi lesquels, en 2024, une visite des coulisses de l'Opéra-Comique pour assister aux répétitions d'un opéra, la découverte de la comédie musicale *La Haine*, adaptation par Mathieu Kassovitz de son film éponyme, suivie d'une rencontre avec la troupe, ou encore une soirée spéciale au Musée national de l'histoire de l'immigration, sous le signe de la musique.

Chaque événement est conçu sur mesure, en collaboration avec les lieux culturels, pour offrir aux jeunes une expérience festive, inclusive et éclectique, sans barrières entre cultures classiques et populaires.

Par ailleurs, Vivendi a développé un savoir-faire en médiation culturelle pour apporter aux jeunes bénéficiaires un accompagnement personnalisé et des clés de compréhension pour chaque Moment Culturel, leur offrant ainsi un accès exceptionnel et privilégié à l'art et à la culture dans des lieux qu'ils pouvaient percevoir comme éloignés de leur quotidien, de leurs habitudes de consommation culturelle ou de leurs codes.

6.2.2.1.2. La Fondation d'entreprise Vivendi

En 2023, Vivendi a souhaité réunir ses programmes solidaires en faveur de l'accès à la culture en créant une Fondation d'entreprise dotée de deux axes prioritaires d'intervention : l'accès à la culture et l'accès aux métiers de la culture.

En 2024, la Fondation Vivendi a financé plus de 100 projets, touchant près de 16 000 bénéficiaires dans 15 pays en Europe et en Afrique, à travers ses 4 programmes, à savoir :

- **programmes pour l'accès à la culture :**
 - **Create Joy** soutient des projets facilitant la pratique culturelle, la découverte et l'accès à la création, sur tous les territoires en France, en coconstruisant les projets avec ses partenaires associatifs,
 - **Orphée** vise à permettre aux enfants fragilisés et accueillis dans des orphelinats ou d'autres structures de la petite enfance, en Afrique, d'accéder à l'éducation, à la culture et au divertissement.
- **programmes pour l'accès aux métiers de la culture :**
 - **Create Joy Pro** sélectionne, sur appel à projets, des initiatives de formation professionnelle destinées à de jeunes talents de moins de 30 ans, sans diplôme, sans ressources suffisantes, sans réseau professionnel, porteurs de handicap... désirant rejoindre les industries de la création en France et en Europe,
 - **Canal+ University**, programme « tremplin » de montée en compétences dans les métiers de l'audiovisuel et du cinéma, facilite l'émergence de talents africains devant et derrière la caméra.

Dans le cadre du projet de scission du groupe intervenu en 2024, la Fondation Vivendi et ses missions ont été rattachées au Groupe Canal+. Depuis le 13 décembre 2024, date de l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts, la fondation porte désormais le nom de Fondation Canal+.

■ 6.2.2.2. Agir ensemble pour permettre à chacun d'avoir un impact positif

Chacun a un rôle à jouer dans la construction d'un monde plus inclusif et plus durable. Et c'est bien avec toutes ses parties prenantes, et notamment ses collaborateurs, que le groupe Vivendi compte avoir un impact positif sur la société.

6.2.2.2.1. Soutenir l'engagement des collaborateurs

Cette année, le groupe Vivendi a multiplié les opportunités offertes à ses salariés pour consacrer du temps, sous diverses formes, à des associations et projets solidaires.

En France hexagonale et en outre-mer, les collaborateurs ont participé sur leur temps de travail au programme Vivendi Mentorat. Lancé en 2022, ce

programme est destiné à soutenir les jeunes, en particulier ceux qui ont besoin d'un coup de pouce pour trouver leur voie en termes d'études ou d'emploi, en partenariat avec des associations reconnues comme Article 1, Télémaque, Sport dans la ville, Kodiko, Arpejeh ou NQT. Cette année, plus de 120 personnes ont pu bénéficier d'un accompagnement par les collaborateurs du groupe (sur son périmètre avant scission). Les équipes des entités nouvellement indépendantes suite à la scission ont été accompagnées pour poursuivre le programme de mentorat à leur niveau.

Toujours en France, les collaborateurs ont été encouragés à partager leurs compétences lors d'une journée « Marathon pro bono », visant à apporter des solutions à une problématique exprimée par une association partenaire du groupe. D'autres ont partagé leur savoir-faire et témoigné de leur parcours dans le cadre d'actions de découverte de l'entreprise pour des publics fragiles, telles que le *DuoDay* et les stages de troisième et de seconde (voir section 3.4. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre).

À travers le monde, les studios de Gameloft s'engagent activement dans les communautés locales. À Montréal (Canada), les équipes s'investissent auprès de l'ONG Centraide et ont notamment organisé un *livestream* caritatif sur Twitch pour aider à financer les actions de l'association en faveur des plus démunis. À Bucarest (Roumanie), dans le cadre du programme *Change The School*, le studio a orchestré une journée solidaire durant laquelle les équipes ont contribué à la réhabilitation d'une école et à son équipement en matériel informatique.

De Paris à Lviv en passant par Yogyakarta, les collaborateurs de Vivendi SE et Gameloft se sont également mobilisés tout au long de l'année pour des collectes de produits (vêtements, jouets, livres...) à destination d'associations locales. C'est ainsi que, par exemple, 1 700 ouvrages ont été collectés au profit de Bibliothèques sans frontières.

Au total, près de 450 collaborateurs de Vivendi SE et de Gameloft se sont engagés dans des actions solidaires, de pro bono ou de mécénat de compétences en 2024.

6.2.2.2.2. Encourager l'engagement des clients et utilisateurs finaux

Enfin, Gameloft s'appuie sur la capacité des jeux vidéo à mobiliser des communautés pour offrir aux joueurs l'opportunité d'œuvrer, eux aussi, pour un monde plus durable. Grâce à des opérations spéciales comme celle proposée dans le jeu *Dragon Mania Legends*, en 2024, pour la *Green Game Jam* (voir section 2.2.3. « Sensibiliser nos clients » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre), Gameloft sensibilise ses joueurs à des causes importantes et aide à lever des fonds pour les associations qui les défendent.

SECTION 7. ESRS G1 : INFORMATIONS DE GOUVERNANCE

Les informations exigées dans le cadre de l'ESRS-G1 Conduite des affaires sont développées dans la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre et incorporées par références dans le présent rapport de durabilité.

7.1. MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET DE LA CONFORMITÉ (G1)

Enjeu matériel spécifique	Impact / Risque / Opportunité	Description	Périmètre concerné
Éthique des affaires et anticorruption	Risque	Dégradation des relations et perte de clients (BtoB / BtoC) en raison de pratiques non éthiques ou de cas de corruption suspectés ou avérés	Tout le périmètre
	Impact négatif	Impact négatif sur la sécurité et les droits des lanceurs d'alerte en l'absence de mesures et politiques de protection	Tout le périmètre

La lutte contre la corruption constitue un enjeu majeur pour le groupe Vivendi. La mise en œuvre d'une politique de lutte contre la corruption incluant la formation des collaborateurs aux situations à risque à laquelle chacun peut se trouver exposé dans le cadre de ses fonctions est portée au plus haut niveau de Vivendi. Toutes les entités du groupe exercent leurs activités dans le respect des réglementations et recommandations relatives à la prévention de la corruption.

Le groupe a mis en place une gouvernance basée sur un Comité compliance et un pilotage opérationnel avec des *Compliance Officers* dédiés qui encadrent le dispositif de lutte contre la corruption. Ce dispositif répond aux exigences de la loi dite « Sapin 2 ». Une cartographie des risques a été déployée et réalisée à partir du recensement des processus métiers, géographies et fonctions supports des sociétés et en s'appuyant sur des entretiens avec les opérationnels. Une plateforme d'alerte appuie la détection de risques de corruption potentiels.

Vivendi SE et Gameloft ont également défini des politiques d'évaluation des tiers en fonction de leurs spécificités respectives. Ces politiques déterminent les catégories de tiers à risque, les rôles et responsabilités des personnes impliquées dans la réalisation des *due diligences*. Par ailleurs, afin de sécuriser les engagements avec leurs partenaires commerciaux, une clause relative au respect des réglementations en matière de lutte contre la corruption est insérée dans les contrats.

Le non-respect des réglementations pourrait entraîner la condamnation de Vivendi SE ou Gameloft à des sanctions administratives ou des recours juridictionnels à leur encontre devant les autorités judiciaires compétentes. Les sanctions financières applicables présenteraient un risque significatif pour le groupe.

Toute condamnation pourrait entraîner également une interdiction d'accès à des financements ou à des marchés publics en plus de la résiliation de contrats partenaires commerciaux. Le développement du groupe et son chiffre d'affaires se trouveraient dès lors impactés de manière négative.

En dernier lieu, la réputation du groupe se trouverait dégradée par la publicité liée à une condamnation pour non-respect de la réglementation.

7.2. CONDUITE DES AFFAIRES (G1-1)

Les informations détaillées concernant les mécanismes mis en place pour identifier, signaler et examiner les préoccupations relatives aux comportements illicites ou contraires au Code anticorruption sont disponibles au paragraphe 2.1.1. « L'identification des risques » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

Les éléments relatifs aux mesures permettant aux parties intéressées internes et/ou externes de faire des signalements ainsi que les mesures de protection des lanceurs d'alerte sont disponibles au sein du paragraphe 2.1.3. « La détection des risques » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

Les informations relatives aux formations proposées en matière de conduite des affaires ainsi que celles des fonctions les plus exposées au risque de corruption sont décrites au sein du paragraphe 2.1.2. « La prévention des risques » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

7.3. LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (G1-3 ; G1-4)

La description détaillée des politiques mises en place pour empêcher et détecter la corruption est disponible au sein du paragraphe 2.1.2. « La prévention des risques » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

Les informations concernant les résultats des affaires de corruption en 2024 sont accessibles au paragraphe 2.1.3. « La détection des risques » de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre.

ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET CONFORMITÉ

La présente section tient compte de la nouvelle configuration du groupe liée à la réalisation du projet de scission. Le périmètre du programme de conformité porte désormais sur le groupe Vivendi constitué de Vivendi SE, Gameloft et de leurs filiales respectives.

Vivendi exerce ses activités dans le respect des réglementations locales et internationales et fonde la conduite de ses affaires ainsi que ses relations avec les tiers sur une exigence éthique forte. Cette exigence guide le développement de ses activités et contribue au maintien de relations de confiance avec ses partenaires commerciaux et ses clients. Elle soutient également sa performance globale. Cela se traduit dans un programme de conformité qui intègre la formation des collaborateurs aux comportements éthiques et vise à prévenir et traiter toute situation à risque à laquelle chacun peut se trouver exposé dans le cadre de ses fonctions.

Ce programme, porté au plus haut niveau de Vivendi, s'appuie sur des engagements et une organisation en charge du déploiement et du pilotage des dispositifs de conformité. Il s'inscrit dans le cadre de la Charte éthique Vivendi qui définit les principes éthiques en matière de respect des personnes, d'intégrité, de protection des actifs, et de préservation de l'environnement. Il s'inspire également des principes fondamentaux du Pacte mondial des Nations unies qui structurent la démarche du groupe, en matière de respect et de promotion des droits humains fondamentaux et des normes du droit du travail, de respect de l'environnement et de lutte contre la corruption.

En 2024, les travaux relatifs au programme de conformité ont principalement porté sur les cartographies de risques de corruption de Vivendi SE et de Gameloft qui ont été actualisées en s'appuyant sur une nouvelle méthodologie d'analyse des risques.

Les travaux en matière d'évaluations des tiers et de contrôles comptables anticorruption se sont poursuivis. Par ailleurs, les collaborateurs et collaboratrices de Vivendi ont été amenés à renouveler leurs formations relatives au dispositif anticorruption et aux mesures de lutte contre le harcèlement.

Les travaux menés en 2024 ont également porté sur l'adaptation des mesures de vigilance au nouveau périmètre du groupe. Bien que les sociétés du groupe ne soient plus soumises à la loi sur le devoir de vigilance, Vivendi a choisi de maintenir une démarche volontaire en matière de vigilance. En outre, une attention particulière a été portée aux obligations de la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (Directive CSRD) et de la Directive relative aux devoirs des entreprises en matière de durabilité (Directive CS3D).

La présente section prend en considération les évolutions réglementaires liées à la Directive CSRD. Elle s'articule avec le rapport de durabilité et complète les informations requises par ce dernier sur les aspects suivants :

- éthique des affaires et de la conformité (ESRS G1) ;
- déclaration en termes de *due diligence* (GOV-4) ;
- description des canaux permettant aux propres travailleurs de faire part de leurs préoccupations (S1-3) ;
- description des mesures et des cibles liées aux répercussions sur les droits de la personne (S1-17) ;
- procédures visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire part de leurs préoccupations (S2-3) ;
- protection des données personnelles (S4).

SECTION 1. L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE

Les dispositifs du programme de conformité de Vivendi sont portés par le Directoire, sous la supervision du Conseil de surveillance. Le pilotage opérationnel de ces dispositifs est assuré par la Direction compliance de Vivendi.

Les travaux, qui encadrent la conduite des métiers en matière d'éthique des affaires et de conformité, sont présentés au cours de l'année aux différents comités en charge de la gouvernance : le Comité compliance, le Comité des risques et le Comité d'audit.

1.1. LES COMITÉS

1.1.1. LE COMITÉ COMPLIANCE

Le Comité compliance veille à l'application des mesures d'identification et de prévention des risques exigées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2) et par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance, et le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Le Comité compliance supervise le déploiement du programme de conformité dans sa globalité et propose des recommandations au Directoire sur la gestion des risques de conformité. Il est présidé par le Secrétaire

général qui est le *Chief Compliance Officer* de Vivendi. En 2024, il s'est réuni deux fois et ses travaux ont notamment porté sur :

- les actions réalisées dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption et du dispositif vigilance ;
- les cartographies des risques de corruption actualisées de Vivendi SE et de ses filiales en 2024 ;
- la restitution des travaux d'audit des dispositifs de conformité ;
- les évolutions du programme de conformité en 2025.

1.1.2. LE COMITÉ DES RISQUES ET LE COMITÉ D'AUDIT

Associés à la mise en œuvre de la politique de conformité, le Comité des risques, présidé par le Président du Directoire de Vivendi, et le Comité d'audit du Conseil de surveillance s'assurent de la bonne adéquation des mesures de maîtrise des risques identifiés et de leur application vis-à-vis des différentes parties prenantes. Cette approche contribue à un meilleur pilotage des risques éthiques et de conformité par les membres du Conseil de surveillance et de la Direction générale.

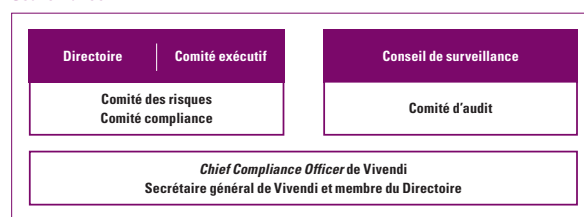
En lien avec les travaux du Comité compliance et du Comité des risques, les travaux du Comité d'audit ont notamment porté sur un état des lieux des travaux réalisés au cours de l'année 2024 dans le cadre des dispositifs anticorruption et vigilance ainsi que sur les évolutions du programme de conformité en 2025.

1.2. LE PILOTAGE DES DISPOSITIFS DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ

L'organisation opérationnelle mise en œuvre au sein du groupe concourt à la prévention et à la maîtrise des risques en matière d'éthique des affaires et de conformité :

- la Direction compliance, rattachée au Secrétaire général, définit les priorités et coordonne la mise en œuvre des mesures du dispositif de lutte contre la corruption et du dispositif de vigilance au sein de Vivendi SE et de Gameloft, en lien avec les *Compliance Officers* et leurs référents. Elle associe par ailleurs à ses travaux la Direction financière, la Direction juridique, la Direction des ressources humaines et la Direction des achats du groupe ;
- les *Compliance Officers* de Vivendi SE et de Gameloft pilotent la mise en œuvre des volets anticorruption et vigilance du programme de conformité. En lien avec leurs référents et notamment les analystes *due diligence*, ils s'assurent du respect des politiques de conformité au sein de leurs entités ;
- la Direction de l'audit interne et de l'audit conformité contrôle la bonne application des mesures prévues par les programmes de conformité de Vivendi SE et de Gameloft et propose, si besoin, les mesures correctives appropriées (voir paragraphes 2.1.4. et 2.2.5. de la partie dédiée « Éthique des affaires et conformité » du présent chapitre).

Gouvernance



Pilotage opérationnel



Piliers Éthique des affaires et conformité

- Engagement de l'instance dirigeante
- Cartographie des risques
- Évaluation des tiers
- Formations
- Dispositifs d'alerte
- Codes et procédures
- Contrôles et audit

SECTION 2. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET DE LA CONFORMITÉ

2.1. LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La gestion des risques de corruption repose sur le déploiement d'un dispositif anticorruption intégrant des mesures et des procédures adaptées qui s'articulent autour de quatre objectifs : l'identification des risques, la prévention des risques, leur détection et la mise en œuvre des mesures de contrôle.

2.1.1. L'IDENTIFICATION DES RISQUES

Un premier exercice d'évaluation des risques de corruption, réalisé par les *Compliance Officers* et les responsables opérationnels a permis d'établir une analyse détaillée des risques potentiels dans l'ensemble des activités du groupe.

Tenant compte des évolutions des activités du groupe et des dernières recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA), une mise à jour des cartographies des risques de corruption a été lancée en 2023 afin de revoir la méthodologie utilisée, l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation de ces risques. Ces travaux ont été restitués au Comité compliance en 2024 avec notamment les cartographies des risques de corruption pour les activités de Vivendi SE et de Gameloft.

L'identification des risques inhérents aux activités des deux entités a été réalisée à partir du recensement des processus métiers, des géographies et des fonctions supports des sociétés et en s'appuyant sur des entretiens avec les opérationnels. Ces entretiens ont permis d'identifier des risques de corruption. Chaque risque a été évalué sous l'angle du risque brut et du risque net en prenant en compte les facteurs aggravants et les dispositifs de maîtrise des risques existants. Des plans d'action ont été définis afin de limiter la survenance de ces risques.

2.1.2. LA PRÉVENTION DES RISQUES

■ 2.1.2.1. Le Code anticorruption

Socle du dispositif de lutte contre la corruption, le Code anticorruption de Vivendi présente ses engagements en matière de lutte contre la corruption qui sont également rappelés dans la Charte éthique de Vivendi. Ces règles sont applicables à tous les collaborateurs dans tous les pays où le groupe exerce ses activités.

Afin de permettre à chacun d'appréhender les mesures de prévention qu'il comporte, le Code anticorruption a été traduit dans les langues locales. Son intégration aux règlements intérieurs de Vivendi SE et de Gameloft le rend opposable aux collaborateurs. Il est également disponible sur les sites intranet et Internet de ces sociétés.

Le Code anticorruption répond aux situations identifiées lors de la définition des cartographies des risques et édicte les règles de conduite à adopter. Il tient compte des réglementations locales en vigueur dans les pays où Vivendi est implanté, notamment la loi Sapin 2.

Le Code anticorruption comporte des sections spécifiques sur les thématiques relatives aux cadeaux et invitations, aux paiements de facilitation, aux conflits d'intérêts, au recrutement, aux partenaires commerciaux, au lobbying, aux dons, mécénat et sponsoring, au financement d'activités politiques, aux acquisitions, prises de participation et joint-venture ainsi qu'aux procédures comptables.

Il décrit également le dispositif d'alerte professionnelle ainsi que les mesures applicables en cas de violation du Code anticorruption.

Afin de permettre aux collaborateurs de mieux appréhender les situations à risque, plusieurs procédures accompagnent la mise en œuvre du Code anticorruption. Des procédures concernant les cadeaux et les invitations ainsi que les conflits d'intérêts ont notamment été définies. Elles rappellent d'une part, les comportements à adopter en matière de cadeaux et d'invitations reçus ou offerts et les seuils financiers au-delà desquels une

déclaration doit être faite ou une autorisation sollicitée et d'autre part, elles aident à identifier les situations où les intérêts personnels d'un salarié pourraient entrer en conflit avec les intérêts de Vivendi SE ou de Gameloft.

En 2025, une revue du Code anticorruption en lien avec les travaux relatifs à la mise à jour des cartographies des risques de corruption sera réalisée par la Direction compliance Vivendi.

■ 2.1.2.2. La sensibilisation et la formation des dirigeants et des collaborateurs

La formation de l'ensemble des collaborateurs constitue l'un des axes prioritaires du dispositif anticorruption.

Un module en ligne dédié aux enjeux de la lutte contre la corruption a été développé par la Direction compliance Vivendi afin de permettre aux collaborateurs de Vivendi de mieux appréhender les comportements à risque et de maîtriser les règles du dispositif anticorruption. Ce module de formation est obligatoire et constitue le minimum requis de la part des collaborateurs en matière de formation anticorruption et notamment lors du recrutement des nouveaux salariés.

En 2024, une attention particulière a été portée sur le renouvellement obligatoire de cette formation pour tous les collaborateurs du groupe. Tous les collaborateurs devaient avoir complété ce module au cours des deux derniers exercices.

Au 31 décembre 2024, le taux de réalisation du renouvellement de cette formation en ligne pour tous les collaborateurs de Vivendi SE et de Gameloft était de 93 %. Afin de marquer l'engagement des dirigeants dans la formation des collaborateurs sur la lutte contre la corruption, ce taux de formation constitue l'un des critères retenus dans le calcul de la rémunération variable des membres du Directoire et des cadres de Vivendi SE et des membres du Comité exécutif de Gameloft.

Ce module de formation comporte une présentation du cadre législatif français et international lié à la lutte contre la corruption avec un test de connaissance. Il introduit le Code anticorruption et le dispositif d'alerte professionnelle de Vivendi avant de rentrer dans le détail des potentielles situations à risque, comment les détecter et les appréhender. Un focus est notamment effectué sur les différents types de corruption, le trafic d'influence, les sanctions liées, les cadeaux et invitations, les paiements de facilitation, les conflits d'intérêts, le recrutement, les dons, mécénat et sponsoring et les partenaires commerciaux. Un test de connaissance final est ensuite requis pour valider les acquis de la formation.

En outre, des actions de formation en présentiel sont régulièrement menées auprès des collaborateurs plus exposés au risque de corruption. Ainsi début 2024, à l'occasion du séminaire des équipes Sales et Partnerships qui s'est déroulé chez Gameloft, une formation en présentiel a été suivie par les collaborateurs les plus exposés, à savoir 18 managers des divisions Gameloft Business Solutions et Gameloft for brands présents dans les différentes implantations géographiques de Gameloft. Cette formation a permis de rappeler la définition d'un acte de corruption, les principaux enjeux de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, ainsi que les politiques mises en place dans le cadre de son dispositif de lutte contre la corruption.

■ 2.1.2.3. L'évaluation de l'intégrité des tiers

L'évaluation de l'intégrité des tiers s'appuie sur des cartographies de tiers qui ont été réalisées sur la base de critères de risques spécifiques (nature du tiers, montant du chiffre d'affaires, localisation géographique...), permettant d'identifier les différentes catégories de tiers et d'appliquer une évaluation au regard du niveau de risque retenu.

Ces travaux d'analyse ont conduit à la définition de politiques d'évaluation des tiers en fonction des spécificités de Vivendi SE et de Gameloft. Ces politiques déterminent les catégories de tiers à risque, les rôles et responsabilités des personnes impliquées dans la réalisation des *due diligences*, ainsi que le circuit de décision approprié pour confirmer la création ou la poursuite de la relation d'affaires.

Les analystes en charge de mener ces travaux de *due diligence* s'appuient sur une méthodologie d'évaluation commune et ont accès à un outil commun qui leur permet de réaliser des recherches sur des personnes physiques ou des sociétés qui entrent dans le périmètre des tiers répondant à des critères de risques spécifiques. Ces analystes ont été formés pour la réalisation de ces *due diligences* sur les volets anticorruption et devoir de vigilance.

En 2025, une cellule *due diligence*, composée de représentants des Directions compliance, juridique et financière a été créée afin de renforcer la gouvernance de ce processus d'évaluation des tiers.

■ 2.1.2.4. L'engagement des partenaires commerciaux

L'établissement des relations commerciales est subordonné à la sensibilisation des partenaires commerciaux aux engagements en matière de lutte contre la corruption et à la communication des documents de Vivendi SE et de Gameloft sur leur politique de conformité (Charte éthique, Code anticorruption, Charte achats responsables...).

Chaque société veille également à inclure dans ses projets de contrat une clause anticorruption qui encadre les engagements des parties sur les enjeux de lutte contre la corruption.

2.1.3. LA DÉTECTION DES RISQUES

■ 2.1.3.1. Le dispositif d'alerte professionnelle

Destiné à la remontée des alertes, le dispositif d'alerte professionnelle, alerte.vivendi.com, repose sur une plateforme unique commune à toutes les entités de Vivendi SE et de Gameloft. Cette plateforme est accessible aux lanceurs d'alerte suivants :

- collaborateurs et collaboratrices de Vivendi SE et de Gameloft ;
- personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de Vivendi SE ou de Gameloft, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'Assemblée générale ;
- membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de Vivendi SE et de Gameloft ;
- collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- fournisseurs et sous-traitants ;
- membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des fournisseurs et sous-traitants ;
- salariés des fournisseurs et sous-traitants.

La plateforme d'alerte garantit la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par l'alerte et de toutes les informations et documents recueillis via le dispositif, comme détaillé dans la rubrique « Garanties » sur la plateforme. Cette règle de stricte confidentialité est également rappelée dans les deux procédures de gestion des alertes, le « Guide du lanceur d'alerte » et le « Guide sur l'enquête interne à destination des référents alerte ».

Les lanceurs d'alerte bénéficient des mesures de protection prévues par la loi notamment en ce qui concerne les représailles. Ces mesures de protection sont détaillées dans la rubrique « Garanties » de la plateforme d'alerte et dans le « Guide du lanceur d'alerte » disponible dans l'outil. Ce guide détaille les étapes du dépôt de l'alerte et de son traitement par une commission d'enquête. Il précise également les modalités de protection des données à caractère personnel relatives au lanceur d'alerte et à la personne mise en cause.

■ 2.1.3.2. Les dispositifs d'alerte alternatifs

Vivendi SE et Gameloft disposent également de canaux de signalement auprès des Directions des ressources humaines. Ces dispositifs d'alerte alternatifs respectent les règles de confidentialité et de protection des lanceurs d'alerte prévues par la réglementation en vigueur.

■ 2.1.3.3. Le traitement des alertes

Le traitement des alertes est encadré par une procédure, le « Guide sur l'enquête interne à destination des référents alerte », qui décrit les étapes du traitement de l'alerte, les délais de traitement et le rôle des personnes habilitées à conduire une enquête.

Les alertes déposées sur la plateforme d'alerte sont analysées de manière objective et dans le respect des délais réglementaires par une commission d'enquête indépendante qui est composée de représentants des Directions compliance, juridique, ressources humaines et audit de Vivendi. La commission est soumise à des règles précises relatives au traitement de l'alerte et à son propre fonctionnement y compris en cas de situation de conflit d'intérêts potentiel. Les alertes font l'objet d'une analyse de recevabilité à l'issue de laquelle la commission d'enquête détermine si des investigations complémentaires doivent être menées.

Si la commission d'enquête décide du lancement d'une enquête, elle désigne des personnes internes ou externes en charge de cette enquête, en coordination avec le *Compliance Officer* de l'entité concernée en tenant compte de la nature des faits, des compétences requises et de l'absence de conflit d'intérêts potentiel.

Des formations sont régulièrement dispensées aux personnes habilitées à enquêter sur un signalement par des avocats spécialisés dans les enquêtes internes.

■ 2.1.3.4. Le reporting des alertes

Les *Compliance Officers* concernés font un reporting trimestriel auprès de la Direction compliance de Vivendi concernant toutes les alertes reçues sur la plateforme d'alerte et via les autres canaux d'alerte de manière anonymisée. Ce reporting est communiqué au Secrétaire général et à la Directrice de la stratégie ressources humaines de Vivendi.

Vivendi SE et Gameloft n'ont pas fait l'objet de condamnation ni d'amende pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption au cours de l'exercice 2024.

De plus, au cours de l'exercice 2024, Vivendi SE et Gameloft n'ont pas recensé :

- de cas avérés de corruption ou de versement de pots-de-vin ;
- de cas avérés ayant entraîné le renvoi ou la sanction de travailleurs pour corruption ou versement de pots-de-vin ;
- de cas avérés de contrats ayant été résiliés ou n'ayant pas été renouvelés avec des partenaires commerciaux en raison d'infractions liées à de la corruption ou au versement de pots-de-vin ;
- de procédures judiciaires publiques ouvertes à l'encontre de l'entreprise et de ses travailleurs pour corruption ou versement de pots-de-vin au cours de l'exercice 2024, ni au cours des années précédentes et dont l'issue n'a été connue qu'en 2024.

Vivendi SE et Gameloft n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ni d'amende pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption ou pour des cas de corruption impliquant des acteurs intervenants dans leur chaîne de valeur et pour lesquels l'entreprise ou ses salariés auraient été directement impliqués.

2.1.4. LES MESURES DE CONTRÔLE

■ 2.1.4.1. Les procédures de contrôle comptable

S'agissant des contrôles comptables anticorruption, une liste de contrôles a été établie avec l'assistance d'un cabinet spécialisé, permettant de limiter les risques identifiés dans les cartographies des risques de corruption.

Les travaux se poursuivront en 2025 afin de revoir la liste de ces contrôles comptables anticorruption au regard des mises à jour des cartographies des risques de corruption effectuées au niveau de Vivendi SE et de Gameloft.

■ 2.1.4.2. Les audits de conformité

Dans le cadre de son plan d'audit, la cellule Audit conformité, rattachée à la Direction de l'audit du groupe, a procédé à plusieurs types de contrôles, transversaux et verticaux, visant à s'assurer de la bonne application des éléments du dispositif anticorruption au sein des métiers et de la mise en œuvre des recommandations.

Les contrôles transversaux permettent à la cellule Audit conformité d'évaluer le niveau de déploiement et de maîtrise du dispositif anticorruption au niveau du groupe. Des contrôles verticaux sont également effectués sur des mesures spécifiques du dispositif. Ainsi, en 2024, un audit sur l'adéquation du traitement de l'alerte avec la procédure interne prévue par Vivendi SE pour gérer les alertes a été réalisé.

Les travaux d'audit ont également mesuré l'adéquation entre la cartographie des risques de corruption, le Code de conduite anticorruption, la formation proposée, et les contrôles en lien avec les dispositifs de maîtrise mis en place au sein du périmètre analysé.

Les travaux ont enfin intégré une analyse des taux de formation des collaborateurs et collaboratrices de Vivendi SE et de Gameloft sur les dispositifs compliance.

Des missions de suivi d'audit ont été réalisées au cours de l'exercice afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations émises lors des audits effectués au cours des années précédentes.

Les conclusions relatives à ces travaux ont été restituées aux membres du Comité compliance en 2024.

2.2. LES MESURES DE VIGILANCE

Bien que n'étant plus soumis aux obligations liées au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, Vivendi a choisi de poursuivre une démarche de vigilance volontaire qui vise à mettre en œuvre des mesures raisonnables de prévention des risques et d'atténuation des atteintes graves susceptibles d'être causées par ses activités ou par celles de ses fournisseurs et sous-traitants envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité, et l'environnement.

Cette démarche s'appuie notamment sur un socle de principes éthiques formalisés dans une Charte éthique diffusée en 2024. Cette Charte contribue à l'accompagnement des collaborateurs et des collaboratrices de Vivendi SE, de Gameloft et de leurs filiales respectives dans la gestion de leurs activités et dans leurs prises de décision.

En ce qui concerne Gameloft, cette démarche intègre également un Code de bonne conduite appelé « *Play by the Rules* » qui comporte trois séries d'engagement : *Commitment to our Work Environment* (santé et sécurité au travail, diversité et inclusion, respect des droits humains), *Commitment to our Company* (protection des salariés, des informations, des données personnelles, etc.) et *Commitment to our community* (anticorruption, conflit d'intérêts, etc.)

Cette démarche intègre par ailleurs les fournisseurs et sous-traitants au travers d'une Charte achats responsables.

2.2.1. LE PÉRIMÈTRE DES MESURES DE VIGILANCE

Les mesures de vigilance couvrent les activités de Vivendi SE et de Gameloft. Il est cependant précisé que l'analyse des risques vigilance a privilégié les activités opérationnelles et conduit à présenter ci-après la cartographie des risques vigilance établie à l'échelle de Gameloft et de ses filiales.

2.2.2. LES RISQUES VIGILANCE

■ 2.2.2.1. La cartographie des risques vigilance

L'analyse des risques réalisée par Gameloft donne une vision d'ensemble des risques prioritaires en matière de droits humains, de libertés fondamentales, de santé, de sécurité des personnes et d'environnement liés aux activités de ces sociétés. Elle couvre la chaîne d'approvisionnement de la société en intégrant les risques liés aux sous-traitants et aux fournisseurs de premier rang avec lesquels une relation commerciale a été établie.

Cette cartographie est fondée sur un univers de 15 risques liés aux spécificités des activités de Gameloft et sur des entretiens avec les représentants de ses directions opérationnelles. Cet exercice inclut le recensement des politiques et des mesures d'atténuation existantes, avec pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des risques. La gravité du risque, sa fréquence, mais également l'existence et l'efficacité des dispositifs de gestion des risques mis en place en matière de gouvernance ont guidé ces évaluations.

Seuls les risques identifiés comme prioritaires pour Gameloft à la suite des travaux d'analyse sont présentés dans cette section. Pour chaque catégorie de risques, des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre sous forme de plans d'action spécifiques.

En 2024, Gameloft a poursuivi la mise en œuvre de ses plans d'action afin de couvrir l'ensemble des risques identifiés avec des mesures raisonnables visant à prévenir et à atténuer les risques potentiels identifiés.

■ 2.2.2.2. L'identification des risques

Principaux risques en lien avec les activités de Gameloft

Risques en matière de droits humains et de libertés fondamentales

Gameloft porte une attention particulière aux enjeux en matière de droits humains et de libertés fondamentales. Au regard de ses activités, les risques concernés ressortent de manière modérée dans l'analyse des risques.

• L'utilisation des données personnelles des joueurs

Les risques inhérents à la collecte et au traitement des données personnelles des joueurs sont une priorité pour Gameloft qui place la protection des données à caractère personnel au cœur de sa politique de gestion des risques. Les risques de fraude, de piratage ou de faille de sécurité des systèmes informatiques peuvent ainsi provoquer la perte ou le vol de données confidentielles et donner lieu à des actions visant à réparer le préjudice subi par les personnes auxquelles appartiennent ces données.

La mise en place du principe de « *privacy by design* » permet de prendre en compte le respect des données personnelles dès la conception de nouveaux services ou l'établissement de nouveaux traitements de données à caractère personnel. Par ailleurs, un *Data Protection Officer* est chargé de contrôler et superviser la conformité de Gameloft à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Tout utilisateur est invité à se référer à la politique de confidentialité générale de Gameloft. Une politique de confidentialité à l'attention des parents et une politique de confidentialité de Gameloft à l'attention des enfants sont également proposées au parent et/ou au tuteur légal d'un utilisateur mineur ainsi qu'aux enfants qui utilisent les services de Gameloft (ou le parent et/ou le tuteur légal d'un utilisateur mineur des services de l'entreprise).

En 2025, l'automatisation partielle de la gestion des droits des utilisateurs pour faciliter le traitement des demandes, le renforcement des processus liés au traitement des données personnelles par l'intelligence artificielle et la mise en place d'indicateurs contribueront à une meilleure prévention des risques en matière de données personnelles des joueurs.

• La discrimination et le harcèlement des collaborateurs

Les risques liés à la discrimination et au harcèlement des collaborateurs font l'objet d'une vigilance particulière et conduisent à l'adoption de mesures visant à prévenir tous comportements inappropriés afin d'assurer un environnement de travail sûr, inclusif et respectueux. À cet effet, le Code de conduite *Play The Rules* rappelle les principes que Gameloft promeut sur ce sujet auprès de l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices ainsi que les comportements attendus au sein de l'entreprise. Celui-ci est accessible sur le site intranet de Gameloft et est partagé dans le processus d'intégration de tout nouveau collaborateur.

Au cours de l'année 2024, Gameloft a poursuivi ses efforts dans la lutte contre le harcèlement et la discrimination en lançant une nouvelle campagne de formation. L'objectif de ce module de formation étant de faire connaître les règles auxquels est soumis chaque collaborateur dans son environnement professionnel et de donner des clés pour prévenir et identifier les comportements répréhensibles susceptibles de donner lieu à un signalement.

En ce qui concerne la lutte contre les discriminations, cet engagement est porté par la Direction générale de Gameloft et se traduit par des politiques de ressources humaines ciblées. Des programmes de formation et de sensibilisation aux enjeux de la diversité et de l'inclusion ont notamment été déployés auprès des équipes RH et des managers.

Les mesures mises en œuvre par Gameloft en matière de lutte contre les discriminations et le harcèlement sont présentées de manière détaillée dans la section 3.4. « Diversité et inclusion » de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre. Ces efforts se poursuivront en 2025.

Risque en matière de santé et de sécurité des personnes

• La santé et sécurité des consommateurs et joueurs

Cet enjeu vise plus spécifiquement l'impact des écrans sur les enfants en bas âge, l'addiction aux écrans et jeux vidéo et l'exposition des joueurs à des contenus inappropriés. Compte tenu de l'activité de Gameloft, les mesures de maîtrise de ce risque sont particulièrement observées et régulièrement renforcées.

Gameloft a la responsabilité de fournir la meilleure expérience de jeu possible à ses joueurs et joueuses. Dès lors, la gestion des comportements inappropriés contre d'autres joueurs (insultes, harcèlement virtuel, piratage de comptes, menaces répétées de violence physique ou raciale...) via divers canaux de communication ou des contenus générés par les joueurs est un sujet prioritaire. Aucune forme de harcèlement, racisme, discrimination, menace, fraude ou triche dans les jeux ou dans les communautés n'est tolérée.

En ce qui concerne le risque lié à l'addiction au sein des jeux vidéo en *free-to-play*, Gameloft a mis en place un système d'information plus transparent en lien avec sa stratégie de monétisation afin d'éviter des usages excessifs et permettre aux joueurs de prendre des décisions en connaissance de cause sur tout achat éventuel. En effet, le système de monétisation communément appelé « *loot box* » qui est généralement présenté sous forme de coffre et contient un ou plusieurs objets virtuels donnant la possibilité d'obtenir aléatoirement des améliorations dans le jeu est parfois controversé car il peut s'apparenter à un jeu de hasard et créer une addiction chez les joueurs. La présence de *loot boxes* est clairement signalée lors de la promotion d'un jeu sur les plateformes et lors du téléchargement de celui-ci. Gameloft publie également le pourcentage de chances d'obtenir un objet virtuel spécifique dans les *loot boxes*.

En 2024, le Comité RSE s'est réuni régulièrement et a poursuivi son travail de surveillance des différentes législations et bonnes pratiques de l'industrie du jeu vidéo, afin de partager ses avis et recommandations avec les équipes de Gameloft et ainsi contribuer à la mise en œuvre d'une politique de prévention et de règles en matière de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs dans les jeux distribués par Gameloft.

- **L'absence d'information et d'accompagnement des consommateurs dans l'utilisation de ses produits et services**

Le risque lié à l'absence d'information et d'accompagnement des consommateurs vise plus spécifiquement les démarches commerciales agressives, la communication non transparente des conditions générales de vente, et l'absence de service après-vente ou d'assistance.

S'agissant de Gameloft, ce risque vise également la protection des mineurs. Les joueurs mineurs peuvent se trouver exposés à des contenus ou des mécaniques de jeux inappropriés susceptibles de porter atteinte à leur sensibilité. Gameloft s'engage à protéger les jeunes joueurs et joueuses pour leur offrir une expérience de jeu adaptée à leur âge. Ainsi sur les jeux mobiles destinés aux jeunes joueurs, un *Age Gate* est déployé au niveau mondial dans le but de désactiver automatiquement les publicités ciblées, le partage de données et les offres promotionnelles ciblées pour les joueurs mineurs.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement, Gameloft a mis en place un espace d'écoute dédié pour les joueurs en situation de mal-être ou en situation d'addiction. Il est également ouvert aux parents de joueurs qui sont en demande de conseil pour leurs enfants.

En 2025, des travaux d'actualisation des principes et règles spécifiques protégeant les jeunes joueurs afin de s'adapter aux dernières évolutions réglementaires seront réalisés.

Risques environnementaux

Les travaux d'analyse menés en matière de risques environnementaux permettent de conclure que les activités de Gameloft ne présentent pas de risques environnementaux significatifs et immédiats sur l'environnement, dans la mesure où la société distribue ses jeux vidéo essentiellement de manière dématérialisée.

Néanmoins, Gameloft est attentif aux risques indirects en relation avec le développement et la distribution des jeux vidéo. Ainsi, certains équipements informatiques ou les centres de données (*data centers*) sont très énergivores et peuvent avoir un impact sur l'environnement.

Le suivi de ces risques s'inscrit dans la stratégie environnementale de Vivendi (voir section 2. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre) mobilisé depuis plusieurs années sur les enjeux de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique.

En 2025, l'accent sera porté sur le plan de sobriété énergétique avec l'augmentation de la part au recours à l'énergie renouvelable et la mise en place d'un plan de transition 2025, répondant aux critères de la CSRD, qui couvrira des actions dans plusieurs domaines.

Risques en lien avec les activités des fournisseurs et sous-traitants

Au-delà de ses propres activités, Gameloft prend en considération les risques au sein de sa chaîne d'approvisionnement et adresse ceux liés aux achats, qu'il s'agisse des achats relatifs au fonctionnement quotidien de la société ou ceux qui couvrent l'activité de création et de diffusion de jeux vidéo.

Ainsi, les risques en lien avec les activités des fournisseurs et sous-traitants visent principalement les conditions de travail des sous-traitants de Gameloft dans le cadre du développement de ses jeux vidéo. Ce risque reste limité dans la mesure où Gameloft internalise une part importante du développement de ses jeux ainsi que des activités adjacentes à celui-ci. Des éléments d'information détaillée sont présentés dans la section 4. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre.

Risque de travail forcé ou de travail dissimulé

Ce risque vise principalement les contrats d'outsourcing et les contrats de sous-traitance en lien avec le développement de certains aspects des jeux vidéo. Afin de limiter ce risque, Gameloft insère systématiquement une clause vigilance dans les contrats avec ses partenaires afin qu'ils s'engagent à respecter la réglementation en matière de droit du travail.

La Charte achats responsables de Vivendi est également intégrée dans le processus de contractualisation avec les fournisseurs et sous-traitants de Gameloft afin de rappeler à ces derniers les engagements attendus vis-à-vis des salariés qui interviennent dans le développement des jeux.

Dans le cadre de sa politique d'évaluation des tiers Gameloft s'est engagé dans un processus d'évaluation de ses partenaires commerciaux afin de refléter ses engagements en matière de pratiques commerciales éthiques. Au titre des mesures de prévention, Gameloft adresse des questionnaires d'évaluation à ses futurs partenaires commerciaux afin d'identifier toute éventuelle pratique de travail illégal tels que le travail forcé ou le travail dissimulé.

2.2.3. LA PRÉVENTION DES RISQUES

Le respect des engagements en matière de vigilance repose sur la formation et la sensibilisation de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices de Vivendi. Leur accompagnement sur la compréhension des risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés est indispensable pour garantir la bonne application des mesures de vigilance.

La formation en ligne obligatoire intitulée « Devoir de vigilance – Droits humains, libertés fondamentales, santé et sécurité, environnement » a fait l'objet d'un suivi tout au long de l'année 2024 afin de s'assurer de la participation des collaborateurs à ce programme. À fin 2024, 91 % des collaborateurs du groupe avaient suivi la formation sur le devoir de vigilance.

■ 2.2.3.1. L'évaluation des engagements des tiers en matière de vigilance

La méthodologie d'évaluation, détaillée dans la section 2.1.2. de la partie « Rapport de durabilité » du présent chapitre, intègre une analyse des engagements des tiers concernés en matière de vigilance. Cette dernière est commune aux volets corruption et vigilance et utilise les mêmes outils de recherche et de stockage de l'information.

Vivendi SE et Gameloft ont défini des politiques d'évaluation de leurs tiers et ont mis en évidence les principales typologies de tiers en lien avec leurs activités respectives. Cette analyse a notamment permis d'établir qu'une grande partie des fournisseurs de Gameloft sont des acteurs internationaux sur le marché des jeux vidéo qui font référence dans leur domaine. De ce fait, ces fournisseurs ne sont pas en relation de dépendance vis-à-vis de Gameloft.

■ 2.2.3.2. La Charte achats responsables

Les principes applicables aux activités relatives aux achats et à la chaîne d'approvisionnement sont encadrés par une Charte achats responsables. Fondée sur le développement de relations commerciales éthiques et durables ainsi que sur la volonté de maintenir un dialogue constructif, elle rappelle les attentes du groupe en matière éthique, sociale et environnementale.

Pour Vivendi, le respect de cette Charte est une condition essentielle de la relation commerciale. Le groupe demande ainsi à ses fournisseurs de s'engager formellement à appliquer eux-mêmes des standards élevés d'éthique et de veiller à préserver les droits humains.

■ 2.2.3.3. La clause vigilance

Aux côtés de la clause anticorruption, une clause vigilance vient consolider les dispositions contractuelles prévues en matière de conformité. Intégrée dans les accords commerciaux, elle encadre les engagements des parties à la relation commerciale sur les enjeux de vigilance.

Le déploiement de cette clause s'est poursuivi en 2024, notamment dans les contrats avec les fournisseurs et sous-traitants qui relèvent des achats de production et de diffusion.

2.2.4. LA DÉTECTION DES RISQUES

La plateforme du groupe dédiée aux alertes professionnelles intègre la possibilité de signaler des situations qui relèvent d'un manquement à ses engagements relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

L'examen des alertes liées à un manquement relatif aux engagements en matière de vigilance est réalisé selon la même procédure que celles relatives aux alertes relevant de la loi Sapin 2 (voir section 2.1.3. de la présente partie). La Commission d'enquête est également compétente pour examiner et traiter de toute alerte en matière de vigilance, et est en lien avec les représentants des entités concernées.

En 2024, Vivendi SE n'a pas recensé d'incident ou de plainte liée au travail ni d'incidence grave en matière de droits de l'homme au sein de ses effectifs, ainsi que d'amende, sanction ou indemnisation importante infligée dans ce contexte.

Sa filiale Gameloft n'a pas recensé d'incident grave en matière de droits de l'homme en 2024. Gameloft a reçu en 2024 deux signalements liés à des incidents de discrimination salariale et de harcèlement au travail. Ces signalements ont été reçus par l'intermédiaire de la plateforme d'alerte de Vivendi et de l'adresse e-mail Gameloft dédiée et ont fait l'objet d'investigations et d'actions par les départements concernés. Le premier signalement a fait l'objet d'un classement sans suite. Le second signalement fait l'objet d'une procédure en cours auprès des tribunaux compétents.

2.2.5. LE CONTRÔLE DES MESURES DE VIGILANCE

Le contrôle des mesures de vigilance relève de la Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité. Les audits réalisés consistent à s'assurer de la mise en œuvre de dispositifs spécifiques permettant de réduire les risques identifiés dans les cartographies vigilance établies au sein des métiers.

Parmi les mesures auditées, figure la formation des collaborateurs, sur les sujets des droits humains, du droit du travail et du respect de l'environnement. Les travaux ont ainsi conduit à analyser, chez Vivendi SE et Gameloft, les taux de formation des modules dédiés au dispositif de vigilance et de lutte contre le harcèlement.

Le suivi des recommandations proposées lors de ces audits fera également l'objet de revues lors des Comités compliance de 2025.

2.3. LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dès 2008, dans une volonté de transparence, Vivendi SE a publié sur son site institutionnel une Charte sur la protection des données à caractère personnel, qui décrit les grands principes qui la guident dans ses actions et les règles qu'elle applique et s'efforce de faire respecter par ses partenaires dans la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel.

Depuis 2018, sous la supervision du Comité compliance et du Directoire, Vivendi SE a mené un programme global et collaboratif de mise en conformité du groupe au RGPD et mis en place des moyens renforcés afin d'assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, tant sur le plan technique qu'organisationnel.

En 2023, Vivendi SE a désigné un *Data Protection Officer* avec la mission, outre de contrôler et de superviser la conformité de Vivendi SE à la réglementation applicable, de coordonner toutes actions et projets ayant un impact sur la protection des données à caractère personnel.

Aujourd'hui, Vivendi SE continue d'améliorer l'efficacité de ses dispositifs, mesures et procédures dédiés à la protection des données à caractère personnel. Dans tout nouveau projet, l'intégration de méthodes de *privacy by design* et *privacy by default* est systématisée et les moyens d'analyse et d'audit des sous-traitants ont été renforcés afin de s'assurer de l'adéquation de leur niveau de protection des données à caractère personnel.

Vivendi SE continue de déployer des actions et mesures de conformité et de les faire évoluer afin de prendre en compte les bonnes pratiques et recommandations émises par les autorités de protection des données compétentes dans ses secteurs d'activité.

Quant à Gameloft, l'entreprise veille à offrir un environnement protégé à tous ses joueurs en garantissant un usage responsable des données à caractère personnel collectées. Gameloft est membre de l'Alliance Digitale et son *Data Protection Officer* (DPO) est membre actif de la commission *Privacy & Standards*. Via cette association professionnelle, Gameloft est impliqué dans des groupes de travail traitant des enjeux majeurs liés à la protection de la vie privée et pouvant également échanger directement avec les autorités de contrôle.

Une équipe de juristes dédiée à la protection des données à caractère personnel est constituée sous la supervision du DPO, rattachée au département juridique. Le rôle de cette équipe est d'assurer la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au sein de Gameloft. Elle travaille également en étroite collaboration avec des profils plus techniques, tels que les développeurs et l'équipe d'assurance qualité, afin d'assurer une bonne transposition des obligations juridiques dans les produits du groupe.

Cette équipe est chargée d'atténuer et de surveiller les risques de conformité :

- en mettant en œuvre des plans de remédiation continus, nourris par les conclusions d'audits internes réalisés sur les principaux sujets à risque ;
- en maintenant à jour les contrats et les politiques de Gameloft ;
- en déployant les nouvelles réglementations et normes affectant les services de l'entreprise.

La sensibilisation est également une priorité. Pour améliorer la culture de la protection des données et de la vie privée à travers Gameloft, l'équipe responsable de la protection des données à caractère personnel mène trois actions combinées :

- la publication d'une newsletter mensuelle à destination de l'ensemble des salariés de l'entreprise ;
- une formation approfondie des équipes qui traitent les données à caractère personnel au quotidien ;
- la mise à disposition d'une *knowledge base* documentant les processus de conformité mis en place pour les produits et services de Gameloft. Cette *knowledge base* est accessible aux salariés via un outil interne (Confluence) et fera l'objet d'une refonte en 2025 pour améliorer l'accès à l'information.

Par ailleurs, Gameloft répond aux exigences des *licensors* en matière de certifications de données à caractère personnel. À la demande de l'un d'entre eux, Gameloft a obtenu la certification ESRB (*Entertainment Software Ratings Board*) pour trois de ses jeux phares : *Disney Getaway Blast!* sur Apple Arcade, *Disney Dreamlight Valley* sur Apple Arcade et Mac OS ainsi que *Disney Speedstorm* sur mobile (iOS et Android). L'ESRB, organisme autorégulé, évalue les jeux vidéo pour garantir le respect des réglementations de protection des enfants et de sécurité des données aux États-Unis, telles que la COPPA (*Children's Online Privacy Protection Act*). Ce programme de conformité et de certification est approuvé par la *Federal Trade Commission*.

Gameloft s'efforce de fournir aux joueurs une information claire sur l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de faciliter l'exercice de leurs droits. Les politiques de confidentialité et cookies de Gameloft sont communiquées aux joueurs dans leur langue dès le téléchargement du jeu et leur lecture doit être confirmée par le joueur pour qu'il puisse commencer à jouer. Ces politiques restent accessibles tout au long du parcours du joueur en allant dans les paramètres du jeu.

Les jeux Gameloft sont dotés d'un outil (*Consent Management Platform* ou CMP) permettant de divulguer aux joueurs les finalités de traitements nécessaires pour opérer les services ainsi que la liste des partenaires avec lesquels Gameloft est susceptible de partager les données à caractère personnel des joueurs. Dans ce contexte informé, cet outil permet aux joueurs de refuser ou de donner leur consentement préalablement à la collecte et au partage de leurs données à caractère personnel. Il est disponible pour les jeux Gameloft en Europe et au Canada et permet également aux joueurs de modifier leurs choix s'ils souhaitent retirer leur consentement.

Les joueurs peuvent exercer leurs droits (accès, opposition, rectification, oubli, portabilité, et limitation du traitement) en remplissant le formulaire dédié accessible via la politique de confidentialité de Gameloft. Cette dernière inclut également l'adresse e-mail et l'adresse postale de l'équipe *Data Protection* à laquelle les joueurs peuvent adresser leurs questions.

Par la mise en œuvre des actions ci-dessus détaillées, Vivendi SE et Gameloft ont vocation à garantir la protection et la confidentialité des données à caractère personnel des parties prenantes concernées.

2.4. LA POLITIQUE FISCALE

La politique fiscale du groupe s'applique à tous les impôts dus à tous les niveaux de juridiction locale, régionale ou nationale. Elle est conduite par la Direction fiscale qui emploie un personnel spécialisé à Paris et New York et qui est pilotée par le Directeur fiscal, rattaché au Secrétaire général.

Des modes d'organisation idoines sont mis en place afin de s'assurer que les obligations déclaratives auxquelles les entités du groupe sont soumises soient correctement remplies, que les principes comptables adéquats (incluant les politiques de prix de transfert) soient identifiés et suivis, et que tous les impôts dont les sociétés du groupe sont redevables soient correctement calculés et payés dans tous les États dans lesquels ils sont dus.

Lorsqu'il est fait appel à des conseils, assurance est prise qu'ils ont la qualification requise et une réputation justifiée.

Lorsqu'une société du groupe fait l'objet d'un contrôle fiscal, tous les moyens appropriés sont affectés à la procédure de contrôle afin de faciliter son bon déroulement et de permettre sa clôture dans les meilleures conditions.

Vivendi témoigne d'un seuil de tolérance très bas à l'égard du risque fiscal, en s'interdisant notamment de localiser ou de transférer des bénéfices dans des paradis fiscaux ou des juridictions non coopératives. C'est l'exercice d'une activité économique ou commerciale réelle sur un marché local qui autorise, le cas échéant, sa présence dans un État à faible imposition.

Le groupe fait, dans le respect des règles en vigueur et dans le cadre d'une gestion fiscale légitime, la meilleure utilisation des allègements fiscaux qui peuvent être offerts par la loi fiscale, et s'engage à maintenir, lorsque la législation locale et les usages l'y autorisent, des relations constructives et transparentes avec les autorités fiscales des pays dans lesquels il exerce ses activités. Il considère que de telles relations procurent des avantages à long terme, bénéficiant aussi bien au groupe qu'aux autorités locales.

RAPPORT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DE VIVENDI SE

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale des actionnaires,

Le présent rapport est émis en notre qualité de Commissaires aux comptes de Vivendi SE. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2024 incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et présentées au chapitre 2, partie « Rapport de durabilité » (ci-après « le Rapport de durabilité »).

En application de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, Vivendi SE est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte de son rapport sur la gestion du groupe. Ces informations ont été établies dans un contexte de première application des articles précités caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes, le recours à des estimations significatives, l'absence de pratiques et de cadre établis notamment pour l'analyse de double matérialité ainsi que par un dispositif de contrôle interne évolutif. Elles permettent de comprendre les impacts de l'activité de Vivendi SE sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L. 821-54 du Code précité notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) n° 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour « *European Sustainability Reporting Standards* ») du processus mis en œuvre par Vivendi SE pour déterminer les informations publiées, et le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du Code du travail ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et présentées dans le Rapport de durabilité avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le Code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « *Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du Règlement (UE) 2020/852* ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tiré, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par Vivendi SE dans le Rapport de durabilité, nous formulons un paragraphe d'observations.

LIMITES DE NOTRE MISSION

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

En outre, cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de Vivendi SE, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par Vivendi SE en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

Elle permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Notre mission ne porte pas sur les éventuelles données comparatives.

CONFORMITÉ AUX ESRS DU PROCESSUS POUR DÉTERMINER LES INFORMATIONS PUBLIÉES, ET RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSULTATION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE PRÉVUE AU SIXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 2312-17 DU CODE DU TRAVAIL

NATURE DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par Vivendi SE lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans le rapport sur la gestion du groupe et présentées dans le Rapport de durabilité ; et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

En outre, nous avons contrôlé le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique.

CONCLUSION DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par Vivendi SE avec les ESRS.

Concernant la consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du Code du travail, nous vous informons qu'à la date du présent rapport, celle-ci n'a pas encore eu lieu.

OBSERVATION

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les paragraphes 1.8. « Note méthodologique relative au reporting extra-financier (bases de préparation du rapport de durabilité (BP-1 ; BP-2)) » et 1.6.1.1. « Périmètre de l'analyse de double matérialité » qui décrivent le périmètre retenu pour l'analyse de double matérialité suite aux cessions réalisées ou en cours à la date de clôture.

ÉLÉMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par Vivendi SE pour déterminer les informations publiées.

Concernant l'identification des parties prenantes

Les informations relatives à l'identification des parties prenantes sont mentionnées aux sections 1.4. « Le dialogue avec nos parties prenantes (SBM-2) » et 1.6.1.4. « Intégration de la vision des parties prenantes dans l'analyse » du Rapport de durabilité.

Nous avons pris connaissance de l'analyse réalisée par Vivendi SE pour identifier les parties prenantes, qui peuvent affecter les entités du périmètre des informations ou peuvent être affectées par elles, par leurs activités et relations d'affaires directes ou indirectes dans la chaîne de valeur.

Nous nous sommes entretenus avec la Direction et les personnes en charge de la durabilité que nous avons jugé appropriées et avons inspecté la documentation disponible.

Concernant l'identification des impacts, risques et opportunités

Les informations relatives aux impacts, risques et opportunités sont présentées dans la section 1.5. « Impacts, risques et opportunités matériels et interaction avec le modèle d'affaires (SBM-3) » du Rapport de durabilité.

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par Vivendi SE concernant l'identification des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels, en lien avec les enjeux de durabilité mentionnés dans le paragraphe AR 16 des « Exigences d'application » de la norme ESRS 1.

Nous avons également exercé notre jugement professionnel pour apprécier le caractère acceptable des exclusions relatives aux communautés affectées (ESRS S3), aux enjeux liés à la gestion des ressources en eau (ESRS E3), et à la biodiversité (ESRS E4), telles que mentionnées dans la section 1.5. du Rapport de durabilité.

Nous avons apprécié :

- les activités comprises dans le périmètre retenu pour l'identification des IRO ;
- la cohérence des impacts, risques et opportunités réels et potentiels identifiés par Vivendi SE avec les analyses sectorielles disponibles et la stratégie de durabilité du groupe.

Concernant l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière

Les informations relatives à l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière sont présentées dans la section 1.5. « Impacts, risques et opportunités matériels et interaction avec le modèle d'affaires (SBM-3) » du Rapport de durabilité.

Nous avons pris connaissance, par entretien avec la Direction et inspection de la documentation disponible, du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par Vivendi SE, et apprécié sa conformité au regard des critères définis par ESRS 1.

Nous avons notamment apprécié :

- la façon dont Vivendi SE a établi et appliqué les critères de matérialité de l'information définis par la norme ESRS 1, y compris relatifs à la fixation de seuils, pour déterminer les informations matérielles publiées ;
- le caractère approprié de l'information donnée dans la section 1.5. du Rapport de durabilité.

CONFORMITÉ DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ INCLUSES DANS LE RAPPORT DE DURABILITÉ AVEC LES EXIGENCES DE L'ARTICLE L. 233-28-4 DU CODE DE COMMERCE, Y COMPRIS AVEC LES ESRS

NATURE DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par Vivendi SE relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

CONCLUSION DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, y compris avec les ESRS.

OBSERVATION

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- le paragraphe 1.8. « Note méthodologique relative au reporting extra-financier (bases de préparation du rapport de durabilité (BP-1 ; BP-2)) » qui présente les points de données incomplets ou manquants pour la première année d'application de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce ;
- le paragraphe 1.8.3. « Périmètre de reporting » du Rapport de durabilité qui décrit le périmètre retenu pour la présentation des informations dans le contexte des cessions réalisées ou en cours à la date de clôture.

ÉLÉMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1 à ESRS E5)

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées dans le rapport sur la gestion du groupe présentées dans la section 2. « ESRS E1 : Informations Environnementales » du Rapport de durabilité.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la Direction et les personnes en charge de la durabilité, pour prendre connaissance des politiques et orientations de l'entité afin de couvrir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- prendre connaissance des processus et de la documentation interne mis en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées, notamment au titre des émissions relatives aux scopes 1, 2 et 3.

RESPECT DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) NO 2020/852

NATURE DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par Vivendi SE pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

CONCLUSION DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852.

ÉLÉMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de tels éléments à communiquer dans notre rapport.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 7 mars 2025

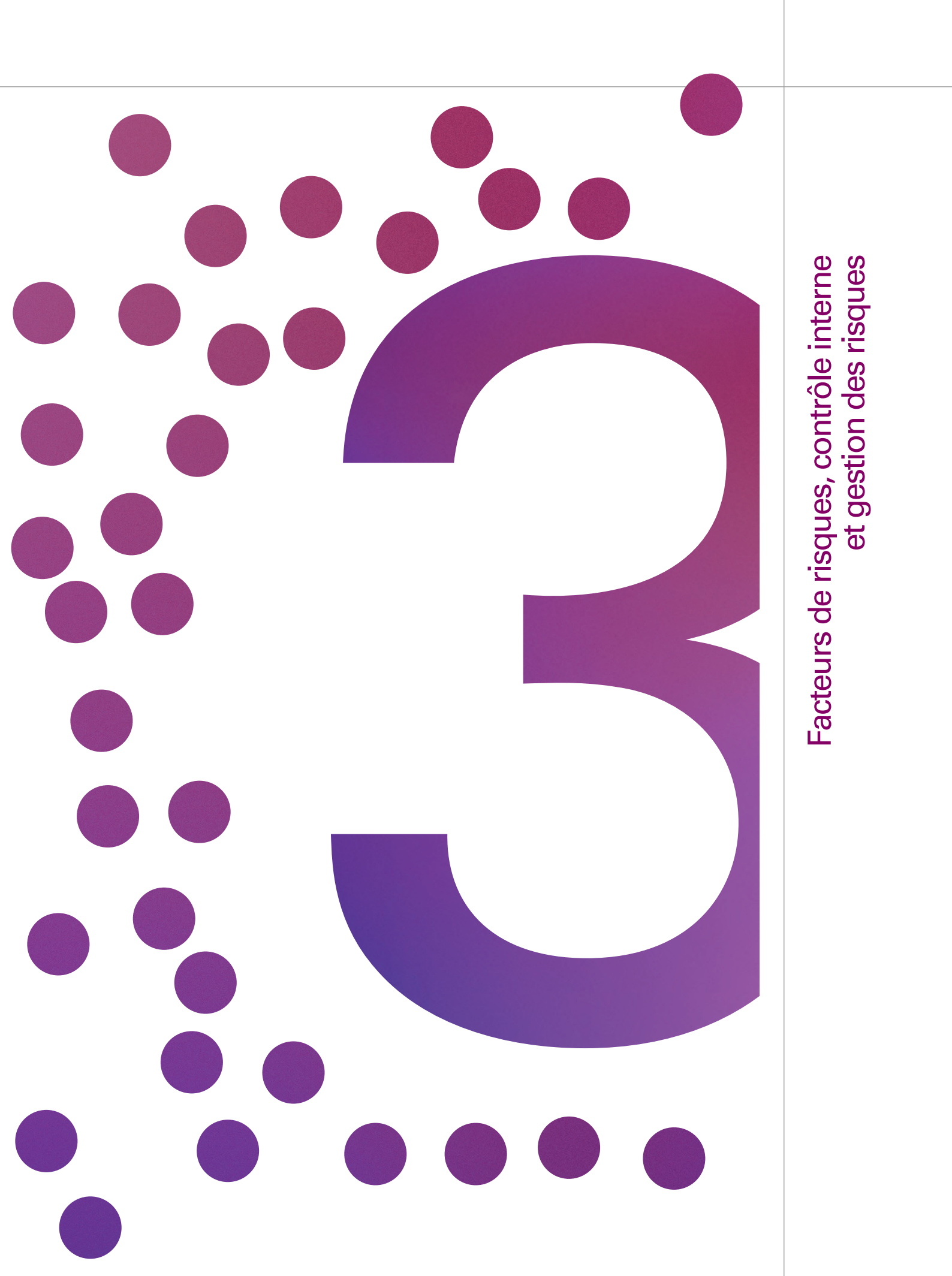
Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
Frédéric Souliard Julien Rivals

Grant Thornton
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
Jean-François Baloteaud

Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques

FACTEURS DE RISQUES	120
1.1. Risques liés à l'activité	121
1.2. Risques financiers	123
1.3. Risques juridiques et fiscaux	125
CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES	127
2.1. Procédures de contrôle interne	127
2.2. Suivi et gestion des risques	129
2.3. Processus clés pour l'information comptable et financière	131
2.4. Information et communication	132
2.5. Perspectives	132
ASSURANCES	133
3.1. Organisation et politique	133
3.2. Principaux programmes d'assurance	133
ÉNERGIE	133



Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques

CHAPITRE 3

SECTION 1. FACTEURS DE RISQUES

Vivendi procède régulièrement à une revue des facteurs de risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur ses activités ou ses résultats. Cette revue est présentée au Comité des risques, au Directoire et au Comité d'audit **(1)**.

Vivendi estime qu'il s'agit des facteurs de risques significatifs auxquels le groupe peut être exposé à la date de dépôt du présent Document d'enregistrement universel auprès de l'AMF. Chacun de ces facteurs de risques est susceptible d'affecter de manière significative les activités, la situation financière et le chiffre d'affaires et l'actif net réévalué du groupe, d'entraîner une baisse importante du cours de l'action Vivendi SE ou un écart important entre les résultats obtenus et les résultats escomptés ou exprimés dans les déclarations prospectives faites par ou pour le compte de Vivendi. En outre, chacune des catégories de risques mentionnées ci-après et les risques spécifiques compris dans ces catégories sont de plus en plus interconnectés.

De nouvelles informations, de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances pourraient influencer l'évaluation établie par Vivendi relative aux risques auxquels le groupe est confronté. Les risques identifiés dans la présente section ne sont pas les seuls risques auxquels le groupe est confronté. D'autres risques et incertitudes dont Vivendi n'a actuellement pas connaissance, qui ne sont pas spécifiques au groupe ou sont considérés comme non significatifs à la date du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel, pourraient également avoir des répercussions importantes sur les activités, la situation financière, le chiffre d'affaires et l'actif net réévalué ou les flux de trésorerie du groupe. En outre, les activités de gestion des risques du groupe, comme tous systèmes de contrôle, sont soumises à leurs propres limitations et ne peuvent pas fournir de protection absolue contre les risques décrits dans la présente section ou les pertes qui pourraient en résulter s'ils devaient survenir.

Par ailleurs, le Comité des risques apprécie l'adéquation des procédures internes mises en place au regard des risques auxquels le groupe pourrait être exposé. Il fait part de ses principales conclusions et recommandations au Directoire et au Comité d'audit **(1)**.

Le Comité compliance est en charge des mesures et procédures d'identification et de prévention des risques prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance et le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Il mène ses travaux en lien avec ceux du Comité des risques.

Les travaux du Comité compliance et du Comité des risques sont décrits aux paragraphes 1.2.10.3 et 1.2.10.4 du chapitre 4 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel. Le descriptif du programme de conformité et de sa mise en œuvre figure dans la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

La présente section prend en compte les dispositions du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié. Les facteurs de risques sont présentés ci-après d'une manière cohérente avec l'évaluation de l'ampleur estimée de leur impact négatif et de leur probabilité d'occurrence (évaluation du risque brut), pour aboutir à une évaluation du risque net (risque brut ajusté des mesures de contrôle mises en œuvre).

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les principaux risques organisés en trois catégories : risques liés à l'activité, risques financiers et risques juridiques et fiscaux.

(1) Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.2.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel).

Facteur de risque	Ampleur estimée de l'impact	Probabilité d'occurrence	Matérialité
1.1. Risques liés à l'activité			
1.1.1. Risques liés aux incertitudes de l'environnement macroéconomique	• • •	• •	• • •
1.1.2. Risques liés à la concentration des activités du groupe	• • •	• •	• • •
1.1.3. Risques liés aux technologies de l'information et à la protection des données	• •	• • •	• •
1.1.4. Risques liés aux talents	•	• •	•
1.2. Risques financiers			
1.2.1. Risque de valeur de marché des participations	• • •	• • •	• • •
1.2.2. Risques liés aux dividendes	• • •	• •	• • •
1.2.3. Risques liés au coût d'accès et aux conditions de financement	• •	• •	• •
1.2.4. Risques liés aux écarts d'acquisition	• •	• •	• •
1.2.5. Risques liés aux passifs éventuels	• • •	•	•
1.3. Risques juridiques et fiscaux			
1.3.1. Risques liés aux litiges	• • •	•	• •
1.3.2. Risques liés aux réglementations fiscales et à leur évolution	•	• • •	• •
1.3.3. Risques liés aux réglementations applicables aux différentes activités du groupe	•	• • •	•
1.3.4. Risques liés à la classification comme société d'investissement étrangère passive au titre de la réglementation fiscale américaine	•	• •	•
1.3.5. Risques liés à la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (<i>Investment Company Act of 1940</i>)	•	•	•

Au 31 décembre 2024, l'endettement financier net de Vivendi s'élève à 2 573 millions d'euros, contre 2 839 millions d'euros au 31 décembre 2023. Vivendi dispose par ailleurs de capacités de financement importantes. Le 27 septembre 2024, Vivendi a conclu des accords bilatéraux de financements structurés avec cinq établissements financiers pour une valeur nominale de 2 milliards d'euros. Dans le cadre de l'opération de scission approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi le 9 décembre 2024, l'intégralité de la dette obligataire de Vivendi a été remboursée par anticipation.

Au 31 décembre 2024, la durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 1,4 année (contre 2,8 années au 31 décembre 2023). Pour une information détaillée sur les emprunts et autres passifs financiers, se reporter à la note 23 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant dans le présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Les facteurs de risques décrits au sein de la présente section tiennent compte des risques spécifiques à l'ensemble des sociétés du portefeuille consolidées par intégration globale après la réalisation de la scission des activités de Vivendi en décembre 2024.

Les informations relatives aux sociétés du portefeuille cotées ou non cotées dans lesquelles Vivendi détient une participation, et contenues dans le présent chapitre, sont issues d'informations rendues publiques par les sociétés concernées et considérées comme fiables par le groupe, mais qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante par Vivendi ou un tiers. Ces informations ne sont fournies qu'à titre d'illustration et Vivendi ne prend aucun engagement, ni ne fait aucune déclaration, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations.

1.1. RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ

Vivendi détient un portefeuille de participations dans des groupes de premier plan dans le secteur du divertissement, des médias et de la communication. Les risques liés à l'activité intègrent notamment une approche quantitative et qualitative qui tient compte des spécificités des différents métiers du groupe et des sociétés de son portefeuille et de leur poids respectif dans le chiffre d'affaires global et l'actif net réévalué du groupe.

La description de la manière dont ces risques peuvent affecter Vivendi, ainsi que celle des dispositifs de contrôle mis en place, prend en considération, à travers des exemples spécifiques, la diversité des métiers du groupe et leur évolution en 2024. Les facteurs de risques affectant les activités des sociétés cotées dans lesquelles Vivendi détient une participation minoritaire et ne faisant pas l'objet d'une consolidation par intégration globale sont présentés plus en détail dans les rapports financiers et la communication financière propre à chacune de ces sociétés, auxquels il convient de se reporter.

1.1.1. RISQUES LIÉS AUX INCERTITUDES DE L'ENVIRONNEMENT MACROÉCONOMIQUE

L'évolution des conditions géopolitiques dans le monde, notamment la montée du protectionnisme, l'instabilité politique, l'attention accrue portée aux mesures de sécurité nationale, les attaques terroristes, les guerres et/ou autres conflits armés, pourraient compliquer ou entraver les activités de Vivendi et celles des sociétés de son portefeuille, ainsi que la capacité de Vivendi à maintenir la performance de ses investissements et à lever des capitaux ou des financements pour de nouveaux investissements. Des perspectives économiques défavorables sont également susceptibles d'avoir un impact négatif sur les performances futures de certaines sociétés du portefeuille de Vivendi, ce qui, pour Vivendi, pourrait se traduire négativement dans ses comptes consolidés (valeur nette du portefeuille au bilan) et/ou sur la performance financière de ses participations cotées et leur valeur d'actif net.

Bien que les investissements de Vivendi ne soient pas concentrés dans un seul pays, mais sont principalement situés en Europe et en Amérique du Nord, des perspectives économiques défavorables dans un ou plusieurs pays d'Europe et d'Amérique du Nord pourraient avoir un impact négatif sur les performances futures du groupe. En fonction de leur modèle économique et de leur secteur, les activités des sociétés dans lesquelles

Vivendi détient une participation peuvent être plus ou moins sensibles à l'évolution de l'environnement économique.

Les conditions macroéconomiques mondiales sont influencées par une pluralité de facteurs, notamment la politique monétaire, les tendances en matière de dépenses publiques, les facteurs géopolitiques, les relations commerciales internationales et les tendances de tous les marchés concernés (financiers, du crédit, de l'emploi et des matières premières). Au cours de la période récente, l'économie mondiale a été caractérisée par la volatilité, la hausse des taux d'intérêt, l'inflation, l'augmentation du chômage, le ralentissement de la croissance (voire la récession) et la baisse de la confiance des consommateurs.

Ces phénomènes ont été exacerbés par la guerre entre l'Ukraine et la Russie et le conflit armé entre Israël et le Hamas, bien que Vivendi soit très peu exposé à ces pays et que les conséquences directes de ces événements (y compris les sanctions qui y sont liées) sur les sociétés du portefeuille ont été extrêmement limitées.

Une détérioration durable des conditions économiques dans les pays où Vivendi ou les sociétés de son portefeuille opèrent pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière du groupe.

1.1.2. RISQUES LIÉS À LA CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DU GROUPE

Les activités opérationnelles et d'investissement de Vivendi sont concentrées dans les secteurs du contenu et du divertissement et, par conséquent, Vivendi est soumis à un risque de concentration qui pourrait accentuer les autres risques auxquels Vivendi est exposé. Dans la mesure où les activités du groupe sont concentrées dans des secteurs ou des zones géographiques particuliers, elles seront davantage exposées à des événements économiques, politiques ou réglementaires affectant négativement ces activités, secteurs ou zones géographiques que d'autres sociétés ayant des participations plus diversifiées. En conséquence, une performance défavorable d'une ou plusieurs sociétés dans lesquelles Vivendi détient une participation pourrait avoir un impact négatif sur l'actif net réévalué, le chiffre d'affaires, les résultats, les performances financières et les perspectives de Vivendi.

En particulier, la participation de Vivendi dans Universal Music Group (UMG) constitue son exposition la plus importante en termes de valeur d'actifs (57,7 % de la valeur d'actifs brute au 31 décembre 2024). Le secteur dans lequel UMG opère est fortement concurrentiel, influencé par les préférences des consommateurs et évolue rapidement. La position concurrentielle d'UMG dépend de sa capacité à identifier, attirer, signer et fidéliser des artistes qui connaissent ou connaîtront le succès commercial, qui ont un potentiel à long terme, dont la musique est bien reçue, dont la musique ultérieure est demandée par les consommateurs et dont la musique

continuera à générer des ventes dans le cadre de son catalogue pour les années à venir. L'activité d'UMG dans le domaine de la musique dépend également, dans une large mesure, des évolutions technologiques pour rester compétitive, y compris l'accès aux nouvelles technologies, leur sélection et leur viabilité, et est soumise à la pression potentielle de ses concurrents en raison des évolutions technologiques modifiant la nature concurrentielle d'UMG. Les formats de consommation dans l'industrie musicale sont sensibles aux avancées technologiques et à l'évolution des préférences des consommateurs en matière d'accès à la musique. Si les revenus des abonnements ou du streaming d'UMG ne progressent pas, progressent moins rapidement qu'au cours des dernières années ou diminuent, le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation de l'activité de musique enregistrée d'UMG pourraient diminuer. La gestion de ces risques est la responsabilité de la direction d'UMG. Les facteurs de risques sont détaillés par UMG dans son rapport financier annuel, disponible sur le site Internet d'UMG (www.universalmusic.com), auquel il convient de se reporter.

Une détérioration de la performance ou du cours de Bourse d'UMG, quelle qu'en soit la raison, pourrait avoir un impact négatif significatif sur l'actif net réévalué de Vivendi compte tenu du poids de cette participation dans son portefeuille.

1.1.3. RISQUES LIÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES DONNÉES

L'exploitation des activités du groupe et de celles des sociétés de son portefeuille est dépendante de la qualité, ainsi que de la résilience, des infrastructures techniques, systèmes d'information et plateformes de services ainsi que la multiplicité de traitements informatiques impliquant notamment des données à caractère personnel et confidentiel. La recrudescence, ces dernières années, des tentatives d'intrusion dans les systèmes informatiques, de saturation des services digitaux, des attaques par déni de service et plus récemment, des cyberattaques par rançongiciels, de même que la perte ou la divulgation de données à caractère personnel des utilisateurs de services en ligne (Gameloft, See Tickets France) pourraient perturber la fourniture de produits ou services aux clients ou aux abonnés, provoquer des perturbations sur les systèmes d'information et les opérations du groupe et avoir un impact négatif sur sa réputation.

Au cours des dernières années, la généralisation du télétravail a modifié l'exposition des entités aux risques liés à la cybercriminalité, en raison notamment du recours massif aux outils collaboratifs, du plus grand nombre de systèmes rendus accessibles à distance, de la vulnérabilité accrue des utilisateurs distants et de la fragilisation globale de l'écosystème (partenaires).

Depuis 2022, la situation internationale, avec la guerre en Ukraine et les conflits au Proche-Orient notamment, a entraîné une intensification de la menace cyber avec un renforcement des risques d'origine géopolitique

qui pourraient concerner le secteur des médias (notamment le risque d'attaques visant à perturber ou interrompre leurs activités ou les tentatives de manipulation de l'information).

Depuis 2023, l'essor de l'intelligence artificielle (IA) a renforcé les facteurs de risques liés à la cybercriminalité, notamment à travers le développement d'usages nouveaux à sécuriser et l'émergence de cyberattaques utilisant la puissance de l'IA. Cette évolution s'accompagne d'une attention accrue de la part des régulateurs.

En outre, la vulnérabilité aux risques internes peut conduire à la divulgation involontaire d'informations sensibles. Les actes de malveillance interne, bien que rares, peuvent également porter gravement atteinte à la réputation du groupe.

L'exposition des infrastructures du groupe à la cybercriminalité (en particulier Gameloft et See Tickets France) peut se traduire par des interruptions de service, des fraudes ou des vols de données, et avoir un impact sur la situation financière ou la réputation du groupe.

Une présentation détaillée des mesures mises en œuvre pour assurer la conformité du groupe à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel figure en section 2.1.3. du présent chapitre et en section 2.3. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

1.1.4. RISQUES LIÉS AUX TALENTS

Les membres de l'équipe de direction ont une connaissance approfondie du secteur de Vivendi et de ses enjeux et ont joué, et continueront à jouer, un rôle clé dans sa croissance et la poursuite de son développement. Vivendi devra maintenir une équipe capable de saisir les bonnes opportunités d'investissement, de concevoir ses acquisitions et de capitaliser sur le potentiel de création de valeur de ses investissements. À ce titre, Vivendi s'appuiera fortement sur sa réputation, ses réseaux et les

compétences et l'expertise de son équipe d'investissement (y compris les équipes internes spécialisées dans les domaines juridique et fiscal, l'amélioration de la performance, le financement et l'ESG). Certains membres de ses équipes de direction et d'investissement ont été transférés vers d'autres sociétés en dehors du groupe dans le cadre de la scission ou pourraient choisir de ne pas rester au sein du groupe.

En conséquence, le départ d'une ou plusieurs personnes clés, en particulier de ses cadres dirigeants, pourrait avoir un impact négatif majeur sur les activités et l'organisation de Vivendi. De plus, le groupe évolue dans un environnement marqué par la mobilité, la concurrence (intensification de la pratique du débauchage dans les métiers de la création) et le développement de nouvelles aspirations professionnelles, qui se matérialisent par l'évolution des modèles organisationnels avec une généralisation du télétravail et une préférence pour le statut d'indépendant sur certaines fonctions (notamment pour les fonctions techniques). La capacité de Vivendi à attirer et à fidéliser ses salariés dépend, entre autres, de sa

réputation et de la rémunération, des avantages et des opportunités de carrière accordés à ses salariés, y compris la qualité de ses initiatives de développement et de formation. Les informations sur l'environnement de travail au sein du groupe sont détaillées à la section 3. de la partie « Rapport de durabilité » du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Si Vivendi ou ses filiales venaient à perdre le concours de certains salariés ou n'étaient plus en mesure d'attirer de nouveaux talents, les perspectives de croissance ou la situation financière de Vivendi, à travers la baisse des ventes et des profits correspondants, pourraient en être affectées.

1.2. RISQUES FINANCIERS

1.2.1. RISQUE DE VALEUR DE MARCHÉ DES PARTICIPATIONS

Les participations cotées de Vivendi représentaient 88 % de sa valeur d'actifs brute au 31 décembre 2024, dont 57,7 % correspondant à la participation détenue par Vivendi dans UMG. Ces participations exposent Vivendi à des risques qui pourraient éventuellement conduire à la perte de tout ou partie de leur valeur. En effet, la valeur de ces participations est directement soumise aux fluctuations du cours de Bourse des actions cotées sur les marchés financiers. Les risques de volatilité affectant les marchés financiers peuvent aussi être exacerbés par la dégradation de la conjoncture économique, à l'échelle nationale, continentale ou mondiale ou de l'environnement géopolitique global, comme décrit à la section 1.1.1.

L'évolution négative des cours de Bourse des sociétés du portefeuille de Vivendi aurait un impact négatif sur la valeur d'actifs brute et l'actif net réévalué de Vivendi et rendrait plus difficile sa capacité à réaliser une plus-value en cas de cession de titres. Par exemple, une baisse significative du cours de Bourse d'UMG, quelle qu'en soit la raison, aurait un impact négatif significatif sur l'actif net réévalué de Vivendi, compte tenu du poids de cette participation dans son portefeuille. Une crise boursière pourrait aussi affecter l'ensemble des participations cotées détenues par Vivendi ou seulement une partie importante d'entre elles, ce qui affecterait Vivendi de plusieurs manières :

- en réduisant la valeur de ses participations, ce qui se traduirait par une détérioration de l'actif net réévalué de Vivendi. Une baisse uniforme de 10 % de la valeur de toutes ces actions aurait ainsi un impact négatif cumulé d'environ 700 millions d'euros sur la valeur d'actifs brute de Vivendi ;
- en entraînant des appels de marge dans le cadre des financements structurés actuellement en place, comme évoqué à la section 1.2.3 ci-après ;
- en dégradant la capacité du groupe à se financer sur le marché et, indirectement, à financer des distributions de dividende par des cessions d'actifs.

La volatilité affectant le cours de Bourse des sociétés du portefeuille crée aussi un risque par rapport à leur valeur sous-jacente au bilan de Vivendi. Le cours de l'action Vivendi pourrait par ailleurs ne pas refléter pleinement la somme des valeurs de marché des sociétés de son portefeuille.

Enfin, Vivendi est exposé à d'autres risques inhérents à son activité d'investissement, comme une mauvaise évaluation des risques spécifiques liés à une participation ou son secteur industriel ou géographique, la vente ou l'acquisition de participations à des conditions moins favorables que prévu, ou encore la survenance de litiges relatifs à un investissement en cours ou une participation. Chacun de ces risques pourrait réduire la valeur de la participation concernée et avoir un impact négatif sur les activités, les perspectives et les résultats du groupe.

1.2.2. RISQUES LIÉS AUX DIVIDENDES

Vivendi a annoncé le 18 novembre 2024 que le Directoire soumettrait au Conseil de surveillance la proposition à l'Assemblée générale annuelle de 2025 de verser aux actionnaires un dividende au titre de l'exercice 2024 assurant un rendement se situant autour de 1,5 %. Cet éventuel versement reste toutefois conditionné à l'approbation des actionnaires.

Par ailleurs, aucune garantie ne saurait être donnée sur le fait que Vivendi versera des dividendes à l'avenir, conformément à sa politique de dividende. La décision du Directoire de verser ou non un dividende (qu'il soit ordinaire ou prenne la forme d'une distribution exceptionnelle) dépendra de nombreux facteurs, notamment des résultats, du chiffre d'affaires, de l'actif net réévalué et des conditions financières futures, des capacités de distribution, des sources de financement du groupe (y compris via d'éventuelles cessions de titres sur les marchés) et des restrictions contractuelles applicables (y compris celles résultant de l'affectation obligatoire de tout ou partie du produit net de cession des actions détenues par

Vivendi dans UMG, Telefónica, Telecom Italia et MediaForEurope (« MFE ») (qu'elles soient ou non nanties) ou dans Banijay Group au dénouement ou au nantissement en numéraire des opérations de financement structuré visées à la note 23.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant dans le présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel, des conditions économiques et commerciales générales, de la stratégie d'entreprise, des capitaux nécessaires à Vivendi et aux sociétés de son portefeuille pour mener à bien leurs activités, de leurs propres revenus et dividendes futurs, mais aussi des obligations légales auxquelles Vivendi est soumis, et de tout autre facteur jugé pertinent par le Directoire.

En outre, une réduction des dividendes provenant des participations détenues par Vivendi en raison de mauvaises performances opérationnelles ou d'une décision stratégique par exemple, pourrait réduire la capacité de Vivendi à distribuer un dividende.

1.2.3. RISQUES LIÉS AU COÛT D'ACCÈS ET AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT

Dans le cadre de la scission des activités de Vivendi en 2024, Vivendi a mis en place des accords bilatéraux de financement structuré avec cinq établissements financiers pour une valeur nominale de deux milliards d'euros, qui sont décrits à la note 23.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel. Ces accords prévoient notamment le nantissement d'actions détenues par Vivendi dans plusieurs sociétés cotées (UMG, Telefónica, Telecom Italia et MFE et/ou la remise de liquidités en garantie, selon un ratio de prêt-valeur de 55 %. Si la valeur des actions nanties devait se détériorer, notamment pour les raisons décrites à la section 1.2.1. ci-avant, et que le ratio prêt-valeur dépassait 65 % pour un jour de négociation donné, Vivendi devrait remettre des actions UMG supplémentaires en nantissement ou transférer des liquidités supplémentaires à titre de garantie afin de répondre aux appels de marge prévus par les accords de financement structuré. À défaut de satisfaire ces appels de marge, ces accords pourraient faire l'objet d'un dénouement anticipé et les établissements financiers prêteurs pourraient saisir les actions nanties susmentionnées. Outre des clauses usuelles de limitation d'endettement, ces accords prévoient aussi des clauses de dénouement anticipé, notamment

si Bolloré SE cessait de détenir, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de Vivendi SE, des clauses relatives aux événements de crédit, en particulier si la convention de trésorerie avec Bolloré SE était dénoncée, et des clauses de défaut croisé (i) à l'égard de Bolloré SE, ainsi que (ii) à l'égard de Canal+, tant que Vivendi se portera garant de Canal+ au titre de certains contrats de crédit et autres arrangements contractuels relatifs aux droits audiovisuels sportifs.

La capacité du groupe à faire face à ses obligations en matière de service de la dette dépendra principalement de sa capacité à accéder au marché du financement NEU CP et au financement par ses actionnaires Bolloré SE et/ou Compagnie de l'Odéon SE. Par ailleurs, depuis le remboursement intégral des obligations émises par Vivendi SE à l'issue de la scission des activités de Vivendi, Vivendi ne fait plus l'objet d'une notation périodique par une agence de notation indépendante, ce qui pourrait rendre plus difficile son accès au financement ou augmenter le coût de celui-ci, notamment à l'occasion de son refinancement, affectant négativement la rentabilité du groupe et sa capacité à réaliser des investissements futurs. Si le groupe ne dispose pas de fonds suffisants, il pourrait être contraint de vendre des actifs, et ses activités, ses perspectives, sa situation financière et ses résultats pourraient s'en trouver sensiblement affectés.

1.2.4. RISQUES LIÉS AUX ÉCARTS D'ACQUISITION

Au 31 décembre 2024, la valeur des écarts d'acquisition au bilan de Vivendi est de 264 millions d'euros et correspond essentiellement (98 %) à Gameloft.

La valeur de ces actifs est sensible à toute évolution défavorable de l'environnement économique ou réglementaire par rapport aux anticipations initialement retenues ainsi qu'à des multiples utilisés dans des opérations d'acquisition ou de fusion pour des sociétés comparables ou d'autres données de marché. Elle fait régulièrement l'objet de tests de dépréciation.

Notamment, elle pourrait baisser avec un impact sur le résultat net si les cash-flow actualisés générés par les unités génératrices de trésorerie (UGT)

ne sont pas suffisants pour justifier les valeurs enregistrées au bilan. Ainsi, une augmentation des taux d'actualisation utilisés et/ou une diminution des taux de croissance à l'infini et/ou une diminution des flux de trésorerie actualisés ramèneraient la valeur recouvrable des actifs concernés à un niveau inférieur ou égal à celui de leur valeur comptable.

Vivendi s'est assuré, en interne ou avec l'aide d'un évaluateur indépendant, que la valeur recouvrable de chaque UGT au 31 décembre 2024 est au moins égale à leur valeur nette comptable, y inclus les écarts d'acquisition.

1.2.5. RISQUES LIÉS AUX PASSIFS ÉVENTUELS

Historiquement, Vivendi a accordé des garanties à des tiers pour sécuriser les engagements pris par des filiales dans le cadre de leurs activités. Certaines de ces filiales ne faisant plus partie du groupe du fait de la scission intervenue en décembre 2024, Vivendi demeure responsable de certains de leurs engagements, en particulier les garanties relatives aux droits audiovisuels sportifs détenus par Canal+.

Vivendi garantit également (en tant que caution solidaire) les obligations de Canal+ (i) jusqu'à un montant total en principal de 1 900 millions d'euros au titre du financement par Canal+ de l'acquisition de MultiChoice Group Limited, et (ii) jusqu'à un montant total de 1 150 millions d'euros au titre du prêt à terme et des facilités de crédit renouvelables de premier rang de Canal+ (se reporter à la note 23.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel pour une description de ces garanties).

En outre, après la scission des activités de Vivendi, Vivendi demeure exposé à certaines procédures judiciaires et enquêtes liées aux activités scindées en décembre 2024 et/ou à des filiales précédemment cédées, qui pourraient également avoir un impact négatif sur Vivendi et sa situation financière. Pour plus d'informations sur ces procédures judiciaires et enquêtes, veuillez vous référer aux notes 7.5 et 27 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et aux notes 23 et 25 de l'annexe aux comptes annuels de Vivendi de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (dans les deux cas, se reporter au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

1.3. RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX

1.3.1. RISQUES LIÉS AUX LITIGES

Vivendi est impliqué, ou susceptible de l'être, dans un certain nombre de procédures contentieuses ou d'enquêtes engagées notamment par des actionnaires, des consommateurs, des partenaires commerciaux, des tiers ou par des autorités de régulation ou des autorités fiscales, en ce compris certaines procédures judiciaires et enquêtes liées aux activités scindées en décembre 2024 et à des filiales précédemment cédées. Lorsque Vivendi ne parvient pas, pour certaines d'entre elles, à négocier une solution amiable, il peut être condamné à des dommages et intérêts ou à des sanctions financières.

Les principaux litiges et enquêtes dans lesquels le groupe est impliqué font l'objet d'une description dans les notes 7.5. et 27 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Vivendi constitue une provision chaque fois qu'un risque est déterminé et paraît probable et que son montant peut être soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. La survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque. Vivendi estime qu'il est peu probable que les procédures en cours, à l'exception des principaux litiges et enquêtes décrits aux notes 7.5. et 27 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel, aient une incidence négative significative sur sa situation financière.

1.3.2. RISQUES LIÉS AUX RÉGLEMENTATIONS FISCALES ET À LEUR ÉVOLUTION

Les régimes fiscaux et de contributions sociales appliqués aux activités du groupe sont ou peuvent être interprétés par les autorités françaises ou étrangères compétentes d'une manière différente des hypothèses utilisées par le groupe dans la structuration de ces activités et/ou transactions. Compte tenu de son activité et de son expansion, le groupe est soumis à une législation fiscale évolutive qui peut faire l'objet d'interprétations différentes dans les pays où il opère. Le groupe est exposé au risque que les autorités fiscales compétentes ne soient pas toujours d'accord avec l'interprétation du groupe de la législation applicable dans leurs juridictions.

En outre, les taux d'imposition effectifs futurs du groupe pourraient être affectés par des modifications des lois fiscales ou de leur interprétation dans l'une de ces juridictions. Les lois fiscales, y compris les taux d'imposition, dans les juridictions où le groupe opère, peuvent changer en raison de facteurs macroéconomiques ou autres qui échappent au contrôle du groupe. Les changements dans les lois, traités ou règlements fiscaux, leur interprétation ou leur application sont imprévisibles.

Le groupe peut faire l'objet d'un examen de ses déclarations fiscales dans de nombreuses juridictions. Il évalue régulièrement la probabilité des résultats d'éventuels contrôles afin de déterminer l'adéquation de sa provision pour impôts sur le revenu. En procédant à ces évaluations, il exerce son jugement pour estimer la provision pour impôts sur le revenu.

1.3.3. RISQUES LIÉS AUX RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DU GROUPE

Dans le cadre de la conduite de ses activités, Vivendi est tenu de respecter une réglementation complexe, contraignante et évolutive, qui encadre notamment l'éthique des affaires.

Des changements importants dans l'environnement législatif et réglementaire, l'application ou l'interprétation de la réglementation par l'Autorité de la concurrence ou par les autorités administratives ou judiciaires (notamment en matière de lutte anticorruption, de sanctions économiques internationales, de protection de la concurrence, ainsi qu'en matière fiscale et taxes diverses) pourraient entraîner des dépenses supplémentaires pour Vivendi ou conduire le groupe à modifier les services qu'il propose, ce qui pourrait affecter de manière significative son image, son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives de développement.

Les évolutions réglementaires liées au changement climatique pourraient par ailleurs avoir un impact sur la rentabilité des activités, par exemple en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie. Une description détaillée

des principaux risques liés au changement climatique figure dans la section 1.6.2. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Vivendi attache la plus grande importance au respect des réglementations applicables aux activités du groupe sur tous les territoires. Au niveau du groupe ainsi que dans les différents métiers, les équipes en charge de la direction juridique, de la compliance et de l'audit interne et des risques disposent des compétences adaptées et veillent à la mise en place et au suivi des dispositifs d'atténuation de ces risques. Vivendi a notamment défini une Charte éthique qui est un socle de principes éthiques communs à l'ensemble du groupe en matière de respect des personnes, d'intégrité, de protection des actifs et de préservation de l'environnement. Par ailleurs, les mesures de vigilance sont présentées à la section 2.2. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

1.3.4. RISQUES LIÉS À LA CLASSIFICATION COMME SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ÉTRANGÈRE PASSIVE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE AMÉRICAINE

Vivendi SE s'attend à être considérée comme une société d'investissement étrangère passive au cours de son exercice fiscal 2025 et des exercices suivants au titre de la réglementation fiscale américaine, ce qui pourrait avoir des conséquences fiscales défavorables pour les actionnaires américains.

Une société non américaine sera considérée comme une société d'investissement étrangère passive (SIEP) si, au cours d'un exercice fiscal donné, soit (a) 75 % ou plus de son revenu brut pour cet exercice consiste en certains types de revenus « passifs », soit (b) 50 % ou plus de la valeur trimestrielle moyenne de ses actifs au cours de cet exercice produisent ou sont détenus en vue de la production de revenus passifs. Le statut de SIEP est une détermination factuelle effectuée chaque année après la clôture de chaque exercice fiscal.

Vivendi SE s'attend à être considérée comme une SIEP aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu pour l'exercice fiscal 2025 et les exercices suivants. Si Vivendi SE est classée comme SIEP pour tout exercice fiscal au cours duquel un détenteur américain détient des actions Vivendi SE, ce détenteur américain peut être soumis à un impôt sur le revenu fédéral américain significativement plus élevé sur la plus-value constatée lors de la vente ou autre cession d'actions Vivendi SE et sur la perception de dividendes sur les actions Vivendi SE dans la mesure où cette plus-value,

ou dividende, est traitée comme une « distribution excédentaire » en vertu des règles de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et sera soumis à des obligations d'information supplémentaires, qui peuvent être contraignantes. Le montant de l'impôt sur ces distributions ou gains excédentaires sera majoré d'une charge d'intérêt pour compenser le report d'impôt, calculé comme si les distributions ou gains excédentaires avaient été gagnés au prorata de la période de détention des actions Vivendi par le porteur américain. En outre, un détenteur américain sera considéré comme détenant sa part proportionnelle des actions de toute SIEP dans laquelle Vivendi détient des actions, directement ou indirectement (chacune, une « filiale SIEP »), et sera soumis aux règles relatives aux SIEP en ce qui concerne chacune de ces filiales SIEP.

Dans l'hypothèse où les actions Vivendi SE sont considérées comme régulièrement négociées sur un marché, les détenteurs américains peuvent être en mesure d'atténuer ces conséquences en choisissant l'option de l'évaluation à la valeur de marché. Les détenteurs américains sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession d'actions Vivendi SE, dans l'hypothèse où le groupe serait considéré comme une SIEP, y compris la possibilité de choisir l'option de l'évaluation à la valeur de marché.

1.3.5. RISQUES LIÉS À LA LOI AMÉRICAINE SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT DE 1940 (INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940)

La loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act of 1940*) interdit généralement à toute « société d'investissement », telle que définie dans la législation américaine et qui est organisée en dehors des États-Unis, d'utiliser des moyens juridictionnels américains, directement ou indirectement, pour proposer à la vente, vendre ou livrer après la vente, dans le cadre d'une offre publique, toute valeur mobilière dont la société d'investissement est l'émetteur. Un émetteur sera généralement considéré comme une « société d'investissement » au sens de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act of 1940*) si : (i) il est une société d'investissement « classique » parce qu'il est ou se présente comme ayant pour activité principale, ou se propose d'opérer principalement, dans des activités d'investissement, de réinvestissement ou de négociation de titres ; ou (ii) il est une société d'investissement « par inadvertance » parce que, en l'absence d'une exemption applicable, il possède ou se propose d'acquérir des valeurs mobilières représentant une valeur supérieure à 40 % de la valeur totale de ses actifs (à l'exclusion des titres du gouvernement américain et des titres de trésorerie), sur une base non consolidée. Bien que Vivendi SE estime ne pas être une société d'investissement « classique », Vivendi SE après réalisation de la scission pourrait être considérée comme une société d'investissement « par inadvertance ».

Vivendi SE n'a pas l'intention de s'enregistrer en tant que société d'investissement en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act of 1940*) et, par conséquent, les actionnaires de Vivendi SE ne bénéficieront pas de la protection de cette législation. La loi américaine sur les sociétés d'investissement et les règles qui en découlent contiennent des paramètres détaillés pour l'organisation et le fonctionnement des sociétés d'investissement. Entre autres, la loi américaine sur les sociétés d'investissement et les règles qui en découlent limitent ou interdisent les transactions avec les sociétés affiliées, imposent des limites à l'émission de titres de créance et de titres de participation, interdisent généralement l'émission d'options et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. En outre, les actionnaires de Vivendi qui sont des « *US persons* » (tels que définis dans la *Regulation S* du *US Securities Act*) ne pourront pas participer aux futures émissions d'actions Vivendi SE, y compris pour exercer leur droit préférentiel de souscription dans le cas d'une future attribution d'actions nouvelles Vivendi SE en numéraire.

SECTION 2. CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

2.1. PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Vivendi veille à maintenir les meilleurs standards en matière de contrôle interne et d'information financière. À cet effet, un Comité des procédures d'information et de communication financière se réunit régulièrement (quatre fois en 2024).

Ce Comité assiste le Président du Directoire et le Directeur financier dans leur mission visant à s'assurer que Vivendi remplit ses obligations en matière de diffusion de l'information auprès des investisseurs, du public et des autorités réglementaires et de marché compétentes, notamment l'Autorité des marchés financiers (AMF) et Euronext Paris en France. Il est présidé par le Secrétaire général du groupe et se compose de représentants des principales directions fonctionnelles du siège.

La diffusion d'informations incluses dans le champ de compétence du Comité comprend les documents d'information périodiques diffusés aux investisseurs et aux marchés financiers en application des Règlements du marché financier français, les communiqués de presse relatifs aux résultats semestriels et les documents de présentation aux investisseurs et analystes financiers.

Les attributions et les activités de ce Comité, en 2024, figurent au paragraphe 1.2.10.5. du chapitre 4 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

2.1.1. DÉFINITION ET OBJECTIFS DU CONTRÔLE INTERNE

La société appréhende le contrôle interne comme un ensemble de processus définis par le Directoire et mis en œuvre par les salariés de Vivendi et dont les buts sont :

- la conformité aux lois, aux règlements et aux valeurs du groupe ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par le Directoire ;
- la prévention et la maîtrise des risques opérationnels et financiers, et des risques d'erreur, de fraude, de réputation ou liés à la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et aux enjeux de durabilité ;
- l'optimisation des processus internes en assurant l'efficacité des opérations et l'utilisation correcte des ressources ;
- la qualité et la sincérité de l'information comptable, financière ou extra-financière et de gestion.

Depuis le retrait de Vivendi de la cote du New York Stock Exchange et de son désenregistrement de la *Securities and Exchange Commission* en 2007, Vivendi, en concertation avec ses Commissaires aux comptes, a progressivement fait évoluer ses objectifs et principes généraux de contrôle interne, qui s'appuient notamment sur le cadre de référence et les recommandations publiées par l'AMF ainsi que sur le guide pédagogique élaboré par l'Autorité des normes comptables sur l'application des *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS).

Ces principes reposent sur :

- une politique contribuant au développement de la culture du contrôle interne et des principes d'intégrité ;
- l'identification et l'analyse des facteurs de risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs du groupe ;
- une organisation et des procédures qui tendent à assurer la mise en œuvre des orientations définies par le Directoire ;
- l'examen périodique des activités de contrôle et la recherche continue d'axes d'amélioration ;
- des processus de diffusion de l'information en matière de contrôle interne.

Toutefois, comme tout système de contrôle, les principes mis en place ne peuvent fournir une garantie absolue d'élimination ou de maîtrise totale des risques.

2.1.2. PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE INTERNE

Vivendi détient actuellement deux entités opérationnelles, Gameloft et See Tickets France ⁽¹⁾, qui doivent mettre en œuvre les orientations définies par le Directoire, incluant les objectifs en matière de contrôle interne. Les dispositifs de contrôle interne comprennent à la fois l'application des procédures groupe ainsi que la définition et l'application des procédures spécifiques à chacun des métiers en fonction de leur organisation, de leur culture, de leurs facteurs de risques et de leurs spécificités opérationnelles.

En tant que société faîtière, Vivendi SE veille à l'existence et à l'adéquation des dispositifs de contrôle interne, en particulier pour les procédures comptables et financières mises en œuvre par les entités intégrées globalement dans le périmètre de consolidation.

(1) Activité en cours de cession.

2.1.3. COMPOSANTES DU CONTRÔLE INTERNE

Règles de conduite et d'éthique applicables à tous les collaborateurs

Vivendi veille à prendre en compte toutes les dimensions de sa responsabilité d'entreprise. Vivendi a ainsi défini une Charte éthique qui est un socle de principes éthiques communs à l'ensemble du groupe en matière de respect des personnes, d'intégrité, de protection des actifs et de préservation de l'environnement. Vivendi est signataire du Pacte mondial des Nations unies.

Par ailleurs, les mesures de vigilance sont présentées à la section 2.2. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

La protection des données à caractère personnel demeure un sujet majeur pour Vivendi.

La sécurisation proactive et évolutive des infrastructures, des systèmes d'information et des données traitées est une préoccupation permanente au sein du groupe. Vivendi et Gameloft comptent chacun un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et des équipes dédiées qui mettent en œuvre des dispositifs de sécurité informatique adaptés aux scénarios de risques propres à chaque organisation (politiques de sécurité des systèmes d'information s'appuyant sur des standards reconnus tels que la norme ISO 27001, maintien à jour des systèmes et corrections des vulnérabilités, SOC – *Security Operation Center*, protection des serveurs, postes de travail et téléphones mobiles, EDR – *Endpoint Detection and Response*, gestion stricte des droits d'accès, authentification multifacteur, sensibilisation et formation des utilisateurs, programmes de lutte contre le *phishing*...). Des fonctions support transverses renforcent ces dispositifs en termes d'analyse et d'identification de la menace (*Cyber Threat Intelligence*), d'évaluation et quantification des risques, de réponse à incident et de couverture assurantielle.

Des tests d'intrusion et des audits de sécurité sont réalisés en ayant recours à des prestataires externes qualifiés PASSI (prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information) par l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) afin d'identifier d'éventuelles vulnérabilités nouvelles ou spécifiques des systèmes et de les corriger.

Des plans de sauvegardes et de continuité/reprise d'activité sont définis, en cours de mise à jour ou de déploiement pour réagir aux situations les plus critiques.

Une présentation détaillée des mesures mises en œuvre pour assurer la conformité du groupe à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel figure dans la section 2.3. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Afin de s'assurer de la correcte application des règles de conformité (loi de modernisation de l'économie, dispositifs anticorruption et relatif au devoir de vigilance, protection des données à caractère personnel), Vivendi met en œuvre depuis 2018 des audits de conformité, directement intégrés au sein de la Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité.

Responsabilisation et engagement de la Direction générale de chaque entité opérationnelle

Le Président ou le Directeur général et le Directeur financier de chacune des entités opérationnelles établissent semestriellement une lettre de représentation attestant du respect des procédures de contrôle interne relatives à la préparation des états financiers et des éléments d'informations financières et sectorielles afin de garantir l'exactitude, la sincérité et la fidélité de l'information financière présentée.

Vivendi s'est doté, sur proposition du Comité d'audit **(1)**, d'un Code d'éthique financière. Il s'applique aux principaux dirigeants chargés de la communication et des informations financières et comptables.

Règles de déontologie boursière

Vivendi se conforme aux dispositions réglementaires issues de la Directive européenne n° 2014/57 du 16 avril 2014 et du Règlement européen n° 596/2014 de la même date, entré en vigueur le 3 juillet 2016 (Règlement MAR – *Market Abuse Regulation*), aux positions-recommandations de l'AMF publiées le 26 octobre 2016 et mises à jour en juillet 2023, ainsi qu'aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en décembre 2022. Ainsi, les opérations d'achat ou de vente de titres ou instruments financiers de la société sont interdites pendant les périodes comprises entre la date à laquelle les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ont connaissance d'une information précise sur la marche des affaires ou les perspectives, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sensible sur le cours et la date à laquelle cette information est rendue publique. Elles sont également interdites pendant une période de trente jours calendaires précédant le jour de la publication des comptes semestriels et annuels de la société et ce jour inclus, ainsi que pendant une période de quinze jours calendaires précédant le jour de la publication du chiffre d'affaires trimestriel de la société et jusqu'à ce jour inclus. La société élabore et diffuse un calendrier synthétique présentant les périodes pendant lesquelles les opérations sur les titres de la société sont interdites. Toutes les opérations de couverture, de toute nature, sur les titres de la société ou à l'occasion de levées d'options de souscription d'actions, sont interdites, conformément au Code AFEP-MEDEF.

Ces périodes d'abstention d'opérer sur les titres font l'objet de rappels par courrier électronique, chaque fois que nécessaire et avant chaque période identifiée.

Délégations de pouvoir

L'attribution de délégations de pouvoir opérationnelles, ponctuelles ou récurrentes relève du Directoire de Vivendi SE et des Directions générales des entités opérationnelles. Ces délégations de pouvoir sont mises à jour et formalisées régulièrement en fonction de l'évolution du rôle et des responsabilités des délégataires.

Séparation des fonctions

Une dissociation des fonctions opérationnelles et financières est mise en place au niveau du siège et des entités opérationnelles du groupe.

Politique de ressources humaines

La politique de ressources humaines du groupe contribue à l'enrichissement des procédures de contrôle interne notamment par une méthodologie de recrutement et d'évolution en ligne avec les délégations de pouvoir en place, sur la base d'un système d'évaluation et de rémunération reposant sur des critères prédéterminés.

(1) Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.2.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel).

Conformité des pratiques aux lois et aux règlements

L'organisation des Directions juridiques du siège et des entités opérationnelles du groupe permet aux principaux dirigeants et collaborateurs concernés d'avoir connaissance de la réglementation applicable et d'être informés en temps utile des modifications qui lui sont apportées, de telle sorte que les procédures internes du groupe puissent être mises à jour régulièrement.

2.2. SUIVI ET GESTION DES RISQUES

L'identification et la revue des dispositifs de gestion des risques au sein des métiers susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs du groupe sont de la compétence du Comité des risques.

L'appréciation des risques au niveau groupe est fondée sur une approche qualitative et quantitative au niveau de chaque entité opérationnelle. Toutes les cartographies des risques ont fait l'objet d'un examen par les dirigeants des entités opérationnelles, le Comité des risques, le Directoire, ainsi que les Commissaires aux comptes, et ont été présentées au Comité d'audit **(1)**.

Les principaux risques auxquels la société peut avoir à faire face sont décrits dans la section 1. du présent chapitre.

La prévention et la gestion des risques en matière d'éthique, de concurrence et de conflits d'intérêts sont assurées par le Secrétariat général et la Direction juridique. La gestion des risques financiers (risque de valeur de marché des participations, risques liés aux dividendes, risques liés au coût d'accès et aux conditions de financement, risques liés aux écarts d'acquisition et risques liés aux passifs éventuels) est assurée par la

Processus internes concourant à la sauvegarde d'actifs

Les Directions des systèmes informatiques du siège et des entités opérationnelles du groupe mettent en place des procédures de sauvegarde et de sécurité permettant d'assurer la qualité et la sûreté de l'exploitation, y compris en cas de problème majeur.

Direction des financements et de la trésorerie à travers une organisation centralisée au siège de la société.

Les risques opérationnels sont gérés au niveau des entités en tenant compte de la spécificité de leurs activités (par exemple : risques liés aux technologies de l'information et à la protection des données).

La politique de couverture des risques assurables (risque de dommage et de perte d'exploitation à la suite d'un sinistre, risque sur la responsabilité civile) est suivie par le département des Assurances en relation avec la Direction financière et le Secrétariat général. Les programmes de couverture en place sont décrits en section 3. du présent chapitre.

En 2024, tous les documents présentés au Comité des risques ont été portés à la connaissance des Commissaires aux comptes. En outre, ces derniers reçoivent, lors des réunions du Comité d'audit **(1)**, une synthèse des travaux du Comité des risques.

(1) Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.2.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel).

2.2.1. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle est exercé en premier lieu par les directions fonctionnelles et opérationnelles sur la base des référentiels de procédures existants.

Les organes suivants assurent le contrôle du dispositif de contrôle interne :

■ 2.2.1.1. Le Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance de Vivendi SE veille à l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques tels que définis et mis en œuvre par le Directoire. Si besoin, le Conseil peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour engager les actions et vérifications qu'il juge appropriées.

■ 2.2.1.2. Le Comité d'audit et de durabilité

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.2.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel). Ce Comité est composé de cinq membres du Conseil de surveillance, tous indépendants. Dans le cadre de ses attributions, le Comité d'audit et de durabilité prépare les décisions du Conseil de surveillance, lui fait des recommandations ou émet des avis sur un ensemble de questions. Le Comité d'audit et de durabilité est doté d'un programme pluriannuel qui couvre notamment :

- l'examen des comptes consolidés semestriels ainsi que les éléments des comptes annuels de la société préparés par le Directoire ;
- l'examen des tests de dépréciation d'actifs ;

- l'examen de la gestion financière de la société (endettement, placements, changes) ;
- l'examen de l'évaluation des risques opérationnels et financiers, et de leur couverture ;
- l'examen des engagements de retraite ;
- l'évolution des normes comptables, les méthodes et principes comptables retenus, le périmètre de consolidation de la société, les engagements hors bilan de la société ;
- la cohérence et l'efficacité du dispositif de contrôle interne ;
- l'examen du présent rapport ;
- le rapport de l'audit interne ;
- l'examen des risques fiscaux ;
- l'examen des principaux contentieux ;
- l'examen du programme d'assurances ;
- l'examen de la politique en matière de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et des informations en matière de durabilité ;
- l'examen des dysfonctionnements graves de procédures et, le cas échéant, l'examen des cas de corruption et de fraude ;
- le choix et la rémunération des Commissaires aux comptes.

Un compte rendu est systématiquement effectué par la Présidente du Comité d'audit et de durabilité au Conseil de surveillance de Vivendi SE et envoyé à chaque membre du Comité et du Conseil de surveillance.

Le Comité d'audit et de durabilité de Vivendi SE a mis en place une procédure spécifique afin de contrôler et limiter les missions des Services Non-Audit (SNA) confiées aux auditeurs, selon une procédure de pré-approbation et un reporting spécifiques :

- toutes les missions des SNA doivent être préapprouvées par la Présidente du Comité d'audit et de durabilité ; par exception, la Présidente du Comité d'audit et de durabilité délègue la préapprobation des missions des SNA dont le montant unitaire est inférieur à 500 milliers d'euros au Directeur de la consolidation et du reporting financier groupe ;
- à chaque réunion du Comité d'audit et de durabilité, le Directeur de la consolidation et du reporting financier groupe rend compte de la liste (nature, montant, auditeur concerné) des missions des SNA préapprouvées par la Présidente du Comité d'audit, le cas échéant, ou par le Directeur de la consolidation et du reporting financier, depuis la dernière réunion du Comité d'audit.

En pratique, Vivendi applique une limitation des SNA à 20 %-25 % des honoraires d'audit légal.

Avant la réunion des attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein du Comité d'audit et de durabilité, le Comité d'audit de Vivendi s'est réuni trois fois en 2024 avec un taux de présence de 100 %. Ses travaux sont présentés au paragraphe 1.1.14.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

■ 2.2.1.3. Le Directoire

Il est responsable de la définition, de la mise en place et du suivi des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques adaptés et efficaces. En cas de défaillance des dispositifs, il veille à l'engagement des actions correctives nécessaires.

■ 2.2.1.4. Le Comité des risques

Il est présidé par le Président du Directoire de Vivendi et comprend à titre de membres permanents : les membres du Directoire, la Directrice de l'audit interne et de l'audit de conformité, le Directeur RSE, le Directeur compliance groupe et la Responsable des assurances. Le cas échéant, les représentants des entités opérationnelles sont invités en fonction de l'ordre du jour. Un compte rendu des travaux du Comité des risques est effectué au Comité d'audit (1) du Conseil de surveillance de Vivendi SE.

Le Comité des risques de Vivendi SE a pour mission de faire des recommandations au Directoire dans les domaines suivants :

- l'identification et l'évaluation des risques pouvant découler d'activités menées au sein du groupe Vivendi tels que les risques en matière sociale et environnementale et de durabilité, les risques en matière de conformité aux lois et règlements, les risques en matière d'éthique, de concurrence et de conflits d'intérêts, les risques liés à la sécurité des systèmes d'information ;
- l'examen de l'adéquation de la couverture des risques et le niveau de risque résiduel ;
- l'examen des risques assurables et du programme d'assurances ;
- l'examen des facteurs de risques et des déclarations prospectives figurant dans les documents publiés par le groupe, en coordination avec le Comité compliance.

Le Comité des risques s'est réuni une fois en session ordinaire en 2024. Les principaux thèmes abordés incluent, notamment l'examen des cartographies des risques des groupes Lagardère et Prisma Media, ainsi que sur les assurances.

■ 2.2.1.5. Les Comités de gestion

Chaque mois, dans le cadre d'un processus mis en place pour la revue des arrêtés mensuels, les principaux dirigeants opérationnels du groupe présentent au Directoire les indicateurs opérationnels et financiers de leurs activités.

■ 2.2.1.6. La Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité

La Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité de Vivendi (trois auditeurs internes et ressources externes pour l'audit informatique) est rattachée au Directeur financier du groupe Vivendi. Elle a pour vocation d'évaluer de manière indépendante la qualité du contrôle interne à chacun des niveaux de l'organisation. Son fonctionnement est régi par une Charte, approuvée par le Comité d'audit (1).

L'appréciation de l'efficacité du processus de contrôle interne est réalisée de façon indépendante par la Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité en fonction d'un plan annuel, approuvé par le Directoire et présenté au Comité d'audit (1). Ce plan résulte, d'une part, d'une analyse indépendante des risques opérationnels, informatiques, juridiques et financiers de chaque entité opérationnelle et, d'autre part, d'une consultation de la Direction générale de chaque entité. Les travaux d'audit font l'objet de rapports adressés à la Direction générale de Vivendi, aux directions opérationnelles et fonctionnelles ainsi qu'à leur hiérarchie. Une synthèse des principaux rapports est présentée à chaque réunion du Comité d'audit (1), qui entend également les éventuelles observations des Commissaires aux comptes. Un suivi des recommandations est réalisé dans un délai de vingt-quatre mois, afin de s'assurer de la mise en œuvre des plans d'action et des éventuels correctifs préconisés. Un reporting semestriel de l'audit interne est présenté au Directoire et au Conseil de surveillance.

Dans le cadre de ses activités, le groupe peut être confronté à des fraudes qui, dès leur connaissance, sont systématiquement portées à la connaissance du Comité d'audit (1) et qui peuvent faire l'objet de missions d'investigation spécifiques suivies, le cas échéant, de sanctions.

Afin de s'assurer de la correcte application des règles de conformité (loi de modernisation de l'économie, dispositifs anticorruption et relatif au devoir de vigilance, protection des données à caractère personnel), Vivendi a intégré depuis 2018 des audits de conformité au sein de la Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité. Les enjeux de durabilité matériels identifiés fin 2024 lors de l'analyse de double matérialité sont ainsi couverts par ces audits de conformité liés à l'éthique des affaires et à la protection des données personnelles. Ces audits de conformité intégreront progressivement les autres enjeux matériels issus de cette analyse de double matérialité (se reporter à la section 1.2.6. de la partie de la partie « Rapport de Durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

(1) Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.2.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel).

2.2.2. PILOTAGE DU CONTRÔLE INTERNE

La revue et l'appréciation du contrôle interne réalisées par les Commissaires aux comptes à l'occasion de leur mission font l'objet d'une présentation détaillée aux Directions générales des entités opérationnelles concernées.

2.3. PROCESSUS CLÉS POUR L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Les processus présentés ci-après contribuent au renforcement du contrôle interne relatif au traitement de l'information comptable et financière publiée par Vivendi. Le contenu du guide d'application des procédures de contrôle interne relatives à l'information financière inclus dans le référentiel de contrôle interne publié par l'AMF a été pris en compte pour la mise à jour de ces procédures.

Consolidation et reporting financier : les états financiers consolidés et le rapport financier du groupe sont élaborés conformément aux normes comptables IFRS (*International Financial Reporting Standards*) à partir des données comptables préparées sous la responsabilité des dirigeants des entités opérationnelles. Les normes IFRS utilisées sont celles adoptées dans l'Union européenne, telles que publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) et obligatoires, à la date de la clôture comptable, sauf en cas d'application anticipée. Les principaux éléments liés à la préparation des états financiers consolidés et du rapport financier font l'objet de procédures spécifiques. Celles-ci incluent notamment le test de dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels détenus par la société, mis en œuvre au cours du quatrième trimestre de chaque exercice, la valorisation des avantages accordés aux salariés, les impôts et taxes (cf. infra), les parties liées et les engagements non enregistrés au bilan. Les états financiers consolidés et le rapport financier sont arrêtés semestriellement et annuellement par le Directoire et sont ensuite examinés par le Comité d'audit (1). Les états financiers consolidés et le rapport financier semestriels et annuels sont examinés par le Conseil de surveillance, après avis du Comité d'audit (1). Les états financiers et le rapport financier du groupe sont publiés semestriellement et annuellement. Les états financiers consolidés font l'objet d'un examen limité semestriel et d'un audit annuel par le collège des Commissaires aux comptes du groupe.

Budget, contrôle de gestion : chaque entité opérationnelle présente annuellement à la Direction générale du groupe sa stratégie et le budget annuel de l'année suivante. Après validation par le Directoire, une synthèse est ensuite présentée au Comité d'audit (1) et au Conseil de surveillance. Des objectifs quantitatifs et qualitatifs, servant de base à l'évaluation de leur performance annuelle, sont assignés aux dirigeants des entités opérationnelles sur la base de leur budget. Le budget fait l'objet d'un point de suivi mensuel et d'une réactualisation deux fois par an.

Investissements/cessions : toutes les opérations d'investissement et de cession sont soumises à une autorisation préalable du Comité d'investissement qui est composé du Président et des membres du Directoire, des principaux Directeurs du siège et des Directeurs opérationnels et financiers des métiers. Cette procédure s'applique, en fonction de certains seuils, à toutes les opérations d'investissement (acquisitions, prises de participation, lancement de nouvelles activités sous forme de joint-venture ou impliquant des associés minoritaires, contrats de licences, achats de droits) ainsi qu'à toute opération de cession d'une filiale, d'une participation ou d'un actif incorporel. Le Comité d'investissement se réunit régulièrement en fonction des opportunités d'acquisition. L'instruction des dossiers est assurée par la Direction financière. En application des dispositions prévues dans les Règlements intérieurs du Directoire et du Conseil de surveillance de Vivendi, tels que mis à jour le 6 mars 2025, toute opération d'un montant supérieur (i) à 50 millions fait l'objet d'une autorisation préalable du Directoire et (ii) à 200 millions d'euros fait l'objet

d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance, étant précisé que toute opération d'un montant compris entre 50 et 200 millions d'euros doit faire l'objet d'une concertation préalable entre le Président du Directoire et le Président du Conseil de surveillance afin de déterminer s'il est opportun de soumettre une telle opération à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Suivi des opérations d'investissement : dans le cadre du suivi régulier de la création de valeur, le Directoire de Vivendi a renforcé le processus d'analyse *ex post* des opérations d'acquisition, qui complète le suivi budgétaire et le reporting financier semestriels. Cette analyse valide la mise en place des dispositifs de contrôle ainsi que la performance financière réelle en fonction du plan d'affaires retenu lors de l'acquisition.

Elle tient compte à la fois de l'intégration progressive des sociétés acquises au sein des entités opérationnelles et de l'impact des évolutions de marché depuis la date d'acquisition. Les conclusions sont revues par la Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité de Vivendi et présentées à la Direction générale de Vivendi ainsi qu'au Directoire dans le cas de plans d'action majeurs. Une synthèse annuelle est présentée au Comité d'audit (1) de Vivendi.

Suivi des engagements financiers : les entités opérationnelles font semestriellement l'inventaire des engagements donnés et reçus dans le cadre du processus de reporting financier. Ces engagements sont présentés par les responsables financiers et juridiques des entités opérationnelles lors de réunions systématiques avec la Direction dans le cadre du processus de clôture des comptes annuels.

Cautions, avals et garanties : en application des dispositions statutaires et du Règlement intérieur du Conseil de surveillance, l'octroi de cautions, avals et garanties par Vivendi envers ses filiales est soumis au seuil d'approbation préalable dans les doubles limites suivantes :

- tout engagement inférieur ou égal à 300 millions d'euros dans une enveloppe de 750 millions d'euros d'engagements en cumul est soumis à l'approbation du Directoire avec faculté de déléguer. L'engagement correspondant est délivré sous la double signature du Directeur financier et du Secrétaire général (2), ou individuellement (3), avec faculté de délégation ;
- tout engagement supérieur à 300 millions d'euros et tout engagement, quel qu'en soit le montant, au-delà d'une enveloppe cumulée de 750 millions d'euros sont soumis à l'approbation du Conseil de surveillance. L'engagement correspondant est délivré sous la signature du Président du Directoire. Afin de respecter les engagements de la société dans le cadre de ses financements, Vivendi a mis en place un double suivi des cautions, avals et garanties au niveau de la Direction des financements et de la trésorerie ainsi qu'au niveau du Secrétaire général et de la Direction juridique.

(1) Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.2.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel).

(2) Dans la double limite d'un montant de 300 millions d'euros pour chaque engagement et de 750 millions d'euros pour le total des engagements.

(3) Pour un montant inférieur à 100 millions d'euros dans la limite de 300 millions d'euros pour le total des engagements.

Trésorerie, financements et liquidité : la société gère un *cash pool international* permettant de centraliser sur une base quotidienne ou hebdomadaire les excédents ou besoins de trésorerie des filiales contrôlées. La politique de gestion des placements de Vivendi a pour objectif de minimiser et de diversifier son exposition au risque de contrepartie auprès de fonds communs de placement non risqués et de banques commerciales qui bénéficient de notes de crédit élevées. La société centralise également les opérations de couverture (change, taux) pour l'ensemble des filiales contrôlées sauf dans certains cas où, pendant une période de transition, la filiale est autorisée à poursuivre à son niveau des opérations de *change spot* ou de couverture de change standard. Un suivi des positions de liquidité de toutes les entités opérationnelles, des variations de trésorerie hebdomadaires et des prévisions de trésorerie est réalisé et diffusé de façon hebdomadaire et présenté lors d'un Comité de trésorerie bimensuel. L'exposition au risque de taux et au risque de change est reportée mensuellement au Comité de trésorerie, étant précisé que les positions de change sont suivies quotidiennement. Les activités de financement à moyen et long termes sont principalement effectuées au siège, et font l'objet d'un accord préalable du Directoire et du Conseil de surveillance conformément aux dispositions de leurs Règlements intérieurs. La Direction des financements et de la trésorerie rend compte de la gestion financière au Comité d'audit (1).

Un reporting trimestriel sur la situation de trésorerie nette financière destiné au Président du Conseil de surveillance et au Directoire est complété par un exercice régulier de prévision budgétaire des flux de trésorerie de l'année. Le point trimestriel sur la situation de trésorerie nette financière

est transmis aux membres du Conseil de surveillance dans le cadre d'un rapport trimestriel d'activité au Conseil de surveillance. Dans le cadre du processus semestriel d'arrêt des comptes consolidés du groupe Vivendi, la Direction des financements et de la trésorerie revoit et valide l'ensemble des notes aux comptes consolidés relatives à la trésorerie, à l'endettement et aux risques financiers.

Impôts et taxes : la Direction fiscale de la société assure une activité de conseil au profit des filiales du groupe et assure la défense de leurs intérêts fiscaux devant les administrations fiscales locales.

Contentieux : les principaux contentieux sont suivis directement ou coordonnés par le Secrétaire général du groupe. Le rapport sur les contentieux de Vivendi et de ses entités opérationnelles est élaboré par le Secrétaire général du groupe en liaison avec les principales entités opérationnelles. Un tableau de bord est mis à jour mensuellement sur la base du suivi communiqué par chaque entité opérationnelle et communiqué au Directoire et au Conseil de surveillance. Une synthèse est transmise dans le rapport trimestriel d'activité du Directoire au Conseil de surveillance et une note est communiquée au Comité d'audit (1). Le Conseil de surveillance, le Comité d'audit (1) et le Directoire sont tenus informés à tout moment par le Secrétaire général de l'avancement des principaux contentieux.

(1) Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter à la section 1.1.2.2. du chapitre 4 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel).

2.4. INFORMATION ET COMMUNICATION

Les valeurs du groupe, le Code anticorruption, les mesures de vigilance, le dispositif d'alerte professionnelle, la Charte achats responsables, la Charte sur la protection des données à caractère personnel et la politique RSE sont accessibles aux collaborateurs et au public sur le site Internet de Vivendi : www.vivendi.com.

Les procédures groupe concourant à l'établissement de l'information financière et comptable font l'objet de mises à jour annuelles et figurent en français et en anglais sur le site intranet du groupe. Ces procédures, qui doivent être appliquées par les entités opérationnelles et le siège, incluent les principes comptables et le plan de comptes IFRS du groupe Vivendi, les principes et procédures applicables pour les opérations

de la trésorerie (relations bancaires, change, financement/placement), les procédures applicables pour les opérations d'investissement, les cessions d'actifs, les opérations de financement à court et à long termes, le suivi des contentieux, le suivi des cautions, avais et garanties, et les règles d'autorisations préalables pour l'autorisation des missions réalisées par les Commissaires aux comptes de la société.

Les supports de formation à l'application des normes IFRS au sein du groupe sont mis en ligne et rendus accessibles à tous les salariés. Des formations sont organisées chaque année par la Direction de la consolidation et du reporting financier du siège.

2.5. PERSPECTIVES

Pour 2025, Vivendi poursuit son action d'accompagnement et de responsabilisation des entités opérationnelles en matière de contrôle interne, de recherche d'efficacité et d'optimisation des ressources. L'équipe Audit conformité poursuivra ses efforts en matière de contrôles des dispositifs de conformité. Le contrôle des coûts opérationnels, la résilience des

infrastructures critiques, la sécurité informatique, l'antipiratage, la protection des données et la mise en œuvre du programme anticorruption et du programme vigilance feront notamment l'objet d'un focus par la Direction de l'audit et des risques et/ou les Directions juridique, compliance et RSE.

SECTION 3. ASSURANCES

3.1. ORGANISATION ET POLITIQUE

Vivendi bénéficie d'une couverture d'assurance centralisée de ses propres risques ainsi que de ceux de ses filiales à travers le monde. Ces programmes internationaux sont mis en place par la Direction des assurances du groupe auprès des principaux assureurs français et internationaux reconnus sur le marché. Ces contrats font l'objet d'appels d'offres réguliers permettant de bénéficier des meilleures garanties et conditions financières.

Ces programmes d'assurance, souscrits à l'échelle du groupe, se déclinent sous la forme d'une police mère souscrite en France qui complète les couvertures faisant l'objet de polices locales à l'étranger.

En outre, en partenariat avec ses assureurs dans le cadre du programme Dommages/Pertes d'exploitation, Vivendi a élaboré un programme de

prévention des pertes dans le but de réduire son exposition aux risques pesant sur ses actifs et aux pertes d'exploitation consécutives. Des visites régulières des principaux sites du groupe, en France et à l'international, sont effectuées par les assureurs. Elles permettent à ceux-ci de mieux apprécier et optimiser les risques couverts. Dans le cadre de cette politique de gestion des risques, il existe par ailleurs des plans de reprise d'activité ou de secours en cas de sinistre touchant un centre névralgique pour un métier donné, ainsi que des mesures de protection de l'environnement.

Le groupe entend poursuivre sa politique de couverture globale pour l'ensemble de ses expositions aux risques majeurs.

3.2. PRINCIPAUX PROGRAMMES D'ASSURANCE

Les polices d'assurance du groupe sont de type « tous risques » et comportent des exclusions conformes aux standards du marché. Le montant des franchises et des couvertures est adapté aux capitaux et aux risques couverts par secteur d'activité opérationnelle selon les conditions offertes par le marché.

Les principales polices d'assurance souscrites par Vivendi sont :

Dommages aux biens et pertes d'exploitation

Ce programme permet de couvrir les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles, de terrorisme (selon les restrictions légales de chaque pays ou État) ainsi que les risques de pertes d'exploitation consécutifs à l'interruption des activités résultant de ces événements, et ce, pour un montant global de couverture cumulé pouvant atteindre plusieurs dizaines de millions d'euros par sinistre.

Responsabilité civile

Ce programme permet de couvrir la responsabilité civile générale et professionnelle liée aux activités de l'ensemble du groupe ainsi que la responsabilité civile produits du groupe.

Vivendi a également souscrit une police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité civile de ses mandataires sociaux et dirigeants, ainsi qu'une assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement assortie de garanties dommages environnementaux causés par la pollution.

Accidents du travail

Certains programmes sont spécifiques aux activités conduites pour couvrir les risques maladies et les accidents du travail, dont l'obligation d'assurance est à la charge de l'employeur. Des programmes dits « *workers' compensation* » et « Responsabilité civile employeur » ont été conclus par les filiales concernées pour répondre aux obligations des différentes législations des États.

Cybercriminalité

Vivendi s'est doté depuis plusieurs années d'un programme d'assurance destiné à couvrir les conséquences financières de cyberattaques malveillantes contre les systèmes d'information du groupe. Les montants de garantie de ce programme sont estimés en fonction des risques encourus et des limites offertes par le marché.

SECTION 4. ÉNERGIE

Depuis 2021, la crise énergétique mondiale a eu pour conséquences la hausse (et la volatilité) des prix des matières premières énergétiques (gaz, charbon et pétrole) et des énergies associées (électricité), ainsi que le risque d'apparition de problèmes d'approvisionnement.

L'approvisionnement en électricité de l'ensemble des entités du groupe a été sécurisé à compter de 2024 avec des coûts maîtrisés (se reporter à la section 2.1. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

Gouvernance, rémunérations et avantages, informations générales concernant la société

GOUVERNANCE	136
1.1. Le Conseil de surveillance	138
1.2. Le Directoire	162
RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX	174
2.1. La politique de rémunération pour 2025	174
2.2. Rémunérations et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024	184
2.3. Actions de performance attribuées au Président et aux membres du Directoire	193
2.4. Tableaux de synthèse des rémunérations	198
2.5. Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2024 et soumis à l'Assemblée générale mixte du 28 avril 2025 en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce	203
2.6. Éléments de comparaison du niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et de la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société	210
2.7. Opérations sur les titres de la société	212
INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	214
3.1. Raison sociale et nom commercial	214
3.2. Lieu et numéro d'enregistrement	214
3.3. Date de constitution et durée de vie	214
3.4. Siège social, forme juridique et législation régissant les activités de Vivendi SE	214
3.5. Exercice social	214
3.6. Consultation des documents juridiques et de l'information réglementée	214
3.7. Acte constitutif et statuts	214
3.8. Capital social	217
3.9. Principaux actionnaires	224
Annexe 1 : Plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance	225
Annexe 2 : Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital	226



Gouvernance, rémunérations et avantages, informations générales concernant la société

CHAPITRE 4

SECTION 1. GOUVERNANCE

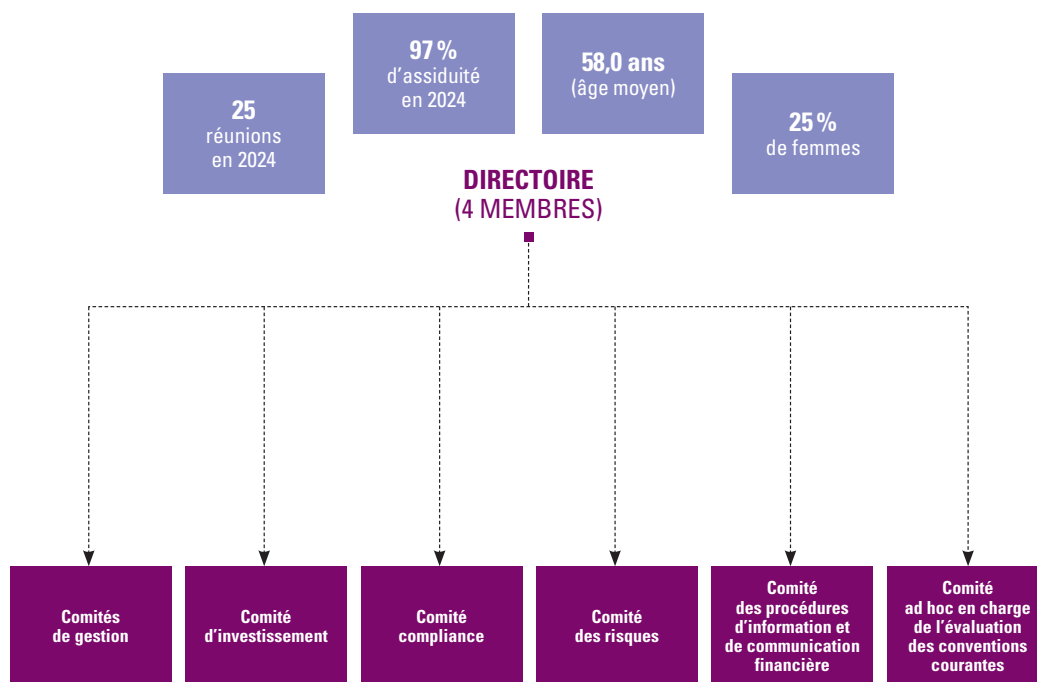
La présente section fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, examiné par le Conseil de surveillance dans sa séance du 6 mars 2025.

Depuis 2005, Vivendi a choisi une structure de gouvernance duale reposant sur un Conseil de surveillance et un Directoire. Cette dissociation assure un équilibre entre les pouvoirs de gestion et de contrôle. Elle offre au Directoire la réactivité et l'efficacité nécessaires à l'exercice de ses fonctions de management de la société. La composition équilibrée et diversifiée du Conseil de surveillance garantit quant à elle sa qualité de jugement, sa capacité d'anticipation ainsi que son intégrité et son implication dans l'exercice de ses fonctions de supervision et de contrôle.

La société se réfère et applique dans son intégralité le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF, révisé en décembre 2022 (ci-après le « Code AFEP-MEDEF »), à l'exception des recommandations de l'article 20 sur le nombre de mandats que peut exercer le Président du Conseil de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au groupe. Les explications sur sa situation individuelle sont détaillées dans la partie « Principales activités exercées par les membres du Conseil de surveillance en fonction » ci-après.

Le Directoire

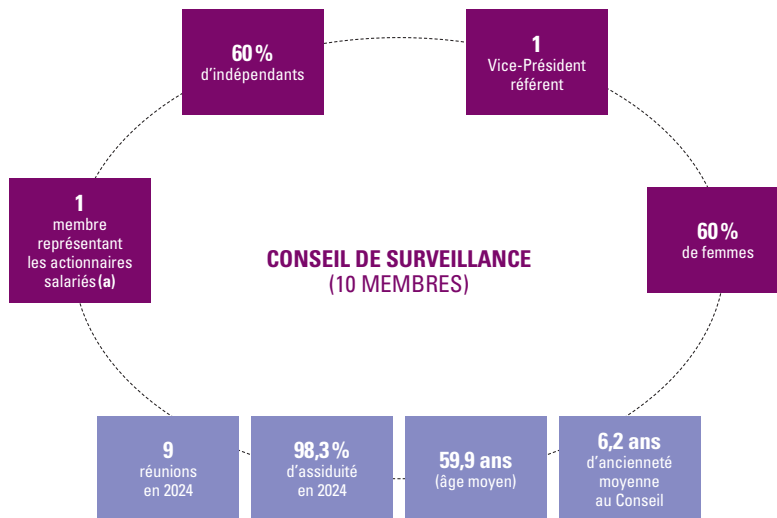
Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de gestion, le Directoire s'appuie sur plusieurs Comités internes :



La composition, les attributions et l'activité des Comités internes sont présentées de façon détaillée en section 1.2.10. du présent chapitre. Sur le plan de succession du Directoire, se reporter au paragraphe 1.2.2.3. ci-après.

Le Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de supervision et de contrôle, est organisé comme suit :



(a) Membre désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-1.1. des statuts.

Le Conseil de surveillance examine et arrête les orientations stratégiques de la société. Il exerce le contrôle permanent de la gestion mise en œuvre par le Directoire et autorise les opérations importantes d'acquisition, de cession ou de restructuration interne ou celles susceptibles d'avoir un impact sur la structure financière du groupe ainsi que les accords de partenariats stratégiques.

Le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, il nomme les membres du Directoire, qu'il peut révoquer à tout moment, et il fixe les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant leur rémunération.

Dans le cadre des relations entre le Directoire et le Conseil de surveillance, le Directoire établit chaque trimestre un rapport d'activité qui est communiqué et examiné par le Conseil de surveillance. En outre, le Président du Directoire informe régulièrement le Président du Conseil de surveillance de la marche de la société et des points marquants. De façon plus générale, les membres du Conseil de surveillance sont informés, de manière régulière et par tous moyens, par le Directoire ou son Président, de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la société ainsi que de tous événements ou opérations significatifs relatifs à la société.

Depuis 2015, le Conseil de surveillance a mis en place un système de référents en vertu duquel chaque membre du Directoire est le référent d'un ou de plusieurs membres du Conseil de surveillance. Ceci permet de favoriser le dialogue et les échanges entre les membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

Présidence du Conseil de surveillance

Le 19 avril 2018, le Conseil de surveillance, réuni à l'issue de l'Assemblée générale, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé à l'unanimité de nommer M. Yannick Bolloré à sa Présidence, en remplacement de M. Vincent Bolloré. M. Yannick Bolloré bénéficie

d'une approche transversale des métiers de Vivendi et a ainsi été considéré comme le meilleur profil pour conduire Vivendi dans la poursuite de sa stratégie. Cette décision témoigne de la confiance du Conseil de surveillance dans la vision structurante de son actionnariat de référence familial et industriel, gage de stabilité et d'avenir pour le groupe et pour ses talents, mais aussi pour l'ensemble des actionnaires et des autres parties prenantes.

Le 29 avril 2024, l'Assemblée générale a renouvelé M. Yannick Bolloré en sa qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années. Le Conseil de surveillance, réuni à l'issue de l'Assemblée générale, a décidé à l'unanimité de renouveler M. Yannick Bolloré à sa présidence.

Vice-Présidence du Conseil de surveillance

Lorsque le Conseil de surveillance délibère sur un sujet susceptible de concerner directement ou indirectement son Président, celui-ci est invité, le cas échéant, à quitter la réunion du Conseil, le temps des débats et du vote, conformément à la procédure relative aux conflits d'intérêts décrite à la section 1.1.4. du présent chapitre. La présidence de la séance et la direction des débats sont alors confiées momentanément au Vice-Président. Le Conseil de surveillance peut par ailleurs se réunir à tout moment sur convocation de son Vice-Président, en application de l'article 10-2. des statuts.

Dans sa séance du 25 avril 2022, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le Conseil de surveillance a renouvelé M. Philippe Bénacin, membre indépendant, dans ses fonctions de Vice-Président et de membre référent du Conseil de surveillance. En sa qualité de membre référent indépendant, M. Philippe Bénacin veille à la prévention des conflits d'intérêts ainsi qu'au bon fonctionnement du Conseil et au respect des principes de bonne gouvernance. Pour plus d'informations sur le rôle, les missions et les principales activités en 2024 du membre référent, se reporter à la section 1.1.9. du présent chapitre.

1.1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est un organe collégial. Ses délibérations engagent l'ensemble de ses membres qui sont tenus au secret des délibérations. Il peut s'exprimer collégialement à l'extérieur de la société sous forme de communiqués de presse destinés à l'information des marchés.

1.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil de surveillance peut être composé de 18 membres au plus. La durée de leur mandat est de quatre années (article 7 des statuts). Le Conseil de surveillance peut désigner un ou deux Censeurs (article 10-6. des statuts). Les Censeurs participent sans voix délibérative aux réunions du Conseil de surveillance. Ils peuvent assister aux réunions des Comités créés par le Conseil de surveillance. Ils sont nommés pour une durée ne pouvant excéder quatre ans. Pour plus d'informations sur le rôle et les missions des Censeurs, se reporter à la section 1.1.10. du présent chapitre.

Sauf exceptions prévues pour les membres représentant les salariés et le membre représentant les actionnaires salariés, chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins 1 000 actions de la société pendant la durée de son mandat (article 7-2. des statuts).

Chaque membre du Conseil de surveillance prend l'engagement d'assister régulièrement aux séances du Conseil de surveillance et aux Assemblées générales. Chaque membre du Conseil de surveillance a la possibilité d'assister aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (article 10 des statuts).

À l'issue de chaque Assemblée générale annuelle, le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans à la clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'Assemblée ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limitation se trouve dépassée, les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de cette Assemblée (article 7-3. des statuts).

1.1.2. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – INDÉPENDANCE, DIVERSITÉ ET EXPERTISE DE SES MEMBRES

■ 1.1.2.1. Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est, à la date de publication du présent document, composé de 10 membres, dont un membre représentant les actionnaires salariés ⁽¹⁾. Le mandat des deux membres représentant les salariés, désignés en application de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, a pris fin par anticipation à l'issue de la réunion du Directoire du 6 mars 2025 ayant constaté que la société ne répondait plus aux conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article 8-II.4. des statuts.

Les informations sur les changements intervenus dans la composition du Conseil de surveillance et de ses Comités en 2024, puis entre le 1^{er} janvier 2025 et le 6 mars 2025, sont détaillées au paragraphe 1.1.2.2. du présent chapitre.

(1) Membre désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts.

Liste des membres du Conseil de surveillance en fonction : date de nomination et nombre de titres détenus

Membres du Conseil de surveillance	Fonction	Âge	Nombre de mandats dans des sociétés cotées hors groupe (*)	Date de première nomination et de dernier renouvellement au Conseil de surveillance	Membre d'un Comité	Fin de mandat	Nombre d'actions détenues
M. Yannick Bolloré	Président du Conseil de surveillance	45	3	CS du 29/04/2024 CS du 20/04/2020 CS du 19/04/2018 AG du 29/04/2024 AG du 20/04/2020 AG du 25/04/2017 CS du 11/05/2016	Non	AG 2028	182 824
	Membre du Conseil de surveillance						
M. Philippe Bénacin	Vice-Président, membre référent	66	1	CS du 25/04/2022 CS du 19/04/2018 CS du 24/06/2014 AG du 25/04/2022 AG du 19/04/2018 AG du 24/06/2014	CGNR	AG 2026	14 100
	Membre indépendant du Conseil de surveillance						
M. Laurent Dassault	Membre indépendant du Conseil de surveillance	71	2	AG du 29/04/2024 AG du 20/04/2020	CAD	AG 2028	1 000
M ^{me} Laure Delahousse (1)	Membre indépendant du Conseil de surveillance	58	0	CS du 06/03/2025	CAD	AG 2027	0
M ^{me} Véronique Driot-Argentin (2)	Membre du Conseil de surveillance	62	0	AG du 22/06/2021 AG du 25/04/2017	Non	AG 2025	5 682
M ^{me} Maud Fontenoy	Membre indépendant du Conseil de surveillance	47	0	AG du 25/04/2022	CAD, CGNR	AG 2026	1 000
M. Philippe Labro (1)	Membre du Conseil de surveillance	88	0	CS du 06/03/2025	CGNR	AG 2027	103
M ^{me} Cathia Lawson-Hall	Membre indépendant du Conseil de surveillance	53	4	AG du 25/04/2022 AG du 19/04/2018 AG du 21/04/2016 CS du 02/09/2015	CAD	AG 2026	2 356
M ^{me} Sandrine Le Bihan (3)	Membre du Conseil de surveillance (a)	54	0	AG du 22/06/2021 AG du 25/04/2017	Non	AG 2025	5 418
M ^{me} Katie Stanton	Membre indépendant du Conseil de surveillance (b)	55	0	AG du 25/04/2022 AG du 19/04/2018 AG du 24/06/2014	CAD	AG 2026	1 000

na : non applicable.

(*) En application de l'article 20 du Code AFEP-MEDEF. Le détail des mandats en cours et échus figure ci-après dans la partie « Principales activités exercées par les membres du Conseil de surveillance en fonction ».

(1) Membre dont la ratification de la cooptation par le Conseil de surveillance du 6 mars 2025 est soumise à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

(2) Membre dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 (sans renouvellement).

(3) Membre dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

(a) Membre représentant les actionnaires salariés, désigné en application de l'article 8-I.1. des statuts.

(b) Membre de nationalité étrangère.

CAD : Comité d'audit et de durabilité.

CGNR : Comité de gouvernance, nomination et rémunération.

■ 1.1.2.2. Changements intervenus dans la composition du Conseil de surveillance et de ses Comités

Changements intervenus au cours de l'exercice 2024

	Conseil de surveillance	Comité d'audit	Comité de gouvernance, nomination et rémunération	Comité RSE
M ^{me} Lucie Strnadova	Membre (jusqu'au 09/12/2024)	-	-	Membre (jusqu'au 09/12/2024)
M. Nicusor Cojocaru	Membre (depuis le 10/12/2024)	-	-	-

Changements intervenus entre le 1^{er} janvier 2025 et le 6 mars 2025

	Conseil de surveillance	Comité d'audit	Comité de gouvernance, nomination et rémunération	Comité RSE	Comité d'audit et de durabilité
M. Cyrille Bolloré	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	-
M. Sébastien Bolloré	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	-	-	-
M. Paulo Cardoso	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-
M. Nicusor Cojocaru	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	-	-	-
M. Laurent Dassault	N/A	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	-	Membre (depuis le 06/03/2025)
M ^{me} Laure Delahousse	Membre (depuis le 06/03/2025)	-	-	-	Membre (depuis le 06/03/2025)
M ^{me} Véronique Driot-Argentin	N/A	-	-	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-
M ^{me} Maud Fontenoy	N/A	-	N/A	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	Membre (depuis le 06/03/2025)
M. Philippe Labro	Membre (depuis le 06/03/2025)	-	Membre (depuis le 06/03/2025)	-	-
M ^{me} Cathia Lawson-Hall	N/A	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	Membre (depuis le 06/03/2025)
M ^{me} Sandrine Le Bihan	N/A	-	-	Membre jusqu'au 06/03/2025	-
M ^{me} Michèle Reiser	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	-
M ^{me} Katie Stanton	N/A	Membre (jusqu'au 06/03/2025)	-	-	Membre (depuis le 06/03/2025)

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a pris connaissance de :

- la fin par anticipation des mandats de M^{me} Michèle Reiser et MM. Cyrille et Sébastien Bolloré, avec effet au 6 mars 2025, ceux-ci ayant décidé de démissionner de leur mandat ;
- la fin par anticipation des mandats de MM. Paulo Cardoso et Nicusor Cojocaru, avec effet au 6 mars 2025, à l'issue de la réunion du Directoire du 6 mars 2025 constatant que la société ne répondait plus aux conditions prévues par la loi, en application des dispositions de l'article 8-II.4. des statuts ;
- l'arrivée à échéance du mandat de M^{me} Véronique Driot-Argentin, avec effet à l'issue de l'Assemblée générale annuelle appelée à se tenir le 28 avril 2025, celle-ci n'ayant pas sollicité que son mandat soit renouvelé.

En conséquence, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de :

- coopter M^{me} Laure Delahousse en qualité de membre indépendant du Conseil de surveillance, et M. Philippe Labro en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de MM. Cyrille et Sébastien Bolloré, démissionnaires. La ratification de leur cooptation sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 ;

- réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité ». Ce Comité est composé de cinq membres, tous indépendants et ayant tous une compétence financière et comptable, ainsi qu'une compétence au regard des enjeux de durabilité matériels identifiés par la société **(1)** : M^{me} Cathia Lawson-Hall (Présidente), M. Laurent Dassault, M^{me} Laure Delahousse, M^{me} Maud Fontenoy et M^{me} Katie Stanton. Les compétences des membres du Conseil de surveillance sont détaillées au paragraphe 1.1.2.4. du présent chapitre ;
- modifier la composition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, qui est désormais composé de trois membres, dont deux sont indépendants : M. Philippe Bénacin (Président), M. Philippe Labro et M^{me} Maud Fontenoy.

Les informations sur les travaux du Conseil de surveillance en 2024 sont détaillées à la section 1.1.12. du présent chapitre ci-après et les informations sur les travaux, l'organisation et le fonctionnement des Comités du Conseil de surveillance figurent à la section 1.1.14. du présent chapitre ci-après.

(1) Les enjeux de durabilité matériels identifiés par la société sont : (i) le changement climatique, (ii) la diversité, l'équité et l'inclusion, le dialogue social, la gestion et le développement des compétences, la santé et la sécurité et les conditions de travail, (iii) le respect des droits humains et les conditions de travail dans la chaîne de valeur amont, (iv) la satisfaction et le dialogue avec les clients et la responsabilité des contenus et (v) la protection des données personnelles, l'éthique des affaires et la lutte contre la corruption.

■ 1.1.2.3. Indépendance des membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance compte dix membres dont six sont indépendants, soit un taux de 60 %.

Un membre est indépendant lorsqu'il n'entretient directement ou indirectement aucune relation de quelque nature que ce soit, sauf celle d'actionnaire non significatif, avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre sa liberté de jugement (définition extraite du Code AFEP-MEDEF).

La qualification de membre indépendant et les critères présidant à sa détermination font l'objet d'un examen en Comité de gouvernance, nomination et rémunération lors de l'étude des candidatures au poste de membre du Conseil de surveillance et lors d'un renouvellement de mandat, et d'un débat du Conseil de surveillance. Le Comité de gouvernance, nomination et rémunération examine régulièrement la situation des membres du Conseil de surveillance pendant la durée de leur mandat et la modification éventuelle de cette situation susceptible de remettre en cause leur qualification de membre indépendant.

Indépendance des membres du Conseil de surveillance au regard des critères définis à l'article 10 du Code AFEP-MEDEF

Critères	1	2	3	4	5	6	7	8	
Membres du Conseil de surveillance	Ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif	Absence de mandats croisés	Absence de relations d'affaires significatives	Absence de lien familial	Ne pas être Commissaire aux comptes	Durée de mandat inférieure à 12 ans	Ne pas percevoir de rémunération variable ou en titres ou liée à la performance de Vivendi	Ne pas représenter un actionnaire important	Membre indépendant
M. Yannick Bolloré	-	-	-	-	✓	✓	-	✓	-
M. Philippe Bénacin	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
M. Laurent Dassault	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
M ^{me} Laure Delahousse	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
M ^{me} Véronique Driot-Argentin	-	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-
M ^{me} Maud Fontenoy	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
M. Philippe Labro	-	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-
M ^{me} Cathia Lawson-Hall	(a) ✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
M ^{me} Sandrine Le Bihan	-	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-
M ^{me} Katie Stanton	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

(a) Depuis le 20 septembre 2021, M^{me} Cathia Lawson-Hall est membre non exécutif du Conseil d'administration de la société Universal Music Group NV. Conformément à l'article 10.5 du Code AFEP-MEDEF et son guide d'application, il ne s'agit pas d'un mandat exercé dans une société que Vivendi SE consolide dans le cadre d'un contrôle exclusif ou conjoint visé par l'article L. 233-16 du Code de commerce. Universal Music Group NV est simplement comptabilisée par Vivendi SE selon la méthode de mise en équivalence au sens de la norme IFRS 10.

S'agissant plus particulièrement de l'examen de la situation de M. Philippe Bénacin, Président-Directeur général de la société Interparfums et de M. Laurent Dassault, membre du Conseil de surveillance de Groupe Industriel Marcel Dassault, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération a conclu au regard de l'article 10.5 du Code AFEP-MEDEF que les relations d'affaires entretenues, à des conditions de marché, par certaines filiales de Vivendi avec Interparfums et le Groupe Dassault n'étaient pas significatives et n'étaient pas de nature à altérer l'exercice de leur liberté de jugement ni leur indépendance dans l'exercice de leur mandat.

Le descriptif de ces relations d'affaires et les éléments quantitatifs s'y rapportant sont décrits dans la note 25.4 « Autres opérations avec les parties liées » de l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

■ 1.1.2.4. Diversité et expertise des membres du Conseil de surveillance

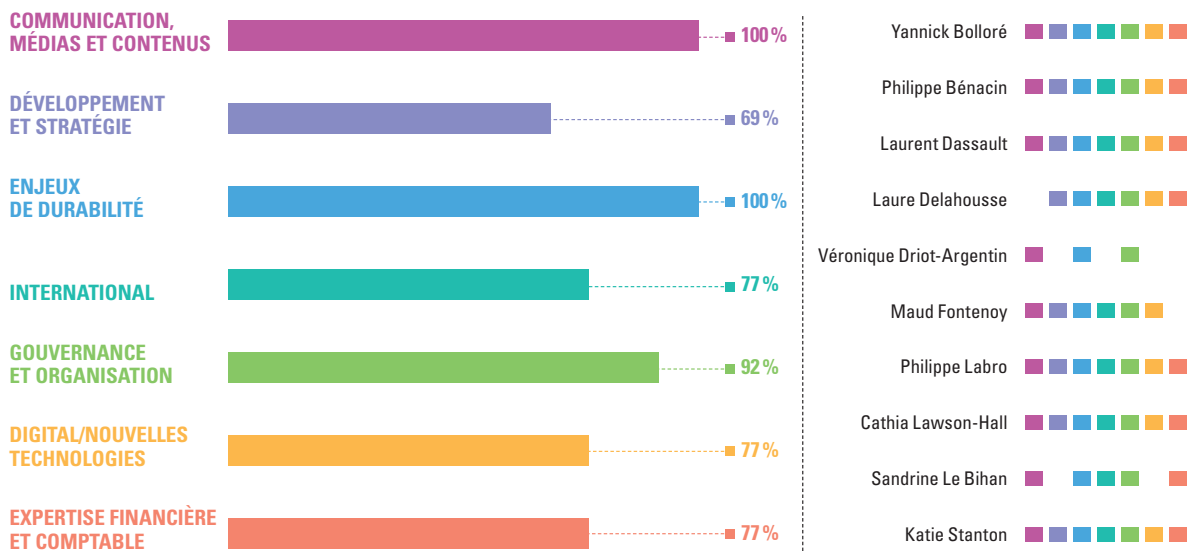
Le Comité de gouvernance, nomination et rémunération est en charge de l'identification et du suivi des compétences et des expertises au sein du Conseil de surveillance et de ses Comités. Lorsqu'il sélectionne le profil des candidats, le Comité prend notamment en considération les éléments suivants :

- capacité à représenter les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la société ;
- qualité de jugement, intégrité et implication ;
- alignement des compétences et des expertises avec les activités du groupe Vivendi et la stratégie ;
- contribution à la diversité de la composition du Conseil et de ses Comités ;
- absence de conflits d'intérêts potentiels.

Le Conseil de surveillance a examiné la politique de diversité des profils des membres du Conseil de surveillance, après prise en compte des travaux du Comité de gouvernance, nomination et rémunération. Le Conseil de surveillance compte six femmes, soit un taux de 60 %. Un membre du Conseil de surveillance est de nationalité étrangère.

Chaque membre du Conseil de surveillance contribue au bon fonctionnement du Conseil au travers de sa liberté et sa qualité de jugement et de sa prise en compte des règles de gouvernance. Compte tenu de l'expérience et de l'engagement propres à chacun d'entre eux, leurs compétences recouvrent les domaines suivants, en lien avec la stratégie de Vivendi :

Expertise des membres du Conseil de surveillance



Sur les neuf membres ayant une expérience internationale, trois d'entre eux présentent notamment une expertise des pays émergents.

S'agissant des enjeux de durabilité, ils occupent une place de plus en plus centrale au sein du Conseil de surveillance, aussi bien au niveau de Vivendi que dans les groupes où les membres du Conseil peuvent, le cas échéant, exercer les fonctions de dirigeants. Dans le cadre de l'analyse de double matérialité menée par Vivendi en 2024, les enjeux de durabilité matériels identifiés sont : (i) le changement climatique, (ii) la diversité, l'équité et l'inclusion, le dialogue social, la gestion et le développement des compétences, la santé, la sécurité et les conditions de travail, (iii) le respect des droits humains et les conditions de travail dans la chaîne de valeur amont, (iv) la satisfaction, le dialogue avec les clients et la responsabilité des contenus et (v) la protection des données personnelles, l'éthique des affaires et la lutte contre la corruption.

Au cours de l'exercice 2024, les membres du Conseil de surveillance ont bénéficié d'une formation sur la RSE et les enjeux de durabilité, avec un focus sur le nouveau cadre réglementaire issu de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). Cette formation, dispensée par des intervenants internes et externes, pourra se poursuivre en 2025, afin de renforcer l'expertise des membres du Conseil.

En outre, pour tenir compte de l'évolution de la composition du Conseil de surveillance et de l'importance croissante des enjeux de durabilité, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter au paragraphe 1.1.2.2. du présent chapitre ci-avant et à la section 1.1.14. du présent chapitre ci-après). Ce Comité est composé de cinq membres, tous indépendants et ayant tous une compétence financière et comptable, ainsi qu'une compétence au regard des enjeux de durabilité matériels identifiés par la société : M^{me} Cathia

Lawson-Hall (Présidente), M. Laurent Dassault, M^{me} Laure Delahousse, M^{me} Maud Fontenoy, et M^{me} Katie Stanton. Les multiples formations dont ils ont pu bénéficier sur ces sujets au sein du groupe Vivendi ou dans le cadre de leurs fonctions, de même que leur expérience professionnelle, leur permettent de développer leur expertise en matière de durabilité, en lien avec le Directoire, le Comité des risques et le Comité compliance.

■ 1.1.2.5. Processus de sélection des membres du Conseil de surveillance

Lorsqu'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance viennent à être vacants ou, plus généralement, lorsque le Conseil a exprimé le vœu d'élargir ou de modifier sa composition, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération définit le profil recherché au regard des besoins en compétences du Conseil et de sa politique de diversité (se reporter au paragraphe 1.1.2.4. ci-avant).

Sur la base de ces critères, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération pilote le processus de recherche et de sélection des nouveaux membres, notamment indépendants, du Conseil et procède aux vérifications nécessaires. À la suite de la conduite d'entretiens, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération formule une recommandation au Conseil de surveillance, qui examine les différents profils et décide de soumettre certaines candidatures à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Un processus de sélection spécifique existe par ailleurs pour les membres représentant les salariés d'une part et les actionnaires salariés d'autre part, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à l'article 8 des statuts.

Conformément aux recommandations de l'article 18.3 du Code AFEP-MEDEF, le Président du Directoire est associé aux travaux du Comité de gouvernance, nomination et rémunération sur le processus de sélection des membres du Conseil de surveillance.

■ 1.1.2.6. Évolution de la composition du Conseil de surveillance sous réserve de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025

Le mandat de M^{me} Sandrine Le Bihan, en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 28 avril 2025.

En application du processus de sélection des membres du Conseil présenté au paragraphe 1.1.2.5. ci-avant, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa séance du 6 mars 2025, a examiné sa situation et a décidé de proposer de renouveler le mandat de M^{me} Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028 (sur proposition du Président du Directoire, en application de l'article 8-1.1. des statuts). Son renouvellement permettrait au Conseil de surveillance de maintenir le lien entretenu depuis 2013 entre les actionnaires salariés et les organes de direction et de contrôle de la société.

Le mandat de M^{me} Véronique Driot-Argentin, en qualité de membre du Conseil de surveillance, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 28 avril 2025. Celle-ci n'a pas sollicité que son mandat soit renouvelé.

M^{me} Michèle Reiser et MM. Cyrille et Sébastien Bolloré ont décidé de mettre un terme par anticipation à leur mandat, en qualité de membres du Conseil de surveillance, avec effet au 6 mars 2025.

En application du processus de sélection des membres du Conseil présenté au paragraphe 1.1.2.5. ci-avant, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa séance du 6 mars 2025, a examiné plusieurs profils et a retenu deux candidatures présentant chacune un intérêt pour compléter utilement le Conseil de surveillance : celle de M^{me} Laure Delahousse, Directrice générale de l'Association française de la gestion financière (AFG), et celle de M. Philippe Labro, journaliste, écrivain, réalisateur, ancien dirigeant et spécialiste des médias. Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, et après avoir notamment examiné les taux de mixité et d'indépendance qui en résulteraient, a décidé de coopter M^{me} Laure Delahousse en qualité de membre indépendant ainsi que M. Philippe Labro en qualité de membre non indépendant, en remplacement de MM. Cyrille et Sébastien Bolloré, démissionnaires, pour la durée restant à courir de leur mandat, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026. Leur cooptation permet au Conseil de surveillance de bénéficier des compétences réglementaires de M^{me} Laure Delahousse, ainsi qu'en matière de gestion d'actifs, et des compétences de M. Philippe Labro dans

le domaine des médias et des contenus. En conséquence, il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 de ratifier la cooptation de M^{me} Laure Delahousse et M. Philippe Labro.

M^{me} Laure Delahousse est Directrice générale de l'AFG, qui représente les acteurs de la gestion d'actifs en France. Elle a travaillé dans plusieurs sociétés de gestion, Paribas Asset Management puis Société Générale Asset Management avant de rejoindre l'AFG en 2006. Elle dispose d'une expérience aux États-Unis où elle a étudié le système américain d'épargne-retraite et a publié *Les fonds de Pension en questions*, qui pointe les tendances communes aux réformes des retraites dans le monde, en soulignant le rôle croissant confié à l'épargne. Sa connaissance de l'écosystème de la place financière française donne une bonne vision du monde des investisseurs et des grands enjeux de financement de l'économie et de leurs transitions. M^{me} Laure Delahousse a une parfaite connaissance des enjeux réglementaires et financiers, ainsi que de leurs impacts en termes de compétitivité pour les acteurs économiques.

M. Philippe Labro est journaliste, écrivain, réalisateur, ancien dirigeant et spécialiste des médias. Il a étudié à l'université de Washington and Lee (Lexington – Virginie – États-Unis) avant de rentrer en France où il a travaillé comme reporter chez Europe 1, *Marie-France* puis *France-Soir*. En tant qu'écrivain, il a publié de nombreux ouvrages, dont notamment *L'étudiant étranger* (Gallimard – Réédition Folio) qui lui vaut le Prix Interallié en 1986, ainsi qu'*Un été dans l'Ouest* (Gallimard – Réédition Folio) qui a remporté le Prix Gutenberg des lecteurs en 1989. Chroniqueur, animateur et responsable au sein de divers journaux, émissions de radio et de télévision depuis 1960 (France 2, *Journal du dimanche*, *Paris-Match*, RTL, Ediradio, Bolloré Média, France 3, C8, *Le Point*, *Direct matin*, France Inter), M. Philippe Labro est reconnu comme un acteur majeur des médias français. Il a dirigé les programmes de RTL de 1985 à 2000 et a participé avec le Groupe Bolloré à la création de la chaîne de télévision Direct 8, créée en 2001 et lancée officiellement en 2005, devenue par la suite C8.

Les informations individuelles concernant les membres actuels du Conseil de surveillance et celles relatives aux membres dont le renouvellement et la ratification de la cooptation sont proposés à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 figurent dans la partie « Principales activités exercées par les membres du Conseil de surveillance en fonction » ci-après.

À l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 et sous réserve de l'approbation des résolutions qui lui sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de neuf membres dont cinq femmes, soit un taux de 56 %, et un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-1.1. des statuts. Le Conseil de surveillance comprendra par ailleurs six membres indépendants sur neuf membres, soit un taux de 67 %.

Principales activités exercées par les membres du Conseil de surveillance en fonction

**YANNICK BOLLORÉ**

Président du Conseil de surveillance
Nationalité française.

**VIVENDI**

42, avenue de Friedland
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. Yannick Bolloré est diplômé de l'université Paris-Dauphine.

M. Yannick Bolloré a cofondé la société de production WY Productions en 2002 (*Hell, Yves Saint Laurent*). En 2006, il rejoint le groupe familial, le Groupe Bolloré, pour lancer et développer sa division média. En l'espace de cinq ans, Bolloré Média (D8, D17) devient le principal groupe indépendant français de télévision et sera cédé plus tard à Canal+, faisant du Groupe Bolloré un actionnaire de Vivendi. Il rejoint ensuite le Groupe Havas en 2011 et en devient le Président-Directeur général en 2013. Il lance une importante restructuration du groupe pour en faire le plus intégré et le plus avancé de l'industrie. En 2017, Vivendi prend le contrôle du Groupe Havas. M. Yannick Bolloré est nommé Président du Conseil de surveillance de Vivendi en avril 2018.

En octobre 2024, M. Yannick Bolloré a été nommé Président du Conseil de surveillance de Canal+, Président-Directeur général (*Chairman & CEO*) de Havas NV et membre du Conseil d'administration de Louis Hachette Group.

M. Yannick Bolloré a été sélectionné comme *Young Global Leader* par le World Economic Forum en 2008. Il a reçu de nombreuses distinctions et récompenses de la part d'associations internationales et de la presse économique. Il est également chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres.

MANDATS EN COURS**(EN FRANCE)**

- Havas SAS, Président
- Canal+ SA (*), Président du Conseil de surveillance
- Louis Hachette Group (*), Membre du Conseil d'administration
- Lagardère SA (*), Membre du Conseil d'administration
- Bolloré SE (*), Vice-Président et Membre du Conseil d'administration
- Compagnie de l'Odé (*), Membre du Conseil d'administration
- Bolloré Participations SE, Membre du Conseil d'administration
- Financière V, Membre du Conseil d'administration
- Omnium Bolloré, Membre du Conseil d'administration
- Sofibol, Membre du Conseil de surveillance
- Fonds de dotation de la Fédération Française de Tennis, Membre du Conseil d'administration
- L'Expansion Scientifique Française, Membre du Conseil d'administration
- YB6, Président

MANDATS EN COURS**(À L'ÉTRANGER)**

- Havas NV (*), *Chairman & CEO*
- Havas North America, Inc. (États-Unis), Président
- Havas Worldwide LLC (États-Unis), Président et *Executive Vice-President*
- Havas Worldwide Middle East FZ, LLC (Émirats arabes unis), *Director*

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES**(EN FRANCE)**

- Havas Media France, Membre du Conseil d'administration
- W & CIE, Représentant permanent de Havas au Conseil d'administration
- Havas SA, Président-Directeur général
- Musée Rodin, Membre du Conseil d'administration

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES**(À L'ÉTRANGER)**

Néant

(*) Société cotée. Pour rappel, Canal+ SA et Louis Hachette Group ne sont pas des sociétés cotées sur un marché réglementé au sens du Code monétaire et financier.

Aux termes de l'article 20 du Code AFEP-MEDEF, « *un dirigeant mandataire social exécutif ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans les sociétés cotées extérieures à son groupe y compris étrangères* ». Le Code AFEP-MEDEF prévoit au même article que « *[cette] limite n'est pas applicable aux mandats exercés par un dirigeant mandataire social exécutif dans les filiales et participations, détenues seul ou de concert, des sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer de telles participations* ».

Par ailleurs, « *un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères* ».

L'intégralité des mandats que détient M. Yannick Bolloré au sein de sociétés cotées est exercée :

- d'une part, au sein du Groupe Bolloré, M. Yannick Bolloré étant notamment administrateur de Compagnie de l'Odé et de Bolloré SE ; et
- d'autre part, au sein de Vivendi SE, de Havas NV qui est issue de la scission des activités de Vivendi **(1)** et de Lagardère SA, qui étaient toutes des sociétés appartenant au groupe Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024, et qui sont désormais toutes des participations **(2)** de Compagnie de l'Odé et de Bolloré SE, dont l'activité principale consiste à acquérir ou à gérer ses filiales et participations.

Jusqu'au 13 décembre 2024, tous les mandats exercés par M. Yannick Bolloré au sein des filiales de Compagnie de l'Odé (soit Bolloré SE) et des filiales de Vivendi SE (soit Havas NV, Canal+ SA, Louis Hachette Group et Lagardère SA) n'avaient donc pas lieu d'être comptabilisés pour l'application de l'article 20 du Code AFEP-MEDEF.

Depuis la réalisation de la scission des activités de Vivendi, M. Yannick Bolloré détient des mandats dans des sociétés cotées appartenant à quatre groupes désormais distincts (Compagnie de l'Odé, Bolloré SE, Vivendi SE, Havas NV et Lagardère SA). En tant qu'administrateur (non exécutif) de Compagnie de l'Odé et de Bolloré SE, il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation applicable aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et participations.

Néanmoins, compte tenu de son expertise des activités de toutes ces sociétés, ainsi que de leur fonctionnement et de leur organisation, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a considéré que la situation de M. Yannick Bolloré était compatible avec le maintien de sa participation à leur gouvernance, et permettait, dans une logique de continuité pour l'ensemble des actionnaires des sociétés nouvellement cotées, de préserver les intérêts de toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance veillera à ce que M. Yannick Bolloré présente la disponibilité nécessaire pour continuer à participer de manière régulière et active aux travaux du Conseil de surveillance, en toutes circonstances.

En outre, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a pris acte de la conformité de la situation de M. Yannick Bolloré au regard des dispositions de l'article L. 225-94-1 du Code de commerce.

(1) Pour rappel, Canal+ SA et Louis Hachette Group ne sont pas des sociétés cotées sur un marché réglementé au sens du Code monétaire et financier, or le Code AFEP-MEDEF a seulement vocation à régir les situations de ces sociétés.

(2) Aux termes de l'article L. 233-2 du Code de commerce, la qualification de « participation » résulte de la détention d'une fraction du capital comprise entre 10 % et 50 % du capital.



PHILIPPE BÉNACIN

Membre indépendant, Vice-Président du Conseil de surveillance, référent du Conseil de surveillance et Président du Comité de gouvernance, nomination et rémunération
Nationalité française.



INTERPARFUMS

10, rue de Solférino
75007 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. Philippe Bénacin, diplômé de l'ESSEC, est Président-Directeur général de la société Interparfums, acteur du marché mondial des parfums et cosmétiques.

Fondé avec Jean Madar en 1982, Interparfums crée, fabrique et distribue des parfums de prestige et des cosmétiques sur la base de contrats de licence mondiaux et exclusifs sous les marques Boucheron, Coach, Jimmy Choo, Karl Lagerfeld, Kate Spade, Moncler, Montblanc, Paul Smith, Repetto, S. T. Dupont et Van Cleef & Arpels. La société est également propriétaire des parfums Lanvin et de la Maison Rochas.

Présent dans plus de 100 pays au travers d'un réseau de distribution sélective, Interparfums a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 798,5 millions d'euros en 2023. La société est cotée sur Euronext Paris depuis 1995 avec une capitalisation boursière de l'ordre de 3,5 milliards d'euros.

Régulièrement distingué pour la qualité de sa communication financière, Interparfums a été récompensé par de nombreux prix et distinctions, et notamment par le « Prix Cristal de la transparence de l'information financière » ou le « Prix de l'Audace créatrice » remis à M. Philippe Bénacin en 2011 par le Premier ministre, M. François Fillon.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Interparfums SA (*), Cofondateur et Président-Directeur général
- Interparfums Holding, Président du Conseil d'administration
- Canal+ SA (*), Membre indépendant du Conseil de surveillance

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

- Interparfums Inc. (États-Unis), Président (non exécutif) et Vice-Président du Conseil
- Interparfums Luxury Brands (États-Unis), Président (non exécutif) et Vice-Président du Conseil
- Interparfums Suisse, Gérant et Président
- Interparfums Asia Pacific Pte Ltd (Singapour), Membre du Conseil d'administration
- Parfums Rochas Spain SL (Espagne), Président du Conseil d'administration

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

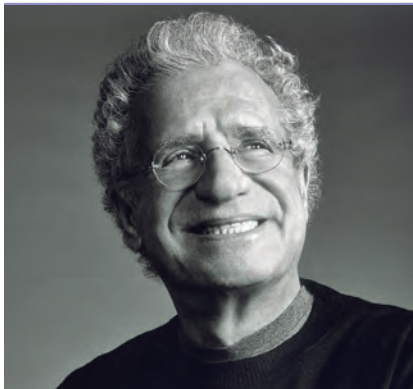
Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

- Inter España Parfums & Cosméticos SL (Espagne), Membre du Conseil d'administration
- Interparfums Srl (Italie), Président

(*) Société cotée. Pour rappel, Canal+ SA n'est pas une société cotée sur un marché réglementé au sens du Code monétaire et financier.



LAURENT DASSAULT

Membre indépendant du Conseil de surveillance

Nationalité française.



GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT SA (GIMD)

9, rond-point des Champs-Élysées
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. Laurent Dassault est diplômé de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées de Paris et est licencié en droit des affaires à l'université Paris II – Panthéon-Assas. Après ses études supérieures, il fait ses classes à l'Armée de l'air. En 1978, il sera officier de renseignement sur l'escadron Jaguar 3/3 Ardennes à Nancy-Ochey. Il devient capitaine de réserve en 1986.

Après 13 années passées dans la banque, M. Laurent Dassault rejoint, en 1991, le groupe fondé par son grand-père M. Marcel Dassault, à travers Dassault Investissements, où il est chargé des compensations indirectes liées aux contrats aéronautiques militaires.

En charge de la diversification des investissements du groupe, il va développer avec passion les branches artistique et viticole, multipliant ainsi avec succès la valeur du groupe. Profondément tourné vers l'entreprise et l'avenir, M. Laurent Dassault aime créer, innover, bâtir. Il est également très présent dans de nombreuses organisations caritatives et humanitaires.

M. Laurent Dassault occupe à ce jour de nombreux mandats, essentiellement dans les secteurs de l'industrie, de la finance, des arts et du mécénat.

M. Laurent Dassault est cogérant d'Artcurial Développement. Grand collectionneur, il est également à titre personnel très investi dans le domaine de l'art.

Il organise par ailleurs, chaque année, en partenariat avec le Centre Pompidou, le musée d'Art moderne et la FIAC, avec le soutien de Lazard Frères Gestion, la remise du Prix Marcel-Duchamp. Ce prix a été créé pour soutenir la scène artistique française et pour contribuer à lui donner un rayonnement international.

En 1994, M. Laurent Dassault devient gérant de Château Dassault, un Saint-Émilion Grand Cru Classé.

Les activités, souvent liées au mécénat et aux œuvres caritatives, tiennent une place importante dans la vie et l'œuvre de M. Laurent Dassault.

Fin 2013, il a rejoint l'Association pour la Mémoire des Enfants Cachés et des Justes, dont il est trésorier. Cette association œuvre principalement pour la réalisation d'un parcours muséographique de la ville de Chambon-sur-Lignon, un projet dans lequel M. Laurent Dassault s'investit personnellement à travers notamment la conception et la réalisation du jardin de la mémoire.

En 2018, il est fait officier de l'Ordre du Mérite agricole, en 2016 officier de la Légion d'honneur, en 2010 chevalier des Palmes académiques, en 2008 officier des Arts et des Lettres, en 2006 officier de l'Ordre de la couronne de Belgique et en 2003 chevalier de la Légion d'honneur.

MANDATS EN COURS (EN FRANCE)

- Groupe Industriel Marcel Dassault SA (GIMD), Membre du Conseil de surveillance
- Dassault Investissements, Gérant
- Immobilière Dassault SA (*), Président du Conseil de surveillance
- Rond Point Immobilier, Membre du Conseil de surveillance
- Artcurial Développement, Cogérant
- Arqana, Conseiller auprès du Directoire
- Laurent Dassault Rond Point (SCI), Associé gérant
- LDPR II (SAS), Président
- LDRP Immo, Associé gérant
- Comité des Champs-Élysées, Membre du Conseil d'administration
- FLCP & Associés, Membre du Conseil de surveillance
- Coutanseaux Aîné (SAS), Vice-Président
- Frerejean Frères Champagne, Vice-Président
- Terroirs et Avenir : la SICAV du Monde Agricole (SICAV), Membre du Conseil d'administration
- 21 Invest France, Membre du Conseil de surveillance
- B.D.P.E. Invest, Membre du Conseil de surveillance
- Société Civile d'Attribution D. Dunois, Cogérant
- Amis de la Fondation Serge Dassault, Président
- Groupe de Revenu Multimédia, Vice-Président et membre du Conseil de surveillance

MANDATS EN COURS (À L'ÉTRANGER)

- Sitam Belgique (ex-Dassault Belgique Aviation) (Belgique), Membre du Conseil d'administration
- Midway Aircraft Corporation (filiale de Falcon Jet) (États-Unis), *Chairman*
- Sitam America Corp. (États-Unis), Membre du Conseil d'administration
- Kudelski SA (*) (Suisse), Membre du Conseil d'administration
- La Maison (groupe CICUREL) (Luxembourg), Membre du Conseil de surveillance
- Lepercq, de Neufelize & Co. Inc. (États-Unis), Membre du Conseil d'administration
- Real Estate SCA SICAR (Luxembourg), Président du Comité investisseurs
- Geosatis (Secure Electronic Monitoring Solution) (Suisse), Membre du Conseil d'administration
- Arche Family (Luxembourg), Membre du Conseil d'administration

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (EN FRANCE)

- Artcurial SA, Membre du Conseil d'administration
- Pechel Industrie SAS, Membre du Comité de suivi
- Groupe Industriel Marcel Dassault SA (GIMD), Directeur général délégué
- Sogitec Industries SA, Membre du Conseil d'administration
- Sagard Private Equity Partners SAS, Membre du Comité consultatif

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (À L'ÉTRANGER)

- Marcel Dassault Trading & Corporation (États-Unis), Membre du Conseil d'administration
- Serge Dassault Trading Corporation (États-Unis), Membre du Conseil d'administration
- Skidata (Nagra Kudelski Group), Président
- Catalyst Investments II LP (Israël), Membre du Conseil d'administration
- Warwyck Private Bank (Île Maurice), Membre du Conseil d'administration

(*) Société cotée.



LAURE DELAHOUSSE

Membre indépendant du Conseil de surveillance dont la ratification de la cooptation par le Conseil de surveillance du 6 mars 2025 sera proposée à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025

Nationalité française.



**ASSOCIATION FRANÇAISE
DE LA GESTION FINANCIÈRE**

41, rue de la Bienfaisance
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M^{me} Laure Delahousse est Directrice Générale de l'Association Française de la Gestion financière (AFGF) qui représente les acteurs de la gestion d'actifs en France.

A sa sortie de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris (ESCP) en 1988, M^{me} Laure Delahousse rejoint Arthur Andersen puis le Crédit Lyonnais. À partir de 1997 elle travaille dans plusieurs sociétés de gestion, Paribas Asset Management puis Société Générale Asset Management.

Elle rejoint ensuite l'AFGF. En 2006, elle part aux Etats-Unis où elle étudie le système américain d'épargne-retraite et elle publie *Les fonds de Pension en questions* (Lextenso éditions) qui pointe les tendances communes aux réformes des retraites dans le monde, en soulignant le rôle croissant confié à l'épargne.

Sa connaissance de l'écosystème de la place financière française lui donne une bonne vision du monde des investisseurs et des grands enjeux de financement de l'économie et de leurs transitions. M^{me} Laure Delahousse a une parfaite connaissance des enjeux réglementaires et financiers, ainsi que de leurs impacts en termes de compétitivité pour les acteurs économiques.

M^{me} Laure Delahousse est également titulaire du Certificat d'Administrateur de Sociétés de l'IFA Sciences Po et du diplôme d'expertise comptable et financière (DECF).

M^{me} Laure Delahousse est membre du Conseil d'administration de l'Efama, de l'Observatoire de la RSE et de Fondact.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Association Française de la Gestion financière, Directrice générale, Membre du Comité exécutif
- EFAMA, Membre du Conseil d'administration
- Observatoire de la RSE, Membre du Conseil d'administration
- Fondact, Membre du Conseil d'administration
- SICAV Proclero, Membre du Conseil d'orientation et du Comité exécutif
- Centre des Professions Financières, Membre du Conseil d'administration

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- Pensions Europe, Vice-Présidente

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

Néant



VÉRONIQUE DRIOT-ARGENTIN

Membre du Conseil de surveillance – salariée de la société – dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 (sans renouvellement)

Nationalité française.



VIVENDI

42, avenue de Friedland
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M^{me} Véronique Driot-Argentin est entrée à la Compagnie Générale des Eaux en 1989. Elle débute sa carrière à la Direction de la communication, au service Presse. Elle rejoint en 1991 le Syndicat des eaux d'Île-de-France puis en 1994 la Direction des ressources humaines de la Compagnie Générale des Eaux en qualité de Chargée de mission auprès du Directeur des ressources humaines du groupe et intervient dans la gestion des relations sociales, fonction qu'elle continue d'occuper chez Vivendi.

En 2011, elle est rattachée au responsable de la formation de Vivendi. Depuis 2016, elle est Responsable formation au sein de la Direction des ressources humaines.

Depuis 2006, M^{me} Véronique Driot-Argentin est déléguée syndicale de la CFTC.

Elle a siégé au Conseil de prud'hommes de Paris entre 2008 et 2015.

De 2014 à 2020, elle a été conseillère municipale de la commune de Villecresnes (Val-de-Marne) et Vice-Présidente du Centre communal d'action sociale.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Comité de groupe, Membre
- CFTC, Déléguée syndicale

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- DUP, Secrétaire
- IDSE, Membre du bureau

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

Néant



MAUD FONTENOY

Membre indépendant du Conseil de surveillance

Nationalité française.



MAUD FONTENOY FOUNDATION

La Maison Champs-Élysées
8, rue Jean-Goujon
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Navigatrice aux multiples exploits et premières féminines, en solitaire, à la rame et à la voile, ambassadrice auprès du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse pour l'éducation à la mer et les classes de mer, Présidente de la Maud Fontenoy Foundation, ancienne porte-parole de la commission océanographique de l'Unesco, experte en développement durable, conférencière et auteur de livres engagés et de documentaires, M^{me} Maud Fontenoy se bat pour la sauvegarde de l'environnement et, plus spécifiquement, des océans et du littoral. Son combat depuis plus de vingt ans : informer et sensibiliser le plus grand nombre à la protection de la planète.

Âgée de sept jours à peine, M^{me} Maud Fontenoy embarque sur la goélette familiale. Les 15 premières années de sa vie se passeront donc au large, marquées par l'apprentissage de la navigation, la connaissance de la nature et de la mer.

À 25 ans, elle décide de concrétiser ses rêves en repartant vers le grand large. Commencent alors cinq années d'aventures maritimes et humaines. En 2003, elle part pour la traversée de l'Atlantique Nord à la rame, en solitaire et sans assistance. Une première féminine qu'elle boucle en quatre mois. Deux ans plus tard, en 2005, elle réussit le même pari fou dans le Pacifique entre le Pérou et les îles Marquises. Elle est alors élue personnalité de l'année par le *Time Magazine*.

En 2007, M^{me} Maud Fontenoy s'élance de l'île de la Réunion pour le tour du monde à contre-courant, à la voile et sans assistance, qui s'achèvera 150 jours plus tard, après trois caps franchis et un démâtage dont elle se sort in extremis.

Ayant passé plus de temps de sa vie sur les mers que sur la terre ferme, elle n'a cessé de raconter les effets visibles de la pollution et du réchauffement climatique sur les océans qu'elle connaît bien. M^{me} Maud Fontenoy s'attache, avec le soutien de scientifiques, par le biais notamment des actions qu'elle mène dans le cadre de sa fondation, en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, à éduquer la jeune génération, à lui donner un mode d'emploi simple pour que le « développement durable » devienne accessible à tous et qu'écologie rime aussi avec économie.

Elle conseille actuellement différentes entreprises sur ce thème et prône une écologie réaliste et pragmatique.

Depuis 2007, elle est chevalier de l'Ordre national du Mérite et chevalier de l'Ordre du Mérite maritime, et, depuis janvier 2024, chevalier de la Légion d'honneur.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Louis Hachette Group (*), Membre du Conseil d'administration
- Maud Fontenoy Foundation, Présidente
- Miss Maud, Présidente
- Fondation pour la Gastronomie Humaniste d'Alain Ducasse, Fondatrice et Membre du Conseil d'administration

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- A Contre Courant Production, Liquidatrice

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

Néant

(*) Pour rappel, Louis Hachette Group n'est pas une société cotée sur un marché réglementé au sens du Code monétaire et financier.



PHILIPPE LABRO

Membre du Conseil de surveillance dont la ratification de la cooptation par le Conseil de surveillance du 6 mars 2025 sera proposée à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025
Nationalité française.



MATIN PLUS

31, quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. Philippe Labro est journaliste, écrivain et réalisateur français.

Il étudie à l'Université de Washington and Lee (Lexington – Virginie – États-Unis) avant de rentrer en France et de devenir reporter à Europe 1 en 1957 après avoir remporté La Coupe des Reporters. Il travaille ensuite pour le magazine féminin Marie-France, puis en tant que grand reporter pour France-Soir.

En 1960, il publie son premier roman, *Un Américain peu tranquille* (Gallimard - Réédition Folio).

Chroniqueur, animateur et responsable au sein de divers journaux, émissions de radio et de télévision depuis 1960 (France 2, Journal du dimanche, Paris-Match, RTL, Ediradio, Bolloré Média, France 3, C8, Le Point, Direct matin, France Inter), M. Philippe Labro est reconnu comme un acteur majeur des médias français.

Il dirige les programmes de RTL de 1985 à 2000 et participe avec le Groupe Bolloré à la création de la chaîne de télévision Direct 8 en 2001, lancée officiellement en 2005 et devenue par la suite C8.

M. Philippe Labro est également réalisateur. Il tourne son premier long métrage, « *Tout peut arriver* », en 1969.

En tant qu'écrivain, M. Philippe Labro a publié de nombreux ouvrages. Parmi ses œuvres les plus notables figurent *L'étudiant étranger* (Gallimard – Réédition Folio) qui lui vaut le Prix Interallié en 1986, ainsi que *Un été dans l'Ouest* (Gallimard – Réédition Folio) qui a remporté le Prix Gutenberg des lecteurs en 1989.

Il est également présent dans l'industrie musicale et a collaboré avec Johnny Hallyday en écrivant les textes de plusieurs de ses chansons. Il a également écrit des textes pour Jane Birkin à la demande de Serge Gainsbourg.

En 1988, M. Philippe Labro est fait Docteur *Honoris Causa* de l'Université de Washington and Lee (Lexington – Virginie – États-Unis), en 2007 Commandeur dans l'Ordre national du Mérite, et en 2025 Grand Officier de la Légion d'honneur.

M. Philippe Labro est membre du Conseil d'administration de la *French American Foundation* et membre du Conseil Stratégique de la *France China Foundation* ainsi que Président du Grand Prix RTL-Lire.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Matin Plus, Membre du Conseil d'administration
- *French American Foundation*, Membre du Conseil d'administration
- *France China Foundation*, Membre du Conseil stratégique

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

Néant



CATHIA LAWSON-HALL

Membre indépendant
du Conseil de surveillance
et Présidente du Comité d'audit
et de durabilité

Nationalité française.



7, rue Marietta-Alboni
75016 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M^{me} Cathia Lawson-Hall a plus de 25 ans d'expérience dans le domaine de la finance. Elle était Directrice des relations clients et Banque d'Investissement pour l'Afrique à la Société Générale, en charge des relations avec les gouvernements, les grandes entreprises et les institutions financières africaines. M^{me} Cathia Lawson-Hall était précédemment *Managing Director*, co-Responsable Marchés de Capitaux Dettes pour les entreprises en France, en Belgique et au Luxembourg.

Elle a débuté sa carrière en tant qu'analyste financier responsable des secteurs télécommunications et médias avant de se diriger vers le conseil en financement. Elle a construit une solide expérience dans la Banque de financement et d'investissement, principalement dans les marchés de capitaux de dette, l'analyse financière et le conseil.

M^{me} Cathia Lawson-Hall est membre du Conseil d'administration d'Universal Music Group NV (UMG), Endeavour Mining plc et Havas NV, ainsi que membre du Conseil de surveillance d'Eurazeo. Elle est aussi administratrice indépendante des Amis du Centre Pompidou.

M^{me} Cathia Lawson-Hall est l'une des six récipiendaires, aux côtés du maire de Londres, Sadiq Khan, du Trophée de la diversité décerné en mars 2017 par le think tank « Club XXI^e siècle » dans la catégorie « Parcours professionnel ». En décembre 2015, M^{me} Cathia Lawson-Hall a été élue Manager de l'année 2015 lors de la sixième édition de La Tribune Women's Awards. Elle est diplômée de l'université Paris-Dauphine.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Eurazeo (*), Membre du Conseil de surveillance
- Amis du Centre Pompidou, Membre du Conseil d'administration

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

- Universal Music Group NV (*), Membre du Conseil d'administration
- Endeavour Mining plc (*), Membre du Conseil d'administration
- Havas NV (*), Membre du Conseil d'administration

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- Société Générale, Directrice des relations clients et Banque d'Investissement pour l'Afrique
- Fondation Société Générale, Membre du Conseil d'administration
- Agence Française de Développement (AFD), Membre indépendant du Conseil d'administration

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

- Société Générale Bénin, Membre du Conseil d'administration
- Société Générale Côte d'Ivoire (*), Membre du Conseil d'administration

(*) Société cotée.



SANDRINE LE BIHAN

Membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés dont le renouvellement sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025

Nationalité française.



VIVENDI

42, avenue de Friedland
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M^{me} Sandrine Le Bihan, de formation comptable, est entrée à la Compagnie Générale des Eaux en 1992 en tant que gestionnaire au service Titres. En 2003, elle devient Responsable du fichier des sociétés du groupe et de bases de données à la Direction juridique de Vivendi. Elle est actuellement Cheffe de projet MOA droit boursier et droit des sociétés.

Elle intervient dans les domaines du droit des sociétés, du droit boursier et de l'actionnariat salarié.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

Groupe Vivendi

- FCPE « Groupe Vivendi Épargne », Présidente et Membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts
- FCPE « Opus Vivendi », Membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts
- FCPE « Actions UMG Épargne », Présidente et Membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- Comité social et économique de Vivendi, Titulaire et Secrétaire
- Comité de groupe, Membre du bureau du Comité de groupe

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

Néant



KATIE STANTON

Membre indépendant du Conseil de surveillance

Nationalité américaine.



MOXXIE VENTURES

601 15th Street Boulder
CO 80302
États-Unis

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M^{me} Katie Stanton est diplômée du Rhodes College (1991) et titulaire d'un Master de l'École des affaires publiques et internationales (SIPA) de l'université de Columbia.

M^{me} Katie Stanton est fondatrice et associée générale de Moxxie Ventures, une société de capital-risque basée à San Francisco.

Avant Moxxie Ventures, M^{me} Katie Stanton a occupé de nombreux postes de direction chez Twitter, Google, Yahoo et Color Genomics.

En plus de travailler dans la Silicon Valley, elle a travaillé à la Maison-Blanche et au Département d'État (sous la présidence de M. Obama) et a commencé sa carrière comme banquière chez JP Morgan Chase.

M^{me} Katie Stanton siège au Conseil de surveillance de Vivendi et a précédemment siégé au Conseil d'administration de Time Inc.

Elle est également cofondatrice du collectif d'investissement #Angels.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

Néant

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

- Moxxie Ventures, Fondatrice et associée générale

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

- Color Genomics, *Chief Marketing Officer*
- Yahoo, Inc., Membre du Conseil d'administration

1.1.3. LIENS FAMILIAUX

M. Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance, est le frère de MM. Cyrille et Sébastien Bolloré, membres du Conseil de surveillance jusqu'au 6 mars 2025.

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre lien familial entre les membres du Conseil de surveillance, ni aucun lien familial entre ces derniers et les membres du Directoire.

1.1.4. ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque membre du Conseil de surveillance s'attache au respect de l'intérêt social de Vivendi et à la promotion de la création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes. À la connaissance de la société, il n'existe aucun conflit d'intérêts avéré ou potentiel entre la société et les membres du Conseil de surveillance, tant en ce qui concerne leurs intérêts personnels que leurs autres obligations.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance dispose que ses membres et les Censeurs ont pour devoir de faire part au Conseil et au membre référent de toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle, actuelle ou à venir, dans laquelle ils sont ou seront susceptibles de se trouver. Il prévoit en outre que le membre référent a pour mission de coordonner au sein du Comité de gouvernance, nomination et rémunération les diligences visant à identifier, examiner et prévenir toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle, au sein du Conseil.

Lorsque le Conseil de surveillance délibère sur un sujet concernant directement ou indirectement l'un de ses membres, ce dernier est invité, le cas échéant, à quitter, le temps des débats et du vote, la réunion du Conseil. Pour les sujets susceptibles de concerner le Président du Conseil de surveillance, la présidence de la séance est alors confiée momentanément au Vice-Président. S'agissant des sujets susceptibles de concerner les Censeurs, ceux-ci sont invités, le cas échéant, à quitter, le temps des débats, la réunion du Conseil.

Les relations d'affaires qui peuvent exister entre le Groupe Bolloré et le groupe Vivendi s'inscrivent dans le cadre de relations commerciales courantes conclues à des conditions normales de marché et n'engendrent pas de conflit d'intérêts entre Vivendi et MM. Yannick, Cyrille et Sébastien Bolloré ⁽¹⁾. Le descriptif de ces relations d'affaires et les éléments quantitatifs s'y rapportant sont décrits dans la note 25.4 « Autres opérations avec les parties liées » de l'annexe aux états financiers de l'exercice 2024 figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a formalisé une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Le descriptif de cette procédure et de sa mise en œuvre est présenté au paragraphe 1.2.10.6. du présent chapitre.

⁽¹⁾ MM. Cyrille et Sébastien Bolloré étaient membres du Conseil de surveillance jusqu'au 6 mars 2025.

1.1.5. ABSENCE DE CONDAMNATION POUR FRAUDE, DE RESPONSABILITÉ DANS UNE FAILLITE OU D'INCRIMINATION ET/OU DE SANCTION PUBLIQUE

À la connaissance de la société, au cours des cinq dernières années :

- aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée à l'encontre de l'un des membres du Conseil de surveillance ;
- aucun des membres du Conseil de surveillance n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

- aucune incrimination et/ou sanction publique officielle n'a été prononcée à l'encontre de l'un des membres du Conseil de surveillance ; et
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

1.1.6. CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONTRATS DE SERVICES

Il n'existe aucune convention ni aucun contrat de services entre un membre du Conseil de surveillance et la société ou l'une de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages aux termes d'un tel contrat.

1.1.7. PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société n'a accordé aucun prêt ou consenti aucune garantie en faveur de l'un des membres du Conseil de surveillance.

1.1.8. COMPÉTENCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

■ 1.1.8.1. Rôle et pouvoirs du Conseil de surveillance en application des dispositions légales et statutaires

Le Président et le Vice-Président du Conseil de surveillance, élus pour une durée n'excédant pas leur mandat de membre du Conseil de surveillance, sont chargés de convoquer le Conseil de surveillance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et d'en diriger les débats.

Le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, nomme les membres du Directoire, dont il fixe les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération. Il peut les révoquer à tout moment.

Le Conseil de surveillance examine et arrête les orientations stratégiques de la société. Il autorise le Directoire à mettre en œuvre les opérations importantes d'acquisition, de cession ou de restructuration interne ou celles susceptibles d'avoir un impact sur la structure financière du groupe ainsi que les accords de partenariat stratégiques. Il examine la politique en matière de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et les enjeux de durabilité.

Le Conseil de surveillance contrôle la gestion de la société par le Directoire. À cette fin, il exerce les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

■ 1.1.8.2. Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance constitue un document purement interne destiné à préciser les statuts de la société, les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil de surveillance ainsi que les droits et devoirs de ses membres. Il est inopposable aux tiers et ne peut être invoqué par eux à l'encontre des membres du Conseil de surveillance.

■ 1.1.8.3. Rôle et pouvoirs du Conseil de surveillance en application du Règlement intérieur

Le Conseil de surveillance, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, se prononce sur les candidatures des mandataires sociaux de la société à des fonctions d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des sociétés tierces.

Le Conseil de surveillance autorise préalablement à leur mise en œuvre les opérations suivantes :

- cession ou acquisition totale ou partielle de participations ou d'entreprises dans la mesure où elles dépassent chacune un montant de 200 millions d'euros, pour la réalisation des opérations dont le montant est compris entre 50 et 200 millions d'euros, le Président du Conseil de surveillance et le Président du Directoire doivent se concerter afin d'établir si le Directoire doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil de surveillance ;
- émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social et d'emprunts obligataires convertibles au-delà de 100 millions d'euros ;
- émissions d'emprunts obligataires non convertibles au-delà de 500 millions d'euros, à l'exception de toutes opérations de renouvellement d'emprunts obligataires dans des conditions meilleures que celles consenties à la société ;
- propositions de programmes de rachats d'actions à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, opérations de financement significatives ou susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société, à l'exception des opérations de financement s'inscrivant dans le cadre de la gestion dynamique de la dette de la société ;
- constitution de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties en faveur de tiers par le Directoire dans la double limite d'un montant de 300 millions d'euros par engagement et de 750 millions d'euros pour le total des engagements. Cette autorisation donnée au Directoire pour douze mois est réexaminée chaque année ;
- opérations importantes de restructuration interne, opérations se situant hors de la stratégie annoncée et accords de partenariat stratégiques ;
- mise en place de plans d'attribution d'actions de performance ou de tout autre mécanisme s'inscrivant dans des logiques similaires ;
- attributions d'actions de performance aux membres du Directoire et détermination du nombre d'actions devant être conservées pendant la durée du mandat de chacun des membres du Directoire ;
- propositions à l'Assemblée générale des actionnaires de modifications statutaires, d'affectation du résultat et de fixation du dividende ;
- fixation de la politique et des éléments de rémunération des membres du Directoire et élaboration du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale des actionnaires se rapportant à ce qui précède.

1.1.9. RÔLE, MISSIONS ET ACTIVITÉS DU MEMBRE RÉFÉRENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

■ 1.1.9.1. Rôle et missions du membre référent

Le Conseil peut désigner en son sein un membre référent, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, parmi les membres qualifiés d'indépendants par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 25 avril 2022, a renouvelé en qualité de membre référent M. Philippe Bénacín, Vice-Président indépendant du Conseil de surveillance et Président du Comité de gouvernance, nomination et rémunération.

Le membre référent demeure en fonction pendant la durée de son mandat de membre du Conseil. Le Conseil peut décider à tout moment de mettre fin à cette fonction. Quelle qu'en soit la raison, la perte de la qualité de membre indépendant met fin aux fonctions de membre référent.

Le membre référent est investi des missions suivantes :

- évaluation du fonctionnement du Conseil : le membre référent assure, en liaison avec le Secrétaire général, la direction du processus d'évaluation

du fonctionnement du Conseil et en rend compte au Conseil, en lien avec le Comité de gouvernance, nomination et rémunération ;

- prévention des conflits d'intérêts : il coordonne au sein du Comité de gouvernance, nomination et rémunération les diligences visant à identifier, examiner et prévenir toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle, au sein du Conseil de surveillance, ou avec les Censeurs. Il porte à la connaissance du Président les éventuelles situations de conflit d'intérêts ainsi identifiées et rend compte de ses travaux au Conseil ;
- suivi des conditions nécessaires au bon fonctionnement du Conseil : le membre référent veille à l'application du Règlement intérieur du Conseil ainsi qu'au respect des recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il formule toute proposition ou recommandation qu'il juge utile. Il s'assure que les membres du Conseil sont en mesure d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions possible et dans le respect de l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Il s'assure qu'ils bénéficient d'un niveau d'information suffisant.

■ 1.1.9.2. Principales activités du membre référent en 2024

Le membre référent a rendu compte au Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, des principales activités menées au cours de l'exercice 2024 :

- dialogue régulier avec le Président du Conseil ainsi qu'avec le Président et les membres du Directoire, notamment sur les sujets de gouvernance et de rémunération ;
- supervision et compte rendu du processus d'évaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance, en liaison avec le Secrétaire général ;
- constatation de l'absence d'identification de situation de conflit d'intérêts ;

- examen et prise en compte des attentes des agences de conseil en vote et des actionnaires. Vivendi a ainsi poursuivi un dialogue renforcé initié avec certains d'entre eux à compter de 2022, en présence du Président du Conseil de surveillance. Cet échange est poursuivi, comme chaque année, par un dialogue avec les principaux actionnaires sur les sujets de gouvernance et de rémunération, en lien avec les informations publiées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle. Il en est rendu compte au membre référent, en liaison avec le Conseil de surveillance et son Président.

Dans le cadre de l'évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil de surveillance, les membres du Conseil ont notamment estimé que le rôle, les missions et les compétences du Vice-Président référent du Conseil sont de nature à assurer le bon équilibre des pouvoirs entre le Conseil de surveillance et le Directoire (se reporter à la section 1.1.13. du présent chapitre).

1.1.10. RÔLE ET MISSIONS DES CENSEURS

L'article 10-6. des statuts prévoit la possibilité pour le Conseil de surveillance de nommer un ou deux Censeurs, ce qui permet de faire bénéficier la société d'expériences spécifiques dans des domaines précis et souvent spécialisés. Les Censeurs participent, sans voix délibérative, aux travaux du Conseil et peuvent exprimer leur avis en toute liberté et contribuer à l'enrichissement de ses travaux.

1.1.11. L'INFORMATION ET LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer, préalablement à toute réunion, tous les documents qu'ils estiment utiles. Le droit à l'information des membres du Conseil de surveillance est organisé selon les modalités pratiques exposées ci-après.

■ 1.1.11.1. L'information préalable aux réunions du Conseil de surveillance

Le Président du Conseil de surveillance, assisté du Secrétaire général, transmet aux membres du Conseil les informations appropriées, en fonction des points de l'ordre du jour.

■ 1.1.11.2. L'information régulière du Conseil de surveillance

Outre l'information régulière du Conseil de surveillance par le Directoire sur la marche de la société et les points marquants ainsi que sur la situation financière, la trésorerie, les engagements de Vivendi ou tous événements et opérations significatifs, le Directoire présente un rapport trimestriel au Conseil de surveillance sur son activité et la marche des affaires du groupe.

Les demandes d'information des membres du Conseil de surveillance portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président et au Secrétaire général, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais en liaison avec le Président du Directoire. Afin de compléter leur information, les membres du Conseil de surveillance disposent de la faculté de rencontrer les membres du Directoire ainsi que les principaux dirigeants de la société, y compris hors la présence des membres du Directoire, après en avoir informé le Président du Conseil de surveillance.

■ 1.1.11.3. Caractère collégial des délibérations du Conseil de surveillance et confidentialité des informations

Le Conseil de surveillance est un organe collégial : ses délibérations engagent l'ensemble de ses membres. Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil de surveillance, sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et de réserve s'agissant des informations qui leur sont communiquées par la société, qu'ils reçoivent dans le cadre des délibérations du Conseil et de ses Comités, et des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil de surveillance ou du Directoire.

Si le Conseil de surveillance a connaissance d'une information confidentielle, précise et susceptible d'avoir, au moment de sa publication, une incidence sensible sur le cours du titre de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les membres du Conseil doivent s'abstenir de communiquer cette information à un tiers tant qu'elle n'a pas été rendue publique et s'interdire de réaliser toute opération sur les titres de la société.

Conformément à l'article 12.3 du Code AFEP-MEDEF, le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an hors la présence du Président et des membres du Directoire (*executive session*). Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 7 mars 2024, a ainsi examiné librement les performances du Président et des membres du Directoire, hors leur présence, au-delà de l'évaluation visée à l'article 26.1.1 du Code AFEP-MEDEF, qui vise strictement les aspects liés à la rémunération. Par ailleurs, chaque fois que ses membres en expriment le besoin et en fonction de l'ordre du jour, le Conseil de surveillance dispose de la faculté de se réunir hors la présence de son Président.

1.1.12. TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN 2024

Au cours de l'année 2024, le Conseil de surveillance s'est réuni neuf fois avec un taux moyen d'assiduité de 98,3 %.

Ses travaux ont notamment porté sur :

- l'examen de la marche opérationnelle des principales activités du groupe ;
- les principales initiatives et opportunités stratégiques du groupe ;
- la revue régulière des projets d'acquisition et de cession ;
- l'étude de faisabilité du projet de scission des activités de Vivendi en vue de réduire la décote de conglomerat ;
- la scission partielle de Canal+, la scission partielle de Louis Hachette Group, l'apport des actions Havas SA détenues par Vivendi SE à Havas BV, la transformation de Havas BV (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid* – BV) en NV (*naamloze vennootschap* – NV) et la distribution exceptionnelle en nature des actions de la société Havas NV détenues par Vivendi SE aux actionnaires de Vivendi SE, ainsi que la transformation de Havas SA en Havas SAS et la cession d'une action ordinaire de Havas SA à la fondation de droit néerlandais « *Stichting Continuity Havas* » ;
- la cession des activités de festivals et de billetterie à l'international de Vivendi à CTS Eventim ;
- la cession au profit de Groupe Canal+ ou de l'une de ses filiales par Vivendi SE de Dailymotion et ses filiales, de Group Vivendi Africa et ses filiales et de l'immeuble Farman, ainsi que la cession au profit de Groupe Canal+ par Vivendi Village de notamment CanalOlympia et ses filiales et l'Olympia ;
- le suivi du développement de Groupe Canal+ à l'international (et notamment le suivi des dossiers MultiChoice, Viu et Viaplay) ;
- le suivi de l'évolution du dossier Telecom Italia ;
- l'appréciation de la qualité et de la structure du bilan du groupe ;
- l'examen et l'approbation, le cas échéant, des propositions et des travaux du Comité d'audit ;
- l'examen des comptes consolidés et annuels 2023 et du budget 2024, l'information sur les comptes consolidés semestriels 2024 arrêtés par le Directoire ;
- la situation de trésorerie du groupe ;
- le suivi de la procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales ;
- la conclusion par Vivendi de contrats de financement avec cinq établissements financiers pour un montant maximum en principal de 2 milliards d'euros, structurés sous la forme de produits dérivés ;
- la mise en place d'une garantie dans le cadre du financement autonome de Canal+ ;
- la souscription par Vivendi SE à une augmentation de capital en numéraire de Groupe Canal+ ;
- la souscription par Vivendi SE à une augmentation de capital en numéraire de Dailymotion ;
- l'émission d'une garantie en faveur des porteurs de NEU CP de Havas ;
- l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- l'examen des rapports trimestriels d'activité établis par le Directoire ;
- l'examen et l'approbation, le cas échéant, des propositions et des travaux du Comité de gouvernance, nomination et rémunération ;

- la composition du Conseil de surveillance et de ses Comités ;
- l'examen des plans de succession au sein du groupe ;
- l'évaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités ;
- l'examen et l'arrêt de la politique et des éléments de la rémunération du Président du Conseil de surveillance et de ses membres ;
- l'examen et l'arrêt de la politique et des éléments de la rémunération du Président du Directoire et de ses membres ;
- l'attribution aux membres du Directoire d'un montant conditionné à la finalisation préalable de l'étude de faisabilité du projet de scission des activités de Vivendi et à la mise en œuvre du projet ;
- l'octroi de dérogations relatives au maintien de droits à actions de performance Vivendi au bénéfice de certains membres du Directoire soumises à la réalisation définitive du projet de scission de Vivendi et l'autorisation donnée au Directoire d'octroyer des dérogations, dans les mêmes conditions, relatives au maintien de droits à actions de performance Vivendi à des bénéficiaires, mandataires sociaux et salariés de Canal+, Louis Hachette Group et Havas ou de leurs filiales ;
- l'examen de la politique de la société en matière d'égalité professionnelle, de mixité et de diversité ;
- l'examen des objectifs de mixité au sein des instances dirigeantes fixés par le Directoire (se reporter au paragraphe 3.4.2.3.1. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel) ;
- la politique et la situation de l'actionnariat salarié ;
- la mise en œuvre en 2024 et en 2025 d'une opération d'actionnariat salarié ;
- la supervision de l'état d'avancée des objectifs sociaux et environnementaux (se reporter à la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel) ;
- l'examen de la politique en matière de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;
- l'examen et l'approbation, le cas échéant, des propositions et des travaux du Comité RSE ;
- l'arrêt de projets de résolution couvrant la politique et les éléments de rémunération des membres du Conseil de surveillance et du Directoire, soumis à l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 ;
- la revue des résolutions arrêtées par le Directoire et des documents soumis à l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 ;
- la revue des résolutions arrêtées par le Directoire et des documents soumis à l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024 ;
- l'analyse des résultats du vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 sur la situation du Président du Conseil de surveillance et celle du Président et des membres du Directoire ;
- le suivi des enquêtes et des procédures judiciaires en cours et notamment la conclusion de l'accord transactionnel mettant fin au litige opposant Vivendi SE à d'anciens actionnaires minoritaires devant la cour d'appel de Paris.

1.1.13. L'ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

De manière périodique et tous les trois ans au moins, le Conseil de surveillance procède à une évaluation formalisée de son fonctionnement avec le concours du Comité de gouvernance, nomination et rémunération. À cette occasion, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération procède chaque année à un examen de la situation de chaque membre du Conseil de surveillance, au regard notamment de sa contribution individuelle, de l'équilibre des compétences au sein du Conseil et de la prévention de toute situation de conflits d'intérêts, même potentielle, actuelle ou à venir.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a procédé à l'examen de son fonctionnement sur la base d'un questionnaire remis à chacun des membres du Conseil de surveillance et au travers d'entretiens individuels animés par le Secrétaire général, sous la supervision du membre référent. Il résulte de cet examen que les membres :

- estiment appropriée la formule de gouvernance duale de la société et jugent le rôle, les missions et les compétences du Vice-Président référent du Conseil de nature à assurer le bon équilibre des pouvoirs entre le Conseil de surveillance et le Directoire ;
- sont satisfaits de la taille et de la composition du Conseil en termes d'âge, de nationalité et de diversité de profils et de compétences ; plusieurs membres ont néanmoins fait la suggestion de renforcer certaines compétences notamment en matière de *private equity* et investissement, de gestion d'actifs ou d'intelligence artificielle ;
- estiment que le calendrier des réunions, les délais de convocation, la fréquence, la durée et la conduite des réunions du Conseil, la prise en compte de leurs demandes, ainsi que la répartition des travaux entre le Conseil et les Comités sont satisfaisants ; ils se déclarent satisfaits des moyens techniques mis à disposition et de l'information reçue,

notamment relative à la situation financière, aux principaux litiges, à l'évolution des marchés, à l'environnement concurrentiel et aux principaux enjeux auxquels le groupe est confronté, jugée conforme à ce dont ils ont besoin pour exercer pleinement leur mandat ; un membre pense que les questions relatives à l'égalité professionnelle, à la mixité des instances dirigeantes, à l'actionnariat, aux attentes des investisseurs et des agences de conseil en vote sur les questions de gouvernance et de rémunération pourraient être davantage évoquées, un autre souhaiterait que soient abordés les domaines des investissements futurs, la stratégie à trois ans et l'actionnariat salarié ;

- considèrent que le Conseil intervient sur les questions et les sujets de son ressort et que son niveau d'implication dans les décisions importantes de la société est satisfaisant ;
- estiment, pour certains d'entre eux, que le seuil d'examen par le Conseil des investissements ou cessions de 300 millions d'euros pourrait être rediscuté par le Conseil compte tenu des changements intervenus ;
- notent que le Conseil de surveillance est attentif au traitement de l'information extra-financière et aux enjeux sociétaux et environnementaux et souhaiteraient, pour certains d'entre eux, continuer à bénéficier d'une formation sur certains sujets, notamment sur les enjeux de durabilité liés à la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) ;
- jugent satisfaisants l'organisation et le fonctionnement des Comités.

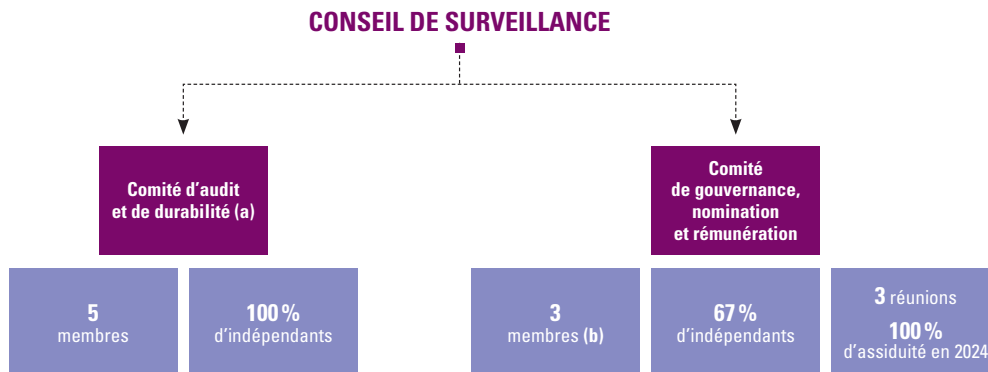
À l'issue de cet examen, le Conseil de surveillance a considéré qu'il serait bénéfique de renforcer l'information des membres du Conseil sur les enjeux de durabilité ainsi que les compétences du Conseil en matière de *private equity* et investissement, de gestion d'actifs ou d'intelligence artificielle.

1.1.14. LES COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

■ 1.1.14.1. Organisation et fonctionnement des Comités

Le Conseil de surveillance a créé en son sein plusieurs Comités spécialisés dont il a fixé la composition et les attributions : (i) le Comité d'audit, (ii) le Comité de gouvernance, nomination et rémunération et (iii) le Comité RSE. Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter au paragraphe 1.1.2.2. du présent chapitre). La composition des Comités figure ci-après.

Les attributions des Comités ne peuvent avoir pour effet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil de surveillance ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire. Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, des recommandations et des avis selon le cas.



(a) Avant la mise en place du Comité d'audit et de durabilité le 6 mars 2025, le Comité d'audit était composé de cinq membres dont 80 % d'indépendants et s'est réuni trois fois en 2024 (100 % d'assiduité). Le Comité RSE était composé de six membres dont 50 % d'indépendants (hors prise en compte des deux membres représentant les salariés) et s'est réuni deux fois en 2024 (75 % d'assiduité).

(b) Jusqu'au 6 mars 2025, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération était composé de cinq membres dont 75 % d'indépendants (hors prise en compte du représentant des salariés).

Le Conseil de surveillance a désigné au sein de chaque Comité un Président. Les Comités du Conseil de surveillance sont composés de membres du Conseil, nommés par celui-ci. Leurs membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter. Chaque Comité définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la société ou en tout autre lieu décidé par le Président du Comité. Les réunions des Comités peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion, après concertation avec le Président du Conseil de surveillance. Un compte rendu des réunions de chaque Comité est établi sous l'autorité du Président de ce Comité et transmis aux membres du Comité ainsi qu'à tous les membres du Conseil de surveillance. Une information sur les travaux des Comités fait l'objet d'une présentation ci-après.

Pour l'accomplissement de ses missions, chaque Comité peut se faire communiquer par le Directoire tout document qu'il estime utile. Il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de surveillance, et recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin.

Le Président de chaque Comité peut inviter l'ensemble des membres du Conseil de surveillance à assister à une séance de son Comité. Seuls les membres du Comité prennent part aux décisions de celui-ci. Chaque Comité peut décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions.

Le Conseil de surveillance peut, outre les Comités permanents, décider de constituer pour une durée limitée des Comités ad hoc pour des opérations ou des missions exceptionnelles par leur importance ou leur spécificité, composés de tout ou partie de ses membres.

Le 6 mars 2025, le Conseil de surveillance, pour tenir compte de l'évolution de sa composition, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de réunir les attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein d'un seul et même Comité, désormais intitulé « Comité d'audit et de durabilité » (se reporter au paragraphe 1.1.2.2. du présent chapitre ci-avant). Cette organisation est cohérente avec la mission de revue du processus d'élaboration et certification de l'information en matière de durabilité qui a été confiée au Comité d'audit en 2024, le Comité RSE étant quant à lui informé des travaux et conclusions du Comité d'audit (se reporter à la section 1.2. de la partie « Rapport de durabilité » et à la section 1. de la partie « Éthique des affaires et conformité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel). En conséquence, depuis cette date :

- le Comité d'audit et de durabilité est composé de cinq membres, tous indépendants et ayant tous une compétence financière et comptable, ainsi qu'une compétence au regard des enjeux de durabilité matériels identifiés par la société **(1)** : M^{me} Cathia Lawson-Hall (Présidente), M. Laurent Dassault, M^{me} Laure Delahousse, M^{me} Maud Fontenoy et M^{me} Katie Stanton ;
- le Comité de gouvernance, nomination et rémunération est composé de trois membres, dont deux sont indépendants : M. Philippe Bénacín (Président), M. Philippe Labro et M^{me} Maud Fontenoy.

Les compétences des membres du Conseil de surveillance sont détaillées au paragraphe 1.1.2.4. du présent chapitre.

(1) Les enjeux de durabilité matériels identifiés par la société sont : (i) le changement climatique, (ii) la diversité, l'équité et l'inclusion, le dialogue social, la gestion et le développement des compétences, la santé et la sécurité et les conditions de travail, (iii) le respect des droits humains et les conditions de travail dans la chaîne de valeur amont, (iv) la satisfaction et le dialogue avec les clients et la responsabilité des contenus et (v) la protection des données personnelles, l'éthique des affaires et la lutte contre la corruption.

■ 1.1.14.2. Comité d'audit (jusqu'au 6 mars 2025)

Composition

Jusqu'au 6 mars 2025, le Comité d'audit était composé de cinq membres, dont quatre sont indépendants et ayant tous une compétence financière ou comptable ou au regard des enjeux de durabilité matériels identifiés par la société. Les compétences des membres du Conseil de surveillance sont détaillées au paragraphe 1.1.2.4. du présent chapitre. Les membres du Comité d'audit étaient : M^{me} Cathia Lawson-Hall (Présidente), M. Cyrille Bolloré, M. Laurent Dassault, M^{me} Michèle Reiser et M^{me} Katie Stanton.

Activité

Les membres du Comité d'audit ont reçu, le cas échéant, lors de leur nomination, une information sur les normes comptables, financières et opérationnelles en vigueur dans la société et le groupe ainsi que sur les enjeux de durabilité matériels identifiés par la société.

Au cours de l'année 2024, le Comité d'audit s'est réuni trois fois, en présence des Commissaires aux comptes, avec un taux d'assiduité de 100 %. Dans le cadre de ses travaux, il a notamment auditionné les Commissaires aux comptes, le Directeur financier, le Secrétaire général, le Directeur RSE, le Directeur de la consolidation et du reporting financier, le Directeur des financements et de la trésorerie, le Directeur contrôle de gestion/plan du groupe et comptabilité, le Directeur de la fiscalité groupe, le Directeur de l'audit interne et des risques et le Directeur des relations investisseurs.

Ses travaux ont notamment porté sur l'examen :

- des comptes de l'exercice 2023, des comptes semestriels 2024 et des rapports des Commissaires aux comptes ;
- du budget 2024 ;
- du projet de scission des activités de Vivendi en vue de réduire la dette de conglomerat ;
- de la politique financière du groupe et de sa situation financière ;
- des tests de dépréciation d'actifs ;
- de la gestion financière du groupe (placement, endettement, change) ;
- du suivi de l'évolution des normes comptables ;
- des travaux de l'audit interne du siège et des filiales et des procédures de contrôle interne au sein du groupe ;
- de l'analyse des risques et des contrôles clés associés ;
- du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
- des risques fiscaux et de l'évolution du cadre fiscal en France ;
- de la politique d'assurance ;
- des missions non audit des Commissaires aux comptes et de leurs honoraires ;
- du processus de nomination des Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité ;
- de la cartographie des risques et du plan d'audit 2025 ;
- des projets RSE et des programmes compliance ;
- de la mise en conformité du groupe avec la Directive CSRD, et notamment la revue de l'analyse de double matérialité et le plan d'audit pour le reporting de durabilité ;
- du suivi de l'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales ;
- du suivi des enquêtes et des procédures judiciaires en cours et notamment la conclusion de l'accord transactionnel mettant fin au litige opposant Vivendi à d'anciens actionnaires minoritaires devant la cour d'appel de Paris.

■ 1.1.14.3. Comité de gouvernance, nomination et rémunération

Composition

Jusqu'au 6 mars 2025, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération était composé de cinq membres, dont trois sont indépendants, soit plus de la moitié d'indépendants ⁽¹⁾. Ses membres étaient : M. Philippe Bénacín (Président), M. Cyrille Bolloré, M. Paulo Cardoso, M^{me} Maud Fontenoy et M^{me} Michèle Reiser.

Activité

En 2024, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération s'est réuni trois fois, avec un taux d'assiduité de 100 %.

Ses travaux ont porté notamment sur :

- l'examen et l'arrêté de la politique et des éléments de la rémunération du Président du Conseil de surveillance et de ses membres ;
- l'examen et l'arrêté de la politique et des éléments de la rémunération des membres du Directoire et de son Président ;
- les bonus 2023, versés en 2024 ;
- le plan d'intéressement à long terme indexé sur la croissance de valeur de la société Dailymotion ;
- les projets de résolutions arrêtés par le Directoire et le Conseil de surveillance et des documents, soumis à l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 ;
- l'analyse des résultats du vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 sur la situation du Président du Conseil de surveillance et celle du Président et des membres du Directoire, notamment au regard des sujets de gouvernance et de rémunération ;
- l'attribution aux membres du Directoire d'un montant conditionné à la finalisation préalable de l'étude de faisabilité du projet de scission des activités de Vivendi et à la mise en œuvre du projet ;
- l'octroi de dérogations relatives au maintien de droits à actions de performance Vivendi au bénéfice de certains membres du Directoire, ainsi qu'à des bénéficiaires, mandataires sociaux et salariés de Canal+, Louis Hachette Group, Havas ou de leurs filiales, soumises à la réalisation définitive du projet de scission de Vivendi ;
- l'opportunité de mettre en place un mécanisme destiné à maintenir les droits des bénéficiaires d'actions de performance 2020, 2022 et 2023 à la suite de la réalisation de la scission des activités de Vivendi ;
- la mise en œuvre en 2024 et en 2025 d'une opération d'actionnariat salarié ;
- la composition du Conseil de surveillance et de ses Comités ;
- la composition du Directoire ;
- l'examen de l'indépendance des membres du Conseil de surveillance ;
- l'examen des plans de succession au sein du groupe et la rétention des talents clés ;
- l'examen de la politique de la société en matière d'égalité professionnelle, de mixité et de diversité ;
- l'examen des objectifs de mixité au sein des instances dirigeantes fixés par le Directoire (se reporter au paragraphe 3.4.2.3.1. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel) ;
- l'évaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités.

Conformément aux recommandations de l'article 18.3 du Code AFEP-MEDEF, le Président du Directoire est associé aux travaux du Comité de gouvernance, nomination et rémunération sur le processus de sélection des membres du Conseil de surveillance et sur le plan de succession du Directoire.

(1) Le membre représentant les salariés n'est pas pris en compte.

■ 1.1.14.4. Comité RSE – Responsabilité sociétale des entreprises – (jusqu’au 6 mars 2025)

Composition

Jusqu’au 9 décembre 2024, le Comité RSE était composé de six membres, dont deux membres indépendants et ayant tous une compétence en matière d’enjeux humains et RSE. Les compétences des membres du Conseil de surveillance sont détaillées au paragraphe 1.1.2.4. du présent chapitre. Les membres du Comité RSE étaient : M. Paulo Cardoso (Président), M^{me} Véronique Driot-Argentin, M^{me} Maud Fontenoy, M^{me} Cathia Lawson-Hall, M^{me} Sandrine Le Bihan et M^{me} Lucie Strnadova. Entre le 9 décembre 2024, date à laquelle le mandat de M^{me} Lucie Strnadova a pris fin par anticipation, et le 6 mars 2025, le Comité RSE était composé des cinq autres membres.

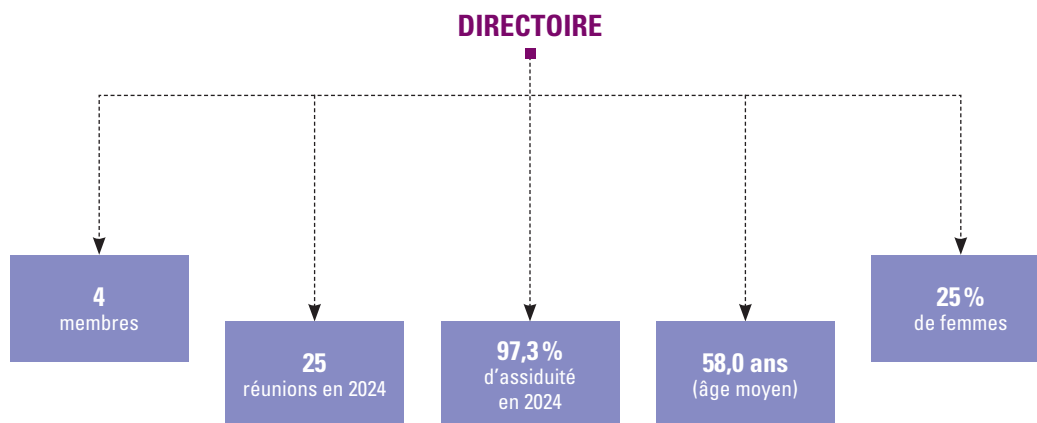
Activité

En 2024, le Comité RSE s’est réuni deux fois, avec un taux d’assiduité de 75 %.

Ses travaux ont porté notamment sur :

- la supervision de l’état d’avancée des objectifs sociaux et environnementaux (se reporter à la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d’enregistrement universel) ;
- les projets des piliers environnementaux, sociétaux et sociaux du programme RSE *Creation for the Future* ;
- le projet de scission des activités de Vivendi en vue de réduire la décote de conglomerat ;
- le plan d’action du groupe en matière climatique et la démarche SBTi ;
- la décarbonation ;
- la Directive CSRD ;
- la notation extra-financière 2024 ;
- le handicap ;
- la Fondation d’entreprise Vivendi, désormais Fondation d’entreprise Canal+.

1.2. LE DIRECTOIRE



1.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions statutaires (article 12), le Directoire doit être composé de deux membres au moins et de sept membres au plus. Ils sont nommés par le Conseil de surveillance et la durée de leur mandat est de quatre années. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin, au plus tard, à l’issue de l’Assemblée générale statuant sur les comptes de l’exercice au cours duquel le membre atteint l’âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale n’excédant pas deux années.

Conformément aux dispositions statutaires (article 14), chaque membre du Directoire a la possibilité d’assister aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Depuis 2015, chaque membre du Directoire est référent d’un ou de plusieurs membres du Conseil de surveillance. La mise en place des référents permet de favoriser le dialogue et les échanges entre les membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

1.2.2. COMPOSITION DU DIRECTOIRE

■ 1.2.2.1. Composition du Directoire

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération. Le Conseil veille à ce que la composition du Directoire permette d’assurer la mise en œuvre de la stratégie définie, dans le meilleur intérêt de l’ensemble des actionnaires et des parties prenantes.

Le Directoire est actuellement composé de quatre membres, dont le mandat arrivera à échéance le 23 juin 2026 **(1)**. Les informations individuelles les concernant figurent ci-après dans la partie « Principales activités exercées par les membres du Directoire en fonction ». Sur le renforcement de la mixité au sein du Directoire, se reporter au paragraphe 1.2.2.3. ci-après.

(1) Mandat pour quatre années à compter du 24 juin 2022, à la suite de la décision du Conseil de surveillance du 19 mai 2022.

Dans le cadre de la scission de Vivendi en quatre entités, le Conseil de surveillance a pris connaissance de la décision de M. Maxime Saada, représentant Canal+, et de M^{me} Claire Léost, représentant Prisma Media, de mettre un terme à leur mandat en qualité de membres du Directoire à

compter du 9 décembre 2024, date de l'Assemblée générale mixte de Vivendi ayant approuvé l'opération. M. Maxime Saada et M^{me} Claire Léost conservent par ailleurs leurs fonctions opérationnelles au sein des groupes Canal+ et Louis Hachette Group.

Liste des membres du Directoire en fonction : date de nomination et nombre de titres détenus

Nom	Principales fonctions	Âge	Date de première nomination et de dernier renouvellement	Nombre de mandats dans des sociétés cotées hors groupe (1)	Taux de présence individuel aux séances du Directoire	Nombre d'actions détenues directement et au travers du PEG (2)
M. Arnaud de Puyfontaine	Président du Directoire	60	24/06/2022 23/06/2018 24/06/2014 24/06/2018 26/11/2013	2	100 %	478 253
	Membre du Directoire					
M. Frédéric Crépin	Membre du Directoire Secrétaire général du groupe et <i>Chief Compliance Officer</i> groupe	55	24/06/2022 23/06/2018 10/11/2015	0	100 %	345 580
M. François Laroze	Membre du Directoire Directeur financier de Vivendi et de Havas	61	24/06/2022	0	100 %	175 433
M ^{me} Céline Merle-Béral	Membre du Directoire Directrice de la stratégie ressources humaines et culture d'entreprise de Vivendi <i>Global Chief HR Officer</i> de Havas	56	24/06/2022	1	96 %	26 419

(1) Nombre de mandats exercés à l'extérieur d'un même périmètre, en application de l'article 20.2 du Code AFEP-MEDEF. Le détail des mandats en cours et échus figure ci-après dans la partie « Principales activités exercées par les membres du Directoire en fonction ».

(2) Les parts détenues dans le Plan d'épargne groupe (PEG) ont été valorisées sur la base du cours de clôture de l'action Vivendi SE du 31 décembre 2024, soit 2,573 euros.

S'agissant de l'expertise du Président et des membres du Directoire, les enjeux de durabilité occupent une place de plus en plus centrale. Au cours de l'exercice 2024, les membres du Directoire ont bénéficié d'une formation sur la RSE et les enjeux de durabilité, avec un focus sur le nouveau cadre réglementaire issu de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). Cette formation, dispensée par des intervenants internes et externes, pourra se poursuivre en 2025, afin de renforcer l'expertise des membres du Directoire, en lien avec le Comité des risques et le Comité compliance.

■ 1.2.2.2. Changements intervenus dans la composition du Directoire au cours de l'exercice 2024

	Membre jusqu'au 09/12/2024	Membre depuis le 09/12/2024
M ^{me} Claire Léost	√	-
M. Maxime Saada	√	-

■ 1.2.2.3. Plan de succession du Directoire

Conformément à l'article 18.2.2 du Code AFEP-MEDEF, le Comité de gouvernance, nomination et rémunération a pour mission d'établir et de revoir régulièrement le plan de succession du Directoire, qui couvre les situations de court et de long terme.

Ce plan constitue un outil indispensable pour assurer la continuité de l'activité de Vivendi, dont le développement s'est accéléré au cours des dernières années, notamment autour de la transformation de ses activités. Ces récents développements ont notamment conduit le Comité de gouvernance, nomination et rémunération à retenir des profils dont la diversité et la complémentarité assurent un équilibre entre la stabilité organisationnelle de Vivendi et la poursuite de sa transformation.

La structure de gouvernance duale de Vivendi, reposant sur une dissociation des fonctions de gestion et de contrôle, permet d'assurer la continuité de la représentation de la société à l'égard des tiers ainsi qu'une pleine information des dossiers en cours par l'ensemble des membres du Directoire.

La composition du Directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-58 du Code de commerce.

Le Directoire établit quant à lui et revoit régulièrement le plan de succession des principaux cadres dirigeants de Vivendi, en liaison avec le Comité de gouvernance, nomination et rémunération. Ce plan tient compte du développement et de la transformation des activités de Vivendi, en lien avec la politique de gestion et de développement des talents afin de relever les principaux défis liés à la motivation, à l'engagement, à la créativité, à l'innovation et aux compétences en leadership (se reporter à la section 3. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

Conformément aux recommandations de l'article 18.3 du Code AFEP-MEDEF, le Président du Directoire est associé aux travaux du Comité de gouvernance, nomination et rémunération sur le plan de succession du Directoire.

Principales activités exercées par les membres du Directoire en fonction

**ARNAUD DE PUYFONTAINE**

Président du Directoire
Nationalité française.

**VIVENDI**

42, avenue de Friedland
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. Arnaud de Puyfontaine est diplômé de l'ESCP Business School (1988), de l'Institut Multimédias (1992) et de la Harvard Business School (2000).

Il débute sa carrière en qualité de consultant chez Arthur Andersen puis comme *project manager* en 1989 chez Rhône-Poulenc Pharma en Indonésie. En 1990, il rejoint *Le Figaro* en tant que Directeur délégué.

Membre de l'équipe fondatrice en 1995 du groupe Emap en France, il dirige *Télé Poche* et *Studio Magazine*, gère l'acquisition de *Télé Star* et *Télé Star Jeux* et donne naissance au pôle Emap Star, avant de devenir Directeur général d'Emap France en 1998.

En 1999, il est nommé Président-Directeur général d'Emap France, et en 2000 il rejoint le *Board* exécutif d'Emap Plc. Il pilote plusieurs opérations d'acquisitions et, en parallèle, assure de 2000 à 2005 la présidence d'EMW, la filiale digitale Emap/Wanadoo.

En août 2006, il est nommé Président-Directeur général des Éditions Mondadori France. En juin 2007, il prend la Direction générale des activités digitales pour le groupe Mondadori.

En avril 2009, M. Arnaud de Puyfontaine rejoint le groupe de médias américain Hearst en qualité de Président exécutif de sa filiale anglaise, Hearst UK.

En 2011, il conduit pour le compte du groupe Hearst l'acquisition des 102 magazines du groupe Lagardère publiés à l'étranger. En juin 2011, il est nommé *Executive Vice-President* de Hearst Magazines International. En août 2013, il est nommé *Managing Director* de Western Europe. Il a été Président d'ESCP Europe Alumni.

De janvier à juin 2014, M. Arnaud de Puyfontaine était membre du Directoire de Vivendi et Directeur général des activités Médias et Contenus de Vivendi. Depuis le 24 juin 2014, il est Président du Directoire.

En octobre 2024, M. Arnaud de Puyfontaine est nommé membre du Conseil de surveillance de Canal+, membre du Conseil d'administration de Louis Hachette Group et Président du Conseil d'administration (*Voorzitter*) de Havas NV.

M. Arnaud de Puyfontaine est Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre du British Empire (OBE).

MANDATS EN COURS*(EN FRANCE)*

- Gameloft SE, Président du Conseil d'administration
- Innit, Membre du Comité consultatif
- *French American Foundation*, Président d'honneur
- Prisma Media, Président du Conseil d'administration
- Dailymotion, Membre du Conseil d'administration
- Lagardère SA (*), Membre du Conseil d'administration
- Canal+ SA (*), Membre du Conseil de surveillance
- Louis Hachette Group (*), Membre du Conseil d'administration

MANDATS EN COURS*(À L'ÉTRANGER)*

- Havas NV (*), Président du Conseil d'administration

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES*(EN FRANCE)*

- Antinea 6, Président du Conseil d'administration
- Universal Music France (SAS), Président du Conseil de surveillance
- Editis Holding, Président du Conseil d'administration
- Gameloft SE, Directeur général
- Havas SA, Membre du Conseil d'administration
- Groupe Canal+, Vice-Président du Conseil de surveillance

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES*(À L'ÉTRANGER)*

- Universal Music Group, Inc. (États-Unis), Membre du Conseil d'administration
- Telecom Italia SpA (*) (Italie), Président exécutif et Membre du Conseil d'administration

(*) Société cotée. Pour rappel, Canal+ SA et Louis Hachette Group ne sont pas des sociétés cotées sur un marché réglementé au sens du Code monétaire et financier.

Aux termes de l'article 20 du Code AFEP-MEDEF, « *un dirigeant mandataire social exécutif ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans les sociétés cotées extérieures à son groupe y compris étrangères* ». Le Code AFEP-MEDEF prévoit au même article que « *[cette] limite n'est pas applicable aux mandats exercés par un dirigeant mandataire social exécutif dans les filiales et participations, détenues seul ou de concert, des sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer de telles participations* ».

Par ailleurs, « *un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères* ».

Depuis la réalisation de la scission des activités de Vivendi, M. Arnaud de Puyfontaine détient des mandats dans trois sociétés cotées au sens du Code AFEP-MEDEF **(1)** (Vivendi SE, Havas NV et Lagardère SA). Sa situation est donc conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF relatives au cumul de mandats.

(1) Pour rappel, Canal+ SA et Louis Hachette Group ne sont pas des sociétés cotées sur un marché réglementé au sens du Code monétaire et financier, or le Code AFEP-MEDEF a seulement vocation à régir les situations de ces sociétés.

Jusqu'au 13 décembre 2024, tous les mandats (non exécutifs) exercés au sein des filiales de Vivendi SE (Havas NV, Canal+ SA, Louis Hachette Group et Lagardère SA) n'avaient donc pas lieu d'être comptabilisés pour l'application des règles de cumul de mandats.

Compte tenu de son expertise des activités de toutes ces sociétés, ainsi que de leur fonctionnement et de leur organisation, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a également considéré que la situation de M. Arnaud de Puyfontaine était compatible avec le maintien de sa participation à leur gouvernance, et permettait, dans une logique de continuité pour l'ensemble des actionnaires des sociétés nouvellement cotées, de préserver les intérêts de toutes les parties prenantes.

Le Conseil de surveillance veillera en tout état de cause à ce que M. Arnaud de Puyfontaine présente la disponibilité nécessaire pour continuer à participer de manière régulière et active aux travaux du Directoire, en toutes circonstances.

En outre, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a pris acte de la conformité de la situation de M. Arnaud de Puyfontaine au regard des dispositions de l'article L. 225-94-1 du Code de commerce.



FRÉDÉRIC CRÉPIN

Membre du Directoire

Nationalité française.



VIVENDI

42, avenue de Friedland
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. Frédéric Crépin est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po) et titulaire d'un DESS de droit européen des affaires (université Paris II – Panthéon-Assas), d'un DEA de droit social (université Paris X – Nanterre) et d'un Master de droit américain (LLM), *New York University School of Law*.

Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, M. Frédéric Crépin débute sa carrière au sein de cabinets d'avocats. De 1995 à 1998, il a été collaborateur au sein du cabinet d'avocats Siméon & Associés à Paris. De 1999 à 2000, il a été collaborateur au sein du cabinet d'avocats Weil, Gotshal & Manges LLP, à New York.

De juillet 2000 à août 2005, M. Frédéric Crépin occupe les fonctions de Chargé de mission au Secrétariat général et à la Direction juridique de Vivendi Universal. En août 2005, il est nommé Directeur juridique du groupe Vivendi. En juin 2014, il est nommé Secrétaire général du groupe Vivendi. En septembre 2015, il est également nommé Secrétaire général de Groupe Canal+, fonctions qu'il exerce jusqu'en 2021. En octobre 2018, il est nommé *Chief Compliance Officer* groupe de Vivendi.

Il est membre du Directoire depuis le 10 novembre 2015.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Gameloft SE, Membre du Conseil d'administration
- Soreviv, Président du Conseil d'administration
- Dailymotion, Membre du Conseil d'administration et Membre du Comité d'audit

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

- Vivendi Exchangeco Inc. (Canada), *Vice-President*

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- SIG 120 (SAS), Président
- Société d'Édition de Canal+, Représentant permanent de Groupe Canal+ au Conseil d'administration
- Universal Music France (SAS), Membre du Conseil de surveillance
- L'Olympia (SAS), Membre du Conseil d'administration
- CanalOlympia, Membre du Conseil d'administration
- SIG 116 (SAS), Président
- Groupe Canal+, Membre du Conseil de surveillance

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

- Vivendi Holding I LLC (États-Unis), *Director*
- Opus TV (Pologne), Membre du Conseil de surveillance



FRANÇOIS LAROZE

Membre du Directoire

Nationalité française.



VIVENDI

42, avenue de Friedland
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M. François Laroze est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po).

Il rejoint le Groupe Bolloré en 1987, où il occupe notamment les fonctions de Directeur financier de la compagnie maritime Delmas, ainsi que de Secrétaire général de Havas Media France et Directeur du contrôle du Groupe Bolloré.

Il est nommé Directeur financier de Havas en 2011, fonction qu'il conserve tout en étant nommé membre du Directoire et Directeur financier de Vivendi depuis le 24 juin 2022.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Group Vivendi Africa (SASU), Président
- Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland (SASU), Président
- L'Expansion Scientifique Française (SA), Directeur général délégué et Membre du Conseil d'administration
- CA Brive club professionnel de rugby (CABCL), Membre du Conseil d'administration
- Havas 04 (SASU), Membre du Comité de surveillance
- Havas 05 (SASU), Président
- Havas 06 (SASU), Président
- Havas 08 (SASU), Président
- Havas 26 (SASU), Président
- Havas 27 (SASU), Président
- Havas 28 (SASU), Président
- Havas Immobilier (SASU), Président
- Havas Paris (SA), Représentant permanent de Havas SA au Conseil d'administration
- Fullsix Group (SAS), Président, et membre du Comité opérationnel
- Havas Participations (SASU), Président
- Plead (SAS), Président et membre du Comité opérationnel
- Havas Media Africa (SASU), Président
- W Conran Design (SA), Représentant permanent de Havas SA au Conseil d'administration
- Prisma Media, Membre du Conseil d'administration

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

- Havas Media Belgium (Belgique), Membre du Conseil d'administration
- HR Gardens SA (Belgique), Membre du Conseil d'administration
- Havas Management España S.L. (Espagne), Président du Conseil d'administration
- Havas Management Portugal Unipessoal LTDA (Portugal), Gérant
- Havas Shared Services Limited (Royaume-Uni), *Director*
- Havas UK Limited (Royaume-Uni), *Director*
- Havas Media Middle East FZ-LLC (Émirats arabes unis), *Director*
- Havas Middle East FZ-LLC (Émirats arabes unis), *Director*
- Havas Worldwide Middle East FZ-LLC (Émirats arabes unis), *Director*
- Havas Creative Inc. (États-Unis), *Director and Senior Vice-President*
- Washington Printing LLC (États-Unis), *Director*
- Field Research Corporation (États-Unis), *Chairman*
- Havas Health Inc. (États-Unis), *Director*
- Havas North America, Inc. (États-Unis), *Executive Vice-President, Vice-President and Director*
- Havas Worldwide LLC (États-Unis), *Executive Vice-President, Chief Financial Officer and Director*
- Havas Africa Sénégal (Sénégal), Représentant permanent de Havas Media Africa au Conseil
- Havas Africa Cameroun (Cameroun), Représentant permanent de Havas Media Africa au Conseil
- Havas Africa RDC (République démocratique du Congo), Représentant permanent de Havas Media Africa au Conseil
- Havas Africa Gabon (Gabon), Représentant permanent de Havas Media Africa au Conseil
- Havas Africa Togo (Togo), Représentant permanent de Havas Media Africa au Conseil
- Havas Africa Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire), Président du Conseil d'administration

(suite page suivante)

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- Socfrance (SAS), Président
- Immobilière de La Bardière (SAS), Président
- Financière Arnil (SAS), Président
- Financière de Brocéliande (SAS), Président
- Financière de Nevez (SAS), Président
- Bolloré Électricité (SAS), Président
- Compagnie de Daoulas (SAS), Président
- Compagnie de la Pointe d'Arradon (SAS), Président
- Compagnie de Ploërmel (SAS), Président
- Compagnie de Plomeur (SAS), Président
- Compagnie de Port-Manech (SAS), Président
- Financière de Kermor (SASU), Président
- Financière du Letty (SAS), Président
- Bluesystems (SAS), Président
- Sofiprom (SASU), Président
- Bluetram (SAS), Président
- JCDecaux Bolloré Holding (SAS),
Directeur général
- JCDecaux Bolloré Holding (SAS),
Président et membre du Conseil exécutif
- Société Navale Caennaise (SA), Représentant
permanent de Société Navale de l'Ouest
au Conseil
- Compagnie Saint-Gabriel (SAS), Représentant
permanent de Bolloré SE à la Présidence
- Financière de Cézembre (SA), Représentant
permanent de Financière Arnil au Conseil
- MP 42 (SA), Représentant permanent
de Financière de Cézembre au Conseil
- Fleet Management Services (GIE),
Contrôleur des comptes
- Société de Culture des Tabacs (SOCOTAB) (SA),
Représentant permanent de Financière
de Cézembre au Conseil
- Havas Media France, Représentant permanent
de Havas SA au Conseil d'administration
- AD to Basket, Président
- W & CIE, Administrateur
- Havas 100, Président
- Société Centrale de Représentation (SA),
Liquidateur
- Havas Media Africa (SASU),
Président et membre du Conseil exécutif
- Société Industrielle et Financière de l'Artois (*),
Directeur général
- Financière Moncey (*), Directeur général
- Compagnie de Lanmeur (SAS), Président
- Compagnie de l'Étoile des Mers (SAS), Président

- Compagnie de Loctudy (SAS), Président
- Financière de Redon (SAS), Président
- Insight Africa, Représentant permanent
de Havas Media Africa au Conseil exécutif
- SFDM, Représentant permanent de Naphtex
au Conseil d'administration
- OPPCI de la Seine et de l'Ourcq (SPICAV),
Président du Conseil d'administration
- Havas RH (SASU), Président
- Editis Holding (SA),
Membre du Conseil d'administration
- SAS de la Seine et de l'Ourcq (SAS), Président
- Media Forward Communications (SASU),
Président
- Groupe Canal+, Membre du Conseil
de surveillance
- Prisma Media, Membre du Conseil
d'administration

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

- Participaciones e Inversiones Portuarias SA (PIP),
Membre du Conseil d'administration
- Participaciones Ibero Internacionales SA (PII),
Membre du Conseil d'administration
- Progosa Investment SA,
Membre du Conseil d'administration
- Participaciones y Gestion Financiera SA,
Représentant de Financière d'Iroise au Conseil
- Cook Redlands Corporation, Vice-Président
- Babcock Redlands Corporation, Vice-Président
- Florida Redlands, Vice-Président
- Redlands Farm Holding, Vice-Président
- SNO Investments Ltd,
Membre du Conseil d'administration
- SNO Lines Ltd, Membre
du Conseil d'administration
- Elder Dempster Lines Uk,
Membre du Conseil d'administration
- African Investment Company SA,
Membre du Conseil d'administration
- Bolloré Africa Logistics, *Supervisor*
- Hombard Publishing BV, Directeur général
- J.S.A. Holding BV, *Attorney in Fact*
- Participaciones y Gestion Financiera SA,
Représentant permanent de Compagnie
des Deux Cœurs au Conseil d'administration
- Sorebol SA, Membre du Conseil d'administration
- Puertos Development International SA (PDI),
Membre du Conseil d'administration
- Emacom, Administrateur
- Internacional de Desarrollo Portuarios SA,
Membre du Conseil d'administration
- Movimientos Portuarios Internacionales SA,
Membre du Conseil d'administration
- Operativa Internacional Porturia SA,
Membre du Conseil d'administration
- Arena Communications Network SL,
Membre du Conseil d'administration
- GRPO SARL, Membre du Conseil d'administration
- Havas Worldwide Brussels,
Représentant permanent de Havas SA
au Conseil d'administration
- Havas Madagascar, Représentant permanent
de Havas Media Africa au Conseil
- Havas Africa Guinée, Représentant permanent
de Havas Media Africa au Conseil
- Havas Africa Bénin, Représentant permanent
de Havas Media Africa au Conseil

(*) Société cotée.



CÉLINE MERLE-BÉRAL

Membre du Directoire

Nationalité française.



VIVENDI

42, avenue de Friedland
75008 Paris

EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

M^{me} Céline Merle-Béral est diplômée du Barreau de Paris et d'un DEA de droit économique et social de l'université Paris-Dauphine.

Après une année à Berkeley, M^{me} Céline Merle-Béral rejoint le Groupe Bolloré au sein du service juridique et social en 1997. Elle développe de 2000 à 2002 la première activité de capital-risque en qualité de Directrice du développement.

En 2002, elle est appelée pour la préparation de la candidature du Groupe à l'attribution d'une chaîne de la TNT, la future Direct 8. Nommée Directrice du développement média, M^{me} Céline Merle-Béral travaille une année dans la production de longs-métrages, lance une radio AM, Radio Nouveaux Talents en 2004, et reprend la direction du magazine *l'Événementiel* récemment acquis par le Groupe. Au lancement de la chaîne Direct 8 en 2005, M^{me} Céline Merle-Béral prend la Direction de l'antenne. Elle participe également en parallèle à la création de *Direct Matin* et *Direct Soir*.

Après six ans au sein du pôle Media, elle rejoint en 2008 la division Batterie électrique du Groupe et accompagne le lancement de la Bluecar ainsi que la candidature du Groupe pour Autolib. Après l'obtention de ce marché, elle assure les fonctions de Directrice de la relation client et des partenariats.

En 2012, M^{me} Céline Merle-Béral rejoint Havas à la Direction des ressources humaines. En 2019, elle est promue *Global Chief Human Resources Officer* et devient également en juin 2022 membre du Directoire de Vivendi en qualité de Directrice de la stratégie ressources humaines et culture d'entreprise.

MANDATS EN COURS

(EN FRANCE)

- Compagnie du Cambodge (*), Membre du Conseil de surveillance
- Financière Moncey (*), Membre du Conseil d'administration
- Société Industrielle et Financière de l'Artois (*), Membre du Conseil d'administration

MANDATS EN COURS

(À L'ÉTRANGER)

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(EN FRANCE)

- Bolloré SE (*), Membre du Conseil d'administration
- Financière de l'Odé SE (*), Membre du Conseil d'administration
- Bolloré SE (*), Représentant permanent de Bolloré Participations SE au Conseil
- Compagnie des Tramways de Rouen, Représentant permanent de Bolloré Participations SE au Conseil
- Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard, Représentant permanent de Bolloré Participations SE au Conseil
- Fondation d'entreprise Vivendi, Membre du Conseil d'administration
- Groupe Canal+, Membre du Conseil de surveillance

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

(À L'ÉTRANGER)

Néant

(*) Société cotée.

1.2.3. LIENS FAMILIAUX

À la connaissance de la société, il n'existe aucun lien familial entre les membres du Directoire ni entre ces derniers et les membres du Conseil de surveillance.

1.2.4. ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

À la connaissance de la société, il n'existe aucun conflit d'intérêts avéré ou potentiel entre Vivendi et les membres du Directoire et leurs intérêts personnels ou leurs autres obligations.

Les membres du Directoire veillent à faire part au *Chief Compliance Officer* du groupe de toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle, actuelle ou à venir, les concernant.

1.2.5. ABSENCE DE CONDAMNATION POUR FRAUDE, DE RESPONSABILITÉ DANS UNE FAILLITE OU D'INCRIMINATION ET/OU DE SANCTION PUBLIQUE

À la connaissance de la société, aucun membre du Directoire n'a, au cours des cinq dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude, ni d'une incrimination et/ou d'une sanction publique officielle, ou été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation en tant que

membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, et n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

1.2.6. CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU DIRECTOIRE – CONTRATS DE SERVICES

Les membres du Directoire, mandataires sociaux, sont liés à la société par un contrat de travail, à l'exception de M. Arnaud de Puyfontaine, qui a renoncé, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, au bénéfice de son contrat de travail lors de sa nomination en qualité de Président du Directoire par le Conseil de surveillance, dans sa séance du 24 juin 2014.

Aucun membre du Directoire n'est lié par un contrat de services avec Vivendi SE ou l'une de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages aux termes d'un tel contrat.

1.2.7. PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

La société n'a accordé aucun prêt ou consenti aucune garantie en faveur des membres du Directoire.

1.2.8. COMPÉTENCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DIRECTOIRE

■ 1.2.8.1. Pouvoirs du Directoire en application des dispositions légales et statutaires

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

■ 1.2.8.2. Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Directoire constitue un document purement interne au Directoire destiné à organiser son fonctionnement et à inscrire la conduite de la Direction de la société dans le cadre des règles les plus récentes garantissant le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise. Il est inopposable aux tiers et ne peut être invoqué par eux à l'encontre des membres du Directoire.

1.2.9. MISSIONS ET ACTIVITÉS DU DIRECTOIRE EN 2024

Le Directoire est en charge de la gestion de la société, de la conduite de ses activités et de la mise en œuvre de la stratégie. Il doit, conformément à la loi, aux statuts et au Règlement intérieur du Conseil de surveillance, obtenir l'autorisation préalable de ce dernier dans certains cas (se reporter à la section 1.1.8. du présent chapitre).

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de gestion, le Directoire s'appuie sur plusieurs Comités internes constitués de responsables ou de dirigeants opérationnels du siège et des principales filiales du groupe.

Au cours de l'année 2024, le Directoire s'est réuni 25 fois, avec un taux d'assiduité de 97,3 %. Ses travaux ont notamment porté sur :

- les principales initiatives et opportunités stratégiques du groupe ;
- l'activité des principales filiales du groupe ;

- l'étude de faisabilité du projet de scission des activités de Vivendi en vue de réduire la décote de conglomérat ;
- la transformation de Canal+ en une société anonyme de droit français à Directoire et Conseil de surveillance ;
- la transformation de Louis Hachette Group en une société anonyme de droit français à Conseil d'administration ;
- la transformation de Havas BV en NV de droit néerlandais ;
- la scission partielle de Canal+, la scission partielle de Louis Hachette Group, l'apport des actions Havas SA détenues par Vivendi SE à Havas BV et la distribution exceptionnelle en nature des actions de la société Havas NV détenues par Vivendi SE aux actionnaires de Vivendi SE, la transformation de Havas SA en Havas SAS et la cession d'une action ordinaire de Havas SA à la fondation de droit néerlandais

« *Stichting Continuity Havas* », le transfert d'actions Havas NV par Vivendi SE au profit de Compagnie de l'Odé, Bolloré SE, M. Yannick Bolloré et YB6 ;

- la cession des activités de festivals et de billetterie à l'international de Vivendi à CTS Eventim ;
- le suivi du développement de Groupe Canal+ à l'international (et notamment le suivi des dossiers MultiChoice, Viu et Viaplay) ;
- le suivi de l'évolution du dossier Telecom Italia ;
- l'appréciation de la qualité et de la structure du bilan du groupe ;
- l'examen et l'arrêté des comptes consolidés et annuels 2023, du budget 2024, des comptes semestriels 2024 et le chiffre d'affaires des 1^{er} et 3^e trimestres 2024 ;
- la situation financière du groupe ;
- la situation de trésorerie du groupe ;
- l'aménagement du crédit bancaire revolving de 1,5 milliard d'euros conclu le 28 mars 2013 et modifié par avenants le 29 octobre 2014, le 3 novembre 2014, le 16 janvier 2019 et le 28 juin 2021 ;
- la modification des conditions financières de huit lignes de crédit bilatérales revolving d'un montant de 100 millions d'euros chacune, conclues en 2018 et 2021 ;
- la conclusion par Vivendi de contrats de financement avec cinq établissements financiers pour un montant maximum en principal de 2 milliards d'euros, structurés sous la forme de produits dérivés ;
- la mise en place d'une garantie dans le cadre du financement autonome de Canal+ ;
- la poursuite du programme de rachat d'actions ;
- la communication financière du groupe ;

- l'approbation du rapport de gestion et de la déclaration de performance extra-financière ;
- l'établissement des rapports trimestriels d'activité au Conseil de surveillance ;
- la politique de rémunération au sein du groupe ;
- l'octroi de dérogations, relatives au maintien de droits à actions de performance Vivendi et soumises à la réalisation définitive du projet de scission de Vivendi, à des bénéficiaires, mandataires sociaux et salariés de Canal+, Louis Hachette Group et Havas ou de leurs filiales ;
- la mise en place en 2024 d'une opération d'actionnariat salarié ;
- l'ajustement de droits à l'attribution d'actions de performance ;
- le développement et la rétention des talents clés ;
- la diversité et la mixité au sein du groupe ;
- la fixation des objectifs de mixité au sein des instances dirigeantes (se reporter au paragraphe 3.4.2.3.1. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel) ;
- la Charte éthique ;
- le retrait de Vivendi SE de la Fondation d'entreprise Vivendi ;
- la convocation de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 et l'arrêté des résolutions et des documents qui lui sont soumis ;
- la convocation de l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024 et l'arrêté des résolutions et des documents qui lui sont soumis ;
- le suivi des enquêtes et des procédures judiciaires en cours et notamment la conclusion de l'accord transactionnel mettant fin au litige opposant Vivendi à d'anciens actionnaires minoritaires devant la Cour d'appel de Paris.

1.2.10. LES COMITÉS INTERNES

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de gestion, le Directoire s'appuie sur plusieurs Comités internes constitués de responsables ou de dirigeants opérationnels du siège et des principales filiales du groupe.

■ 1.2.10.1. Comités de gestion

Chaque mois, dans le cadre d'un processus mis en place pour la revue des arrêtés mensuels, les principaux dirigeants opérationnels du groupe présentent au Directoire les indicateurs opérationnels et financiers de leurs activités.

■ 1.2.10.2. Comité d'investissement

Composition

Le Comité d'investissement est composé du Président et des membres du Directoire, des principaux Directeurs du siège et, selon les cas, des Directeurs opérationnels et financiers des métiers.

Attributions

Le Comité d'investissement examine toutes les opérations d'investissement et de cession. Cet examen s'applique à toutes les opérations : prise ou cession de participations, lancement de nouvelles activités, ainsi qu'à tout autre engagement financier, achat de droits, contrat immobilier.

En application des dispositions prévues dans les Règlements intérieurs du Directoire et du Conseil de surveillance de Vivendi, tels que mis à jour le 6 mars 2025, toute opération d'un montant supérieur (i) à 50 millions d'euros fait l'objet d'une autorisation préalable du Directoire et (ii) à

200 millions d'euros fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance, étant précisé que toute opération d'un montant compris entre 50 et 200 millions d'euros doit faire l'objet d'une concertation préalable entre le Président du Directoire et le Président du Conseil de surveillance afin de déterminer s'il est opportun de soumettre une telle opération à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Activité en 2024

Le Comité d'investissement se réunit une fois par mois. L'instruction et la présentation des dossiers sont assurées par la Direction financière.

■ 1.2.10.3. Comité compliance

Dans le cadre du déploiement du programme de conformité, le Comité compliance est en charge des mesures et des procédures d'identification et de prévention des risques exigées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance et le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Dans le cadre de ses travaux, il travaille en étroite collaboration avec le Comité des risques.

Composition

Le Comité compliance est composé d'au moins cinq membres : le Directeur compliance groupe, la Directrice des programmes compliance, la Directrice de l'audit interne et de l'audit de conformité, la *Data Protection Officer* ainsi que le *Chief Compliance Officer* du groupe, qui en assure la présidence.

Attributions

Le Comité compliance se réunit au moins deux fois par an. Il a pour mission de formuler des recommandations au Directoire, de préparer ses décisions ou d'émettre des avis, notamment dans le cadre de la mise en œuvre, du déploiement et du suivi du dispositif de vigilance et de lutte contre la corruption et du programme de protection des données personnelles.

Activité en 2024

Le Comité compliance s'est réuni deux fois en 2024 et ses travaux ont notamment porté sur :

- les actions réalisées dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption et du dispositif vigilance ;
- les cartographies des risques de corruption actualisées de Vivendi SE et de ses filiales en 2024 ;
- la restitution des travaux d'audit des dispositifs de conformité ;
- les évolutions du programme de conformité en 2025.

■ 1.2.10.4. Comité des risques

Le Comité des risques a pour mission l'identification et la revue des dispositifs de gestion des risques au sein des métiers susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs du groupe.

Composition

Il est présidé par le Président du Directoire et comprend à titre de membres permanents : les membres du Directoire, la Directrice de l'audit interne et de l'audit de conformité, le Directeur RSE, le Directeur compliance groupe et la Responsable des assurances. Le cas échéant, les représentants des entités opérationnelles sont invités en fonction de l'ordre du jour.

Attributions

Le Comité des risques est en charge de faire des recommandations au Directoire dans les domaines suivants :

- l'identification et l'évaluation des risques pouvant découler d'activités menées au sein du groupe Vivendi tels que les risques liés à leur réglementation, les risques en matière sociale et environnementale et de durabilité, les risques en matière d'éthique, de concurrence et de conflits d'intérêts, les risques liés à la sécurité des systèmes d'information ;
- l'examen de l'adéquation de la couverture des risques et le niveau de risque résiduel ;
- l'examen des risques assurables et du programme d'assurances ;
- l'examen des facteurs de risques et des déclarations prospectives figurant dans les documents publiés par le groupe, en coordination avec le Comité compliance.

Afin de s'assurer de la correcte application des règles de conformité (loi de modernisation de l'économie, dispositifs anticorruption et relatif au devoir de vigilance, protection des données à caractère personnel), Vivendi a intégré depuis 2018 des audits de conformité au sein de la Direction de l'audit interne et de l'audit de conformité.

Un compte rendu des travaux du Comité des risques est effectué au Comité d'audit du Conseil de surveillance de Vivendi SE (désormais le Comité d'audit et de durabilité).

Les documents présentés au Comité des risques ont été portés à la connaissance des Commissaires aux comptes. En outre, ces derniers reçoivent, lors des réunions du Comité d'audit (désormais le Comité d'audit et de durabilité), une synthèse des travaux du Comité des risques.

Activité en 2024

Le Comité des risques s'est réuni une fois en session ordinaire en 2024. Ses travaux ont principalement porté sur l'examen des cartographies des risques des groupes Lagardère et Prisma Media, ainsi que sur les assurances.

■ 1.2.10.5. Comité des procédures d'information et de communication financière

Ce Comité est chargé de la revue et de la validation de l'information financière avant sa diffusion.

Composition

Il est présidé par le Secrétaire général du groupe. Ses membres sont choisis par le Président du Directoire. Le Comité est composé au minimum des responsables du groupe Vivendi exerçant les fonctions suivantes :

- le Secrétaire général du groupe ;
- le Directeur financier ;
- la Directrice de la communication ;
- le Directeur de la consolidation et du reporting financier ;
- le Directeur des relations investisseurs ;
- le Directeur des relations presse et nouveaux médias ;
- la Directrice relations actionnaires et responsable relations presse ;
- le Directeur droit boursier et droit des sociétés.

Il peut être complété de membres supplémentaires, responsables appartenant aux directions fonctionnelles ci-avant visées, ou de suppléants. Il est actuellement composé de neuf participants réguliers.

Attributions

Le Comité assiste le Président du Directoire et le Directeur financier dans leur mission visant à s'assurer que Vivendi remplit ses obligations en matière de diffusion de l'information auprès des investisseurs, du public et des autorités réglementaires et de marché compétentes, notamment l'Autorité des marchés financiers (AMF) et Euronext Paris en France.

Dans l'exercice de sa mission, le Comité doit s'assurer que Vivendi a mis en place des contrôles et des procédures adéquats afin :

- que toute information financière devant être communiquée aux investisseurs, au public ou aux autorités réglementaires le soit dans les délais prévus par les lois et les réglementations applicables ;
- que toute communication sociale ait fait l'objet de vérifications appropriées, conformément aux procédures établies par le Comité ;
- que toute information nécessitant une communication sociale diffusée aux investisseurs et/ou figurant dans les documents enregistrés ou déposés auprès de toute autorité réglementaire soit préalablement communiquée à la Direction de l'entreprise, y compris au Président du Directoire et au Directeur financier, pour que les décisions concernant l'information à diffuser puissent être prises en temps utile ;
- d'assurer le suivi, sous la supervision du Président du Directoire et du Directeur financier, des évaluations des procédures de contrôle de l'information et des procédures de contrôle interne, mises en place par Vivendi et ses entités opérationnelles ;
- de conseiller le Président du Directoire et le Directeur financier sur tout dysfonctionnement significatif pouvant être porté à la connaissance du Comité et susceptible d'affecter les procédures de contrôle de l'information ou les procédures de contrôle interne de Vivendi, en faisant des recommandations, lorsque cela est nécessaire, sur les modifications à apporter à ces contrôles et à ces procédures. Le Comité supervise la mise en œuvre des modifications approuvées par le Président du Directoire et le Directeur financier ;
- plus généralement, de s'assurer que le Président du Directoire et le Directeur financier reçoivent toutes les informations qu'ils pourraient demander.

Activité en 2024

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Directoire, du Directeur financier, de son Président ou de l'un de ses membres. Les réunions ont lieu après chaque réunion du Comité d'audit et en fonction du calendrier de publication de l'information financière sur les résultats du groupe. Il s'est réuni quatre fois en 2024. Ses travaux ont principalement porté sur la revue de l'information financière publiée sur les résultats annuels, semestriels et le chiffre d'affaires trimestriel et des informations figurant dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Le Comité rend compte de ses travaux au Président du Directoire et informe, le cas échéant, le Comité d'audit (désormais le Comité d'audit et de durabilité).

■ 1.2.10.6. Comité ad hoc en charge de l'évaluation régulière des conditions relatives aux conventions courantes conclues à des conditions normales

Le Comité ad hoc a été mis en place sur décision du Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, dans le cadre de la formalisation d'une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions.

Le Comité ad hoc rend compte de son évaluation au Comité d'audit (désormais le Comité d'audit et de durabilité), qui en présente lui-même une synthèse au Conseil de surveillance. Dans ce cadre, le Conseil de surveillance apprécie chaque année l'adéquation de la procédure et décide, le cas échéant, de la mettre à jour.

Aux termes de cette procédure, mise en place en application des dispositions de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce :

- l'appréciation des deux critères cumulatifs (caractère courant et conditions normales) relève des équipes concernées au sein de chaque entité opérationnelle, en fonction de la nature des prestations ;
- la qualification de ces conventions intervient au moment de leur conclusion avec, le cas échéant, le concours des équipes du Secrétariat général et de la Direction juridique du groupe ;
- les conventions courantes doivent relever de la typologie suivante : prestations d'assistance administrative ou de gestion, opérations de gestion de trésorerie ou de prêts/d'emprunts, conventions d'intégration fiscale, facturations dans le cadre de cessions ou d'acquisitions, facturations liées à l'activité courante des entités opérationnelles.

Cette procédure a été notifiée aux directions juridiques et financières des principales entités opérationnelles du groupe. Elle tient compte notamment de l'analyse de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et courantes de février 2014.

Composition

Présidé par le Secrétaire général et *Chief Compliance Officer* du groupe, le Comité ad hoc est composé des membres suivants : le Directeur contrôle de gestion/plan du groupe et comptabilité, le Directeur de la fiscalité groupe, le Directeur de la consolidation et du reporting financier groupe, le Directeur des financements et de la trésorerie, et le Directeur droit boursier et droit des sociétés.

Les membres du Comité ad hoc peuvent solliciter, le cas échéant, l'avis consultatif d'autres collaborateurs du groupe ou d'intervenants externes. Conformément à l'article L. 22-10-29 du Code de commerce, et en application de la procédure susvisée, les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une des conventions concernées ne participent pas à son évaluation.

Le Comité ad hoc a pour mission d'évaluer régulièrement, avant l'arrêté des comptes annuels ou semestriels, si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Dans ce cadre, le Comité ad hoc tient compte des flux financiers induits par leur exécution, de leur typologie et de la qualité des cocontractants.

À cet effet, il prend notamment en compte les remontées d'informations sollicitées deux fois par an dans le cadre des instructions relatives aux parties liées.

Activité en 2024

Le Comité ad hoc s'est réuni quatre fois en 2024, notamment en amont de l'arrêté des comptes annuels et semestriels. Aux termes de son évaluation, il n'a été identifié aucune convention ne remplissant pas les conditions requises et dont l'autorisation n'aurait pas été soumise au Conseil de surveillance de la société en application de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

S'agissant plus spécifiquement des opérations existant entre Vivendi et celles du Groupe Bolloré, celles-ci s'inscrivent dans le cadre de relations commerciales courantes qui portent principalement sur :

- des avances en compte courant d'actionnaire, dans le cadre d'une convention conclue avec Bolloré SE ;
- des charges liées principalement à des prestations de transport aérien dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dont Vivendi et le Groupe Bolloré sont membres.

Le Comité ad hoc a pris acte de l'absence de conflit d'intérêts dans le cadre de ces opérations. Le descriptif de ces relations d'affaires et les éléments quantitatifs s'y rapportant sont décrits dans les notes 25.2 « Groupe Bolloré – Compagnie de l'Odé » et 25.4 « Autres opérations avec les parties liées » de l'annexe aux états financiers de l'exercice 2024 figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

SECTION 2. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

La présente section fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce et examiné par le Conseil de surveillance dans sa séance du 6 mars 2025.

2.1. LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR 2025

La section 2.1. présente la politique de rémunération des mandataires sociaux de la société, soumise à l'Assemblée générale mixte des actionnaires devant se tenir le 28 avril 2025, en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce. Cette politique est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires chaque année et lors de chaque modification importante. À défaut d'approbation, la politique précédemment approuvée continue de s'appliquer.

En application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce qui figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise font l'objet d'un projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025. À défaut d'approbation, une politique révisée est soumise au vote des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale et le versement de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025 est suspendu jusqu'à l'approbation de la politique révisée.

Conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement en 2025 de la part variable au titre de l'exercice 2024 de la rémunération du Président et des membres du Directoire et de la rémunération exceptionnelle prévue au titre du même exercice est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025. Par ailleurs, le versement en 2026 de la part variable au titre de l'exercice 2025 et des éléments de rémunération exceptionnelle prévus au titre du même exercice sera conditionné, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2026. En conséquence, la politique de rémunération ne prévoit aucune période de report ni aucune possibilité pour la société de demander la restitution de ces éléments de rémunération.

2.1.1. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DE SON PRÉSIDENT

■ 2.1.1.1. Aspects généraux

La politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président est approuvée chaque année par l'Assemblée générale des actionnaires. Elle est déterminée par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, selon les modalités décrites ci-après. Dans ce cadre, les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont examinées annuellement, notamment au regard des éléments de comparaison entre la rémunération du Président du Conseil de surveillance et la rémunération moyenne et médiane des salariés de Vivendi (se reporter à la section 2.6. du présent chapitre).

Il est par ailleurs rappelé que chaque membre du Conseil doit être propriétaire d'au moins 1 000 actions de la société pendant la durée de son mandat (article 7-2. des statuts) ⁽¹⁾. Cette obligation s'inscrit dans une démarche de loyauté et d'alignement pérenne de l'intérêt des membres du Conseil avec ceux de la société et des autres actionnaires.

S'agissant du Président et des membres du Conseil de surveillance nouvellement nommés, ou dont le mandat est renouvelé, la politique en vigueur leur est immédiatement applicable.

Pour les cas où des modifications importantes seraient apportées à la politique, leur mise en œuvre est conditionnée à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

⁽¹⁾ Sauf exceptions prévues pour le membre représentant les actionnaires salariés et les membres représentant les salariés.

■ 2.1.1.2. Rémunération du Président du Conseil de surveillance

Depuis la transformation de Vivendi en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance en 2005, la rémunération du Président du Conseil de surveillance tient compte de son niveau d'implication dans le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire, dans la préparation et l'animation des séances du Conseil et dans la définition et le développement de la stratégie du groupe, ainsi que de son rôle dans l'examen des projets d'acquisition ou de prise de participation. Cette rémunération est déterminée par le Conseil de surveillance, hors la présence de son Président, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération. Le Président du Conseil de surveillance perçoit une somme qui lui est allouée en application des articles L. 225-83 et L. 22-10-27 du Code de commerce (anciennement « jetons de présence ») et qui s'ajoute au montant de sa rémunération. Le règlement de la rémunération totale du Président du Conseil de surveillance est effectué de façon semestrielle à terme échu.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de fixer pour 2025 le montant de la rémunération du Président du Conseil de surveillance à 600 000 euros, inchangé par rapport à 2024. À cette rémunération s'ajoute une somme allouée de 60 000 euros (anciennement « jetons de présence »), dont le montant est inchangé depuis 2014, conditionnée à la présence effective aux réunions du Conseil et au nombre de celles-ci.

Les éléments relatifs à la rémunération du Président-Directeur général de Havas, filiale de Vivendi SE jusqu'au 13 décembre 2024, sont présentés au paragraphe 2.2.1.1. ci-après.

Depuis, la réalisation de la scission des activités de Vivendi le 13 décembre 2024, le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie plus d'aucune rémunération variable ni d'aucune attribution d'actions de performance au sein du périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

■ 2.1.1.3. Rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance

Dans la limite du montant global annuel de 1,5 million d'euros, inchangé depuis sa fixation par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2008, le versement de la somme allouée aux membres du Conseil de surveillance en application des articles L. 225-83 et L. 22-10-27 du Code de commerce (anciennement « jetons de présence ») est conditionné à la présence effective aux réunions du Conseil et des Comités, et au nombre de celles-ci. Ce mode de répartition favorise l'assiduité des membres et leur implication dans les travaux du Conseil et de ses Comités, et l'alignement de l'intérêt de ses membres avec ceux de la société et de ses actionnaires. Le règlement de la somme allouée aux membres du Conseil de surveillance est effectué de façon semestrielle à terme échu.

Le Conseil de surveillance a décidé, dans sa séance du 24 juin 2014, de répartir le montant de cette somme, sous condition de présence et au prorata de celle-ci, de la façon suivante : chaque membre du Conseil de surveillance reçoit une somme fixe annuelle de 60 000 euros ; chaque membre du Comité d'audit reçoit une somme fixe annuelle de 40 000 euros (55 000 euros pour son Président) ; chaque membre du Comité de gouvernance, nomination et rémunération reçoit une somme fixe annuelle de 30 000 euros (45 000 euros pour son Président) ; chaque membre du Comité RSE reçoit une somme fixe annuelle de 20 000 euros (30 000 euros pour son Président). Dans le cadre de la réunion des attributions du Comité d'audit et du Comité RSE au sein du Comité d'audit et de durabilité mis en place à compter du 6 mars 2025 (1), le Conseil de surveillance, dans sa séance du même jour, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, que chaque membre du Comité d'audit et de durabilité recevrait une somme fixe annuelle de 40 000 euros (55 000 euros pour son Président), selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus.

Le montant brut (avant impôts et prélèvement à la source) attribué au titre de 2024 s'est élevé à 1 241 500 euros. Le détail individuel figure au paragraphe 2.2.1.2. de la présente section.

En dehors de cette somme, les membres du Conseil de surveillance peuvent, le cas échéant, percevoir une autre rémunération de la société, en contrepartie de missions exceptionnelles ou de prestations de services.

Un membre du Conseil de surveillance ainsi que le représentant des actionnaires salariés et le représentant des salariés désigné par le Comité social et économique, désignés respectivement en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts et de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce (2), sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la société aux termes duquel ils perçoivent une rémunération correspondant à la fonction qu'ils occupent au sein de la société (salaire et intéressement). Conformément aux accords d'entreprise en vigueur, les conditions de résiliation de leur contrat de travail sont les suivantes : préavis de trois mois à compter de la notification de la démission ou du licenciement, sauf faute grave ou lourde, et conditions prévues par les dispositions du Code du travail. Le représentant des salariés désigné par le Comité de la société européenne, en application de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce (3), est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec Gameloft Roumanie aux termes duquel il perçoit une rémunération correspondant à la fonction qu'il occupe au sein de la société (salaire). Les conditions de résiliation de son contrat de travail sont les suivantes : préavis de 45 jours à compter de la notification de la démission ou préavis de 20 jours à compter de la notification du licenciement, dans les conditions prévues par les dispositions du Code du travail roumain.

■ 2.1.1.4. Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de surveillance, pour l'exercice 2025

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-26 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président pour l'exercice 2025, telle qu'elle figure dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – sections 2.1. et 2.1.1.

(1) Se reporter à la section 1.1. du présent chapitre.

(2) M^{mes} Véronique Driot-Argentin et Sandrine Le Bihan et M. Paulo Cardoso sont salariés de Vivendi SE. Le mandat de M. Paulo Cardoso a pris fin le 6 mars 2025 en application de l'article 8-II.4. des statuts (se reporter à la section 1.1. du présent chapitre ci-avant).

(3) M. Nicusor Cojocaru est salarié de Gameloft Roumanie. Le mandat de M. Nicusor Cojocaru a pris fin le 6 mars 2025 en application de l'article 8-II.4. des statuts (se reporter à la section 1.1. du présent chapitre ci-avant).

2.1.2. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DE SON PRÉSIDENT

■ 2.1.2.1. Aspects généraux

La politique de rémunération des membres du Directoire et de son Président est approuvée chaque année par l'Assemblée générale des actionnaires. Elle est déterminée par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, selon les modalités décrites ci-après. Dans ce cadre, les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont examinées annuellement, notamment au regard des éléments de comparaison entre la rémunération du Président et des membres du Directoire, et la rémunération moyenne et médiane des salariés de Vivendi (se reporter à la section 2.6. du présent chapitre).

S'agissant du Président et des membres du Directoire dont le mandat est renouvelé, ou nouvellement nommés, la politique en vigueur leur est immédiatement applicable. Les éléments de rémunération de ces membres sont déterminés au regard de leur situation et de leur niveau de responsabilité, dans le respect des principes et des critères de détermination et d'attribution exposés au sein de la présente section 2.1.2.

Pour les cas où des modifications seraient apportées à la politique, leur mise en œuvre est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale.

La politique de rémunération a pour objectif, tant sur le court terme qu'à plus longue échéance, le meilleur alignement de la rémunération des mandataires sociaux avec les intérêts des actionnaires. Elle contribue en ce sens à la stratégie commerciale et à la pérennité de la société, dans le respect de son intérêt. Dans cette perspective, l'accent a été mis sur trois éléments principaux :

- l'équilibre quantitatif de la rémunération, avec une attention particulière portée sur les éléments variables (court terme et long terme) pour accompagner les développements et l'évolution du groupe. Le niveau de la part fixe doit être compétitif, afin d'attirer, de motiver et de retenir aux fonctions les plus élevées du groupe ;
- l'exigence et la pertinence des critères attachés à la fixation de la part variable annuelle. Ces critères reposent sur des objectifs financiers et extra-financiers débattus au sein du Comité de gouvernance, nomination et rémunération et fixés par le Conseil de surveillance, avec notamment

la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;

- le développement du groupe au regard d'enjeux de plus long terme, par l'attribution d'actions de performance soumise à un indicateur interne, composé de critères liés à la performance financière du groupe et à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi à moyen terme, et à un indicateur externe, composé de critères boursiers permettant de renforcer l'alignement des intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires.

Cette politique est déclinée pour la détermination de la rémunération des principaux dirigeants exécutifs des principales filiales, avec des pondérations et des critères différenciés, et adaptés en fonction de leur activité et de leur niveau de responsabilité. Par ailleurs, certains membres

du Directoire exerçant un mandat social exécutif ou des fonctions salariées au sein du groupe Vivendi peuvent bénéficier, le cas échéant, en leur qualité de dirigeant de filiale, d'un contrat d'assurance-vie dans les conditions prévues à l'article 82 du Code général des impôts.

Examen et prise en compte des attentes des agences de conseil en vote et des actionnaires exprimées dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2024

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération, Vivendi mène un dialogue avec certaines agences de conseil en vote et différents actionnaires, le cas échéant sous la forme d'un échange direct avec M. Yannick Bolloré au nom du Conseil de surveillance.

Depuis début 2022, Vivendi a ainsi apporté les éléments de réponse ci-après sur la structure de rémunération du Président et des membres du Directoire ainsi que sur la transparence et la lisibilité de la méthodologie retenue par le Conseil de surveillance pour arrêter le niveau d'atteinte des critères de performance :

Attentes des agences de conseil en vote et actionnaires

Réponses et engagements du Conseil de surveillance

Structure de rémunération	Rémunération globale maximale du Président du Directoire
	• Rémunération cible déterminée en tenant compte du panel de sociétés comparables du secteur de création ou de diffusion de contenus, après exclusion d'autres compétiteurs non comparables (notamment les sociétés cotées aux États-Unis et les filiales EMEA non cotées des GAFAM) (a) ; • Montant de la part fixe 2024 (inchangé depuis 2021) : 2 000 000 euros ; ce montant tient compte du renforcement de son implication permanente dans la définition de la stratégie de Vivendi et de la création de valeur pour le groupe, notamment au regard de la complexité des opérations menées dans le cadre de la poursuite de la stratégie de Vivendi à l'issue de la scission de ses activités réalisée le 13 décembre 2024.
	Poids du bonus annuel (cible 80 % de la part fixe – maximum 100 %)
	• Plafonnement décidé à compter de 2016 dans une logique de rétention des dirigeants sur le long terme, notamment pour assurer la fixation d'objectifs ambitieux dans le cadre des budgets annuels et alignés avec la stratégie de Vivendi ; • Pour rappel, avant le rééquilibrage du poids du bonus annuel en 2016 : – entre 2014 et 2015 : cible 100 % de la part fixe – maximum 150 %, – avant le 24 juin 2014 (début du mandat du Président du Directoire) : cible 120 % de la part fixe – maximum 200 %.
	Attribution annuelle d'actions de performance
	• Vivendi a fait le choix d'un cercle de bénéficiaires élargi ; • Attribution au Président et aux membres du Directoire : – plafonnée à 0,3 % du capital social par an, soit environ 3 millions d'actions (b), – valorisation comptable de l'attribution désormais plafonnée à 200 % de la part fixe totale de la rémunération du Président du Directoire et à 100 % de la part fixe totale de la rémunération de chaque membre du Directoire au sein du groupe Vivendi, dans une logique d'alignement avec les intérêts des actionnaires et avec les meilleures pratiques.

**Attentes des agences
de conseil en vote et actionnaires**
Réponses et engagements du Conseil de surveillance

	Transparence sur les niveaux d'atteinte des critères de performance (bonus annuel et actions de performance)
Transparence et lisibilité	Critères financiers • Ex ante : pour des raisons de confidentialité, les objectifs ne sont publiés qu'en ex post ; • Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (seuil, cible et maximum), en ligne avec les meilleures pratiques (c). Critères extra-financiers • Ex ante : transparence renforcée, notamment avec la publication des objectifs ESG (seuil, cible et maximum) (d) ; • Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (c). À compter de l'attribution d'actions de performance 2025 (long terme), les critères de performance sont désormais tous différenciés de ceux appliqués à la partie variable annuelle (court terme). Renforcement de la méthode de calcul pour l'attribution des actions de performance • Performance boursière (indicateur externe : pondération 20 % pour l'attribution d'actions de performance) : aucune attribution si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à celle de l'indice de référence au cours de la période d'acquisition de trois ans ; • Suppression de toute faculté de compenser entre eux les résultats de chaque critère de performance : – comme cela est le cas depuis l'attribution de 2019, les résultats de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux (e), – depuis l'attribution de 2022, les résultats de chaque critère fixé au sein de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux (e) (f). En outre, depuis l'attribution de 2019, Vivendi a supprimé la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de démission ou en cas de départ à l'initiative de la société au cours des trois années de la période d'acquisition (e). Alignement entre les critères de performance extra-financiers et la stratégie de Vivendi • Critères différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (bonus annuel) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ; • Pour accompagner de manière dynamique les défis du groupe, la nature et le poids respectif des critères sont déterminés en fonction de l'importance et de l'évolution des enjeux stratégiques ; • Renforcement du poids des critères ESG mesurables et matériels pour l'appréciation : – du bonus annuel : de 5 % à 12 % à compter de 2020, puis de 12 % à 15 % à compter de 2022, – de l'attribution d'actions de performance : introduction d'un critère différencié lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi à hauteur de 10 % à compter de 2022.

(a) EMEA : Europe, Middle East & Africa ; GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

Le détail des sociétés du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative pour 2024 est présenté dans la partie « La part fixe » du paragraphe 2.1.2.2. ci-après.

(b) Les plafonds soumis à l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 (24^e résolution) sont les suivants : 3 % du capital social sur 38 mois pour l'ensemble des bénéficiaires, dans la limite de 1 % du capital par an et de 0,3 % du capital par an pour le Président et les membres du Directoire.

(c) Se reporter à la partie « Détermination du taux de rémunération variable pour 2024 » du paragraphe 2.2.2.1. du présent chapitre.

(d) Se reporter aux parties « Les critères pour 2025 » et « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. ci-après.

(e) Se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. et à la section 2.3.4. du présent chapitre.

(f) Au sein de l'indicateur interne (poids : 80 %) : résultat net (50 %), CFAIT groupe (20 %) et réduction de l'empreinte carbone du groupe (10 %) ; au sein de l'indicateur externe (poids : 20 %) : performance boursière de l'indice de référence.

Vivendi poursuivra en 2025 son dialogue avec ses actionnaires dans le cadre de sa politique de transparence sur la rémunération des mandataires sociaux.

■ 2.1.2.2. Éléments composant la rémunération des membres du Directoire

La part fixe

Chaque année, le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, détermine la rémunération des membres du Directoire au regard du niveau de responsabilité de chacun, des études comparatives réalisées par des cabinets indépendants et en tenant compte des pratiques constatées dans un panel de sociétés françaises et internationales comparables ou intervenant dans les mêmes secteurs d'activité **(1)**. Les sociétés cotées aux États-Unis et les filiales EMEA non cotées des GAFAM **(2)** ne sont pas prises en compte dans le panel.

Les sociétés retenues dans ce panel sont toutes présentes dans les secteurs de création ou de diffusion de contenus (télévision, édition, médias, publicité et communication), présentes à l'international avec un modèle décentralisé, et dont le chiffre d'affaires et les effectifs sont comparables à ceux de Vivendi. Ce panel prend notamment en compte d'autres facteurs comme la diversité et la complexité des métiers, ou encore leur sensibilité à la demande.

La part variable annuelle

Elle repose sur des critères financiers et extra-financiers précis, mesurables et adaptés. Afin d'accompagner de manière dynamique les défis du groupe, le poids respectif de ces critères appliqué à la part variable annuelle est déterminé en fonction de l'importance et de l'évolution des enjeux stratégiques.

Afin d'assurer une adéquation entre l'application de la politique de rémunération et la performance du Président et des membres du Directoire, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, peut tenir compte, le cas échéant, de certains éléments exceptionnels non reflétés dans les niveaux d'atteinte des critères de performance permettant de déterminer le montant de la part variable, ayant eu un effet favorable ou défavorable significatif sur les performances de Vivendi. En aucun cas, le montant attribué au titre de chaque critère de performance ne peut dépasser le plafond prévu aux termes de la politique de rémunération. Il en sera rendu compte, le cas échéant, à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2026, et dont l'approbation conditionnera le versement de la part variable annuelle.

Critères financiers

Il s'agit des indicateurs que le Comité de gouvernance, nomination et rémunération a jugé les plus pertinents pour apprécier la performance financière du groupe et celle de ses principales filiales, dont les activités reposent pour l'essentiel sur un même modèle économique : la vente de contenus et de services. Ces indicateurs sont :

- l'amélioration du résultat opérationnel ajusté (EBITA groupe) **(3)**, qui permet d'apprécier la performance opérationnelle des activités et donc leur dynamisme ;
- la croissance de l'actif net réévalué (ANR) par action, qui reflète la valeur de l'ensemble des participations du groupe, nette des passifs financiers.

Ces indicateurs permettent de mesurer de façon précise la performance du groupe, en lien avec la création de valeur et la stratégie de Vivendi. Leurs niveaux d'atteinte peuvent tenir compte, le cas échéant, de certains éléments non récurrents. Il en sera rendu compte, le cas échéant, à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2026, et dont l'approbation conditionnera le versement de la part variable annuelle.

Critères extra-financiers

Ils reposent sur une série de missions stratégiques assignées aux dirigeants mandataires sociaux. Ces critères extra-financiers sont définis en fonction de la stratégie engagée au niveau du groupe et des plans d'action arrêtés pour chacun des métiers.

Ces critères permettent d'apprécier la capacité des dirigeants à mettre en œuvre et à finaliser les opérations de cessions ou d'acquisitions envisagées, à opérer les repositionnements stratégiques nécessaires dans un environnement de plus en plus concurrentiel et à définir les nouvelles orientations en matière d'offres de contenus et de services.

Les critères pour 2025

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de retenir la pondération et les objectifs suivants :

- critères financiers (poids : 60 %) **(4)** :
 - 35 % amélioration du résultat opérationnel ajusté (EBITA groupe) **(3)**,
 - 25 % croissance de l'actif net réévalué (ANR) par action ;
- critères extra-financiers (poids : 40 %) :
 - 25 % adhésion à l'*equity story* de Vivendi, avec son adoption par :
 - les actionnaires (12,5 %),
 - les autres parties prenantes (12,5 %),
 - 15 % mettre en œuvre les actions intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les actions intégrant les enjeux ESG témoignent d'un alignement avec les principaux axes de la démarche responsable de Vivendi et avec la rémunération des principaux responsables opérationnels du siège. Elles reposent sur la mise en œuvre des missions suivantes :

- environnement (5 %) : réduire l'empreinte carbone de Vivendi sur les scopes 1 et 2, correspondant à l'objectif « Énergie » du plan de décarbonation du groupe (seuil : -3 % d'émissions de gaz à effet de serre en tonnes éq. CO₂ ; cible : -4 % ; maximum : -5 %) **(5)**,
- social et sociétal (5 %) : développer les talents et promouvoir la diversité, sur la base d'indicateurs liés :
 - au renforcement de la mixité au sein des instances dirigeantes (seuil/cible : 25 % ; maximum : 30 %) **(6)**,
 - au taux de collaborateurs du groupe ayant bénéficié d'une formation à la prévention du harcèlement au cours des deux derniers exercices (seuil : 75 % ; cible : 80 % ; maximum : 85 %),
- gouvernance (5 %) : poursuivre le programme de conformité, sur la base du taux de collaborateurs du groupe ayant bénéficié d'une formation à la prévention de la corruption au cours des deux derniers exercices (seuil : 75 % ; cible : 80 % ; maximum : 85 %).

(1) ITV (Royaume-Uni), MediaForEurope (Pays-Bas), Pearson (Royaume-Uni), Publicis (France), RELX Group (Royaume-Uni), RTL Group (Luxembourg), Thomson Reuters (Canada), Wolters Kluwer (Pays-Bas) et WPP (Royaume-Uni).

(2) EMEA : Europe, Middle East & Africa ; GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

(3) Hors prise en compte des sociétés comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence au sens de la norme IFRS 10.

(4) Critères différenciés de ceux appliqués aux éléments de plus long terme (attribution d'actions de performance) – Résultat net et flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT).

(5) Se reporter au plan décarbonation présenté au paragraphe 2.1.2.1. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel. Critère différencié de celui appliqué aux éléments de plus long terme (attribution d'actions de performance) - Scope 3.

(6) Se reporter au paragraphe 3.4.2.3.1. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Il sera rendu compte, le cas échéant, du niveau d'atteinte des critères financiers et extra-financiers à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2026, et dont l'approbation conditionnera le versement en 2026 de la part variable annuelle.

Le poids de la part variable par rapport à la part fixe (inchangé par rapport à 2024)

La part variable s'établit pour 2025 à un taux de 80 % du salaire fixe à objectifs atteints, avec un maximum de 100 % si les objectifs sont largement dépassés.

Attribution d'actions de performance

La finalité

La rémunération annuelle est complétée par un élément différé aux enjeux de plus long terme visant un alignement avec les intérêts des actionnaires : l'attribution d'actions de performance, dont l'acquisition définitive est soumise à l'atteinte d'objectifs relevant d'un indicateur

interne (composé de critères différenciés de ceux appliqués à la part variable annuelle court terme) et d'un indicateur externe.

Le nombre de droits attribués au titre de chaque exercice tient compte de la situation et du niveau de responsabilité de chaque membre du Directoire. La juste valeur de l'attribution est calculée en application de la norme IFRS 2 qui prend en compte notamment le cours d'ouverture à la date d'attribution, la durée de la période d'acquisition, le taux de dividende estimé et la durée d'indisponibilité des actions. La valorisation de chaque attribution ne peut être supérieure à 200 % de la part fixe totale de la rémunération du Président du Directoire et à 100 % de la part fixe totale de la rémunération de chaque membre du Directoire au sein du groupe Vivendi.

Le Conseil de surveillance, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, arrête les critères d'attribution définitive des actions de performance et fixe les bornes (seuil, cible, maximum) pour le calcul de la performance à atteindre afin de déterminer si les actions sont définitivement acquises en totalité ou en partie.

Pour l'attribution qui sera consentie le cas échéant en 2025, l'acquisition définitive des actions de performance est soumise aux critères suivants, appréciés sur une période de trois années (2025-2027) :

Poids	Indicateurs
80 %	Indicateur interne : objectifs financiers et extra-financiers (1)
50 %	Résultat net
20 %	Flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe)
10 %	Réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, sur le scope 3 correspondant à l'engagement « Fonctionnement » (hors investissements) du plan de décarbonation du groupe (2)
20 %	Indicateur externe : performance boursière
20 %	Indice SBF 120 (3)

- (1) Critères différenciés de ceux appliqués aux éléments de court terme (part variable au titre de l'exercice 2024) – l'amélioration de l'EBITA groupe, croissance de l'ANR par action et scopes 1 et 2 du plan de décarbonation du groupe.
- (2) Se reporter au plan de décarbonation présenté au paragraphe 2.1.2.1. de la partie « Rapport de durabilité » du chapitre 2 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel. Le taux d'attribution définitive est déterminé comme suit :

	Évolution à fin 2027	Taux d'attribution définitive
Seuil	Engagement « Fonctionnement » : 5 % d'émissions de gaz à effet de serre en tonnes éq. CO ₂	50 %
Cible/maximum	Engagement « Fonctionnement » : 7 % d'émissions de gaz à effet de serre en tonnes éq. CO ₂	100 %

- (3) Dividendes réinvestis. Le taux d'attribution définitive est déterminé comme suit :

	Performance de l'action Vivendi SE sur la période	Taux d'attribution définitive
Seuil	≥ performance de l'indice SBF 120	50 %
Cible/maximum	+10 % (*) par rapport à l'indice SBF 120	100 %

(*) Ou +1 point si la performance de l'indice de référence est comprise entre -10 % et +10 %.

Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, tiendra compte, le cas échéant, des modifications intervenues dans la composition du panel de l'indice de référence au titre de l'indicateur externe.

L'atteinte des objectifs financiers de l'indicateur interne et des objectifs de l'indicateur externe est appréciée sur la période d'acquisition de trois années. Il sera rendu compte, le cas échéant, du niveau d'atteinte de l'ensemble des objectifs de l'indicateur interne et de l'indicateur externe à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2028.

Le calcul

Depuis l'attribution de 2022, le nombre d'actions de performance définitivement acquises, à l'issue de trois ans et sous condition de présence, est déterminé comme suit, sans que les résultats de chacun des critères ne puissent se compenser entre eux :

- l'intégralité des actions est acquise si la performance de chaque critère atteint ou dépasse la cible ;
- aucune action n'est acquise au titre de chaque critère si sa performance est inférieure au seuil ;
- un calcul arithmétique est effectué pour les résultats intermédiaires de chaque critère.

Afin d'assurer une adéquation entre l'application de la politique de rémunération et la performance du Président et des membres du Directoire, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, peut tenir compte, le cas échéant, de certains éléments exceptionnels non reflétés dans les niveaux d'atteinte des critères de performance permettant de déterminer le taux d'attribution définitive, ayant eu un effet favorable ou défavorable significatif sur les performances de Vivendi. En aucun cas, le montant attribué au titre de chaque critère de performance ne peut dépasser le plafond prévu aux termes de la politique de rémunération. Il en sera rendu compte, le cas échéant, à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2028.

Le tableau ci-après montre l'impact au cours des dernières années de l'application des critères de performance et de la fixation du seuil et de la cible de chacun d'entre eux pour la détermination du taux d'attribution définitive des plans d'actions de performance.

Année d'attribution du plan	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022
Période de référence pour l'appréciation des critères de performance	2013-2014	2014-2015	2015-2017	2016-2018	2017-2019	2018-2020	2019-2021	2020-2022	2022-2023
Taux d'attribution définitive	76 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	100 %	100 %	100 %

Conditions d'acquisition des actions de performance par les dirigeants mandataires sociaux

À la suite de l'appréciation de l'atteinte des critères de performance attachés aux plans, et depuis 2015, l'acquisition des actions par l'inscription en compte intervient à l'issue d'une période de trois ans (période d'acquisition), sous condition de présence pendant la période d'acquisition, et les actions doivent être conservées par les bénéficiaires pendant une période complémentaire de deux ans (période de conservation). Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de maintenir la période d'acquisition de trois ans et de supprimer la période complémentaire de deux ans (période de conservation) à compter de l'attribution d'actions de performance 2025, sous réserve du renouvellement de l'autorisation de l'Assemblée générale du 28 avril 2025 (24^e résolution).

Depuis l'attribution de 2019, la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de démission ou en cas de départ du bénéficiaire à l'initiative de la société a été supprimée. Ces droits peuvent être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de présence au cours de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant, dont la constatation intervient à l'issue de la période d'acquisition de trois ans **(1)**.

Non-éligibilité de certains droits à actions de performance Vivendi SE, aux actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV dans le cadre de la scission des activités de Vivendi approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024

Pour rappel, le 17 décembre 2024, à la date d'arrêtés des positions (*record date*) des scissions partielles Canal+ et Louis Hachette Group, ainsi que de la distribution exceptionnelle Havas NV, les droits attribués dans le cadre des plans d'actions de performance 2022 et 2023 étaient en cours d'acquisition, avec une inscription en compte des actions prévue, respectivement, en 2025 et en 2026.

En conséquence, les droits à actions de performance 2022 et 2023 – en cours d'acquisition – des 600 salariés **(2)**, dirigeants et mandataires sociaux concernés au sein du groupe Vivendi :

- n'étaient pas éligibles aux actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV : aucune action n'a été attribuée à ce titre ;
- n'ont pas pu être ajustés à la hausse « *de telle sorte que la situation des bénéficiaires ne soit pas significativement altérée* », en application des règlements des plans et du mécanisme d'ajustement légal visé à l'article L. 228-99 du Code de commerce **(3)**, malgré l'incidence de l'opération sur les capitaux propres de la société **(4)** ;
- ne tiennent pas compte, pour les actions de performance définitivement acquises ou inscrites en compte en 2025 et en 2026, des performances réalisées pendant la période d'acquisition par l'ensemble des entités du périmètre Vivendi à la date de l'attribution initiale des droits en juillet 2022 et en mars 2023 **(5)**.

- (1) S'agissant du Président du Directoire, se reporter à la partie « Indemnité conditionnelle de départ du Président du Directoire en cas de cessation de son mandat social » ci-après.
- (2) Ainsi que les droits à actions de performance 2020 en faveur de certains bénéficiaires internationaux, dont l'inscription en compte est intervenue le 10 mars 2025 (se reporter à l'annexe 1 de la section 3. du présent chapitre).
- (3) Le montant par action de l'opération étant supérieur au cours moyen pondéré de l'action Vivendi SE pendant les 20 séances de Bourse précédant le 16 décembre 2024, date de détachement de l'opération, le coefficient d'ajustement est négatif et ne permet pas de préserver la situation des bénéficiaires.
- (4) Se reporter au rapport du Directoire sur les scissions partielles Canal+ et Louis Hachette Group, ainsi que sur la distribution exceptionnelle Havas NV, disponible sur le site Internet de Vivendi dans la rubrique : <https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/>.
- (5) Et en février 2020, pour les droits à actions de performance en faveur de certains bénéficiaires internationaux, dont l'inscription en compte est intervenue le 10 mars 2025 (cf. ci-avant).

Dès l'annonce de la finalisation de l'étude de faisabilité du projet de scission en octobre 2024, de nombreux salariés, dirigeants et mandataires sociaux des groupes Vivendi, Canal+, Louis Hachette Group et Havas, tous bénéficiaires de ces plans, ont alors saisi les équipes de direction pour leur demander de mettre en place un mécanisme destiné à neutraliser cette perte de valeur de leurs droits, non liée à une baisse de performance. En conséquence, et comme annoncé dans la documentation relative au projet de scission **(1)**, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé, afin de maintenir un alignement entre les différentes parties prenantes, le principe du versement, sous condition de présence des bénéficiaires, d'un montant de 7 euros bruts pour chacun des droits à actions de performance définitivement attribués **(2)**.

Dans une logique d'alignement, le Président et les membres du Directoire bénéficient de ce mécanisme dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires.

En application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement en 2026 de ce montant à raison des actions de performance 2022 et 2023 et décidé dans le cadre de la politique de rémunération pour l'exercice 2025 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2026 **(3)**.

Avant la cessation de leurs fonctions en qualité de membres du Directoire le 9 décembre 2024, M^{me} Claire Léost et M. Maxime Saada ont également bénéficié en 2022 et en 2023 d'une attribution d'actions de performance. Comme annoncé dans la documentation relative au projet de scission **(1)**, leurs droits ont été maintenus sous condition de présence au sein de Canal+, Louis Hachette Group, Havas NV ou l'une de leurs filiales à la fin de la période d'acquisition, et sous réserve du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées en 2022 et en 2023. Ils bénéficieront en conséquence de ce mécanisme dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires.

Pour plus d'informations sur les droits à actions de performance visés par ce mécanisme, se reporter à la note 22.1 de l'annexe aux états financiers consolidés figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

(1) Se reporter notamment à la section 7.2. « Performance share plan » du document d'information Vivendi, disponible sur le site Internet de Vivendi dans la rubrique : <https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/>.

(2) Ce montant a été déterminé par référence au cours moyen pondéré de l'action Vivendi SE pendant les 20 séances de Bourse précédant le 16 décembre 2024, date de détachement de l'opération, soit 8,61 euros, et le cours d'ouverture de l'action Vivendi SE le 16 décembre 2024, soit 2,40 euros.

(3) Pour rappel, l'acquisition définitive des actions de performance 2022 est conditionnée au niveau d'atteinte de critères, appréciés sur une période de trois années (2022-2024) et l'acquisition définitive des actions de performance 2023 est conditionnée au niveau d'atteinte de critères, appréciés sur une période de trois années (2023-2025). S'agissant du niveau d'atteinte des critères conditionnant l'acquisition des actions de performance 2022, se reporter à la section 2.3.4. du présent chapitre.

Avantages de toute nature accessoires à la rémunération

Les avantages de toute nature dont bénéficient les membres du Directoire et son Président sont, le cas échéant : la mise à disposition d'un véhicule de fonction sans chauffeur, le versement du montant de l'intéressement de droit commun (accord collectif en vigueur au sein de la société), le bénéfice d'un compte épargne temps (CET), la réintégration sociale et la prise en charge de la garantie GSC (régime de protection sociale pour le Président du Directoire qui a renoncé au bénéfice de son contrat de travail).

Indemnités de prise de fonction – engagements différés

Indemnités de prise de fonction

Le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, peut, le cas échéant et en cas de recrutement externe de membres du Directoire, attribuer à ces derniers lors de leur nomination une indemnité de prise de fonction sous forme de rémunération ou d'attribution exceptionnelle d'actions de performance destinée à compenser la perte d'avantages différés bénéficiant à ceux-ci dans leurs précédentes fonctions en dehors du groupe Vivendi.

Long-term incentive en numéraire

Aucun *long-term incentive* en numéraire n'est octroyé aux membres du Directoire.

Indemnités de non-concurrence

Les membres du Directoire ne bénéficient pas de ce type d'indemnité.

Indemnité conditionnelle de départ du Président du Directoire en cas de cessation de son mandat social

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 27 février 2015, après avoir constaté que M. Arnaud de Puyfontaine ne bénéficiait plus de son contrat de travail pour y avoir renoncé, ni d'aucune possibilité de recours en cas de révocation, et sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé qu'il lui serait attribué en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la société (y compris en cas de non renouvellement de son mandat social) une indemnité sous conditions de performance, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Cette indemnité ne serait pas due en cas de faute lourde, de démission ou de départ à la retraite.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 février 2019, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de :

- renforcer de 80 % à 90 % le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité ;
- supprimer la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance, en cas de départ donnant droit au versement de l'indemnité. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de sa présence au cours de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant, dont la constatation interviendra à l'issue de la période d'acquisition de trois ans.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de plafonner cette indemnité de rupture à un montant brut égal à 24 mois de rémunération cible (sur la base de la dernière rémunération fixe et du dernier bonus annuel perçu sur une année entière), contre 18 mois précédemment.

Si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant la notification du départ) est :

- supérieur au bonus cible, le calcul de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant du bonus cible ;
- inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue et ne pourrait conduire à dépasser 24 mois de rémunération cible.

Ces modifications, en ligne avec la pratique des sociétés françaises, s'inscrivent dans les limites fixées aux termes des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Pour rappel, cette indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 90 % du budget (contre 80 % précédemment) sur les deux exercices précédant le départ et si la performance de l'action Vivendi SE était inférieure à 90 % (contre 80 % précédemment) de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/2 CAC 40 et 1/2 Stoxx® Europe Media) sur les 24 derniers mois. Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de remplacer l'indice composite de référence par le SBF 120.

Le Président du Directoire ne bénéficie pas d'autre indemnité de départ au sein du périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Indemnité de départ des membres du Directoire

Les membres du Directoire et titulaires d'un contrat de travail avec la société ne bénéficient d'aucune indemnité de départ en raison de la rupture de leur mandat social. Hormis le Président du Directoire, les dirigeants mandataires sociaux bénéficient contractuellement d'une indemnité de départ en cas de rupture de leur contrat de travail à l'initiative de la société. Cette indemnité est plafonnée à dix-huit mois de rémunération (fixe + bonus cible).

À l'exception du Président du Directoire, les membres du Directoire sont tous titulaires d'un contrat de travail avec la société. Aux termes de l'accord d'entreprise en vigueur, leur contrat de travail peut être résilié dans un délai de trois mois à compter de la notification de la démission ou du licenciement, sauf faute grave ou lourde, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les membres du Directoire en fonction ne bénéficient pas d'autre indemnité de départ au sein du périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Régime de retraite additif

Le Président et les membres du Directoire, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, sont éligibles au régime de retraite additif, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale, et approuvé dans le cadre de la politique de rémunération pour 2020 du Président et des membres du Directoire par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 (dix-huitième et dix-neuvième résolutions).

Les caractéristiques de ce régime de retraite additif sont les suivantes : présence minimum de trois ans dans la société ; acquisition des droits selon un taux d'acquisition annuel de 1,5 % **(1)** ; rémunération de référence pour le calcul de la retraite : rémunération fixe et variable groupe perçue au cours de l'année considérée, avec double plafonnement (rémunération de référence limitée à 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale – 2 826 000 euros en 2025 – et acquisition des droits limitée à 25 % de la rémunération de référence) ; faculté de réversion en cas de décès. Ces caractéristiques peuvent évoluer, le cas échéant, en fonction des textes d'application de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire.

- (1)** Les droits sont acquis en fonction de l'ancienneté selon un taux annuel déterminé comme suit :
- 0 %, pour la tranche ≤ 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale (188 400 euros en 2025) ;
 - 3 %, pour la tranche > 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale et ≤ 8 plafonds annuels (376 800 euros en 2025) ;
 - 1,5 %, pour la tranche > 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale.

En outre, le Conseil de surveillance a décidé de soumettre l'accroissement des droits du Président et des membres du Directoire au titre de ce régime de retraite additif, dont ils bénéficient, aux critères suivants, appréciés chaque année : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/2 CAC 40 et 1/2 Stoxx® Europe Media).

Le Conseil de surveillance dans sa séance du 6 mars 2025, a décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de remplacer l'indice composite de référence par le SBF 120 à compter de 2025.

Pour rappel, lors de la mise en place de ce régime de retraite additif à compter du 1^{er} janvier 2020, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 13 février 2020, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, avait décidé que le cumul des droits acquis dans le cadre de ce régime de retraite additif et de ceux constitués jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime de retraite additif précédent, qui avait été mis en place en décembre 2005 **(2)**, ne peut pas dépasser ceux qui auraient été reconnus à la date du départ effectif dans le cadre du régime précédent. Dans tous les cas, le montant de la rente annuelle ne peut être supérieur à 25 % de 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (contre 30 % dans le cadre du régime précédent).

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de transférer partiellement les droits constitués jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime de retraite additif précédent vers le régime de retraite additif actuel mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020. S'agissant de la situation du Président du Directoire et de M. Frédéric Crépin, leurs droits au titre du régime précédent, auquel ils sont restés éligibles, seraient ainsi transférés respectivement à hauteur de 365 322 euros **(3)** et 236 946 euros **(4)** vers le régime actuel, sous réserve de l'approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2025 par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

Ce transfert partiel tient compte de :

- la situation du Président du Directoire et de M. Frédéric Crépin, ainsi que de la période restant à courir jusqu'à la date à laquelle ils auront la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite ;
- la non-éligibilité du Président du Directoire et de M. Frédéric Crépin à l'acquisition de nouveaux droits au titre du régime de retraite additif actuel, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2025 par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

(2) Pour rappel, le Président du Directoire et M. Frédéric Crépin, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, étaient restés éligibles au régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005, et approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2006, dont les droits ont été constitués au 31 décembre 2019, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, issues de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire (se reporter à la partie « Régime de retraite additif » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019).

(3) Soit 95,5 % du montant de 382 536 euros au titre des droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime précédent au bénéfice du Président du Directoire.

(4) Soit 62,5 % du montant de 379 114 euros au titre des droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime précédent au bénéfice de M. Frédéric Crépin.

En conséquence, à l'issue du transfert partiel visé ci-dessus des droits au titre du régime précédent, et après prise en compte des droits au titre du régime actuel acquis par le Président du Directoire et M. Frédéric Crépin entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, le montant total de la rente au 31 décembre 2024 serait estimé respectivement à 557 713 euros et à 351 096 euros (contre un maximum potentiel de respectivement 695 520 euros et 489 600 euros en fin de carrière si le transfert partiel n'avait pas lieu, après prise en compte des nouveaux droits susceptibles d'être acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 au titre du régime actuel).

Il en résulterait une baisse de la provision au 31 décembre 2024 d'un montant de 0,1 million d'euros (soit 3,8 millions d'euros au lieu de 3,9 millions d'euros en l'absence de transfert partiel des droits au titre du régime précédent).

Les autres éléments d'information requis par l'article D. 22-10-16 du Code de commerce figurent au paragraphe 2.2.2.3. du présent chapitre, avec le rappel de l'information sur le montant théorique de la rente au 31 décembre 2024 dont bénéficieraient le Président du Directoire et M. Frédéric Crépin avant et après prise en compte du transfert de leurs droits constitués dans le cadre du régime précédent vers le régime actuel, sous réserve de l'approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2025 par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

À l'exception de l'indemnité de fin de carrière prévue à l'accord d'entreprise en vigueur, les membres du Directoire en fonction ne bénéficient, au titre de leur contrat de travail, d'aucun autre engagement de retraite au sein du périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Détermination de la rémunération pour 2025

Président du Directoire

La rémunération du Président du Directoire doit être compétitive afin d'attirer, de motiver et de retenir aux fonctions les plus élevées du groupe.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a fixé comme suit les éléments de la rémunération du Président du Directoire pour l'exercice 2025 :

- rémunération fixe : 2 000 000 euros (inchangée depuis 2021). Ce montant prend en compte le niveau de rémunération du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative **(1)** ainsi que le renforcement de son implication permanente dans la définition de la stratégie de Vivendi et de la création de valeur pour le groupe, notamment au regard de la complexité des opérations menées dans le cadre de la poursuite de la stratégie de Vivendi à l'issue de la scission de ses activités réalisée le 13 décembre 2024 **(2)** ;
- rémunération variable : cible 80 % de la rémunération fixe à objectifs atteints – maximum 100 % si les objectifs sont largement dépassés.

(1) ITV (Royaume-Uni), MediaForEurope (Pays-Bas), Pearson (Royaume-Uni), Publicis (France), RELX Group (Royaume-Uni), RTL Group (Luxembourg), Thomson Reuters (Canada), Wolters Kluwer (Pays-Bas) et WPP (Royaume-Uni). Se reporter à la partie « La part fixe » ci-avant.

(2) Se reporter à la partie « Examen et prise en compte des attentes des agences de conseil en vote et des actionnaires exprimées dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023 » du paragraphe 2.1.2.1. du présent chapitre.

L'attribution d'actions de performance 2025 sera décidée le cas échéant par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale du 28 avril 2025 (24^e résolution). Ces actions de performance 2025, entièrement soumises à des conditions de performance appréciées sur trois ans seront attribuées dans la limite de 0,3 % du capital social, soit environ 3 millions d'actions de performance à répartir

entre le Président et les membres du Directoire. En tout état de cause, et conformément à la politique de rémunération, l'attribution d'actions de performance 2025 du Président du Directoire ne pourra pas dépasser 200 % de la part fixe totale de sa rémunération dans une logique d'alignement avec les intérêts des actionnaires et avec les meilleures pratiques (se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » ci-avant).

Membres du Directoire

Pour 2025, le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa séance du 6 mars 2025, a arrêté les éléments de la rémunération fixe et variable pour MM. Frédéric Crépin et François Laroze et M^{me} Céline Merle-Béral, à raison de leur mandat de membre du Directoire :

	Rémunération fixe (en euros)	Rémunération variable (1)	
		Cible	Maximum
Frédéric Crépin	850 000	80 %	100 %
François Laroze	640 000	80 %	100 %
Céline Merle-Béral	330 000	80 %	100 %

(1) En pourcentage de la rémunération fixe à raison du mandat de membre du Directoire, telle qu'arrêtée par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération.

L'attribution d'actions de performance 2025 sera décidée le cas échéant par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale du 28 avril 2025 (24^e résolution). Ces actions de performance 2025, entièrement soumises à des conditions de performance appréciées sur trois ans seront attribuées dans la limite de 0,3 % du capital social, soit 3 millions d'actions de performance à répartir entre le Président et les membres du Directoire. En tout état de cause, et conformément à la politique de rémunération, l'attribution d'actions de performance 2024 de chaque membre du Directoire ne pourra pas dépasser 100 % de la part fixe totale groupe de sa rémunération (se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » ci-avant).

■ 2.1.2.3. Projet de résolutions soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire, pour l'exercice 2025

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-26 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Directoire pour l'exercice 2025, telle qu'elle figure dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – sections 2.1. et 2.1.2.

Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire, pour l'exercice 2025

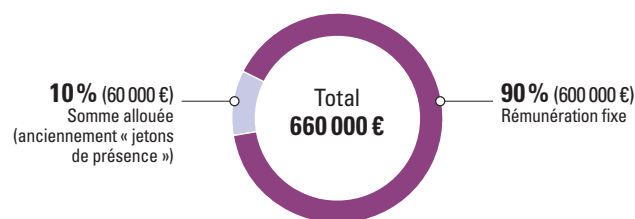
L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-26 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2025, telle qu'elle figure dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – sections 2.1. et 2.1.2.

2.2. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

La section 2.2. présente les éléments de la mise en œuvre, en 2024, de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance et à son Président ainsi qu'aux membres du Directoire et à son Président, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale du 29 avril 2024 (treizième à quinzième résolution).

2.2.1. ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

■ 2.2.1.1. Rémunération du Président du Conseil de surveillance – exercice 2024



Au titre de l'exercice 2024, la rémunération brute du Président du Conseil de surveillance s'est élevée à 600 000 euros, à laquelle s'ajoute la somme allouée à hauteur de 60 000 euros (anciennement « jetons de présence »).

M. Yannick Bolloré ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence ou de départ, ni d'aucun régime de retraite additif à raison de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE.

Détail des éléments de rémunération perçus par M. Yannick Bolloré au sein du groupe Vivendi (1)

- En sa qualité de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE : au titre de l'exercice 2024, sa rémunération s'est élevée à 660 000 euros.
- En sa qualité de Président-Directeur général de Havas (2) : la part fixe de sa rémunération est restée inchangée entre 2022 et 2024 (1 426 230 euros prorata temporis – base annuelle : 1 500 000 euros).

La part variable, plafonnée à 100 % de la part fixe, est conditionnée à l'atteinte de critères de performance financiers (poids : 60 %) et extra-financiers (poids : 40 %) arrêtés par le Conseil d'administration de Havas :

- part variable versée en 2023 au titre de l'exercice 2022 : 1 500 000 euros (100 % de la part fixe 2022) ;
- part variable versée en 2024 au titre de l'exercice 2023 : 1 500 000 euros (100 % de la part fixe 2023) ;
- part variable versée en 2025 au titre de l'exercice 2024 : 1 426 230 (3) euros (100 % de la part fixe 2024).

(1) Éléments de rémunération versés ou attribués par les sociétés contrôlées par Vivendi SE au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

(2) Filiale de Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024.

(3) Montant prorata temporis – base annuelle : 1 500 000 euros.

Détermination du taux de rémunération variable de M. Yannick Bolloré pour 2024 au titre de son mandat de Président-Directeur général de Havas

Comme annoncé en 2022 dans le cadre du dialogue renforcé avec certaines agences de conseil en vote et différents actionnaires de Vivendi, M. Yannick Bolloré a souhaité publier en toute transparence le détail du niveau d'atteinte des conditions de performance de la part variable de sa rémunération au titre de 2024, tel que constaté par le *Board of directors* de Havas NV, dans sa séance du 5 mars 2025 :

		Objectifs 2024		Montant correspondant (en euros)
		Cible/max	Réel	
Critères financiers : 60 % du variable annuel maximum (1)	Croissance organique	1,5 %	-0,8 %	
	EBITA / Marge brute	11,3 %	11,6 %	
	EBITA (en millions d'euros)	298	317	
	Résultat net part du groupe (en millions d'euros)	175	182	
TOTAL FINANCIER (2)		60 %	60 %	900 000
Critères extra-financiers : 40 % du variable annuel maximum	Contribution au maintien des activités inter-métiers et au développement des synergies de revenus et de coûts			
	Dynamique commerciale forte avec des gains de budgets significatifs dans les trois divisions « Creative », « Media » et « Health & You » (> maximum)	15 %	15 %	225 000
	Développement de la stratégie de croissance externe (> maximum)			
	• Flux constant d'acquisitions ciblées : six acquisitions			
	• Collaborations et partenariats stratégiques noués par Havas pour offrir le meilleur de la technologie aux clients et aux collaborateurs en matière d'intelligence artificielle générative et dans le secteur du e-commerce. Développement de l'offre HAVAS IA	8 %	8 %	120 000
	Réduction de l'exposition aux risques juridiques et fiscaux			
	• Risques juridiques : absence de nouveau contentieux juridique significatif, poursuite du déploiement du programme de conformité (= maximum)	2 %	2 %	30 000
	• Risques fiscaux : absence de nouveau contentieux fiscal significatif (= maximum)	3 %	3 %	45 000
	Développement des actions intégrant les enjeux ESG			
	• Environnement (> maximum) – Trajectoire de décarbonation déployée au sein de Havas – Déploiement de « Havas Carbon Impact Calculator », solution unique pour mesurer l'impact carbone des campagnes créatives, médias et événementielles à travers le monde – Poursuite de la mise en place d'un réseau de référents RSE au sein du groupe	5 %	5 %	75 000
	• Social (> maximum) – Renforcement de la diversité dans les équipes avec le programme « All In » – Renforcement de la représentation des femmes dans chacune des trois divisions à des postes de responsabilité – Renforcement de la politique en faveur de l'attraction des talents	4 %	4 %	60 000
	• Gouvernance (> maximum) – Maintien de l'équilibre femmes-hommes au sein du Comité exécutif (29 % de femmes) et du Comité opérationnel (47 % de femmes)	3 %	3 %	45 000
TOTAL EXTRA-FINANCIER		40 %	40 %	600 000
TOTAL VARIABLE		100 %	100 %	1 500 000

(1) Retraités de certains éléments financiers non récurrents.

(2) Trois critères financiers sur quatre étant atteints, le montant attribué au titre des critères financiers est de 60 % de la part fixe (maximum).

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

Comme annoncé en 2024, M. Yannick Bolloré a par ailleurs bénéficié, à raison de ses fonctions de Président-Directeur général de Havas, en l'absence d'attribution d'actions de performance 2024, de l'attribution d'un montant de 1 500 000 euros, soit 100 % de la part fixe de sa rémunération, au titre de la cotation des actions Havas NV le 16 décembre 2024 **(1)**. Ce montant tient compte de son implication dans la coordination et mise en œuvre des travaux liés à la structuration de l'opération, à l'organisation de la gouvernance cible, à la préparation du prospectus

Havas, des communications financières et des présentations destinées aux investisseurs et aux analystes, ainsi qu'à la communication de l'opération auprès des parties prenantes.

(1) Le principe de cette attribution pour les collaborateurs impliqués dans l'étude de faisabilité et la mise en œuvre du projet de scission, dans les mêmes conditions que pour le Président et les membres du Directoire, est prévu dans la politique de rémunération pour 2024 (se reporter à la section 2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023).

Tableau de synthèse de la rémunération 2023 et 2024 en sa qualité de Président-Directeur général de Havas

(en euros)	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants versés	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués
Rémunération fixe	1 500 000	1 500 000	(1) 1 426 230	(1) 1 426 230
Rémunération variable au titre de 2022	1 500 000	-	-	-
Rémunération variable au titre de 2023	-	1 500 000	1 500 000	-
Rémunération variable au titre de 2024	-	-	-	(2) 1 426 230
Montant attribué au titre de la cotation des actions Havas NV en l'absence d'actions de performance 2024	-	-	1 500 000	1 500 000
Rémunérations diverses	-	-	(3) 1 320 000	(3) 1 320 000
Avantages de toute nature (*)	20 128	20 128	20 878	20 878
TOTAL	3 020 128	3 020 128	5 767 108	5 693 338

(*) Le montant des avantages de toute nature tient compte de la mise à disposition d'un véhicule de fonction sans chauffeur et de la réintégration sociale.

(1) Montant prorata temporis – base annuelle : 1 500 000 euros bruts.

(2) Montant prorata temporis – base annuelle : 1 500 000 euros bruts.

(3) Montant versé et attribué au titre de l'article 82 du Code général des impôts.

Tableau de synthèse des rémunérations brutes versées et attribuées en 2023 et 2024 (avant impôts et charges sociales) en sa qualité de Président du Conseil de surveillance de Vivendi et de Président-Directeur général de Havas

(en euros)	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants versés	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués
Rémunérations brutes (*)	(1) 3 585 128	(1) 3 585 128	(3) 6 429 267	(4) 6 382 925
Valorisation comptable des options attribuées	na	na	na	na
Valorisation comptable des actions de performance attribuées	na	(2) 559 000	na	na
TOTAL	3 585 128	4 144 128	6 429 267	6 382 925

na : non applicable.

(*) Le règlement de la rémunération du Président du Conseil de surveillance est effectué de façon semestrielle à terme échu.

(1) Dont 460 000 euros versés à raison de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE et 3 125 128 euros à raison de ses fonctions de Président-Directeur général de Havas (dont 105 000 euros correspondent à 7 euros pour chacune des 15 000 actions de performance Vivendi SE acquises en 2023 au titre de l'attribution 2020, et 20 128 euros d'avantages de toute nature).

(2) La valorisation comptable est calculée sur la base du nombre d'actions de performance. La valeur retenue du droit unitaire est celle figurant dans les comptes en application de la norme IFRS 2 (la note 22.1.1. aux états financiers consolidés figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel décrit la valorisation des instruments dénoués par émission d'actions). Elle est de 8,60 euros pour l'attribution du 8 mars 2023. Ces droits à actions de performance ont fait l'objet d'un ajustement à la suite de la mise en paiement en 2023 d'une distribution ordinaire de 0,25 euro par action par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale (se reporter au paragraphe 3.8.7.1. du chapitre 3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023) et à la suite de la mise en paiement en 2024 de la distribution d'un dividende ordinaire en numéraire de 0,25 euro par action par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale ainsi que sur le poste « Autres réserves » (se reporter au paragraphe 3.8.7.1. ci-après du présent chapitre).

(3) Dont 660 000 euros versés à raison de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE, 5 767 108 euros à raison de ses fonctions de Président-Directeur général de Havas (cf. tableau précédent) et 2 159 euros en sa qualité de membre du Conseil d'administration de Lagardère SA.

(4) Dont 660 000 euros attribués à raison de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE et 5 693 338 euros à raison de ses fonctions de Président-Directeur général de Havas (cf. tableau précédent) et 29 587 euros en sa qualité de membre du Conseil d'administration de Lagardère SA.

■ 2.2.1.2. Rémunération allouée en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce

Détail individuel de la somme allouée aux membres du Conseil de surveillance (en euros – arrondis)

Membres du Conseil de surveillance	Montants versés/attribués au titre de 2023 (*)	Montants versés/attribués au titre de 2024 (*)	Taux de présence individuel en 2024 aux séances du Conseil de surveillance et de ses Comités			
			Conseil de surveillance	Comité d'audit	Comité de gouvernance, nomination et rémunération	Comité RSE
Yannick Bolloré, Président (1)	60 000	60 000	100 %	-	-	-
Philippe Bénacin, Vice-Président	105 000	105 000	100 %	-	100 %	-
Cyrille Bolloré	130 000	130 000	100 %	100 %	100 %	-
Sébastien Bolloré (2)	45 000	52 500	88,9 %	-	-	-
Paulo Cardoso	120 000	105 000	100 %	-	100 %	50 %
Laurent Dassault	100 000	100 000	100 %	100 %	-	-
Véronique Driot-Argentin (3)	80 000	80 000	100 %	-	-	100 %
Maud Fontenoy	110 000	100 000	100 %	-	100 %	50 %
Cathia Lawson-Hall	135 000	135 000	100 %	100 %	-	100 %
Sandrine Le Bihan	80 000	80 000	100 %	-	-	100 %
Michèle Reiser	130 000	130 000	100 %	100 %	100 %	-
Katie Stanton	90 000	94 000	88,9 %	100 %	-	-
Lucie Strnadova (a)	20 000	70 000	100 %	-	-	50 %
Nicuser Cojocaru (b)	na	0	na	-	-	-
Total	1 220 000	1 241 500				

na : non applicable.

(*) Le règlement de la somme allouée aux membres du Conseil de surveillance est effectué de façon semestrielle à terme échu.

(a) Membre du Conseil de surveillance et membre du Comité RSE jusqu'au 9 décembre 2024.

(b) Membre du Conseil de surveillance depuis le 10 décembre 2024.

(1) Le détail de la rémunération totale du Président du Conseil de surveillance et du Président-Directeur général de Havas est présenté dans les tableaux de synthèse des rémunérations, au paragraphe 2.2.1.1. du présent chapitre. En sa qualité d'administrateur de Lagardère SA, M. Yannick Bolloré a par ailleurs perçu un montant de 29 587 euros au titre de l'exercice 2024 et un montant de 2 159 euros au titre de l'exercice 2023.

(2) En sa qualité d'administrateur de Gameloft SE, M. Sébastien Bolloré a par ailleurs perçu un montant de 25 000 euros au titre de l'exercice 2023.

(3) En 2024, M^{me} Véronique Driot-Argentin a perçu une rémunération brute de 86 816 euros et un intéressement de 11 355 euros en tant que salariée de la société.

Les informations sur l'évolution en 2025 de la composition du Conseil de surveillance et de ses Comités sont détaillées en section 1.1. du présent chapitre ci-avant.

2.2.2. ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DE SON PRÉSIDENT

■ 2.2.2.1. Situation et rémunération du Président du Directoire – exercice 2024

M. Arnaud de Puyfontaine a renoncé au bénéfice de son contrat de travail à la suite de sa nomination en qualité de Président du Directoire par le Conseil de surveillance, dans sa séance du 24 juin 2014, suivant en ce sens les recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil de surveillance a arrêté, lors de sa séance du 7 mars 2024, les éléments relatifs à la rémunération fixe et variable et aux avantages de toute nature de M. Arnaud de Puyfontaine pour l'exercice 2024 :

- rémunération fixe : 2 000 000 euros (inchangée par rapport à 2021) ;
- rémunération variable : cible 80 % de la part fixe à objectifs atteints – maximum 100 % si les objectifs sont largement dépassés ;
- éligibilité aux attributions d'actions de performance, soumises à la réalisation des conditions fixées par le Conseil de surveillance et qui seront acquises et cessibles conformément aux dispositions du Règlement du plan (valorisation comptable : maximum 50 % de la rémunération fixe) ;

- montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités en l'absence d'actions de performance 2024 : 3 000 000 euros maximum (150 % de la part fixe) ;
- mise à disposition d'un véhicule de fonction ;
- prise en charge des frais de déplacement et des dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions ;
- éligibilité aux régimes de Sécurité sociale, AGIRC et ARRCO, ainsi qu'aux contrats de prévoyance (mutuelle, assurance invalidité-décès) souscrits pour les salariés de la société et selon des conditions identiques ;
- éligibilité au régime de retraite additif mis en place à compter de 2020, dont le taux d'accroissement de la rente est soumis à des critères de performance (se reporter à la section 2.1.2. du présent chapitre).

Pour le calcul de la part variable au titre de l'exercice 2024, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné le niveau d'atteinte des objectifs financiers et extra-financiers qui sont présentés dans le tableau ci-après.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

Détermination du taux de rémunération variable pour 2024

			Objectifs 2024				Montant correspondant (en euros)
			Seuil	Cible	Max	Réel	
Critères financiers (*): 60 % du variable annuel maximum	Résultat opérationnel ajusté (EBITA groupe) (1) (> maximum)	En % de la rémunération fixe	17,5 %	28 %	35 %	35 %	700 000
	Valeur de l'indicateur (en millions d'euros)		1 204	1 268	1 331	1 329	
	Flux nets de trésorerie opérationnelle après intérêts et après impôts (CFAIT groupe) (> maximum)	En % de la rémunération fixe	12,5 %	20 %	25 %	25 %	500 000
	Valeur de l'indicateur (en millions d'euros)		132	139	145	150	
TOTAL FINANCIER			30 %	48 %	60 %	60 %	1 200 000
Critères extra-financiers (**): 40 % du variable annuel maximum	Simplifier la structure financière et opérationnelle des principaux métiers de Vivendi	En % de la rémunération fixe					200 000
	• Refinancement de Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV à hauteur de 5 825 millions d'euros (maximum) (2)	– Structure financière	2,5 %	4 %	5 %	5 %	
	• Réorganisation du périmètre Canal+ avec notamment l'intégration de Dailymotion, CanalOlympia, l'Olympia et le transfert de GVA en cours de finalisation (maximum)	– Structure opérationnelle	2,5 %	4 %	5 %	5 %	
	Adhésion à l'equity story de Vivendi en 2024	En % de la rémunération fixe					140 000
	• Adhésion par les actionnaires (< cible) : soutien de la scission des activités de Vivendi à plus de 97,5 % des voix le 9 décembre 2024 ; la somme des cours des quatre actions ne reflète pas encore le niveau de performance anticipé	– Actionnaires	3,75 %	6 %	7,5 %	3 %	
	• Adhésion par les autres parties prenantes (< cible) : soutien de la scission des activités de Vivendi par les actionnaires salariés ; la participation des salariés s'établit à 2,32 % du capital à fin 2024 (2,77 % à fin 2023)	– Autres parties prenantes	3,75 %	6 %	7,5 %	4 %	
	Mettre en œuvre les actions intégrant les enjeux ESG	En % de la rémunération fixe	7,5 %	12 %	15 %	15 %	300 000
	• Environnement : réduire l'empreinte carbone de Vivendi	En % de la rémunération fixe	2,5 %	4 %	5 %	5 %	
	– Émission de gaz à effet de serre en tonnes éq. CO ₂ (scopes 1 et 2) (> maximum)		-3 %	-4 %	-5 %	-66 %	
	• Social et sociétal : développer les talents et promouvoir la diversité	En % de la rémunération fixe	2,5 %	4 %	5 %	4,67 %	
	– Instances dirigeantes : renforcement de la mixité (maximum)	– Instances dirigeantes	40 %	40 %	42 %	42 %	
	– Formation des collaborateurs à la prévention du harcèlement (> maximum)	– Prévention du harcèlement	50 %	60 %	70 %	81 %	
	– Développement du mentorat pour les jeunes éloignés de l'emploi (3) (maximum)	– Mentorat	80	100	120	123	
	• Gouvernance : poursuivre le programme de conformité	En % de la rémunération fixe	2,5 %	4 %	5 %	4,33 %	
	– Taux de collaborateurs ayant bénéficié d'une formation à la prévention de la corruption au cours des deux derniers exercices (> maximum)	– Prévention de la corruption	60 %	70 %	80 %	85 %	
TOTAL EXTRA-FINANCIER			20 %	32 %	40 %	32 %	640 000
TOTAL VARIABLE EN % DE LA RÉMUNÉRATION FIXE			50 %	80 %	100 %	92 %	1 840 000

(*) Niveau d'atteinte constaté au 30 novembre 2024 par rapport aux objectifs fixés à cette même date pour Canal+, Louis Hachette Group et Havas afin de tenir compte de la consolidation par intégration globale de ces sociétés et de leurs filiales, avant la scission des activités de Vivendi approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024.

(**) Niveau d'atteinte constaté hors retraitement de Canal+, Louis Hachette Group et Havas afin d'assurer une cohérence avec les critères financiers.

(1) Critère différencié de celui appliqué aux éléments de plus long terme (attribution d'actions de performance) – Résultat net ajusté (*adjusted net income*).

(2) Dont notamment 3 050 millions d'euros pour Canal+, 2 075 millions d'euros pour Louis Hachette Group et Lagardère, et 700 millions d'euros pour Havas NV ; se reporter à la documentation relative à Canal+, Louis Hachette Group et Havas disponible sur le site Internet de Canal+ (www.canalplusgroup.com), de Louis Hachette Group (www.louishachettegroup.com) et de Havas (www.havas.fr).

(3) Objectif en nombre de jeunes mentorés en 2024.

Après constatation du niveau d'atteinte de chacun des critères, le taux de la rémunération variable du Président du Directoire, au titre de l'exercice 2024, a été arrêté par le Conseil de surveillance du 6 mars 2025 à 92 % du montant de sa rémunération fixe. Le montant de la part variable due au titre de l'exercice 2024 qui sera versée en 2025, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025, s'élève en conséquence à 1 840 000 euros avant charges sociales et impôts.

Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024

Au titre de l'exercice 2024, aucune action de performance n'a été attribuée en faveur des salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi.

En effet, lors de la détermination de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour 2024, le Conseil de surveillance n'était pas en mesure de fixer des objectifs de performance appréciés sur trois ans (2024-2026), compte tenu de l'étude de faisabilité du projet de scission de Vivendi en quatre entités.

En conséquence, et en application de la politique de rémunération pour 2024 approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires le 29 avril 2024, il a été décidé d'attribuer au Président et aux membres du Directoire un montant plafonné à 150 % de la part fixe de leur rémunération groupe, sous réserve de la finalisation de l'étude préalable de faisabilité du projet de scission et, en cas d'issue positive, de sa mise en œuvre effective.

Le Conseil de surveillance, dans ses séances du 15 octobre 2024, du 21 novembre 2024 et du 6 mars 2025, a constaté la réalisation de ces conditions, connaissance prise notamment :

- des avis rendus par les instances représentatives du personnel concernées ;
- des rapports établis par MM. Nussenbaum et Kling, Commissaires à la scission Canal+ et à la scission Louis Hachette Group ;
- des prospectus Canal+ et Havas NV approuvés par les autorités compétentes (*Financial Conduct Authority* et *Autoriteit Financiële Markten*) ainsi que du document d'information Louis Hachette Group examiné par Euronext ;

- de l'approbation de la scission à plus de 97,5 % des voix par l'Assemblée générale des actionnaires le 9 décembre 2024 ;

a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer au Président du Directoire un montant de 3 000 000 euros bruts, soit 100 % de la limite maximale autorisée.

Ce montant tient compte de :

- l'implication du Président du Directoire dans la décision stratégique et le choix du calendrier pour la mise en œuvre de ce projet ;
- son rôle dans la gestion de la relation avec les autorités compétentes, dans la coordination des équipes de Vivendi pour assurer la bonne réalisation de l'opération le 13 décembre 2024, la cotation effective des actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV le 16 décembre 2024 tout en respectant la parité annoncée, ainsi que la communication de l'opération auprès des parties prenantes.

Conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement en 2025 de ce montant au titre de l'exercice 2024 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 28 avril 2025.

■ 2.2.2.2. Situation et rémunération des membres du Directoire – exercice 2024

Hormis le Président, les membres du Directoire sont titulaires d'un contrat de travail. Pour le calcul de leur part variable (cible 80 %, maximum 100 %), au titre de l'exercice 2024, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné le niveau d'atteinte des objectifs financiers et extra-financiers.

Après constatation du niveau d'atteinte de chacun des critères, le taux de la rémunération variable, au titre de 2024, des membres du Directoire s'établit à 92 % de la part fixe (se reporter au tableau ci-avant – Détermination du taux de rémunération variable pour 2024).

Éléments de la rémunération fixe et variable des membres du Directoire pour 2024

	Rémunération fixe (en euros)		Rémunération variable (*)			Variable (en euros)		
	Base annuelle	Prorata temporis	Cible	Maximum	Réalisé	Base annuelle	Prorata temporis	Actions de performance
Frédéric Crépin	850 000	na	80 %	100 %	92 %	782 000	na	na
François Laroze (a)	940 000	925 246	80 %	100 %	92 %	918 800	902 570	na
Claire Léost (b)	500 000	469 876	80 %	100 %	92 %	473 320	444 805	na
Céline Merle-Béral (c)	430 000	425 082	80 %	100 %	92 %	413 600	408 190	na
Maxime Saada (d)	1 625 000	1 527 286	80 %	100 %	92 %	1 619 000	1 521 649	na

na : non applicable.

(a) La rémunération de M. François Laroze est de :

- 925 246 euros au titre de la part fixe, dont 640 000 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi et 285 246 euros à raison de ses fonctions de Directeur financier de Havas, filiale de Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024 (montant prorata temporis – base annuelle : 300 000 euros) ;
- 902 570 euros au titre de la part variable, dont 588 800 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi et 313 770 euros à raison de ses fonctions de Directeur financier de Havas, filiale de Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024 (montant prorata temporis – base annuelle : 330 000 euros).

(b) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024. La rémunération de M^{me} Claire Léost est de :

- 469 876 euros au titre de la part fixe, dont 131 515 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi (montant prorata temporis – base annuelle : 140 000 euros) et 338 361 euros à raison de son mandat de Présidente de Prisma Media (montant prorata temporis – base annuelle : 360 000 euros) ;
- 444 805 euros au titre de la part variable, dont 120 994 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi (montant prorata temporis – base annuelle : 128 800 euros) et 323 811 euros à raison de son mandat de Présidente de Prisma Media (montant prorata temporis – base annuelle : 344 520 euros).

(c) La rémunération annuelle de M^{me} Céline Merle-Béral est de :

- 425 082 euros au titre de la part fixe, dont 330 000 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi et 95 082 euros à raison de ses fonctions de *Global Chief HR Officer* de Havas, filiale de Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024 (montant prorata temporis – base annuelle : 100 000 euros) ;
- 408 190 euros au titre de la part variable, dont 303 600 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi et 104 590 euros à raison de ses fonctions de *Global Chief HR Officer* de Havas, filiale de Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024 (montant prorata temporis – base annuelle : 110 000 euros).

(d) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024. La rémunération de M. Maxime Saada est de :

- 1 527 286 euros au titre de la part fixe, dont 70 455 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi (montant prorata temporis – base annuelle : 75 000 euros) et 1 456 831 euros à raison de son mandat de Président du Directoire de Groupe Canal+ (montant prorata temporis – base annuelle : 1 550 000 euros) ;
- 1 521 649 euros au titre de la part variable, dont 64 818 euros à raison de son mandat de membre du Directoire de Vivendi (montant prorata temporis – base annuelle : 69 000 euros) et 1 456 831 euros à raison de son mandat de Président du Directoire de Groupe Canal+ (montant prorata temporis – base annuelle : 1 550 000 euros).

M. Maxime Saada a par ailleurs perçu une rémunération de 121 311 euros à raison de ses fonctions de Vice-Président du groupe Lagardère (montant prorata temporis sur la base d'un montant de 133 333 euros sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024).

(*) Le versement de la rémunération variable, à raison du mandat des membres du Directoire de Vivendi, interviendra en 2025. Il est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

La rémunération variable de MM. François Laroze et Maxime Saada et de M^{mes} Claire Léost et Céline Merle-Béral, à raison des mandats ou fonctions qu'ils et elles exercent au sein de Havas, Groupe Canal+ ou Prisma Media, s'élève à un maximum de 110 % de la part fixe Havas, Groupe Canal+ ou Prisma Media, selon le cas.

Le détail de l'ensemble des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 au sein du groupe Vivendi est présenté ci-après à la section 2.4.2. du présent chapitre.

Montants attribués au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024

Au titre de l'exercice 2024, aucune action de performance n'a été attribuée en faveur des salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi.

En effet, lors de la détermination de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour 2024, le Conseil de surveillance n'était pas en mesure de fixer des objectifs de performance appréciés sur trois ans (2024-2026), compte tenu de l'étude de faisabilité du projet de scission de Vivendi en quatre entités.

En conséquence, et en application de la politique de rémunération pour 2024 approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires le 29 avril 2024, il a été décidé d'attribuer au Président et aux membres du Directoire un montant plafonné à 150 % de la part fixe de leur rémunération groupe, sous réserve de la finalisation de l'étude préalable de faisabilité du projet de scission et, en cas d'issue positive, de sa mise en œuvre effective.

Le Conseil de surveillance, dans ses séances du 15 octobre 2024, du 21 novembre 2024 et du 6 mars 2025, a constaté la réalisation de ces conditions, connaissance prise notamment :

- des avis rendus par les instances représentatives du personnel concernées ;
- des rapports établis par MM. Nussenbaum et Kling, Commissaires à la scission Canal+ et à la scission Louis Hachette Group ;
- des prospectus Canal+ et Havas NV approuvés par les autorités compétentes (*Financial Conduct Authority* et *Autoriteit Financiële Markten*) ainsi que du document d'information Louis Hachette Group examiné par Euronext ;
- de l'approbation de la scission à plus de 97,5 % des voix par l'Assemblée générale des actionnaires le 9 décembre 2024 ;

a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer aux membres du Directoire les montants suivants.

Conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement en 2025 de ces montants au titre de l'exercice 2024 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 28 avril 2025.

	Rôle dans la réalisation du projet de scission des activités de Vivendi en quatre entités	Montant en numéraire (en euros)
Frédéric Crépin	Coordination et mise en œuvre des aspects juridiques et fiscaux de l'opération, notamment liés aux réglementations boursières locales, aux gouvernances cibles, à la préparation des prospectus et des documents d'information et à la tenue des instances de décision (Directoire, Conseil de surveillance, Assemblée générale).	1 275 000 (100 % de la limite maximale autorisée)
François Laroze	Coordination et mise en œuvre des aspects financiers et comptables de l'opération, notamment en lien avec les travaux des Commissaires à la scission et des établissements bancaires, la préparation des prospectus et documents d'information ainsi que la communication financière.	1 410 000 (100 % de la limite maximale autorisée)
Claire Léost	Coordination et mise en œuvre des travaux liés à la valorisation de Prisma Media et à la préparation du document d'information Louis Hachette Group.	500 000 (66,67 % de la limite maximale autorisée)
Céline Merle-Béral	Coordination et mise en œuvre des aspects sociaux de l'opération, notamment la consultation des instances représentatives du personnel compétentes, la préparation des accords de transition avec les différentes entités, la définition des organisations cibles, la gestion de la mobilité et le suivi des conséquences de l'opération sur les droits des bénéficiaires des plans d'actions de performance du groupe Vivendi.	645 000 (100 % de la limite maximale autorisée)
Maxime Saada	Coordination et mise en œuvre des travaux liés à la valorisation de Canal+, à la préparation du prospectus Canal+, ainsi qu'à la préparation des communications financières et des présentations destinées aux investisseurs et aux analystes.	1 600 000 (65,64 % de la limite maximale autorisée)

■ 2.2.2.3. Éléments d'information requis par l'article D. 22-10-16 du Code de commerce

	Ancienneté dans le groupe acquise au 31 décembre 2024 (en années)	Taux d'accroissement de la rente en 2024 (en %) (1)	Montant de la rente acquise au titre de l'année 2024 (en euros) (2)	Montant de la rente au 31 décembre 2024 (avant impôts et charges) (en euros) (3)
Arnaud de Puyfontaine	11	1,50 %	41 731	(4) 556 416
Frédéric Crépin	25	1,50 %	24 480	(5) 489 600
François Laroze	37	1,50 %	27 882	49 620
Claire Léost (a)	4	na	na	na
Céline Merle-Béral	27	1,50 %	12 240	25 604
Maxime Saada (a)	20	na	na	na

na : non applicable.

(1) Dans le cadre du régime de retraite additif mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale, les droits sont acquis en fonction de l'ancienneté selon un taux annuel déterminé comme suit :

- 0 %, pour la tranche ≤ 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale (188 400 euros en 2024) ;
- 3 %, pour la tranche > 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale et ≤ 8 plafonds annuels (376 800 euros en 2024) ;
- 1,5 %, pour la tranche > 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale.

(2) Droits constitués dans le cadre du régime de retraite additif mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale.

(3) Pour rappel, le montant de la rente annuelle ne peut en aucun cas dépasser 25 % de 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, y compris en cas de cumul des droits acquis dans le cadre du régime de retraite additif actuel et de ceux constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime de retraite additif précédent. En outre, le cumul des droits acquis dans le cadre du régime de retraite additif mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020 et de ceux constitués jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime de retraite additif précédent, qui avait été mis en place en décembre 2005, ne peut pas dépasser ceux qui auraient été reconnus à la date du départ effectif dans le cadre du régime précédent (se reporter à la partie « Régime de retraite additif » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020).

(4) Dont 364 025 euros au titre des droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime de retraite additif précédent, en application de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 (20^e résolution) et 192 391 euros au titre du régime actuel. Sous réserve de l'approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2025 par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025, le montant de la rente au 31 décembre 2024 serait estimé à 557 713 euros en tenant compte du transfert partiel des droits acquis au titre du régime précédent vers le régime actuel (se reporter à la partie « Régime de retraite additif » du paragraphe 2.1.2.2. du présent chapitre ci-avant).

(5) Dont 375 450 euros au titre des droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime de retraite additif précédent, en application de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 (23^e résolution) et 114 150 euros au titre du régime actuel : cumul des droits plafonnés à 489 600 euros après application du plafond correspondant aux droits qui auraient été reconnus à la date du départ effectif dans le cadre du régime précédent. Sous réserve de l'approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2025 par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025, le montant de la rente au 31 décembre 2024 serait estimé à 351 096 euros en tenant compte du transfert partiel des droits acquis au titre du régime précédent vers le régime actuel (se reporter à la partie « Régime de retraite additif » du paragraphe 2.1.2.2. du présent chapitre ci-avant).

(a) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024 (soit une présence au sein de la société inférieure à trois années).

Détermination de l'accroissement de la rente applicable au régime de retraite additif – exercice 2024

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a constaté l'atteinte d'un des critères qui conditionnent le taux d'accroissement de la rente pour le régime de retraite additif mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale. Les objectifs étant en effet dépassés pour le cash-flow des opérations et pour la performance boursière des indices, le taux est validé pour 2024.

Critères financiers	Exercice 2024	
	Objectif	Réalisé
Résultat net ajusté (en millions d'euros) (1)	578	525
Cash-flow des opérations (en millions d'euros) (1)	500	599
Performance boursière moyenne des indices (2)	+10,2 %	+25,1 %

(1) Niveau d'atteinte constaté au 30 novembre 2024 par rapport aux objectifs fixés à cette même date pour Canal+, Louis Hachette Group et Havas afin de tenir compte de la consolidation par intégration globale de ces sociétés et de leurs filiales, avant la scission des activités de Vivendi approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024.

(2) Indice composite avec poids 1/2 CAC 40 et 1/2 Stoxx[®] Europe Media, dividendes réinvestis.

Au 31 décembre 2024, la provision au titre des régimes de retraite additifs en faveur des membres du Directoire en fonction s'élève à 3,9 millions d'euros.

2.2.3. PRINCIPALES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES EN FRANCE

Le montant des cinq plus hautes rémunérations versées en France par la société au cours de l'exercice 2024 a été de 10,3 millions d'euros, avantages de toute nature compris.

2.3. ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

Au titre de l'exercice 2024, par exception aux politiques habituellement appliquées, aucune action de performance n'a été attribuée aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi (se reporter à la section 2.2.2. du présent chapitre).

2.3.1. ATTRIBUTION D'ACTIONS DE PERFORMANCE AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE EN 2024 (TABLEAU 6 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

	Nombre de droits à actions de performance attribués durant l'exercice	Valorisation des droits selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (en euros)	Date d'acquisition des droits	Date de disponibilité des actions	Conditions de performance
Arnaud de Puyfontaine	-	-	-	-	-
Frédéric Crépin	-	-	-	-	-
François Laroze	-	-	-	-	-
Claire Léost (a)	-	-	-	-	-
Céline Merle-Béral	-	-	-	-	-
Maxime Saada (a)	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-

(a) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.

2.3.2. HISTORIQUE DES ATTRIBUTIONS D'ACTIONS DE PERFORMANCE (TABLEAU 8 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

	2024	2023 (a)	2022 (a)	2021	2020
Date de l'Assemblée générale ayant autorisé l'attribution d'actions	-	AGM du 22/06/2021	AGM du 22/06/2021	-	AGM du 19/04/2018
Date du Conseil de surveillance	-	08/03/2023	28/07/2022	-	13/02/2020
Date d'attribution	-	08/03/2023	28/07/2022	-	13/02/2020
Nombre maximum d'actions de performance pouvant être attribuées en vertu de l'autorisation de l'Assemblée générale	-	11 028 747	11 085 618	-	11 845 762
Nombre maximum d'actions de performance pouvant être attribuées dans l'année et tenant compte des attributions déjà effectuées	-	3 639 486	3 658 254	-	3 909 101
Nombre total d'actions de performance attribuées	-	1 914 750	1 899 750	-	1 595 050
Nombre de droits annulés du fait du départ de bénéficiaires	-	5 075	-	-	4 100
Nombre d'actions de performance attribuées au Président et aux membres du Directoire					
Arnaud de Puyfontaine, Président	-	(d) 65 000	(*) (d) 65 000	-	40 000
Frédéric Crépin	-	(e) 43 750	(*) (e) 43 750	-	35 000
François Laroze (b)	-	(e) 43 750	(*) (e) 43 750	na	na
Claire Léost (b) (c)	-	(f) 25 000	(*) (f) 25 000	na	na
Céline Merle-Béral (b)	-	(g) 20 000	(*) (g) 20 000	na	na
Maxime Saada (b) (c)	-	(h) 50 000	(*) (h) 50 000	na	na
Date d'acquisition définitive	-	09/03/2026	29/07/2025	-	14/02/2023
Date de disponibilité	-	10/03/2028	30/07/2027	-	17/02/2025

na : non applicable.

(a) Ces droits à actions de performance ont fait l'objet d'un ajustement à la suite de la mise en paiement en 2023 d'une distribution ordinaire de 0,25 euro par action par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale (se reporter au paragraphe 3.8.7.1. du chapitre 3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023) et à la suite de la mise en paiement en 2024 d'une distribution d'un dividende ordinaire en numéraire de 0,25 euro par action par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale ainsi que sur le poste « Autres réserves » (se reporter au paragraphe 3.8.7.1. du présent chapitre ci-après).

(b) Membre du Directoire à compter du 24 juin 2022.

(c) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.

(d) Après ajustement, le nombre de droits à actions de performance s'établit à 65 962 en 2023 à 67 671 en 2024

(e) Après ajustement, le nombre de droits à actions de performance s'établit à 44 398 en 2023 à 45 549 en 2024.

(f) Après ajustement, le nombre de droits à actions de performance s'établit à 25 370 en 2023 à 26 028 en 2024.

(g) Après ajustement, le nombre de droits à actions de performance s'établit à 20 296 en 2023 à 20 822 en 2024.

(h) Après ajustement, le nombre de droits à actions de performance s'établit de 50 740 en 2023 à 52 055 en 2024.

(*) L'attribution définitive des actions le 6 mars 2025 a été confirmée à hauteur de 100 % de l'attribution initiale (se reporter à la section 2.3.4. du présent chapitre ci-après).

2.3.3. ACTIONS DE PERFORMANCE DEVENUES DISPONIBLES EN 2024, POUR LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU DIRECTOIRE AU COURS DE LEUR MANDAT (TABLEAU 7 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

Actions de performance devenues disponibles pour chaque mandataire social (plan attribué en 2019)	N° et date du plan	Nombre d'actions devenues disponibles	Conditions d'acquisition
Arnaud de Puyfontaine	2019/02-1 14/02/2019	40 000	oui
Frédéric Crépin	2019/02-1 14/02/2019	35 000	oui
François Laroze (a)	na	na	na
Claire Léost (a) (b)	na	na	na
Céline Merle-Béral (a)	na	na	na
Maxime Saada (a) (b)	na	na	na

na : non applicable.

(a) Membre du Directoire à compter du 24 juin 2022.

(b) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.

2.3.4. APPRÉCIATION DES CRITÈRES DE PERFORMANCE SUR LES EXERCICES 2022, 2023 ET 2024 POUR L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE EN 2025 DES PLANS D'ACTIONS DE PERFORMANCE DE 2022 : PLAN 2022-07-1

Le Conseil de surveillance a arrêté, dans sa séance du 6 mars 2025, après examen par le Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le niveau d'atteinte des objectifs sur les exercices cumulés 2022, 2023 et 2024 pour le plan d'actions de performance attribué aux membres du Directoire par le Conseil de surveillance du 28 juillet 2022. Il a constaté que les objectifs financiers et extra-financiers de l'indicateur interne avaient été atteints en quasi-totalité et que les objectifs de l'indicateur externe n'étaient pas atteints, soit un taux d'attribution de 68 % (se reporter au tableau ci-après). Toutefois, compte tenu des éléments suivants, non reflétés dans les résultats des indicateurs :

- la réalisation de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, soutenue à plus de 97,5 % des voix par les actionnaires le 9 décembre 2024, et réalisée le 13 décembre 2024, soit 12 mois après l'annonce du projet le 13 décembre 2023 alors que sa réalisation était initialement envisagée pour le deuxième trimestre 2025, comme annoncé à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires le 29 avril 2024 ;
- l'impact positif du consensus des analystes sur la somme des valeurs des quatre actions.

Le Conseil de surveillance a décidé de confirmer l'attribution définitive de ce plan d'actions de performance à hauteur de 100 % de l'attribution d'origine.

Le Conseil de surveillance, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a également pris acte que ce taux d'attribution définitive s'inscrit dans une logique d'alignement avec l'implication des 600 bénéficiaires d'attribution d'actions de performance 2022 et leur contribution à la création de valeur pour les actionnaires de Vivendi SE.

Le taux d'attribution définitive de 100 % est en outre cohérent avec le mécanisme mis en place, à la demande des bénéficiaires d'actions de performance, destiné à neutraliser la perte de valeurs de leurs droits, ceux-ci n'ayant pas pu être ajustés à la hausse malgré l'incident de la scission des activités de Vivendi sur les capitaux propres de la société (se reporter à la partie « Non-éligibilité de certains droits à actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV dans le cadre de la scission des activités de Vivendi approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024 » de la section 2.1.2.2. du présent chapitre ci-avant).

ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

Objectifs 2022-2024 (1)					Réalisé Vivendi	Niveau de réalisation (2)	Taux d'acquisition d'actions (3)
Poids	Indicateur	Seuil	Cible	Maximum			
Indicateur interne : objectifs financiers et extra-financiers							
40	Résultat net ajusté par action (<i>adjusted net income per share</i>)	0,52	0,58	0,58	0,60	> maximum	40 %
20	Flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT)	415	464	464	552	> maximum	20 %
10	Réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, sur la base d'indicateurs liés au scope 3	-6 %	-9 %	-9 %	-8 %	< maximum	8 %
70	Total indicateur interne						68 %
Indicateur externe : performance boursière moyenne des indices (4)							
20	Stoxx® Europe Media	35,8 %	39,4 %	39,4 %	+6,8 %	< seuil	0 %
10	CAC 40	13,1 %	14,4 %	14,4 %	+6,8 %	< seuil	0 %
30	Total indicateur externe						0 %
Total indicateur interne et externe							68 %
Taux d'attribution définitive							100 %

(1) Les objectifs financiers fixés le 28 juillet 2022 ont été retraités pour tenir compte des variations de périmètre, principalement la cession d'Editis intervenue le 14 novembre 2023 et la consolidation de Lagardère intervenue le 1^{er} décembre 2023.

(2) Aucune compensation n'a été appliquée entre les résultats de chaque critère de performance.

(3) Le nombre d'actions acquises, sous condition de présence à la fin de la période d'acquisition, le 27 juillet 2024, par le Président et les membres du Directoire figure dans le tableau ci-après :

	Taux d'attribution définitive	Nombre d'actions acquises (a)
Arnaud de Puyfontaine	100 %	67 671
Frédéric Crépin	100 %	45 549
François Laroze	100 %	45 549
Claire Léost (b)	100 %	25 370
Céline Merle-Béral	100 %	20 296
Maxime Saada (b)	100 %	50 740

(a) Après ajustement (se reporter à la section 2.3.2. du présent chapitre ci-avant).

(b) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024. Comme annoncé dans la documentation relative au projet de scission, leurs droits ont été maintenus sous condition de présence au sein de Canal+, Louis Hachette Group, Havas NV ou l'une de leurs filiales à la fin de la période d'acquisition (se reporter à la partie « Non-éligibilité de certains droits à actions de performance Vivendi SE aux actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV dans le cadre de la scission des activités de Vivendi approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024 » de la section 2.1.2.2. du présent chapitre ci-avant).

(4) Dividendes réinvestis.

2.3.5. ATTRIBUTION D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS « STOCK-OPTIONS » AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

Depuis 2013, la société ne procède plus à l'attribution de stock-options.

2.3.6. EXERCICES D'OPTIONS EN 2024 PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX (TABLEAU 5 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

En 2024, aucune option de souscription d'actions n'a été exercée par un mandataire social.

2.3.7. CONDITIONS DE DÉTENTION, PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX, DES ACTIONS RÉSULTANT DE LA LEVÉE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET D'ATTRIBUTIONS D'ACTIONS DE PERFORMANCE

En application des dispositions des articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil de surveillance a, lors de sa séance du 6 mars 2007, arrêté pour les membres du Directoire les règles relatives à la conservation d'actions issues des levées d'options de souscription d'actions et d'actions de performance attribuées à compter de 2007.

Les membres du Directoire doivent conserver dans un compte nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions un nombre d'actions issues de l'exercice des options de souscription d'actions et d'actions de performance attribuées à compter du plan 2007 égal à 20 % de la plus-value nette d'acquisition dégagée chaque année, le cas échéant, lors de l'exercice des options de souscription d'actions et de la vente des actions de performance.

2.3.8. DISPOSITION PROPRE À VIVENDI

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 27 février 2015 et sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de modifier les règles relatives à l'obligation de détention d'actions de la société par les mandataires sociaux et dirigeants au sein du groupe, de la façon suivante :

Dans un délai maximum de cinq ans suivant leur entrée en fonction :

- le Président et les membres du Directoire doivent conserver dans un compte nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions un nombre d'actions correspondant à un an de leur rémunération brute fixe et bonus cible ;
- les membres de la Direction générale et les dirigeants de chacune des filiales opérationnelles doivent conserver dans un compte nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions un nombre d'actions correspondant à six mois de leur rémunération brute fixe et bonus cible.

2.3.9. PRINCIPALES ATTRIBUTIONS D'ACTIONS DE PERFORMANCE EN 2024, HORS LES MANDATAIRES SOCIAUX (TABLEAU 9 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

En 2024, Vivendi SE n'a attribué aucune action de performance (se reporter à la section 2.2. du présent chapitre).

2.4. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS

2.4.1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS BRUTES VERSÉES (AVANT IMPÔTS ET CHARGES SOCIALES) ET DE LA VALORISATION DES ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES À CHAQUE MEMBRE DU DIRECTOIRE AU COURS DES EXERCICES 2023 ET 2024 (TABLEAU 1 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

(en euros)	2023	2024
Arnaud de Puylfontaine Président du Directoire de Vivendi		
Rémunérations brutes versées	4 032 989	4 173 652
Valorisation comptable des options attribuées	na	na
Valorisation comptable des actions de performance attribuées	559 000 (a)	na
Total	4 591 989	4 173 652
Frédéric Crépin Membre du Directoire, Secrétaire général et Chief Compliance Officer groupe de Vivendi		
Rémunérations brutes versées	1 867 893	1 925 830
Valorisation comptable des options attribuées	na	na
Valorisation comptable des actions de performance attribuées	376 250 (a)	na
Total	2 244 143	1 925 830
François Laroze (1) Membre du Directoire et Directeur financier de Vivendi et de Havas		
Rémunérations brutes versées	1 763 820	2 374 751
Valorisation comptable des options attribuées	na	na
Valorisation comptable des actions de performance attribuées	376 250 (a)	na
Total	2 140 070	2 374 751
Claire Léost (2)(3) Membre du Directoire de Vivendi et Présidente de Prisma Media		
Rémunérations brutes versées	755 125	1 097 288
Valorisation comptable des options attribuées	na	na
Valorisation comptable des actions de performance attribuées	215 000 (a)	na
Total	970 125	1 097 288
Céline Merle-Béral (1) Membre du Directoire, Directrice de la stratégie ressources humaines et culture d'entreprise de Vivendi et Global Chief HR Officer de Havas		
Rémunérations brutes versées	628 409	1 026 264
Valorisation comptable des options attribuées	na	na
Valorisation comptable des actions de performance attribuées	172 000 (a)	na
Total	800 409	1 026 264
Maxime Saada (2)(4) Membre du Directoire de Vivendi, Président du Directoire de Groupe Canal+, Président-Directeur général de Dailymotion et Vice-Président du groupe Lagardère		
Rémunérations brutes versées	2 679 637	3 835 655
Valorisation comptable des options attribuées	na	na
Valorisation comptable des actions de performance attribuées	430 000 (a)	na
Total	3 109 637	3 835 655

na : non applicable.

(a) La valorisation comptable est calculée sur la base du nombre d'actions de performance. La valeur retenue du droit unitaire est celle figurant dans les comptes en application de la norme IFRS 2 (la note 22.1.1. aux états financiers consolidés figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel décrit la valorisation des instruments dénoués par émission d'actions). Elle est de 8,60 euros pour l'attribution du 8 mars 2023. Ces droits à actions de performance ont fait l'objet d'un ajustement à la suite de la mise en paiement en 2023 d'une distribution ordinaire de 0,25 euro par action par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale (se reporter au paragraphe 3.8.7.1. du chapitre 3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023) et à la suite de la mise en paiement en 2024 de la distribution d'un dividende ordinaire en numéraire de 0,25 euro par action par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale ainsi que sur le poste « Autres réserves » (se reporter au paragraphe 3.8.7.1. ci-après du présent chapitre).

(1) Dont rémunération à raison de ses fonctions au sein de Havas, filiale de Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024.

(2) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.

(3) Dont rémunération à raison de ses fonctions au sein de Prisma Media.

(4) Dont rémunération à raison de ses fonctions au sein de Canal+.

2.4.2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉMUNÉRATIONS (AVANT IMPÔTS ET CHARGES SOCIALES) DES MEMBRES DU DIRECTOIRE AU COURS DES EXERCICES 2023 ET 2024 (TABLEAU 2 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

(en euros)	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants versés	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués
Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire				
Rémunération fixe	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Rémunération variable au titre de 2022	1 700 000	-	-	-
Rémunération variable au titre de 2023	-	1 840 000	1 840 000	-
Rémunération variable au titre de 2024	-	-	-	1 840 000
Montant attribué au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2019 à la distribution exceptionnelle UMG	280 000	-	-	-
Montant attribué au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle UMG	-	280 000	280 000	-
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	-	-	-	3 000 000
Rémunérations diverses	na	na	na	na
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	(1) 26 563	(1) 49 031	(2) 24 286	(2) 82 125
Avantages de toute nature (*)	26 426	26 426	29 366	29 366
Total	4 032 989	4 195 457	4 173 652	6 951 491
Frédéric Crépin, membre du Directoire				
Rémunération fixe	850 000	850 000	850 000	850 000
Rémunération variable au titre de 2022	702 055	-	-	-
Rémunération variable au titre de 2023	-	782 000	782 000	-
Rémunération variable au titre de 2024	-	-	-	782 000
Montant attribué au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2019 à la distribution exceptionnelle UMG	245 000	-	-	-
Montant attribué au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle UMG	-	245 000	245 000	-
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	-	-	-	1 275 000
Rémunérations diverses	na	na	na	na
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	(3) 27 500	(3) 27 500	(4) 1 818	(4) 1 818
Avantages de toute nature (**)	43 338	43 338	47 012	47 012
Total	1 867 893	1 947 838	1 925 830	2 955 830
François Laroze, membre du Directoire (a)				
Rémunération fixe	640 000	640 000	640 000	640 000
Rémunération variable au titre de 2022	(5) 282 303	-	-	-
Rémunération variable au titre de 2023	-	588 800	588 800	-
Rémunération variable au titre de 2024	-	-	-	588 800
Montant attribué au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle UMG (***)	63 000	63 000	-	-
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	-	-	-	1 410 000
Rémunérations diverses	(6) 755 833	(6) 930 000	(7) 1 115 246	(7) 1 099 016
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	(4) 1 875	(4) 1 875	(4) 2 500	(4) 2 500
Avantages de toute nature	(8) 20 809	(8) 20 809	(8) 28 205	(8) 28 205
Total	1 763 820	2 244 484	2 374 751	3 768 521

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

(en euros)	Exercice 2023		Exercice 2024	
	Montants versés	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués
Claire Léost, membre du Directoire (a) (b)				
Rémunération fixe	140 000	140 000	(9) 131 515	(9) 131 515
Rémunération variable au titre de 2022	(10) 61 754	-	-	-
Rémunération variable au titre de 2023	-	128 800	128 800	-
Rémunération variable au titre de 2024	-	-	-	(11) 120 994
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024			-	500 000
Rémunérations diverses	(12) 529 545	(13) 815 420	(14) 793 781	(14) 662 172
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	na	na	na	na
Avantages de toute nature	(15) 23 826	(15) 23 826	(15) 43 192	(15) 43 192
Total	755 125	1 108 046	1 097 288	1 457 873
Céline Merle-Béral, membre du Directoire (a)				
Rémunération fixe	300 000	300 000	330 000	330 000
Rémunération variable au titre de 2022	(16) 132 330	-	-	-
Rémunération variable au titre de 2023	-	276 000	276 000	-
Rémunération variable au titre de 2024	-	-	-	303 600
Montant attribué au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle UMG (***)	42 000	42 000	-	-
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	-	-	-	645 000
Rémunérations diverses	(17) 129 297	(17) 175 741	(18) 387 355	(18) 403 945
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	(4) 2 500	(4) 2 500	(4) 2 273	(4) 2 273
Avantages de toute nature	(9) 22 282	(9) 22 282	(9) 30 636	(9) 30 636
Total	628 409	818 523	1 026 264	1 715 454
Maxime Saada, membre du Directoire (a) (b)				
Rémunération fixe	75 000	75 000	(19) 70 455	(19) 70 455
Rémunération variable au titre de 2022	(20) 33 082	-	-	-
Rémunération variable au titre de 2023	-	69 000	69 000	-
Rémunération variable au titre de 2024	-	-	-	(21) 64 818
Montant attribué au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle UMG (****)	210 000	210 000	-	-
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	-	-	-	1 600 000
Rémunérations diverses	(22) 2 323 333	(22) 3 000 000	(23) 3 678 142	(23) 3 834 973
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	(24) 25 000	(24) 25 000	na	na
Avantages de toute nature	(25) 13 222	(25) 13 222	(25) 18 058	(25) 18 058
Total	2 679 637	3 392 222	3 835 655	5 588 304

- na : non applicable.
- (1) Jetons de présence Canal+, Gameloft SE et Lagardère SA.
 - (2) Jetons de présence Canal+ et Lagardère SA.
 - (3) Jetons de présence Canal+ et Gameloft SE.
 - (4) Jetons de présence Canal+.
 - (5) Montant prorata temporis – Base annuelle : 544 000 euros bruts.
 - (6) Rémunération Havas, dont 300 000 euros bruts au titre de la part fixe 2023, 155 833 euros bruts au titre de la part variable 2022 (prorata temporis – base annuelle : 300 000 euros bruts), 330 000 euros bruts au titre de la part variable 2023 et 300 000 euros bruts au titre de l'article 82 du Code général des impôts.
 - (7) Rémunération Havas, dont 285 246 euros bruts au titre de la part fixe 2024 (prorata temporis – base annuelle : 300 000 euros bruts), 330 000 euros bruts au titre de la part variable 2023, 313 770 euros bruts au titre de la part variable 2024 (prorata temporis – base annuelle : 330 000 euros bruts) et 500 000 euros bruts au titre de l'article 82 du Code général des impôts.
 - (8) Avantages Vivendi et Havas. Le montant des avantages de toute nature tient compte, selon les cas, de la mise à disposition d'un véhicule de fonction sans chauffeur, de l'intéressement et de la réintégration sociale.
 - (9) Montant prorata temporis – base annuelle : 140 000 euros bruts.
 - (10) Montant prorata temporis – base annuelle : 119 000 euros bruts.
 - (11) Montant prorata temporis – base annuelle : 128 800 euros bruts.
 - (12) Rémunération Prisma Media, dont 360 000 euros bruts au titre de la part fixe 2023 et 169 545 euros bruts au titre de la part variable 2022 (prorata temporis – base annuelle : 324 000 euros bruts).
 - (13) Rémunération Prisma Media, dont 360 000 euros bruts au titre de la part fixe 2023, 355 420 euros bruts au titre de la part variable 2023 et 100 000 euros bruts au titre de la cession de *Gala* en 2023.
 - (14) Rémunération Prisma Media, dont 338 361 euros bruts au titre de la part fixe 2024 (prorata temporis – base annuelle : 360 000 euros), 355 420 euros bruts au titre de la part variable 2023, 100 000 euros bruts au titre de la cession de *Gala* en 2023 et 323 811 euros bruts au titre de la part variable 2024 (prorata temporis – base annuelle : 344 520 euros).
 - (15) Avantages Vivendi et Prisma Media. Le montant des avantages de toute nature tient compte de la mise à disposition d'un véhicule de fonction sans chauffeur, de l'intéressement et de la prise en charge de la garantie GSC (assurance perte d'emploi des mandataires sociaux).
 - (16) Montant prorata temporis – base annuelle : 255 000 euros bruts.
 - (17) Rémunération Havas dont 80 000 euros bruts au titre de la part fixe 2023, 41 556 euros bruts au titre de la part variable 2022 (prorata-temporis – base annuelle : 80 000 euros), une prime longue activité d'un montant de 7 091 euros bruts et une indemnité de séjour à l'étranger d'un montant de 650 euros bruts.
 - (18) Rémunération Havas, dont 95 082 euros bruts au titre de la part fixe 2024 (prorata temporis – base annuelle : 100 000 euros), 88 000 euros bruts au titre de la part variable 2023, 104 590 euros bruts au titre de la part variable 2024 (prorata temporis – base annuelle : 110 000 euros), 200 000 euros bruts au titre de l'article 82 du Code général des impôts et une indemnité de séjour à l'étranger d'un montant de 4 273 euros bruts.
 - (19) Montant prorata temporis – base annuelle : 75 000 euros bruts.
 - (20) Montant prorata temporis – base annuelle : 63 750 euros bruts.
 - (21) Montant prorata temporis – base annuelle : 69 000 euros bruts.
 - (22) Rémunération Canal+, dont 1 300 000 euros bruts au titre de la part fixe 2023, 623 333 euros bruts au titre de la part variable 2022 (prorata temporis – base annuelle : 1 200 000 euros), 1 300 000 euros bruts au titre de la part variable 2023 et 400 000 euros bruts au titre de l'article 82 du Code général des impôts.
 - (23) Rémunération Canal+, dont 1 456 831 euros bruts au titre de la part fixe 2024 (prorata temporis – base annuelle : 1 550 000 euros bruts), 1 300 000 euros bruts au titre de la part variable 2023, 1 456 831 euros bruts au titre de la part variable 2024 (prorata temporis – base annuelle : 1 550 000 euros bruts) et 800 000 euros bruts au titre de l'article 82 du Code général des impôts ; et 121 311 euros bruts de rémunération Lagardère (prorata temporis, sur la base d'un montant total de 133 333 euros bruts pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024).
 - (24) Jetons de présence Gameloft SE.
 - (25) Avantages Vivendi et Canal+. Le montant des avantages de toute nature tient compte de la mise à disposition d'un véhicule de fonction sans chauffeur, de l'intéressement et de la réintégration sociale.
 - (a) Membre du Directoire à compter du 24 juin 2022.
 - (b) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.
 - (*) Le montant des avantages de toute nature tient compte de la mise à disposition d'un véhicule de fonction sans chauffeur et de la prise en charge de la garantie GSC (assurance perte d'emploi des mandataires sociaux) et de la réintégration sociale.
 - (**) Le montant des avantages de toute nature tient compte de l'intéressement, selon les cas, de la mise à disposition d'un véhicule de fonction sans chauffeur, de la réintégration sociale et de la liquidation partielle du compte épargne temps (CET).
 - (***) En sa qualité de bénéficiaire Havas.
 - (****) En sa qualité de bénéficiaire Canal+.

2.4.3. SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS PRIS À L'ÉGARD DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU DIRECTOIRE (TABLEAU 11 DES RECOMMANDATIONS DE L'AMF)

	Contrat de travail		Éligibilité au régime de retraite supplémentaire (1)		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation du mandat social		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Arnaud de Puyfontaine Président du Directoire		X (2)	X		X (3)			X
Frédéric Crépin Membre du Directoire	X		X			X		X
François Laroze Membre du Directoire	X		X			X		X
Claire Léost (a) Membre du Directoire	X		X			X		X
Céline Merle-Béral Membre du Directoire	X		X			X		X
Maxime Saada (a) Membre du Directoire	X		X			X		X

(1) Sous réserve des conditions prévues au régime et de celles conditionnant le taux d'accroissement annuel de la rente (se reporter aux paragraphes 2.1.2.2. et 2.2.2.3. du présent chapitre).

(2) M. Arnaud de Puyfontaine a renoncé au bénéfice de son contrat de travail lors de sa nomination en qualité de Président du Directoire par le Conseil de surveillance du 24 juin 2014.

(3) Engagement approuvé lors des Assemblées générales des actionnaires des 17 avril 2015 et 15 avril 2019.

(a) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.

2.5. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES VERSÉS OU ATTRIBUÉS EN 2024 ET SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 AVRIL 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 II. DU CODE DE COMMERCE

2.5.1. M. YANNICK BOLLORÉ – PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice	Montant ou valorisation (avant impôts et charges sociales)	Présentation
Rémunération fixe	600 000 €	Rémunération fixe annuelle brute arrêtée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2024, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, en application des principes et critères de fixation de la rémunération pour 2024 des membres du Conseil de surveillance et de son Président, à raison de leur mandat, tels qu'arrêtés par le Conseil de surveillance dans sa même séance et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (13 ^e résolution).
Rémunération variable 2024	na	Le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable 2023	na	Le Président du Conseil de surveillance n'a bénéficié d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	na	Le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	na	Le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	na	Le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options de souscription d'actions (stock-options)	na	Depuis 2013, la société ne procède plus à l'attribution de stock-options. En outre, le Président du Conseil de surveillance n'est pas éligible, à raison de son mandat, à l'attribution d'options de souscription d'actions en application des dispositions légales.
Actions de performance	na	Le Président du Conseil de surveillance n'est pas éligible, à raison de son mandat, à l'attribution d'actions de performance en application des dispositions légales.
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	60 000 €	Montant fixe, conditionné à sa présence effective aux réunions du Conseil de surveillance ainsi qu'au nombre de celles-ci.
Avantages de toute nature	na	Le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie d'aucun avantage.
Éléments de rémunération différée	Montant	Présentation
Indemnité de départ	na	Le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	na	Le Président du Conseil de surveillance ne bénéficie pas de ce type d'indemnité.
Régime de retraite additif	na	Le Président du Conseil de surveillance n'est pas éligible au régime de retraite additif de Vivendi.

na : non applicable.

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – section 2.5.1.

2.5.2. M. ARNAUD DE PUYFONTAINE – PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice	Montant ou valorisation (avant impôts et charges sociales)	Présentation
Rémunération fixe	2 000 000 €	Rémunération fixe annuelle brute arrêtée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2024, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, en application des principes et critères de fixation de la rémunération pour 2024 du Président du Directoire, à raison de son mandat, tels qu'arrêtés par le Conseil de surveillance dans sa même séance et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (14 ^e résolution).
Rémunération variable 2024	1 840 000 €	Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné, lors de sa séance du 6 mars 2025, le niveau d'atteinte des critères financiers et extra-financiers permettant de déterminer le montant de la part variable de la rémunération du Président du Directoire pour 2024. Elle s'élève à 92 % de la part fixe de la rémunération (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.1. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).
Rémunération variable 2023	1 840 000 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (7 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Rémunération variable différée	na	Le Président du Directoire ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	na	Le Président du Directoire ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Options de souscription d'actions (stock-options)	na	Depuis 2013, la société ne procède plus à des attributions de stock-options.
Actions de performance	na	Le Président du Directoire n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance.
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	3 000 000 €	Le Conseil de surveillance a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer au Président du Directoire un montant de 3 000 000 euros bruts, soit 100 % de la limite maximale autorisée. Se reporter à la partie « Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024 » du paragraphe 2.2.2.1. du présent chapitre.
Montant versé au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle UMG	280 000 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (7 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Autre rémunération exceptionnelle	na	Le Président du Directoire ne bénéficie d'aucune autre rémunération exceptionnelle.
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	na	Le Président du Directoire ne perçoit aucune somme en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce, en sa qualité de Président du Directoire.
Avantages de toute nature	29 366 €	Véhicule de fonction sans chauffeur, prise en charge de la garantie GSC et réintégration sociale.
Éléments de rémunération différée	Montant	Présentation
Indemnité de départ	Aucun versement	Engagement conditionnel en cas de départ contraint à l'initiative de la société, soumis à conditions de performance (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.1. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Le Président du Directoire ne bénéficie pas de ce type d'indemnité.
Régime de retraite additif	Aucun versement	Le Président du Directoire est éligible, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, au régime de retraite additif mis en place à compter du 1 ^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale. Double plafond : 25 % de la rémunération de référence (fixe + variable) avec un maximum de 60 fois le plafond de la Sécurité sociale. Taux d'accroissement de la rente en 2024, en fonction de l'ancienneté dans le groupe : 1,50 % soumis à des critères de performance. Montant de la rente potentielle acquis en 2024 : 556 416 euros (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.3. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

na : non applicable.

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – section 2.5.2.

2.5.3. M. FRÉDÉRIC CRÉPIN – MEMBRE DU DIRECTOIRE

Éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice	Montant ou valorisation (avant impôts et charges sociales)	Présentation
Rémunération fixe	850 000 €	Rémunération fixe annuelle brute arrêtée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2024, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, en application des principes et critères de fixation de la rémunération pour 2024 des membres du Directoire, à raison de leur mandat, tels qu'arrêtés par le Conseil de surveillance, dans sa même séance, et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (15 ^e résolution).
Rémunération variable 2024	782 000 €	Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné, lors de sa séance du 6 mars 2025, le niveau d'atteinte des critères financiers et extra-financiers permettant de déterminer le montant de la part variable de la rémunération de M. Frédéric Crépin pour 2024. Elle s'élève à 92 % de la part fixe de la rémunération (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.2. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).
Rémunération variable 2023	782 000 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (8 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Rémunération variable différée	na	M. Frédéric Crépin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	na	M. Frédéric Crépin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Options de souscription d'actions (stock-options)	na	Depuis 2013, la société ne procède plus à des attributions de stock-options.
Actions de performance	na	M. Frédéric Crépin n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance.
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	1 275 000 €	Le Conseil de surveillance a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer à M. Frédéric Crépin un montant de 1 275 000 euros bruts. Se reporter à la partie « Montants attribués au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024 » du paragraphe 2.2.2.2. du présent chapitre.
Montant versé au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle UMG	245 000 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (8 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Autre rémunération exceptionnelle	na	M. Frédéric Crépin ne bénéficie d'aucune autre rémunération exceptionnelle.
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	na	M. Frédéric Crépin ne perçoit aucune somme en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce, en sa qualité de membre du Directoire.
Avantages de toute nature	47 012 €	Aucun véhicule de fonction, intéressement de droit commun (accord collectif en vigueur chez Vivendi SE), réintégration sociale et liquidation partielle du compte épargne temps (CET).

Éléments de rémunération différée	Montant	Présentation
Indemnité de départ	Aucun versement	M. Frédéric Crépin ne bénéficie d'aucun engagement en termes d'indemnité de départ au titre de son mandat social. Dix-huit mois (salaire fixe + bonus cible) au titre de son contrat de travail.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	M. Frédéric Crépin ne bénéficie pas de ce type d'indemnité.
Régime de retraite additif	Aucun versement	M. Frédéric Crépin est éligible, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, au régime de retraite additif mis en place à compter du 1 ^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale. Double plafond : 25 % de la rémunération de référence (fixe + variable) avec un maximum de 60 fois le plafond de la Sécurité sociale. Taux d'accroissement de la rente en 2024, en fonction de l'ancienneté dans le groupe : 1,50 % soumis à des critères de performance. Montant de la rente potentielle acquis en 2024 : 489 600 euros (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.3. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

na : non applicable.

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Crépin, membre du Directoire.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Crépin, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – section 2.5.3.

2.5.4. M. FRANÇOIS LAROZE – MEMBRE DU DIRECTOIRE

Éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice	Montant ou valorisation (avant impôts et charges sociales)	Présentation
Rémunération fixe	640 000 €	Rémunération fixe annuelle brute arrêtée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2024 sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, en application des principes et critères de fixation de la rémunération pour 2024 des membres du Directoire, à raison de leur mandat, tels qu'arrêtés par le Conseil de surveillance, dans sa même séance, et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (15 ^e résolution).
Rémunération variable 2024	588 800 €	Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné, lors de sa séance du 6 mars 2025, le niveau d'atteinte des critères financiers et extra-financiers permettant de déterminer le montant de la part variable de la rémunération de M. François Laroze pour 2024. Elle s'élève à 92 % de la part fixe de la rémunération (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.2. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).
Rémunération variable 2023	588 800 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (9 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Rémunération variable différée	na	M. François Laroze ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	na	M. François Laroze ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Options de souscription d'actions (stock-options)	na	Depuis 2013, la société ne procède plus à des attributions de stock-options.
Actions de performance	na	M. François Laroze n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance.
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	1 410 000 €	Le Conseil de surveillance a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer à M. François Laroze un montant de 1 410 000 euros bruts. Se reporter à la partie « Montants attribués au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024 » du paragraphe 2.2.2.2. du présent chapitre.
Autre rémunération exceptionnelle	na	M. François Laroze ne bénéficie d'aucune autre rémunération exceptionnelle.
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	na	M. François Laroze ne perçoit aucune somme en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce, en sa qualité de membre du Directoire.
Avantages de toute nature	26 222 €	Véhicule de fonction sans chauffeur et intéressement de droit commun (accord collectif en vigueur chez Vivendi SE).
Éléments de rémunération différée	Montant	Présentation
Indemnité de départ	Aucun versement	M. François Laroze ne bénéficie d'aucun engagement en termes d'indemnité de départ au titre de son mandat social. Dix-huit mois (salaire fixe + bonus cible) au titre de son contrat de travail.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	M. François Laroze ne bénéficie pas de ce type d'indemnité.
Régime de retraite additif	Aucun versement	M. François Laroze est éligible, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, au régime de retraite additif mis en place à compter du 1 ^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale. Double plafond : 25 % de la rémunération de référence (fixe + variable) avec un maximum de 60 fois le plafond de la Sécurité sociale. Taux d'accroissement de la rente en 2024, en fonction de l'ancienneté dans le groupe : 1,50 % soumis à des critères de performance. Montant de la rente potentielle acquis en 2024 : 49 620 euros (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.3. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

na : non applicable.

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. François Laroze, membre du Directoire.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. François Laroze, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – section 2.5.4.

2.5.5. M^{ME} CLAIRE LÉOST (1) – MEMBRE DU DIRECTOIRE

Éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice (2)	Montant ou valorisation (avant impôts et charges sociales)	Présentation
Rémunération fixe	131 515 €	Montant prorata temporis sur la base de la rémunération fixe annuelle brute arrêtée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2024 sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, en application des principes et critères de fixation de la rémunération pour 2024 des membres du Directoire, à raison de leur mandat, tels qu'arrêtés par le Conseil de surveillance, dans sa même séance, et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (15 ^e résolution).
Rémunération variable 2024	120 994 €	Montant prorata temporis. Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné, lors de sa séance du 6 mars 2025, le niveau d'atteinte des critères financiers et extra-financiers permettant de déterminer le montant de la part variable de la rémunération de M ^{me} Claire Léost pour 2024. Elle s'élève à 92 % de la part fixe de la rémunération (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.2. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).
Rémunération variable 2023	128 800 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (10 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Rémunération variable différée	na	M ^{me} Claire Léost ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	na	M ^{me} Claire Léost ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Options de souscription d'actions (stock-options)	na	Depuis 2013, la société ne procède plus à des attributions de stock-options.
Actions de performance	na	M ^{me} Claire Léost n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance.
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	500 000 €	Le Conseil de surveillance a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer à M ^{me} Claire Léost un montant de 500 000 euros bruts. Se reporter à la partie « Montants attribués au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024 » du paragraphe 2.2.2.2. du présent chapitre.
Autre rémunération exceptionnelle	na	M ^{me} Claire Léost ne bénéficie d'aucune autre rémunération exceptionnelle.
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	na	M ^{me} Claire Léost ne perçoit aucune somme en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce, en sa qualité de membre du Directoire.
Avantages de toute nature	21 923 €	Intéressement de droit commun (accord collectif en vigueur chez Vivendi SE).
Éléments de rémunération différée	Montant	Présentation
Indemnité de départ	Aucun versement	M ^{me} Claire Léost ne bénéficie d'aucun engagement en termes d'indemnité de départ au titre de son mandat social. Dix-huit mois (salaire fixe + bonus cible) au titre de son contrat de travail.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	M ^{me} Claire Léost ne bénéficie pas de ce type d'indemnité.
Régime de retraite additif	Aucun versement	M ^{me} Claire Léost était éligible, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, au régime de retraite additif mis en place à compter du 1 ^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale. Double plafond : 25 % de la rémunération de référence (fixe + variable) avec un maximum de 60 fois le plafond de la Sécurité sociale. Taux d'accroissement de la rente en 2024, en fonction de l'ancienneté dans le groupe : 1,50 % soumis à des critères de performance. Toutefois, la condition de présence de minimum trois ans au sein de la société n'étant plus remplie, M ^{me} Claire Léost n'y est plus éligible et n'a acquis aucun droit dans le cadre de ce régime de retraite additif (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.3. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

na : non applicable.

(1) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.

(2) Pour la période du 1^{er} janvier au 9 décembre 2024.

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Claire Léost, membre du Directoire.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Claire Léost, à raison de son mandat de membre du Directoire (jusqu'au 9 décembre 2024), tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – section 2.5.5.

2.5.6. M^{ME} CÉLINE MERLE-BÉRAL – MEMBRE DU DIRECTOIRE

Éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice	Montant ou valorisation (avant impôts et charges sociales)	Présentation
Rémunération fixe	330 000 €	Rémunération fixe annuelle brute arrêtée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2024 sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, en application des principes et critères de fixation de la rémunération pour 2024 des membres du Directoire, à raison de leur mandat, tels qu'arrêtés par le Conseil de surveillance, dans sa même séance, et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (15 ^e résolution).
Rémunération variable 2024	303 600 €	Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné, lors de sa séance du 6 mars 2025, le niveau d'atteinte des critères financiers et extra-financiers permettant de déterminer le montant de la part variable de la rémunération de M ^{ME} Céline Merle-Béral pour 2024. Elle s'élève à 92 % de la part fixe de la rémunération (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.2. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).
Rémunération variable 2023	276 000 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (11 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Rémunération variable différée	na	M ^{ME} Céline Merle-Béral ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	na	M ^{ME} Céline Merle-Béral ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Options de souscription d'actions (stock-options)	na	Depuis 2013, la société ne procède plus à des attributions de stock-options.
Actions de performance	na	M ^{ME} Céline Merle-Béral n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance.
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	645 000 €	Le Conseil de surveillance a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer à M ^{ME} Céline Merle-Béral un montant de 645 000 euros bruts. Se reporter à la partie « Montants attribués au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024 » du paragraphe 2.2.2.2. du présent chapitre.
Autre rémunération exceptionnelle	na	M ^{ME} Céline Merle-Béral ne bénéficie d'aucune autre rémunération exceptionnelle.
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	na	M ^{ME} Céline Merle-Béral ne perçoit aucune somme en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce, en sa qualité de membre du Directoire.
Avantages de toute nature	30 147 €	Véhicule de fonction sans chauffeur et intéressement de droit commun (accord collectif en vigueur chez Vivendi SE).
Éléments de rémunération différée	Montant	Présentation
Indemnité de départ	Aucun versement	M ^{ME} Céline Merle-Béral ne bénéficie d'aucun engagement en termes d'indemnité de départ au titre de son mandat social. Dix-huit mois (salaire fixe + bonus cible) au titre de son contrat de travail.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	M ^{ME} Céline Merle-Béral ne bénéficie pas de ce type d'indemnité.
Régime de retraite additif	Aucun versement	M ^{ME} Céline Merle-Béral est éligible, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, au régime de retraite additif mis en place à compter du 1 ^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale. Double plafond : 25 % de la rémunération de référence (fixe + variable) avec un maximum de 60 fois le plafond de la Sécurité sociale. Taux d'accroissement de la rente en 2024, en fonction de l'ancienneté dans le groupe : 1,50 % soumis à des critères de performance. Montant de la rente potentielle acquis en 2024 : 25 604 euros (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.3. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

na : non applicable.

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M^{ME} Céline Merle-Béral, membre du Directoire.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M^{ME} Céline Merle-Béral, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – section 2.5.6.

2.5.7. M. MAXIME SAADA (1) – MEMBRE DU DIRECTOIRE

Éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice (2)	Montant ou valorisation (avant impôts et charges sociales)	Présentation
Rémunération fixe	70 455 €	Montant prorata temporis sur la base de la rémunération fixe annuelle brute arrêtée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2024 sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, en application des principes et critères de fixation de la rémunération pour 2024 des membres du Directoire, à raison de leur mandat, tels qu'arrêtés par le Conseil de surveillance, dans sa même séance, et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (15 ^e résolution).
Rémunération variable 2024	64 818 €	Montant prorata temporis. Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné, lors de sa séance du 6 mars 2025, le niveau d'atteinte des critères financiers et extra-financiers permettant de déterminer le montant de la part variable de la rémunération de M. Maxime Saada pour 2024. Elle s'élève à 92 % de la part fixe de la rémunération (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.2. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).
Rémunération variable 2023	69 000 €	Montant versé à l'issue de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 (12 ^e résolution) en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.
Rémunération variable différée	na	M. Maxime Saada ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	na	M. Maxime Saada ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Options de souscription d'actions (stock-options)	na	Depuis 2013, la société ne procède plus à des attributions de stock-options.
Actions de performance	na	M. Maxime Saada n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance.
Montant attribué au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, en l'absence d'actions de performance 2024	1 600 000 €	Le Conseil de surveillance a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, d'attribuer à M. Maxime Saada un montant de 1 600 000 euros bruts. Se reporter à la partie « Montants attribués au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024 » du paragraphe 2.2.2.2. du présent chapitre.
Autre rémunération exceptionnelle	na	M. Maxime Saada ne bénéficie d'aucune autre rémunération exceptionnelle.
Somme allouée (anciennement « jetons de présence »)	na	M. Maxime Saada ne perçoit aucune somme en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce, en sa qualité de membre du Directoire.
Avantages de toute nature	13 955 €	Intéressement de droit commun (accord collectif en vigueur chez Vivendi SE).
Éléments de rémunération différée	Montant	Présentation
Indemnité de départ	Aucun versement	M. Maxime Saada ne bénéficie d'aucun engagement en termes d'indemnité de départ au titre de son mandat social. Dix-huit mois (salaire fixe + bonus cible) au titre de son contrat de travail.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	M. Maxime Saada ne bénéficie pas de ce type d'indemnité.
Régime de retraite additif	Aucun versement	M. Maxime Saada était éligible, comme un nombre de cadres dirigeants de la société, au régime de retraite additif mis en place à compter du 1 ^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale. Double plafond : 25 % de la rémunération de référence (fixe + variable) avec un maximum de 60 fois le plafond de la Sécurité sociale. Taux d'accroissement de la rente en 2024, en fonction de l'ancienneté dans le groupe : 1,50 % soumis à des critères de performance. Toutefois, la condition de présence de minimum trois ans au sein de la société n'étant plus remplie, M. Maxime Saada n'y est plus éligible et n'a acquis aucun droit dans le cadre de ce régime de retraite additif (se reporter au chapitre 4 – paragraphe 2.2.2.3. du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

na : non applicable.

(1) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024.

(2) Pour la période du 1^{er} janvier au 9 décembre 2024.

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2025

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Maxime Saada, membre du Directoire.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Maxime Saada, à raison de son mandat de membre du Directoire (jusqu'au 9 décembre 2024), tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 – chapitre 4 – section 2.5.7.

2.6. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON DU NIVEAU DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET DE LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ET MÉDIANE DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Ces éléments sont présentés sur la base du périmètre de la société Vivendi SE, en application de l'article L. 22-10-9 I. 6° et 7° du Code de commerce, et sur la base du périmètre France **(1)**, en application des lignes directrices sur les multiples de rémunérations publiées par l'AFEP en février 2021. Compte tenu de la répartition géographique des effectifs du groupe Vivendi et des disparités de situations qui y sont liées, le périmètre de la société Vivendi SE et le périmètre France apparaissent être les seuls qui permettent d'assurer une comparaison pertinente.

Ces éléments sont calculés sur la base des rémunérations fixes et variables et des avantages de toute nature versés par la société Vivendi SE et ses filiales françaises, à raison des mandats ou fonctions qui y sont exercés au cours des exercices concernés (2020 à 2024), ainsi que sur la base de la valorisation comptable des actions de performance attribuées au cours des mêmes exercices **(2)**. S'agissant du Président du Conseil de surveillance, ainsi que du Président et des membres du Directoire de Vivendi SE, seuls les éléments qui leur sont versés ou attribués à raison de leur mandat sont pris en compte (pour l'exercice 2024, se reporter aux paragraphes 2.2.1.1., 2.2.2.1. et 2.2.2.2. du présent chapitre).

La rémunération moyenne et médiane des salariés est déterminée sur une base équivalent temps plein et qui correspond à une rémunération annuelle en année pleine. Le calcul ne prend pas en compte les montants versés, le cas échéant, au titre d'indemnités de départ, d'indemnités de non-concurrence ou d'engagements au titre des régimes de retraite, en application des lignes directrices sur les multiples de rémunérations publiées par l'AFEP en février 2021.

(1) Effectif France : 439 collaborateurs pour un effectif total de 2 673 collaborateurs au 31 décembre 2024.

(2) La valorisation comptable est calculée sur la base du nombre d'actions de performance. La valeur retenue du droit unitaire est celle figurant dans les comptes en application de la norme IFRS 2 (la note 22.1.1. aux états financiers consolidés figurant au chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel décrit la valorisation des instruments dénoués par émission d'actions). Elle est de 19,37 euros pour celle de février 2019, de 21,68 euros pour celle de février 2020, de 8,76 euros pour celle de juillet 2022 et de 8,60 euros pour celle de mars 2023. Au titre de l'exercice 2021, aucune action de performance n'a été attribuée aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi : ceux-ci ont bénéficié de l'attribution d'un montant de 21 euros bruts par droit théorique à action de performance 2021. Au titre de l'exercice 2024, aucune action de performance n'a été attribuée aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi et ils n'ont pas bénéficié de l'attribution d'un montant déterminé par référence au nombre de droits théoriques à action de performance auquel ils auraient pu être éligibles en 2024.

(ratios)	2024	2023	2022	2021	2020
Président du Conseil de surveillance					
Évolution de la rémunération (en %)	(1) +43,48 %	0,00 %	+15,00 %	0,00 %	0,00 %
Périmètre légal (Vivendi SE)					
Ratio sur rémunération moyenne	3,61	2,26	1,93	2,13	2,36
Ratio sur rémunération médiane	5,96	4,31	4,81	4,24	4,92
Périmètre France					
Ratio sur rémunération moyenne	5,83	5,95	6,30	5,79	6,01
Ratio sur rémunération médiane	9,36	8,09	8,35	7,54	8,00
Président du Directoire					
Évolution de la rémunération (en %)	(2) -9,71 %	+2,16 %	+5,25 %	(3) +12,18 %	+3,15 %
Périmètre légal (Vivendi SE)					
Ratio sur rémunération moyenne	21,14	21,05	17,64	21,20	20,94
Ratio sur rémunération médiane	34,94	40,18	43,88	42,23	43,70
Périmètre France					
Ratio sur rémunération moyenne	34,17	59,09	57,42	57,66	53,35
Ratio sur rémunération médiane	54,86	80,28	76,12	75,08	71,01
Membres du Directoire					
Frédéric Crépin					
Évolution de la rémunération (en %)	(2) -14,84 %	+4,19 %	-13,90 %	-4,50 %	+8,59 %
Périmètre légal (Vivendi SE)					
Ratio sur rémunération moyenne	9,17	9,68	7,96	11,69	13,56
Ratio sur rémunération médiane	15,16	18,48	19,79	23,29	28,31
Périmètre France					
Ratio sur rémunération moyenne	14,83	28,68	25,90	31,80	34,56
Ratio sur rémunération médiane	23,80	38,98	34,34	41,40	46,00

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON DU NIVEAU DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET DE LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ET MÉDIANE DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

(ratios)	2024	2023	2022	2021	2020
François Laroze (a)					
Évolution de la rémunération (en %)	(2) -20,44 %	+2,60 %	-	na	na
Périmètre légal (Vivendi SE)					
Ratio sur rémunération moyenne	6,86	7,75	6,47	na	na
Ratio sur rémunération médiane	11,33	14,79	16,08	na	na
Périmètre France					
Ratio sur rémunération moyenne	11,08	20,42	21,05	na	na
Ratio sur rémunération médiane	17,79	27,74	27,90	na	na
Claire Léost (a) (b)					
Évolution de la rémunération (en %)	(2) -40,18 %	+3,18 %	-	na	na
Périmètre légal (Vivendi SE)					
Ratio sur rémunération moyenne	1,59	2,39	1,98	na	na
Ratio sur rémunération médiane	2,63	4,56	4,93	na	na
Périmètre France					
Ratio sur rémunération moyenne	2,57	6,29	6,45	na	na
Ratio sur rémunération médiane	4,12	8,55	8,55	na	na
Céline Merle-Béral (a)					
Évolution de la rémunération (en %)	(2) -14,38 %	+3,88 %	-	na	na
Périmètre légal (Vivendi SE)					
Ratio sur rémunération moyenne	3,48	3,65	3,01	na	na
Ratio sur rémunération médiane	5,74	6,97	7,48	na	na
Périmètre France					
Ratio sur rémunération moyenne	5,62	9,62	9,79	na	na
Ratio sur rémunération médiane	9,02	13,07	12,98	na	na
Maxime Saada (a) (b)					
Évolution de la rémunération (en %)	(2) -72,67 %	+0,87 %	-	na	na
Périmètre légal (Vivendi SE)					
Ratio sur rémunération moyenne	0,86	2,84	2,41	na	na
Ratio sur rémunération médiane	1,43	5,42	5,99	na	na
Périmètre France					
Ratio sur rémunération moyenne	1,39	7,48	7,84	na	na
Ratio sur rémunération médiane	2,24	10,16	10,40	na	na

na : non applicable.

(1) En 2024, la rémunération du Président du Conseil de surveillance a été portée de 460 000 euros bruts à 660 000 euros bruts.

(2) Au titre de l'exercice 2024, aucune action de performance n'a été attribuée aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi et ils n'ont pas bénéficié de l'attribution d'un montant déterminé par référence au nombre de droits théoriques à action de performance auquel ils auraient pu être éligibles en 2024.

(3) En 2022, la part fixe de la rémunération du Président du Directoire a été portée de 1 400 000 euros bruts à 2 000 000 euros bruts (se reporter au paragraphe 2.1.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021).

(a) Membre du Directoire à compter du 24 juin 2022. Les ratios de l'exercice 2022 sont calculés sur la base annuelle de leur rémunération fixe et prennent en compte une part variable 2021 théorique, sur la base d'une cible de 80 %, cohérente avec la politique de rémunération pour 2021.

(b) Membre du Directoire jusqu'au 9 décembre 2024. Les ratios de l'exercice 2024 sont calculés sur la base annuelle de leur rémunération fixe.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à l'article L. 22-10-9 I. 7° du Code de commerce, le tableau ci-après présente l'évolution des performances de la société et de la rémunération moyenne versée aux salariés au cours des cinq derniers exercices, déterminée sur la base des mêmes éléments de calcul que pour le tableau précédent.

Le bénéfice après impôts, amortissements et provisions, qui est le seul indicateur permettant de constater l'évolution des performances de la société au cours des cinq derniers exercices, est présenté ci-dessous en application du même article.

L'évolution, sur la même période, des données consolidées au niveau du groupe Vivendi est présentée ci-après à titre indicatif : résultat net ajusté, flux nets de trésorerie opérationnelle (CFFO) et flux nets de trésorerie opérationnelle après intérêts et après impôts (CFAIT).

Données consolidées (en millions d'euros)	2024 (1)	2023 (2)	2022 (3)	2021	2020
Résultat net ajusté	525	722	343	613	277
Flux nets de trésorerie opérationnelle (CFFO)	599	881	594	695	574
Flux nets de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT)	150	693	410	540	677
Données sociales (en millions d'euros)					
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	-1 574,7	-2 786,2	-1 277,8	31 521,0	3 009,4
Évolution de la rémunération moyenne des salariés (en %)					
Périmètre légal (Vivendi SE)	-10,10 %	-14,37 %	(*) +26,48 %	+10,78 %	+9,10 %
Périmètre France	+46,57 %	+5,76 %	+6,81 %	+3,79 %	+1,71 %

(1) Niveau d'atteinte constaté au 30 novembre 2024 par rapport aux objectifs fixés à cette même date pour Canal+, Louis Hachette Group et Havas afin de tenir compte de la consolidation par intégration globale de ces sociétés et de leurs filiales, avant la scission des activités de Vivendi approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024.

(2) Vivendi consolide Lagardère par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023.

(3) En 2022, Editis a été reclassé en activité en cours de cession.

(*) La rémunération moyenne des salariés intègre les montants versés en 2022 au titre des droits théoriques à actions de performance 2021.

2.7. OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Déontologie boursière

Conformément aux dispositions du Règlement européen « Abus de marché » n° 596/2014 du 16 avril 2014, aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux règles applicables au sein de Vivendi, les opérations d'achat ou de vente de titres ou instruments financiers de la société sont interdites pendant les périodes comprises entre la date à laquelle les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ont connaissance d'une information précise sur la marche des affaires ou les perspectives, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sensible sur le cours de Bourse, et la date à laquelle cette information est rendue publique.

Elles sont également interdites, en application des règles internes à Vivendi, pendant une période de trente jours calendaires précédant le jour de la publication des comptes semestriels et annuels de la société, ce jour inclus, de même que pendant une période de quinze jours calendaires précédant le jour de la publication de l'information trimestrielle, ce jour inclus.

La société élabore et diffuse un calendrier synthétique présentant les périodes pendant lesquelles les opérations sur les titres de la société sont interdites, précisant que les périodes indiquées ne préjugent pas de l'existence d'autres périodes négatives résultant de la connaissance d'une information précise sur la marche des affaires ou les perspectives de Vivendi, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sensible sur le cours de Bourse.

Enfin, le Directoire de Vivendi a, dans sa séance du 24 janvier 2007, décidé d'interdire toutes opérations de couverture des stock-options, des actions issues de l'exercice de stock-options et des actions de performance et d'une manière générale des titres de la société, par achat/vente à découvert d'actions ou par utilisation de tout autre mécanisme optionnel.

Ces interdictions figurent dans les règlements des plans de stock-options et d'actions de performance. Elles sont rappelées aux bénéficiaires de ces plans dans les lettres individuelles d'attribution. Ces interdictions figurent également dans les Règlements intérieurs du Conseil de surveillance et du Directoire.

2.7.1. OPÉRATIONS SUR TITRES RÉALISÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE EN 2024

En application de l'article 223-26 du Règlement général de l'AMF, l'état récapitulatif des opérations sur titres réalisées en 2024 et 2025 jusqu'à la date du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel, telles que déclarées à la société et à l'AMF, figure ci-après :

Nom	Attributions (1) / Achats (2) / Financements / Autre			Exercice d'options de souscription d'actions			Ventes			Souscriptions (PEG)		
	Date	Quantité	Prix unitaire (en euros)	Date	Quantité	Prix unitaire (en euros)	Date	Quantité	Prix unitaire (en euros)	Date	Quantité	Prix unitaire (en euros)
Compagnie de Cornouaille (Groupe Bolloré)	03/04/2024	12 757 814	(3) 23,5150									
	04/04/2024	6 378 907	(4) 23,5150									
	08/04/2024	8 285 005	(5) 18,1050									
	09/04/2024	28 846 153	(6) 20,8000									
	30/04/2024	27 631 943	(7) 18,0950									
	30/04/2024	5 853 140	(8) 28,1900									
Bolloré SE	17/07/2024	301 869 191	(9) 0,0000									
										22/07/2024	(1) 9 124,8298	12,8234
										11/12/2024	10 500	(2) 8,6800
Vincent Bolloré										22/07/2024	(1) 2 285,7829	12,8234
Maud Fontenoy	18/09/2024	(2) 1 000	10,1500									
Arnaud de Puyfontaine										22/07/2024	(1) 9 068,4369	12,8234
Frédéric Crépin										22/07/2024	(1) 3 129,8089	12,8234
François Laroze	13/11/2024	(2) 900	8,8280									
	13/11/2024	(2) 3 100	8,8370									
										22/07/2024	(1) 8 076,1587	12,8234
Claire Léost										22/07/2024	(1) 10 187,1959	12,8234
Céline Merle-Béral										22/07/2024	(1) 3 130,0711	12,8234

na : non applicable.

(1) Parts de FCPE Relais Vivendi Épargne (dans le cadre de l'opération d'actionnariat réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérent au Plan d'épargne groupe).

(2) Achat sur le marché.

(3) Remboursement anticipé total en espèces à intervenir le 10 avril 2024 (faculté exercée le 3 avril 2024), pour un montant de 300 millions d'euros adossé sur 12 757 814 actions Vivendi SE, d'un financement d'un montant initial global de 500 millions d'euros conclu le 9 avril 2015 et adossé sur 21 263 024 actions Vivendi SE, remboursable soit en espèces, soit par livraison desdites actions (publication AMF 2015DD363002). Ce financement a fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel en espèces le 10 juillet 2017 pour un montant de 200 millions d'euros adossé sur 8 505 210 actions Vivendi SE (publication AMF 2017DD503102). Le 18 novembre 2020, la date d'échéance de cette opération de financement, initialement fixée au 10 avril 2021, a été prorogée au 18 novembre 2026 (publication AMF 2020DD610604). 12 757 814 actions Vivendi SE étaient adossées à ce financement et 17 834 849 actions Vivendi SE étaient affectées en nantissement de ce financement. Suite au remboursement par anticipation de ce financement, les actions Vivendi SE nanties ont fait l'objet de mainlevées.

(4) Remboursement anticipé total en espèces à intervenir le 15 avril 2024 (faculté exercée le 30 avril 2024), pour un montant de 150 millions d'euros adossé sur 6 378 907 actions Vivendi SE, d'un financement d'un montant initial global d'environ 400 millions d'euros, conclu le 9 avril 2015 et adossé sur 17 010 418 actions Vivendi SE, remboursable soit en espèces, soit par la livraison desdites actions (publication AMF 2015DD362999). Ce financement a fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel en espèces le 6 juillet 2017 pour un montant d'environ 250 millions d'euros adossé sur 10 631 511 actions Vivendi SE (publication AMF 2017DD503097). Le 18 novembre 2020, la date d'échéance de cette opération de financement, initialement fixée au 7 avril 2021, a été prorogée au 7 octobre 2025 (publication AMF 2020DD710602). 6 378 907 actions Vivendi SE étaient adossées à ce financement et 7 973 633 actions Vivendi SE étaient affectées en nantissement de ce financement. Suite au remboursement par anticipation de ce financement, les actions Vivendi SE nanties ont fait l'objet de mainlevées.

(5) Remboursement total en espèces et à l'échéance, le 8 avril 2024, du financement conclu le 16 août 2012 dont le montant initial de 120 millions d'euros avait été porté à environ 150 millions d'euros le 6 avril 2016 (publication AMF 2016DD424133) et dont l'échéance avait été prorogée au 8 avril 2024 (publication AMF 2020DD677814). Ce financement portait sur un montant de 150 000 015,53 euros et était remboursable soit en espèces, soit par livraison desdites actions. 8 285 005 actions Vivendi SE étaient adossées à ce financement et 11 847 556 actions Vivendi SE étaient affectées en nantissement de ce financement. Suite au remboursement de ce financement à l'échéance, les actions Vivendi SE nanties ont fait l'objet de mainlevées.

(6) Remboursement total en espèces et à l'échéance, le 9 avril 2024, du financement conclu le 5 avril 2018, remboursable le 9 avril 2024 (publication AMF 2018DD544760), portant sur un montant de 599 999 982,40 euros. 28 846 153 actions Vivendi SE étaient adossées à ce financement et 36 057 692 actions Vivendi SE étaient affectées en nantissement de ce financement. Suite au remboursement de ce financement à l'échéance, les actions Vivendi SE nanties ont fait l'objet de mainlevées.

(7) Remboursement anticipé total en espèces à intervenir le 10 mai 2024 (faculté exercée le 30 avril 2024), du financement conclu le 7 octobre 2016 (publication AMF 2016DD452489) dont le montant initial de 300 millions d'euros avait été porté à environ 500 millions d'euros le 25 septembre 2019 (publication AMF 2019DD643539) et dont l'échéance avait été prorogée au 17 mars 2028 (publication AMF 2022DD830629). Ce financement portait sur un montant de 500 millions d'euros et était remboursable soit en espèces, soit par livraison desdites actions. 27 631 943 actions Vivendi SE étaient adossées à ce financement et 24 273 966 actions Vivendi SE étaient affectées en nantissement de ce financement. Suite au remboursement par anticipation de ce financement, les actions Vivendi SE nanties feront l'objet de mainlevées.

(8) Remboursement anticipé total en espèces à intervenir le 10 mai 2024 (faculté exercée le 30 avril 2024), du financement conclu le 25 juin 2021, remboursable le 29 juin 2026 (publication AMF 2021DD761783), portant sur un montant de 165 millions d'euros. 5 853 140 actions Vivendi SE étaient adossées à ce financement et 8 361 628 actions Vivendi SE étaient affectées en nantissement de ce financement. Suite au remboursement par anticipation de ce financement, les actions Vivendi SE nanties feront l'objet de mainlevées.

(9) Fusion-absorption par Bolloré SE, le 17 juillet 2024, de sa filiale à 100 % Compagnie de Cornouaille, détentrice de 301 869 191 actions Vivendi SE.

SECTION 3. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

3.1. RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

Aux termes de l'article 1 des statuts, la dénomination sociale est Vivendi SE.

3.2. LIEU ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763, son numéro Siret est 343 134 763 00048 et son Code APE est 7010Z.

3.3. DATE DE CONSTITUTION ET DURÉE DE VIE

Aux termes de l'article 1 des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 18 décembre 1987, soit jusqu'au 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

3.4. SIÈGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE ET LÉGISLATION RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE VIVENDI SE

Aux termes de l'article 3 des statuts, l'adresse du siège social et du principal établissement est fixée au 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, France.

La société n'exploite aucune succursale en France ou à l'étranger.

Aux termes de l'article 1 des statuts, Vivendi SE est une société de forme européenne à Directoire et Conseil de surveillance de droit français. Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier, et par les statuts.

3.5. EXERCICE SOCIAL

Aux termes de l'article 19 des statuts, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3.6. CONSULTATION DES DOCUMENTS JURIDIQUES ET DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Les documents juridiques relatifs à l'émetteur peuvent être consultés au siège social. L'information réglementée, permanente ou périodique, peut être consultée sur le site de la société www.vivendi.com, rubrique « Actionnaires & investisseurs »/« Information réglementée ». Les informations figurant sur le site de la société ne font pas partie intégrante du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel, sauf si elles y sont incorporées par référence.

3.7. ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

3.7.1. OBJET SOCIAL

Aux termes de l'article 2 des statuts, la société a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays : l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités, directes ou indirectes, de communication et de télécommunication, de tous services interactifs ; la commercialisation de tous produits et services liés à ce qui précède ; toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se

rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ; et, plus généralement, la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, d'achat, d'apport, d'échange ou par tous autres moyens, d'actions, d'obligations et de tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

3.7.2. DESCRIPTION DES DROITS, PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS ATTACHÉS, LE CAS ÉCHÉANT, AUX ACTIONS ET À CHAQUE CATÉGORIE D'ACTIONS EXISTANTES

Aux termes des articles 4 et 5 des statuts, les actions sont toutes de même catégorie, nominatives ou au porteur, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Aux termes de l'article 6 des statuts, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions. Le droit de souscription, attaché aux actions, appartient à l'usufruitier.

3.7.3. DESCRIPTION DES ACTIONS NÉCESSAIRES POUR MODIFIER LES DROITS DES ACTIONNAIRES

Les statuts ne soumettent ni les modifications du capital social ni les droits relatifs aux actions à des conditions plus restrictives que les obligations légales ou réglementaires.

3.7.4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Aux termes de l'article 16 des statuts, les Assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Directoire peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.

Deux membres du Comité social et économique, désignés par ce dernier, peuvent également assister aux Assemblées générales. Le Président du Directoire ou toute autre personne ayant reçu délégation informe le Comité social et économique par tous moyens des date et lieu de réunion des Assemblées générales convoquées.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux Assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable de ses titres au deuxième jour ouvré (*record date*) précédant l'Assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

- pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;

et, le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté(e) par une attestation de participation délivrée par ce dernier, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aux termes de l'article 17 des statuts, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire n'en conviennent autrement et le notifient conjointement à la société.

Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires, leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la société jusqu'à 15 heures (heure de Paris) la veille de l'Assemblée générale.

La formule de procuration ou de vote par correspondance peut revêtir, le cas échéant, la signature électronique de l'actionnaire consistant en un procédé fiable d'identification de l'actionnaire permettant l'authentification de son vote.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil de surveillance.

En application des dispositions légales, un droit de vote double bénéficie de plein droit aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

3.7.5. FIXATION – AFFECTATION ET RÉPARTITION STATUTAIRE DES BÉNÉFICES

Aux termes de l'article 20 des statuts, le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il est reconstitué dans les mêmes conditions, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée générale peut prélever toutes sommes reconnues utiles par le Directoire pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou réglementaires ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée générale annuelle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire, en actions ou par remise de biens en nature.

En outre, l'Assemblée générale – ou le Directoire en cas d'acompte sur dividende – peut décider que tout ou partie de la distribution du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou des primes, ou de la réduction de capital sera réalisée par remise de biens en nature, y compris de titres financiers.

Les dividendes non réclamés, dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

3.7.6. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS AYANT POUR EFFET DE RETARDER, DE DIFFÉRER OU D'EMPÊCHER UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Il n'existe pas de dispositions statutaires particulières ayant pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle de la société.

3.7.7. DISPOSITIONS FIXANT LE SEUIL AU-DESSUS DUQUEL TOUTE PARTICIPATION DOIT ÊTRE DIVULGUÉE

Aux termes de l'article 5 des statuts, la société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres des renseignements relatifs aux titres de la société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses Assemblées.

Les données personnelles ainsi obtenues le sont pour les seules identifications des détenteurs de titres au porteur identifiables et l'analyse de la structure de l'actionnariat de la société Vivendi SE à une date donnée. Conformément aux dispositions applicables relatives à la protection des données personnelles et, notamment, au Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), les détenteurs de titres disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant. Pour ce faire, il suffit d'adresser une demande à la Direction juridique de Vivendi ou à l'adresse électronique suivante : tpi@vivendi.com.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction du capital ou des droits de vote ou des titres donnant accès à terme au capital de la société égale ou supérieure à 0,5 % ou un multiple de cette fraction, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours calendaires à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert.

L'inobservation de cette disposition est sanctionnée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant 0,5 % au moins du capital de la société.

Toute personne, agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la société dans le délai de quinze jours calendaires lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au précédent paragraphe.

3.7.8. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MODIFICATIONS DU CAPITAL, LORSQUE CES CONDITIONS SONT PLUS STRICTES QUE LA LOI

Néant.

3.8. CAPITAL SOCIAL

3.8.1. MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT

Au 31 décembre 2024, le capital social s'établit à 566 454 968,75 euros, divisé en 1 029 918 125 actions de 0,55 euro nominal chacune auxquelles sont attachés 1 060 155 132 droits de vote bruts.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur et sont librement cessibles. Elles sont cotées au Compartiment A d'Euronext Paris (code ISIN FR0000127771). LEI n° 969500FU4DRAEVJW7U54.

3.8.2. ACTIONS NON REPRÉSENTATIVES DU CAPITAL

Néant.

3.8.3. CAPITAL AUTORISÉ NON ÉMIS

État des délégations de compétence et des autorisations adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires des 22 juin 2021, 24 avril 2023 et 29 avril 2024 et soumises à l'Assemblée générale du 28 avril 2025.

Émissions avec droit préférentiel

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital (*)
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	21° – 2025	26 mois (juin 2027)	(a) 225 millions, soit ≈ 39,72 % du capital social
	27° – 2023	26 mois (juin 2025)	600 millions, soit ≈ 9,89 % du capital social
Augmentation de capital par incorporation de réserves	22° – 2025	26 mois (juin 2027)	55 millions, soit ≈ 9,71 % du capital social
	28° – 2023	26 mois (juin 2025)	300 millions, soit ≈ 4,95 % du capital social

Émissions sans droit préférentiel

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital (*)
Rémunération d'apports reçus par la société	23° – 2025	26 mois (juin 2027)	(b) 10 % du capital social
	29° – 2023	26 mois (juin 2025)	5 % du capital social

Émissions réservées au personnel

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques (*)
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant au PEG	25° – 2025	26 mois (juin 2027)	(b) 3 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée
	(c) 23° – 2024	26 mois (juin 2026)	1 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée
	26° – 2025	18 mois (oct. 2026)	(b) 3 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée
	(c) 24° – 2024	18 mois (oct. 2025)	1 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée
Attribution d'actions gratuites ou de performance	24° – 2025	38 mois (juin 2028)	3 % maximum du capital à la date de l'attribution
	(d) 27° – 2021	38 mois (août 2024)	1 % maximum du capital à la date de l'attribution

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Rachat d'actions

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques (*)
	19° – 2025	18 mois (oct. 2026)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 4 euros (102,9 millions d'actions)
Programme de rachat d'actions	(e) 21° – 2024	18 mois (oct. 2025)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 16 euros (102,9 millions d'actions)
	20° – 2025	18 mois (oct. 2026)	10 % du capital par période de 24 mois
Annulation d'actions/programme de rachat d'actions	(c) 22° – 2024	18 mois (oct. 2025)	10 % du capital par période de 24 mois

(a) Plafond global d'augmentation de capital toutes opérations confondues.

(b) Ce montant s'impute sur le montant global de 225 millions d'euros, fixé à la 21^e résolution de l'Assemblée générale de 2025.

(c) Non utilisée.

(d) Utilisée à hauteur de 0,35 % du capital entre juillet 2022 et mars 2023.

(e) Utilisée à hauteur de 2,44 % du capital entre le 30 avril 2024 et le 28 août 2024.

(*) Depuis le 16 décembre 2024, la valeur nominale de l'action a été ramenée de 5,50 euros à 0,55 euro (se reporter au paragraphe 3.8.10. de la présente section).

3.8.4. ACTIONS DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ

■ 3.8.4.1. Bilan du précédent programme de rachat d'actions (2023-2024)

Sur délégation du Directoire du 24 avril 2023, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 25 avril 2023, dans le cadre des autorisations données aux termes de la 24^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023, avec un prix maximum conforme au plafond de 16 euros par action autorisé par l'Assemblée générale.

Le pourcentage maximum de rachat, initialement de 0,27 %, a été porté à 1,26 % du capital social sur délégation du Directoire des 8 et 18 mars 2024.

L'objectif de ce programme était le rachat par la société de 13 000 000 actions en vue de :

- procéder, le cas échéant, à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérant au Plan d'épargne groupe ou au Plan d'épargne groupe international de Vivendi, à hauteur de 6 000 000 actions ; et
- les annuler, à hauteur de 7 000 000 actions.

Ce programme a été mis en œuvre au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de services d'investissement indépendant.

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Flux bruts cumulés du 25 avril 2023 au 29 avril 2024 des achats et des cessions/transferts

Nombre de titres détenus au 25 avril 2023 : 77 151 517 (dont 72 956 593 actions adossées à l'annulation, 3 954 686 actions adossées aux plans d'actions de performance et 240 238 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié).

	Nombre de titres	Valeur/cours/prix moyen unitaire (en euros)	Montant cumulé (en euros)
Période du 25 avril 2023 au 31 décembre 2023 (a)			
Achats (entre le 17 et 19 mai 2023)	3 000 000	9,50	28 492 269
Cession/transfert (entre le 18 mai et le 17 novembre 2023)	(*) (1 990 842)	13,53	26 943 164
Annulation par voie de réduction de capital social (entre le 7 juin et le 27 juillet 2023)	(**) (72 956 593)	11,34	827 300 259
Période du 1^{er} janvier 2024 au 29 avril 2024 (b)			
Achats (entre le 8 mars et le 19 avril 2024)	10 000 000	9,91	99 114 001
Cession/transfert (le 11 mars 2024)	(***) (444 571)	23,87	10 612 621

(a) Au 31 décembre 2023, Vivendi SE détenait directement 5 204 082 de ses propres actions de 5,50 euros de nominal chacune, soit 0,51 % du capital social, dont 3 561 263 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 1 642 819 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

(b) Au 29 avril 2024, Vivendi SE détenait directement 14 759 511 de ses propres actions de 5,50 euros de nominal chacune, soit 1,43 % du capital social, dont 7 000 000 actions adossées à l'annulation, 3 116 692 actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance et 4 642 819 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

(*) Transfert en faveur de certains bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions de performance, à hauteur de 393 423 actions, et en faveur de salariés ou de mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérant au Plan d'épargne groupe ou au Plan d'épargne groupe international de Vivendi (opérations d'actionnariat salarié), à hauteur de 1 597 419 actions.

(**) Se reporter au paragraphe 3.8.4.3. de la présente section.

(***) Transfert en faveur de certains bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions de performance.

■ 3.8.4.2. Programme de rachat en cours (2024-2025)

Sur délégation du Directoire du 29 avril 2024, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 30 avril 2024, dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes de la 21^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2024, avec un prix maximum conforme au plafond de 16 euros par action autorisé par l'Assemblée générale.

Le pourcentage maximum de rachat, initialement de 0,97 %, a été porté à 3,41 % du capital social sur délégation du Directoire des 17 juin, 24 juillet et 9 septembre 2024.

L'objectif du programme en cours est le rachat par la société de 35 146 514 actions en vue de :

- les annuler, à hauteur de 25 146 514 actions ;
- leur échange ou leur remise dans le cadre d'opérations de croissance externe, le cas échéant, à hauteur de 10 000 000 actions.

Ce programme a été mis en œuvre au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de services d'investissement indépendant. Au 10 mars 2025, le nombre total d'actions rachetées depuis le début du programme était de 25 146 514, soit 2,44 % du capital social.

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Flux bruts cumulés du 29 avril 2024 au 10 mars 2025 des achats et des cessions/transferts

Nombre de titres détenus au 29 avril 2024 : 14 759 511.

	Nombre de titres	Valeur/cours/prix moyen unitaire (en euros)	Montant cumulé (en euros)
Période du 30 avril 2024 au 31 décembre 2024			
Achats (entre le 30 avril et le 28 août 2024)	25 146 514	9,67	243 071 087
Cession/transfert (le 22 juillet 2024)	(*) (1 799 394)	9,54	17 165 947
Période du 1^{er} janvier 2025 au 10 mars 2025			
Cession/transfert (le 10 mars 2025)	(**) (422 645)	23,85	10 082 083

(*) Transfert en faveur de salariés ou de mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérent au Plan d'épargne groupe de Vivendi (opération d'actionnariat salarié).

(**) Transfert en faveur de certains bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions de performance.

■ 3.8.4.3. Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 mois précédents

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023 (25^e résolution), le Directoire a annulé, entre le 7 juin et le 27 juillet 2023, un total de 72 956 593 actions représentant 6,76 % du capital social, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, toutes achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions 2021-2022, dont :

- 25 938 272 actions, représentant 2,35 % du capital social, annulées le 7 juin 2023 ;
- 35 164 782 actions, représentant 3,27 % du capital social, annulées le 19 juin 2023 ; et
- 11 853 539 actions, représentant 1,14 % du capital social, annulées le 27 juillet 2023.

En conséquence, le capital social de la société, au 27 juillet 2023, s'élevait à 5 664 549 687,50 euros, divisé en 1 029 918 125 actions de 5,50 euros de nominal chacune. Le montant imputé sur le poste « Autres réserves » figurant au passif du bilan correspond à la différence entre le montant de la valeur nominale des 72 956 593 actions annulées les 7 juin, 19 juin et 27 juillet 2023 (401 261 261,50 euros) et le prix d'acquisition des titres (827 300 259,29 euros), soit la somme de 426 038 997,79 euros.

■ 3.8.4.4. Autodétention

Situation au 31 décembre 2024

Au 31 décembre 2024, Vivendi SE détenait directement 38 106 631 de ses propres actions de 0,55 euro de nominal chacune, soit 3,70 % du capital social, dont 32 146 514 actions adossées à l'annulation, 3 116 692 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 2 843 425 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

La valeur brute comptable du portefeuille au 31 décembre 2024 s'élève à 414,2 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élève à 98,0 millions d'euros.

Situation au 10 mars 2025

Vivendi SE détient, au 10 mars 2025, 37 683 986 de ses propres actions, soit 3,66 % du capital social, dont 32 146 514 actions adossées à l'annulation, 2 694 047 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 2 843 425 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

■ 3.8.4.5. Contrat de liquidité

Aucun contrat de liquidité n'est actuellement mis en œuvre par la société.

■ 3.8.4.6. Autocontrôle

Au 31 décembre 2024, les filiales de Vivendi SE ne détiennent aucune action.

■ 3.8.4.7. Positions ouvertes sur produits dérivés au 31 décembre 2024

Néant.

3.8.5. VALEURS MOBILIÈRES CONVERTIBLES, ÉCHANGEABLES OU ASSORTIES DE BONS DE SOUSCRIPTION

■ 3.8.5.1. Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE)

Il n'existe aucune OCEANE en circulation.

■ 3.8.5.2. Obligations remboursables en actions (ORA)

Il n'existe aucune ORA en circulation.

■ 3.8.5.3. Bons de souscription d'actions (BSA)

Il n'existe aucun BSA en circulation.

3.8.6. PLANS D'OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (STOCK-OPTIONS)

Depuis 2013, Vivendi n'attribue plus de stock-options.

3.8.7. ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCE

Les attributions d'actions de performance sont soumises à la réalisation d'objectifs financiers et environnementaux internes et à l'évolution de l'action Vivendi SE au regard de deux indices boursiers (se reporter au paragraphe 2.1.2.2. du présent chapitre).

Au cours de l'année 2024, 444 571 actions ont été remises à des bénéficiaires étrangers au titre d'un plan de 2019.

■ 3.8.7.1. Ajustement des droits à la suite de la mise en paiement en 2024 d'une distribution ordinaire de 0,25 euro par action par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale ainsi que sur le poste « Autres réserves »

Pour tenir compte de l'incidence de la distribution ordinaire de 0,25 euro par action, approuvée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 29 avril 2024, par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale à hauteur de 43 254 048,75 euros, ainsi que sur le poste « Autres réserves » à hauteur de 210 535 604,75 euros, et conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-91 du Code de commerce, un ajustement du nombre de droits à actions de performance a été réalisé.

Cet ajustement s'est traduit par une augmentation du nombre de droits à actions de performance en cours d'acquisition.

Le coefficient d'ajustement a été calculé sur la base de la moyenne pondérée du cours de l'action Vivendi SE sur le marché Euronext Paris au cours des 20 séances de Bourse précédant la date du détachement du droit à distribution intervenu le 30 avril 2024 pour une mise en paiement le 3 mai 2024. Il s'établit à 1,025905.

3.8.8. DROIT D'ACQUISITION OU OBLIGATION ATTACHÉ AU CAPITAL SOUSCRIT MAIS NON LIBÉRÉ

Néant.

3.8.9. OPTION OU ACCORD CONDITIONNEL OU INCONDITIONNEL SUR UN MEMBRE DU GROUPE

Néant.

3.8.10. TABLEAU D'ÉVOLUTION DU CAPITAL AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Caractéristiques des opérations	Date	Montant		Nombre d'actions créées	Capital successif	
		Nominal (en euros)	Prime (*) (en euros)		En actions	En euros
Capital au 31 décembre 2019		5,50			1 184 576 204	6 515 169 122,00
Levées de stock-options	14/04/2020	5,50	10,38	934 481	1 185 510 685	6 520 308 767,50
Levées de stock-options	11/01/2021	5,50	10,61	484 936	1 185 995 621	6 522 975 915,50
Levées de stock-options	15/06/2021	5,50	8,66	898 574	1 186 894 195	6 527 918 072,50
Annulation d'actions autodétenues par voie de réduction du capital social	18/06/2021	5,50	-	37 758 609	1 149 135 586	6 320 245 723,00
Levées de stock-options	26/07/2021	5,50	6,26	47 169	1 149 182 755	6 320 505 152,50
Annulation d'actions autodétenues par voie de réduction du capital social	26/07/2021	5,50	-	40 903 458	1 108 279 297	6 095 536 133,50
Levées de stock-options	20/09/2021	5,50	6,47	281 780	1 108 561 077	6 097 085 923,50
Levées de stock-options	15/04/2022	5,50	6,26	773	1 108 561 850	6 097 090 175,00
Annulation d'actions autodétenues par voie de réduction du capital social	16/01/2023	5,50	-	5 687 132	1 102 874 718	6 065 810 949,00
Annulation d'actions autodétenues par voie de réduction du capital social	07/06/2023	5,50	-	25 938 272	1 076 936 446	5 923 150 453,00
Annulation d'actions autodétenues par voie de réduction du capital social	19/06/2023	5,50	-	35 164 782	1 041 771 664	5 729 744 152,00
Annulation d'actions autodétenues par voie de réduction du capital social	27/07/2023	5,50	-	11 853 539	1 029 918 125	5 664 549 687,50
Constatation de la réalisation de la scission de Vivendi en quatre entités (**)	16/12/2024	0,55	-	-	1 029 918 125	566 454 968,75
Capital au 31 décembre 2024		0,55			1 029 918 125	566 454 968,75

(*) Prime moyenne pondérée.

(**) Dans sa séance du 16 décembre 2024, le Directoire a constaté la réalisation définitive des scissions partielles Canal+ et Louis Hachette Group ainsi que la réalisation définitive de la distribution exceptionnelle Havas NV et notamment, dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 2024, l'imputation définitive sur le capital social du montant correspondant à la somme de 3 900 000 000,00 euros au titre de la scission partielle Canal+ et à la somme de 1 198 094 718,75 euros au titre de la scission partielle Louis Hachette Group, soit un montant total de 5 098 094 718,75 euros imputé sur le capital social de Vivendi SE au titre de l'opération. En conséquence de ce qui précède, le Directoire a constaté que le capital social de la société est ramené, au 16 décembre 2024, de 5 664 549 687,50 euros à 566 454 968,75 euros, divisé en un nombre inchangé de 1 029 918 125 actions de 0,55 euro nominal chacune (contre 5,50 euros nominal chacune précédemment).

Au 31 décembre 2024, le capital potentiel s'élève à 566 454 968,75 euros, divisé en 1 029 918 125 actions, aucune option de souscription d'actions n'étant en circulation depuis le 17 avril 2022 (se reporter à l'Annexe 1 de la présente section ci-après).

3.8.11. MARCHÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

■ 3.8.11.1. Places de cotation – évolution du cours

Source : Euronext Paris.

Cours de Bourse de l'action Vivendi SE – Marché Euronext Paris

Compartiment A (code FR0000127771) (en euros)	Cours moyen	Plus haut	Plus bas	Transactions en nombre de titres	Transactions en capitaux
2024					
Janvier	9,9235	10,5400	9,6340	42 336 354	422 446 928
Février	10,2676	10,4850	10,1050	33 896 772	348 471 462
Mars	10,0612	10,4900	9,7560	60 242 486	599 015 395
Avril	9,9135	10,3050	9,5280	43 541 976	430 403 695
Mai	9,9967	10,2350	9,5700	40 536 404	405 544 999
Juin	9,8502	10,2350	9,3820	41 774 548	409 219 824
Juillet	10,3856	11,1700	9,7520	64 510 027	670 554 927
Août	9,6731	10,2300	9,0260	41 315 877	398 536 530
Septembre	10,2027	10,6400	9,9160	32 196 982	329 743 745
Octobre	10,2846	10,6050	9,7700	43 626 917	447 448 414
Novembre	9,0578	9,9660	8,5220	72 348 381	651 645 216
Décembre	2,2172	2,6690	1,8316	267 342 067	1 113 651 724
2025					
Janvier	2,5519	2,7500	2,4100	113 513 392	289 632 069
Février	2,9005	3,0810	2,6100	74 791 524	217 101 625

■ 3.8.11.2. Établissement assurant le service titres

Uptevia
Service Émetteurs
Cœur Défense, 90-110, esplanade du Général-de-Gaulle
92931 Paris-La Défense Cedex

3.8.12. PROGRAMME ADR (AMERICAN DEPOSITARY RECEIPT)

Vivendi ne sponsorise pas de programme d'*American Depositary Receipt* (ADR) concernant ses actions. Tout programme d'ADR existant actuellement est « non sponsorisé » et n'a aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec Vivendi. Vivendi décline toute responsabilité concernant un tel programme.

3.9. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

3.9.1. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Au 31 décembre 2024, le capital social de la société s'élève à 566 454 968,75 euros, divisé en 1 029 918 125 actions, et le nombre de droits de vote brut **(1)** s'élève à 1 060 155 132 et le nombre de droits de vote net **(2)** s'élève à 1 022 048 501 compte tenu des actions d'autocontrôle détenues à la même date.

À la connaissance du Directoire, au 31 décembre 2024, les principaux actionnaires nominatifs ou ayant adressé une déclaration de franchissement de seuil légal à la société sont :

Groupes	% du capital	% de droits de vote brut	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote brut
Groupe Bolloré	29,90	29,86	307 964 178	316 551 626
Salariés Vivendi	2,32	3,34	23 921 081	35 410 547
Autodétention et autocontrôle	3,70	3,59	38 106 631	38 106 631
Autres actionnaires	64,08	63,21	659 926 235	670 086 328
TOTAL	100,00	100,00	1 029 918 125	1 060 155 132

(1) Après prise en compte du nombre d'actions bénéficiant du droit de vote double et du nombre d'actions autodétenues à cette date.

(2) Nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions – actions privées de droit de vote.

3.9.2. NANTISSEMENT D' ACTIONS NOMINATIVES

Au 31 décembre 2024, 15 509 495 actions (1,51 % du capital social) détenues sous la forme nominative par des actionnaires faisaient l'objet d'un nantissement.

3.9.3. CONTRÔLE DE L'ÉMETTEUR – PACTES D'ACTIONNAIRES

À la connaissance de la société, au 31 décembre 2024, il n'existe pas d'autres actionnaires que ceux figurant au tableau ci-dessus détenant 5 % ou plus du capital ou des droits de vote de la société. Il n'existe aucun pacte d'actionnaires, déclaré ou non, portant sur les titres Vivendi SE.

3.9.4. DÉCLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS LÉGAUX

En 2024, la société a reçu plusieurs déclarations de franchissement de seuils légaux (à la hausse et à la baisse) de la Société Générale et de JP Morgan Chase & Co.

3.9.5. MODIFICATION DANS LA RÉPARTITION DU CAPITAL AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES (AU 31 DÉCEMBRE)

	2024			2023			2022		
	Nombre d'actions	% du capital	% de droits de vote brut	Nombre d'actions	% du capital	% de droits de vote brut	Nombre d'actions	% du capital	% de droits de vote brut
Groupe Bolloré	307 964 178	29,90	29,86	307 960 865	29,90	29,86	326 575 048	29,46	29,43
Société Générale	-	-	-	66 358 364	6,44	6,26	58 846 977	5,31	5,17
Salariés Vivendi	23 921 081	2,32	3,34	28 502 337	2,77	3,77	30 695 885	2,77	3,67
Autodétention et autocontrôle	38 106 631	3,70	3,59	5 204 547	0,51	0,49	83 880 163	7,56	7,36
Autres actionnaires	659 926 235	64,08	63,21	621 892 012	60,38	59,62	608 563 777	54,90	54,38
TOTAL	1 029 918 125	100,00	100,00	1 029 918 125	100,00	100,00	1 108 561 850	100,00	100,00

ANNEXE 1 : PLANS D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET D'ACTIONS DE PERFORMANCE

Détail des plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance

Plans d'options de souscription d'actions (en euros)

Le dernier plan d'options de souscription d'actions est arrivé à échéance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Plans d'actions de performance

Date de l'Assemblée	Date du Conseil de surveillance ou du Directoire	Date d'attribution	Nombre de droits à actions de performance attribués						Nombre de droits à actions de performance		
			de droits à actions de performance		Nombre de bénéficiaires	Nombre de droits à actions de performance	Date d'acquisition (*)	Date de disponibilité des actions	Nombre de droits à actions annulés en 2024	Nombre d'actions créées à l'issue de la période d'acquisition en 2024	Nombre de droits à actions restant en circulation au 31 décembre 2024 après ajustement
19/04/2018	11/02/2019	14/02/2019	185	512 670	2	58 000	10/03/2022	11/03/2024	444 571		0
19/04/2018	10/02/2020	13/02/2020	185	463 100	1	20 000	09/03/2023	11/03/2025			(a) 422 645
22/06/2021	28/07/2022	28/07/2022	6	247 500	6	247 500	29/07/2025	30/07/2027			(b) 257 674
22/06/2021	25/07/2022	28/07/2022	388	1 242 200	5	167 000	29/07/2025	30/07/2027	44 737	(c) 1 221 979	
22/06/2021	25/07/2022	28/07/2022	136	410 050	0	0	29/07/2025	30/07/2027	51 487	(d) 343 497	
22/06/2021	08/03/2023	08/03/2023	6	247 500	6	247 500	09/03/2026	10/03/2028			(e) 257 674
22/06/2021	06/03/2023	08/03/2023	395	1 241 400	5	172 000	09/03/2026	10/03/2028	44 805	(f) 1 242 294	
22/06/2021	06/03/2023	08/03/2023	121	425 850	0	0	09/03/2026	10/03/2028	51 899	(g) 390 862	
TOTAL									192 928	444 571	4 136 625

(*) 1^{er} jour suivant la fin de la période d'acquisition de trois ans.

- (a) Dont 10 727 droits à actions de performance, après ajustement, en faveur de certains bénéficiaires internationaux dont l'inscription en compte interviendra en 2025.
- (b) Dont 6 510 droits à actions de performance, après ajustement, en faveur de certains bénéficiaires dont l'inscription en compte interviendra en 2025.
- (c) Dont 31 483 droits à actions de performance, après ajustement, en faveur de certains bénéficiaires dont l'inscription en compte interviendra en 2025.
- (d) Dont 9 462 droits à actions de performance, après ajustement, en faveur de certains bénéficiaires internationaux dont l'inscription en compte interviendra en 2027.
- (e) Dont 6 510 droits à actions de performance, après ajustement, en faveur de certains bénéficiaires dont l'inscription en compte interviendra en 2026.
- (f) Dont 32 247 droits à actions de performance, après ajustement, en faveur de certains bénéficiaires dont l'inscription en compte interviendra en 2026.
- (g) Dont 10 568 droits à actions de performance, après ajustement, en faveur de certains bénéficiaires internationaux dont l'inscription en compte interviendra en 2028.

ANNEXE 2 : RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 AVRIL 2023 – 25^e RÉOLUTION

À l'Assemblée générale de la société Vivendi SE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions acquises au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense, le 23 mars 2023

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres
Claire Pajona

Deloitte & Associés
Frédéric Souliard, Thierry Quéron

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Page laissée blanche intentionnellement

Rapport financier et états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024

CHIFFRES CLÉS CONSOLIDÉS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	230
1. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2024	232
1.1. Analyse des résultats	232
1.2. Trésorerie et capitaux	238
1.3. Déclarations prospectives	245
2. ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER	246
2.1. Chiffre d'affaires trimestriel par métier	246
2.2. Retraitement de l'information comparative	246
3. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AUDITÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	251
3.1. Rapport des Commissaires aux comptes	251
3.2. Compte de résultat consolidé	255
3.3. Tableau du résultat global consolidé	256
3.4. Bilan consolidé	257
3.5. Tableau des flux de trésorerie consolidés	258
3.6. Tableaux de variation des capitaux propres consolidés	260
3.7. Notes annexes aux états financiers consolidés	262
4. DONNÉES FINANCIÈRES COMPLÉMENTAIRES : INFORMATION PRO FORMA NON AUDITÉE RELATIVE À LA SCISSION DE VIVENDI	338
4.1. Rapport des Commissaires aux comptes	338
4.2. Introduction	339
4.3. Scission de Vivendi	339
4.4. Information financière pro forma non auditée	340
4.5. Base de préparation	341
4.6. Notes explicatives	341
5. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024 DE VIVENDI SE	343
5.1. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	345
5.2. États financiers 2024	349
5.3. Échéances des dettes fournisseurs et des créances clients	378
5.4. Tableau de résultats des cinq derniers exercices	379
5.5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	380



Rapport financier et états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024

CHAPITRE 5

NOTA

En application de l'article 19 du Règlement (UE) 2017/1129, les informations suivantes sont incorporées par référence :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 276 à 408 du Document d'enregistrement universel n° D.24-0147 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2024 ;
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 286 à 421 du Document d'enregistrement universel n° D.23-0094 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2023.

Les parties des Documents d'enregistrement universel n° D.24-0147 et n° D.23-0094 non visées ci-dessus sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du présent Rapport.

CHIFFRES CLÉS CONSOLIDÉS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NOTE PRÉLIMINAIRE

Dans le tableau des chiffres clés consolidés des cinq derniers exercices, Vivendi a appliqué la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* à l'ensemble des périodes présentées infra, qui sont donc comparables. En particulier, dans le compte de résultat et dans le tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Vivendi a reclassé les produits et les charges afférents à Canal+, Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media) et Havas comme des activités cédées (pour une information détaillée, se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024). Conformément à la norme IFRS 5, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des exercices antérieurs ont été retraités de même. Il en est de même concernant les activités de festivals et de billetterie (Vivendi Village), cédées le 6 juin 2024 (pour une information détaillée, se reporter à la note 3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ; Editis, déconsolidée le 21 juin 2023 ; Universal Music Group, déconsolidée le 23 septembre 2021.

	Exercices clos le 31 décembre				
	2024	2023	2022	2021	2020
Données consolidées					
Chiffre d'affaires	297	312	320	264	253
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (a)	(1)	(33)	14	(34)	(172)
Résultat opérationnel (EBIT)	(264)	(61)	(15)	(244)	(173)
Résultat net, part du groupe	(6 004)	405	(1 010)	24 692	1 440
Résultat net ajusté (a)	111	336	(172)	248	145
Position nette de trésorerie/(Endettement financier net) (a)	(2 573)	(2 839)	(860)	348	(4 953)
Capitaux propres	4 592	17 237	17 604	19 194	16 431
<i>Dont Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE</i>	<i>4 592</i>	<i>17 108</i>	<i>17 368</i>	<i>18 981</i>	<i>15 759</i>
Investissements financiers	(149)	(114)	(581)	(1 867)	(1 227)
Désinvestissements financiers	328	1 275	757	54	300
Dividendes versés aux actionnaires de Vivendi SE	254	256	261	653	690
Scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, distribution de Havas (b)	10 795				
Distribution exceptionnelle de 59,87 % d'UMG aux actionnaires de Vivendi SE (c)				25 284	
Acquisitions de titres d'autocontrôle de Vivendi SE	343	29	326	693	2 157
Données par action					
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation	1 007,3	1 024,6	1 031,7	1 076,3	1 140,7
Résultat net, part du groupe par action	(5,96)	0,40	(0,98)	22,94	1,26
Résultat net ajusté par action	0,11	0,33	(0,17)	0,23	0,13
Nombre d'actions en circulation à la fin de la période (hors titres d'autocontrôle)	991,8	1 024,7	1 024,7	1 045,4	1 092,8
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE par action	4,63	16,70	16,95	18,16	14,42
Dividendes versés par action	0,25	0,25	0,25	0,60	0,60

Données en millions d'euros, nombre d'actions en millions, données par action en euros.

- (a)** Le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat net ajusté, l'endettement financier net, mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier. Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. Chacun de ces indicateurs est défini dans le rapport financier ou à défaut dans son annexe. De plus, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer ces indicateurs de manière différente. Il se peut que les indicateurs utilisés par Vivendi ne puissent être directement comparés à ceux d'autres sociétés.
- (b)** Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas NV étaient effectives (se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024). Conformément aux résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires le 9 décembre 2024, la distribution totale payée aux actionnaires de Vivendi s'est élevée à 10 794,6 millions d'euros (se reporter à la note 19.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).
- (c)** Pour mémoire, Vivendi a cédé le contrôle et déconsolidé 70 % d'Universal Music Group en date du 23 septembre 2021, à la suite de la mise en paiement effective de la distribution exceptionnelle en nature de 59,87 % du capital d'UMG aux actionnaires de Vivendi, dont l'acompte sur dividende exceptionnel en nature pour 22 100 millions d'euros au titre de l'exercice 2021.

1. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2024

NOTES PRÉLIMINAIRES

Le 3 mars 2025, le présent rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés par le Directoire. Après avis du Comité d'audit qui s'est réuni le 3 mars 2025, le Conseil de surveillance du 6 mars 2025 a examiné le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'arrêtés par le Directoire du 3 mars 2025.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont audités et certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes. Leur rapport sur la certification des états financiers consolidés est présenté en préambule des états financiers.

1.1. ANALYSE DES RÉSULTATS

NOTES PRÉLIMINAIRES

Mesures à caractère non strictement comptable

Le « résultat opérationnel ajusté » (EBITA) et le « résultat net ajusté », mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme des informations complémentaires, qui ne peuvent se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières du groupe à caractère strictement comptable telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

La Direction de Vivendi utilise le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat net ajusté dans un but informatif, de gestion et de planification car ils permettent d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents de la mesure de la performance des métiers. Selon la définition de Vivendi :

- la différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsque ces dernières sont directement comptabilisées en capitaux propres) ;
- le résultat net ajusté comprend les éléments suivants : le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le coût du financement (correspondant aux charges d'intérêts sur les emprunts nettes des produits d'intérêts de la trésorerie), les produits perçus des investissements financiers (comprenant les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées) ainsi que les impôts et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments. Il n'intègre pas les éléments suivants : les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, ainsi que les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les autres charges et produits financiers, le résultat net des activités cédées ou en cours de cession, l'impôt sur les résultats et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments, ainsi que certains éléments d'impôt non récurrents.

En outre, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer les mesures à caractère non strictement comptable de manière différente de Vivendi. Il se peut donc que ces indicateurs ne puissent pas être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

Application de la norme IFRS 5

Conformément à la norme IFRS 5, les produits et charges des entités cédées, à savoir Canal+ **(1)**, Havas, Lagardère, Prisma Media et les activités de billetterie et festivals sur l'exercice 2024, ainsi qu'Editis sur l'exercice 2023, ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution jusqu'à leurs dates de cession effective à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées » ;
- ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;
- la quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi.

(1) Comme annoncé le 20 septembre 2024, Canal+ regroupe les activités de Dailymotion et de GVA (précédemment intégrés dans le segment Nouvelles Initiatives de Vivendi), l'Olympia et le Théâtre de l'Œuvre (précédemment intégrés dans le segment Vivendi Village) ainsi que CanalOlympia, précédemment intégré dans le segment Générosité et Solidarité de Vivendi.

1.1.1. COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

	Exercices clos le 31 décembre		% de variation
	2024	2023	
Chiffre d'affaires	297	312	-4,9 %
Coût des ventes	(211)	(221)	
Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(195)	(209)	
Charges de restructuration	(14)	(9)	
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	122	94	
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (*)	(1)	(33)	+96,7 %
Amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(167)	(28)	
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	(96)	na	
Résultat opérationnel (EBIT)	(264)	(61)	na
Coût du financement	41	187	
Produits perçus des investissements financiers	76	79	
Autres charges et produits financiers	(33)	10	
	84	276	
Résultat des activités avant impôt	(180)	215	
Impôt sur les résultats	(3)	50	
Résultat net des activités poursuivies	(183)	265	
Résultat net des activités cédées	(5 709)	193	
Résultat net	(5 892)	458	na
Intérêts minoritaires	(112)	(53)	
Résultat net, part du groupe	(6 004)	405	na
<i>dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe</i>	<i>(183)</i>	<i>265</i>	
<i>résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe</i>	<i>(5 821)</i>	<i>140</i>	
Résultat net, part du groupe par action (en euros)	(5,96)	0,40	
Résultat net, part du groupe dilué par action (en euros)	(5,96)	0,39	
Résultat net ajusté (*)	111	336	-66,9 %
Résultat net ajusté par action (en euros) (*)	0,11	0,33	
Résultat net ajusté dilué par action (en euros) (*)	0,11	0,33	

Données en millions d'euros, sauf données par action.

na : non applicable.

(*) Mesures à caractère non strictement comptable.

1.1.2. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

L'exercice 2024 a été marqué par la scission de Vivendi le 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024), qui a résulté en la déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group (regroupant 66,53 % de Lagardère et 100 % de Prisma Media) et Havas NV à cette date, ainsi que la cession des activités de billetterie et festivals le 6 juin 2024. Pour rappel, l'exercice 2023 a été marqué par la cession d'Editis le 14 novembre 2023. Dans le compte de résultat, Vivendi a comptabilisé en « Résultat des activités cédées » conformément à la norme IFRS 5, les plus ou moins-values de déconsolidation, ainsi que leur contribution respective au résultat du groupe jusqu'à leur date de déconsolidation. Pour une analyse détaillée du résultat des activités cédées, se reporter infra à la section 1.2.5. et à la note 4.1.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

À l'issue de la scission de Vivendi, Gameloft est désormais la principale activité opérationnelle du groupe.

■ 1.1.2.1. Chiffres d'affaires

Sur l'exercice 2024, le chiffre d'affaires de Vivendi s'élève à 297 millions d'euros, contre 312 millions d'euros sur l'exercice 2023, représentant un retrait de 15 millions d'euros (-4,9 %). À taux de change et périmètre constants, le chiffre d'affaires de Vivendi baisse de 5,2 % par rapport à l'exercice 2023.

Au second semestre 2024, le chiffre d'affaires de Vivendi s'élève à 163 millions d'euros, contre 173 millions d'euros sur le second semestre 2023. À taux de change et périmètre constants, le chiffre d'affaires de Vivendi baisse de 5,7 % par rapport au second semestre 2023.

Au quatrième trimestre 2024, le chiffre d'affaires de Vivendi s'est élevé à 94 millions d'euros, contre 99 millions d'euros sur le quatrième trimestre 2023. À taux de change et périmètre constants, le chiffre d'affaires de Vivendi baisse de 6,1 % par rapport au quatrième trimestre 2023.

Pour une analyse détaillée du chiffre d'affaires des métiers, se reporter infra à la section 1.3. et à la note 4.1.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

■ 1.1.2.2. Résultat opérationnel

Le **coût des ventes** s'élève à 211 millions d'euros, contre 221 millions d'euros sur l'exercice 2023, soit une baisse de 10 millions d'euros. Cette amélioration reflète notamment la baisse des coûts de développement, qui s'élèvent à 114 millions d'euros, contre 125 millions d'euros sur l'exercice 2023. Les charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises s'élèvent à 195 millions d'euros, contre 209 millions d'euros en 2023, soit une baisse de 14 millions d'euros. Dans ces montants, les **charges opérationnelles de Gameloft** sont en baisse de 11 %, grâce au plan de réduction des coûts mis en œuvre, notamment à la fermeture de studios et à des investissements plus sélectifs particulièrement en marketing.

Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles sont inclus soit dans le coût des ventes, soit dans les charges administratives et commerciales. Les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, s'élèvent à 25 millions d'euros (contre 24 millions d'euros sur l'exercice 2023).

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'élève à -1 million d'euros, contre -33 millions d'euros sur l'exercice 2023, en hausse de 32 millions

d'euros (+96,7 %). Sur l'exercice 2024, l'EBITA comprend les contributions suivantes :

- Gameloft : 8 millions d'euros (contre 5 millions sur l'exercice 2023), en hausse de 3 millions d'euros ;
- Corporate : -126 millions d'euros (contre -130 millions d'euros sur l'exercice 2023), en amélioration de 4 millions d'euros ;
- autres activités (essentiellement la Fondation Vivendi) : -5 millions d'euros (contre -2 millions d'euros sur l'exercice 2023), en retrait de -3 millions d'euros ;
- quote-part dans le résultat net d'Universal Music Group (UMG) mise en équivalence : 122 millions d'euros (contre 94 millions d'euros sur l'exercice 2023), en hausse de 28 millions d'euros ; pour une information détaillée concernant les données telles que publiées par UMG, se reporter à la note 15.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Pour une analyse détaillée du résultat opérationnel ajusté (EBITA) des métiers, se reporter infra à la section 1.3.

Le résultat opérationnel (EBIT) s'établit à -264 millions d'euros, contre -61 millions d'euros sur l'exercice 2023, en dégradation de -203 millions d'euros. Dans ce montant, l'amélioration de l'EBITA est plus que compensée par les éléments suivants :

- la dépréciation au 31 décembre 2024 de l'écart d'acquisition relatif à Gameloft (-140 millions d'euros ; se reporter à la note 10 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- la prise en compte des conséquences financières de l'accord transactionnel conclu le 28 juin 2024 avec l'ensemble des investisseurs institutionnels (-96 millions d'euros), mettant ainsi fin au litige relatif à la communication financière du début des années 2000 (se reporter à la note 27 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- enfin, les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises afférent à la mise en équivalence d'Universal Music Group (-27 millions d'euros, inchangés).

■ 1.1.2.3. Résultat financier

Sur l'exercice 2024, le **coût du financement** est un produit de 41 millions d'euros, contre un produit de 187 millions d'euros sur l'exercice 2023. Dans ce montant :

- les intérêts sur emprunts s'élèvent à 73 millions d'euros, contre 43 millions d'euros sur l'exercice 2023, en hausse de 30 millions d'euros. Cette évolution reflète les changements suivants dans l'endettement financier de Vivendi :
 - le remboursement sur l'exercice 2024 de l'ensemble des emprunts obligataires, dont 850 millions d'euros remboursés à l'échéance en septembre 2024 et 1 900 millions d'euros remboursés par anticipation le 13 décembre 2024 du fait de la scission de Vivendi ;
 - la mise en place le 27 septembre 2024 d'accords bilatéraux de financement structuré pour 2 000 millions d'euros, intégralement tirés le 13 décembre 2024 afin de permettre le remboursement des emprunts obligataires précités ;
 - la hausse sur l'exercice 2024 de l'encours moyen des billets de trésorerie à 867 millions d'euros (contre 228 millions d'euros sur l'exercice 2023) ;
 - la hausse du taux moyen des emprunts à 2,02 % (contre 1,23 % sur l'exercice 2023), principalement liée à la hausse de l'encours moyen des billets de trésorerie ;

- les produits du placement des excédents de trésorerie s'élèvent à 24 millions d'euros (contre 46 millions d'euros sur l'exercice 2023). Cette évolution reflète la baisse du taux moyen de placement à 2,20 % (contre 3,06 % sur l'exercice 2023) ainsi que la diminution de l'encours moyen des placements à 1 074 millions d'euros (contre 1 509 millions d'euros sur l'exercice 2023) ;
- les produits d'intérêts sur les financements intragroupe accordés aux activités cédées s'élèvent à 90 millions d'euros, contre 184 millions d'euros sur l'exercice 2023. En 2023, ce montant correspondait principalement à Canal+ pour 159 millions d'euros, générés par l'emprunt auprès de Vivendi SE qui s'établissait à 4 049 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cet emprunt a été capitalisé le 16 avril 2024 à hauteur de 3 400 millions d'euros (se reporter à la note 25.4 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024). Sur l'exercice 2024, les intérêts perçus par Canal+ se sont élevés à 27 millions d'euros. Vivendi a en outre perçu des intérêts sur les financements intragroupe accordés à Louis Hachette Group pour un montant de 59 millions d'euros (contre 8 millions d'euros sur l'exercice 2023).

Pour une présentation détaillée du coût du financement, se reporter à la note 6.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les produits perçus des investissements financiers s'élèvent à 76 millions d'euros, contre 79 millions d'euros sur l'exercice 2023. Les dividendes reçus des participations non consolidées s'élèvent à 75 millions d'euros sur les exercices 2024 et 2023. Ils comprennent les dividendes de Banijay Group (29 millions d'euros), de MediaForEurope (28 millions d'euros) et de Telefónica (18 millions d'euros). Sur l'exercice 2023, les produits perçus des investissements financiers comprenaient en outre les intérêts perçus sur le compte-courant Editis (4 millions d'euros).

Les autres charges et produits financiers sont une charge nette de 33 millions d'euros, contre un produit net de 10 millions d'euros sur l'exercice 2023. Sur l'exercice 2024, les autres charges financières comprennent notamment la perte afférente à la dilution de Vivendi dans le capital d'Universal Music Group (-18 millions d'euros), ainsi que la juste valeur des droits de cession d'actions Lagardère exerçables au 31 décembre 2024 (-12 millions d'euros). Sur l'exercice 2023, les autres produits financiers comprenaient notamment la variation de la juste valeur des droits de cession d'actions Lagardère exerçables au 31 décembre 2023 (+46 millions d'euros), partiellement compensée par la perte afférente à la dilution de Vivendi dans le capital d'Universal Music Group (-19 millions d'euros).

Pour une présentation détaillée des autres charges et produits financiers, se reporter à la note 6.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

■ 1.1.2.4. Impôt

Sur l'exercice 2024, **l'impôt sur les résultats** est une charge nette de 3 millions d'euros, contre un produit net de 50 millions d'euros sur l'exercice 2023, soit une dégradation de 53 millions d'euros. Sur l'exercice 2024, consécutivement à la mise en œuvre de la scission de Vivendi le 13 décembre 2024, Canal+, Havas, Prisma Media et leurs filiales respectives sont sorties du groupe d'intégration fiscale. Sur l'exercice 2023, l'économie générée par le groupe d'intégration fiscale de

Vivendi SE s'élevait à 83 millions d'euros, essentiellement grâce à Canal+, Havas, Prisma Media et leurs filiales respectives. Par ailleurs, sur l'exercice 2023, la consommation de l'actif d'impôt différé afférent à l'utilisation des déficits reportables de Vivendi SE par le groupe d'intégration fiscale représentait une charge de 41 millions d'euros.

■ 1.1.2.5. Résultat net des activités cédées ou en cours de cession

Sur l'exercice 2024, le résultat des activités cédées est une perte qui s'élève à -5 709 millions d'euros et comprend principalement :

- les moins-values de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas, pour un montant total de -5 875 millions d'euros, dont Canal+ (-4 689 millions d'euros), Louis Hachette Group (-1 098 millions d'euros) et Havas (-88 millions d'euros), calculées comme la différence entre la juste valeur des entités déconsolidées au 13 décembre 2024, déterminée sur la base du premier cours de Bourse coté le 16 décembre 2024, et leur valeur comptable au 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2.2) de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- les coûts engendrés par la mise en œuvre de la scission de Vivendi (-80 millions d'euros), principalement composés des honoraires des banques-conseils et des avocats, ainsi que des charges de personnel directement imputables à la scission de Vivendi ;
- le résultat net (avant intérêts minoritaires) de Canal+, Louis Hachette Group et Havas sur la période allant du 1^{er} janvier au 13 décembre 2024, pour un montant total de +207 millions d'euros, dont Canal+ (-55 millions d'euros), Louis Hachette Group (+78 millions d'euros) et Havas (+184 millions d'euros) ;
- la plus-value réalisée sur la cession des activités de festivals et de billetterie à l'international (+84 millions d'euros).

Sur l'exercice 2023, le résultat des activités cédées est un profit qui s'élève à +193 millions d'euros et comprend principalement :

- le résultat net (avant intérêts minoritaires) de Canal+, Louis Hachette Group et Havas sur l'exercice 2023, pour un montant total de +272 millions d'euros, dont Canal+ (-16 millions d'euros), Louis Hachette Group (+104 millions d'euros) et Havas (+184 millions d'euros) ;
- la moins-value de cession d'Editis (-50 millions d'euros), ainsi que les coûts engendrés par la cession (-24 millions d'euros) ;
- le résultat net (avant intérêts minoritaires) d'Editis jusqu'à la date de déconsolidation le 21 juin 2023 (+18 millions d'euros).

Pour une analyse détaillée du résultat des activités cédées, se reporter à la note 4.1.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

■ 1.1.2.6. Intérêts minoritaires

Sur l'exercice 2024, **la part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires** s'élève à 112 millions d'euros, contre 53 millions d'euros sur l'exercice 2023. Ces montants correspondent à la part du résultat net des activités cédées (Canal+, Havas et Louis Hachette Groupe). La hausse de 59 millions d'euros correspondait essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023.

■ 1.1.2.7. Résultat net, part du groupe

Sur l'exercice 2024, le **résultat net, part du groupe** est une perte de -6 004 millions d'euros (-5,96 euros par action de base), contre un bénéfice de 405 millions d'euros sur l'exercice 2023 (0,40 euro par action de base). Sur l'exercice 2024, il comprend notamment les moins-values de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas (-5 875 millions d'euros), la dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Gameloft (-140 millions d'euros), ainsi que la prise en compte des conséquences financières de l'accord transactionnel conclu le 28 juin 2024 avec l'ensemble des investisseurs institutionnels (-96 millions d'euros).

■ 1.1.2.8. Résultat net ajusté

Sur l'exercice 2024, le **résultat net ajusté** est un bénéfice de 111 millions d'euros (0,11 euro par action de base), contre 336 millions d'euros sur l'exercice 2023 (0,33 euro par action de base). La progression de l'EBITA (+32 millions d'euros) est compensée par l'évolution défavorable du coût du financement (-146 millions d'euros) et de l'impôt sur les résultats (-108 millions d'euros).

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2024	2023	% de variation
Chiffre d'affaires	297	312	-4,9 %
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	(1)	(33)	+96,7 %
Coût du financement	41	187	
Produits perçus des investissements financiers	76	79	
Résultat des activités avant impôt ajusté	116	233	-50,4 %
Impôt sur les résultats	(5)	103	
Résultat net ajusté avant intérêts minoritaires	111	336	
Intérêts minoritaires	-	-	
Résultat net ajusté	111	336	-66,9 %

Réconciliation du résultat net, part du groupe au résultat net ajusté

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Résultat net, part du groupe (a)	(6 004)	405
<i>Ajustements</i>		
Amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (a)	167	28
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	96	na
Autres charges et produits financiers (a)	33	(10)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (a)	5 709	(193)
Impôt sur les ajustements	(2)	53
Intérêts minoritaires sur les ajustements	112	53
Résultat net ajusté	111	336

na : non applicable

(a) Tel que présenté au compte de résultat consolidé.

Résultat net ajusté par action

	Exercices clos le 31 décembre			
	2024		2023	
	De base	Dilué	De base	Dilué
Résultat net ajusté (en millions d'euros)	111	111	336	336
Nombre d'actions (en millions)				
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)	1 007,3	1 007,3	1 024,6	1 024,6
Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions	-	3,9	-	2,4
Nombre d'actions moyen pondéré ajusté	1 007,3	1 011,2	1 024,6	1 027,0
Résultat net ajusté par action (en euros)	0,11	0,11	0,33	0,33

(a) Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (22,6 millions de titres pour l'exercice 2024, contre 39,9 millions pour l'exercice 2023).

1.1.3. ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DU RÉSULTAT OPÉRATIONNEL

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation	% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants
	2024	2023			
Chiffre d'affaires					
Gameloft	293	311	-5,7 %	-5,2 %	-5,2 %
Autres	4	1			
Éliminations des opérations intersegment	-	-			
Total Vivendi	297	312	-4,9 %	-4,4 %	-5,2 %
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)					
Gameloft	8	5	+56,9 %	+63,3 %	+63,3 %
Corporate	(126)	(130)			
Quote-part de résultat d'Universal Music Group (a)	122	94			
Autres	(5)	(2)			
Total Vivendi	(1)	(33)	+96,7 %	+96,7 %	+96,7 %

(a) Correspond à la quote-part de résultat des sociétés comptabilisées par Vivendi selon la méthode de la mise en équivalence opérationnelle.

■ 1.1.3.1. Gameloft

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation	% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants
	2024	2023			
PC/consoles	124	113	+9,6 %	+9,7 %	+9,7 %
Mobile	148	173	-14,3 %	-13,6 %	-13,6 %
BtoB	21	25	-15,2 %	-15,2 %	-15,2 %
Chiffre d'affaires	293	311	-5,7 %	-5,2 %	-5,2 %
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	8	5	+56,9 %	+63,3 %	+63,3 %
Répartition géographique du chiffre d'affaires					
Amérique du Nord	131	138			
EMEA (Europe, Moyen-Orient, Afrique)	109	113			
Asie-Pacifique	39	45			
Amérique latine	14	15			
	293	311			

En 2024, Gameloft a renforcé sa présence sur l'ensemble des plateformes PC, console et mobile. Ainsi, en février, le jeu *The Oregon Trail* est sorti sur PlayStation 4 et PlayStation 5. En juillet, le jeu *Disney Speedstorm* a été lancé sur mobile après son introduction initiale sur PC et consoles, tandis qu'*Asphalt Legends Unite* a bénéficié d'un lancement simultané sur toutes les plateformes et pour la première fois sur PlayStation 5. Enfin en novembre, le lancement et le succès de la deuxième extension de *Disney Dreamlight Valley* ont également illustré l'accélération de la stratégie de diversification de Gameloft.

En 2024, le chiffre d'affaires PC/consoles représente désormais 42 % du chiffre d'affaires total de Gameloft, affichant une croissance de 9,7 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2023.

Les jeux *Disney Dreamlight Valley*, *Asphalt Legends Unite*, *Disney Magic Kingdoms*, *March of Empires* et *Disney Speedstorm* sont les cinq meilleures ventes en 2024, et représentent 57 % du chiffre d'affaires total de Gameloft.

En 2024, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) hors charges de restructuration atteint 14 millions d'euros, en hausse de 37,1 % par rapport à 2023. En tenant compte des charges de restructuration, l'EBITA s'élève à 8 millions d'euros, en progression significative de 56,9 % par rapport à 2023 (+63,3 % à taux de change et périmètre constants). Les charges opérationnelles de Gameloft baissent de 11 %, grâce au plan de réduction des coûts mis en œuvre. Le flux net de trésorerie opérationnel (CFFO) atteint 22 millions d'euros, en forte hausse de 19 millions d'euros par rapport à 2023.

■ 1.1.3.2. Corporate

En 2024, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) hors charges de restructuration atteint 14 millions d'euros, en hausse de 37,1 % par rapport à 2023. En tenant compte des charges de restructuration, l'EBITA s'élève à 8 millions d'euros, soit une progression significative de 56,9 % par rapport à

2023 (+63,3 % à taux de change et périmètre constants). Les charges opérationnelles de Gameloft sont en baisse de 11 %, grâce au plan de réduction des coûts mis en œuvre, notamment à la fermeture de studios et à des investissements plus sélectifs particulièrement en marketing.

1.2. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

1.2.1. SITUATION DE TRÉSORERIE ET PORTEFEUILLE DE PARTICIPATIONS

NOTES PRÉLIMINAIRES

- L'« endettement financier net », mesure à caractère non strictement comptable, doit être considéré comme une information complémentaire, qui ne peut pas se substituer aux données comptables telles qu'elles figurent au bilan consolidé, ni à toute autre mesure à caractère strictement comptable, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents de la situation de trésorerie et des capitaux du groupe. La Direction de Vivendi utilise cet indicateur dans un but informatif, de gestion et de planification.
 - L'endettement financier net est calculé comme la somme :
 - i. de la trésorerie et équivalents de trésorerie, tels qu'ils figurent au bilan consolidé, qui comprennent d'une part les soldes de banques et les dépôts à vue qu'ils fassent ou non l'objet d'une rémunération qui correspondent à la trésorerie, et d'autre part les OPCVM monétaires satisfaisant aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018 et les autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois qui correspondent aux équivalents de trésorerie, conformément aux dispositions de la norme IAS 7 ;
 - ii. des actifs financiers de gestion de trésorerie, qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers », à savoir les placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018. En outre, une convention de gestion de trésorerie a été conclue entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odéon d'une part et Vivendi SE et Bolloré SE d'autre part (se reporter à la note 25.2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
 - iii. des instruments financiers dérivés nets (actifs et passifs) ayant pour sous-jacent un élément de l'endettement financier net, ainsi que des dépôts en numéraire adossés à des emprunts qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « Actifs financiers » ;
- minorés :
- iv. de la valeur des emprunts au coût amorti.

En outre, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer les mesures à caractère non strictement comptable de manière différente de Vivendi. Il se peut donc que ces indicateurs ne puissent pas être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

Pour une information détaillée, se reporter à la note 18, « Trésorerie disponible », et à la note 23, « Emprunts et autres passifs financiers », de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

■ 1.2.1.1. Situation de trésorerie

(en millions d'euros)	Se reporter aux notes des états financiers consolidés	31 décembre 2024	31 décembre 2023 (retraité (a))	31 décembre 2023 (tel que publié)
Trésorerie et équivalents de trésorerie		39	1 033	2 158
Actifs financiers de gestion de trésorerie	18	35	20	20
Trésorerie disponible	17	74	1 053	2 178
Accords bilatéraux de financement structuré	23	(2 000)	-	-
Emprunts obligataires		-	(2 743)	(4 050)
Titres négociables à court terme		(450)	-	(561)
Avance en compte-courant d'actionnaire	25.2.1	(200)	-	-
Emprunts Schuldschein		na	-	(226)
Emprunts bancaires		-	-	(14)
Autres		3	(12)	(173)
Emprunts évalués au coût amorti	23	(2 647)	(2 755)	(5 024)
Autres		-	-	7
Endettement financier net		(2 573)	(1 702)	(2 839)

(a) L'endettement financier net retraité de Vivendi au 31 décembre 2023 correspond à l'endettement financier net retraité de l'endettement financier net de Canal+, de Louis Hachette Group (en ce compris Lagardère) et de Havas, déconsolidées en date du 13 décembre 2024 à la suite de la scission du groupe. Il comprend la trésorerie disponible de Vivendi au 31 décembre 2023, soit 1 053 millions d'euros (dont trésorerie et équivalents de trésorerie 1 033 millions d'euros), et les emprunts de Vivendi au 31 décembre 2023, soit 2 755 millions d'euros (dont emprunts obligataires 2 743 millions d'euros).

À la suite de la scission intervenue le 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024), l'endettement financier net de Vivendi s'établit comme suit :

- le montant nominal des emprunts s'élève à 2 650 millions d'euros au 31 décembre 2024, comprenant les accords bilatéraux de financement structuré pour 2 000 millions d'euros et les titres négociables à court terme (NEU CP) pour 450 millions d'euros (se reporter à la note 23 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024), ainsi qu'une avance en compte-courant d'actionnaire pour 200 millions d'euros (se reporter à la note 25.2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- la trésorerie disponible s'élève à 39 millions d'euros à cette même date, à laquelle s'ajoute un dépôt en numéraire constitué à hauteur de 35 millions d'euros en garantie des accords bilatéraux de financement structuré (se reporter à la note 18 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).

L'endettement financier net de Vivendi au 31 décembre 2024 s'établit ainsi à 2 573 millions d'euros.

En outre, le montant nominal du prêt de Vivendi à Lagardère s'élève à 500 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 270 millions au 31 décembre 2023 (se reporter à la note 25 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024). En tenant compte de ce prêt, l'endettement financier net ajusté de Vivendi au 31 décembre 2024 s'élève à 2 072 millions d'euros (y compris intérêts courus).

Par ailleurs, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées qui représente une valeur de marché cumulée de 6 887 millions d'euros

(avant impôts) au 31 décembre 2024, en ce compris : 9,94 % du capital d'Universal Music Group pour 4 494 millions d'euros ; 17,04 % du capital de Telecom Italia pour 898 millions d'euros ; 19,21 % du capital de Banijay Group pour 691 millions d'euros ; 19,78 % du capital de MediaForEurope pour 397 millions d'euros ; 1,04 % du capital de Telefónica pour 232 millions d'euros ; 4,73 % du capital de Lagardère pour 136 millions d'euros. Pour une présentation détaillée, se reporter aux notes 15.1 et 16.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Pour rappel, tout ou partie des participations dans Universal Music Group, Telecom Italia, MediaForEurope et Telefónica sont nanties en faveur des établissements financiers prêteurs dans le cadre des accords bilatéraux de financement structuré, selon un ratio de prêt-valeur (*Loan-to-value ratio*) de 55 %, soit une contrevaletur de 3 636 millions d'euros (se reporter à la note 23.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).

Compte tenu de ce qui précède, Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, principalement les dividendes reçus de ses participations cotées, ainsi que, s'il en était besoin, la réalisation partielle de son portefeuille de participations cotées ou le recours à l'avance en compte-courant d'actionnaire, seront suffisants pour faire face au cours des douze prochains mois à ses engagements financiers connus au 31 décembre 2024, en ce compris le paiement d'un dividende à ses actionnaires, les rachats éventuels d'actions dans le cadre des autorisations ordinaires existantes, ainsi que l'exercice éventuel des droits de cession sur actions Lagardère, venant à échéance le 15 juin 2025 (se reporter à la note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).

■ 1.2.1.2. Ratio de prêt-valeur (*Loan-to-value ratio*)

Le ratio de prêt-valeur (*Loan-to-value ratio*) est calculé en divisant l'endettement financier net par la valeur de marché des investissements, exprimée en pourcentage. Compte tenu de ses caractéristiques, l'endettement financier net a été ajusté du montant du prêt à Lagardère (le prêt à Lagardère a été déduit de l'endettement financier net).

(en millions d'euros)		31/12/2024	31/12/2023 (retraité (a))
Endettement financier net		(2 573)	(a) (1 702)
Prêt à Lagardère (b)		501	270
Endettement financier net ajusté	(i)	(2 072)	(1 432)
Universal Music Group		4 494	4 692
Autres investissements dans des sociétés cotées		2 393	2 317
Valeur de marché des investissements	(ii)	6 887	7 009
Ratio de prêt-valeur (<i>Loan-to-value ratio</i>)	= (i)/(ii)	30 %	20 %

(a) L'endettement financier net retraité de Vivendi au 31 décembre 2023 correspond à l'endettement financier net retraité de l'endettement financier net de Canal+, de Louis Hachette Group (en ce compris Lagardère) et de Havas, déconsolidées en date du 13 décembre 2024 à la suite de la scission du groupe. Il comprend la trésorerie disponible de Vivendi au 31 décembre 2023, soit 1 053 millions d'euros (dont trésorerie et équivalents de trésorerie 1 033 millions d'euros), et les emprunts de Vivendi au 31 décembre 2023, soit 2 755 millions d'euros (dont emprunts obligataires 2 743 millions d'euros).

(b) Y compris les intérêts courus.

■ 1.2.1.3. Évolution de la situation de trésorerie

(en millions d'euros)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Emprunts évalués au coût amorti et autres éléments financiers (a)	Position nette de trésorerie/ (Endettement financier net)
Endettement financier net au 31 décembre 2023	2 158	(4 997)	(2 839)
Flux nets liés aux activités poursuivies			
Activités opérationnelles	(119)	-	(119)
Activités d'investissement	343	15	358
Activités de financement	(1 005)	53	(952)
Effet de change	1	7	8
Flux nets liés aux activités cédées ou en cours de cession	(1 339)	2 310	971
Reclassement de la trésorerie nette des activités en cours de cession	-	-	-
Endettement financier net au 31 décembre 2024	39	(2 612)	(2 573)

(a) Les « autres éléments financiers » comprennent les actifs financiers de gestion de trésorerie et les instruments financiers dérivés liés à la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque de change (actifs et passifs).

Au 31 décembre 2024, l'endettement financier net de Vivendi s'élève à -2 573 millions d'euros, contre -2 839 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une diminution de 266 millions d'euros.

Cette évolution reflète notamment l'incidence favorable de la déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas (+971 millions d'euros), en ce compris :

- l'incidence défavorable de la déconsolidation de la position de trésorerie nette de Canal+ (-296 millions d'euros) et de Havas (-195 millions d'euros) ;
- l'incidence favorable de la déconsolidation de l'endettement financier net de Louis Hachette Group (+2 036 millions d'euros), en ce compris essentiellement l'endettement financier net de Lagardère ;

- l'incidence défavorable de la comptabilisation du prêt consenti à Lagardère (-500 millions d'euros) comme un actif financier non-courant, antérieurement éliminé car intragroupe du fait de la consolidation de Lagardère par intégration globale.

Pour mémoire, les flux générés par ces entités sont présentés parmi les « flux de trésorerie des activités cédées », conformément à la norme IFRS 5 (se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).

Par ailleurs, les principales opérations ayant eu une incidence sur la variation de l'endettement financier net de Vivendi sur l'exercice 2024 sont les encaissements et les décaissements suivants :

- le produit de la cession des activités de billetterie et de festivals le 6 juin 2024, soit un encaissement de +289 millions d'euros (se reporter à la note 3.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- l'acquisition de 16,2 millions d'actions Lagardère, soit un décaissement de -389 millions d'euros (se reporter à la note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- le rachat par Vivendi de 35 millions de ses propres actions, soit un décaissement de -343 millions d'euros (se reporter à la note 19.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- le versement par Vivendi d'un dividende de 0,25 euro par action au titre de l'exercice 2023, soit un décaissement de -254 millions d'euros (se reporter à la note 19.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) ;
- le versement d'une indemnité de -99 millions d'euros à la suite de l'accord transactionnel conclu le 28 juin 2024 avec l'ensemble des investisseurs institutionnels mettant ainsi fin au litige relatif à la communication financière du début des années 2000 (se reporter à la note 27 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).

1.2.2. ACTIF NET RÉÉVALUÉ (ANR)

NOTE PRÉLIMINAIRE

L'Actif Net Réévalué (ANR) est calculé comme l'Actif Brut Réévalué (ABR) diminué des passifs financiers. L'Actif Brut Réévalué (ABR) est calculé comme la somme de (i) la valeur de marché des investissements dans les sociétés cotées sur la base du cours de Bourse publié à la fin de la période (dernier jour de l'année), (ii) la valeur comptable de Gameloft dans les comptes de Vivendi et (iii) les autres actifs financiers et (iv) la trésorerie et les équivalents de trésorerie, ainsi que les dépôts en numéraire. L'ANR par action est déterminé en divisant l'ANR par le nombre d'actions en circulation à la fin de la période (y compris actions autodétenues).

Les ANR aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023 se décomposent de la façon suivante :

		31 décembre 2024			31 décembre 2023		
(en millions d'euros)	Méthode d'évaluation	Nombre d'actions détenues (en milliers)	Pourcentage d'intérêt	Valeur	Pourcentage de la valeur brute des actifs	Valeur	Pourcentage de la valeur brute des actifs
Sociétés cotées	Cours de Bourse			6 887	88,4 %	7 009	80,1 %
Universal Music Group (a)		181 799	9,94 %	4 494	57,7 %	4 692	53,6 %
Telecom Italia		3 640 110	17,04 %	898	11,5 %	1 071	12,2 %
Banijay Group		81 330	19,21 %	691	8,9 %	687	7,9 %
MediaForEurope (A et B) (b)		112 419	19,78 %	397	5,1 %	316	3,6 %
Telefónica		59 003	1,04 %	232	3,0 %	208	2,4 %
Lagardère		6 683	4,73 %	136	1,7 %	na	na
Prisa		128 913	11,87 %	39	0,5 %	35	0,4 %
Sociétés privées	Valeur d'utilité			234	3,0 %	375	4,3 %
Gameloft (100 %)				234	3,0 %	375	4,3 %
Évaluation du portefeuille				7 121	91,4 %	7 384	84,4 %
Prêt à Lagardère et Bolloré	Valeur nominale			500	6,4 %	290	3,3 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie, et dépôts en numéraire (c)	Valeur nominale			71	0,9 %	1 026	11,7 %
Actions d'autocontrôle	Cours de Bourse			98	1,3 %	50	0,6 %
Actif Brut Réévalué (ABR)				7 790	100,0 %	8 750	100,0 %
Emprunts obligataires, dette bancaire et avance en compte-courant d'actionnaire	Valeur nominale			(2 650)		(2 750)	
Passifs (d)	Valeur nominale			(311)		(364)	
Actif Net Réévalué (ANR)	(i)			4 829		5 636	
Nombre d'actions en circulation à la fin de la période (y compris titres d'autocontrôle), en millions d'actions	(ii)			1 029,9		1 029,9	
ANR / action (en euros)	(i/ii)			4,69 €		5,47 €	

na : non applicable.

- (a) La valeur nette comptable d'Universal Music Group, société comptabilisée par Vivendi comme une société mise en équivalence opérationnelle s'élève à 4 371 millions d'euros au 31 décembre 2024, comparée à 4 259 millions d'euros au 31 décembre 2023.
- (b) Dont 56 210 milliers d'actions de catégorie « A » et 56 209 milliers d'actions de catégorie « B ».
- (c) Comprend le dépôt en numéraire constitué à hauteur de 35 millions d'euros en garantie des accords bilatéraux de financement structuré (se reporter à la note 18 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).
- (d) Comprend les provisions sur avantages du personnel (163 millions d'euros au 31 décembre 2024 et 206 millions d'euros au 31 décembre 2023) ; la valeur intrinsèque des droits de cession d'actions Lagardère (47 millions d'euros au 31 décembre 2024 et 158 millions d'euros au 31 décembre 2023) ; ainsi que les coûts de transaction non récurrents engagés dans le cadre de la scission de Vivendi, essentiellement les honoraires des banques-conseils et des avocats, ainsi que des charges de personnel directement imputables au projet de scission de Vivendi, à payer en 2025 et 2026. La valeur intrinsèque des droits de cession d'actions Lagardère a été déterminée comme la différence entre le prix d'exercice des droits de cession (24,10 euros) et le cours de Bourse (20,30 euros au 31 décembre 2024 et 18,38 euros au 31 décembre 2023), multipliée par le nombre de droits de cession exerçables (12,45 millions au 31 décembre 2024 et 27,68 millions au 31 décembre 2023).

Le coût des activités du siège de Vivendi s'élève à 126 millions d'euros sur l'exercice 2024, contre 130 millions d'euros sur l'exercice 2023.

Sur les exercices 2024 et 2023, les dividendes reçus par Vivendi s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Universal Music Group	93	93
Lagardère	(a) na	106
Telefónica	18	18
MediaForEurope	28	28
Banijay Group	28	29
Total dividendes reçus	167	274

na : non applicable.

(a) Le dividende reçu par Vivendi de Lagardère sur l'exercice 2024 (56 millions d'euros) a été éliminé car considéré comme un flux intra-groupe, Lagardère étant consolidée par intégration globale jusqu'au 13 décembre 2024. Pour rappel, Vivendi consolidait Lagardère par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023. Jusqu'au 30 novembre 2023, Vivendi comptabilisait Lagardère selon la méthode de la mise en équivalence.

1.2.3. ANALYSE DES FLUX DE TRÉSORERIE OPÉRATIONNELLS

NOTES PRÉLIMINAIRES

Mesures à caractère non strictement comptable

Selon la définition de Vivendi, l'EBITDA correspond au résultat opérationnel ajusté (EBITA) tel que présenté dans le compte de résultat, avant les amortissements et les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles, les charges de restructuration, le résultat de cession d'actifs corporels et incorporels, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles et les autres éléments opérationnels non récurrents.

Les « flux nets de trésorerie opérationnels » (CFFO) et les « flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts » (CFAIT), mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire, qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers condensés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

Application de la norme IFRS 5

Conformément à la norme IFRS 5, les flux de trésorerie des activités cédées, à savoir Canal+, Havas, Lagardère, Prisma Media et les activités de billetterie et festivals sur l'exercice 2024, ainsi qu'Editis sur l'exercice 2023, ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution, jusqu'à leurs dates de cession effective, à chaque ligne du tableau des flux de trésorerie consolidé de Vivendi est regroupée sur la ligne « Flux de trésorerie liés aux activités cédées ou en cours de cession » ;
- ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;
- leurs flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), flux nets de trésorerie opérationnels avant investissements industriels (CFFO avant capex, net) et flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) sont exclus du CFFO, CFFO avant capex, net et du CFAIT de Vivendi.

Analyse des flux de trésorerie opérationnels

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Chiffre d'affaires	297	312
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations	(381)	(405)
EBITDA	(84)	(93)
Dépenses de restructuration payées	(12)	(11)
Investissements de contenus, nets	(4)	(2)
Neutralisation de la variation des provisions incluses dans les charges d'exploitation	(33)	(22)
Autres éléments opérationnels	-	(2)
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	27	(5)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	(106)	(135)
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées	167	274
Investissements industriels, nets (capex, net)	(3)	(5)
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées	(16)	(15)
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	42	119
Intérêts nets (payés)/reçus	41	187
Autres flux liés aux activités financières	(6)	1
Impôts nets (payés)/encaissés	(13)	84
Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)	64	391

Sur l'exercice 2024, les flux nets de trésorerie liés à l'impôt représentent un décaissement net de 13 millions d'euros, contre un encaissement de 84 millions d'euros sur l'exercice 2023 (se reporter à la note 7.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).

Sur l'exercice 2024, les activités financières génèrent un encaissement net de 35 millions d'euros, contre un encaissement net de 188 millions d'euros sur l'exercice 2023. Ils comprennent principalement les intérêts nets reçus

pour +41 millions d'euros, contre des intérêts nets reçus pour +187 millions d'euros sur l'exercice 2023. Sur l'exercice 2023, ce montant correspondait principalement à Canal+ pour 159 millions d'euros, générés par l'emprunt auprès de Vivendi SE qui s'établissait à 4 049 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cet emprunt a été capitalisé le 16 avril 2024 à hauteur de 3 400 millions d'euros (se reporter à la note 25.4 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024).

1.3. DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

1.3.1. DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent rapport contient des déclarations prospectives relatives à la situation financière, aux résultats des opérations, aux métiers, à la stratégie et aux perspectives de Vivendi, y compris en termes d'impact de certaines opérations, ainsi que de paiement de dividendes, de distributions et de rachats d'actions. Même si Vivendi estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables, elles ne constituent pas des garanties quant à la performance future de la société. Les résultats effectifs peuvent être très différents des déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont la plupart sont hors du contrôle de Vivendi, notamment les risques liés à l'obtention de l'accord d'autorités de la concurrence et des autres autorités réglementaires et de toutes les autres autorisations qui pourraient être requises dans le cadre de certaines opérations, ainsi que les risques décrits dans les documents déposés par Vivendi auprès de l'Autorité des marchés financiers et dans ses communiqués de presse, le cas échéant, également disponibles en langue anglaise sur le site de Vivendi (www.vivendi.com). Le présent rapport

contient des informations prospectives qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Vivendi ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de toute autre raison.

■ 1.3.1.1. Prise en compte des incertitudes macroéconomiques

Vivendi observe que les incertitudes macroéconomiques actuelles ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, qui affectent les perspectives de l'ensemble de l'économie mondiale. Au mieux des analyses actuelles, Vivendi a pris en compte les conséquences indirectes de ces facteurs dans la détermination de la valeur de ses activités au 31 décembre 2024 et reste confiant quant à la capacité de résilience de son principal métier.

■ 1.3.1.2. Situation de liquidité

Se reporter à la section 2.1.1.

1.3.2. ADR NON SPONSORISÉS

Vivendi ne sponsorise pas de programme d'*American Depositary Receipt* (ADR) concernant ses actions. Tout programme d'ADR existant actuellement est « non sponsorisé » et n'a aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec Vivendi. Vivendi décline toute responsabilité concernant un tel programme.

2. ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER

2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES TRIMESTRIEL PAR MÉTIER

(en millions d'euros)	2024			
	1 ^{er} trimestre clos le 31 mars	2 ^e trimestre clos le 30 juin	3 ^e trimestre clos le 30 septembre	4 ^e trimestre clos le 31 décembre
Chiffre d'affaires				
Gameloft	68	64	69	92
Autres	1	1	-	2
Éliminations des opérations intersegment	-	-	-	-
Total Vivendi	69	65	69	94

(en millions d'euros)	2023			
	1 ^{er} trimestre clos le 31 mars	2 ^e trimestre clos le 30 juin	3 ^e trimestre clos le 30 septembre	4 ^e trimestre clos le 31 décembre
Chiffre d'affaires				
Gameloft	70	69	74	98
Autres	-	-	-	1
Éliminations des opérations intersegment	-	-	-	-
Total Vivendi	70	69	74	99

2.2. RETRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPARATIVE

Conformément à la norme IFRS 5, les produits et charges des entités cédées, à savoir Canal+ (1), Havas, Lagardère, Prisma Media et les activités de billetterie et festivals sur l'exercice 2024, ainsi qu'Éditis sur l'exercice 2023, ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution jusqu'à leurs dates de cession effective, à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées » ;
- ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;

- la quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi.

Concernant les principaux indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe (mesures à caractère non strictement comptable, définies en sections 1 et 2), les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés ci-dessous.

(1) Comme annoncé le 20 septembre 2024, Canal+ regroupe les activités de Dailymotion et de GVA (précédemment intégrés dans le segment Nouvelles Initiatives de Vivendi), l'Olympia et le Théâtre de l'Œuvre (précédemment intégrés dans le segment Vivendi Village) ainsi que CanalOlympia, précédemment intégré dans le segment Générosité et solidarité de Vivendi.

2.2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES RETRAITÉ SELON LA NORME IFRS 5

(en millions d'euros)	2024		
	1 ^{er} trimestre clos le 31 mars	2 ^e trimestre clos le 30 juin	3 ^e trimestre clos le 30 septembre
Chiffre d'affaires (tel que publié)	4 275	4 777	4 750
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour :			
Canal+	(1 587)	(1 603)	(1 530)
<i>Groupe Canal+</i>	<i>(1 542)</i>	<i>(1 554)</i>	<i>(1 480)</i>
<i>Autres entités (a)</i>	<i>(45)</i>	<i>(49)</i>	<i>(50)</i>
Louis Hachette Group	(1 954)	(2 386)	(2 484)
<i>Lagardère</i>	<i>(1 883)</i>	<i>(2 310)</i>	<i>(2 417)</i>
<i>Prisma Media</i>	<i>(71)</i>	<i>(76)</i>	<i>(67)</i>
Havas	(649)	(717)	(674)
Activités de festivals de billetterie et autres	(27)	(18)	(2)
Éliminations des opérations intersegment	11	12	9
Chiffre d'affaires (retraité selon la norme IFRS 5)	69	65	69

(en millions d'euros)	2024	
	1 ^{er} semestre clos le 30 juin	Neuf mois clos le 30 septembre
Chiffre d'affaires (tel que publié)	9 052	13 802
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour :		
Canal+	(3 190)	(4 720)
<i>Groupe Canal+</i>	<i>(3 096)</i>	<i>(4 576)</i>
<i>Autres entités (a)</i>	<i>(94)</i>	<i>(144)</i>
Louis Hachette Group	(4 340)	(6 824)
<i>Lagardère</i>	<i>(4 193)</i>	<i>(6 610)</i>
<i>Prisma Media</i>	<i>(147)</i>	<i>(214)</i>
Havas	(1 366)	(2 040)
Activités de festivals de billetterie et autres	(45)	(47)
Éliminations des opérations intersegment	23	32
Chiffre d'affaires (retraité selon la norme IFRS 5)	134	203

(en millions d'euros)	2023			
	1 ^{er} trimestre clos le 31 mars	2 ^e trimestre clos le 30 juin	3 ^e trimestre clos le 30 septembre	4 ^e trimestre clos le 31 décembre
Chiffre d'affaires (tel que publié)	2 290	2 408	2 426	3 386
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour :				
Canal+	(1 514)	(1 519)	(1 540)	(1 650)
<i>Groupe Canal+</i>	(1 478)	(1 481)	(1 500)	(1 599)
<i>Autres entités (a)</i>	(36)	(38)	(40)	(51)
Louis Hachette Group	(73)	(80)	(71)	(755)
<i>Lagardère</i>	<i>na</i>	<i>na</i>	<i>na</i>	(670)
<i>Prisma Media</i>	(73)	(80)	(71)	(85)
Havas	(611)	(707)	(686)	(868)
Activités de festivals, de billetterie et autres	(30)	(44)	(61)	(33)
Éliminations des opérations intersegment	8	11	6	19
Chiffre d'affaires (retraité selon la norme IFRS 5)	70	69	74	99

(en millions d'euros)	2023		
	1 ^{er} semestre clos le 30 juin	Neuf mois clos le 30 septembre	Exercice clos le 31 décembre
Chiffre d'affaires (tel que publié)	4 698	7 124	10 510
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour :			
Canal+	(3 033)	(4 573)	(6 223)
<i>Groupe Canal+</i>	(2 959)	(4 459)	(6 058)
<i>Autres entités (a)</i>	(74)	(114)	(165)
Louis Hachette Group	(153)	(224)	(979)
<i>Lagardère</i>	<i>na</i>	<i>na</i>	(670)
<i>Prisma Media</i>	(153)	(224)	(309)
Havas	(1 318)	(2 004)	(2 872)
Activités de festivals, de billetterie et autres	(74)	(135)	(168)
Éliminations des opérations intersegment	19	25	44
Chiffre d'affaires (retraité selon la norme IFRS 5)	139	213	312

na : non applicable.

(a) Comme annoncé le 20 septembre 2024, Canal+ regroupe les activités de Dailymotion et de GVA, l'Olympia et le Théâtre de l'Œuvre ainsi que CanalOlympia.

2.2.2. RÉSULTAT OPÉRATIONNEL AJUSTÉ (EBITA) RETRAITÉ SELON LA NORME IFRS 5

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre clos le 30 juin 2024
EBITA (tel que publié)	619
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour :	
Canal+	(312)
<i>Groupe Canal+</i>	<i>(337)</i>
<i>Autres entités (a)</i>	<i>25</i>
Louis Hachette Group	(210)
<i>Lagardère</i>	<i>(201)</i>
<i>Prisma Media</i>	<i>(9)</i>
Havas	(125)
Activités de festivals, de billetterie et autres	(1)
EBITA (retraité selon la norme IFRS 5)	(29)

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre clos le 30 juin 2023	Exercice clos le 31 décembre 2023
EBITA (tel que publié)	444	934
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour :		
Canal+	(312)	(471)
<i>Groupe Canal+</i>	<i>(337)</i>	<i>(525)</i>
<i>Autres entités (a)</i>	<i>25</i>	<i>54</i>
Louis Hachette Group	(43)	(173)
<i>Lagardère</i>	<i>na</i>	<i>(20)</i>
<i>Quote-part de résultat de Lagardère</i>	<i>(26)</i>	<i>(125)</i>
<i>Prisma Media</i>	<i>(17)</i>	<i>(28)</i>
Havas	(118)	(310)
Activités de festivals, de billetterie et autres	(6)	(13)
EBITA (retraité selon la norme IFRS 5)	(35)	(33)

na : non applicable.

(a) Comme annoncé le 20 septembre 2024, Canal+ regroupe les activités de Dailymotion et de GVA, l'Olympia et le Théâtre de l'Œuvre ainsi que CanalOlympia.

2.2.3. RÉSULTAT NET AJUSTÉ RETRAITÉ SELON LA NORME IFRS 5

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre clos le 30 juin 2024
Résultat net ajusté (tel que publié)	329
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Canal+, Louis Hachette Group, Havas et les activités de festivals, de billetterie et autres	(190)
Résultat net ajusté (retraité selon la norme IFRS 5)	139
Résultat net ajusté par action (tel que publié)	0,32
Résultat net ajusté par action (retraité selon la norme IFRS 5)	0,14

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre clos le 30 juin 2023	Exercice clos le 31 décembre 2023
Résultat net ajusté (tel que publié)	324	722
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Canal+, Louis Hachette Group, Havas et les activités de festivals, de billetterie et autres	(166)	(386)
Résultat net ajusté (retraité selon la norme IFRS 5)	158	336
Résultat net ajusté par action (tel que publié)	0,32	0,70
Résultat net ajusté par action (retraité selon la norme IFRS 5)	0,15	0,33

3. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AUDITÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

3.1. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

À l'Assemblée générale de la société Vivendi SE,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Vivendi SE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation de l'écart d'acquisition alloué à l'unité génératrice de trésorerie Gameloft

(notes 1.3.6.2, 1.3.6.7 et 10 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié	Notre réponse
Au 31 décembre 2024, les écarts d'acquisition sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 264 millions d'euros (après une dépréciation de 340 millions d'euros) au regard d'un total de bilan de 7 929 millions d'euros. Ils ont été alloués aux unités génératrices de trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées. Celui relatif à l'UGT Gameloft s'élève à 259 millions d'euros après dépréciation de 140 millions d'euros comptabilisée sur l'exercice. La Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces écarts d'acquisition n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable. Les modalités du test de dépréciation ainsi mis en œuvre par la Direction sont décrites dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés et tiennent compte de l'horizon de détention de la participation défini par le groupe ; elles intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment, sur : • les prévisions de flux de trésorerie futurs ; • les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés ; • les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés. En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, le cas échéant. Nous considérons l'évaluation de l'écart d'acquisition de l'UGT Gameloft comme un point clé de l'audit en raison des jugements et des hypothèses nécessaires pour la détermination de sa valeur recouvrable.	Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par le groupe aux normes comptables en vigueur, s'agissant en particulier de la détermination de l'UGT et des modalités d'estimation de la valeur recouvrable. Nous avons obtenu le test de dépréciation de l'UGT Gameloft et examiné la détermination de sa valeur recouvrable. Nous avons pris connaissance des hypothèses clés retenues et avons, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation : • rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et avec les dernières estimations (hypothèses, budgets, plans stratégiques le cas échéant) de la Direction ; • comparé le taux de croissance à l'infini retenu pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés ; • comparé le taux d'actualisation retenu avec nos bases de données internes, en incluant dans nos équipes des spécialistes en évaluation financière. Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs, pour apprécier quel niveau de variation des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation complémentaire de cet écart d'acquisition. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés.

Évaluation de la moins-value de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV

(notes 2 et 19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié	Notre réponse
Au 31 décembre 2024, la ligne « Résultat net des activités cédées » du compte de résultat consolidé intègre les moins-values de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group (regroupant 66,53 % de Lagardère et 100 % de Prisma Media) et Havas NV pour un montant global de 5 875 millions d'euros, faisant suite à : - la scission partielle de Canal+ et Louis Hachette Group ; et - la distribution exceptionnelle en nature des actions du capital de Havas NV, détenues par Vivendi puis à leur distribution suite à leur cotation sur le marché Euronext Amsterdam le 16 décembre 2024. Ces moins-values de déconsolidation ont été calculées à partir de la juste valeur des actifs déconsolidés, ajustée sur la base du premier cours de cotation de ces 3 sous-groupes. Nous considérons l'évaluation des moins-values de déconsolidation comme un point-clé de l'audit, compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination de leurs montants.	Nous avons pris connaissance du calcul détaillé et de l'ensemble de la documentation sous-jacente relative à l'évaluation des moins-values de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV, conformément à la norme IFRS 13 et à l'interprétation IFRIC 17, et sa présentation, conformément à la norme IFRS 5. Nous avons, en particulier : • apprécié la méthode retenue pour l'évaluation de la juste valeur des actifs déconsolidés ; • pris connaissance des travaux d'audit réalisés par les auditeurs de Canal+, Prisma Media, Lagardère et Havas NV et de leurs conclusions au 13 décembre 2024 ; • examiné la documentation juridique en lien avec ces opérations ; • analysé le traitement fiscal avec l'aide de nos experts fiscalistes ; • examiné la nature et la documentation afférente des frais pris en compte dans le calcul des moins-values ; • recalculé arithmétiquement le montant des moins-values. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 2 et 19 de l'annexe aux comptes consolidés.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président du Directoire. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le Règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Vivendi SE par votre Assemblée générale du 25 avril 2017 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 29 avril 2024 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2024, le cabinet Deloitte & Associés était dans la huitième année de sa mission sans interruption et le cabinet Grant Thornton dans sa première année.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalie significative. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la Direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre de Grant Thornton International
Jean-François Baloteaud

Deloitte & Associés
Frédéric Souliard

NOTES PRÉLIMINAIRES

À compter du 9 décembre 2024, date de l'approbation en Assemblée générale mixte de Vivendi du projet de scission de Canal+, Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media) et Havas, Vivendi a appliqué la norme IFRS 5 sur l'exercice 2024 et les années antérieures. Pour une information détaillée, se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans la note 31 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Ces retraitements sont appliqués pour les données issues du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie.

3.2. COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2024	2023
Chiffre d'affaires	4	297	312
Coût des ventes		(211)	(221)
Charges administratives et commerciales		(222)	(237)
Charges de restructuration	4	(14)	(9)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	10	(140)	-
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles		122	94
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	3 ; 27	(96)	na
Résultat opérationnel (EBIT)	5	(264)	(61)
Coût du financement	6	41	187
Produits perçus des investissements financiers		76	79
Autres produits financiers	6	22	57
Autres charges financières	6	(55)	(47)
		84	276
Résultat des activités avant impôt		(180)	215
Impôt sur les résultats	7	(3)	50
Résultat net des activités poursuivies		(183)	265
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession		(5 709)	193
Résultat net		(5 892)	458
Dont			
Résultat net, part du groupe		(6 004)	405
<i>dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe</i>		<i>(183)</i>	<i>265</i>
<i>résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe</i>		<i>(5 821)</i>	<i>140</i>
Intérêts minoritaires		112	53
<i>dont résultat net des activités poursuivies</i>		<i>-</i>	<i>-</i>
<i>résultat net des activités cédées ou en cours de cession</i>		<i>112</i>	<i>53</i>
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action	8	(0,18)	0,26
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe dilué par action	8	(0,18)	0,26
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action	8	(5,78)	0,14
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe dilué par action	8	(5,78)	0,13
Résultat net, part du groupe par action	8	(5,96)	0,40
Résultat net, part du groupe dilué par action	8	(5,96)	0,39

Données en millions d'euros sauf données par action, en euros.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

3.3. TABLEAU DU RÉSULTAT GLOBAL CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2024	2023
Résultat net		(5 892)	458
Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies, nets		39	(23)
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		(70)	232
Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette		84	40
Éléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat		53	249
Ecart de conversion		109	17
Gains/(pertes) latents, nets		(12)	2
Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette		48	(44)
Autres impacts, nets		(15)	52
Éléments reclassés ultérieurement en compte de résultat		130	27
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	9	183	276
RÉSULTAT GLOBAL		(5 709)	734
Dont			
Résultat global, part du groupe		(5 850)	671
Résultat global, intérêts minoritaires		141	63

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

3.4. BILAN CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
ACTIF			
Ecart d'acquisition	10	264	11 249
Actifs de contenus non courants	11	16	593
Autres immobilisations incorporelles	12	2	1 751
Immobilisations corporelles	13	41	1 684
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	14	35	2 918
Participations mises en équivalence	15	4 371	5 536
Actifs financiers non courants	16	2 952	2 841
Impôts différés	7	10	463
Actifs non courants		7 690	27 035
Stocks	17	-	1 028
Impôts courants		29	174
Actifs de contenus courants	11	-	1 276
Créances d'exploitation et autres	17	93	6 204
Actifs financiers courants	16	70	62
Trésorerie et équivalents de trésorerie	18	39	2 158
		232	10 902
Actifs des métiers cédés ou en cours de cession	2 ; 3	7	314
Actifs courants		239	11 216
TOTAL ACTIF		7 929	38 251
CAPITAUX PROPRES ET PASSIF			
Capital		566	5 664
Primes d'émission		865	865
Actions d'autocontrôle		(415)	(100)
Réserves et autres		3 576	10 679
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE		4 592	17 108
Intérêts minoritaires		-	129
Capitaux propres	19	4 592	17 237
Provisions non courantes	20	162	783
Emprunts et autres passifs financiers à long terme	23	1 993	2 233
Impôts différés	7	142	712
Dettes locatives à long terme	14	29	2 498
Autres passifs non courants		-	84
Passifs non courants		2 326	6 310
Provisions courantes	21	46	381
Emprunts et autres passifs financiers à court terme	24	668	3 830
Dettes d'exploitation et autres	18	229	9 624
Dettes locatives à court terme	15	12	570
Impôts courants		3	104
		958	14 509
Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession	2 ; 3	53	195
Passifs courants		1 011	14 704
Total passif		3 337	21 014
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF		7 929	38 251

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

3.5. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2024	2023
Activités opérationnelles			
Résultat opérationnel		(264)	(61)
Retraitements	24.1	135	(66)
Investissements de contenus, nets		(4)	(2)
Marge brute d'autofinancement		(133)	(129)
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel		27	(6)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt		(106)	(135)
Impôts nets (payés)/encaissés		(13)	84
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies		(119)	(51)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession		1 959	1 002
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles		1 840	951
Activités d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	12 ; 13	(3)	(5)
Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise		-	(4)
Acquisitions de titres mis en équivalence	15	-	(71)
Augmentation des actifs financiers	16	(149)	(38)
Investissements		(152)	(118)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	12 ; 13	-	-
Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée		279	634
Diminution des actifs financiers	16	49	641
Désinvestissements		328	1 275
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence	15	93	199
Dividendes reçus de participations non consolidées	16	74	75
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies		343	1 431
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession		(2 478)	(623)
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement		(2 135)	808
Activités de financement			
Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SE		-	-
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SE	19	(328)	(16)
Distributions aux actionnaires de Vivendi SE	19	(254)	(256)
Autres opérations avec les actionnaires		(389)	(2)
Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires		-	-
Opérations avec les actionnaires		(971)	(274)
Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme	23	2 000	-
Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme	23	(1 200)	-
Remboursement d'emprunts à court terme	23	(1 556)	(600)
Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme		703	(12)
Intérêts nets payés	6	41	187
Autres flux liés aux activités financières		(6)	1
Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers		(18)	(424)
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées	14 ; 6	(16)	(15)

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AUDITÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2024	2023
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies		(1 005)	(713)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession		(829)	(757)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement		(1 834)	(1 470)
Effet de change des activités poursuivies		1	4
Effet de change des activités cédées ou en cours de cession		9	(29)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(2 119)	264
Reclassement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession		-	(14)
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Ouverture	18	2 158	1 908
Clôture	18	39	2 158

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

3.6. TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2024

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)	Note	Capital					Réserves et autres		
		Actions ordinaires				Sous-total	Réserves	Autres éléments du résultat global	Sous-total
		Nombre d'actions (en milliers)	Capital social	Primes d'émission	Auto-contrôle				
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023		1 029 918	5 664	865	(100)	6 429	12 711	(1 903)	10 808
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE		1 029 918	5 664	865	(100)	6 429	12 563	(1 884)	10 679
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	148	(19)	129
Apports par les (distributions aux) actionnaires de Vivendi SE		-	-	-	(315)	(315)	(258)	-	(258)
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle	18	-	-	-	(343)	(343)	-	-	-
Dividende au titre de l'exercice 2023 versé le 3 mai 2024 (0,25 euro par action)	18	-	-	-	-	-	(254)	-	(254)
Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres	21	-	-	-	28	28	(4)	-	(4)
Variation des parts d'intérêts liées à la perte de contrôle des filiales		-	(5 098)	-	-	(5 098)	(1 334)	(85)	(1 419)
dont scission partielle Canal+	2	-	(3 900)	-	-	(3 900)	(2 951)	(67)	(3 018)
scission partielle Louis Hachette Group	2	-	(1 198)	-	-	(1 198)	(960)	(27)	(987)
distribution Havas NV	2	-	-	-	-	-	(1 785)	9	(1 776)
ajustement de la juste valeur conformément à l'interprétation IFRIC 17		-	-	-	-	-	4 363	-	4 363
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SE dans ses filiales sans perte de contrôle		-	-	-	-	-	424	-	424
dont droits de cession d'actions Lagardère	3	-	-	-	-	-	300	-	300
Opérations attribuables aux actionnaires de Vivendi SE (A)		-	(5 098)	-	(315)	(5 413)	(1 168)	(85)	(1 253)
Apports par les (distributions aux) actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	(146)	-	(146)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise/perte de contrôle des filiales		-	-	-	-	-	75	(1)	74
Variation des parts d'intérêts sans prise/perte de contrôle des filiales		-	-	-	-	-	(198)	-	(198)
Opérations attribuables aux actionnaires minoritaires des filiales (B)		-	-	-	-	-	(269)	(1)	(270)
Résultat net		-	-	-	-	-	(5 892)	-	(5 892)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	9	-	-	-	-	-	(14)	197	183
Résultat global (C)		-	-	-	-	-	(5 906)	197	(5 709)
Variations de la période (A+B+C)		-	(5 098)	-	(315)	(5 413)	(7 343)	111	(7 232)
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE		-	(5 098)	-	(315)	(5 413)	(7 195)	92	(7 103)
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	(148)	19	(129)
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2024		1 029 918	566	865	(415)	1 016	5 368	(1 792)	3 576
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE		1 029 918	566	865	(415)	1 016	5 368	(1 792)	3 576
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	-	-	-

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AUDITÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

Exercice clos le 31 décembre 2023

	Capital					Réserves et autres			
	Actions ordinaires					Réserves	Autres éléments du résultat global	Sous-total	Capitaux propres
(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)	Nombre d'actions (en milliers)	Capital social	Primes d'émission	Auto-contrôle	Sous-total				
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2022	1 108 562	6 097	865	(1 101)	5 861	13 871	(2 128)	11 743	17 604
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE	1 108 562	6 097	865	(1 101)	5 861	13 601	(2 094)	11 507	17 368
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	270	(34)	236	236
Apports par les (distributions aux) actionnaires de Vivendi SE	(78 644)	(433)	-	1 001	568	(830)	-	(830)	(262)
Cessions/acquisitions de titres d'autocontrôle	-	-	-	(29)	(29)	-	-	-	(29)
Réduction de capital par annulation de titres d'autocontrôle	(78 644)	(433)	-	978	545	(545)	-	(545)	-
Dividende au titre de l'exercice 2022 versé le 27 avril 2023 (0,25 euro par action)	-	-	-	-	-	(256)	-	(256)	(256)
Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres	-	-	-	52	52	(29)	-	(29)	23
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SE dans ses filiales sans perte de contrôle	-	-	-	-	-	(669)	-	(669)	(669)
dont droits de cession d'actions Lagardère	-	-	-	-	-	(669)	-	(669)	(669)
Opérations attribuables aux actionnaires de Vivendi SE (A)	(78 644)	(433)	-	1 001	568	(1 499)	-	(1 499)	(931)
Apports par les (distributions aux) actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	(53)	-	(53)	(53)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise/perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	(127)	-	(127)	(127)
Variation des parts d'intérêts sans prise/perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	10	-	10	10
Opérations Attribuables aux actionnaires minoritaires des filiales (B)	-	-	-	-	-	(170)	-	(170)	(170)
Résultat net	-	-	-	-	-	458	-	458	458
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	-	-	51	225	276	276
Résultat global (C)	-	-	-	-	-	509	225	734	734
Variations de la période (A+B+C)	(78 644)	(433)	-	1 001	568	(1 160)	225	(935)	(367)
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE	(78 644)	(433)	-	1 001	568	(1 038)	210	(828)	(260)
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	(122)	15	(107)	(107)
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023	1 029 918	5 664	865	(100)	6 429	12 711	(1 903)	10 808	17 237
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE	1 029 918	5 664	865	(100)	6 429	12 563	(1 884)	10 679	17 108
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	148	(19)	129	129

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

3.7. NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

NOTE 1. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION	266
1.1. Conformité aux normes comptables	266
1.2. Présentation des états financiers consolidés	266
1.2.1. Compte de résultat consolidé	266
1.2.2. Tableau des flux de trésorerie	267
1.2.3. Bilan	267
1.3. Principes de préparation des états financiers consolidés	267
1.3.1. Recours à des estimations	267
1.3.2. Prise en compte des enjeux liés au changement climatique	268
1.3.3. Méthodes de consolidation	268
1.3.4. Méthodes de conversion des éléments en devises	268
1.3.5. Chiffre d'affaires et charges associées	269
1.3.6. Actifs	269
1.3.7. Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession	273
1.3.8. Passifs financiers	273
1.3.9. Autres passifs	274
1.3.10. Impôts différés	275
1.3.11. Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	275
1.4. Parties liées	276
1.5. Engagements contractuels et actifs et passifs éventuels	276
1.6. Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC publiées mais non encore entrées en vigueur	276
NOTE 2. SCISSION DE VIVENDI	277
2.1. Description de la scission de Vivendi	277
2.2. Traitement comptable de la scission de Vivendi	277
2.3. Accords liés à la mise en œuvre de la scission de Vivendi	278
NOTE 3. AUTRES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS	279
3.1. Lagardère	279
3.2. Cession des activités de festivals et de billetterie	279
3.3. Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	279
3.4. Cession d'Editis par Vivendi	279
NOTE 4. INFORMATION SECTORIELLE	280
4.1. Compte de résultat par métier	280
4.1.1. Activités poursuivies	280
4.1.2. Activités cédées	282
4.2. Actifs et passifs sectoriels	284
NOTE 5. RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	284
5.1. Frais de personnel et effectif moyen	284
5.2. Informations complémentaires relatives aux charges opérationnelles	284
5.3. Impôts sur la production	284
NOTE 6. CHARGES ET PRODUITS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	285
6.1. Coût du financement	285
6.2. Autres produits et charges financiers	285

NOTE 7. IMPÔT	286
7.1. Régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé	286
7.2. Impôt sur les résultats et impôt payé par zone géographique	287
7.3. Taux effectif d'imposition	288
7.4. Actifs et passifs d'impôt différé	288
7.5. Litiges fiscaux	290
NOTE 8. RÉSULTAT PAR ACTION	291
NOTE 9. CHARGES ET PRODUITS COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES	291
9.1. Détail des variations des capitaux propres liées aux autres éléments du résultat global	291
NOTE 10. ÉCARTS D'ACQUISITION	292
10.1. Variation des écarts d'acquisition	292
10.2. Test de dépréciation des écarts d'acquisition	293
NOTE 11. ACTIFS ET PASSIFS DE CONTENUS	294
11.1. Actifs de contenus	294
11.2. Passifs de contenus	294
NOTE 12. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	295
12.1. Autres Immobilisations incorporelles	295
12.2. Variation des immobilisations incorporelles	295
NOTE 13. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	296
13.1. Immobilisations corporelles	296
13.2. Variation des immobilisations corporelles	296
NOTE 14. CONTRATS DE LOCATION	297
14.1. Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	297
14.2. Dettes locatives	298
14.3. Charges sur obligations locatives	298
NOTE 15. PARTICIPATIONS MISES EN ÉQUIVALENCE	299
15.1. Principales participations mises en équivalence	299
15.2. Données relatives aux informations financières	300
NOTE 16. ACTIFS FINANCIERS	301
16.1. Portefeuille de participations et actifs financiers cotés	301
16.2. Risque de valeur de marché des participations	302

NOTE 17. ÉLÉMENTS DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	303
17.1. Variation nette du besoin en fonds de roulement (BFR)	303
17.2. Créances d'exploitation et autres	303
17.3. Dettes d'exploitation et autres	303
NOTE 18. TRÉSORERIE DISPONIBLE	304
18.1. Risque des placements et risque de contrepartie	304
18.2. Risque de liquidité	304
NOTE 19. CAPITAUX PROPRES	305
19.1. Évolution du capital social de Vivendi SE	305
19.2. Incidence de la scission de Vivendi sur les capitaux propres	305
19.3. Rachat d'actions	306
19.4. Distribution d'un dividende ordinaire en numéraire aux actionnaires	306
NOTE 20. PROVISIONS	307
NOTE 21. RÉGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL	308
21.1. Analyse de la charge relative aux régimes d'avantages au personnel	308
21.2. Régimes à prestations définies	308
21.2.1. Hypothèses utilisées pour l'évaluation et analyse de sensibilité	308
21.2.2. Analyse de la charge comptabilisée et montant des prestations payées	309
21.2.3. Analyse des engagements nets au titre des retraites et des prestations complémentaires	310
21.2.4. Estimation des contributions et paiements futurs	312
NOTE 22. RÉMUNÉRATIONS FONDÉES SUR DES INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES	313
22.1. Plans attribués par Vivendi SE	313
22.1.1. Instruments dénoués par remise d'actions	313
22.1.2. Plan d'épargne groupe et plan à effet de levier	314
22.1.3. Conséquences de la scission Vivendi sur les plans d'actions de performance 2020, 2022 et 2023	314
NOTE 23. EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS	315
23.1. Juste valeur de marché des emprunts et autres passifs financiers	316
23.2. Accords bilatéraux de financement structuré	316
23.3. Emprunts obligataires	317
23.4. Maturité des emprunts	318
23.5. Gestion du risque de taux d'intérêt	318
23.6. Gestion du risque de change	318
23.7. Instruments financiers dérivés	320
23.8. Notation de la dette financière	320
NOTE 24. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS	321
24.1. Retraitements	321
24.2. Activités d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie	321

NOTE 25. PARTIES LIÉES	322
25.1. Mandataires sociaux	322
25.2. Groupe Bolloré – Compagnie de l'Odet	323
25.2.1. Conventions de trésorerie entre Vivendi SE, Bolloré SE et Compagnie de l'Odet SE	323
25.2.2. Convention réglementée entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odet concernant Mediaset et Fininvest	323
25.2.3. Conventions réglementées entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille concernant Universal Music Group (UMG)	324
25.3. Convention de prêt entre Vivendi SE et Lagardère SA	325
25.4. Autres opérations avec les parties liées	325
NOTE 26. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES ENGAGEMENTS	327
26.1. Obligations contractuelles et engagements commerciaux	327
26.2. Autres engagements donnés et reçus dans le cadre de l'activité courante	328
26.3. Engagements d'achats et de cessions de titres	328
26.4. Sûretés et nantissements	328
26.5. Pactes d'actionnaires	328
26.6. Passifs éventuels et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres	329
NOTE 27. LITIGES	330
NOTE 28. LISTE DES PRINCIPALES ENTITÉS CONSOLIDÉES, MISES EN ÉQUIVALENCE ET INVESTISSEMENTS NON CONSOLIDÉS	333
NOTE 29. HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	334
NOTE 30. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	334
NOTE 31. RETRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPARATIVE	335

Vivendi, Société Européenne depuis le 7 janvier 2020, est soumise à l'ensemble des textes sur les sociétés commerciales qui lui sont applicables en France, et en particulier, au Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ainsi qu'aux dispositions du Code de commerce. La société a été constituée le 18 décembre 1987 pour une durée de 99 années et prendra fin le 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Son siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris (France). Vivendi est coté sur le marché Euronext Paris.

Vivendi est un acteur majeur des industries des contenus et du divertissement. Vivendi poursuit ses activités de développement et de transformation de Gameloft, éditeur majeur de jeux vidéo, qu'il détient à 100 %. De renommée mondiale et présent dans 13 pays, Gameloft a réussi sa transformation stratégique, passant à une activité multisupport, incluant désormais les PC, consoles et plateformes numériques. Il tire parti des tendances du secteur en matière de streaming, de cloud gaming et de services de jeux par abonnement.

Le portefeuille d'actifs de Vivendi comprend également des participations minoritaires dans des sociétés cotées, comme :

- Universal Music Group, le leader mondial de la musique ;
- Banijay Group, un leader dans la production de contenus et une société de paris sportifs en ligne ;
- MediaForEurope, un leader européen de la télévision, de la production audiovisuelle et de l'Internet ;
- Telecom Italia, la première entreprise italienne de télécommunications, présente également au Brésil ;
- Telefónica, le leader des télécommunications sur les marchés hispanophones et lusophones ;
- Lagardère : groupe d'édition, de médias et commerces de détail en zones de transport de voyageurs ;
- Prisa, un leader des médias et de l'éducation dans le monde hispanique.

Vivendi détient aussi la société française de billetterie See Tickets SAS, dont la vente est explorée.

Compte tenu de la scission du groupe Vivendi, les activités de Canal+, Havas et Louis Hachette Group (regroupant Lagardère SA et Prisma Media SAS) sont présentées comme des activités cédées dans les états financiers consolidés de Vivendi, conformément à la norme IFRS 5. Pour une information détaillée de l'opération, se reporter à la note 2.

Les états financiers consolidés présentent la situation comptable de Vivendi, ainsi que les intérêts dans les entreprises associées. Ils sont exprimés en euros arrondis au million le plus proche.

Réuni au siège social le 3 mars 2025, le Directoire a arrêté le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Ils ont été examinés par le Comité d'audit du 3 mars 2025 et par le Conseil de surveillance du 6 mars 2025.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 seront soumis à l'approbation des actionnaires de Vivendi lors de leur Assemblée générale qui se tiendra le 28 avril 2025.

NOTE 1. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.1. CONFORMITÉ AUX NORMES COMPTABLES

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de Vivendi SE ont été établis conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées dans l'Union européenne (UE), et conformément aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) et obligatoires au 31 décembre 2024.

Les amendements de normes IFRS publiés par l'IASB et interprétations de l'IFRS IC publiées par l'IASB applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 n'ont pas eu d'incidence significative sur les états financiers consolidés de Vivendi.

La directive européenne relative à la réforme fiscale internationale Pilier 2, transposée en droit français, est d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Vivendi applique l'exception offerte par l'amendement d'IAS 12 – *Impôts sur le résultat*, concernant la réforme fiscale internationale Pilier 2, relatif à l'absence de comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles Pilier 2. Au 31 décembre 2024, l'évaluation de l'incidence de l'application de la réforme fiscale internationale indique qu'aucun impact significatif n'est attendu.

1.2. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

1.2.1. Compte de résultat consolidé

Les principales rubriques présentées dans le compte de résultat consolidé de Vivendi sont le chiffre d'affaires, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence, le coût du financement, l'impôt sur les résultats, le résultat net des activités cédées ou en cours de cession et le résultat net. La présentation du compte de résultat consolidé comprend un sous-total nommé « résultat opérationnel » qui correspond à la différence entre les charges et les produits, à l'exception de ceux résultant des activités financières, des activités cédées ou en cours de cession et de l'impôt sur les résultats.

Les charges et produits résultant des activités financières sont composés du coût du financement, des produits perçus des investissements financiers, ainsi que des autres charges et produits financiers, tels que présentés dans la note 6.

1.2.2. Tableau des flux de trésorerie

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont calculés selon la méthode indirecte à partir du résultat opérationnel. Le résultat opérationnel est retraité des éléments sans incidence sur la trésorerie et de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel. Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles excluent les incidences sur la trésorerie des charges et produits des activités financières et la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement intègrent la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les flux de trésorerie liés aux produits perçus des investissements financiers (en particulier les dividendes reçus de sociétés mises en équivalence). Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte de contrôle d'une filiale.

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités de financement intègrent les intérêts nets payés au titre des emprunts et de la trésorerie et équivalents de trésorerie, les tirages sur les découverts bancaires, l'incidence sur la trésorerie des autres éléments liés aux activités financières tels que les primes payées dans le cadre de remboursement anticipé d'emprunts et de dénouement anticipé d'instruments dérivés, ainsi que les sorties de trésorerie se rapportant au principal de la dette locative et à la charge d'intérêts sur obligations locatives. Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de variations de parts d'intérêts dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle (cette notion englobant les augmentations de parts d'intérêts).

1.2.3. Bilan

Les actifs et passifs dont la maturité est inférieure au cycle d'exploitation, généralement égal à douze mois, sont classés en actifs ou passifs courants. Si leur échéance excède cette durée, ils sont classés en actifs ou passifs non courants. En outre, certains reclassements ont été effectués dans les comptes consolidés des exercices 2023 et 2022, afin de les aligner sur la présentation des comptes consolidés des exercices 2024 et 2023.

1.3. PRINCIPES DE PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Les états financiers consolidés sont établis selon le principe de continuité d'exploitation et la convention du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux principes préconisés par les normes IFRS, notamment la norme IFRS 13 – *Évaluation de la juste valeur* présentant les modalités d'évaluation et les informations à fournir. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

Les états financiers consolidés intègrent les comptes de Vivendi et de ses filiales après élimination des rubriques et transactions intragroupe. Vivendi clôture ses comptes au 31 décembre. Les filiales qui ne clôturent pas au 31 décembre établissent des états financiers intermédiaires à cette date si leur date de clôture est antérieure de plus de trois mois.

Les filiales acquises sont consolidées dans les états financiers du groupe à compter de la date de leur prise de contrôle.

1.3.1. Recours à des estimations

L'établissement des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS requiert que le groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes. Même si ces estimations et hypothèses sont régulièrement revues par la Direction de Vivendi, en particulier sur la base des réalisations passées et des anticipations, certains faits et circonstances peuvent conduire à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des actifs, passifs, capitaux propres et résultat du groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles : méthodes de valorisation retenues dans le cadre de l'identification des actifs incorporels lors des regroupements d'entreprises (se reporter à la note 1.3.6.2) ;
- écarts d'acquisition, immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et immobilisations en cours : hypothèses mises à jour annuellement, dans le cadre des tests de dépréciation, relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.6.7 et 10) ;
- provisions : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (se reporter aux notes 1.3.9.1 et 20) ;
- avantages au personnel : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, et notamment le taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.9.2 et 21) ;
- rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la durée de vie estimée, la volatilité et le taux de dividendes estimé (se reporter aux notes 1.3.11 et 22) ;
- dettes locatives et actifs au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, à la date de prise d'effet de chaque contrat de location (se reporter aux notes 1.3.6.6 et 14) :
 - appréciation de la durée de location correspondant au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer,
 - estimation du taux d'emprunt marginal du preneur en tenant compte de la durée de location, ainsi que de la durée, afin de refléter le profil des paiements des contrats de location ;
- impôts différés : estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les taux d'impôt attendus et les résultats fiscaux futurs du groupe (se reporter aux notes 1.3.10 et 7) ;
- certains instruments financiers : méthode de valorisation à la juste valeur définie selon les trois niveaux de classification suivants (se reporter aux notes 1.3.6.8, 1.3.8, 14, 16 et 23) :
 - niveau 1 : juste valeur fondée sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques,
 - niveau 2 : juste valeur fondée sur des données de marché observables autres que les prix cotés visés au niveau 1,
 - niveau 3 : juste valeur fondée sur des techniques d'évaluation utilisant des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables de marché.

La juste valeur des créances d'exploitation, de la trésorerie et équivalents de trésorerie et des dettes d'exploitation est quasiment égale à leur valeur comptable compte tenu de la courte échéance de ces instruments.

1.3.2. Prise en compte des enjeux liés au changement climatique

L'établissement des états financiers suppose la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, en particulier dans le contexte de l'information présentée dans le chapitre 2 « Rapport de durabilité - Éthique des affaires et conformité » du document d'enregistrement universel 2024.

Le périmètre des activités du groupe a été profondément modifié à la suite de la scission de Vivendi intervenue le 13 décembre 2024. Gameloft est désormais la principale activité opérationnelle du groupe, ainsi que les activités du siège de Vivendi. Compte tenu de la nature des activités du groupe, les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par Vivendi décrits dans ce chapitre n'ont pas d'incidence particulière sur les états financiers consolidés au 31 décembre 2024.

De même, au 31 décembre 2024, la Direction de Vivendi considère que les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par le groupe n'ont pas d'incidence particulière sur ses activités à moyen-terme.

1.3.3. Méthodes de consolidation

La liste des principales filiales, coentreprises et sociétés associées du groupe est présentée à la note 28.

Intégration globale

Toutes les sociétés dans lesquelles Vivendi exerce le contrôle, c'est-à-dire dans lesquelles il a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles afin d'obtenir des avantages de leurs activités, sont consolidées par intégration globale.

Le contrôle défini par la norme IFRS 10 – *États financiers consolidés* est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société mère :

- la société mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et/ou potentiels et/ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, i.e. leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre à tout moment, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités significatives. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale ;
- la société mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc. ;
- la société mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Les états financiers consolidés d'un groupe sont présentés comme ceux d'une entité économique unique ayant deux catégories de propriétaires : les propriétaires de la société mère, d'une part (actionnaires de Vivendi SE), et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, d'autre part (actionnaires minoritaires des filiales). Une participation ne donnant pas le contrôle est définie comme la part d'intérêt dans une filiale qui n'est pas attribuable directement ou indirectement à une société mère (ci-après « intérêts minoritaires »). En conséquence, les diminutions de parts d'intérêt d'une société mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle affectent

uniquement les capitaux propres car le contrôle ne change pas au sein de l'entité économique. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2009, dans le cas d'une acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE. À l'inverse, Vivendi comptabilise les plus ou moins-values résultant de prises de contrôle par étapes ou de pertes de contrôle en résultat.

Comptabilisation des partenariats

La norme IFRS 11 – *Partenariats* a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (ou partenariats).

Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel leur conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100 % des actifs passifs, charges/produits de l'entreprise commune détenus en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement ;
- les coentreprises : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « coentrepreneurs ». Chaque coentrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à la norme IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (cf. infra).

Mise en équivalence

Vivendi comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence les sociétés associées dans lesquelles il détient une influence notable, ainsi que les coentreprises.

L'influence notable est présumée exister lorsque Vivendi détient, directement ou indirectement, 20 % ou davantage de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par des critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus d'élaboration des politiques financières et opérationnelles, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue, l'échange de personnels dirigeants ou la fourniture d'informations techniques essentielles.

1.3.4. Méthodes de conversion des éléments en devises

Les états financiers consolidés sont exprimés en millions d'euros, l'euro étant la devise fonctionnelle de Vivendi SE et la devise de présentation du groupe.

Opérations en devises

Les opérations en monnaies étrangères sont initialement enregistrées dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au taux de change en vigueur à la date d'opération. À la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie

fonctionnelle des entités aux taux en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts sont enregistrés en résultat de la période à l'exception des écarts sur les emprunts en monnaies étrangères qui constituent une couverture de l'investissement net dans une entité étrangère. Ceux-ci sont directement imputés sur les autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net.

États financiers libellés en monnaies étrangères

Les états financiers des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis au taux de change en vigueur à la clôture de la période pour le bilan et au taux de change moyen mensuel pour le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, en l'absence de fluctuation importante du cours de change. Les différences de conversion qui en découlent sont comptabilisées en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres à la rubrique écarts de conversion.

1.3.5. Chiffre d'affaires et charges associées

Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est remplie et à hauteur du montant pour lequel il est hautement probable qu'il ne donnera pas lieu à un ajustement significatif à la baisse de ces produits. Le chiffre d'affaires est présenté net des remises accordées.

Le principal sujet d'attention pour Vivendi concerne la comptabilisation des ventes de licences de propriété intellectuelle.

Licences de propriété intellectuelle

Ces licences transfèrent au client, soit un droit d'utilisation de la propriété intellectuelle telle qu'elle existe au moment précis où la licence est octroyée (licence statique), soit un droit d'accès à la propriété intellectuelle telle qu'elle existe tout au long de la période couverte par la licence (licence dynamique).

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est satisfaite (licence statique) ou à mesure qu'elle est satisfaite (licence dynamique), c'est-à-dire lorsque le vendeur a transféré les risques et avantages liés au droit d'utilisation/d'accès de la propriété intellectuelle et que le client a pris le contrôle de l'utilisation de/l'accès à la licence. Ainsi, le chiffre d'affaires des licences statiques est reconnu au moment précis où la licence est octroyée et lorsque le client peut utiliser et retirer les avantages de la licence. Le chiffre d'affaires des licences dynamiques est reconnu progressivement, tout au long de la période couverte par la licence à partir du début de la période au cours de laquelle le client pourra utiliser la licence et en retirer les avantages.

Analyse de la relation Agent/Principal dans les transactions de ventes dans lesquelles un tiers intervient

Si la promesse de l'entité est par nature une obligation de prestation de fournir elle-même les biens ou les services spécifiés, alors elle agit pour son propre compte et est « principal » dans la transaction de vente : elle comptabilise en chiffre d'affaires le montant brut de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis et en coûts des ventes la commission reversée au tiers.

Si l'entité prend les dispositions voulues pour que le tiers se charge de fournir les biens ou les services spécifiés, elle agit en tant qu'« agent » et elle comptabilise alors en chiffre d'affaires le montant net de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis.

1.3.5.1. Gameloft

Ventes numériques de jeux vidéo

L'expérience de jeu vendue par Gameloft est constituée de la fourniture d'une licence d'utilisation d'un jeu vidéo, et le cas échéant, de compléments permettant au joueur de progresser dans le jeu vidéo (éléments virtuels, événements ponctuels, et fonctionnalité multijoueurs).

La fourniture du jeu vidéo au client final par l'intermédiaire d'un distributeur tiers, plateforme numérique, opérateur télécoms ou fabricant d'appareils mobiles, ainsi que les éléments virtuels acquis dans le jeu vidéo, les événements ponctuels et la fonctionnalité multijoueurs, constituent une seule obligation de prestation sous la forme d'une licence de propriété intellectuelle que Gameloft octroie à des distributeurs tiers.

Ces licences sont statiques car elles transfèrent un droit d'utilisation du jeu vidéo tel qu'il existe au moment précis où la licence est octroyée, Gameloft n'ayant aucune obligation de faire évoluer le jeu vidéo. Dans sa relation avec les distributeurs tiers et le client final, Gameloft agit en tant que « principal » vis-à-vis du client final, lorsque Gameloft est responsable de la fourniture de la licence du jeu vidéo et fixe le prix de vente au client final.

La contrepartie payée par les distributeurs tiers est variable sous la forme d'une redevance en fonction des ventes au client final. Le chiffre d'affaires est ainsi comptabilisé au fur et à mesure que les ventes sous-jacentes se produisent.

Ventes d'espaces publicitaires sur jeux vidéo, sous forme de vidéos et bannières

L'affichage d'un élément publicitaire dans un jeu vidéo constitue une impression publicitaire correspondant à une obligation de prestation distincte, l'annonceur pouvant tirer parti de chaque type d'impression isolément, remplie à un moment précis.

Ainsi, le produit provenant de la vente d'espaces publicitaires sur le jeu vidéo, net des remises le cas échéant, est comptabilisé lorsque les impressions publicitaires sont réalisées, c'est-à-dire lorsque les publicités sont diffusées. Lorsque la vente est réalisée via un tiers (agence média ou plateforme d'enchères), Gameloft est généralement « principal » dans la transaction de vente avec l'annonceur lorsque, notamment, Gameloft est responsable de la fourniture des impressions publicitaires sur le plan technique, ainsi que de la fixation du prix.

1.3.5.2. Autres

Les charges administratives et commerciales incluent notamment les salaires et avantages au personnel, les honoraires des conseils et prestataires, le coût des assurances, les frais de déplacement et de réception, le coût des services administratifs, les dotations et reprises de dépréciation des créances clients et divers autres coûts opérationnels.

Les frais de publicité sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

1.3.6. Actifs

1.3.6.1. Capitalisation d'intérêts financiers

Le cas échéant, Vivendi capitalise les intérêts financiers encourus pendant la période de construction et d'acquisition des actifs incorporels et corporels, ces intérêts étant incorporés dans le coût des actifs éligibles.

1.3.6.2. Écarts d'acquisition et regroupements d'entreprises

À compter du 1^{er} janvier 2009, les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Selon cette méthode, lors de la première consolidation d'une entité sur laquelle le groupe acquiert un contrôle exclusif :

- les actifs identifiables acquis et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur à la date de prise de contrôle ;
- les intérêts minoritaires sont évalués soit à leur juste valeur, soit à leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise. Cette option est disponible au cas par cas pour chaque acquisition.

À la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est évalué comme étant la différence entre :

- la juste valeur de la contrepartie transférée, augmentée du montant des intérêts minoritaires dans l'entreprise acquise et, dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise ; et
- le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs assumés.

L'évaluation à la juste valeur des intérêts minoritaires a pour effet d'augmenter l'écart d'acquisition à hauteur de la part attribuable à ces intérêts minoritaires, résultant ainsi en la constatation d'un écart d'acquisition dit « complet ». Le prix d'acquisition et son affectation doivent être finalisés dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition. Si l'écart d'acquisition est négatif, il est constaté en profit directement au compte de résultat. Ultérieurement, l'écart d'acquisition est évalué à son montant d'origine, diminué le cas échéant du cumul des pertes de valeur enregistrées (se reporter à la note 1.3.6.7, infra).

En outre, les principes suivants s'appliquent aux regroupements d'entreprises :

- à compter de la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est affecté, dans la mesure du possible, à chacune des unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier du regroupement d'entreprises ;
- tout ajustement éventuel du prix d'acquisition est comptabilisé à sa juste valeur dès la date d'acquisition, et tout ajustement ultérieur, survenant au-delà du délai d'affectation du prix d'acquisition, est comptabilisé en résultat ;
- les coûts directs liés à l'acquisition sont constatés en charges de la période ;
- en cas d'acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE ;
- les écarts d'acquisition ne sont pas amortis.

Lors de la cession d'une filiale, le montant de l'écart d'acquisition qui lui est attribuable est inclus dans le calcul du résultat de cession.

Les écarts d'acquisition relatifs aux entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont inclus dans la valeur comptable des titres mis en équivalence.

1.3.6.3. Frais de recherche et développement

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Les dépenses de développement sont activées lorsque, notamment, la faisabilité du projet et sa rentabilité peuvent être raisonnablement considérées comme assurées.

Coût des logiciels à usage interne

Les frais directs internes et externes engagés pour développer des logiciels à usage interne, y compris les frais de développement de sites internet, sont capitalisés durant la phase de développement de l'application. Les coûts de la phase de développement de l'application comprennent généralement la configuration du logiciel, le codage, l'installation et la phase de test. Les coûts des mises à jour importantes et des améliorations donnant lieu à des fonctionnalités supplémentaires sont également activés. Ces coûts capitalisés sont amortis sur 5 à 10 ans. Les coûts se rapportant à des opérations de maintenance et à des mises à jour et améliorations mineures sont constatés en résultat lorsqu'ils sont encourus.

Coût de développement des jeux

Les coûts de développement des jeux sont capitalisés lorsque, notamment, la faisabilité technique et l'intention du management d'achever le développement du jeu et de le commercialiser ont été établies et qu'ils sont considérés comme recouvrables. L'incertitude existant jusqu'au lancement du jeu ne permet généralement pas de remplir les critères d'activation requis par la norme IAS 38. Les coûts de développement des jeux sont ainsi généralement comptabilisés en charges lors de leur engagement.

Coûts de personnalisation et configuration des logiciels SAAS (Software As A Service)

Les coûts de personnalisation et configuration des logiciels SAAS sont capitalisés lorsqu'une nouvelle ligne de code est réalisée et qu'ils remplissent les critères d'activation requis par la norme IAS 38.

À défaut, ils sont comptabilisés en charges, lorsque l'obligation de prestation de l'éditeur n'est pas distincte de la prestation d'accès au logiciel ou lorsque celle-ci est réalisée par un intégrateur tiers, au moment où l'obligation de prestation est réalisée ou étalée sur la durée du contrat si les services sont non distincts de la prestation d'accès au logiciel.

1.3.6.4. Autres immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût.

1.3.6.5. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue.

Lorsqu'une immobilisation corporelle comprend des composantes significatives ayant des durées d'utilité différentes, elles sont comptabilisées et amorties de façon séparée. L'amortissement est calculé de manière linéaire sur la durée d'utilité de l'actif. Les durées d'utilisation des principales composantes sont revues à chaque clôture et sont les suivantes :

- Constructions : 5 à 50 ans ;
- Installations techniques : 3 à 8 ans, et ;
- Mobiliers : 10 ans.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût est appliqué aux immobilisations corporelles.

1.3.6.6. Contrats de location

Vivendi a opté pour une application de la norme IFRS 16 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, sans retraitement des périodes comparatives dans les états financiers.

Le montant des dettes locatives relatives aux contrats de location issus de regroupements d'entreprises postérieures au 1^{er} janvier 2019 est évalué à la valeur actualisée des paiements de loyers fixes et minima garantis restants, selon les dispositions de la norme IFRS 16, comme si les contrats de location acquis étaient des nouveaux contrats de location à la date de prise de contrôle. Le montant des droits d'utilisation est évalué au montant des dettes locatives, ajusté de manière à refléter le caractère favorable ou défavorable des conditions des contrats de location par rapport à celles du marché.

Les contrats de location pour Vivendi concernent des contrats de location immobilière pour lesquels Vivendi est preneur.

Évaluation du droit d'utilisation et de la dette de location

Les contrats de locations pour lesquels Vivendi est preneur sont comptabilisés à la date de prise d'effet de chaque contrat et aboutissent à l'enregistrement au bilan d'un montant de dettes locatives correspondant aux engagements de loyers actualisés incluant les loyers fixes en contrepartie d'actifs au titre des droits d'utilisation des actifs loués.

Les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont comptabilisés au coût à la date de prise d'effet du contrat. Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend :

- le montant de la dette locative associée ;
- les coûts directs initiaux (frais marginaux d'obtention du contrat de location) ;
- les paiements effectués avant le début du contrat déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus ;
- les coûts de démantèlement et de remise en état (comptabilisés et évalués selon la norme IAS 37) ;

Le droit d'utilisation est ensuite amorti linéairement sur la durée de location déterminée conformément à la norme IFRS 16.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le montant de la dette est :

- augmenté par l'effet de désactualisation (charges d'intérêts sur obligations locatives) ;
- diminué par les paiements de loyers effectués ;
- réévalué en cas de modification du contrat de location.

La durée du contrat de location retenue correspond au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer. Cette durée est appréciée par les entités preneuses, contrat par contrat, et fait l'objet d'une révision en cas de survenance d'un événement significatif ou d'un changement de circonstance sous le contrôle de l'entité.

La norme IFRS 16 prévoit que le taux d'actualisation de chaque contrat soit déterminé par référence au taux d'emprunt marginal de l'entité preneuse. Pour chaque contrat, le taux appliqué tient compte du profil de paiement des loyers.

Modifications et réestimations de contrats

En cas de diminution de la durée d'un contrat ou de la surface louée, le droit d'utilisation d'actif et la dette de location sont réduits de la même proportion, en contrepartie d'un gain ou d'une perte sur modification de contrat au compte de résultat, présenté dans la ligne « gains et pertes sur contrat de location ». La dette de location résiduelle est ensuite ajustée en contrepartie du droit d'utilisation, après actualisation au nouveau taux du jour de la modification.

Les augmentations de durée ou de surface louée ne génèrent quant à elles pas de gains ou pertes sur modifications de contrats, mais une réévaluation de la dette de location en utilisant le nouveau taux d'actualisation du jour de la modification, en contrepartie d'un ajustement du droit d'utilisation.

Enfin, les changements de montant de loyer, prévus au contrat, sans ajustements de surfaces ou de durée, entraîneront une réévaluation de la dette de loyer sans révision du taux d'actualisation en contrepartie d'un ajustement du droit d'utilisation.

Présentation au bilan, au compte de résultat et dans l'état des flux de trésorerie

La dette locative est une dette opérationnelle courante ou non courante exclue du calcul de l'endettement financier net de Vivendi. Les dotations aux amortissements de l'actif au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont incluses dans le résultat opérationnel ajusté (EBITA). L'effet de désactualisation de la dette locative (charges d'intérêts sur obligations locatives) est inclus dans les autres charges financières, et donc exclu du résultat net ajusté du groupe. Les sorties de trésorerie se rapportant au principal de la dette locative, ainsi qu'à la charge d'intérêts sur obligations locatives, présentées en flux de trésorerie liés aux activités de financement du tableau des flux de trésorerie consolidés, impactent les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO).

1.3.6.7. Perte de valeur des actifs

Vivendi réexamine la valeur des écarts d'acquisition, des autres immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immobilisations en cours chaque fois que des événements ou modifications d'environnement de marché indiquent un risque de perte de valeur de ces actifs. En outre, conformément aux normes comptables appliquées, les écarts d'acquisition sont soumis à un test annuel de dépréciation, mis en œuvre au quatrième trimestre de chaque exercice. Ce test de dépréciation consiste à comparer la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou, le cas échéant, de groupes d'UGT, à la valeur nette comptable des actifs correspondants y inclus les écarts d'acquisition, le cas échéant. Une UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

La valeur recouvrable est déterminée comme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur (diminuée des coûts de cession), telles que définies ci-après pour chaque actif pris individuellement, à moins que l'actif considéré ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, la valeur recouvrable est déterminée pour le groupe d'actifs. En particulier, Vivendi met en œuvre le test de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau des UGT ou de groupes d'UGT, en fonction du niveau auquel la Direction de Vivendi mesure le retour sur investissement des activités.

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs est déterminée, sauf exception, par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, méthode dite des « *discounted cash flows* » ou « DCF », en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget de l'année suivante et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels.

Les taux d'actualisation retenus sont déterminés par référence aux sources externes d'information disponibles, généralement fondées sur des benchmarks provenant d'établissements financiers, et reflètent les appréciations actuelles par Vivendi de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à chaque actif ou groupe d'actifs.

Les taux de croissance utilisés pour l'évaluation des UGT sont ceux retenus dans le cadre de l'élaboration du budget de chaque UGT ou groupe d'UGT et, pour les périodes subséquentes, conformes aux taux estimés par le métier par extrapolation à partir des taux retenus pour le budget, sans excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les marchés dans lesquels le groupe opère.

La juste valeur (diminuée des coûts de cession) correspond au prix qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif ou d'un groupe d'actifs lors d'une transaction normale entre des intervenants de marché à la date d'évaluation, diminué des coûts de cession. Ces valeurs sont déterminées à partir d'éléments de marché (cours de Bourse ou comparaison avec des sociétés cotées similaires ou comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors de transactions récentes) ou à défaut à partir des flux de trésorerie actualisés.

Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif ou du groupe d'actifs testés, une perte de valeur est comptabilisée en résultat opérationnel pour la différence ; dans le cas d'un groupe d'actifs, elle est imputée en priorité en réduction des écarts d'acquisition.

Les pertes de valeur enregistrées au titre des écarts d'acquisition sont irréversibles.

1.3.6.8. Actifs financiers

Les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur qui correspond généralement au prix payé, soit le coût d'acquisition (y inclus les frais d'acquisition liés, lorsque applicable). Par la suite, les actifs financiers sont évalués à la juste valeur ou au coût amorti selon la catégorie d'actif financier à laquelle ils appartiennent.

À partir du 1^{er} janvier 2018, les actifs financiers sont classés dans les catégories « actifs financiers évalués au coût amorti », « actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » et « actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ».

Ce classement dépend du modèle économique de gestion des actifs financiers par l'entité et des conditions contractuelles permettant de déterminer si les flux de trésorerie sont seulement le paiement du principal et des intérêts (SPPI). Les actifs financiers comprenant un dérivé incorporé sont considérés dans leur intégralité pour déterminer si leurs flux de trésorerie sont SPPI.

Actifs financiers évalués à la juste valeur

Ces actifs comprennent les actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les instruments financiers dérivés dont la valeur est positive (se reporter à la note 1.3.8) et d'autres actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'essentiel de ces actifs financiers sont négociés activement sur les marchés financiers organisés, leur juste valeur étant déterminée par référence aux prix de marché publiés à la date de clôture. Pour les actifs financiers pour lesquels il n'y a pas de prix de marché publié sur un marché actif, la juste valeur fait l'objet d'une estimation. Le groupe évalue en dernier ressort les actifs financiers au coût historique déduction faite de toute perte de valeur éventuelle, lorsqu'aucune estimation fiable de leur juste valeur ne peut être faite par une technique d'évaluation et en l'absence de marché actif.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global comprennent :

- les participations non consolidées qui ne sont pas détenues à des fins de transaction et pour lesquelles Vivendi a fait le choix irrévocable de les classer en juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global. Les gains et pertes latents sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global sont enregistrés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré en réserves de consolidation et n'est pas

reclassé dans le compte de résultat. Les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées sont comptabilisés dans le compte de résultat ;

- les instruments de dette dont les flux de trésorerie contractuels sont uniquement le remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû et, dont l'intention de gestion du groupe est la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente de ces actifs financiers. Les gains et pertes latents sur ces actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont comptabilisés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière ou lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré dans le compte de résultat en autres charges et produits financiers.

Les autres actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent principalement des actifs détenus à des fins de transaction que Vivendi a l'intention de revendre dans un terme proche (valeur mobilière de placement notamment) et d'autres actifs financiers ne répondant pas à la définition des autres catégories d'actifs financiers décrites ci-après. Les gains et pertes latents sur ces actifs sont comptabilisés en autres charges et produits financiers.

Actifs financiers évalués au coût amorti

Les actifs financiers évalués au coût amorti comprennent les instruments de dette dont l'intention de gestion du groupe est de collecter les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement au remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû. À chaque clôture, ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, une perte de valeur correspondant à la différence entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable (actualisation des flux de trésorerie attendus au taux d'intérêt effectif d'origine) est comptabilisée en résultat. Elle est réversible si la valeur recouvrable est amenée à évoluer favorablement dans le futur.

Dépréciation des actifs financiers

Vivendi évalue sur une base prospective les pertes de crédit attendues associées à ses actifs financiers comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par les autres éléments recyclables du résultat global. Pour évaluer la dotation aux provisions pour pertes de crédit attendues sur ses actifs financiers à l'origine, Vivendi prend en compte la probabilité de défaut à la date de la comptabilisation initiale. Par la suite, les provisions pour pertes de crédit attendues sur les actifs financiers sont réévaluées en fonction de l'évolution du risque de crédit de l'actif au cours de chaque exercice.

Pour évaluer s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit, Vivendi compare le risque de défaut sur l'actif à la date de clôture avec le risque de crédit à la date de la comptabilisation initiale en s'appuyant sur des événements et des informations prospectives raisonnables, ainsi cotations de crédit si disponibles, changements défavorables importants, réels ou prévus, dans la conjoncture économique, financière ou commerciale qui devraient entraîner une modification importante de la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations.

La notion de défaut et la politique de dépréciation à 100 % sont définies de façon spécifique au sein de chaque entité opérationnelle.

1.3.6.9. Créances clients

Les créances clients sont initialement comptabilisées à la juste valeur ; celle-ci correspond en général à la valeur nominale. Les taux de pertes attendues sur les créances clients sont calculés par les entités opérationnelles concernées sur leur durée de vie à compter de la comptabilisation initiale et se fondent sur des informations historiques lesquelles incorporent également des informations prospectives. En outre, les créances relatives à des clients résiliés, en contentieux ou en procédure collective sont le plus souvent dépréciées à 100 %.

1.3.6.10. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique « Trésorerie et équivalents de trésorerie », définie conformément aux dispositions de la norme IAS 7, comprend d'une part les soldes de banques et les dépôts à vue qu'ils fassent ou non l'objet d'une rémunération qui correspond à la trésorerie, et d'autre part les OPCVM monétaires satisfaisant aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018 et les autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois qui correspondent aux équivalents de trésorerie.

Les placements dans des actions, les placements dont l'échéance à l'origine est supérieure à trois mois sans possibilité de sortie anticipée ainsi que les comptes bancaires faisant l'objet de restrictions (comptes bloqués) autres que celles liées à des réglementations propres à certains pays ou secteurs d'activité (contrôle des changes, etc.) ne sont pas classés en équivalents de trésorerie, mais parmi les actifs financiers.

En outre, les performances historiques des placements sont vérifiées sur une base régulière afin que leur classement comptable en équivalents de trésorerie soit confirmé.

1.3.7. Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession

Un actif non courant, ou un groupe d'actifs et de passifs, est détenu en vue de la vente quand sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une vente et non d'une utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif doit être disponible en vue de sa vente immédiate et sa vente doit être hautement probable. Les actifs et passifs concernés sont reclassés en actifs détenus en vue de la vente et en passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente sans possibilité de compensation. Les actifs ainsi reclassés sont comptabilisés à la valeur la plus faible entre la juste valeur nette des coûts de sortie et leur valeur nette comptable, soit leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ne sont plus amortis.

Une activité est considérée comme cédée ou en cours de cession quand elle représente une activité distincte et significative pour le groupe, et que les critères de classification comme actif détenu en vue de la vente ont été satisfaits ou lorsque Vivendi a cédé l'activité. Les activités cédées ou en cours de cession sont présentées sur une seule ligne du compte de résultat des périodes présentées comprenant le résultat net après impôt des activités cédées ou en cours de cession jusqu'à la date de cession et le profit ou la perte après impôt résultant de la cession ou de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs et passifs constituant les activités cédées ou en cours de cession. De même, les flux de trésorerie générés par les activités cédées ou en cours de cession sont présentés sur une ligne distincte du tableau des flux de trésorerie consolidés des périodes présentées.

1.3.8. Passifs financiers

Les emprunts et autres passifs financiers à long et court termes sont constitués :

- des emprunts obligataires et bancaires, ainsi que d'autres emprunts divers (y compris les billets de trésorerie et les dettes au titre des opérations de location financement) et les intérêts courus afférents ;
- des obligations encourues au titre des engagements d'achat d'intérêts minoritaires ;
- des découverts bancaires ;
- de la valeur des autres instruments financiers dérivés si elle est négative ; les dérivés dont la valeur est positive sont inscrits au bilan en actifs financiers.

1.3.8.1. Emprunts

Tous les emprunts sont comptabilisés initialement à la juste valeur diminuée des frais directement attribuables à ces emprunts, puis au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Ce taux correspond au taux de rendement interne qui permet d'actualiser la série de flux de trésorerie attendus sur la durée de l'emprunt. En outre, si l'emprunt comprend un instrument dérivé incorporé (dans le cas, par exemple, d'une obligation échangeable) ou s'il comprend une composante de capitaux propres (dans le cas, par exemple, d'une obligation convertible), alors le coût amorti est calculé sur la seule composante dette, donc une fois que l'instrument dérivé incorporé ou la composante de capitaux propres ont été séparés. En cas de changement des flux de trésorerie futurs attendus (par exemple, remboursement anticipé non prévu initialement), alors le coût amorti est ajusté par contrepartie du résultat pour refléter la valeur des nouveaux flux de trésorerie attendus, actualisés au taux d'intérêt effectif initial.

1.3.8.2. Engagements d'achat d'intérêts minoritaires

Vivendi a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines de ses filiales consolidées par intégration globale des engagements d'achat de leurs participations. Ces engagements d'achat peuvent être optionnels (e.g. option de vente) ou fermes (engagement ferme d'achat à une date fixée à l'avance).

Le traitement comptable retenu pour les engagements d'achat conclus après le 1^{er} janvier 2009 est le suivant :

- lors de la comptabilisation initiale, l'engagement d'achat est comptabilisé en passifs financiers pour la valeur actualisée du prix d'exercice de l'option de vente ou de l'engagement ferme d'achat, par contrepartie principalement de la valeur comptable des intérêts minoritaires et, pour le solde, en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE ;
- la variation ultérieure de la valeur de l'engagement est comptabilisée en passifs financiers par ajustement du montant des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE ;
- à l'échéance de l'engagement, si l'achat n'est pas effectué, les écritures antérieurement comptabilisées sont contre-passées ; si l'achat est effectué, le montant constaté en passifs financiers est contre-passé par contrepartie du décaissement lié à l'achat des intérêts minoritaires.

1.3.8.3. Instruments financiers dérivés

Vivendi utilise des instruments financiers dérivés pour gérer et réduire son exposition aux risques de variation des taux d'intérêt et des cours de change. Il s'agit d'instruments cotés sur des marchés organisés ou de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang. Ils comprennent des contrats de swap de taux d'intérêt ou de devises, ainsi que des contrats de change à terme. Tous ces instruments sont utilisés à des fins de couverture. Vivendi documente, au début de chaque opération de couverture, la relation économique entre les instruments de couverture et les éléments couverts, notamment la compensation des variations des flux de trésorerie des éléments couverts par les variations des flux de trésorerie des instruments de couverture. L'objectif et la stratégie de gestion des risques pour entreprendre diverses opérations de couverture au début de chaque relation de couverture sont également documentés.

Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle un contrat dérivé est conclu et sont ensuite réévalués à leur juste valeur à la date de clôture de chaque exercice. La comptabilisation des variations ultérieures de la juste valeur dépend de la désignation du dérivé comme instrument de couverture et, le cas échéant, de la nature de l'élément couvert et du type de relation de couverture désigné. Lorsque ces contrats sont qualifiés de couverture au plan comptable, les profits et les pertes réalisés sur ces contrats sont constatés dans le résultat de façon symétrique à l'enregistrement des produits et des charges de l'élément couvert.

Lorsque des contrats à terme sont utilisés pour couvrir des transactions futures, Vivendi ne qualifie d'instruments de couverture que la variation de juste valeur du contrat à terme liée à la variation du taux de change comptant. Les variations de valeur des contrats à terme liées aux points à terme sont exclues de la relation de couverture et sont comptabilisées en contrepartie du résultat financier.

Couverture de juste valeur

Lorsque l'instrument dérivé couvre un risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé au bilan, ou d'un engagement ferme non reconnu au bilan, il est qualifié de couverture de juste valeur. Au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie du résultat et l'élément couvert est symétriquement réévalué pour la portion couverte, sur la même ligne du compte de résultat, ou, dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture de flux de trésorerie

Lorsque l'instrument dérivé couvre un flux de trésorerie, il est qualifié de couverture de flux de trésorerie. Dans ce cas, au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie des autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres pour la part efficace et par contrepartie du résultat pour la part inefficace ; lors de la réalisation de l'élément couvert, les montants accumulés en capitaux propres sont reclassés au compte de résultat sur la même ligne que l'élément couvert ; dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, ils sont reclassés dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture d'investissement net

Lorsque l'instrument dérivé constitue une couverture de l'investissement net dans une entreprise étrangère, il est comptabilisé de façon similaire à une couverture de flux de trésorerie. Pour les instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture au plan comptable, les variations de leur juste valeur sont directement enregistrées en résultat sans réévaluation du sous-jacent.

En outre, les produits et les charges relatifs aux instruments de change utilisés pour couvrir les expositions budgétaires hautement probables et les engagements fermes, contractés dans le cadre de l'acquisition de

droits sur des contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.), sont comptabilisés en résultat opérationnel. Dans tous les autres cas, les variations de la juste valeur des instruments sont comptabilisées en autres charges et produits financiers.

1.3.9. Autres passifs

1.3.9.1. Provisions

Des provisions sont comptabilisées lorsque à la fin de la période concernée, Vivendi a une obligation juridique (légale, réglementaire, contractuelle), ou implicite, résultant d'événements passés et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation dont le montant peut être évalué de façon fiable. Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée dans les notes des états financiers consolidés.

1.3.9.2. Régimes d'avantages au personnel

Conformément aux lois et pratiques de chacun des pays dans lesquels le groupe opère, Vivendi participe à, ou maintient, des plans d'avantages au personnel qui assurent aux salariés, aux anciens salariés, aux retraités et aux ayants droit remplissant les conditions requises, le versement de retraites, une assistance médicale postérieure au départ en retraite, une assurance-vie et des prestations postérieures à l'emploi, dont des indemnités de départ en retraite. La quasi-totalité des employés du groupe bénéficient de prestations de retraite au travers de régimes à cotisations définies, qui sont intégrés aux régimes locaux de sécurité sociale et à des régimes multi-employeurs, ou de régimes à prestations définies, qui sont gérés le plus souvent via des régimes de couverture du groupe. La politique de financement des régimes mis en œuvre par le groupe est conforme aux obligations et réglementations publiques applicables.

Régimes à cotisations définies

Les cotisations aux régimes de retraite à cotisations définies et multi-employeurs sont portées en charges dans le résultat de l'exercice.

Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies peuvent être financés par des placements dans différents instruments, tels que des contrats d'assurance ou des titres de capitaux propres et de placement obligataires, à l'exclusion des actions ou des instruments de dette du groupe Vivendi.

Les engagements et charges de retraite sont déterminés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées sur la période d'acquisition des droits. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour annuellement telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future et un taux d'actualisation approprié pour chacun des pays dans lesquels Vivendi a mis en place un régime de retraite. Les hypothèses retenues et leurs modalités de détermination sont détaillées dans la note 21. Une provision est comptabilisée au bilan au titre de la différence entre la dette actuarielle des engagements y afférents (passifs actuariels) et les actifs éventuellement dédiés à la couverture des régimes, évalués à leur juste valeur, et inclut les coûts des services passés et les pertes et gains actuariels.

Le coût des régimes à prestations définies est constitué de trois composantes, comptabilisées comme suit :

- le coût des services est comptabilisé en charges administratives et commerciales. Il comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction d'un régime, intégralement comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il est intervenu, et les pertes et gains résultant des liquidations ;
- la composante financière, comptabilisée en autres charges et produits financiers, est constituée de l'effet de désactualisation des engagements, net du rendement attendu des actifs de couverture évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements ;
- les réévaluations du passif (de l'actif) sont comptabilisées en autres éléments non recyclables du résultat global, et sont constituées pour l'essentiel des écarts actuariels, à savoir la variation des engagements et des actifs de couverture due aux changements d'hypothèses et aux écarts d'expérience, ces derniers étant représentatifs de l'écart entre l'effet attendu de certaines hypothèses actuarielles appliquées aux évaluations antérieures et l'impact effectivement constaté.

Si les actifs de couverture excèdent les engagements comptabilisés, un actif financier est généré dans la limite de la valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendus.

Certains autres avantages postérieurs à l'emploi tels que l'assurance-vie et la couverture médicale (principalement aux États-Unis) font également l'objet de provisions qui sont déterminées en procédant à un calcul actuariel comparable à celui effectué pour les provisions pour retraites.

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de constater au 1^{er} janvier 2004 les écarts actuariels non encore comptabilisés en contrepartie des capitaux propres consolidés.

1.3.10. Impôts différés

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan constituent des différences temporelles. En application de la méthode bilantielle du report variable, ces différences temporelles donnent lieu à la comptabilisation :

- d'actifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est supérieure à la valeur comptable (situation correspondant à une économie future d'impôt attendue) ;
- ou de passifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est inférieure à la valeur comptable (situation correspondant à une taxation future attendue).

Les actifs et passifs d'impôt différé sont déterminés sur la base des taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, et sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. Ces estimations sont revues à la clôture de chaque exercice, en fonction de l'évolution éventuelle des taux d'impôt applicables.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible ou lorsqu'il existe un passif d'impôt exigible sur lequel ces différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés, sauf quand l'actif d'impôt différé lié à la différence temporelle déductible est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable ou la perte fiscale.

Pour les différences temporelles déductibles liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à la clôture de chaque exercice et, le cas échéant, réévaluée ou réduite, pour tenir compte de perspectives plus ou moins favorables de réalisation d'un bénéfice imposable disponible permettant l'utilisation de ces actifs d'impôt différé. Pour apprécier la probabilité de réalisation d'un bénéfice imposable disponible, il est notamment tenu compte de l'historique des résultats des exercices précédents, des prévisions de résultats futurs, des éléments non récurrents qui ne seraient pas susceptibles de se renouveler à l'avenir et de la stratégie fiscale. De ce fait, l'évaluation de la capacité du groupe à utiliser ses déficits reportables repose sur une part de jugement importante. Si les résultats fiscaux futurs du groupe s'avéraient sensiblement différents de ceux anticipés, le groupe serait alors dans l'obligation de revoir à la hausse ou à la baisse la valeur comptable des actifs d'impôt différé, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur le bilan et le résultat du groupe.

Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles imposables, sauf quand le passif d'impôt différé résulte d'un écart d'acquisition ou de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice ou la perte imposable.

Pour les différences temporelles taxables liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des passifs d'impôt différé sont comptabilisés sauf si la date à laquelle la différence temporelle s'inversera peut être contrôlée et qu'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Les impôts courants et différés relatifs aux éléments reconnus directement en capitaux propres sont comptabilisés dans les capitaux propres et non dans le compte de résultat.

1.3.11. Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Avec pour objectif d'aligner l'intérêt des dirigeants et des salariés sur celui des actionnaires en leur donnant une incitation supplémentaire à améliorer les performances de l'entreprise et à accroître le cours de l'action sur le long terme, Vivendi a mis en place des plans de rémunération fondés sur l'action Vivendi (plans d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions de performance, plans d'attribution gratuite d'actions) ou d'autres instruments de capitaux propres dérivés de la valeur de l'action Vivendi (options de souscription d'actions), dénoués par livraison d'actions ou par remise de numéraire. Le Directoire et le Conseil de surveillance approuvent l'attribution de ces plans. Par ailleurs, pour les actions de performance, ils fixent les critères de performance qui déterminent leur attribution définitive. En outre, tous les plans attribués sont soumis à condition de présence à la date d'acquisition des droits.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces plans concernés sont décrites dans la note 22.

Les rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres sont comptabilisées comme des charges de personnel à hauteur de la juste valeur des instruments attribués. Cette charge est étalée sur la durée d'acquisition des droits, soit trois ans pour les plans d'attribution d'actions de performance.

Vivendi utilise un modèle binomial pour estimer la juste valeur des instruments attribués. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour à la date d'évaluation telles que la volatilité estimée du titre concerné, un taux d'actualisation correspondant au taux d'intérêt sans risque, le taux de dividendes estimé et la probabilité du maintien des dirigeants et salariés concernés dans le groupe jusqu'à l'exercice de leurs droits.

Toutefois, selon que les instruments sont dénoués par remise d'actions ou par remise de numéraire, les modalités d'évaluation et de comptabilisation de la charge sont différentes :

Instruments dénoués par remise d'actions

- la durée de vie estimée des instruments est calculée comme la moyenne entre la durée d'acquisition des droits et la durée de vie contractuelle de l'instrument ;
- la valeur des instruments attribués est estimée et figée à la date de l'attribution ;
- la charge est comptabilisée par contrepartie d'une augmentation des capitaux propres.

Instruments dénoués par remise de numéraire

- la durée de vie estimée de l'instrument est calculée comme la moitié de la durée de vie résiduelle contractuelle de l'instrument pour les droits exerçables et comme la moyenne entre la durée résiduelle d'acquisition des droits à la date de réévaluation et la durée de vie contractuelle de l'instrument pour les droits non encore exerçables ;
- la valeur des instruments attribués est estimée à la date de l'attribution dans un premier temps, puis réestimée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement, et la charge ajustée en conséquence au prorata des droits acquis à la clôture considérée ;
- la charge est comptabilisée par contrepartie des provisions.

Le coût des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres est alloué à chacun des secteurs opérationnels, au prorata du nombre d'instruments de capitaux propres ou équivalents détenus par leurs dirigeants et salariés.

L'effet de dilution des plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance dénoués par livraison d'actions Vivendi et en cours d'acquisition est reflété dans le calcul du résultat dilué par action.

En application des dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a opté pour l'application rétrospective de la norme IFRS 2 au 1^{er} janvier 2004. Ainsi, tous les plans pour lesquels des droits restaient à acquérir au 1^{er} janvier 2004 ont été comptabilisés selon la norme IFRS 2.

1.4. PARTIES LIÉES

Les parties liées du groupe comprennent les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable, les actionnaires qui exercent un contrôle conjoint sur les coentreprises du groupe, les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe, les mandataires sociaux, dirigeants et administrateurs du groupe, ainsi que les sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent le contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable.

Les opérations réalisées avec les filiales sur lesquelles le groupe exerce le contrôle sont éliminées au sein des opérations intersegment (une liste des principales filiales consolidées du groupe est présentée dans la note 28). En outre, les opérations commerciales entre les filiales du groupe, regroupées au sein de secteurs opérationnels, sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties. Les coûts de fonctionnement du siège de Vivendi SE nets des frais réalloués aux métiers, sont regroupés au sein du secteur opérationnel « Corporate ».

1.5. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET ACTIFS ET PASSIFS ÉVENTUELS

Sur une base annuelle, Vivendi et ses filiales établissent un recensement détaillé de l'ensemble des obligations contractuelles, engagements financiers et commerciaux, obligations conditionnelles auxquels ils sont partis ou exposés et qui présentent un caractère significatif pour le groupe. De manière régulière, ce recensement est actualisé par les services compétents et revu par la Direction du groupe. Afin de s'assurer de l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des informations issues de ce recensement, des procédures spécifiques de contrôle sont mises en œuvre, incluant notamment :

- l'examen régulier des procès-verbaux des Assemblées générales d'actionnaires, réunions du Directoire et du Conseil de surveillance, des Comités du Conseil de surveillance pour ce qui concerne les engagements contractuels, les litiges et les autorisations d'acquisition ou de cession d'actifs ;
- la revue avec les banques et établissements financiers des sûretés et garanties ;
- la revue avec les conseils juridiques internes et externes des litiges et procédures devant les tribunaux en cours, des questions d'environnement, ainsi que de l'évaluation des passifs éventuels y afférents ;
- l'examen des rapports des contrôleurs fiscaux et, le cas échéant, des avis de redressement au titre des exercices antérieurs ;
- l'examen avec les responsables de la gestion des risques, les agents et courtiers des compagnies d'assurance auprès desquelles le groupe a contracté des assurances pour couvrir les risques relatifs aux obligations conditionnelles ;
- l'examen des transactions avec les parties liées pour ce qui concerne les garanties et autres engagements donnés ou reçus ;
- d'une manière générale, la revue des principaux contrats ou engagements contractuels.

1.6. NOUVELLES NORMES IFRS ET INTERPRÉTATIONS IFRIC PUBLIÉES MAIS NON ENCORE ENTRÉES EN VIGUEUR

Parmi les normes IFRS et interprétations IFRIC émises par l'IASB/l'IFRS IC à la date d'approbation des présents états financiers consolidés, mais non encore entrées en vigueur, pour lesquelles Vivendi n'a pas opté pour une application anticipée, la principale norme susceptible de concerner Vivendi est la norme IFRS 18 – *Présentation et informations à fournir dans les états financiers*, d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2027, et qui reste à adopter dans l'UE. Le processus de détermination par Vivendi des impacts potentiels de l'application de cette norme sur la présentation du compte de résultat, et le contenu des notes annexes aux états financiers consolidés est en cours.

NOTE 2. SCISSION DE VIVENDI

2.1. DESCRIPTION DE LA SCISSION DE VIVENDI

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurée autour de Canal+, de Havas, de Louis Hachette Group, société nouvellement créée regroupant la participation majoritaire de Vivendi dans Lagardère et la participation de 100 % dans Prisma Media, ainsi que de Vivendi.

Le 15 octobre 2024, le Conseil de surveillance de Vivendi a pris connaissance des avis rendus par les instances représentatives du personnel concernées par le projet de scission du Groupe annoncé le 13 décembre 2023. Le Conseil de surveillance et le Directoire se sont entendus pour convoquer une Assemblée générale des actionnaires le 9 décembre 2024.

Le 28 octobre 2024, Vivendi et Canal+ ont conclu un traité de scission partielle ; Vivendi et Louis Hachette Group ont conclu un traité de scission partielle. À cette même date, Vivendi a apporté la totalité des actions qu'elle détenait dans Havas SA à Havas NV, en échange de l'émission par Havas NV d'actions ordinaires nouvelles au profit de Vivendi.

Le 29 octobre 2024, le Conseil de surveillance de Vivendi a arrêté les résolutions à soumettre aux actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 2024.

Le 9 décembre 2024, les actionnaires de Vivendi réunis en Assemblée générale mixte ont approuvé à plus de 97,5 % des voix le projet de séparation de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas.

Le 12 décembre 2024, la mise à disposition des fonds (2 000 millions d'euros) au titre des accords bilatéraux de financement structuré, conclus avec cinq établissements financiers le 27 septembre 2024, a permis à Vivendi de procéder le 13 décembre 2024 au remboursement de sa dette obligataire, rendu obligatoire suivant l'approbation de la scission (se reporter à la note 23.2).

Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas NV étaient effectives.

- Les scissions partielles de Canal+ et de Louis Hachette Group ont été mises en œuvre au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, par lequel Vivendi a apporté 100 % du capital de Groupe Canal+ à Canal+ et a apporté 66,53 % du capital de Lagardère et 100 % du capital de Prisma Media à Louis Hachette Group. Les actions de Canal+ et Louis Hachette Group émises en contrepartie de ces apports ont été attribuées directement aux actionnaires de Vivendi.
- Après l'approbation de la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group par l'Assemblée Générale Mixte de Vivendi, la distribution de Havas a été mise en œuvre sous forme d'une distribution exceptionnelle en nature par Vivendi de l'ensemble des actions ordinaires qu'elle détenait dans Havas NV aux actionnaires de Vivendi.
- Chaque actionnaire de Vivendi s'est vu attribuer une action Canal+, une action Louis Hachette Group, ainsi qu'une action Havas NV pour chaque action Vivendi qu'il détenait.

Le 16 décembre 2024, les titres de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas ont commencé à être négociés en Bourse, respectivement sur le London Stock Exchange, sur Euronext Growth Paris et sur Euronext Amsterdam.

À l'issue de cette opération, Vivendi reste un acteur de premier plan des industries de contenus et de divertissement, coté sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Vivendi poursuit ses activités de

développement et de transformation de Gameloft tout en menant une gestion active et pragmatique d'un portefeuille de participations minoritaires cotées, au premier rang desquelles Universal Music Group, tout en ayant les moyens et l'ambition d'initier de nouveaux investissements dans des activités connexes.

2.2. TRAITEMENT COMPTABLE DE LA SCISSION DE VIVENDI

Conformément à l'interprétation IFRIC 17 – *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires*, l'engagement de payer une distribution aux actionnaires est comptabilisé dès que cette distribution a été dûment autorisée et qu'elle n'est plus soumise à la discrétion de l'entité. En outre, l'engagement de payer une distribution aux actionnaires sous la forme d'une distribution d'actifs non monétaires doit être évalué à la juste valeur des actifs à distribuer. Enfin, à la date de règlement, l'entité doit examiner et ajuster la valeur comptable de la distribution et comptabiliser en capitaux propres tout changement de la valeur comptable de la distribution. Lorsque l'entité procède effectivement à la distribution aux actionnaires, l'écart entre la valeur comptable des actifs distribués et la valeur comptable de la distribution est comptabilisé en résultat.

En outre, conformément à la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, une activité doit être classée comme détenue en vue de la distribution aux actionnaires si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais de la distribution aux actionnaires plutôt que par l'utilisation continue et si la distribution aux actionnaires est considérée comme hautement probable.

Dans les comptes consolidés de Vivendi de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les scissions partielles de Canal+ et Louis Hachette Group ainsi que la distribution exceptionnelle en nature de Havas ont les conséquences décrites ci-après :

- le 9 décembre 2024, suivant l'approbation de la scission par les actionnaires, les conditions d'application de l'interprétation IFRIC 17 et la norme IFRS 5 sont réunies ;
- le 13 décembre 2024, date d'effet de la scission, Vivendi a perdu le contrôle de Canal+, Louis Hachette Group (Lagardère et Prisma Media) et Havas.

Le 9 décembre 2024, Vivendi a comptabilisé les opérations suivantes dans le bilan et le compte de résultat consolidés :

- conformément à l'interprétation IFRIC 17, dans le bilan consolidé, Vivendi a comptabilisé le passif de distribution, correspondant aux justes valeurs de Canal+, Louis Hachette Group et Havas connues à cette date, imputé sur les capitaux propres (part du groupe) :
 - les justes valeurs de Canal+ (6 852 millions d'euros) et de Louis Hachette Group (2 158 millions d'euros) correspondent aux valeurs réelles des actifs apportés par Vivendi à ces deux entités, telles qu'inscrites dans les traités de scission partielle ;
 - la juste valeur de Havas (3 444 millions d'euros) correspond à la valeur d'apport par Vivendi à Havas NV des titres Havas SA qu'elle détenait.
- conformément à la norme IFRS 5, dans le bilan consolidé, Vivendi a reclassé les actifs et les passifs afférents à Canal+, Louis Hachette Group et Havas comme des activités détenues en vue d'une distribution aux actionnaires ; de même, dans le compte de résultat et dans le tableau des flux de trésorerie, Vivendi a reclassé les produits et les charges afférents à Canal+, Louis Hachette Group et Havas comme des activités cédées ou en cours de cession. Conformément à la norme IFRS 5, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été retraités de même.

Le 13 décembre 2024, date d'effet de la scission, Vivendi a comptabilisé les opérations suivantes dans le bilan et le compte de résultat consolidés :

- conformément à l'interprétation IFRIC 17, dans le bilan consolidé, Vivendi a ajusté la valeur comptable du passif de distribution afin de refléter les justes valeurs de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas au 13 décembre 2024, date de règlement. En pratique, les justes valeurs de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas ont été déterminées sur la base du premier cours de Bourse coté, le 16 décembre 2024, pour un montant total de 6 432 millions d'euros (se reporter à la note 19), comptabilisé en déduction des capitaux propres (part du groupe), s'établissant comme suit :
 - Canal+ : 3 457 millions d'euros, soit le nombre d'actions Canal+ attribuées aux actionnaires de Vivendi (991 811 494 actions) multiplié par le cours d'ouverture de l'action Canal+ le 16 décembre 2024 (3,485 € par action) ;
 - Louis Hachette Group : 1 190 millions d'euros, soit le nombre d'actions Louis Hachette Group attribuées aux actionnaires de Vivendi (991 811 494 actions) multiplié par le cours d'ouverture de l'action Louis Hachette Group le 16 décembre 2024 (1,20 € par action) ;
 - Havas : 1 785 millions d'euros, soit le nombre d'actions Havas distribuées aux actionnaires de Vivendi (991 811 494 actions) multiplié par le cours d'ouverture de l'action Havas le 16 décembre 2024 (1,80 € par action) ;
- Vivendi a déconsolidé 100 % de Canal+, Louis Hachette Group et Havas ;
- à la suite de la déconsolidation de Lagardère (désormais consolidée dans Louis Hachette Group) :
 - Vivendi a décomptabilisé le passif financier correspondant aux droits de cession d'actions Lagardère, qui sont désormais traités comme des instruments dérivés financiers, comptabilisés à leur juste valeur (se reporter à la note 3) ;
 - Vivendi a comptabilisé comme un actif financier non-courant le prêt consenti à Lagardère, antérieurement éliminé car intragroupe du fait de la consolidation de Lagardère par intégration globale ;
- dans le compte de résultat, conformément à la norme IFRS 5, Vivendi a comptabilisé en « Résultat des activités cédées » :
 - les moins-values de déconsolidation de Canal+ (-4 689 millions d'euros), de Louis Hachette Group (-1 098 millions d'euros) et de Havas (-88 millions d'euros), calculées comme la différence entre la juste valeur des entités déconsolidées, déterminée sur la base du premier cours de Bourse coté le 16 décembre 2024, et leur valeur comptable au 13 décembre 2024, pour un montant total de -5 875 millions d'euros ;
 - les résultats nets (avant minoritaires) jusqu'au 13 décembre 2024 de Canal+ (-55 millions d'euros), de Louis Hachette Group (+78 millions d'euros) et de Havas (+184 millions d'euros) pour un montant total de +207 millions d'euros ;
 - les coûts engendrés par la mise en œuvre du projet de scission (-80 millions d'euros), principalement composées des honoraires des banques-conseils et des avocats, ainsi que des charges de personnel directement imputables au projet de scission de Vivendi.

2.3. ACCORDS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SCISSION DE VIVENDI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la scission, Vivendi a conclu certains accords avec Canal+, Louis Hachette Group et Havas, notamment :

- des accords de services transitoires (tels que les services financiers, comptables, juridiques, fiscaux, d'assurance, de ressources humaines, informatiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance et autres services support), pour une durée de 12 mois (renouvelable une fois), au bénéfice de Canal+, Louis Hachette Group et Havas ;
- des contre-garanties de paiement des sommes dues à tout bénéficiaire à compter du 13 décembre 2024, en lieu et place de Vivendi, dans le cadre de garanties et/ou cautions accordées préalablement par Vivendi au nom de Canal+ et Prisma Media, concernant principalement diverses garanties relatives aux droits de diffusion d'événements sportifs fournis à l'UEFA, à la *Premier League*, à la Ligue Nationale de Rugby et autres garanties fournies à un opérateur de satellite ; un certain nombre d'engagements de loyers immobiliers ; des garanties au profit de certaines autorités fiscales concernant Canal+, ainsi que certaines garanties pour couvrir les engagements de Prisma Media vis-à-vis de tiers.

L'ensemble de ces accords sont considérés comme des opérations avec des parties liées (se reporter à la note 25 « Parties liées »).

NOTE 3. AUTRES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS

3.1. LAGARDÈRE

Pour rappel, Vivendi a consolidé Lagardère par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 et a déconsolidé Lagardère le 13 décembre 2024 du fait de la scission de Vivendi (se reporter à la note 2). Pour une description de l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère, se reporter à la note 10.1.

Au 31 décembre 2023, Vivendi détenait 84 399 064 actions Lagardère, représentant 59,80 % du capital et 50,62 % des droits de votes théoriques de Lagardère. En outre, à cette date, 27 683 985 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, portant sur 19,62 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier de 667 millions d'euros, comptabilisé au bilan comme un passif financier. Pour rappel, l'Assemblée générale des bénéficiaires de droits de cession d'actions Lagardère, réunie le 11 décembre 2023, a approuvé l'extension de leur période d'exercice jusqu'au 15 juin 2025. Les autres termes et conditions restent inchangés, en particulier leur prix d'exercice de 24,10 euros.

Sur l'exercice 2024, Vivendi a acquis 16 218 817 actions Lagardère pour un investissement de 389 millions d'euros. Dans ce montant, l'exercice de 15 229 243 droits de cession représente un décaissement de 367 millions d'euros :

- entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2024, Vivendi a acquis 9 535 942 actions Lagardère, dont 8 573 240 via l'exercice de droits de cession et 962 702 auprès d'autres actionnaires, portant sa participation au 30 septembre 2024 à 93 935 006 actions, représentant 66,53 % du capital de Lagardère, qui ont ensuite fait l'objet d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions lors de la scission partielle de Louis Hachette Group le 13 décembre 2024 ;
- entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2024, Vivendi a acquis 6 682 875 actions Lagardère, représentant 4,73 % du capital de Lagardère, dont 6 656 003 via l'exercice de droits de cession et 26 872 auprès d'autres actionnaires. Au 31 décembre 2024, cette participation dans le capital de Lagardère est classée comme un actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, conformément à la norme IFRS 9 – *Instruments financiers* ;
- au 31 décembre 2024, 12 454 742 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, portant sur 8,8 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier de 300 millions d'euros. Pour rappel, à la suite de la déconsolidation de Lagardère le 13 décembre 2024, Vivendi a décomptabilisé ce passif financier par la contrepartie des capitaux propres (part du groupe). Les droits de cession d'actions Lagardère sont désormais assimilés à des instruments financiers dérivés, comptabilisés à leur juste valeur par la contrepartie du résultat. Eu égard à leurs caractéristiques, leur juste valeur a été déterminée en mettant en œuvre un modèle de valorisation couramment utilisé pour les instruments financiers dérivés et en prenant pour hypothèse que le cours de référence est identique au prix d'exercice, soit 24,10 euros.

3.2. CESSION DES ACTIVITÉS DE FESTIVALS ET DE BILLETTERIE

Le 2 avril 2024, Vivendi a signé une promesse d'achat reçue de CTS Eventim, acteur international de premier plan dans la billetterie et le spectacle vivant, concernant la vente de ses activités de festivals et de billetterie à l'international.

Le 6 juin 2024, suite à la consultation des instances représentatives du personnel, Vivendi et CTS Eventim ont annoncé avoir finalisé l'opération de cession des activités de festivals et de billetterie à l'international de Vivendi pour une valeur d'entreprise totale d'environ 300 millions d'euros.

Au 31 décembre 2024, la vente de la société française de billetterie See Tickets SAS est à l'étude.

3.3. ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC L'ENSEMBLE DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS

Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels, mettant ainsi fin au litige relatif à la communication financière du début des années 2000. La prise en compte des conséquences financières de cet accord s'est élevée à -96 millions d'euros (pour une description détaillée du litige, se reporter à la note 27).

3.4. CESSION D'EDITIS PAR VIVENDI

Le 14 novembre 2023, Vivendi a annoncé avoir finalisé l'opération de cession d'Editis à International Media Invest (IMI), filiale du groupe CMI, fondé par Daniel Kretinsky. Cette finalisation fait suite aux décisions de la Commission européenne d'accorder, d'une part, à IMI son autorisation de concentration pour le rachat d'Editis et d'autre part, d'agréer cette société comme acheteur approprié d'Editis.

Le montant total des sommes perçues par Vivendi s'élève à 654 millions d'euros, incluant le remboursement à Vivendi de la dette d'Editis à la réalisation de l'opération.

Pour mémoire, le 16 juin 2023, Vivendi avait annoncé avoir conclu le contrat de cession de 100 % du capital d'Editis avec le groupe IMI à la suite à l'avis des instances représentatives du personnel des sociétés Vivendi et Editis. Le 21 juin 2023, la Commission européenne avait approuvé la désignation du mandataire et son contrat de mission. À cette date, Vivendi avait donc transféré au mandataire le pouvoir de diriger les politiques opérationnelles et financières d'Editis, notamment en se retirant de la gestion directe d'Editis et en donnant pouvoir au mandataire d'exercer ses droits de vote sur 100 % du capital d'Editis. À compter de cette date, conformément à la norme IFRS 10, Vivendi a cessé de consolider Editis.

Pour mémoire, sur l'exercice 2023, la moins-value de cession d'Editis s'est élevée à -50 millions d'euros et les coûts engendrés par la cession se sont élevés à -24 millions d'euros. Le résultat net (avant intérêts minoritaires) d'Editis jusqu'à la date de déconsolidation le 21 juin 2023 s'est élevé à +18 millions d'euros.

NOTE 4. INFORMATION SECTORIELLE

La Direction évalue la performance de ces secteurs opérationnels et leur alloue des ressources nécessaires à leur développement en fonction de certains indicateurs de performance opérationnelle (résultat sectoriel et flux de trésorerie opérationnels). Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) correspond au résultat sectoriel de chaque métier.

Les secteurs opérationnels présentés ci-après correspondent strictement à ceux figurant dans l'information fournie au Directoire de Vivendi.

Les opérations commerciales intersegment sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties.

4.1. COMPTE DE RÉSULTAT PAR MÉTIER

4.1.1. Activités poursuivies

Exercice clos le 31 décembre 2024

(en millions d'euros)	Gameloft	Corporate	Quote-part d'UMG	Autres	Éliminations des opérations intersegment	Total Vivendi
Chiffre d'affaires	293	-	-	4	-	297
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (*)	8	(126)	122	(5)	-	(1)
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	-	(27)	-	-	(27)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(140)	-	-	-	-	(140)
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	-	(96)	-	-	-	(96)
Résultat opérationnel (EBIT)	(132)	(222)	95	(5)	-	(264)
Coût du financement						41
Produits perçus des investissements financiers						76
Autres charges et produits financiers						(33)
Résultat des activités avant impôt						(180)
Impôt sur les résultats						(3)
Résultat net des activités poursuivies						(183)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession						(5 709)
Résultat net						(5 892)
Dont						
Résultat net, part du groupe						(6 004)
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe						(183)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe						(5 821)
Intérêts minoritaires						112

Exercice clos le 31 décembre 2023

(en millions d'euros)	Gameloft	Corporate	Quote-part d'UMG	Autres	Éliminations des opérations intersegment	Total Vivendi
Chiffre d'affaires	311	-	-	1	-	312
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (*)	5	(130)	94	(2)	-	(33)
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(1)	-	(27)	-	-	(28)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	-	-	-	-	-
Résultat opérationnel (EBIT)	4	(130)	67	(2)	-	(61)
Coût du financement						187
Produits perçus des investissements financiers						79
Autres charges et produits financiers						10
Résultat des activités avant impôt						215
Impôt sur les résultats						50
Résultat net des activités poursuivies						265
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession						193
Résultat net						458
Dont						
Résultat net, part du groupe						405
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe						265
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe						140
Intérêts minoritaires						53

(*) La Direction de Vivendi utilise le résultat opérationnel ajusté (EBITA) dans un but informatif, de gestion et de planification car il permet d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents de la mesure de la performance des métiers. Selon la définition de Vivendi, la différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsque ces dernières sont directement comptabilisées en capitaux propres).

Chiffre d'affaires par nature

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Licence de propriété intellectuelle	260	273
Publicité	33	38
Autres	4	1
Éliminations des opérations intersegment	-	-
Chiffre d'affaires	297	312

Chiffre d'affaires par zone géographique

Le chiffre d'affaires est présenté sur la base de la localisation géographique des clients.

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre			
	2024		2023	
Amériques	145	49 %	152	49 %
France	26	9 %	23	7 %
Reste de l'Europe	72	24 %	73	23 %
Asie/Océanie	46	15 %	53	17 %
Afrique	8	3 %	11	4 %
Chiffre d'affaires	297	100 %	312	100 %

4.1.2. Activités cédées

Compte de résultat des activités cédées

L'exercice 2024 a été marqué par la scission de Vivendi le 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2), qui a résulté en la déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group (regroupant 66,53 % de Lagardère et 100 % de Prisma Media) et Havas NV à cette date, ainsi que la cession des activités de billetterie et festivals le 6 juin 2024.

Dans le compte de résultat, Vivendi a comptabilisé en « Résultat des activités cédées » conformément à la norme IFRS 5, les plus ou moins-values de déconsolidation, ainsi que leur contribution respective au résultat du groupe jusqu'à leur date de déconsolidation.

Exercice clos le 31 décembre **2024**

(en millions d'euros)	Canal+ (a)	Louis Hachette Group	Havas	Activités de festivals et billetterie	Eliminations des opérations intersegment et autres	Total
Chiffre d'affaires	6 112	8 791	2 734	49	(57)	17 629
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (*)	401	521	314	(1)	-	1 235
Résultat opérationnel (EBIT)	362	376	314	(1)	-	1 051
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	(145)	-	-	-	-	(145)
Coût du financement	(38)	(127)	2	(3)	-	(166)
Produits perçus des investissements financiers	1	-	2	-	-	3
Autres charges et produits financiers	(81)	(72)	(34)	(2)	-	(189)
Résultat des activités avant impôt	99	177	284	(6)	-	(554)
Impôt sur les résultats	(154)	(99)	(100)	(2)	-	(355)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	(55)	78	184	(8)	(b) (5 908)	(5 709)
Dont part du groupe	(105)	28	172	(8)	(5 908)	(5 821)
Intérêts minoritaires	50	50	12	-	-	112

(*) Mesure à caractère non strictement comptable (pour la définition, se reporter en note 4.1.1).

(a) Comme annoncé le 20 septembre 2024, Canal+ regroupe les activités de Dailymotion et de GVA (précédemment intégrés dans le segment Nouvelles Initiatives de Vivendi), l'Olympia et le théâtre de l'Œuvre (précédemment intégrés dans le segment Vivendi Village) ainsi que CanalOlympia, (précédemment intégré dans le segment Générosité et solidarité de Vivendi).

(b) Comprend principalement :

- les moins-values de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas, pour un montant total de -5 875 millions d'euros, dont Canal+ (-4 689 millions d'euros), Louis Hachette Group (-1 098 millions d'euros) et Havas (-88 millions d'euros), calculées comme la différence entre la juste valeur des entités déconsolidées au 13 décembre 2024, déterminée sur la base du premier cours de Bourse coté le 16 décembre 2024, et leur valeur comptable au 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2.2) ;
- les coûts engendrés par la mise en œuvre de la scission de Vivendi (-80 millions d'euros), principalement composés des honoraires des banques-conseils et des avocats, ainsi que des charges de personnel directement imputables à la scission de Vivendi ;
- la plus-value réalisée sur la cession des activités de festivals et de billetterie à l'international (+84 millions d'euros).

Les retraitements des données telles que publiées sur l'exercice 2023 sont présentés en note 31.

Tableau des flux de trésorerie des activités cédées

L'exercice 2024 a été marqué par la scission de Vivendi le 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2), qui a résulté en la déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group (regroupant 66,53 % de Lagardère et 100 % de Prisma Media) et Havas NV à cette date, ainsi que la cession des activités de billetterie et festivals le 6 juin 2024.

En application de la norme IFRS 5, les lignes « Flux de trésorerie des activités cédées » du tableau de flux de trésorerie consolidé de Vivendi intègrent les flux de trésorerie générés sur l'exercice 2024 :

Exercice clos le 31 décembre **2024**

(en millions d'euros)	Canal+ (a)	Louis Hachette Group	Havas	Activités de festivals et billetterie	Corporate	Total
Résultat opérationnel	362	376	314	(1)		1 051
Retraitements	371	936	74	4		1 385
Investissements de contenus, nets	224	3	-	-		227
Marge brute d'autofinancement	957	1 315	388	3		2 663
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	(149)	-	(255)	(20)		(424)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	808	1 315	133	(17)		2 239
Impôts nets (payés)/encaissés	(127)	(86)	(65)	(3)		(281)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	682	1 229	68	(20)		1 959
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(1 467)	(197)	(69)	266	(41)	(1 508)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	968	(1 062)	(60)	(247)		(401)
Effet de change	(2)	(11)	23	(1)		9
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	181	(41)	(38)	(2)	(41)	59

(a) Comme annoncé le 20 septembre 2024, Canal+ regroupe les activités de Dailymotion et de GVA (précédemment intégrés dans le segment Nouvelles Initiatives de Vivendi), l'Olympia et le théâtre de l'Œuvre (précédemment intégrés dans le segment Vivendi Village) ainsi que CanalOlympia, (précédemment intégré dans le segment Générosité et solidarité de Vivendi).

Les retraitements des données telles que publiées sur l'exercice 2023 sont présentés en note 31.

4.2. ACTIFS ET PASSIFS SECTORIELS

Actifs sectoriels

Les actifs sectoriels comprennent les écarts d'acquisition, les actifs de contenus, les autres immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, les participations mises en équivalence, les actifs financiers, les stocks et les créances d'exploitation et autres.

Au 31 décembre 2024, les actifs sectoriels s'élèvent à 7 844 millions d'euros (35 142 millions d'euros au 31 décembre 2023).

Les actifs sectoriels par zone géographique se répartissent comme suit :

(en millions d'euros)	31/12/2024		31/12/2023	
France	1 140	14 %	15 762	45 %
Reste de l'Europe	6 643	85 %	13 627	39 %
Amériques	50	1 %	3 288	9 %
Afrique	2	- %	1 419	4 %
Asie/Océanie	9	- %	1 046	3 %
Actifs sectoriels	7 844	100 %	35 142	100 %

Passifs sectoriels

Les passifs sectoriels comprennent les provisions, les autres passifs non courants, les dettes locatives à court et long terme et les dettes d'exploitation et autres.

Au 31 décembre 2024, les passifs sectoriels représentent 478 millions d'euros (13 940 millions d'euros au 31 décembre 2023).

NOTE 5. RÉSULTAT OPÉRATIONNEL

5.1. FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF MOYEN

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2024	2023
Traitement et salaires		135	139
Charges sociales		39	41
Frais de personnel capitalisés		(6)	(4)
Salaires et charges		168	176
Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	22	4	4
Régimes d'avantages au personnel	21	6	10
Autres		4	4
Frais de personnel		182	194
Effectif moyen annuel en milliers d'équivalents temps plein		2,7	3,0

5.2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CHARGES OPÉRATIONNELLES

Les frais de publicité se sont élevés à 23 millions d'euros sur l'exercice 2024 (contre 27 millions d'euros en 2023).

Les frais de recherche et développement comptabilisés représentent une charge nette de 113 millions d'euros sur l'exercice 2024 (contre 125 millions d'euros en 2023).

5.3. IMPÔTS SUR LA PRODUCTION

Les impôts sur la production se sont élevés à 18 millions d'euros en 2024 (contre 16 millions d'euros en 2023).

NOTE 6. CHARGES ET PRODUITS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

6.1. COÛT DU FINANCEMENT

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2024	2023
(Charge)/produit			
Charges d'intérêts sur les emprunts	21	(73)	(43)
Produits d'intérêts de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements		24	46
Produits d'intérêts sur les financements intragroupe accordés aux activités cédées :		90	184
<i>Canal+</i>		27	(a)159
<i>Louis Hachette Group</i>		59	8
<i>Havas</i>		1	5
<i>Vivendi Village SAS</i>		3	9
<i>Editis</i>		na	3
Coût du financement		41	187
<i>Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit</i>		(4)	(1)
		37	186

na : non applicable.

(a) Sur l'exercice 2023, ce montant correspondait principalement à Canal+ pour 159 millions d'euros, générés par l'emprunt auprès de Vivendi SE qui s'établissait à 4 049 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cet emprunt a été capitalisé le 16 avril 2024 à hauteur de 3 400 millions d'euros (se reporter à la note 25.4).

6.2. AUTRES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Plus-value et réévaluation liées aux investissements financiers	7	1
Effet de désactualisation des actifs (a)	-	-
Rendement attendu des actifs de couverture relatifs aux régimes d'avantages au personnel	6	7
Gains de change	1	-
Droits de cession d'actions Lagardère	-	(c) 46
Autres	8	3
Autres produits financiers	22	57
Moins-value et réévaluation liées aux investissements financiers (b)	(18)	(19)
Effet de désactualisation des passifs (a)	-	-
Effet de désactualisation des passifs actuariels relatifs aux régimes d'avantages au personnel	(15)	(17)
Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit	(4)	(1)
Charges d'intérêts sur obligations locatives	(1)	(2)
Pertes de change	-	-
Variation de valeur des instruments dérivés	-	-
Droits de cession d'actions Lagardère	(c) (12)	-
Autres	(5)	(8)
Autres charges financières	(55)	(47)
Total net	(33)	10

(a) Conformément aux normes comptables, lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, les actifs et les passifs sont initialement comptabilisés au bilan pour la valeur actualisée des recettes et des dépenses attendues. À chaque clôture ultérieure, la valeur actualisée de l'actif et du passif est ajustée afin de tenir compte du passage du temps.

(b) Correspond à la perte afférente à la dilution de Vivendi dans le capital d'Universal Music Group.

(c) Correspond à la juste valeur des droits de cession d'actions Lagardère exerçables au 31 décembre 2024 (-12 millions d'euros). Sur l'exercice 2023, ce montant correspondait à la variation de la juste valeur de ces droits exerçables au 31 décembre 2023 (+46 millions d'euros). Pour une information détaillée, se reporter à la note 3.1.

NOTE 7. IMPÔT

7.1. RÉGIMES DE L'INTÉGRATION FISCALE ET DU BÉNÉFICE MONDIAL CONSOLIDÉ

Vivendi SE bénéficie du régime de l'intégration fiscale et a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, du régime dit du « bénéfice mondial consolidé » prévu à l'article 209 quinquies du Code Général des Impôts. À compter du 1^{er} janvier 2012, Vivendi SE bénéficie du seul régime de l'intégration fiscale.

- Le régime de l'intégration fiscale permet à Vivendi de consolider fiscalement les pertes et profits des sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % au moins, soit au 31 décembre 2024, principalement les entités de Vivendi SE et de Gameloft en France.
- Jusqu'au 31 décembre 2011, le régime fiscal du bénéfice mondial consolidé accordé sur agrément a permis à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement à 50 % au moins, situées tant en France qu'à l'étranger. Cet agrément lui avait été accordé pour une première période de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, puis a été renouvelé le 19 mai 2008 pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Pour mémoire, le 6 juillet 2011, Vivendi avait sollicité auprès du ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé pour une période de trois ans courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.
- Les modifications de la législation fiscale en France en 2011 ont mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé pour les entreprises clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011 et ont plafonné l'imputation des déficits fiscaux reportés à hauteur de 60 % du bénéfice imposable. Depuis 2012, l'imputation des déficits fiscaux reportés est plafonnée à 50 % du bénéfice imposable.

Les régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé ont les incidences suivantes sur la valorisation des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables de Vivendi :

- Vivendi considérant que son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé produisait ses effets jusqu'au terme de l'agrément accordé par le ministère des Finances, soit jusqu'au 31 décembre 2011, a demandé en 2012 par voie contentieuse le remboursement d'une somme de 366 millions d'euros au titre de l'exercice 2011. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a, par sa décision du 25 octobre 2017, reconnu le droit pour Vivendi de se prévaloir d'une espérance légitime l'autorisant à escompter l'application du régime du bénéfice consolidé, sur l'ensemble de la période couverte par l'agrément, y compris donc l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Vivendi considérant que les créances d'impôt étranger dont elle dispose en sortie de régime de bénéfice mondial consolidé sont reportables à l'expiration de l'agrément, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt payé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a, par sa décision du 19 décembre 2019, reconnu le droit pour Vivendi d'utiliser les créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé. Par ailleurs, fort de la décision de première instance dans son contentieux portant sur l'année 2012, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. La décision du Conseil d'État du 19 décembre 2019 a conduit les autorités fiscales à prononcer le remboursement de l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2012 et à dégrever d'office l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2015.

- Après avoir obtenu gain de cause devant le Conseil d'État qui a reconnu à Vivendi (i) le droit à l'application du régime de consolidation jusqu'au terme de l'agrément dont elle était titulaire (décision du Conseil du 25 octobre 2017 n° 403320 au titre de l'exercice 2011) et (ii) le droit à l'imputation des créances d'impôts étrangers en sortie de régime conformément aux dispositions de l'article 122 bis du CGI, soit sur 5 années (décision du Conseil du 19 décembre 2019 n° 426730 au titre de l'exercice 2012), Vivendi a engagé un contentieux portant sur l'opposabilité de la règle de limitation du report à 5 ans. L'objet de ce contentieux est de rétablir au profit de Vivendi le droit à imputer les créances d'impôt restant disponibles, en sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, soit 793 millions d'euros.
- Vivendi a déjà sollicité des autorités fiscales, par voie de réclamation contentieuse, le remboursement de l'impôt payé au titre des exercices clos le 31 décembre 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un montant de 46 millions d'euros et pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 par demandes principale et subsidiaire pour un montant, soit de 494 millions d'euros, soit de 747 millions d'euros, sachant que la réalisation de la première ou seconde hypothèse en matière de créances d'impôt étranger sera tranchée après la décision du Conseil d'État attendue dans l'affaire NBC Universal (se reporter à la note 7.5). Le stock de créances d'impôt étranger restant reportables au 31 décembre 2024 s'élèverait donc, selon l'hypothèse alternative ci-dessus, soit à 253 millions d'euros (si le déficit NBC Universal est reconnu), soit à zéro (si le déficit NBC Universal n'est pas reconnu). Les procédures se poursuivent devant les juridictions administratives.
- Pour rappel, après prise en compte des conséquences des contrôles fiscaux en cours sur le montant des déficits admis par les autorités fiscales, Vivendi SE reportait 201 millions d'euros de déficits au 1^{er} janvier 2021, imputés en totalité pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2021 ; Vivendi SE ne reportait donc plus de déficits au 31 décembre 2021. Compte tenu du résultat fiscal déclaré au titre des exercices 2022 et 2023, Vivendi reporte au 31 décembre 2023 un déficit évalué à 119 millions d'euros. Vivendi anticipe un résultat fiscal déficitaire au titre de son exercice 2024 pour un montant de l'ordre de 302 millions d'euros et reportera donc au 31 décembre 2024 un déficit évalué à 421 millions d'euros. Ce montant de déficit ne prend pas en compte le montant de déficit qui pourrait être rétabli au bénéfice de Vivendi SE dans le cadre du contentieux NBC Universal en cours évoqué ci-dessus, au titre duquel Vivendi SE demande le rétablissement de 2,4 milliards d'euros de déficits à son profit (se reporter à la note 7.5).
- Comme au 31 décembre 2023, aucun actif d'impôt différé n'a été constaté au 31 décembre 2024 au titre du montant de déficits reportés ou revendiqués par Vivendi SE.

Conséquences de la scission sur le groupe d'intégration fiscale de Vivendi SE

En droit fiscal français, les entreprises françaises et leurs filiales françaises détenues à au moins 95 % peuvent opter pour une déclaration fiscale unique, ce qui leur permet de contrebalancer les pertes et les profits des sociétés appartenant à un même groupe dit d'intégration fiscale. Vivendi a opté pour ce régime d'intégration fiscale et a ainsi consolidé fiscalement jusqu'en 2023 les pertes et profits de Groupe Canal+, de Havas, de Prisma Group, de Group Vivendi Africa, de Dailymotion et de CanalOlympia, ainsi que de leurs filiales françaises respectives détenues directement ou indirectement à 95 % au moins.

Toute filiale faisant partie d'un groupe d'intégration fiscale dont le pourcentage d'intérêt direct ou indirect, chez la société intégrante passe en dessous de 95 %, quelle qu'en soit la cause, est réputée sortir de l'intégration fiscale avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice au cours duquel la cause est survenue. Il s'ensuit que la scission du 13 décembre 2024 a eu pour effet de faire sortir de l'intégration fiscale de Vivendi toutes les sociétés des groupes Canal+, Havas, Prisma Media avec leurs filiales françaises respectives détenues à 95 % au moins.

Les conséquences de la sortie des sociétés des groupes Canal+, Havas, Prisma Media et leurs filiales françaises respectives détenues à 95 % au moins du groupe d'intégration fiscale de Vivendi, sont les suivantes :

- Le produit d'impôt constaté au titre de l'intégration fiscale de Vivendi au 31 décembre 2024 s'élève à 3 millions d'euros (contre 83 millions au 31 décembre 2023).
- En décembre 2024, Vivendi SE a reversé au Trésor Public l'intégralité des acomptes d'impôt sur les sociétés que Canal+, Havas, Prisma Media et leurs filiales françaises respectives, lui avaient versé au cours de l'année, soit 77 millions d'euros.

7.2. IMPÔT SUR LES RÉSULTATS ET IMPÔT PAYÉ PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

Impôt sur les résultats

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
<i>(Charge)/produit d'impôt</i>		
Courant		
France (a)	3	81
Reste de l'Europe	(3)	(2)
Reste du monde	(5)	(5)
	(5)	74
Différé		
France (b)	1	(34)
Reste de l'Europe	-	-
Reste du monde	1	10
	2	(24)
Impôt sur les résultats	(3)	50

(a) Inclus un produit lié à l'économie d'impôt liée au régime de l'intégration fiscale de Vivendi en France sur l'exercice 2024 pour 3 millions d'euros et 83 millions d'euros sur l'exercice 2023.

(b) Inclut une charge de 41 millions d'euros en 2023 correspondant à la variation de l'actif d'impôt différé afférent à l'économie d'impôt liée au régime de l'intégration fiscale de Vivendi en France.

Impôt payé

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
France (a)	(6)	91
Reste de l'Europe	(2)	(2)
Reste du monde	(5)	(5)
Impôt (payé)/encaissé	(13)	84

(a) Sur l'exercice 2023, incluait 80 millions d'euros de versements nets par Canal+, Havas, Prisma Media et leurs filiales respectives à Vivendi SE dans le cadre du régime d'intégration fiscale.

7.3. TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION

(en millions d'euros, hors pourcentage)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Résultat net des activités poursuivies	(183)	265
<i>Neutralisations</i>		
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	(122)	(94)
Impôt sur les résultats	3	(50)
Résultat des activités poursuivies avant impôt et quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	(302)	121
<i>Taux d'imposition légal en France</i>	<i>25,83 %</i>	<i>25,83 %</i>
Impôt théorique calculé sur la base du taux d'imposition en vigueur en France	78	(31)
Réconciliation de l'impôt théorique à l'impôt réel		
Utilisation ou reconnaissance de pertes fiscales	5	82
Dépréciations ou non reconnaissance de pertes fiscales	(72)	(2)
Variation de l'actif d'impôt différé afférent au régime de l'intégration fiscale de Vivendi SE	-	(41)
Corrections de la charge d'impôt des exercices antérieurs	-	31
Dépréciation de l'écart d'acquisition de Gameloft	(36)	-
Retenues à la source	(5)	(7)
Autres	27	18
Impôt sur les résultats	(3)	50
Taux effectif d'imposition	-1,09 %	-41,35 %

7.4. ACTIFS ET PASSIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ

Évolution des actifs/(passifs) d'impôt différé, nets

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en début de période	(249)	(168)
Produits/(charges) du compte de résultat (a)	(39)	(18)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	(5)	7
Regroupements d'entreprises (b)	-	(76)
Déconsolidation de Canal+, Havas et Louis Hachette Group	180	-
Variation des écarts de conversion et autres	(19)	6
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en fin de période	(132)	(249)

(a) Comprend les produits/(charges) d'impôt de Canal+, Havas et Louis Hachette Group jusqu'au 13 décembre 2024 : en application de la norme IFRS 5, ces montants sont reclassés dans la ligne « Résultat net des activités cédées » du compte de résultat consolidé en 2024 et 2023.

(b) Correspond essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023.

Composantes des actifs et passifs d'impôt différé

(en millions d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Actifs d'impôt différé		
<i>Impôts différés activables</i>		
Déficits et créances d'impôt du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SE (a) (b)	109	31
Déficits et crédits d'impôt reportables aux États-Unis (a) (c)	45	40
Déficits et crédits d'impôt reportables de Canal+ (a)	-	193
Déficits et crédits d'impôt reportables de Havas (a)	-	228
Déficits et crédits d'impôt reportables de Louis Hachette Group (a)	-	326
Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a)	21	27
Autres	54	470
<i>Dont provisions non déductibles</i>	-	99
<i>avantages au personnel</i>	42	112
<i>besoins en fonds de roulement</i>	1	86
Total impôts différés bruts	229	1 315
<i>Impôts différés non reconnus</i>		
Déficits et créances d'impôt du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SE (a) (b)	(109)	(31)
Déficits et crédits d'impôt reportables aux États-Unis (a)	(45)	(40)
Déficits et crédits d'impôt reportables de Canal+ (a)	-	(147)
Déficits et crédits d'impôt reportables de Havas (a)	-	(223)
Déficits et crédits d'impôt reportables de Louis Hachette Group (a)	-	(245)
Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a)	(21)	(27)
Autres	(44)	(139)
Total des impôts différés actifs non reconnus	(219)	(852)
Actifs d'impôt différé comptabilisés	10	463
Passifs d'impôt différé		
Réévaluations d'actifs (d)	-	(365)
Autres (e)	(142)	(347)
Passifs d'impôt différé comptabilisés	(142)	(712)
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets	(132)	(249)

(a) Les montants des déficits et créances d'impôt reportés dans ce tableau sont ceux estimés à la clôture des exercices considérés. Les montants des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportés dans ce tableau et ceux effectivement déclarés aux autorités fiscales peuvent être différents. Le cas échéant, les écarts entre les montants reportés et les montants déclarés sont ajustés dans le tableau à la clôture de l'exercice suivant.

(b) Correspond aux impôts différés liés aux déficits et créances d'impôt reportés par Vivendi SE en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale en France (se reporter à la note 7.1).

(c) Correspond aux impôts différés liés aux déficits reportés par Vivendi Holding I LLC en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale aux États-Unis.

(d) Ces passifs d'impôt générés par la réévaluation d'actifs dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition de sociétés acquises par le groupe s'annulent lors de l'amortissement ou de la vente des actifs afférents et ne génèrent jamais de charge d'impôt courant.

(e) Comprend les passifs d'impôt différé comptabilisés en raison de la différence entre la valeur fiscale et la valeur dans les comptes consolidés des participations dans Universal Music Group (124 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 119 millions d'euros au 31 décembre 2023) et Banijay Group (13 millions d'euros aux 31 décembre 2024 et 2023).

7.5. LITIGES FISCAUX

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi SE et ses filiales font l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales des pays dans lesquels elles exercent ou ont exercé une activité. Différentes autorités fiscales ont proposé des rectifications des résultats déclarés par Vivendi et ses filiales au titre des exercices 2021 et antérieurs, dans les limites des prescriptions acquises à Vivendi et à ses filiales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquiescer les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de l'ensemble de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres. La Commission Nationale des Impôts Directs saisie de ce litige a rendu son avis le 9 décembre 2016 dans lequel elle se prononce pour l'abandon des redressements proposés par les autorités fiscales. Le désaccord trouvant en outre son fondement dans une doctrine administrative, Vivendi en a demandé l'annulation au motif qu'elle ajoutait à la loi. Le 29 mai 2017, le Conseil d'État a accueilli favorablement le recours de Vivendi pour excès de pouvoir. Par lettre du 1^{er} avril 2019 et au terme de différents recours, les autorités fiscales ont confirmé le maintien du rappel. Le 18 juin 2019, Vivendi a en conséquence engagé une procédure contentieuse devant le service à l'origine de l'imposition. À défaut de réponse de l'administration fiscale, Vivendi a introduit le 30 décembre 2019 une requête devant le tribunal administratif de Montreuil. Par décision en date du 2 décembre 2021, le tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de Vivendi. Le 9 février 2022, Vivendi a déposé une requête introductive d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris. Cette cour a rendu son arrêt, défavorable pour Vivendi, le 13 décembre 2023. Vivendi a déféré en février 2024 cet arrêt devant le Conseil d'État pour censure et cassation, qui a formellement prononcé l'admission de ce pourvoi par décision du 14 mai 2024. L'audience de cassation s'est tenue au Conseil d'État le 19 février 2025, et l'arrêt du Conseil d'État est attendu à date.

S'agissant du contrôle des exercices 2013 à 2017 au titre du résultat fiscal d'ensemble du groupe dont Vivendi SE est la société mère, Vivendi a reçu une proposition de rectification le 14 juin 2021. Vivendi et le Service vérificateur restent après exercice des différents recours offerts par la procédure contradictoire (Supérieur hiérarchique et Interlocuteur départemental) en désaccord sur l'imputation de certains montants de créances d'impôt étranger. Vivendi et le Service vérificateur ont donc conjointement décidé la saisine du Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle fiscal de la DGFIP, officiellement saisi par Vivendi en date du 15 mars 2022. Dans l'attente d'une réponse de ce Service depuis lors, la procédure n'est toujours pas close au 31 décembre 2024.

S'agissant du contrôle des exercices 2013 à 2016 au titre du résultat fiscal propre de Vivendi SE, les autorités fiscales ont proposé le 4 juin 2020 un ensemble de rectifications à l'impôt sur les sociétés pour un

montant global de 33 millions d'euros (en base) pour les quatre exercices vérifiés. Cette proposition conduira à rectifier le montant des déficits reportables de Vivendi et ne se traduira pas par une charge d'impôt courant, sachant que tout impôt réclamé sur cette période serait acquitté au moyen de créances d'impôt étranger. Pour mémoire, la décision du Conseil d'État du 19 décembre 2019 accordant le report des créances d'impôt étranger permet à Vivendi de demander le remboursement de tout paiement complémentaire d'impôt sur les sociétés au titre de la période 2012-2016. Après réponse de Vivendi le 21 juillet 2020, le Service vérificateur a confirmé sa position le 14 septembre 2020. Vivendi ne partage pas intégralement les positions du Service mais n'entend pas, compte tenu des enjeux, poursuivre ses contestations par la voie contentieuse.

S'agissant du contrôle fiscal au titre des exercices clos de 2018 à 2021 au titre du résultat propre de Vivendi SE, une proposition de rectification définitive a été reçue le 15 décembre 2023, qui n'engendre pas de conséquences financières significatives en matière d'impôt. Vivendi a formulé ses observations en date du 13 février 2024. Le Service vérificateur a répondu le 5 avril 2024. À l'issue des échanges, le désaccord porte sur une taxe sur les salaires réclamée à Vivendi. Vivendi a sollicité un Recours hiérarchique puis un recours d'Interlocution départementale, à l'issue desquels le Service a maintenu intégralement sa position par lettre du 12 juillet 2024. Vivendi SE, qui a acquitté l'intégralité des rappels de taxe sur les salaires après réception d'un avis de mise en recouvrement le 24 septembre 2024 pour 2,8 millions d'euros, poursuivra sa contestation de principe sur cette taxe, à hauteur de 0,8 million d'euros, par la voie contentieuse.

S'agissant du contrôle fiscal de la société intégrée Gameloft, les autorités fiscales ont proposé le 21 décembre 2023 des rectifications visant le traitement des coûts de développement des jeux, qu'elles souhaiteraient voir immobilisés. Pour Gameloft ces rectifications conduiraient à une réduction de ses déficits reportables de la période vérifiée (exercices 2018-2021) pour 14,4 millions d'euros. Pour le groupe fiscal Vivendi, bénéficiaire en 2021, ces rectifications se traduiraient par un complément d'impôt de 4,1 millions d'euros au titre de cet exercice. Après la contestation formulée par Gameloft par lettre du 16 février 2024, le Service a maintenu sa position par réponse du 18 avril 2024. Après recours hiérarchique du 13 juin 2024, le Service maintient sa position par lettre du 26 juillet 2024. La société toujours en désaccord de principe avec le Service sur le point rectifié poursuit l'exploration des voies de recours, par la saisine de l'Interlocuteur départemental en janvier 2025, par la saisine de la Commission Nationale des Impôts courant 2025, et n'exclut pas le cas échéant la poursuite du litige au contentieux.

S'agissant du contentieux portant sur le droit à reporter les créances d'impôt étranger en sortie du régime de bénéfice mondial consolidé sans limitation dans le temps, le tribunal administratif de Montreuil a rendu un premier jugement défavorable à Vivendi le 21 décembre 2023 au titre de l'exercice 2017 et un second jugement défavorable à Vivendi le 15 février 2024, au titre de l'exercice 2018. Vivendi a fait appel conjoint de ces deux jugements, rendus dans les mêmes termes, devant la Cour administrative d'appel de Paris par requête déposée le 21 février 2024. Pour les exercices 2019 et 2020, les procédures sont toujours à l'instruction devant le tribunal administratif de Montreuil. Enfin au titre de l'exercice 2021, Vivendi a introduit le 26 juin 2024 une réclamation afin de faire valoir tous effets éventuellement favorables des deux principaux contentieux en cours devant le juge de l'impôt, à savoir les affaires NBC Universal et créances d'impôt étranger. L'administration disposait d'un délai de six mois expirant le 27 décembre 2024 pour répondre à cette réclamation. Vivendi poursuivra début 2025 la procédure contentieuse par introduction d'une requête devant le tribunal administratif de Montreuil.

Enfin, s'agissant du contentieux brésilien, Vivendi a réalisé lors de la cession de GVT en mai 2015 à Telefónica Brasil une plus-value qui a fait l'objet d'une retenue à la source au Brésil. Le 2 mars 2020, l'administration fiscale brésilienne a remis en cause les modalités de calcul de cette plus-value et demandé à Vivendi le paiement d'une somme de 1,3 milliard de BRL (soit environ 200 millions d'euros) en droits, intérêts de retard et pénalités. Ce rappel d'impôt ainsi que le refus de prendre en compte la

réduction de la plus-value résultant d'ajustements de prix ont été contestés sans succès devant les instances administratives en première instance. En seconde instance, la commission administrative a rendu une décision entièrement favorable à Vivendi le 13 mai 2024. Vivendi par ses conseils brésiliens estime avoir de fortes chances de succès. En conséquence, ce rappel ne fait pas l'objet de provision dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

NOTE 8. RÉSULTAT PAR ACTION

	Exercices clos le 31 décembre			
	2024		2023	
	De base	Dilué	De base	Dilué
Résultat (en millions d'euros)				
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe	(183)	(183)	265	265
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe	(5 821)	(5 821)	140	140
Résultat net, part du groupe	(6 004)	(6 004)	405	405
Nombre d'actions (en millions)				
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)	1 007,3	1 007,3	1 024,6	1 024,6
Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions	-	3,9	-	2,4
Nombre d'actions moyen pondéré ajusté	1 007,3	1 011,2	1 024,6	1 027,0
Résultat par action (en euros)				
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action	(0,18)	(0,18)	0,26	0,26
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action	(5,78)	(5,78)	0,14	0,13
Résultat net, part du groupe par action	(5,96)	(5,96)	0,40	0,39

(a) Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (22,6 millions de titres sur l'exercice 2024, comparé à 39,9 millions de titres sur l'exercice 2023).

NOTE 9. CHARGES ET PRODUITS COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES

9.1. DÉTAIL DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES LIÉES AUX AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

(en millions d’euros)	Éléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat		Éléments reclassés ultérieurement en compte de résultat		Quote-part des sociétés mises en équivalence	Autres éléments du resultat global
	Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies (a)	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Gains/(pertes) latents	Écarts de conversion		
			Instruments de couverture (b)			
Solde au 31 décembre 2022	(201)	(953)	(3)	(998)	28	(2 127)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	(30)	231	3	17	(4)	217
Effet d’impôts	7	1	(1)	-	-	7
Solde au 31 décembre 2023	(224)	(721)	(1)	(981)	24	(1 903)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	46	(71)	(16)	109	132	200
Effet d’impôts	(7)	-	4	-	-	(3)
Déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas	2	-	12	(33)	(67)	(86)
Solde au 31 décembre 2024	(183)	(792)	(1)	(905)	89	(1 792)

(a) Se reporter à la note 21.

(b) Se reporter à la note 23.7.

NOTE 10. ÉCARTS D'ACQUISITION

(en millions d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Écarts d'acquisition, bruts	604	17 754
Pertes de valeur	(340)	(6 505)
Écarts d'acquisition	264	11 249

10.1. VARIATION DES ÉCARTS D'ACQUISITION

(en millions d'euros)	31/12/2023	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Cessions réalisées ou en cours (a)	Variation des écarts de conversion et autres	31/12/2024
Canal+	5 824	-	-	(5 828)	4	-
Lagardère	2 401	-	(b) (1 330)	(1 071)	-	-
Havas	2 429	-	30	(2 534)	75	-
Prisma Media	177	-	(3)	(174)	-	-
Gameloft	399	(c) (140)	-	-	-	259
Vivendi Village	13	-	-	(16)	3	-
Nouvelles Initiatives	6	-	-	(1)	-	5
Générosité et Solidarité	-	-	-	-	-	-
Total	11 249	(140)	(1 303)	(9 624)	82	264

(en millions d'euros)	31/12/2022	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Cessions réalisées ou en cours (a)	Variation des écarts de conversion et autres	31/12/2023
Canal+	5 814	(1)	(1)	-	12	5 824
Lagardère	-	-	(b) 2 401	-	-	2 401
Havas	2 274	-	181	-	(26)	2 429
Prisma Media	170	-	29	(d) (22)	-	177
Gameloft	399	-	-	-	-	399
Vivendi Village	159	-	1	(e) (147)	-	13
Nouvelles Initiatives	3	-	4	-	(1)	6
Générosité et Solidarité	-	-	-	-	-	-
Total	8 819	(1)	2 615	(169)	(15)	11 249

- (a) Correspond essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media), ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).
- (b) Correspond à l'affectation de l'écart d'acquisition définitif constaté du fait de la consolidation de Lagardère par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023. Au 31 décembre 2023, l'écart d'acquisition provisoire s'élevait à 2 401 millions d'euros. Pour une présentation détaillée de l'affectation de l'écart d'acquisition, se reporter infra.
- (c) La Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2024, ce qui a conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 140 millions d'euros (se reporter à la note 10.2).
- (d) Le 21 novembre 2023, Vivendi a finalisé la cession du magazine Gala au Groupe Figaro. Au 31 décembre 2023, une fraction de l'écart d'acquisition comptabilisé sur Prisma Media a été allouée à Gala dans le cadre de sa cession, évaluée en fonction des valeurs relatives de Gala et de Prisma Media conservée.
- (e) À compter du 31 décembre 2023, en vue de la cession des activités de festivals et de billetterie (Vivendi Village), Vivendi a appliqué la norme IFRS 5. Au 31 décembre 2024, la cession de See Tickets SAS en France est à l'étude.

Lagardère

Les actifs et passifs identifiables de Lagardère ont été évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. L'affectation définitive du prix d'acquisition de Lagardère aux actifs acquis et passifs repris est la suivante :

(en millions d'euros)	Note	Au 1 ^{er} décembre 2023		
		Actif net avant travaux d'affectation du prix d'acquisition (a)	Affectation du prix d'acquisition	Actif net après travaux d'affectation du prix d'acquisition
Actifs de contenus	11	423	1 097	1 520
Autres immobilisations incorporelles	12	999	1 677	2 676
Immobilisations corporelles	13	720	269	989
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	14	2 415	-	2 415
Éléments du besoin en fonds de roulement		(372)	-	(372)
Trésorerie et équivalents de trésorerie		355	-	355
Dettes locatives	14	(2 435)	-	(2 435)
Provisions	20	(316)	(78)	(394)
Emprunts et autres passifs financiers		(2 562)	(27)	(2 589)
Impôts différés nets		(76)	(711)	(787)
Intérêts minoritaires		128	(897)	(769)
Autres actifs/(passifs) nets		352	-	352
Juste valeur des actifs et des passifs attribuables aux actionnaires de Vivendi SE		(369)	1 330	961
Juste valeur de la participation (59,75 %)		(2 032)	-	(2 032)
Écart d'acquisition		(2 401)	1 330	(1 071)

(a) Actif net tel qu'il a été consolidé par Vivendi à la date de prise de contrôle et publié dans les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

10.2. TEST DE DÉPRÉCIATION DES ÉCARTS D'ACQUISITION

En 2024, sans modification des méthodes d'évaluation utilisées chaque année, Vivendi a réexaminé la valeur de l'écart d'acquisition sur Gameloft. La valeur recouvrable de Gameloft a été déterminée en interne au moyen des méthodes usuelles d'évaluation, en particulier la valeur d'utilité, fondée sur l'approche DCF (actualisation des flux de trésorerie futurs). La description des méthodes utilisées pour la réalisation des tests de dépréciation des écarts d'acquisition figure dans la note 1.3.6.7. Les prévisions de flux de trésorerie et les paramètres financiers utilisés sont les plus récents validés par la Direction du groupe. Sur ces bases, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2024, ce qui a conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 140 millions d'euros.

Prise en compte des incertitudes macroéconomiques

Vivendi observe que les incertitudes macroéconomiques actuelles ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, qui affectent les perspectives de

l'ensemble de l'économie mondiale. Au mieux des analyses actuelles, Vivendi a pris en compte les conséquences indirectes de ces facteurs dans la détermination de la valeur de ses activités au 31 décembre 2024 et reste confiant quant à la capacité de résilience de son principal métier.

Présentation des hypothèses clés utilisées pour la détermination des valeurs recouvrables

La valeur d'utilité de chaque UGT ou groupe d'UGT est généralement déterminée par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget 2025 et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels. Ces prévisions sont établies en s'appuyant sur leurs objectifs financiers et les principales hypothèses clés suivantes : taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, EBITA tel que défini dans la note 4.1, dépenses d'investissements, environnement concurrentiel, environnement réglementaire, évolution des technologies et niveaux des dépenses commerciales.

La valeur recouvrable retenue pour Gameloft a été déterminée par référence à la valeur d'utilité, selon les principales hypothèses suivantes :

Secteur opérationnel	UGT testé	Méthode d'évaluation		Taux d'actualisation (a)		Taux de croissance à l'infini	
		2024	2023	2024	2023	2024	2023
Gameloft	Gameloft	DCF & comparables	DCF & comparables	8,59 %	8,48 %	2,25 %	2,25 %

DCF : actualisation des flux de trésorerie futurs, méthode dite des « Discounted Cash Flows » ou « DCF ».

(a) L'utilisation de taux après impôt appliqués à des flux de trésorerie fiscalisés aboutit à la détermination de valeurs recouvrables cohérentes avec celles qui auraient été obtenues en utilisant des taux avant impôt avec des flux de trésorerie non fiscalisés.

NOTE 11. ACTIFS ET PASSIFS DE CONTENUS

11.1. ACTIFS DE CONTENUS

(en millions d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Coût des films et des programmes télévisuels	-	825
Droits de diffusion d'événements sportifs	-	621
Créations éditoriales	-	5
Autres (a)	16	418
Actifs de contenus	16	1 869
Déduction des actifs de contenus courants	-	(1 276)
Actifs de contenus non courants	16	593

(a) Au 31 décembre 2024, comprend les jeux vidéo chez Gameloft. Au 31 décembre 2023, comprenait en outre les avances aux auteurs de Lagardère Publishing, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 13 décembre 2024.

Variation des actifs de contenus

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Solde en début de période	1 869	1 382
Amortissements des actifs de contenus hors ceux liés aux regroupements d'entreprises	(21)	(29)
Amortissements des actifs de contenus liés aux regroupements d'entreprises	(67)	(7)
Dépréciations des actifs de contenus liés aux regroupements d'entreprises	-	-
Augmentations	2 307	2 046
Diminutions	(1 959)	(1 905)
Regroupements d'entreprises	(a) 1 143	426
Cessions en cours ou réalisées	(b) (2 932)	-
Écarts de conversion et autres	(324)	(44)
Solde en fin de période	16	1 869

(a) Vivendi a procédé à l'affectation définitive du prix d'acquisition de Lagardère (se reporter à la note 10.1).

(b) Correspond essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

11.2. PASSIFS DE CONTENUS

Les passifs de contenus sont principalement enregistrés en « dettes d'exploitation et autres » ou en « autres passifs non courants » selon qu'ils sont classés parmi les passifs courants ou non courants.

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimums au 31 décembre	
	2024	2023
Droits de diffusion de films et programmes	-	213
Droits de diffusion d'événements sportifs	-	476
Autres (a)	20	319
Passifs de contenus	20	1 008

(a) Au 31 décembre 2024, correspond aux jeux vidéo chez Gameloft. Au 31 décembre 2023, comprenait en outre les avances aux auteurs de Lagardère Publishing, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 13 décembre 2024.

NOTE 12. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

12.1. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en millions d'euros)	31/12/2024		
	Autres immobilisations incorporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Autres immobilisations incorporelles, nettes
Contrats de concession (a)	-	-	-
Clients et Marques	-	-	-
Logiciels	53	(52)	1
Autres	5	(4)	1
Total	58	(56)	2

(en millions d'euros)	31/12/2023		
	Autres immobilisations incorporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Autres immobilisations incorporelles, nettes
Contrats de concession (a)	700	(5)	695
Clients et Marques	960	(463)	497
Logiciels	629	(446)	183
Autres	816	(440)	376
Total	3 105	(1 354)	1 751

(a) Correspondait à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 13 décembre 2024.

12.2. VARIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Solde en début de période	1 751	791
Dotations aux amortissements et dépréciations	(302)	(172)
Acquisitions	155	135
Augmentation liée aux développements internes	29	18
Diminutions	(4)	(21)
Regroupements d'entreprises (a)	1 696	996
Cessions en cours ou réalisées	(b) (3 388)	(11)
Écarts de conversion et autres	65	15
Solde en fin de période	2	1 751

(a) Correspond essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale du 1^{er} décembre 2023 au 13 décembre 2024. En 2024, ce montant correspond notamment à l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère (se reporter à la note 10.1).

(b) Correspond essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

NOTE 13. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

13.1. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(en millions d'euros)	31/12/2024		
	Immobilisations corporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Immobilisations corporelles, nettes
Décodeurs	-	-	-
Installations techniques	45	(41)	4
Constructions	22	(11)	11
Terrains	24	-	24
Immobilisations en cours	-	-	-
Autres	70	(68)	2
Total	161	(120)	41

(en millions d'euros)	31/12/2023		
	Immobilisations corporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Immobilisations corporelles, nettes
Décodeurs	1 139	(853)	286
Installations techniques	1 756	(1 279)	477
Constructions	1 309	(784)	525
Terrains	115	-	115
Immobilisations en cours	158	(3)	155
Autres	562	(436)	126
Total	5 039	(3 355)	1 684

13.2. VARIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Solde en début de période	1 684	975
Dotations aux amortissements et dépréciations	(357)	(229)
Acquisitions	432	233
Diminutions	(34)	(11)
Regroupements d'entreprises (a)	258	721
Cessions en cours ou réalisées	(b) (1 926)	(4)
Écarts de conversion et autres	(16)	(1)
Solde en fin de période	41	1 684

(a) Correspond essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale du 1^{er} décembre 2023 au 13 décembre 2024. En 2024, ce montant correspond notamment à l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère (se reporter à la note 10.1).

(b) Correspond essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

NOTE 14. CONTRATS DE LOCATION

14.1. DROITS D'UTILISATION RELATIFS AUX CONTRATS DE LOCATION

(en millions d'euros)	31/12/2024		
	Droits d'utilisation, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Droits d'utilisation, nets
Contrats de concession	-	-	-
Immobilier et autres	109	(74)	35
Total	109	(74)	35

(en millions d'euros)	31/12/2023		
	Droits d'utilisation, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Droits d'utilisation, nets
Contrats de concession	2 035	(34)	2 001
Immobilier et autres	1 642	(725)	917
Total	3 677	(759)	2 918

Variation des droits d'utilisation

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Solde en début de période	2 918	605
Dotations aux amortissements	(627)	(170)
Acquisitions/augmentations	351	58
Modification de contrats	(a) 360	-
Cessions/diminutions	-	-
Regroupements d'entreprises (b)	(9)	2 417
Cessions en cours ou réalisées	(c) (2 991)	(4)
Écarts de conversion et autres	33	12
Solde en fin de période	35	2 918

(a) Correspond à des modifications de contrats chez Lagardère.

(b) Correspondait essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 13 décembre 2024 (se reporter à la note 10.1).

(c) Correspond essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

14.2. DETTES LOCATIVES

(en millions d'euros)	31/12/2024		Total
	Dettes de location non courantes	Dettes de location courantes	
Contrats de concession	-	-	-
Immobilier et autres	29	12	41
Total	29	12	41

(en millions d'euros)	31/12/2023		Total
	Dettes de location non courantes	Dettes de location courantes	
Contrats de concession	1 659	354	2 013
Immobilier et autres	839	216	1 055
Total	2 498	570	3 068

Variation des dettes locatives

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Solde en début de période	3 068	739
Païement des loyers	(710)	(197)
Charge d'intérêts	117	28
Acquisitions/augmentations	353	57
Modification de contrats	(a) 360	-
Regroupements d'entreprises	2	(b) 2 437
Cessions en cours ou réalisées	(c) (3 170)	(3)
Écarts de conversion et autres	21	7
Solde en fin de période	41	3 068

(a) Correspond à des modifications de contrats chez Lagardère.

(b) Correspondait essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 13 décembre 2024 (se reporter à la note 10.1).

(c) Correspond essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

Maturité des dettes locatives

Au 31 décembre 2024, les dettes locatives s'élevaient à 41 millions d'euros (dont 28 millions d'euros à échéance entre un et cinq ans). Au 31 décembre 2023, les dettes locatives s'élevaient à 3 068 millions d'euros (dont 1 715 millions d'euros à échéance entre un et cinq ans).

14.3. CHARGES SUR OBLIGATIONS LOCATIVES

La charge sur obligation locative enregistrée au compte de résultat s'est élevée à 16 millions d'euros sur l'exercice 2024, contre 15 millions d'euros sur l'exercice 2023.

NOTE 15. PARTICIPATIONS MISES EN ÉQUIVALENCE

15.1. PRINCIPALES PARTICIPATIONS MISES EN ÉQUIVALENCE

Au 31 décembre 2024, la principale société comptabilisée par Vivendi comme une société mise en équivalence opérationnelle est Universal Music Group (UMG), leader mondial de la musique enregistrée, l'édition musicale et le merchandising, dont le siège social est situé à Hilversum (Pays-Bas).

Pour mémoire, lorsque les entreprises sous influence notable ont une nature opérationnelle dans le prolongement des activités du groupe, la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence est classée au sein du « résultat opérationnel ajusté (EBITA) ».

(en millions d'euros)	Pourcentage d'intérêt		Pourcentage de contrôle		Valeur nette comptable des sociétés mises en équivalence	
	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2023
Universal Music Group (a)	9,94 %	9,98 %	9,94 %	9,98 %	4 371	4 259
MultiChoice Group (b)	na	33,76 %	na	(b)	na	899
Viu (b)	na	27,32 %	na	27,32 %	na	171
Autres					-	207
					4 371	5 536

na : non applicable.

(a) Au 31 décembre 2024, Vivendi détient 181,8 millions d'actions Universal Music Group (UMG), représentant 9,94 % du capital et des droits de vote d'UMG (contre 9,98 % au 31 décembre 2023). Au 31 décembre 2024, la valorisation au cours de Bourse des actions UMG était de 4 494 millions d'euros (contre 4 692 millions d'euros au 31 décembre 2023).

(b) À compter du 13 décembre 2024, date de la scission partielle de Canal+, Vivendi a déconsolidé MultiChoice Group Ltd et Viu comptabilisés par Canal+ selon la méthode de la mise en équivalence.

Pour rappel, au 31 décembre 2023, la réglementation sud-africaine interdit à tout investisseur étranger (hors pays de l'Union africaine ayant conclu des accords bilatéraux) de détenir un intérêt financier direct ou indirect de plus de 20 % des droits de vote ou de contrôler une société détentrice d'une licence de télédiffusion commerciale. Les statuts de MultiChoice Group limitent à 20 % les droits de votes de l'ensemble des actionnaires étrangers avec, le cas échéant, une réduction de leurs droits de vote à due proportion (mécanisme dit « de scale back »).

Variation de la valeur des participations mises en équivalence

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Solde en début de période	5 536	7 132
Reclassement de la juste valeur de Lagardère	na	(a) (2 032)
Acquisitions/augmentations	526	534
Cessions/diminutions	(11)	-
Quote-part dans le résultat net de la période (b)	(17)	115
Variation des autres éléments du résultat global	133	(1)
Dividendes perçus	(112)	(c) (201)
Activités cédées ou en cours de cession	(d) (1 653)	-
Autres	(31)	(11)
Solde en fin de période	4 371	5 536

na : non applicable.

(a) Pour rappel, Lagardère était comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence jusqu'au 30 novembre 2023.

(b) Comprend notamment la quote-part dans le résultat net d'Universal Music Group, et des sociétés comptabilisés par Canal+ selon la méthode de la mise en équivalence jusqu'au 13 décembre 2024 (notamment MutiChoice Group et Viu : voir supra). Sur l'exercice 2023, il comprenait en outre la quote-part dans le résultat net de Lagardère jusqu'au 30 novembre 2023.

(c) Comprendait -106 millions d'euros de dividendes perçus de Lagardère, comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence jusqu'au 30 novembre 2023.

(d) Correspond essentiellement à la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

15.2. DONNÉES RELATIVES AUX INFORMATIONS FINANCIÈRES

Aux 31 décembre 2024 et 2023, les principaux agrégats des états financiers consolidés tels que publiés par Universal Music Group (UMG) sont les suivants :

(en millions d'euros)		Universal Music Group	
Bilan		30/06/2024 (a)	31/12/2023
	Date de publication :	24/07/2024	28/02/2024
Actifs non courants		10 954	9 035
Actifs courants		4 211	4 056
Total actif		15 165	13 091
Capitaux propres		3 471	2 983
Passifs non courants		4 494	3 841
Passifs courants		7 200	6 267
Total passif		15 165	13 091
Dont position/(dette) financière nette (b)		(2 612)	(1 689)

(en millions d'euros)		Comptes de l'exercice clos le 31 décembre	
Compte de résultat		2024	2023
	Date de publication :	06/03/2025 (c)	28/02/2024
Chiffre d'affaires		11 834	11 108
EBITDA (b)		2 332	1 808
Résultat net, part du groupe		2 086	1 259
Quote-part Vivendi dans le résultat net (d)		95	67
Autres éléments du résultat global		127	68
Dividendes versés à Vivendi SE		(93)	(93)

(a) Afin de mettre en équivalence Universal Music Group (UMG), Vivendi s'appuie sur les informations financières qu'UMG a publiées. Universal Music Group a publié son compte de résultat le 6 mars 2025, mais n'a pas publié son bilan. Dans l'attente de la publication de ses états financiers consolidés complets, Vivendi présente le bilan d'Universal Music Group arrêté au 30 juin 2024, dernier bilan publié.

(b) Mesures à caractère non strictement comptable.

(c) Les informations financières publiées par UMG sont non auditées, le rapport d'audit relatif à la certification étant en cours.

(d) Comprend l'amortissement des actifs liés à l'allocation du prix d'acquisition, ainsi que l'élimination des pertes ou profits liés à la réévaluation des investissements dans Spotify et Tencent Music Entertainment, classés parmi les « autres éléments du résultat global », conformément à la norme IFRS 9.

NOTE 16. ACTIFS FINANCIERS

(en millions d'euros)	31/12/2024			31/12/2023		
	Total	Courant	Non courant	Total	Courant	Non courant
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net						
Dépôts à terme (a)	-	-	-	-	-	-
Niveau 1						
Participations cotées	-	-	-	-	-	-
Niveau 2						
Participations non cotées	-	-	-	-	-	-
Instruments financiers dérivés	2	2	-	26	25	1
Autres actifs financiers (a)	-	-	-	-	-	-
Niveau 3 – Autres actifs financiers	-	-	-	-	-	-
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global						
Niveau 1 – Participations cotées	2 394	-	2 394	2 322	-	2 322
Niveau 2 – Participations non cotées	-	-	-	40	1	39
Niveau 3 – Participations non cotées	15	-	15	44	-	44
Actifs financiers évalués au coût amorti	611	68	543	451	16	435
Compte-courant d'actionnaire (a)	-	-	-	20	20	-
Actifs financiers	3 022	70	2 952	2 903	62	2 841

Les trois niveaux de classification de la juste valeur des actifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

(a) Correspondent aux actifs financiers de gestion de trésorerie, inclus dans la trésorerie disponible (se reporter aux notes 18 et 25.2.1).

16.1. PORTEFEUILLE DE PARTICIPATIONS ET ACTIFS FINANCIERS COTÉS

	31/12/2024						
	Nombre d'actions détenues	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (a)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice	Plus/(moins) value latente cumulée
	(en milliers)		(en euros/action)		(en millions d'euros)		Sensibilité à +/-10 pts
Telecom Italia	3 640 110	17,04 %	1,08	0,25	898	(173)	(3 031)
Banijay Group	81 330	19,21 %	10,00	8,50	691	4	(122)
MediaForEurope (b)	112 419	19,78 %	9,25	na	397	81	(642)
dont Actions A	56 210		9,25	2,95	166	33	(354)
Actions B	56 209		9,25	4,12	231	48	(288)
Telefónica	59 003	1,04 %	6,23	3,94	232	24	(135)
Lagardère	6 683	4,73 %	20,72	20,30	136	(3)	(3)
PRISA	128 913	11,87 %	0,69	0,30	39	1	(49)
Autres					1	-	(1)
Total					2 394	(66)	(3 983)

31/12/2023

	Nombre d'actions détenues	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (a)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice	Plus/(moins) value latente cumulée	Sensibilité à +/-10 pts
	(en milliers)		(en euros/action)		(en millions d'euros)			
Telecom Italia	3 640 110	17,04 %	1,08	0,29	1 071	283	(2 858)	+107/-107
Banijay Group	81 330	19,21 %	10,00	8,45	687	(83)	(126)	+69/-69
MediaForEurope (b)	112 419	19,79 %	9,25	na	316	57	(723)	+32/-32
dont Actions A	56 210		9,25	2,36	132	31	(387)	+13/-13
Actions B	56 209		9,25	3,27	184	26	(336)	+18/-18
Telefónica	59 003	1,03 %	6,23	3,53	208	9	(159)	+21/-21
PRISA	118 913	11,79 %	0,71	0,29	35	(3)	(50)	+4/-4
Autres (c)					5	(38)	(38)	
Total					2 322	225	(3 954)	

na : non applicable.

(a) Ces montants incluent les frais et taxes d'acquisition.

(b) Le 23 octobre 2023, dans le cadre d'une opération de regroupement d'actions, MediaForEurope a procédé aux regroupements suivants : (i) 5 actions ordinaires de catégorie « A » ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie « A » et (ii) 5 actions ordinaires de catégorie « B » ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie « B », tout en réduisant simultanément son capital social afin de maintenir la valeur nominale de chaque action ordinaire.

(c) Comprendait essentiellement la participation au 31 décembre 2023 de 12 % de Groupe Canal+ dans Viaplay.

16.2. RISQUE DE VALEUR DE MARCHÉ DES PARTICIPATIONS

Les participations cotées de Vivendi représentent 88 % de sa valeur d'actifs brute au 31 décembre 2024, dont 57,7 % correspondant à la participation détenue par Vivendi dans UMG. Ces participations exposent Vivendi à des risques qui pourraient éventuellement conduire à la perte de tout ou partie de leur valeur.

En effet, la valeur de ces participations est directement soumise aux fluctuations du cours de Bourse des actions cotées sur les marchés financiers. Les risques de volatilité affectant les marchés financiers peuvent aussi être exacerbés par la dégradation de la conjoncture économique, à l'échelle nationale, continentale ou mondiale ou de l'environnement géopolitique global.

L'évolution négative des cours de Bourse des sociétés du portefeuille de Vivendi aurait un impact négatif sur la valeur d'actifs brute et l'actif net réévalué de Vivendi et rendre plus difficile sa capacité à réaliser une plus-value en cas de cession de titres. Par exemple, une baisse significative du cours de Bourse d'UMG, quelle qu'en soit la raison, aurait un impact négatif significatif sur l'actif net réévalué de Vivendi, compte tenu du poids de cette participation dans son portefeuille. Un krach boursier pourrait aussi affecter l'ensemble des participations cotées détenues par Vivendi ou seulement une partie importante d'entre elles, ce qui affecterait Vivendi de plusieurs manières :

- en réduisant la valeur de ses participations, ce qui se traduirait par une détérioration de l'actif net réévalué de Vivendi. Une baisse uniforme de 10 % de la valeur de toutes ces actions aurait ainsi un impact négatif cumulé d'environ 700 millions d'euros sur la valeur d'actifs brute de Vivendi ;

- en entraînant des appels de marge dans le cadre des financements structurés actuellement en place (se reporter à la note 23.2) ;
- en dégradant la capacité du groupe à se financer sur le marché et, indirectement, à financer des distributions de dividende par des cessions d'actifs.

La volatilité affectant le cours de Bourse des sociétés du portefeuille crée aussi un risque par rapport à leur valeur sous-jacente au bilan de Vivendi. Le cours de l'action Vivendi pourrait par ailleurs ne pas refléter pleinement la somme des valeurs de marché des sociétés de son portefeuille.

Enfin, Vivendi est exposé à d'autres risques inhérents à son activité d'investissement, comme une mauvaise évaluation des risques spécifiques liés à une participation ou son secteur industriel ou géographique, la vente ou l'acquisition de participations à des conditions moins favorables que prévues, ou encore la survenance de litiges relatif à un investissement en cours ou une participation. Chacun de ces risques pourrait réduire la valeur de la participation concernée et avoir un impact négatif sur les activités, les perspectives et les résultats du groupe.

NOTE 17. ÉLÉMENTS DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

17.1. VARIATION NETTE DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (BFR)

(en millions d'euros)	31/12/2023	Variation du BFR opérationnel (a)	Regroupements d'entreprises (b)	Cessions réalisées ou en cours (c)	Variation des écarts de conversion	Autres (d)	31/12/2024
Stocks	1 028	-	-	(1 057)	16	13	-
Créances d'exploitation et autres	6 204	(9)	55	(7 485)	49	1 279	93
<i>Dont créances clients</i>	4 786	(29)	46	(5 430)	39	657	(e) 69
<i>dépréciation des créances clients</i>	(306)	(1)	(3)	282	-	21	(7)
Éléments d'actif	7 232	(9)	54	(8 542)	65	1 293	93
Dettes d'exploitation et autres	9 624	18	77	(10 676)	95	1 091	229
Autres passifs non courants	84	-	1	(55)	1	(31)	-
Éléments de passif	9 708	18	78	(10 731)	96	1 060	229
BFR net	(2 476)	(27)	(23)	2 189	(31)	232	(136)

(en millions d'euros)	31/12/2022	Variation du BFR opérationnel (a)	Regroupements d'entreprises (b)	Cessions réalisées ou en cours (c)	Variation des écarts de conversion	Autres (d)	31/12/2023
Stocks	240	(45)	871	-	(3)	(35)	1 028
Créances d'exploitation et autres	4 886	(126)	1 668	(97)	(35)	(92)	6 204
<i>Dont créances clients</i>	3 606	(79)	1 318	(38)	(30)	9	(e) 4 786
<i>dépréciation des créances clients</i>	(185)	(20)	(106)	1	(1)	5	(306)
Éléments d'actif	5 126	(171)	2 539	(97)	(38)	(127)	7 232
Dettes d'exploitation et autres	7 148	(59)	2 859	(192)	(54)	(78)	9 624
Autres passifs non courants	37	9	60	-	-	(22)	84
Éléments de passif	7 185	(50)	2 919	(192)	(54)	(100)	9 708
BFR net	(2 059)	(121)	(380)	95	16	(27)	(2 476)

(a) Hors achats de contenus.

(b) En 2023, correspondait essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023.

(c) Correspond essentiellement à la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

(d) Comprend principalement les variations de BFR relatives aux achats de contenus, aux investissements industriels et autres.

(e) Dont (i) 54 millions d'euros de créances non échues au 31 décembre 2024 (3 923 millions d'euros au 31 décembre 2023) ; (ii) 6 millions d'euros de créances clients échues de moins de six mois au 31 décembre 2024 (641 millions d'euros au 31 décembre 2023) ; et (iii) 9 millions d'euros de créances clients échues de plus de six mois au 31 décembre 2024 (222 millions d'euros au 31 décembre 2023).

17.2. CRÉANCES D'EXPLOITATION ET AUTRES

Risque de crédit

Vivendi estime qu'il n'y a pas de risque significatif affectant le recouvrement des créances d'exploitation pour les activités du groupe : le nombre élevé de clients individuels, la diversité de la clientèle et des marchés, ainsi que la répartition géographique des activités du groupe

permettent de minimiser le risque de concentration du crédit afférent aux créances clients.

Les filiales opérationnelles de Vivendi ont mis en place des procédures et des systèmes de suivi de leurs créances clients et de relance des impayés.

17.3. DETTES D'EXPLOITATION ET AUTRES

(en millions d'euros)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Dettes fournisseurs	92	6 328
Autres	137	3 296
Dettes d'exploitation et autres	229	9 624

NOTE 18. TRÉSORERIE DISPONIBLE

La trésorerie disponible de Vivendi correspond à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie ainsi qu'aux actifs financiers de gestion de trésorerie classés en actifs financiers courants. Selon la définition de Vivendi, les actifs financiers de gestion de trésorerie correspondent aux

placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018.

(en millions d'euros)	Valeur comptable	
	31/12/2024	31/12/2023
Dépôts à terme	-	-
Compte-courant d'actionnaire	-	(a) 20
Autres actifs financiers	(b) 35	-
Actifs financiers de gestion de trésorerie	35	20
Trésorerie	5	675
Dépôts à terme et comptes courants	34	1 483
OPCVM monétaires	-	-
Autres actifs financiers	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	39	2 158
Trésorerie disponible	74	2 178

(a) Pour une information détaillée, se reporter à la note 25.2.1.

(b) Correspond au dépôt en numéraire constitué en garantie des accords bilatéraux de financement structuré, se reporter à la note 23.2.

Sur l'exercice 2024, le taux moyen de rémunération des placements de Vivendi s'est élevé à un taux de placement de +2,20 % (contre un taux de placement de +3,06 % en 2023).

18.1. RISQUE DES PLACEMENTS ET RISQUE DE CONTREPARTIE

Vivendi SE centralise les excédents de trésorerie (« cash pooling ») de toutes les entités contrôlées qui (i) ne sont pas soumises aux réglementations locales qui restreignent le transfert des actifs financiers ou (ii) ne sont pas soumises à d'autres engagements contractuels.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie disponible du groupe s'élève à 74 millions d'euros (contre 2 178 millions d'euros au 31 décembre 2023), dont 71 millions d'euros détenus par Vivendi SE (contre 1 046 millions d'euros au 31 décembre 2023).

La politique de gestion des placements de Vivendi a pour objectif principal de minimiser son exposition au risque de contrepartie. Pour ce faire, Vivendi place une partie des fonds disponibles auprès de fonds communs de placement qui bénéficient d'une note élevée (1 ou 2) dans l'échelle de l'indicateur synthétique de risque (SRI) qui comprend sept niveaux, et auprès d'établissements bancaires disposant d'une excellente qualité de crédit. Par ailleurs, Vivendi répartit les placements dans un certain nombre d'établissements de crédit qu'il a sélectionnés et limite le montant du placement par support.

18.2. RISQUE DE LIQUIDITÉ

À la suite de la scission intervenue le 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2.1), l'endettement financier net de Vivendi s'établit comme suit :

- le montant nominal des emprunts s'élève à 2 650 millions d'euros au 31 décembre 2024, comprenant les accords bilatéraux de financement structuré pour 2 000 millions d'euros et les titres négociables à court terme (NEU CP) pour 450 millions d'euros (se reporter à la note 23 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024), ainsi qu'une avance en compte-courant d'actionnaire pour 200 millions d'euros (se reporter à la note 25.2.1) ;

- la trésorerie disponible s'élève à 39 millions d'euros à cette même date, à laquelle s'ajoute un dépôt en numéraire constitué à hauteur de 35 millions d'euros en garantie des accords bilatéraux de financement structuré (se reporter à la note 18).

L'endettement financier net de Vivendi au 31 décembre 2024 s'établit ainsi à 2 573 millions d'euros.

En outre, le montant nominal du prêt de Vivendi à Lagardère s'élève à 500 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 270 millions au 31 décembre 2023 (se reporter à la note 25 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024). En tenant compte de ce prêt, l'endettement financier net ajusté de Vivendi au 31 décembre 2024 s'élève à 2 072 millions d'euros (y compris intérêts courus).

Par ailleurs, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées qui représente une valeur de marché cumulée de 6 887 millions d'euros (avant impôts) au 31 décembre 2024, en ce compris : 9,94 % du capital d'Universal Music Group pour 4 494 millions d'euros ; 17,04 % du capital de Telecom Italia pour 898 millions d'euros ; 19,21 % du capital de Banijay Group pour 691 millions d'euros ; 19,78 % du capital de MediaForEurope pour 397 millions d'euros ; 1,04 % du capital de Telefónica pour 232 millions d'euros ; 4,73 % du capital de Lagardère pour 136 millions d'euros. Pour une présentation détaillée, se reporter aux notes 15.1 et 16.1.

Pour rappel, tout ou partie des participations dans Universal Music Group, Telecom Italia, MediaForEurope et Telefónica sont nanties en faveur des établissements financiers prêteurs dans le cadre des accords bilatéraux de financement structuré, selon un ratio de prêt-valeur (*Loan-to-value ratio*) de 55 %, soit une contre-valeur de 3 636 millions d'euros (se reporter à la note 23.2).

Compte tenu de ce qui précède, Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, principalement les dividendes reçus de ses participations cotées ou le recours à l'avance en compte courant d'actionnaire, ainsi que, s'il en était besoin, la réalisation partielle de son portefeuille de participations cotées, seront suffisants pour faire face au cours des douze prochains mois à ses engagements financiers

connus au 31 décembre 2024, en ce compris le paiement d'un dividende à ses actionnaires, les rachats éventuels d'actions dans le cadre des autorisations ordinaires existantes, ainsi que l'exercice éventuel des droits de cession sur actions Lagardère, venant à échéance le 15 juin 2025 (se reporter à la note 3.1).

NOTE 19. CAPITAUX PROPRES

19.1. ÉVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL DE VIVENDI SE

(en milliers)	31/12/2024	31/12/2023
Nombre d'actions composant le capital social	1 029 918	1 029 918
Titres d'autocontrôle	(38 107)	(5 205)
Nombre net d'actions	991 811	1 024 713
Nombre brut de droits de vote	1 060 155	1 060 088
Titres d'autocontrôle	(38 107)	(5 205)
Nombre net de droits de vote	1 022 048	1 054 883

Au 31 décembre 2024, le capital social de Vivendi SE s'élève à 566 millions d'euros, divisé en 1 029 918 milliers d'actions.

19.2. INCIDENCE DE LA SCISSION DE VIVENDI SUR LES CAPITAUX PROPRES

Le tableau ci-dessous représente l'incidence des scissions partielles de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que de la distribution de Havas, sur les capitaux propres, part du groupe :

(en millions d'euros)	Vivendi 31/12/2023	Imputation Canal+	Imputation Louis Hachette Group	Imputation Havas	Imputations 2024	Résultat 2024	Vivendi après scission
Capital	5 664	(3 900)	(1 198)	-	(5 098)	-	566
Primes d'émission	865	-	-	-	-	-	865
Actions d'auto contrôle	(100)	-	-	-	-	-	(100)
Réserves et autres	10 679	(2 952)	(960)	(1 785)	(5 697)	-	4 982
<i>dont imputation sur primes d'émission</i>	-	(624)	(227)	(615)	(1 466)	-	(1 466)
<i>sur réserves et autres</i>	10 679	(2 328)	(733)	(1 170)	(4 231)	-	6 448
Incidence de la scission conformément aux résolutions de l'assemblée générale mixte du 9 décembre 2024	17 108	(6 852)	(2 158)	(1 785)	(10 795)	-	6 313
<i>Ajustement de la juste valeur conformément à l'interprétation IFRIC 17</i>	-	3 395	968	-	4 363	(4 363)	-
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE	17 108	(3 457)	(1 190)	(1 785)	(6 432)	(4 363)	6 313

Pour une information détaillée de l'opération de scission de Vivendi, se reporter à la note 2.

Dans le cadre de la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group ainsi que de la distribution de Havas, les actions d'autocontrôle de Vivendi n'ont pas eu droit à d'attribution d'actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas, conformément à l'article L. 236-3 II. 2° du Code de commerce.

19.3. RACHAT D'ACTIONS

Le 29 avril 2024, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté une résolution concernant le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 16 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social (programme 2024-2025), et d'annuler dans la limite maximum de 10 % du capital les actions acquises. La durée du programme a été fixée à dix-huit mois à compter de l'Assemblée générale du 29 avril 2024, soit jusqu'au 28 octobre 2025.

Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 29 avril 2024, le nombre total d'actions rachetées s'est élevé à 25 millions pour un montant décaissé de 244 millions d'euros.

Pour rappel, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 avril 2023, Vivendi a procédé au rachat de 13 millions d'actions pour un montant total de 128 millions d'euros, dont 99 millions d'euros pour 10 millions d'actions rachetées sur l'exercice 2024.

Sur l'exercice 2024, les rachats d'actions ont totalisé 343 millions d'euros, soit 35 millions d'actions.

Au 31 décembre 2024, Vivendi détient 38 107 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 3,70 % du capital, dont 32 147 milliers d'actions adossées aux annulations d'actions, 2 843 milliers d'actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié et 3 117 milliers d'actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance.

19.4. DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMÉRAIRE AUX ACTIONNAIRES

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 3 mars 2025, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire en numéraire de 0,04 euro par action représentant un montant total distribué de 40 millions d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 6 mars 2025 qui l'a approuvée, et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

Pour rappel, le 3 mai 2024, au titre de l'exercice 2023, un dividende ordinaire de 0,25 euro par action avait été versé (après détachement du coupon le 30 avril 2024), représentant un montant total distribué de 254 millions d'euros.

Risques liés aux dividendes

Si Vivendi a annoncé le 18 novembre 2024 que le Directoire soumettrait au Conseil de surveillance la proposition de soumettre à l'assemblée générale annuelle de 2025 le versement aux actionnaires d'un dividende au titre de l'exercice 2024 assurant un rendement se situant autour de 1,5 %, cet éventuel versement reste sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

Par ailleurs, aucune garantie ne saurait être donnée sur le fait que Vivendi versera des dividendes à l'avenir, conformément à sa politique de dividende. La décision du Directoire de verser ou non un dividende (qu'il soit ordinaire ou prenne la forme d'une distribution exceptionnelle) dépendra de nombreux facteurs, notamment des résultats, du chiffre d'affaires, de l'actif net réévalué et des conditions financières futurs, des capacités de distribution, sources de financement du groupe (y compris via d'éventuelles cessions de titres sur les marchés) et des restrictions contractuelles applicables y compris celles résultant de l'affectation obligatoire de tout ou partie du produit net de cession des actions détenues par Vivendi dans UMG, Telefónica, Telecom Italia et MFE (qu'elles soient ou non nanties) ou dans le groupe Banijay au dénouement ou au nantissement en numéraire des opérations de financement structuré visées à la note 23.2, des conditions économiques et commerciales générales, de la stratégie d'entreprise, des capitaux nécessaires à Vivendi et aux sociétés de son portefeuille pour mener à bien leurs activités, de leurs propres revenus et dividendes futurs, mais aussi des obligations légales auxquelles Vivendi est soumis, et de tout autre facteur jugé pertinent par le Directoire.

En outre, une réduction des dividendes provenant des participations détenues par Vivendi, en raison de mauvaises performances opérationnelles ou d'une décision stratégique, par exemple, pourrait réduire la capacité de Vivendi à distribuer un dividende.

NOTE 20. PROVISIONS

(en millions d'euros)	Note	31/12/2024	31/12/2023
Avantages au personnel (a)		166	420
Coûts de restructuration		3	(b) 55
Litiges	27	6	327
Pertes sur contrats long terme		-	64
Autres provisions (c)		33	298
Provisions		208	1 164
Déduction des provisions courantes		(46)	(381)
Provisions non courantes		162	783

(a) Comprennent les rémunérations différées ainsi que les provisions au titre des régimes d'avantages au personnel à prestations définies mais ne comprennent pas les indemnités de départ qui sont provisionnées dans les coûts de restructuration.

(b) Au 31 décembre 2023, comprenaient essentiellement les provisions pour restructuration de Lagardère (32 millions d'euros), Canal+ (17 millions d'euros) et de Prisma Media (4 millions d'euros).

(c) Comprennent notamment des provisions pour litiges dont le montant et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Variation des provisions

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2024	2023
Solde en début de période	1 164	985
Dotations	321	119
Utilisations	(253)	(89)
Reprises	(83)	(194)
Regroupements d'entreprises (a)	208	317
Cessions en cours ou réalisées	(b) (1 122)	-
Variation des écarts de conversion et autres	(27)	26
Solde en fin de période	208	1 164

(a) Comprenait essentiellement Lagardère, consolidé par intégration globale du 1^{er} décembre 2023 au 13 décembre 2024 (se reporter à la note 10.1).

(b) Correspond essentiellement à la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas (se reporter à la note 2).

NOTE 21. RÉGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL

21.1. ANALYSE DE LA CHARGE RELATIVE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL

Le tableau ci-dessous présente le coût des régimes d'avantages au personnel hors composante financière. Le coût total des régimes d'avantages au personnel à prestations définies est présenté dans la note 21.2.2, infra.

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2024	2023
Régimes à cotisations définies		1	1
Régimes à prestations définies	21.2.2	5	9
Régimes d'avantages au personnel		6	10

21.2. RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

21.2.1. Hypothèses utilisées pour l'évaluation et analyse de sensibilité

Taux d'actualisation, taux de rendement attendu des placements et taux d'augmentation des salaires

Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des régimes à prestations définies ont été déterminées conformément aux principes comptables présentés dans la note 1.3.9 et ont été utilisées de façon permanente depuis de nombreuses années. Les hypothèses démographiques (taux d'augmentation des salaires notamment) sont spécifiques à chaque société. Les hypothèses financières (taux d'actualisation notamment) sont déterminées

par des actuaires et autres conseils indépendants, et revues par la Direction financière de Vivendi. Le taux d'actualisation est ainsi déterminé pour chaque pays, par référence au taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie de notation financière AA et de maturité équivalente à la durée des régimes évalués, généralement fondé sur des indices représentatifs. Les taux retenus sont ainsi utilisés, à la date de clôture, pour déterminer la meilleure estimation par la Direction financière de Vivendi de l'évolution attendue des paiements futurs à compter de la date de début du versement des prestations.

Conformément aux dispositions de la norme IAS 19, le rendement attendu des placements de l'exercice est évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements à la clôture de l'exercice précédent.

En moyenne pondérée

	Prestations de retraite		Prestations complémentaires	
	2024	2023	2024	2023
Taux d'actualisation (a)	4,8 %	4,0 %	5,4 %	4,9 %
Taux d'augmentation des salaires	1,3 %	1,3 %	na	na
Duration des engagements (en années)	9,4	12,0	7,0	7,1

na : non applicable.

(a) Une hausse de 50 points du taux d'actualisation (respectivement une baisse de 50 points) se serait traduite en 2024 par une diminution des engagements de prestations de retraite et prestations complémentaires de 6,8 millions d'euros (respectivement augmenter ces engagements de 7,3 millions d'euros).

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations de retraite

	États-Unis		Royaume-Uni		France		Canada	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Taux d'actualisation (moyenne pondérée)	5,50 %	5,00 %	5,49 %	4,51 %	3,50 %	3,25 %	4,25 %	4,55 %
Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée)	na	na	na	na	3,99 %	3,99 %	na	na

na : non applicable.

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations complémentaires

	États-Unis		Canada	
	2024	2023	2024	2023
Taux d'actualisation	5,50 %	5,00 %	4,25 %	4,50 %
Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée)	na	na	na	na

na : non applicable.

Répartition des actifs de couverture

	31/12/2024	31/12/2023
Actions	1 %	5 %
Obligations	6 %	41 %
Fonds diversifiés	23 %	20 %
Contrats d'assurance	15 %	11 %
Instruments dérivés	25 %	12 %
Immobilier	1 %	2 %
Disponibilités et autres	29 %	9 %
Total	100 %	100 %

Les actifs de couverture sont pour l'essentiel des actifs financiers négociés activement sur les marchés financiers organisés.

Ces actifs ne comprennent aucun immeuble occupé ou actif utilisé par le groupe et aucune action ou instrument de dette du groupe Vivendi.

Évolution des coûts des plans de prestations complémentaires

Aux fins d'évaluation des engagements au titre des plans de prestations complémentaires, Vivendi a pris pour hypothèse un recul graduel de la croissance annuelle par tête du coût des prestations de prévoyance/santé couvertes de 7,2 % pour les catégories avant et après 65 ans en 2024, jusqu'à 4,3 % pour ces catégories d'ici à 2036. En 2024, une progression d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait

augmenter les engagements des plans de prestations complémentaires de 1,9 million d'euros et progresser la charge avant impôts de 0,1 million d'euros. À l'inverse, un recul d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait baisser les engagements des plans de prestations complémentaires de 1,7 million d'euros et diminuer la charge avant impôts de 0,1 million d'euros.

21.2.2. Analyse de la charge comptabilisée et montant des prestations payées

(en millions d'euros)	Prestations de retraite		Prestations complémentaires		Total	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Coût des services rendus	8	11	-	-	8	11
Coût des services passés	(3)	(2)	-	-	(3)	(2)
(Gains)/pertes sur liquidation	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-
Incidence sur les charges administratives et commerciales	5	9	-	-	5	9
Effet de désactualisation des passifs actuariels	12	13	3	4	15	17
Rendement attendu des actifs de couverture	(6)	(7)	-	-	(6)	(7)
Incidence sur les autres charges et produits financiers	6	6	3	4	9	10
Charge de la période comptabilisée en résultat	11	15	3	4	14	19

En 2024, le montant des prestations payées s'élevait à 34 millions d'euros au titre des retraites (42 millions d'euros en 2023) et à 8 millions d'euros au titre des prestations complémentaires (8 millions d'euros en 2023). Dans ce montant, 22 millions d'euros sont payés par les fonds de

couverture (30 millions d'euros en 2023), dont 17 millions d'euros au titre des régimes de retraite additifs et différentiel à prestations définies de Vivendi SE (25 millions d'euros en 2023).

21.2.3. Analyse des engagements nets au titre des retraites et des prestations complémentaires

Variation de la valeur des engagements, de la juste valeur des actifs de couverture et de la couverture financière

(en millions d'euros)	Note	Régimes à prestations définies		
		Exercice clos le 31/12/2024		
		Valeur des engagements	Juste valeur des actifs de couverture	(Provisions)/ actifs nets comptabilisés au bilan
		(A)	(B)	(B)-(A)
Solde en début de période		911	502	(409)
Coût des services rendus		27	-	(27)
Coût des services passés		(8)	-	8
(Gains)/pertes sur liquidation		-	-	-
Autres		-	-	-
Incidence sur les charges administratives et commerciales				(19)
Effet de désactualisation des passifs actuariels		34	-	(34)
Rendement attendu des actifs de couverture		-	20	20
Incidence sur les autres charges et produits financiers		-	-	(14)
Charge de la période comptabilisée en résultat (a)				(33)
Écarts actuariels d'expérience (b)		(15)	(18)	(3)
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		(7)	-	7
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières (c)		(41)	-	41
Ajustement lié au plafonnement de l'actif		-	-	-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				45
Cotisations salariales		2	2	-
Cotisations patronales		-	66	66
Prestations payées par le fonds		(39)	(39)	-
Prestations payées par l'employeur		(34)	(34)	-
Regroupements d'entreprises		-	-	-
Cessions d'activités (d)		(489)	(319)	170
Transferts		-	-	-
Écarts de conversion et autres		9	7	(2)
Reclassements en activités destinées à être cédées		-	-	-
Solde en fin de période		350	187	(163)
<i>Dont engagements couverts totalement ou partiellement</i>		214		
<i>engagements non couverts (e)</i>		136		
<i>Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel</i>				-
<i>provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (f)</i>	20			(163)

		Régimes à prestations définies		
		Exercice clos le 31/12/2023		
		Valeur des engagements	Juste valeur des actifs de couverture	(Provisions)/ actifs nets comptabilisés au bilan
(en millions d'euros)	Note	(A)	(B)	(B)-(A)
Solde en début de période		668	337	(331)
Coût des services rendus		21	-	(21)
Coût des services passés		(5)	-	5
(Gains)/pertes sur liquidation		-	-	-
Autres		1	-	(1)
Incidence sur les charges administratives et commerciales				(17)
Effet de désactualisation des passifs actuariels		25	-	(25)
Rendement attendu des actifs de couverture		-	12	12
Incidence sur les autres charges et produits financiers				(13)
Charge de la période comptabilisée en résultat (a)				(30)
Écarts actuariels d'expérience (b)		1	1	-
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		(7)	-	7
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières (c)		35	-	(35)
Ajustement lié au plafonnement de l'actif		-	-	-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				(28)
Cotisations salariales		2	2	-
Cotisations patronales		-	50	50
Prestations payées par le fonds		(36)	(36)	-
Prestations payées par l'employeur		(24)	(24)	-
Regroupements d'entreprises (g)		243	167	(76)
Cessions d'activités		-	-	-
Transferts		-	-	-
Écarts de conversion et autres		(9)	(4)	5
Reclassements en activités destinées à être cédées		(4)	(3)	1
Solde en fin de période		911	502	(409)
<i>Dont engagements couverts totalement ou partiellement</i>		<i>674</i>		
<i>engagements non couverts (e)</i>		<i>237</i>		
<i>Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel</i>				<i>4</i>
<i>provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (f)</i>	20			(413)

(a) En 2024, comprend la charge relative aux régimes d'avantages au personnel au titre des plans à prestations définies du Groupe Canal+, de Louis Hachette Group et du groupe Havas jusqu'à la date de déconsolidation en date du 13 décembre 2024. Ces montants ne sont pas retraités des impacts de l'application de la norme IFRS5 sur le compte de résultat consolidé. En 2023, comprenait la charge relative aux régimes d'avantages au personnel au titre des plans à prestations définies de Lagardère entre la date de prise de contrôle par Vivendi et la date de clôture de l'exercice.

(b) Correspondent à l'incidence sur les engagements de l'écart entre les hypothèses actuarielles à la clôture précédente et les réalisations effectives sur l'exercice, ainsi qu'à la différence entre le rendement attendu des actifs de couverture à la clôture précédente et le rendement réalisé des actifs de couverture sur l'exercice.

(c) En 2024, correspond principalement à la variation à la hausse des hypothèses financières au Royaume-Uni (35 millions d'euros). En 2023, correspondait à la variation à la baisse des hypothèses financières au Royaume-Uni (-25 millions d'euros) et en zone euro (-7 millions d'euros).

(d) Correspond à l'impact de la déconsolidation du Groupe Canal+, de Louis Hachette Group et du groupe Havas en date du 13 décembre 2024.

(e) Certains plans, en accord avec la législation locale ou la pratique locale, ne sont pas couverts par des actifs de couverture. Aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023, il s'agit principalement des indemnités de fin de carrière, des plans de retraite supplémentaires et des plans de prestations complémentaires aux États-Unis.

(f) Dont provision courante de 43 millions d'euros au 31 décembre 2024 (contre 69 millions d'euros au 31 décembre 2023).

(g) En 2023, correspondait à l'impact de la prise de contrôle de Lagardère sur la valeur des engagements, la valeur des actifs de couverture et de la provision nette.

Valeur des engagements et juste valeur des actifs de couverture des plans détaillés par pays

(en millions d'euros)	Prestations de retraite		Prestations complémentaires (a)		Total	
	31 décembre		31 décembre		31 décembre	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Valeur des engagements						
Sociétés établies aux États-Unis	68	75	62	66	130	141
Sociétés établies au Royaume-Uni (b)	109	397	-	-	109	397
Sociétés établies en France	91	296	-	2	91	298
Sociétés établies au Canada	14	30	6	7	20	37
Autres	1	38	-	-	1	38
	283	836	68	75	351	911
Juste valeur des actifs de couverture						
Sociétés établies aux États-Unis	29	35	-	-	29	35
Sociétés établies au Royaume-Uni (b)	90	347	-	-	90	347
Sociétés établies en France	69	92	-	-	69	92
Sociétés établies au Canada	-	11	-	-	-	11
Autres	-	17	-	-	-	17
	188	502	-	-	188	502
Provision nette						
Sociétés établies aux États-Unis	(39)	(40)	(62)	(66)	(100)	(106)
Sociétés établies au Royaume-Uni	(19)	(50)	-	-	(19)	(50)
Sociétés établies en France (c)	(22)	(204)	-	(2)	(22)	(206)
Sociétés établies au Canada	(14)	(19)	(6)	(7)	(21)	(26)
Autres	(1)	(21)	-	-	(1)	(21)
	(95)	(334)	(68)	(75)	(163)	(409)

(a) Concernent essentiellement le plan de couverture médicale (hospitalisation, interventions chirurgicales, visites chez le médecin, prescriptions de médicaments) postérieure au départ en retraite et d'assurance-vie mis en place pour certains salariés et retraités aux États-Unis. En application de la réglementation en vigueur s'agissant de la politique de financement de ce type de régime, ce plan est non financé. Les principaux risques associés pour le groupe concernent l'évolution des taux d'actualisation, ainsi que l'augmentation des coûts des prestations (se reporter à l'analyse de sensibilité décrite en note 21.2.1).

(b) Concernent essentiellement le régime de retraite mis en place pour d'anciens salariés et retraités au Royaume-Uni, issu de la fusion avec Seagram. Ce régime est fermé aux nouveaux entrants. En application de la réglementation en vigueur s'agissant de la politique de financement de ce type de régime, ce plan est financé par des actifs de couverture. Un organe de gouvernance (Board of Trustees), constitué prioritairement de représentant de l'employeur et des salariés/retraités, s'assure de la bonne gestion administrative et financière de ce régime. La revue des Deeds & Rules du plan réalisée dans le contexte de la décision de la Haute Cour dans l'affaire Virgin Media Ltd contre NTL Pension Trustees II Ltd & Ors a confirmé que Vivendi n'était pas impacté par cette décision.

(c) Concerne essentiellement les régimes d'indemnité de fin de carrières en France prévus par les conventions collectives applicables. Ces plans sont non financés.

21.2.4. Estimation des contributions et paiements futurs

Pour 2025, les contributions aux fonds de couverture et les paiements aux ayants droit par Vivendi sont estimés à 11 millions d'euros au titre des retraites, dont 4 millions d'euros aux fonds de couverture, et 6 millions d'euros au titre des prestations complémentaires.

Les estimations des prestations à payer aux participants par les fonds de retraite ou par Vivendi (en valeur nominale sur les dix prochaines années) sont les suivantes :

(en millions d'euros)	Prestations de retraite	Prestations complémentaires
2025	35	8
2026	17	7
2027	16	7
2028	23	7
2029	30	7
2030-2034	116	28

NOTE 22. RÉMUNÉRATIONS FONDÉES SUR DES INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES

22.1. PLANS ATTRIBUÉS PAR VIVENDI SE

22.1.1. Instruments dénoués par remise d'actions

Les opérations sur les instruments en cours intervenues au cours des exercices 2023 et 2024 sont les suivantes :

	Actions de performance
	Nombre d'actions en cours (en milliers)
Solde au 31 décembre 2022	4 226
Attribuées	1 915
Inscrites en compte	(1 434)
Annulées	(a) (97)
Ajustées	(b) 57
Solde au 31 décembre 2023	4 667
Attribuées	-
Inscrites en compte	(445)
Annulées	(a) (193)
Ajustées	(c) 108
Solde au 31 décembre 2024	(d) 4 137
Droits acquis au 31 décembre 2024	487

- (a) Correspondent aux annulations de droits en cours d'acquisition à la suite du départ de certains bénéficiaires.
- (b) Le 13 novembre 2023, le Directoire avait décidé de procéder à un ajustement du nombre de droits à actions de performance en cours d'acquisition, en application des dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-91 du Code de commerce, pour tenir compte de l'incidence de la distribution du dividende ordinaire en numéraire au titre de l'exercice 2022 par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale. Cet ajustement n'a pas d'incidence sur le calcul de la charge comptable relative aux actions de performance concernées.
- (c) Le 24 juillet 2024, le Directoire a décidé de procéder à un ajustement du nombre de droits à actions de performance en cours d'acquisition, conformément aux règlements des plans, pour tenir compte de l'incidence de la distribution du dividende ordinaire en numéraire au titre de l'exercice 2023 par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale ainsi que sur le poste « Autres réserves ». Cet ajustement n'a pas d'incidence sur le calcul de la charge comptable relative aux actions de performance concernées.
- (d) La durée résiduelle moyenne avant livraison des actions de performance est de 1,2 année.

Plan d'attribution d'actions de performance

Pour rappel, le 8 mars 2023, Vivendi SE avait attribué à des salariés et dirigeants 1 915 milliers d'actions de performance, dont 247 500 aux membres du Directoire. Au 8 mars 2023, le cours de l'action s'établissait à 9,75 euros et le taux de dividendes était estimé à 2,56 %. La juste valeur de l'action de performance attribuée était estimée à 8,60 euros, soit une juste valeur globale du plan de 16 millions d'euros.

Sous réserve du respect des conditions de performance, les droits sont acquis définitivement par l'inscription en compte à l'issue d'une période de trois ans sous condition de présence (période d'acquisition des droits), et les actions doivent être conservées par les bénéficiaires pendant une période complémentaire de deux ans (période de conservation des actions). La comptabilisation de la charge est étalée linéairement sur la période d'acquisition des droits. Par ailleurs, certains salariés non-résidents en France ne reçoivent les actions de performance qu'au terme d'une période de cinq ans selon les réglementations fiscales locales. Les principes retenus pour l'estimation et la comptabilisation de la valeur des instruments attribués sont décrits dans la note 1.3.11.

La réalisation des objectifs qui conditionnent l'attribution définitive est appréciée sur les trois exercices consécutifs en fonction des critères de performance suivants :

- indicateurs internes (pondération de 80 %) :
 - résultat net ajusté par action (50 %),
 - flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts – CFAIT (20 %) apprécié au niveau du groupe,
 - réduction de l'empreinte carbone de Vivendi (10 %) apprécié au niveau du groupe ;
- indicateurs externes (pondération de 20 %) liés à l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice STOXX® Europe Media (10 %) et du CAC 40 (10 %).

Sur l'exercice 2024, la charge afférente à l'ensemble des plans d'action de performance attribués par Vivendi SE s'élève à 3 millions d'euros, comparés à 4 millions d'euros en 2023 (hors activités cédées en application de la norme IFRS 5, se reporter à la note 2).

22.1.2. Plan d'épargne groupe et plan à effet de levier

Le 22 juillet 2024 et le 20 juillet 2023, une opération d'actionnariat salarié par voie de cession d'actions auto-détenues a été réalisée, réservée aux salariés des filiales françaises adhérents au plan d'épargne groupe ainsi que les mandataires sociaux du groupe. Les actions ont toutes été préalablement rachetées par Vivendi SE dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2023 (se reporter à la note 19).

Ces actions, soumises à certaines restrictions concernant leur cession ou leur transfert durant une période de cinq ans, sont acquises par les bénéficiaires susvisés avec une décote d'un montant maximal de 15 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action lors des 20 jours de Bourse précédant la date de fixation par le Directoire du prix d'acquisition des actions. La différence entre le prix d'acquisition des actions et le cours de l'action à cette date constitue l'avantage accordé aux bénéficiaires. La valeur des actions acquises est estimée et figée à la date de fixation du prix d'acquisition des actions.

Le 22 juillet 2024, 1 799 milliers d'actions ont été acquises à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 8,51 euros et sur la base d'un avantage consenti de 1,26 euro au 19 juin 2024, date d'octroi des droits. Pour rappel, le 20 juillet 2023, 1 597 milliers d'actions avaient été acquises en 2023 au prix unitaire de 8,171 euros et sans avantage consenti au 15 juin 2023, date d'octroi.

En 2024, la charge comptabilisée au titre de ce plan d'épargne groupe s'est élevée à 1 million d'euros (comparé à une charge nulle en 2023) hors activités cédées en application de la norme IFRS 5 (se reporter à la note 2).

22.1.3. Conséquences de la scission Vivendi sur les plans d'actions de performance 2020, 2022 et 2023

Au 13 décembre 2024, date d'effet de la scission de Vivendi, certains bénéficiaires n'auront pas reçu les actions Vivendi auxquelles ils peuvent prétendre au titre des droits accordés par les plans d'actions de performance en 2020, 2022 et 2023. Il est prévu en effet que les actions au titre de ces droits soient livrées et inscrites sur des comptes ouverts au nom des bénéficiaires entre 2025 et 2028 **(1)**.

En conséquence, ces droits à actions de performance en cours d'acquisition des 600 salariés, dirigeants et mandataires sociaux concernés au sein du groupe Vivendi :

- n'étaient pas éligibles aux actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV : aucune action n'a été attribuée à ce titre ;
- n'ont pas pu être ajustés à la hausse « de telle sorte que la situation des bénéficiaires ne soit pas significativement altérée », en application des règlements des plans et du mécanisme d'ajustement légal visé à l'article L. 228-99 du Code de commerce **(2)**, malgré l'incidence de l'opération sur les capitaux propres de la société **(3)** ;

- ne tiennent pas compte, pour les actions de performance définitivement acquises ou inscrites en compte en 2025 et en 2026, des performances réalisées pendant la période d'acquisition par l'ensemble des entités du périmètre Vivendi à la date de l'attribution initiale des droits.

Dès l'annonce de la finalisation de l'étude de faisabilité du projet de scission en octobre 2024, de nombreux salariés, dirigeants et mandataires sociaux des groupes Vivendi, Canal+, Louis Hachette Group et Havas, tous bénéficiaires de ces plans, ont alors saisi les équipes de direction pour leur demander de mettre en place un mécanisme destiné à neutraliser cette perte de valeur de leurs droits, non liée à une baisse de performance. En conséquence, et comme annoncé dans la documentation relative au projet de scission **(4)**, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération et afin de maintenir un alignement entre les différentes parties prenantes, a décidé le principe du versement, sous condition de présence des bénéficiaires et sous réserve du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées en 2022 et en 2023, d'un montant de 7 euros bruts pour chacun des droits à actions de performance définitivement attribués **(5)**.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui figure au sein du chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2024 contient une description de ce mécanisme dans la politique de rémunération.

- (1)** Les actions seront inscrites sur un compte au terme d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution, à savoir en 2025 (pour les actions attribuées en 2022) et en 2026 (pour les actions attribuées en 2023). Pour certains bénéficiaires étrangers, les actions ne seront inscrites sur un compte qu'au terme d'une période de cinq ans, en l'occurrence en 2025 (pour les actions attribuées en 2020), en 2027 (pour les actions attribuées en 2022) et en 2028 (pour les actions attribuées en 2023).
- (2)** Le montant par action de l'opération étant supérieur au cours moyen pondéré de l'actions Vivendi SE pendant les 20 séances de Bourse précédant le 16 décembre 2024, date de détachement de l'opération, le coefficient d'ajustement est négatif et ne permet pas de préserver la situation des bénéficiaires.
- (3)** Se reporter au rapport du Directoire sur les scissions partielles Canal+ et Louis Hachette Group, ainsi que sur la distribution exceptionnelle Havas, disponible sur le site Internet de Vivendi dans la rubrique : <https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/>.
- (4)** Se reporter notamment à la section 7.2. « Performance share plan » du document d'information Vivendi, disponible sur le site Internet de Vivendi dans la rubrique : <https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/>.
- (5)** Ce montant a été déterminé par référence au cours moyen pondéré de l'action Vivendi SE pendant les 20 séances de Bourse précédant le 16 décembre 2024, date détachement de l'opération, soit 8,61 euros, et le cours d'ouverture de l'action Vivendi SE le 16 décembre 2024, soit 2,40 euros.

NOTE 23. EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS

(en millions d'euros)	Note	31/12/2024			31/12/2023		
		Total	Long terme	Court terme	Total	Long terme	Court terme
Accords bilatéraux de financement structuré (a)	23.2	2 000	2 000	-	na	na	na
Emprunts obligataires (b)	23.3	-	-	-	(a) 4 050	1 900	(b) 2 150
Emprunts bancaires		-	-	-	14	-	14
Titres négociables à court terme (c)		450	-	450	561	-	561
Avance en compte-courant d'actionnaire	25.2.1	200	-	200	na	na	na
Emprunts Schuldschein		-	-	-	(b) 226	35	191
Découverts bancaires		-	-	-	63	-	63
Intérêts courus à payer		4	-	4	19	-	19
Effet cumulé du coût amorti	23.1	(7)	(7)	-	(7)	(6)	(1)
Autres		-	-	-	98	19	79
Emprunts évalués au coût amorti		2 647	1 993	654	5 024	1 948	3 076
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires		-	-	-	1 015	271	(d) 744
Instruments financiers dérivés		14	-	14	24	14	10
Emprunts et autres passifs financiers		2 661	1 993	668	6 063	2 233	3 830
Dettes locatives	14.2	41	29	12	3 068	2 498	570
Total		2 702	2 022	680	9 131	4 731	4 400

na : non applicable.

- (a) Le 27 septembre 2024, Vivendi a conclu des accords de financement lui permettant de couvrir les besoins de remboursement de sa dette obligataire, auquel Vivendi a procédé le 13 décembre 2024, suivant l'approbation de la scission du Groupe par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 9 décembre 2024.
- (b) Pour rappel, le 21 novembre 2023, la prise de contrôle de Lagardère SA par Vivendi SE a entraîné l'activation des clauses de changement de contrôle des emprunts obligataires et des emprunts Schuldschein de Lagardère SA, permettant aux prêteurs de demander le remboursement des emprunts obligataires (montant nominal de 1 300 millions d'euros ; se reporter à la note 23.3), des emprunts Schuldschein (montant nominal de 253 millions d'euros). Le 27 décembre 2023, l'activation des clauses de changement de contrôle sur les emprunts Schuldschein a engendré le remboursement anticipé de 27 millions d'euros. Au 31 décembre 2023, le solde des emprunts Schuldschein s'élève à 226 millions d'euros.
- (c) Le 12 décembre 2024, la mise à disposition des fonds au titre des accords bilatéraux de financements structurés a engendré l'annulation des engagements disponibles dans le cadre du contrat de crédit renouvelable syndiqué de Vivendi SE et de ses huit contrats de crédit renouvelable bilatéraux. Pour rappel, au 31 décembre 2023, Vivendi SE disposait d'une ligne de crédit syndiquée de 1,5 milliard d'euros à échéance janvier 2026, ainsi que huit lignes de crédit bilatérales pour un montant global de 800 millions d'euros à échéance décembre 2027.
- (d) Comprenait les droits de cession d'actions Lagardère. Pour rappel, dans le cadre de l'offre publique d'achat sur Lagardère, Vivendi a attribué 31 139 281 droits de cession d'actions Lagardère, exerçables à tout moment jusqu'au 15 juin 2025, au prix unitaire de 24,10 euros. Au 31 décembre 2023, 27 683 985 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, représentant un passif financier de 667 millions d'euros. À la suite de la déconsolidation de Lagardère le 13 décembre 2024, Vivendi a décomptabilisé ce passif financier par la contrepartie des capitaux propres (part du groupe). Les droits de cession d'actions Lagardère sont désormais assimilés à des instruments financiers dérivés, comptabilisés à leur juste valeur par la contrepartie du résultat (se reporter à la note 23.7).

23.1. JUSTE VALEUR DE MARCHÉ DES EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS

(en millions d'euros)	31/12/2024			31/12/2023		
	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)
Valeur de remboursement des emprunts	2 654	-		5 021	-	
Effet cumulé du coût amorti	(7)	-		(7)	-	
Instruments financiers dérivés au passif	-	-		10	-	
Emprunts évalués au coût amorti	2 647	2 647	na	5 024	4 933	na
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires	-	-	na	1 015	1 015	3
Instruments financiers dérivés	14	14	3	24	24	2
Emprunts et autres passifs financiers	2 661	2 661		6 063	5 972	

na : non applicable.

(a) Les trois niveaux de classification de la juste valeur des passifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

23.2. ACCORDS BILATÉRAUX DE FINANCEMENT STRUCTURÉ

Le 27 septembre 2024, Vivendi a conclu des accords de financement lui permettant de couvrir les besoins de remboursement de sa dette obligataire, auquel Vivendi a procédé le 13 décembre 2024, suivant l'approbation de la scission du groupe par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 9 décembre 2024.

Vivendi a conclu ces accords bilatéraux de financement structuré avec cinq établissements financiers pour une valeur nominale de 2 000 millions d'euros. Ils incluent la mise en place d'instruments dérivés dénoués en numéraire, à savoir, des contrats de vente à terme prépayés combinés à des equity swaps, régis par les articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, portant sur une partie de la participation de Vivendi dans le capital d'Universal Music Group. Ces accords incluent en outre le nantissement de tout ou partie des participations détenues par Vivendi dans Universal Music Group, Telefónica, Telecom Italia et MediaForEurope, et/ou le dépôt de liquidités en garantie, selon un ratio de prêt-valeur (*Loan-to-value ratio*) de 55 %, soit une contre-valeur de 3 636 millions d'euros (se reporter au tableau infra).

Ces accords peuvent faire l'objet d'appels de marge sous forme de nantissement d'actions supplémentaires détenues par Vivendi dans Universal Music Group et/ou de dépôt de liquidité à titre de garantie si le ratio de prêt-valeur est supérieur à 65 % sur un jour de Bourse donné. Ainsi, si la valeur des participations nanties diminue en deçà de ce ratio de tolérance, des actions supplémentaires détenues par Vivendi dans Universal Music Group devraient être nanties et/ou des liquidités supplémentaires devraient être déposées en garantie afin d'éviter le dénouement anticipé de

ces accords, conduisant au remboursement de toute somme due au titre de ces accords. Dans le cas où Vivendi ne respecterait pas les appels de marge, les établissements financiers auraient le droit de saisir les actions nanties susmentionnées (se reporter au tableau infra).

Ces accords contiennent des clauses usuelles de dénouement anticipé, notamment si Bolloré SE cessait de détenir, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de Vivendi ; des clauses relatives aux événements de crédit, en particulier si la convention de trésorerie avec Bolloré SE était dénoncée ; et des clauses de défaut croisé. En outre, ces accords contiennent des clauses de dénouement anticipé en cas d'événements de crédit et de défaut croisé (i) à l'égard de Bolloré SE, ainsi que (ii) à l'égard de Canal+ SA, tant que Vivendi se portera garant de Canal+ au titre de certains contrats de crédit et autres arrangements contractuels relatifs aux droits audiovisuels sportifs (se reporter à la note 25.4).

Ces accords contiennent en outre des clauses prévoyant l'affectation de tout ou partie du produit net de cession des participations détenues par Vivendi dans Universal Music Group, Telefónica, Telecom Italia et MediaForEurope, qu'elles soient nanties ou non, ainsi que dans Banijay Group, soit (i) au dénouement de ces accords ; ou (ii) en dépôts de garantie en numéraire.

Ces accords bilatéraux de financement structuré arrivent à échéance en septembre 2026 et sont prorogeables d'un an.

La mise à disposition des fonds au titre de ces accords bilatéraux de financement structuré le 12 décembre 2024 a emporté annulation des engagements disponibles dans le cadre du contrat de crédit syndiqué de Vivendi et de ses huit contrats de crédit bilatéraux.

Valeur du nantissement au 31 décembre 2024

	Note	Nombre de titres nantis (en milliers)	Valeur du nantissement au 31/12/2024 (en millions d'euros)
Universal Music Group	15.1	102 996	2 546
Telecom Italia	16.1	3 640 110	898
MediaForEurope	16.1	(a) 21 789	77
Telefónica	16.1	59 003	232
Titres nantis			3 753
Dépôt en numéraire	18.2		35
Total			3 788

- (a) Vivendi détient 20 % du capital de MediaForEurope, dont 4 % sont détenus directement par Vivendi et 16 % sont détenus par Simon Fiduciara conformément aux accords conclus avec Fininvest le 22 juillet 2021 (se reporter à la note 26.3). Seuls les 4 % détenus directement par Vivendi dans MediaForEurope ont été nantis lors de la mise en place des accords bilatéraux de financement structuré.

23.3. EMPRUNTS OBLIGATAIRES

	Taux d'intérêt (%)		Échéance	31/12/2024	31/12/2023
(en millions d'euros)	nominal	effectif			
Emprunts obligataires émis par Vivendi SE					
700 millions d'euros (juin 2019)	0,625 %	0,67 %	Juin 2025	(a) -	700
700 millions d'euros (juin 2019)	1,125 %	1,27 %	Décembre 2028	(a) -	700
850 millions d'euros (septembre 2017)	0,875 %	0,99 %	Septembre 2024	(b) -	850
500 millions d'euros (mai 2016)	1,875 %	1,93 %	Mai 2026	(a) -	500
Emprunts obligataires émis par Lagardère SA					
500 millions d'euros (octobre 2021)	1,750%	1,96 %	Octobre 2027	(c) -	500
500 millions d'euros (octobre 2021)	2,125%	2,26 %	Octobre 2026	(c) -	500
300 millions d'euros (juin 2017)	1,625%	1,81 %	Juin 2024	(c) -	300
Valeur de remboursement des emprunts obligataires				-	4 050

- (a) Ces emprunts obligataires étaient régis par le droit français. Les détenteurs de chacune de ces tranches étaient groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, conformément aux dispositions des articles L. 228-46 ss. du Code de commerce et des conditions qui régissent chacune de ces tranches. Conformément au droit français, le projet de scission de Vivendi a nécessité la consultation de l'assemblée générale des détenteurs de chaque tranche d'emprunt obligataire, à moins que Vivendi ne leur propose le remboursement de ces dernières. En outre, le fait que l'émetteur cesse, ou risque de cesser, l'intégralité ou la quasi-totalité de ses activités constitue un cas de défaut en vertu des conditions qui régissent ces emprunts obligataires.

Il découle de ce qui précède que, à la suite de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 9 décembre 2024, Vivendi a remboursé le 13 décembre 2024 l'intégralité des emprunts obligataires en circulation dans le respect des conditions qui les régissent.

Pour financer le remboursement intégral, Vivendi avait conclu le 27 septembre 2024 cinq accords bilatéraux de financements structurés d'une valeur nominale totale de 2 000 millions d'euros (pour une description détaillée, se référer à la note 23.2).

- (b) Le 18 septembre 2024, cet emprunt obligataire a été remboursé à son échéance.
- (c) Pour rappel, le 21 novembre 2023, la prise de contrôle de Lagardère SA par Vivendi SE a entraîné l'activation des clauses de changement de contrôle des emprunts obligataires de Lagardère SA, permettant aux prêteurs de demander le remboursement des emprunts obligataires (montant nominal de 1 300 millions d'euros).

23.4. MATURITÉ DES EMPRUNTS

(en millions d'euros)	31/12/2024		31/12/2023	
Maturité				
< 1 an (a)	654	25 %	3 070	61 %
Entre 1 et 2 ans	2 000	75 %	709	14 %
Entre 2 et 3 ans	-	- %	537	11 %
Entre 3 et 4 ans	-	- %	2	- %
Entre 4 et 5 ans	-	- %	701	14 %
> 5 ans	-	- %	2	- %
Valeur de remboursement des emprunts	2 654	100 %	5 021	100 %

(a) Au 31 décembre 2023, ils comprenaient principalement les emprunts obligataires de Vivendi SE et de Lagardère SA (se reporter à la note 23.3).

La durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 1,4 année au 31 décembre 2024 (contre 2,8 années au 31 décembre 2023). Pour rappel, les accords bilatéraux de financement structuré pour une valeur nominale de 2 000 millions d'euros arrivent à échéance en septembre 2026 et sont prorogeables d'un an.

Au 31 décembre 2024, les flux de trésorerie futurs non actualisés relatifs aux emprunts et autres passifs financiers s'élèvent à 2 832 millions d'euros (contre 6 151 millions d'euros au 31 décembre 2023) pour une valeur comptable de 2 661 millions d'euros (contre 6 063 millions d'euros au 31 décembre 2023) et sont présentés au sein de l'échéancier contractuel des paiements futurs minimums du groupe de la note 26.1.

23.5. GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

La gestion du risque de taux d'intérêt de Vivendi vise à réduire son exposition nette à la hausse des taux d'intérêt. Pour ce faire, Vivendi utilise, le cas échéant, des contrats de swaps de taux d'intérêt. Ces instruments permettent ainsi de gérer et réduire la volatilité des flux de trésorerie futurs liés aux paiements d'intérêts relatifs aux emprunts.

Au 31 décembre 2024, la valeur de remboursement des emprunts sont en totalité à taux d'intérêt variable pour 2 654 millions d'euros (contre 810 millions d'euros au 31 décembre 2023), compte tenu de la mise en place des accords bilatéraux de financement structuré à taux variable et du remboursement le 13 décembre 2024 de la totalité de la dette obligataire à taux fixe. Au 31 décembre 2023, la valeur de remboursement des emprunts à taux fixe était de 4 211 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, Vivendi n'a souscrit à aucun contrat de swaps de taux d'intérêt.

23.6. GESTION DU RISQUE DE CHANGE

Emprunts par devises

(en millions d'euros)	31/12/2024		31/12/2023	
Euros – EUR	2 654	100 %	4 883	97 %
Dollars US – USD	-	- %	55	1 %
Autres	-	- %	83	2 %
Valeur de remboursement des emprunts avant couverture	2 654	100 %	5 021	100 %
Swaps de change USD	120		698	
Autres swaps de change	45		(262)	
Total net des instruments de couverture (a)	165		436	
Euros – EUR	2 818	106 %	5 319	106 %
Dollars US – USD	(120)	-4 %	(643)	-13 %
Autres	(44)	-2 %	345	7 %
Valeur de remboursement des emprunts après couverture	2 654	100 %	5 021	100 %

(a) Montants notionnels des instruments de couverture convertis en euros aux taux de clôture.

Risque de change

La gestion du risque de change du groupe est centralisée auprès de la Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi SE pour l'ensemble des filiales contrôlées. Cette politique vise essentiellement à couvrir les expositions budgétaires de l'année suivante liées aux flux monétaires résultant de l'activité réalisée dans des devises autres que l'euro, ainsi que les engagements fermes externes contractés dans le cadre de l'acquisition de contenus et de certains investissements industriels réalisés dans des devises autres que l'euro. Les instruments de couverture sont des contrats de swaps de change, d'achat ou de vente à terme dont les échéances sont

majoritairement à moins d'un an. Compte tenu des couvertures de change mises en place, une évolution défavorable et uniforme de 1 % de l'euro contre chacune des devises en position à fin décembre 2024 aurait une incidence sur le résultat net non significative. En outre, le groupe peut être conduit à couvrir le risque de change d'actifs et de passifs financiers émis en devises.

Les tableaux infra présentent les instruments de gestion du risque de change utilisés par le groupe ; les montants positifs représentent les devises à recevoir, les montants négatifs représentent les devises à livrer aux taux de change contractuels :

(en millions d'euros)	31 décembre 2024						
	Montants notionnels					Juste valeur	
	Total	USD	PLN	GBP	Autres	Actif	Passif
Ventes contre euro	(12)	-	(11)	-	(1)	-	1
Achats contre euro	176	118	11	8	39	2	1
Autres	-	1	-	-	(1)	-	-
	164	119	-	8	37	2	2

(en millions d'euros)	31 décembre 2023						
	Montants notionnels					Juste valeur	
	Total	USD	PLN	GBP	Autres	Actif	Passif
Ventes contre euro	(1 324)	(749)	(151)	(82)	(342)	13	14
Achats contre euro	1 772	1 419	133	98	122	13	18
Autres	-	(13)	(7)	8	12	1	1
	448	657	(25)	24	(208)	27	33

23.7. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**Valeur au bilan**

(en millions d'euros)	Note	31/12/2024		31/12/2023	
		Actif	Passif	Actif	Passif
Gestion du risque de taux d'intérêt	23.5	-	-	-	-
Gestion du risque de change	23.6	2	2	27	33
Droits de cession d'actions Lagardère		-	(a) 12	-	-
Instruments financiers dérivés		2	14	27	33
Déduction des instruments dérivés courants		2	14	(26)	(17)
Instruments financiers dérivés non courants		-	-	1	16

(a) Correspond aux 12,4 millions droits de cessions d'actions Lagardère exerçables jusqu'au 15 juin 2025. Pour rappel, à la suite de la déconsolidation de Lagardère le 13 décembre 2024, ces droits sont désormais assimilés à des instruments financiers dérivés, comptabilisés à leur juste valeur par la contrepartie du résultat. Eu égard à leurs caractéristiques, leur juste valeur a été déterminée en mettant en œuvre un modèle de valorisation couramment utilisé pour les instruments financiers dérivés et en prenant pour hypothèse que le cours de référence est identique au prix d'exercice, soit 24,10 euros.

Gains et pertes latents directement enregistrés en capitaux propres

(en millions d'euros)	Couverture de flux de trésorerie			Total
	Gestion du risque de taux d'intérêt	Gestion du risque de change	Couverture d'un investissement net	
Solde au 31 décembre 2022	-	(1)	(2)	(3)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	3	-	3
Recyclage dans le résultat de la période	-	-	-	-
Effet d'impôts	-	(1)	-	(1)
Solde au 31 décembre 2023	-	1	(2)	(1)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	(16)	-	(16)
Recyclage dans le résultat de la période	-	-	-	-
Effet d'impôts	-	4	-	4
Déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas	-	10	2	12
Solde au 31 décembre 2024	-	(1)	-	(1)

23.8. NOTATION DE LA DETTE FINANCIÈRE

Le 14 novembre 2024, Vivendi a demandé le retrait de sa notation Moody's. Le 16 décembre 2024, ce retrait a été mis à exécution après le remboursement intégral de la dette obligataire de Vivendi le 13 décembre 2024.

NOTE 24. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS**24.1. RETRAITEMENTS**

		Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	Note	2024	2023
Éléments relatifs aux activités d'exploitation sans incidence sur la trésorerie			
Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	4	192	52
Variation des provisions, nettes		(31)	(24)
Autres éléments du résultat opérationnel sans incidence sur la trésorerie		-	-
Autres			
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles		(26)	(94)
Résultat sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
Retraitements		135	(66)

24.2. ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT SANS INCIDENCE SUR LA TRÉSORERIE

En 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group ainsi que la distribution de Havas n'ont pas eu d'incidence sur la trésorerie (se reporter à la note 2.2). En 2023, il n'y a pas eu d'activité significative d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie.

NOTE 25. PARTIES LIÉES

Les parties liées de Vivendi sont les mandataires sociaux, à savoir les membres du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi, ainsi que les autres parties liées, qui comprennent :

- les sociétés consolidées par intégration globale. Les opérations entre ces sociétés sont éliminées pour l'établissement des comptes consolidés de Vivendi ;
- les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable et comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence ;
- l'ensemble des sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif ;
- les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe.

25.1. MANDATAIRES SOCIAUX

Conseil de surveillance

Le 3 mars 2025, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Conseil de surveillance était composé de 13 membres, dont six femmes. Par ailleurs, il comprenait six membres indépendants sur onze, soit un taux de 55 % hors prise en compte des deux membres représentant les salariés. Au cours des exercices 2024 et 2023, la composition du Conseil de surveillance a été modifiée comme suit :

- à l'issue de l'Assemblée générale mixte de Vivendi SE du 9 décembre 2024 ayant approuvé les scissions partielles de Canal+ et Louis Hachette Group ainsi que la distribution exceptionnelle Havas NV, Mme Lucie Strnadova, salariée de Havas Worldwide Prague, a décidé de mettre fin à son mandat de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés. Le 10 décembre 2024, le Comité de la Société Européenne a désigné M. Nicusor Cojocaru, salarié de Gameloft Roumanie, en tant que membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 9 décembre 2027 ;
- le 29 avril 2024, l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE a renouvelé le mandat de M. Yannick Bolloré en qualité de Président du Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans. À cette même date, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Laurent Dassault a également été renouvelé pour la même durée ;
- le 21 septembre 2023, le Comité de la Société Européenne avait désigné Mme Lucie Strnadova en tant que membre du Conseil de surveillance représentant les salariés à compter du 23 septembre 2023, pour une durée initialement prévue de trois ans, soit jusqu'au 22 septembre 2026. Le 21 septembre 2023, le Comité Social et Économique a par ailleurs renouvelé, à compter du 19 octobre 2023, M. Paulo Cardoso, dont le mandat est arrivé à échéance le 18 octobre 2023, en tant que membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 18 octobre 2026 ;
- l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE du 24 avril 2023 a nommé M. Sébastien Bolloré en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans, et a renouvelé le mandat de M. Cyrille Bolloré en qualité de membre du Conseil de surveillance pour la même durée. À cette même date, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Dominique Delpont est arrivé à échéance.

L'information sur l'évolution de la composition du Conseil de surveillance figure en section 1. du chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2024.

Au titre de l'exercice 2024, la rémunération brute de M. Yannick Bolloré, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE s'est élevée à 600 000 euros (contre 400 000 euros au titre de l'exercice 2023),

à laquelle s'ajoute un montant alloué en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce (anciennement « jetons de présence ») à hauteur de 60 000 euros (montant inchangé par rapport à l'exercice 2023).

En outre, en sa qualité de Président-Directeur général de la société Havas, filiale de Vivendi jusqu'au 13 décembre 2024, M. Yannick Bolloré a perçu une rémunération, ainsi que des avantages en nature, s'élevant à un montant global de 5 767 108 euros bruts en 2024, (dont une part variable de 1 500 000 euros bruts versée en 2024 au titre de l'exercice 2023, un montant de 1 500 000 euros bruts versé et attribué au titre de l'exercice 2024 en lien avec la cotation des actions Havas NV, et un montant de 1 320 000 euros bruts au titre de l'article 82 du Code général des impôts) contre 3 125 128 euros bruts en 2023 (dont un versement de 105 000 euros bruts correspondant à 7 euros pour chacune des 15 000 actions de performance Vivendi SE acquises en 2023 au titre du plan 2020 et une part variable de 1 500 000 euros bruts versée en 2023 au titre de l'exercice 2022).

Au titre de l'exercice 2024, le montant brut de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance de Vivendi SE s'est élevé à un montant global de 1 241 500 euros (contre 1 270 000 euros au titre de l'exercice 2023).

Directoire

Le Directoire est composé de quatre membres depuis le 10 décembre 2024, comparé à six membres jusqu'au 9 décembre 2024.

À l'issue de l'Assemblée générale mixte de Vivendi SE du 9 décembre 2024 ayant approuvé les scissions partielles de Canal+ et Louis Hachette Group ainsi que la distribution exceptionnelle Havas NV, Mme Claire Léost et M. Maxime Saada ont mis fin à leur mandat de membre du Directoire.

Au cours de l'exercice 2024, le montant des rémunérations brutes versées par le groupe Vivendi aux membres du Directoire s'élève à 14,4 millions d'euros au prorata de la durée de leur mandat (contre 12,1 millions d'euros versés en 2023). Ce montant comprend :

- la rémunération fixe à hauteur de 4,0 millions d'euros (contre 4,0 millions d'euros en 2023) ;
- la rémunération variable à hauteur de 3,7 millions d'euros versée en 2024 au titre de l'exercice 2023 (contre 2,9 millions d'euros versés en 2023 au titre de l'exercice 2022) ;
- les autres rémunérations versées ou allouées par les filiales contrôlées ;
- et les avantages en nature.

La charge constatée par Vivendi au titre des rémunérations fondées sur les instruments de capitaux propres attribuées aux membres du Directoire et au responsable de haut niveau s'est élevée à 1,5 million d'euros en 2024 (contre 1,4 million d'euros en 2023).

Mme Céline Merle-Béral ainsi que MM. Frédéric Crépin et François Laroze bénéficient contractuellement d'une indemnité de départ en cas de rupture de leur contrat de travail à l'initiative de la société. Cette indemnité est plafonnée à dix-huit mois de rémunération (fixe + bonus cible).

Le régime collectif de retraite additif est décrit dans la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale du 29 avril 2024, et qui figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé aux articles L. 22-10-20 et L. 225-68 du Code de commerce, à la section 2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023.

Le 6 mars 2025 et le 7 mars 2024, le Conseil de surveillance a constaté l'atteinte d'un des critères de performance qui s'appliquent au taux d'accroissement au titre de l'exercice 2024 et 2023 des droits au titre du régime collectif de retraite additif. La charge constatée par Vivendi au titre des engagements de retraite des membres du Directoire et du responsable de haut niveau s'élève à 5,7 millions d'euros en 2024 au prorata de la durée de leur mandat (5,6 millions d'euros en 2023). Le montant des engagements nets de retraite concernant les quatre membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2024 et le responsable de haut niveau au titre des régimes collectifs de retraite additifs s'élève à un montant global de 7,1 millions d'euros au 31 décembre 2024 (11,1 millions d'euros concernant les six membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2023 et le responsable de haut niveau). Conformément à l'article D. 22-10-16 du Code de commerce, les éléments d'information sur les engagements au titre des régimes de retraite additifs figurent dans les éléments de rémunération du Président et des membres du Directoire, à la section 2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024.

Le Président du Directoire, M. Arnaud de Puyfontaine, a renoncé au bénéfice de son contrat de travail. Conformément aux dispositions approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de la société du 17 avril 2015, il bénéficie de l'attribution d'une indemnité en cas de départ contraint, soumise à la réalisation de conditions de performance et plafonnée à vingt-quatre mois de rémunération (fixe + bonus cible). Le Conseil de surveillance, dans ses séances du 14 février 2019 et du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, avait décidé de :

- renforcer de 80 % à 90 % le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité ;
- supprimer la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de sa présence au cours de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Pour rappel, le 8 mars 2023, le Président du Directoire a bénéficié d'une attribution de 65 000 actions de performance Vivendi SE (valorisation comptable : 8,60 euros par action), sous réserve du respect des conditions de performance, telles que décrites dans la note 22.1.1. Conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement de ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 avril 2023.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui figure au sein du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 contient une description détaillée de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la société pour l'exercice 2024. De même y figure le détail des éléments fixes et variables composant leur rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice.

Autre responsable de haut niveau

Au titre de son contrat de travail en sa qualité de Conseiller du Président du Directoire, M. Vincent Bolloré a perçu une rémunération, ainsi que des avantages en nature, s'élevant à un montant global de 1 462 316 euros bruts en 2024 (dont une part variable de 690 000 euros bruts versée en 2024 au titre de l'exercice 2023), contre 1 548 372 euros bruts en 2023 (dont un versement de 140 000 euros bruts correspondant à 7 euros pour chacune des 20 000 actions de performance Vivendi SE acquises en 2023 au titre du plan 2020, et une part variable de 637 500 euros bruts versée en 2023 au titre de l'exercice 2022). En 2024 et 2023, le Conseiller du Président du Directoire n'avait bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance Vivendi SE.

25.2. GROUPE BOLLORÉ – COMPAGNIE DE L'ODET

Au regard de l'analyse menée, consécutivement à l'Assemblée générale de Vivendi du 25 avril 2017, par le Groupe Bolloré des autres faits et circonstances qui indiquent sa capacité de diriger les activités pertinentes de Vivendi, le Groupe Bolloré a considéré que les conditions du contrôle au sens d'IFRS 10 étaient remplies. La participation dans Vivendi, préalablement mise en équivalence par le Groupe Bolloré depuis le 7 octobre 2016, a été consolidée par intégration globale à compter du 26 avril 2017.

Au 31 décembre 2023, M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odét et Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle, détient 307 960 865 actions Vivendi SE, auxquelles sont attachés 316 551 626 droits de vote, soit 29,90 % du capital et 29,86 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

Le 3 mai 2024, dans le cadre du versement par Vivendi SE du dividende au titre de l'exercice 2023 à ses actionnaires, le Groupe Bolloré a reçu un dividende de 77 millions d'euros (contre un dividende de 82 millions d'euros au titre de l'exercice 2022, versé en 2023).

Au 31 décembre 2024, M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odét et Bolloré SE (à la suite de la fusion-absorption de Compagnie de Cornouaille par Bolloré SE réalisée le 17 juillet 2024) qu'il contrôle, détient 307 964 178 actions Vivendi SE, auxquelles sont attachés 316 551 626 droits de vote, soit 29,90 % du capital et 29,86 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

25.2.1. Conventions de trésorerie entre Vivendi SE, Bolloré SE et Compagnie de l'Odét SE

Vivendi SE a mis en place des conventions de gestion de trésorerie, à des conditions de marché, avec Bolloré SE le 20 mars 2020 et Compagnie de l'Odét SE le 26 octobre 2021, afin d'optimiser leurs capacités de placement et de financement.

Le 12 décembre 2024, dans le cadre de cette convention modifiée par avenant à cette même date, Bolloré SE a mis à la disposition de Vivendi SE une avance en compte-courant d'actionnaire, conformément à l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, pour un montant cumulé maximum de 250 millions d'euros. Au 31 décembre 2024, l'encours sur cette avance en compte-courant d'actionnaire s'élève à 200 millions d'euros.

Pour rappel, au 31 décembre 2023, l'encours des placements remboursables à première demande de Vivendi SE s'élevait respectivement à 10 millions d'euros avec Bolloré SE et 10 millions d'euros avec Compagnie de l'Odét SE. Ces encours ont été intégralement remboursés par Bolloré SE et Compagnie de l'Odét SE le 6 décembre 2024.

25.2.2. Convention réglementée entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odét concernant Mediaset et Fininvest

Le 4 mai 2021, Vivendi SE et Compagnie de l'Odét ont signé un accord dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest.

Les sociétés Mediaset et Fininvest ont en effet souhaité que Compagnie de l'Odét, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « standstill » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement est assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Compagnie de l'Odéon a accepté de souscrire, pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, l'engagement de « standstill » susvisé. En contrepartie, Vivendi SE, s'est engagée à prendre en charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Compagnie de l'Odéon ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de « standstill », et ceci sans que Compagnie de l'Odéon perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait le cas échéant l'objet.

La signature de cet accord entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odéon, le 4 mai 2021, permet à cette dernière de prendre l'engagement demandé et satisfait ainsi une condition nécessaire à la conclusion de la transaction envisagée avec les sociétés Mediaset et Fininvest, après plusieurs années de contentieux.

Le prix de cet accord pour Vivendi SE ne peut toutefois être quantifié puisqu'il dépend d'hypothèses ni connues ni prévisibles.

Les informations relatives à cet accord ont été publiées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-30 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE le 22 juin 2021.

25.2.3. Conventions réglementées entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odéon et Compagnie de Cornouaille concernant Universal Music Group (UMG)

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'UMG et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odéon et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG, se sont engagés le 8 septembre 2021 à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

À cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odéon et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux années expirant à la date de l'assemblée générale annuelle d'UMG tenue en 2024, les parties ont usé de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent deux membres au conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de 5 ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam (1).

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détiennent ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la

distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (*grandfathering*) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital d'UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote d'UMG – il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

Aussi, dans la perspective de l'entrée en vigueur de ce pacte et afin que la qualité d'actionnaire d'UMG coïncide avec ses parties dès avant l'admission des actions UMG sur Euronext Amsterdam, soit avant l'obtention du visa de l'Autorité hollandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) le 14 septembre 2021, Vivendi SE a cédé, le 8 septembre 2021, 100 actions UMG sur les 1 813 241 160 actions composant le capital d'UMG à cette date, à Compagnie de l'Odéon et Compagnie de Cornouaille proportionnellement à la participation de chacune dans Vivendi SE, soit respectivement 2 et 98 actions UMG.

Compagnie de l'Odéon détenant indirectement, par l'intermédiaire de Compagnie de Cornouaille, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE, et quatre des administrateurs de Compagnie de l'Odéon étant membres du Conseil de surveillance (MM. Yannick Bolloré et Cyrille Bolloré) ou du Directoire à la date de conclusion de ces conventions (MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt) (2) de Vivendi SE, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans sa séance du 28 juillet 2021, a autorisé, après examen, la signature de cet accord de concert entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odéon et Compagnie de Cornouaille, ainsi que la signature de cette cession de 100 actions UMG de Vivendi SE à Compagnie de l'Odéon et Compagnie de Cornouaille, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Cet accord de concert et cette cession répondent aux conditions d'application prévues par le droit hollandais pour bénéficier de l'exemption à l'offre publique obligatoire vis-à-vis d'UMG tant que les parties à l'accord de concert détiendront, ensemble, au moins 30 % de ses droits de vote.

Le prix de cet accord de concert est nul pour les parties. Le prix de cette cession de 100 actions UMG est de 18,20 euros par action, soit 1 820 euros. Ce prix correspond à l'évaluation résultant des travaux d'expertise financière menés par le cabinet PwC et confirmés par le cabinet EY, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'UMG de 100 % du capital d'Universal Music Group Inc. et d'Universal International Music B.V.

Les informations relatives à ces accords ont été publiées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-30 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, ces conventions ont été approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE le 25 avril 2022.

(1) Le prospectus est disponible sur les sites de Vivendi (www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/operations-financieres/) et d'UMG (<https://investors.universalmusic.com/>).

(2) Le mandat de membre du Directoire de Vivendi SE de MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

25.3. CONVENTION DE PRÊT ENTRE VIVENDI SE ET LAGARDÈRE SA

Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025.

Le 7 juin 2024, cette convention de prêt a été amendée et réitérée en définissant des termes et conditions au bénéfice de Lagardère SA afin d'optimiser le compromis entre la taille des financements bancaires et des conditions financières. Cette convention de prêt comprend désormais un montant maximum disponible de 500 millions d'euros à échéance au 7 décembre 2029, ainsi qu'une ligne de prêt supplémentaire disponible de 150 millions d'euros, partiellement remboursé à hauteur de 110 millions d'euros le 16 décembre 2024 à la suite de la cession de *Paris Match*. Le solde de 40 millions d'euros non tiré à cette date est arrivé à échéance au 31 décembre 2024.

25.4. AUTRES OPÉRATIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

Les autres parties liées de Vivendi sont les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable (soit essentiellement Universal Music Group : se reporter à la note 15) et les sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux de Vivendi ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif. Elles comprennent notamment le Groupe Bolloré et ses filiales, contrôlés directement ou indirectement par M. Vincent Bolloré, responsable de haut niveau chez Vivendi, et sa famille, ainsi que Canal+, Louis Hachette Group et Havas. En outre, le Groupe Bolloré consolidant Vivendi par intégration globale depuis le 26 avril 2017 jusqu'au 13 décembre 2024, les parties liées de Vivendi comprennent également les parties liées du Groupe Bolloré.

Pour mémoire, le 2 juin 2017, Vivendi SE a pris une participation de 5 % au sein du GIE Fleet Management Services, filiale du Groupe Bolloré dont l'objet est notamment d'assurer des opérations de transport aérien, pour un montant de 0,1 million d'euros. Cette acquisition s'accompagne du transfert corrélatif de la quote-part correspondante de créances et de dettes réciproques liés aux amortissements dérogatoires pratiqués sur les actifs du GIE, soit un montant de 2,0 millions d'euros de créances au 31 décembre 2024 (contre 2,0 millions d'euros au 31 décembre 2023) et un montant de 5,0 millions d'euros de dettes au 31 décembre 2024 (contre 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2023). En outre, à cette même date, Havas a pris une participation de 2 % au sein du GIE. Les charges relatives à l'utilisation des services du GIE par le groupe Vivendi s'élèvent à 7 millions d'euros en 2024 (contre 5 millions d'euros en 2023).

Sur les exercices 2024 et 2023, certaines filiales de Vivendi entretenaient des relations d'affaires, à des conditions de marché, pour des montants non significatifs avec Interparfums et Groupe Dassault.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a formalisé une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce. Cette procédure et sa mise en œuvre sont présentées dans le chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024.

Emprunts auprès de Vivendi SE

Canal+

Concernant les emprunts de Canal+ auprès de Vivendi :

- le 16 avril 2024, le prêt de Vivendi à Groupe Canal+ a été capitalisé à hauteur de 3 400 millions d'euros ;
- le 23 juillet 2024, le prêt de Vivendi Village (filiale à 100 % de Vivendi) à CanalOlympia a été capitalisé à hauteur de 112 millions d'euros ;
- le 25 juillet 2024, le prêt de Vivendi à Dailymotion a été capitalisé à hauteur de 350 millions d'euros ;
- le 19 septembre 2024, le prêt de Vivendi à Group Vivendi Africa a été remboursé en numéraire à hauteur de 334 millions d'euros ;
- le 30 septembre 2024, le prêt de Vivendi à Groupe Canal+ a été capitalisé à hauteur de 795 millions d'euros.

Louis Hachette Group

Au 31 décembre 2023, l'endettement financier net de Louis Hachette Group s'élevait à 2 191 millions d'euros. Dans ce montant, l'endettement financier net de Lagardère s'élevait à 2 027 millions d'euros, en ce compris les emprunts auprès de Vivendi pour 271 millions d'euros.

En outre, au 30 septembre 2024, Prisma Group empruntait 212 millions d'euros auprès de Vivendi. Le 18 octobre 2024, le prêt de Vivendi à Prisma Group a été capitalisé à hauteur de 212 millions d'euros.

Transfert d'actifs entre Vivendi SE et Canal+

Vivendi et Canal+ ont conclu des accords de cession d'actions organisant le transfert d'actifs, comme résumé ci-dessous :

- le 18 septembre 2024, Groupe Canal+ a acquis 100 % des actions de Dailymotion SA pour 272 millions d'euros ;
- le 19 septembre 2024, Groupe Canal+ s'est engagé à acquérir 100 % du capital de GVA SAS pour un montant de 286 millions d'euros sous certaines conditions. Un acompte de 220 millions d'euros a été versé dans le cadre de cette transaction. En cas de non-réalisation de la cession au plus tard le 30 juin 2025, l'acompte ne sera pas restitué et restera définitivement acquis à titre d'indemnité d'immobilisation.
- en juillet 2024 et septembre 2024, Studiocanal a signé des accords engageants pour la cession de la totalité de la participation détenue par Vivendi dans diverses entités de production en France, en Pologne et en Allemagne ainsi que dans Studiocanal Kids & Family Limited (anciennement Copyrights Group), une agence mondiale de gestion de propriété intellectuelle développant, entre autres, la marque « Paddington » ;
- le 26 juillet 2024, Canal+ France a acquis la totalité des actions détenues par Vivendi dans l'Olympia et le Théâtre de L'Œuvre.

Accords liés à la mise en œuvre de la scission de Vivendi

Dans le cadre de la mise en œuvre de la scission, Vivendi a conclu certains accords avec Canal+, Louis Hachette Group et Havas, notamment :

- des accords de services transitoires (tels que les services financiers, comptables, juridiques, fiscaux, d'assurance, de ressources humaines, informatiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance et autres services support), pour une durée de 12 mois (renouvelable une fois), au bénéfice de Canal+, Louis Hachette Group et Havas ;

- des contre-garanties de paiement des sommes dues à tout bénéficiaire à compter du 13 décembre 2024, en lieu et place de Vivendi, dans le cadre de garanties et/ou cautions accordées préalablement par Vivendi au nom de Canal+ et Prisma Media, concernant principalement diverses garanties relatives aux droits de diffusion d'événements sportifs fournis à l'UEFA, à la *Premier League*, à la Ligue Nationale de Rugby et autres garanties fournies à un opérateur de satellite ; un certain nombre d'engagements de loyers immobiliers ; des garanties au profit de certaines autorités fiscales concernant Canal+, ainsi que certaines garanties pour couvrir les engagements de Prisma Media vis-à-vis de tiers.

(en millions d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Droits de diffusion d'événements sportifs	1 000	1 811
Capacités satellitaires	174	174
Dépôt de garantie sur les baux et autres	203	286
Gestion de trésorerie	-	250
Garantie sur le financement de l'acquisition de MultiChoice Group	(a) 1 900	na
Garantie financement autonome	(a) 1 150	na
Autres	66	-
Total	4 493	2 521

na : non applicable.

- (a) Vivendi s'est porté caution solidaire (i) à concurrence d'un montant global du principal de 1 900 millions d'euros dans le cadre du financement de l'acquisition de MultiChoice Group Limited par Canal+, décidée en avril 2024, et (ii) à concurrence d'un montant global du principal de 1 150 millions d'euros dans le cadre du prêt à terme et des facilités de crédit renouvelables de premier rang de Canal+ conclus en juillet 2024.

NOTE 26. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES ENGAGEMENTS

Les obligations contractuelles et actifs et passifs éventuels ayant un caractère significatif au niveau du groupe comprennent :

- des contrats conclus dans le cadre de l'activité courante des métiers tels que des engagements liés à l'acquisition de contenus, des obligations contractuelles et des engagements commerciaux enregistrés au bilan, dont des opérations de location et des engagements commerciaux non enregistrés au bilan tels que des contrats de service à long terme et des engagements d'investissements ;
- des engagements liés au périmètre du groupe, contractés dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'actifs tels que des engagements d'achats et de

cessions de titres, des passifs et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres, des engagements liés aux pactes d'actionnaires et des sûretés ou nantissements accordés à des tiers sur les actifs du groupe ;

- des engagements liés au financement du groupe : opérations de gestion des risques de taux, de change et de liquidité (se reporter à la note 23) ;
- des passifs et actifs éventuels liés à des procédures pour litiges dans lesquelles Vivendi ou ses filiales sont défendeurs ou demandeurs (se reporter à la note 27).

26.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET ENGAGEMENTS COMMERCIAUX

(en millions d'euros)	Note	Paiements futurs minimums au 31 décembre 2024				Paiements futurs minimums au 31/12/2023
		Total	Échéance			
			2025	2026-2029	Après 2029	
Emprunts et autres passifs financiers		2 832	767	2 065	-	6 151
Dettes de locations	14.2	41	12	28	1	3 068
Passifs de contenus	11.2	20	18	2	-	1 008
Éléments enregistrés au bilan consolidé		2 893	797	2 095	1	10 227
Obligations contractuelles de contenus		-	-	-	-	(a) 5 649
Contrats commerciaux		-	-	-	-	(b) 761
Engagements nets non enregistrés au bilan consolidé		-	-	-	-	6 410
Total		2 893	797	2 095	1	16 637

(a) Au 31 décembre 2023, comprenait les droits de diffusion de films et programmes ainsi que les droits de diffusion d'événements sportifs de Canal+.

(b) Au 31 décembre 2023, comprenait principalement des contrats commerciaux de Canal+.

26.2. AUTRES ENGAGEMENTS DONNÉS ET REÇUS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ COURANTE

Le montant cumulé des engagements donnés est nul au 31 décembre 2024 (comparé à 753 millions d'euros au 31 décembre 2023). Vivendi accorde en outre des garanties sous différentes formes à des établissements financiers ou à des tierces parties pour le compte de leurs filiales dans le cadre de leur activité opérationnelle.

Le montant cumulé des engagements reçus s'élève à 17 millions d'euros au 31 décembre 2024 (comparé à 66 millions d'euros au 31 décembre 2023).

26.3. ENGAGEMENTS D'ACHATS ET DE CESSIONS DE TITRES

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres. Vivendi et ses filiales ont, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat portant sur des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence ou non consolidées.

Accords avec MediaForEurope

Pour mémoire, le 22 juillet 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont annoncé la finalisation de l'accord global du 3 mai 2021 qu'ils ont conclu pour mettre fin à leurs litiges. Ils ont renoncé mutuellement à toutes les poursuites et plaintes en cours. En particulier, Vivendi s'est engagé à céder progressivement sur le marché la totalité de la participation de 16 % du capital de MediaForEurope détenue par Simon Fiduciaria SpA sur une période de cinq ans. Fininvest aura le droit d'acheter les actions non vendues par Vivendi à chaque période de 12 mois, au prix annuel établi. En outre, Fininvest a acquis 5,0 % du capital de MediaForEurope détenu directement par Vivendi, au prix de 2,70 euros par action (tenant compte du paiement du dividende le 21 juillet 2021). Vivendi reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa part résiduelle d'environ 4 % et est libre de conserver ou de vendre cette participation à tout moment et à n'importe quel prix.

Le 18 novembre 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont convenu d'amender certaines dispositions des accords conclus les 3 mai et 22 juillet 2021 (approuvés par l'assemblée générale du 25 novembre 2021), en particulier l'introduction d'une structure du capital social à deux

catégories d'actions (actions ordinaires A et actions ordinaires B), sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, prévoyant la conversion de toutes les actions MediaForEurope existantes en actions ordinaires B et l'attribution d'une action ordinaire A pour chaque action ordinaire B (se reporter à la note 16.1).

En conséquence, compte tenu de l'engagement de Vivendi de vendre la totalité de sa participation dans MediaForEurope détenue actuellement par Simon Fiduciaria sur le marché à un horizon de cinq ans, il a été convenu le 18 novembre 2021 qu'un cinquième des actions ordinaires A et des actions ordinaires B seront cédées chaque année (à compter du 22 juillet 2021) au prix minimum de 1,375 euro la première année, 1,40 euro la deuxième année, 1,45 euro la troisième année, 1,5 euro la quatrième année et 1,55 euro la cinquième année (à moins que Vivendi n'autorise la vente de ces titres à un prix inférieur) ; en tout état de cause, Vivendi a le droit de vendre ses actions ordinaires A et/ou actions ordinaires B détenues par Simon Fiduciaria à tout moment si leur prix atteint 1,60 euro. Ceci sans préjudice du droit de Fininvest d'acquérir tout titre non vendu à chaque période de douze mois, au nouveau prix annuel fixé.

Le 23 octobre 2023, dans le cadre d'une opération de regroupement d'actions, MediaForEurope a procédé aux regroupements suivant : (i) 5 actions ordinaires de catégorie « A » ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie « A » et (ii) 5 actions ordinaires de catégorie « B » ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie « B », tout en réduisant simultanément son capital social afin de maintenir la valeur nominale de chaque action ordinaire.

En conséquence, un second amendement aux accords des 3 mai et 22 juillet 2021 a été signé le 7 novembre 2023 pour traduire les effets de ce regroupement d'actions sur les prix de cession mentionnés ci-dessus.

Aux 31 décembre 2024 et 2023, aucune action n'a été vendue par Vivendi.

26.4. SÛRETÉS ET NANTISSEMENTS

Accords de financement structurés

Se reporter à la note 23.2.

26.5. PACTES D'ACTIONNAIRES

Se reporter à la note 25.2.

26.6. PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS CONSÉCUTIFS AUX ENGAGEMENTS DONNÉS OU REÇUS DANS LE CADRE DE CESSIONS OU D'ACQUISITIONS DE TITRES

Renvois	Contexte	Caractéristiques (nature et montant)	Échéance
Passifs éventuels			
	Cession de la participation dans Ubisoft (octobre 2018)	Garanties spécifiques non plafonnées.	-
	Cession de GVT (mai 2015)	Garanties notamment limitées à des risques fiscaux spécifiquement identifiés pour un montant maximum de 180 millions de BRL.	-
(a)	Cession d'Activision Blizzard (octobre 2013)	– Garanties générales non plafonnées.	-
		– Garantie fiscale plafonnée à 200 millions de dollars, sous certaines conditions.	-
	Cession d'Editis à IMI	– Garanties usuelles plafonnées selon un pourcentage du prix d'achat. – Garantie sur le litige Epac non plafonnée.	2025 (sauf dates de prescription applicables)
	Cession des activités de festivals et de billetterie à l'international	Garanties générales usuelles plafonnées au prix de cession et garanties spécifiques.	Prescriptions légales (sauf garanties spécifiques : 2025).
	Financement de l'OPA MultiChoice	Caution solidaire au profit de banques mis à disposition de Canal+ pour l'acquisition de MultiChoice Group.	2026
	Financement Groupe Canal+	Garantie des financements autonomes de Groupe Canal+ mis en place avant la scission.	-
	Cession de la participation dans PTC (décembre 2010)	Engagements souscrits pour clore le différend relatif à la propriété des titres PTC (échus en 2023) : – garanties données à Law Debenture Trust Company (LDT), à hauteur de 18,4 % des 125 premiers millions d'euros, 46 % des montants entre 125 et 288 millions d'euros et 50 % au-delà ; – garantie donnée à l'administrateur judiciaire de Pottel Investment (Elektrim).	2023
	Autres passifs éventuels	Pas d'impacts additionnels aux 31 décembre 2024 et 2023.	
Actifs éventuels			
	Contre garanties Groupe Canal+ et Prisma Media	Se reporter à la note 25.4.	
	Autres actifs éventuels	Aucun actif éventuel supplémentaire (comparé à 81 millions d'euros au 31 décembre 2023).	-

Les développements suivants constituent des compléments d'informations de certains engagements non enregistrés au bilan listés supra.

(a) Dans le cadre de la cession par Vivendi de 88 % de sa participation dans Activision Blizzard, finalisée le 11 octobre 2013 (la « date de finalisation »), Vivendi, ASAC II LP et Activision Blizzard ont pris un certain nombre d'engagements réciproques d'usage dans ce type d'opérations (*representations, warranties and covenants*). Les parties se sont engagées à s'indemniser des conséquences susceptibles de résulter d'un manquement à leurs engagements respectifs. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées.

Par ailleurs, Vivendi a accordé à Activision Blizzard des garanties relatives aux dettes fiscales ou tout autre passif de la société Amber Holding Subsidiary Co. (« Amber »), filiale de Vivendi rachetée par Activision Blizzard, sur les exercices antérieurs à la date de finalisation. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées. Les attributs fiscaux (principalement des pertes reportables) alloués à Amber et Activision Blizzard s'élèvent à un montant estimé supérieur à 700 millions de dollars, soit une économie d'impôt potentielle d'environ 245 millions de dollars (sur une base d'impôt sur les sociétés de 35 %). Vivendi a octroyé à Activision Blizzard une garantie, sous certaines conditions, relative à ces attributs fiscaux, plafonnée à 200 millions de dollars et qui couvre les exercices clos au 31 décembre 2016 et antérieurs.

Pour mémoire, lors de la création d'Activision Blizzard en juillet 2008, Activision et Vivendi ont conclu des contrats usuels dans ce type d'opération, dont une convention et une garantie d'indemnisations fiscales.

Un certain nombre de garanties accordées dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'actifs intervenues au cours des exercices antérieurs, sont prescrites. Néanmoins, les délais de prescription applicables à certaines garanties de passifs notamment en matière sociale, environnementale et fiscale ou de propriété des titres, ainsi qu'à des garanties données notamment dans le cadre de l'arrêt de certaines activités ou de

dissolutions de sociétés, sont en cours. À la connaissance de Vivendi, aucune demande d'indemnisation significative afférente à ces garanties n'est intervenue à ce jour.

En outre, Vivendi délivre régulièrement à l'occasion du règlement de litiges et contentieux, des engagements indemnitaires à des parties tierces, usuels dans ce type d'opérations.

NOTE 27. LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque. Le montant des provisions enregistrées par Vivendi au 31 décembre 2024 au titre de l'ensemble des litiges dans lesquels il est impliqué s'élève à 6 millions d'euros, contre 327 millions d'euros au 31 décembre 2023 (se reporter à la note 20).

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 3 mars 2025, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain, le *Public Employee Retirement System of Idaho*, et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le tribunal a rendu ses décisions dans ces différents dossiers, aux termes desquelles il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 1 085 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. L'ensemble des dossiers a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ces litiges, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 31 894 300 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel

pendantes devant la Cour d'appel. Le 3 septembre 2024, la Cour d'appel a rendu les décisions constatant son dessaisissement et l'extinction de l'instance, à la suite des désistements des parties, dans toutes les procédures.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi devant le tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014, douze demandeurs se sont désistés. Le 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le tribunal a rendu sa décision, aux termes de laquelle il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 2 450 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. Le dossier a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ce litige, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 66 605 700 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel. Le 3 septembre 2024, la Cour d'appel a rendu la décision constatant son dessaisissement et l'extinction de l'instance, à la suite des désistements des parties dans la procédure.

Enquête de la Commission européenne

Le 25 juillet 2023, la Commission européenne a annoncé ouvrir une procédure formelle d'enquête afin de déterminer si, lors de l'acquisition de Lagardère, Vivendi a enfreint l'obligation de notification et l'obligation de suspension énoncées dans le règlement de l'Union européenne sur les concentrations, ainsi que les conditions et obligations liées à la décision de la Commission d'autoriser l'opération Vivendi/Lagardère. Vivendi collabore avec la Commission, sans préjudice des recours qu'elle exerce lorsque cela est nécessaire à la préservation de ses droits.

Recours de CIAM Fund

Par une déclaration de recours en annulation en date du 22 novembre 2024, complétée par un exposé des moyens du 5 décembre 2024, la société de droit luxembourgeois CIAM Fund a sollicité auprès de la Cour d'appel de Paris l'annulation de la décision de l'AMF n° 224C2288 publiée le 13 novembre 2024 ayant constaté que la scission de Vivendi SE n'entrait pas dans les prévisions de l'article 236-6 RG/AMF relatif à l'offre publique de retrait, dès lors que Bolloré SE ne satisfaisait pas vis-à-vis de Vivendi SE les critères du contrôle défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par ailleurs, le 27 novembre 2024, CIAM a fait signifier une assignation en référé d'heure à heure devant le Président du tribunal de commerce de Paris lui demandant d'ajourner l'Assemblée générale de Vivendi du 9 décembre 2024. Le 5 décembre 2024, le Président du tribunal de commerce a rejeté cette demande et a condamné CIAM au paiement de 100 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. CIAM a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Enfin, le 3 décembre 2024, CIAM a assigné Vivendi au fond à bref délai devant le tribunal de commerce de Paris. CIAM demande notamment au tribunal de juger que le projet de scission serait illicite car constitutif d'une fraude à la réglementation boursière et aux droits des actionnaires minoritaires et d'annuler les délibérations du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi approuvant le projet de scission et convoquant l'assemblée générale destinée à l'approuver.

Vivendi contre TIM SpA

Le 15 décembre 2023, Vivendi a déposé une assignation devant le tribunal de Milan à l'encontre de TIM SpA, demandant au tribunal d'annuler la résolution du Conseil d'administration de TIM, adoptée le 5 novembre 2023, approuvant la cession de son réseau fixe et de déclarer l'inopposabilité de l'accord de cession du 6 novembre 2023. Le 14 janvier 2025, le tribunal de Milan a rejeté la demande de Vivendi, la considérant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Vivendi a fait appel de cette décision.

EPAC contre Vivendi, Interforum et Editis

En 2015, Interforum a conclu avec la société EPAC Technologies Ltd un contrat d'impression d'ouvrages à la demande. Courant 2020, un désaccord est apparu s'agissant de l'exécution du contrat. Le 29 mars 2021, EPAC a informé Interforum et Editis qu'il mettait fin à l'accord conclu en 2015 à compter du 31 mars 2021 et assigné ces derniers devant la Cour suprême de l'État de New York, leur reprochant un prétendu non-paiement de factures, ainsi que le prétendu non-respect de plusieurs obligations contractuelles et réclamant la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Le 20 juillet 2021, EPAC a étendu son assignation à Vivendi qui, le 30 septembre 2021, a déposé une requête (*motion to dismiss*), visant à obtenir le rejet de cette assignation devant les juridictions new-yorkaises. En septembre 2021, une procédure de *discovery* (recherche de preuves) a débuté à l'encontre d'Editis. Le 29 décembre 2021, EPAC a également sollicité la mise en place d'une procédure de *discovery* à l'encontre de Vivendi. Le 16 juin 2022 s'est tenue une audience sur la *motion to dismiss* déposée par Vivendi, aux termes de laquelle la juge a accepté la mise hors de cause de Vivendi. Le 5 août 2022, EPAC a fait appel de cette décision. Les parties ont convenu de suspendre toute *discovery* durant la procédure d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Le 29 juin 2023, l'*Appellate Division* de la Cour Suprême de l'État de New York a accueilli l'appel d'EPAC réintroduisant Vivendi dans la cause. Le 10 août 2023, Vivendi a déposé une demande d'appel de cette décision devant l'*Appellate Division* de la Cour Suprême de l'État de New York, à laquelle EPAC s'est opposée. Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2023. Le 12 décembre 2023, Vivendi a déposé une nouvelle motion devant la Cour d'appel de New York, demandant à pouvoir interjeter appel. Cette demande a également été rejetée le 29 avril 2024. Vivendi a ensuite déposé une demande d'appel devant la Cour suprême des États-Unis qui a été rejetée le 13 décembre 2024. La procédure de *discovery* a repris son cours.

Léa Buet contre Vivendi, Bowency et autres

Le 28 juin 2024, M^{me} Léa Buet a assigné Vivendi, ainsi que Bowency (anciennement Vivendi Sports), Ares Fighting Championship et son président M. Fernand Lopez, pour rupture abusive de pourparlers et concurrence déloyale, leur reprochant de l'avoir, en 2019, évincée de l'organisation de la création d'une nouvelle ligue sportive de « Mixed Martial Arts » (MMA) au Sénégal et réclamant leur condamnation solidaire à lui payer des dommages et intérêts liés notamment à sa prétendue éviction, à la perte des investissements réalisés et à la perte de chance de gains futurs.

Devon Energy contre Texas Pacific Oil Company

En novembre 2022, Devon Energy a assigné Texas Pacific Oil Company (ancienne filiale de Seagram aujourd'hui détenue par Vivendi, ci-après « TPOC ») devant le tribunal du Middle District de Louisiane, à la suite d'une transaction conclue entre Devon Energy et la société Wichita Partnership (ci-après « Wichita »). Cette transaction mettait fin à une procédure opposant Wichita à plusieurs défendeurs dont Devon Energy devant le tribunal de Cameron Parish en Louisiane. Wichita réclamait des dommages-intérêts à la suite de l'exploration pétrolière et gazière opérée dans la région. TPOC n'était pas désigné comme défendeur dans cette procédure et n'avait aucune connaissance de ce dossier.

Devon Energy justifie sa demande par le fait que le prédécesseur de TPOC, Frankfort Oil, était copropriétaire d'un bail minier datant de 1951, impliquant cinq puits identifiés dans le cadre de la procédure initiée par Wichita.

Devon Energy a déposé une motion préliminaire avant dire droit (*motions for summary judgement*) aux termes de laquelle Devon Energy demande la condamnation de TPOC à lui payer 50 % du montant transactionnel qu'il a payé à Wichita ainsi que le paiement de 100 % des coûts de nettoyage des terrains concernés.

Vinton Harbor contre TPOC

Vinton Harbor Terminal District, entité gouvernementale propriétaire d'un terminal de fret du port de Vinton en Louisiane, a assigné 13 compagnies pétrolières dont TPOC, leur reprochant d'avoir mené diverses activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz, sur les terres proches du port provoquant des dégâts environnementaux et réclame des dommages, dont il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant.

Golden Ranch Farms contre TPOC

En 2017, plusieurs sociétés pétrolières, dont TPOC, ont été assignées par Golden Ranch Farms qui leur reproche d'avoir mené diverses activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz, ayant endommagé des terrains lui appartenant. Parmi les puits de pétrole litigieux identifiés, un seul avait appartenu à TPOC. Golden Ranch Farms réclame des dommages, dont il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant.

The Lacassane Company contre TPOC

En 2019, plusieurs sociétés pétrolières, dont TPOC, ont été assignées par The Lacassane Company qui leur reproche d'avoir mené diverses activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz ayant endommagé des terrains lui appartenant. Parmi les puits de pétrole litigieux identifiés, trois avaient appartenu à TPOC. The Lacassane Company réclame des dommages, dont il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant.

Dycasa contre Vivendi

Le 7 mars 2018, Vivendi a reçu la signification d'une assignation déposée par Dycasa à son encontre ainsi qu'à l'encontre de ses filiales argentines Compañía de Aguas del Aconquija (ci-après « CAA ») et Compañía General de Aguas (ci-après « CGA »), devant le tribunal de commerce de Buenos Aires en Argentine. Aux termes de cette assignation, Dycasa, qui avait cédé en 2007 à CGA les parts qu'il détenait dans CAA, réclame le paiement d'un complément du prix de cession, dont le calcul dépendait de l'issue d'une procédure arbitrale opposant Vivendi et CAA à la République argentine devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (CIRDI) et dont la sentence a été rendue en 2007. Le jugement de première instance pourrait être rendu au cours du premier semestre 2025.

Class actions See Tickets

See Tickets USA LLC (ci-après « See Tickets ») a été alerté d'une activité montrant, en avril 2021, qu'un tiers était susceptible d'utiliser un accès non autorisé à certaines pages de son site Web dédiées au paiement des places de spectacle.

See Tickets a immédiatement engagé des investigations, avec l'assistance d'un expert, et a pris des mesures pour mettre un terme à cette activité non autorisée. See Tickets a définitivement éradiqué le logiciel malveillant de sa plateforme en janvier 2022 et a mis en place une série de mesures afin d'améliorer sa sécurité.

À compter du 21 octobre 2022, See Tickets a notifié par voie d'e-mail l'ensemble des personnes dont les données ont été impactées. Le même jour, elle a également notifié les régulateurs des États américains concernés.

Le 28 octobre 2022, une *class action* a été initiée à l'encontre de See Tickets devant la Cour fédérale pour le District central de Californie, dans le cadre de laquelle les demandeurs alléguaient que See Tickets n'avait pas adopté les mesures de sécurité adéquates afin de protéger les informations des utilisateurs de sa plateforme de billetterie, notamment leurs données de cartes de crédit, occasionnant ainsi un problème de sécurité. Il était également reproché à See Tickets d'avoir tardé à notifier le problème aux personnes dont les données ont été impactées ainsi qu'aux régulateurs. Une procédure de médiation a démarré le 12 janvier 2023 et a abouti à un accord transactionnel validé de manière préliminaire par le juge en charge du dossier, fin mai 2023. Le 31 octobre 2023, le juge a donné son approbation finale à l'accord transactionnel, mettant un terme à ce dossier.

See Tickets a été victime d'un nouvel incident de sécurité impactant la sécurité des informations des personnes ayant effectué des achats sur le site www.seetickets.com entre le 28 février 2023 et le 2 juillet 2023. See Tickets a notifié les clients potentiellement concernés par cet incident le 5 septembre 2023, ainsi que les régulateurs des États concernés. Parallèlement, See Tickets a mis en place des mesures adéquates aux fins de protéger davantage la sécurité des informations relatives aux cartes de paiement communiquées sur son site Web. Depuis le 11 septembre 2023, cinq *class actions* ont été enregistrées dans l'État de Californie et jointes par le juge le 3 octobre 2023. Le 11 décembre 2023, See Tickets a reçu une assignation conjointe, regroupant les demandes de ces cinq *class actions*. Une procédure de médiation a démarré le 11 mars 2024 et a abouti à un accord transactionnel, approuvé de façon définitive par la Cour, le 16 décembre 2024, mettant un terme définitif au litige.

NOTE 28. LISTE DES PRINCIPALES ENTITÉS CONSOLIDÉES, MISES EN ÉQUIVALENCE ET INVESTISSEMENTS NON CONSOLIDÉS

	Pays	31/12/2024			31/12/2023		
		Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt
Vivendi SE	France	Société mère			Société mère		
Boulogne Studios EURL	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Vivendi Village SAS	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
See Tickets SAS	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
L'Expansion scientifique française	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Compagnie Hoche	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Compagnie du Dôme	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Société d'investissement et de gestion (SIG) 61	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Société d'investissement et de gestion (SIG) 106	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Société d'investissement et de gestion (SIG) 122	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
SOREVIV	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Vivendi Holding I LLC	États-Unis	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Vivendi Deutschland GmbH	Allemagne	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Vivendi Canada Inc. (en liquidation)	Canada	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Centenary Holdings Limited	Royaume-Uni	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Poltel Investment Sp. z.o.o (a)	Pologne	na	na	na	IG	100 %	100 %
Vivendi Exchangeco Inc. (en liquidation)	Canada	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Gameloft SE	France	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Gameloft Inc.	États-Unis	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Gameloft Inc. Divertissement	Canada	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Gameloft Iberica SA	Espagne	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Gameloft Company Limited	Vietnam	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Gameloft S. de R.L. de C.V.	Mexique	IG	100 %	100 %	IG	100 %	100 %
Universal Music Group NV	Pays-Bas	ME	9,94 %	9,94 %	ME	9,98 %	9,98 %
Universal Music Group Inc.	États-Unis	ME	9,94 %	9,94 %	ME	9,98 %	9,98 %
Universal International Music BV	Pays-Bas	ME	9,94 %	9,94 %	ME	9,98 %	9,98 %
Telecom Italia SpA	Italie	NC	(b) 23,75 %	17,04 %	NC	(b) 23,75 %	17,04 %
MediaForEurope NV	Pays-Bas	NC	22,95 %	19,78 %	NC	22,95 %	19,79 %
Banijay Group NV	Pays-Bas	NC	10,07 %	19,21 %	NC	10,07 %	19,21 %
Telefónica SA	Espagne	NC	1,04 %	1,04 %	NC	1,03 %	1,03 %
Lagardère SA	France	NC	3,21 %	4,73 %	IG	50,6 %	59,8 %
Prisa SA	Espagne	NC	11,87 %	11,87 %	NC	11,79 %	11,79 %

na : non applicable

IG : intégration globale, ME : mise en équivalence, NC : non consolidées.

(a) La liquidation de Poltel Investment Sp. z.o.o. a été prononcée par le tribunal de Varsovie en date du 4 novembre 2024.

(b) Sur la base du nombre total d'actions ordinaires avec droits de vote.

NOTE 29. HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires des Commissaires aux comptes de Vivendi SE et membres de leurs réseaux pris en charge par la société et ses filiales en 2024 et 2023 sont les suivants :

(en millions d'euros)	Deloitte et Associés				Grant Thornton (a)		Ernst & Young et Autres		Total	
	Montant		%		Montant	%	Montant	%		
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
<i>Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés</i>										
Émetteur	0,7	0,7	4 %	8 %	0,7	19 %	0,8	23 %	1,4	1,5
Filiales intégrées globalement (b)	12,0	7,3	69 %	84 %	2,2	61 %	2,2	63 %	14,2	9,5
Sous-total	12,7	8,0	73 %	92 %	2,9	80 %	3,0	86 %	15,6	11,0
<i>Services autres que la certification des comptes requis par les textes légaux et réglementaires (c)</i>										
Émetteur	-	-	- %	- %	0,1	3 %	0,2	6 %	0,1	0,2
Filiales intégrées globalement (b)	0,3	-	2 %	- %	-	- %	-	- %	0,3	-
Sous-total	0,3	-	2 %	- %	0,1	3 %	0,2	6 %	0,4	0,2
<i>Services autres que la certification des comptes fournis à la demande de l'entité (a)</i>										
Émetteur	1,8	-	10 %	- %	0,4	11 %	0,1	3 %	2,2	0,1
Filiales intégrées globalement (b)	2,5	0,7	14 %	8 %	0,2	6 %	0,2	6 %	2,7	0,9
Sous-total	4,3	0,7	25 %	8 %	0,6	17 %	0,3	9 %	4,9	1,0
Total	17,3	8,7	100 %	100 %	3,6	100 %	3,5	100 %	20,9	12,2

(a) Le 29 avril 2024, l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi a approuvé la nomination de Grant Thornton, en qualité de Commissaire aux comptes de Vivendi SE pour une durée de six exercices, en remplacement de Ernst & Young et Autres dont le mandat est arrivé à échéance.

(b) Correspond essentiellement aux entités scindées le 13 décembre 2024 (se reporter à la note 2).

(c) Ces prestations couvrent les services requis par les textes légaux et réglementaires (rapports sur opérations en capital, lettres de confort, validation de la déclaration consolidée de performance extra-financière et honoraires de certification des informations en matière de durabilité en 2024) ainsi que les services fournis à la demande de Vivendi et ses filiales (*due diligence*, assistance juridique et fiscale, attestations diverses).

Sur l'exercice 2023, ces montants n'intégraient pas les honoraires au titre de Lagardère, consolidé par intégration globale par Vivendi à compter du 1^{er} décembre 2023.

NOTE 30. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Aucun événement significatif n'est intervenu entre la date de clôture au 31 décembre 2024 et le 3 mars 2025, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

NOTE 31. RETRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPARATIVE

NOTES PRÉLIMINAIRES

En application de la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, Canal+, Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media), et Havas sont présentés dans les états financiers consolidés de Vivendi comme des activités cédées ou en cours de cession.

Conformément à la norme IFRS 5, Vivendi a reclassé Canal+, Louis Hachette Group (comprenant Lagardère et Prisma Media), et Havas comme des activités en cédées ou en cours de cession dans le compte de résultat et dans le tableau de flux de trésorerie.

Le retraitement des données publiées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est présenté ci-dessous.

Retraitement du compte de résultat consolidé

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2023		
	Vivendi (données publiées auditées)	Reclassement de Canal+, Louis Hachette Group, Havas et les activités de festivals et billetterie selon la norme IFRS 5	Vivendi retraité
Chiffre d'affaires	10 510	-10 198	312
Coût des ventes	(5 693)	+5 472	(221)
Charges administratives et commerciales	(4 136)	+3 899	(237)
Charges de restructuration	(50)	+41	(9)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(2)	+2	-
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	218	-124	94
Résultat opérationnel (EBIT)	847	-908	(61)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	(103)	+103	-
Coût du financement	13	+174	187
Produits perçus des investissements financiers	81	-2	79
Autres produits financiers	63	-6	57
Autres charges financières	(221)	+174	(47)
	(64)	+340	276
Résultat des activités avant impôt	680	-465	215
Impôt sur les résultats	(190)	+240	50
Résultat net des activités poursuivies	490	-225	265
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	(32)	+225	193
Résultat net	458	-	458
Dont			
Résultat net, part du groupe	405	-	405
dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe	437	-172	265
résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe	(32)	+172	140
Intérêts minoritaires	53	-	53
dont résultat net des activités poursuivies	53	-53	-
résultat net des activités cédées ou en cours de cession	-	+53	53

Retraitement du tableau des flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2023		
	Vivendi (données publiées auditées)	Reclassement de Canal+, Louis Hachette Group, Havas et les activités de festivals et billetterie selon la norme IFRS 5	Vivendi retraité
Activités opérationnelles			
Résultat opérationnel	847	-908	(61)
Retraitements	340	-406	(66)
Investissements de contenus, nets	(120)	+118	(2)
Marge brute d'autofinancement	1 067	-1 196	(129)
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	121	-127	(6)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	1 188	-1 323	(135)
Impôts nets (payés)/encaissés	(174)	+258	84
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies	1 014	-1 065	(51)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession	(63)	+1065	1 002
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	951	-	951
Activités d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(405)	+400	(5)
Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise	212	-216	(4)
Acquisitions de titres mis en équivalence	(395)	+324	(71)
Augmentation des actifs financiers	(204)	+166	(38)
Investissements	(792)	+674	(118)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	18	-18	-
Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée	633	+1	634
Diminution des actifs financiers	695	-54	641
Désinvestissements	1 346	-71	1 275
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence	201	-2	199
Dividendes reçus de participations non consolidées	76	-1	75
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies	831	+600	1 431
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession	(23)	-600	(623)
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement	808	-	808
Activités de financement			
Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SE	-	-	-
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SE	(15)	-1	(16)
Distributions aux actionnaires de Vivendi SE	(256)	-	(256)
Autres opérations avec les actionnaires	(48)	+46	(2)
Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires	(54)	+54	-
Opérations avec les actionnaires	(373)	+99	(274)
Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme	2	-2	-
Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme	(2)	+2	-
Remboursement d'emprunts à court terme	(878)	+278	(600)
Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme	3	-15	(12)
Intérêts nets (payés)/reçus	13	+174	187
Autres flux liés aux activités financières	(27)	+28	1

Exercice clos le 31/12/2023

(en millions d'euros)

	Vivendi (données publiées auditées)	Reclassement de Canal+, Louis Hachette Group, Havas et les activités de festivals et billetterie selon la norme IFRS 5	Vivendi retraité
Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers	(889)	+465	(424)
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées	(197)	+182	(15)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies	(1 459)	+746	(713)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession	(11)	-746	(757)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(1 470)	-	(1 470)
Effet de change des activités poursuivies	(25)	+29	4
Effet de change des activités cédées ou en cours de cession	-	-29	(29)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	264	-	264
Reclassement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession	(14)	-	(14)
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Ouverture	1 908	-	1 908
Clôture	2 158	-	2 158

4. DONNÉES FINANCIÈRES COMPLÉMENTAIRES : INFORMATION PRO FORMA NON AUDITÉE RELATIVE À LA SCISSION DE VIVENDI

NOTE PRÉLIMINAIRE

L'information financière pro forma non auditée relative à la scission de Vivendi ne fait pas partie intégrante des états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'information financière pro forma non auditée relative à la scission de Vivendi a été arrêtée par le Directoire de Vivendi réuni en date du 3 mars 2025 et revue par le Comité d'audit réuni en date du 3 mars 2025 ainsi que par le Conseil de surveillance réuni en date du 6 mars 2025.

4.1. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au Président du Directoire,

En notre qualité de Commissaires aux comptes et en application du règlement (UE) 2017/1129 complété par le règlement délégué (UE) 2019/980, nous avons établi le présent rapport sur l'Information financière pro forma de la société Vivendi SE (la « Société ») relative à l'exercice clos le 31 décembre 2024 incluse dans la section 4. du chapitre 5 du Document d'enregistrement universel (l'« Information financière pro forma »).

Cette Information financière pro forma a été préparée aux seules fins d'illustrer l'effet que les scissions partielles de Canal+ et Louis Hachette Group ainsi que la distribution des titres de Havas NV auraient pu avoir sur le compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la Société si les opérations avaient pris effet au 1^{er} janvier 2024. Par sa nature même, elle décrit une situation hypothétique et n'est pas nécessairement représentative de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si les opérations ou événements étaient intervenus à une date antérieure à celle de leur survenance réelle ou envisagée.

Cette Information financière pro forma a été établie sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129 et des orientations de l'ESMA relatives aux Informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe 20, section 3., du règlement délégué (UE) 2019/980, sur le caractère correct de l'établissement de l'Information financière pro forma sur la base indiquée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement de l'Information financière pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles cette Information financière pro forma a été établie concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives à l'Information financière pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la Société pour collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires.

A notre avis :

- l'Information financière pro forma a été établie correctement sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par la Société.

Ce rapport est émis aux seules fins :

- du dépôt du Document d'enregistrement universel auprès de l'AMF et,
- le cas échéant, de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers de la Société en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels un prospectus (comprenant ce Document d'enregistrement universel) approuvé par l'AMF, serait notifié, et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 20 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Jean-François Baloteaud

Deloitte & Associés
Frédéric Souliard

4.2. INTRODUCTION

Conformément à l'annexe 20 du Règlement délégué n° 2019/980 complétant le Règlement n° 2017/1129 de l'Union européenne, aux recommandations émises par l'ESMA (ESMA32-382-1138 du 4 mars 2021) et à la position-recommandation AMF DOC-2021-02 de l'Autorité des marchés financiers (AMF), Vivendi a préparé un compte de résultat consolidé pro forma non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que des notes explicatives afférentes (ensemble, « Information financière pro forma non auditée »).

L'objet de l'information financière pro forma non auditée est de présenter le compte de résultat consolidé de Vivendi pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 comme si la scission de Vivendi était intervenue à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'information financière pro forma non auditée est présentée à titre illustratif et reflète une situation par nature hypothétique. Elle n'est pas représentative de ce qu'aurait été le compte de résultat consolidé de Vivendi pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 si la scission de Vivendi avait été effective à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ne constitue pas non plus une indication des résultats futurs du groupe Vivendi.

Pour une description de la scission de Vivendi, se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 du chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

4.3. SCISSION DE VIVENDI

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurée autour de Canal+, de Havas, de Louis Hachette Group, société nouvellement créée regroupant la participation majoritaire de Vivendi dans Lagardère et la participation de 100 % dans Prisma Media, ainsi que de Vivendi.

Le 15 octobre 2024, le Conseil de surveillance de Vivendi a pris connaissance des avis rendus par les instances représentatives du personnel concernées par le projet de scission du groupe annoncé le 13 décembre 2023. Le Conseil de surveillance et le Directoire se sont entendus pour convoquer une Assemblée générale des actionnaires le 9 décembre 2024.

Le 28 octobre 2024, Vivendi et Canal+ ont conclu un traité de scission partielle ; Vivendi et Louis Hachette Group ont conclu un traité de scission partielle. À cette même date, Vivendi a apporté la totalité des actions qu'elle détenait dans Havas SA à Havas NV, en échange de l'émission par Havas NV d'actions ordinaires nouvelles au profit de Vivendi.

Le 29 octobre 2024, le Conseil de surveillance de Vivendi a arrêté les résolutions à soumettre aux actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 2024.

Le 9 décembre 2024, les actionnaires de Vivendi réunis en Assemblée générale mixte ont approuvé à plus de 97,5 % des voix le projet de séparation de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas.

Le 12 décembre 2024, la mise à disposition des fonds (2 000 millions d'euros) au titre des accords bilatéraux de financement structuré, conclus

avec cinq établissements financiers le 27 septembre 2024, a permis à Vivendi de procéder le 13 décembre 2024 au remboursement de sa dette obligataire, rendu obligatoire suivant l'approbation de la scission (se reporter à la note 23.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 du chapitre 5 du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel).

Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas NV étaient effectives.

- Les scissions partielles de Canal+ et de Louis Hachette Group ont été mises en œuvre au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, par lequel Vivendi a apporté 100 % du capital de Groupe Canal+ à Canal+ et a apporté 66,53 % du capital de Lagardère et 100 % du capital de Prisma Media à Louis Hachette Group. Les actions de Canal+ et Louis Hachette Group émises en contrepartie de ces apports ont été attribuées directement aux actionnaires de Vivendi.
- Après l'approbation de la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group par l'Assemblée générale mixte de Vivendi, la distribution de Havas a été mise en œuvre sous forme d'une distribution exceptionnelle en nature par Vivendi de l'ensemble des actions ordinaires qu'elle détenait dans Havas NV aux actionnaires de Vivendi.
- Chaque actionnaire de Vivendi s'est vu attribuer une action Canal+, une action Louis Hachette Group, ainsi qu'une action Havas NV pour chaque action Vivendi qu'il détenait.

Le 16 décembre 2024, les titres de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas ont commencé à être négociés en Bourse, respectivement sur le London Stock Exchange, sur Euronext Growth Paris et sur Euronext Amsterdam.

4.4. INFORMATION FINANCIÈRE PRO FORMA NON AUDITÉE

(en millions d'euros)	Compte de résultat consolidé audité et publié	Élimination des produits d'intérêt sur les prêts intragroupe aux sociétés scindées (B)	Produits d'intérêt sur le prêt à Lagardère (B)	Élimination des charges d'intérêt sur les emprunts obligataires (C)	Charges d'intérêt sur les accords bilatéraux de financement structuré (C)	Total des retraitements	Compte de résultat consolidé pro forma
Chiffre d'affaires	297	-	-	-	-	-	297
Coût des ventes	(211)					-	(211)
Charges administratives et commerciales	(222)					-	(222)
Charges de restructuration	(14)					-	(14)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(140)					-	(140)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	122					-	122
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	(96)					-	(96)
Résultat opérationnel (EBIT)	(264)	-	-	-	-	-	(264)
Coût du financement	41	(90)		21	(82)	(151)	(110)
Produits perçus des investissements financiers	76		52			52	128
Autres produits financiers	22					-	22
Autres charges financières	(55)					-	(55)
	84	(90)	52	21	(82)	(99)	(15)
Résultat des activités avant impôt	(180)	(90)	52	21	(82)	(99)	(279)
Impôt sur les résultats	(3)					-	(3)
Résultat net des activités poursuivies	(183)	(90)	52	21	(82)	(99)	(282)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (A)	(5 709)					-	(5 709)
Résultat net	(5 892)	(90)	52	21	(82)	(99)	(5 991)
Dont							
Résultat net, part du groupe	(6 004)	(90)	52	21	(82)	(99)	(6 103)
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe	(183)	(90)	52	21	(82)	(99)	(282)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe	(5 821)					-	(5 821)
Intérêts minoritaires	112	-	-	-	-	-	112
Intérêts minoritaires des activités poursuivies	-					-	-
Intérêts minoritaires des activités cédées ou en cours de cession	112					-	112

4.5. BASE DE PRÉPARATION

L'information financière pro forma non auditée a été établie à partir des états financiers consolidés audités de Vivendi pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, établis selon les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne, et en particulier le compte de résultat consolidé de Vivendi.

Les ajustements pris en compte pour l'élaboration du compte de résultat pro forma sont limités à ceux (i) directement attribuables à la scission de Vivendi, et (ii) pouvant être raisonnablement documentés à la date d'élaboration de cette information financière pro forma non auditée.

4.6. NOTES EXPLICATIVES

NOTE 1. DONNÉES RELATIVES À VIVENDI

Les données relatives à Vivendi correspondent au compte de résultat consolidé de Vivendi tel que publié le 6 mars 2025 dans les états financiers consolidés audités de Vivendi pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, établis selon les normes IFRS, telles qu'adoptées par

l'Union européenne. Ces états financiers consolidés ont été audités par les cabinets Deloitte & Associés et Grant Thornton. Ils figurent, avec le rapport d'audit de ces derniers, au chapitre 5 du présent Document d'enregistrement universel.

NOTE 2. RECLASSEMENTS, ÉLIMINATIONS ET AJUSTEMENTS PRO FORMA

Les reclassements, éliminations et ajustements appliqués dans le compte de résultat pro forma s'établissent comme suit :

A. « Résultat des activités cédées ou en cours de cession »

Dans le compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément à la norme IFRS 5, Vivendi a reclassé les produits et les charges afférents à Canal+, Louis Hachette Group et Havas comme des activités cédées (pour une information détaillée, se reporter à la note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 du chapitre 5 du présent Document d'enregistrement universel). Il en est de même concernant les activités de festivals et de billetterie (Vivendi Village), cédées le 6 juin 2024 (pour une information détaillée, se reporter à la note 3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 du chapitre 5 du présent Document d'enregistrement universel).

De ce fait, dans le compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Vivendi a notamment enregistré en « Résultat des activités cédées ou en cours de cession » :

- les moins-values de déconsolidation de Canal+ (-4 689 millions d'euros), de Louis Hachette Group (-1 098 millions d'euros) et de Havas (-88 millions d'euros), pour un montant total de -5 875 millions d'euros, calculées comme la différence entre la juste valeur des entités déconsolidées au 13 décembre 2024, déterminée sur la base du premier cours de Bourse coté le 16 décembre 2024, et leur valeur comptable au 13 décembre 2024 ;
- les résultats nets (avant minoritaires) jusqu'au 13 décembre 2024 de Canal+ (-55 millions d'euros), de Louis Hachette Group (+78 millions d'euros) et de Havas (+184 millions d'euros), pour un montant total de +207 millions d'euros ;
- ainsi que les coûts engendrés par la mise en œuvre du projet de scission (-80 millions d'euros), principalement composés des honoraires des banques-conseils et des avocats, ainsi que des charges de personnel directement imputables au projet de scission de Vivendi.

Dans le compte de résultat consolidé pro forma, le « Résultat des activités cédées ou en cours de cession » a été maintenu, en ce compris les moins-values encourues par Vivendi lors de la déconsolidation de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas, nonobstant leur incidence ponctuelle sur les résultats de Vivendi.

B. Élimination des produits d'intérêts sur les prêts intragroupe aux sociétés scindées, sauf Lagardère

En conséquence de l'application d'IFRS 5, les produits d'intérêts comptabilisés par Vivendi sur les prêts intragroupe sont classés dans le résultat financier, en minoration du coût du financement de Vivendi, alors que les charges d'intérêts encourues par les entités emprunteuses sont classées sur la ligne « Résultat des activités cédées ou en cours de cession ». Dans le compte de résultat consolidé, s'agissant de charges et de produits afférents à des opérations intragroupe, cette asymétrie s'élimine dans le résultat net.

Dans le compte de résultat pro forma, compte tenu de l'élimination du « Résultat des activités cédées », les produits d'intérêts enregistrés par Vivendi ont été symétriquement retraités (90 millions d'euros, en ce compris les produits d'intérêts sur le prêt à Lagardère, soit 52 millions d'euros ; cf. infra).

Pour rappel, le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025. Le 7 juin 2024, cette convention de prêt a été amendée et comprend désormais un montant maximum disponible de 500 millions d'euros à échéance au 7 décembre 2029. À la suite de la déconsolidation de Lagardère, Vivendi a comptabilisé comme un actif financier non courant le prêt consenti à Lagardère SA, antérieurement éliminé car intragroupe du fait de la consolidation de Lagardère par intégration globale.

Dans le compte de résultat pro forma, les produits d'intérêts enregistrés par Vivendi sur le prêt à Lagardère (52 millions d'euros) ont été maintenus et reclassés parmi les « Produits perçus des investissements financiers ».

C. Refinancement des emprunts obligataires

Le 27 septembre 2024, Vivendi a conclu des accords de financement lui permettant de couvrir les besoins de remboursement de sa dette obligataire, auquel Vivendi a procédé le 13 décembre 2024, suivant l'approbation de la scission par l'Assemblée générale du 9 décembre 2024.

Vivendi a conclu ces accords bilatéraux de financement structuré avec cinq établissements financiers pour une valeur nominale de 2 000 millions d'euros, qui ont été mis à disposition de Vivendi le 12 décembre 2024 afin de permettre le remboursement de la dette obligataire (1 900 millions d'euros à cette date).

Dans le compte de résultat pro forma, les charges d'intérêts encourues par Vivendi sur la dette obligataire (21 millions d'euros) ont été retraitées, afin d'y substituer les charges d'intérêts qui auraient été encourues par Vivendi au titre des accords bilatéraux de financement structuré (82 millions d'euros) si la scission de Vivendi était intervenue à compter du 1^{er} janvier 2024.

D. Absence d'incidence fiscale des éliminations et retraitements

Compte tenu de la situation fiscale déficitaire de Vivendi au 31 décembre 2024, aucun produit ou charge d'impôt différé n'a été pris en compte sur les éliminations et retraitements, qui se sont traduits par l'enregistrement de charges supplémentaires dans le compte de résultat pro forma.

5. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024 DE VIVENDI SE

5. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024 DE VIVENDI SE	343
5.1. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	345
5.2. États financiers 2024	349
5.2.1. Compte de résultat	349
5.2.2. Bilan	350
5.2.3. Tableau des flux de trésorerie	352
5.2.4. Annexe aux états financiers de l'exercice 2024	353
FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	353
NOTE 1. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	354
NOTE 2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION	356
NOTE 3. RÉSULTAT FINANCIER	357
NOTE 4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	358
NOTE 5. IMPÔTS	359
NOTE 6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	361
NOTE 7. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	362
NOTE 8. ACTIF CIRCULANT	364
NOTE 9. ACTIONS PROPRES	364
NOTE 10. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITÉS	364
NOTE 11. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES	365
NOTE 12. COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIFS	365
NOTE 13. CAPITAUX PROPRES	365
NOTE 14. PLANS D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE PERFORMANCE	367
NOTE 15. PROVISIONS	367
NOTE 16. DETTES FINANCIÈRES	368

NOTE 17. PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	369
NOTE 18. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES	369
NOTE 19. ÉLÉMENTS CONCERNANT PLUSIEURS POSTES DE BILAN	370
NOTE 20. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	370
NOTE 21. PARTICIPATION DES DIRIGEANTS DANS LE CAPITAL	370
NOTE 22. EFFECTIF	371
NOTE 23. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PASSIFS ÉVENTUELS	371
NOTE 24. PARTIES LIÉES	373
NOTE 25. LITIGES	374
NOTE 26. INSTRUMENTS DE GESTION DE LA DETTE FINANCIÈRE	375
NOTE 27. GESTION DU RISQUE DE CHANGE	376
NOTE 28. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS	376
NOTE 29. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	376
FILIALES ET PARTICIPATIONS	377
5.3. Échéances des dettes fournisseurs et des créances clients	378
5.4. Tableau de résultats des cinq derniers exercices	379
5.5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	380

5.1. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale de la société Vivendi SE,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Vivendi SE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 821.53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation Gameloft

(notes 1.3, 3 et 7 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié	Notre réponse
Les titres de participation Gameloft s'élèvent en valeur nette à 236 millions d'euros au 31 décembre 2024 après dépréciation de -141 millions d'euros comptabilisée sur la période, au regard d'un total de bilan de 7 150 millions d'euros. La valeur d'inventaire des titres de participation est déterminée par rapport à leur valeur d'utilité, généralement calculée en fonction des flux de trésorerie futurs actualisés ; mais d'autres méthodes peuvent être retenues telles que celles des comparables boursiers, des valeurs issues de transactions récentes ou des cours de Bourse ou la quote-part de situation nette. Ces méthodes peuvent intégrer une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment, selon les cas, sur : • les prévisions de flux de trésorerie futurs ; • les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés ; • les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés ; • la sélection de l'échantillon des entreprises figurant parmi les comparables transactionnels ou boursiers. En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur d'utilité des titres de participation Gameloft et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, le cas échéant. Nous considérons l'évaluation des titres de participation Gameloft comme un point clé de l'audit en raison (i) de leur montant significatif dans les comptes de votre société, (ii) des jugements et des hypothèses nécessaires pour la détermination de leur valeur d'utilité.	Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par votre société aux normes comptables en vigueur s'agissant des modalités d'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation Gameloft. Nous avons pris connaissance des hypothèses clés retenues et avons, selon les cas : • rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et avec les dernières estimations (hypothèses, budgets, plans stratégiques, le cas échéant) de la Direction ; • comparé les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés ; • comparé les taux d'actualisation retenus avec nos bases de données internes, en incluant dans nos équipes des spécialistes en évaluation. Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs, pour apprécier quel niveau de variation des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation des titres de participation concernés. Enfin, nous avons contrôlé les informations relatives à ces risques présentées dans l'annexe aux comptes annuels.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président du Directoire.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Vivendi SE par votre Assemblée générale du 25 avril 2017 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 29 avril 2024 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2024, le cabinet Deloitte & Associés était dans la huitième année de sa mission sans interruption et le cabinet Grant Thornton dans la première année.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation.
S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 6 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Jean-François Baloteaud

Deloitte & Associés
Frédéric Souliard

5.2. ÉTATS FINANCIERS 2024

5.2.1. COMPTE DE RÉSULTAT

(en millions d'euros)	Note	2024	2023
Produits d'exploitation :			
Chiffre d'affaires		46,1	47,6
Reprises sur provisions		47,2	34,2
Autres produits		0,1	
Total I		93,4	81,8
Charges d'exploitation :			
Autres achats et charges externes		173,9	117,7
Impôts, taxes et versements assimilés		17,4	12,0
Salaires et cotisations sociales		98,4	63,6
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		27,8	19,8
Autres charges		5,1	1,3
Total II		322,6	214,4
Résultat d'exploitation (I-II)	2	(229,2)	(132,6)
Produits financiers :			
De participations et d'autres titres immobilisés (dividendes)		426,7	327,1
Des créances de l'actif immobilisé		235,6	171,0
Autres intérêts et produits assimilés		457,4	302,2
Reprises sur dépréciations et provisions		8 250,1	318,7
Différences positives de change		177,0	244,0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		0,7	3,4
Total III		9 547,5	1 366,4
Charges financières :			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		3 513,4	3 711,4
Intérêts et charges assimilées		2 212,5	95,4
Différences négatives de change		176,7	243,9
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total IV		5 902,6	4 050,7
Résultat financier (III-IV)	3	3 644,9	(2 684,3)
Résultat courant avant impôts (I-II + III-IV)		3 415,7	(2 816,9)
Produits exceptionnels :			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital		14 582,7	678,8
Reprises sur dépréciations et provisions		721,8	577,3
Total V		15 304,5	1 256,1
Charges exceptionnelles :			
Sur opérations de gestion		98,5	0,4
Sur opérations en capital		20 104,6	1 275,8
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		95,6	30,6
Total VI		20 298,7	1 306,8
Résultat exceptionnel (V-VI)	4	(4 994,2)	(50,7)
Impôt sur les bénéfices (VII) produit/(charge)	5	3,8	81,4
Total des produits (I + III + V + VII)		24 949,2	2 785,7
Total des charges (II + IV + VI)		26 523,9	5 571,9
Résultat		(1 574,7)	(2 786,2)

5.2.2. BILAN

ACTIF

(en millions d’euros)	Note	Brut	Amortissements et dépréciations	Net			
				31/12/2024	31/12/2023		
Actif immobilisé							
Immobilisations incorporelles	6	5,6	4,4	1,2	1,0		
Immobilisations corporelles	6	59,9	57,6	2,3	32,9		
Immobilisations financières (a)	7	11 464,3	4 588,0	6 876,3	16 594,1		
Participations et Titres immobilisés de l’activité de portefeuille (TIAP)		9 787,3	4 460,5	5 326,8	16 291,2		
Créances rattachées à des participations		503,0		503,0	272,4		
Autres titres immobilisés		1 133,9	127,5	1 006,4	0,3		
Prêts							
Autres		40,1		40,1	30,2		
Total I		11 529,8	4 650,0	6 879,8	16 628,0		
Actif circulant	8						
Stocks et en cours							
Créances (b)		388,3	259,0	129,3	2 293,5		
Créances clients et comptes rattachés		2,9		2,9	6,4		
Autres		385,4	259,0	126,4	2 287,1		
Valeurs mobilières de placement		101,9	13,3	88,6	211,9		
Actions propres	9	101,9	13,3	88,6	60,7		
Autres titres	10				151,2		
Disponibilités	10	40,2		40,2	897,5		
Charges constatées d’avance (b)		4,7		4,7	7,4		
Total II		535,1	272,3	262,8	3 410,3		
Frais d’émission des emprunts (III)	12	7,0		7,0	3,2		
Écarts de conversion – actif (IV)							
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				12 071,9	4 922,3	7 149,6	20 041,5
(a) Dont à moins d’un an						34,7	199,4
(b) Dont à plus d’un an							

PASSIF

(en millions d'euros)	Note	31/12/2024	31/12/2023
Capitaux propres	13		
Capital		566,4	5 664,5
Primes d'émission, de fusion et d'apport		4 212,7	5 678,5
Réserves :			
Réserve légale		566,5	609,7
Autres réserves			6 458,1
Report à nouveau			769,4
Résultat de l'exercice		(1 574,7)	(2 786,2)
Total I		3 770,9	16 394,0
Provisions	15	236,1	128,3
Total II		236,1	128,3
Dettes (a)			
Emprunts obligataires convertibles et autres emprunts obligataires	16		2 760,7
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (b)	16	2 460,7	24,6
Emprunts et dettes financières diverses	16	354,6	630,6
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		60,1	25,0
Dettes fiscales et sociales		44,3	26,4
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		2,9	51,9
Produits constatés d'avance	17	220,0	
Total III		3 142,6	3 519,2
Écarts de conversion – passif (IV)			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		7 149,6	20 041,5
(a) Dont à plus d'un an		2 000,0	1 900,0
Dont à moins d'un an		1 142,6	1 619,2
(b) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		5,3	24,0

5.2.3. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

(en millions d'euros)	2024	2023
Résultat net	(1 574,7)	(2 786,2)
Neutralisation des résultats de cession, d'apport et de distribution	5 521,9	606,1
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie :		
Dotations aux amortissements	5,8	3,5
Dotations aux provisions nettes de (reprises) :		
Exploitation	(25,1)	(17,9)
Financier	(4 736,6)	3 392,7
Exceptionnel	(626,2)	(546,7)
Autres produits et charges sans incidence sur la trésorerie	1 591,9	(184,0)
Capacité d'autofinancement	157,0	467,4
Variation du Besoin en Fonds de Roulement	44,4	6,6
Flux net de trésorerie généré par l'activité	201,4	474,0
Acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles	(1,2)	(1,2)
Acquisition de participations et de titres	(399,6)	(105,2)
Augmentation des créances rattachées à des participations	(230,0)	(270,0)
Séquestre	25,0	24,6
Dépôt en garantie des financements structurés	(34,7)	
Créances sur cessions d'immobilisations et autres créances financières – net	(1,8)	124,4
Cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	27,0	
Cessions de participations et de titres	295,2	412,5
Produits constatés d'avance (acompte reçu sur cession d'actions)	220,0	
Diminution des créances rattachées à des participations		
Augmentation des frais d'émission d'emprunt	(8,0)	
Flux net de trésorerie lié aux investissements	(108,1)	185,1
Augmentation de capital		
Dividendes versés	(253,8)	(256,4)
Augmentation des dettes financières à long terme	2 000,0	
Remboursement des dettes financières à long terme	(2 750,0)	(600,0)
Augmentation (diminution) des dettes financières à court terme	436,1	(10,5)
Variation nette des comptes courants	(207,2)	1,4
Actions propres	(326,9)	(15,4)
Flux net de trésorerie lié aux financements	(1 101,8)	(880,9)
Variation de trésorerie	(1 008,5)	(221,8)
Trésorerie d'ouverture (a)	1 048,7	1 270,5
Trésorerie de clôture (a)	40,2	1 048,7

(a) disponibilités et valeurs mobilières de placement nettes de dépréciations (hors actions propres).

5.2.4. ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE 2024

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Scission du groupe Vivendi

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurée autour de Canal+, de Havas, de Louis Hachette Group, société nouvellement créée regroupant la participation majoritaire de Vivendi dans Lagardère et la participation de 100 % dans Prisma Media, ainsi que de Vivendi.

Le 15 octobre 2024, le Conseil de surveillance de Vivendi a pris connaissance des avis rendus par les instances représentatives du personnel concernées par le projet de scission du groupe annoncé le 13 décembre 2023. Le Conseil de surveillance et le Directoire se sont entendus pour convoquer une Assemblée générale des actionnaires le 9 décembre 2024.

Le 28 octobre 2024, Vivendi et Canal+ ont conclu un traité de scission partielle ; Vivendi et Louis Hachette Group ont conclu un traité de scission partielle. À cette même date, Vivendi a apporté la totalité des actions qu'elle détenait dans Havas SA à Havas BV, en échange de l'émission par Havas BV d'actions ordinaires nouvelles au profit de Vivendi.

Le 29 octobre 2024, le Conseil de surveillance de Vivendi a arrêté les résolutions à soumettre aux actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 2024.

Le 9 décembre 2024, les actionnaires de Vivendi réunis en Assemblée générale mixte ont approuvé à plus de 97,5 % des voix le projet de séparation de Canal+, de Louis Hachette Group et de Havas.

Le 12 décembre 2024, la mise à disposition des fonds (2 000 millions d'euros) au titre des accords bilatéraux de financement structuré, conclus avec cinq établissements financiers le 27 septembre 2024, a permis à Vivendi de procéder le 13 décembre 2024 au remboursement de sa dette obligataire, rendu obligatoire suivant l'approbation de la scission (voir note 16, Dettes financières).

Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas NV (ex-Havas BV) étaient effectives.

- Les scissions partielles de Canal+ et de Louis Hachette Group ont été mises en œuvre au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, par lequel Vivendi a apporté 100 % du capital de Groupe Canal+ à Canal+ et a apporté 66,53 % du capital de Lagardère et 100 % du capital de Prisma Group à Louis Hachette Group. Les actions de Canal+ et Louis Hachette Group émises en contrepartie de ces apports ont été attribuées directement aux actionnaires de Vivendi.
- Après l'approbation de la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group par l'Assemblée générale mixte de Vivendi, la distribution de Havas a été mise en œuvre sous forme d'une distribution exceptionnelle en nature par Vivendi de l'ensemble des actions ordinaires qu'elle détenait dans Havas NV aux actionnaires de Vivendi.
- Chaque actionnaire de Vivendi s'est vu attribuer une action Canal+, une action Louis Hachette Group, ainsi qu'une action Havas NV pour chaque action Vivendi qu'il détenait.

Le 16 décembre 2024, les titres de Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group ont commencé à être négociés en Bourse, respectivement sur le London Stock Exchange, sur Euronext Amsterdam et sur Euronext Growth Paris.

À l'issue de cette opération, Vivendi reste un acteur de premier plan des industries de contenus et de divertissement, coté sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Vivendi poursuit ses activités de développement et de

transformation de Gameloft tout en menant une gestion active et pragmatique d'un portefeuille de participations minoritaires cotées, au premier rang desquelles Universal Music Group, tout en ayant les moyens et l'ambition d'initier de nouveaux investissements dans des activités connexes.

Les opérations suivantes ont été menées au cours de l'exercice :

- le 16 avril, augmentation de capital de Groupe Canal+ de 3 400 millions d'euros par compensation avec un compte courant (voir note 3, Résultat financier et note 7, Immobilisations financières) ;
- le 25 juillet, augmentation de capital de Dailymotion de 350 millions d'euros par compensation avec un compte courant (voir note 3, Résultat financier et note 7, Immobilisations financières) ;
- le 30 août, dissolution sans liquidation par transmission universelle de patrimoine de Vivendi Content (voir note 3, Résultat financier) et entrée concomitante des titres Banijay Group dans les livres de Vivendi (voir note 7, Immobilisations financières, Autres titres immobilisés) ;
- le 18 septembre, cession de Dailymotion à Groupe Canal+ (voir note 4, Résultat exceptionnel) ;
- le 19 septembre, signature du contrat de cession d'actions de GVA à Canal+ International, soumis à une condition suspensive à échéance du 30 juin 2025 (voir note 17, Produits constatés d'avance) ;
- le 30 septembre, augmentation de capital de Groupe Canal+ de 795 millions d'euros par compensation avec un compte courant (voir note 7, Immobilisations financières) ;
- le 30 septembre, établissement d'une situation comptable intermédiaire, faisant l'objet d'un rapport d'examen limité des Commissaires aux comptes ;
- le 18 octobre, augmentation de capital de Prisma Group (ex SIG 123) de 212,4 millions d'euros par compensation avec un compte courant (voir note 7, Immobilisations financières) ;
- le 28 octobre, apport de Havas SA à Havas BV (ex-SIG 125) pour une valeur d'apport de 3 444,5 millions d'euros (voir note 3, Résultat financier, note 4, Résultat exceptionnel et note 7, Immobilisations financières) ;
- le 13 décembre, réalisation définitive de la scission partielle Canal+ avec une imputation sur les capitaux propres de Vivendi SE de 6 851,1 millions d'euros (voir note 13, Capitaux propres), sans effet résultat (voir note 3, Résultat financier et note 4, Résultat exceptionnel) ;
- le 13 décembre, réalisation définitive de la scission partielle Louis Hachette Group avec une imputation sur les capitaux propres de Vivendi SE de 2 158,2 millions d'euros (voir note 13, Capitaux propres), sans effet résultat ;
- le 13 décembre, distribution de Havas NV imputée sur les capitaux propres à hauteur de 1 785,3 millions d'euros (voir note 13, Capitaux propres) et dégageant une moins-value de 1 659,2 millions d'euros (voir note 4, Résultat exceptionnel).

Lagardère

Au 31 décembre 2023, Vivendi détenait 84 399 064 actions Lagardère, représentant 59,80 % du capital et 50,62 % des droits de votes théoriques de Lagardère. En outre, à cette date, 27 683 985 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, portant sur 19,62 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier hors bilan de 667,2 millions d'euros. Pour rappel, l'Assemblée générale des bénéficiaires de droits de cession d'actions Lagardère, réunie le 11 décembre 2023, a approuvé l'extension de leur période d'exercice jusqu'au 15 juin 2025. Les autres termes et conditions restent inchangés, en particulier leur prix d'exercice de 24,10 euros.

Sur l'exercice 2024, Vivendi a acquis 16 218 817 actions Lagardère pour un investissement de 387,7 millions d'euros. Dans ce montant, l'exercice de 15 229 243 droits de cession représente un décaissement de 367,0 millions d'euros :

- entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2024, Vivendi a acquis 9 535 942 actions Lagardère, dont 8 573 240 via l'exercice de droits de cession et 962 702 auprès d'autres actionnaires, portant sa participation au 30 septembre 2024 à 93 935 006 actions, représentant 66,53 % du capital de Lagardère, qui ont ensuite fait l'objet d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions lors de la scission partielle de Louis Hachette Group le 13 décembre 2024 ;
- entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2024, Vivendi a acquis 6 682 875 actions Lagardère, représentant 4,73 % du capital de Lagardère, dont 6 656 003 via l'exercice de droits de cession et 26 872 auprès d'autres actionnaires. Au 31 décembre 2024, cette participation dans le capital de Lagardère est classée en TIAP.

Au 31 décembre 2024, 12 454 742 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, portant sur 8,82 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier hors bilan de 300,2 millions d'euros.

Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels

Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels, mettant ainsi fin au litige relatif à la communication financière du début des années 2000. La prise en compte des conséquences financières de cet accord s'est élevée à -98,5 millions d'euros (pour une description détaillée du litige, voir note 25).

NOTE 1. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHANGEMENT DE MÉTHODE

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été élaborés et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, et notamment le Règlement ANC n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif au Plan comptable général (PCG).

En particulier, Vivendi a appliqué le Règlement ANC n° 2023-08 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des fusions et opérations assimilées. Pour les scissions partielles prévoyant l'attribution directe des titres émis par l'entité bénéficiaire des apports aux associés de l'entité scindée (Vivendi), celle-ci a inscrit la contrepartie des apports en réduction des capitaux propres selon les modalités fixées par les traités de scission.

Les principes et méthodes comptables sont identiques à ceux appliqués pour l'établissement des comptes annuels 2023.

La société procède à certaines estimations et retient certaines hypothèses, qu'elle juge raisonnables et réalistes. Même si ces estimations et hypothèses sont régulièrement revues, en particulier sur la base des réalisations passées et des anticipations, certains faits et circonstances peuvent conduire à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des actifs, passifs, capitaux propres et le résultat de la société. Ces estimations et hypothèses concernent notamment l'évaluation des dépréciations d'actifs (voir note 7) et des provisions (voir note 15) ainsi que les avantages au personnel (voir note 1.9, Régimes d'avantages au personnel).

Les comptes annuels sont disponibles en ligne sur vivendi.com.

Société consolidante

Vivendi SE est la société consolidante du groupe Vivendi.

Rachat d'actions

Le 29 avril 2024, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté une résolution concernant le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 16 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social (programme 2024-2025), et d'annuler dans la limite maximum de 10 % du capital les actions acquises. La durée du programme a été fixée à dix-huit mois à compter de l'Assemblée générale du 29 avril 2024, soit jusqu'au 28 octobre 2025.

Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 29 avril 2024, le nombre total d'actions rachetées s'est élevé à 25,1 millions pour un montant décaissé de 243,1 millions d'euros.

Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 avril 2023, Vivendi a procédé sur l'exercice 2024 au rachat de 10 millions d'actions pour un montant total de 99,1 millions d'euros.

Sur l'exercice 2024, les rachats d'actions ont ainsi totalisé 342,2 millions d'euros, soit 35,1 millions d'actions.

Au 31 décembre 2024, Vivendi détient 38,1 millions d'actions d'auto-contrôle, représentant 3,70 % du capital (voir note 9, Actions propres).

1.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles sont calculés selon les méthodes linéaires et, le cas échéant, dégressive en fonction de la durée estimée d'utilisation des biens concernés.

1.3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Titres de participation, titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) et autres titres immobilisés

Sont considérés comme titres de participation, les titres des sociétés dont la possession durable est estimée utile à l'activité de Vivendi.

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) regroupent les titres de sociétés dont la société espère retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante, sans intervention dans la gestion.

Les titres de participation, TIAP et autres titres immobilisés sont comptabilisés au coût d'acquisition. Si la valeur comptable des titres est supérieure à la valeur d'inventaire, une dépréciation est constituée pour la différence.

La valeur d'inventaire des titres de participation est déterminée par rapport à la valeur d'utilité (PCG article 221-3). Celle-ci est généralement calculée en fonction des flux de trésorerie futurs actualisés, mais une méthode mieux adaptée peut être retenue le cas échéant, telle que celle des comparables boursiers, les valeurs issues de transactions récentes, le cours de Bourse dans le cas d'entités cotées ou la quote-part de situation nette.

La valeur d'inventaire des TIAP est fondée sur leur valeur de marché et tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus (PCG article 221-5).

La valeur d'inventaire des Autres titres immobilisés est calculée sur la base de la valeur de marché. Les Autres titres immobilisés en devises sont valorisés en utilisant les cours de change à la date de clôture de l'exercice pour les titres cotés (PCG article 420-3) et non cotés.

Vivendi comptabilise les frais d'acquisition des titres en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations concernent des contrats de prêt à moyen ou long terme passés avec les sociétés du groupe. On les distingue des conventions de comptes courants conclues avec les filiales du groupe, qui permettent notamment la gestion quotidienne de leurs excédents et besoins de trésorerie. Une dépréciation est comptabilisée en fonction des risques de non-recouvrement.

Actions propres

Figurent dans les immobilisations financières (autres titres immobilisés) les actions propres en voie d'annulation, les actions en vue d'échange ou d'opérations de croissance externe. Les actions en vue d'échange ou d'opérations de croissance externe font l'objet d'une dépréciation à la clôture de l'exercice si leur valeur d'inventaire, constituée par le cours de Bourse moyen du mois de clôture, est inférieure à leur valeur comptable (PCG article 221-6).

Les autres actions propres détenues par Vivendi sont comptabilisées en valeurs mobilières de placement (voir note 1.5, Valeurs mobilières de placement).

1.4. CRÉANCES D'EXPLOITATION

Elles sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est comptabilisée en fonction des risques de non-recouvrement.

1.5. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Actions propres

Les actions acquises pour être livrées aux salariés et aux mandataires sociaux dans le cadre des attributions d'actions de performance, ou en vue de procéder à des cessions lors d'opérations d'actionnariat salarié, sont comptabilisées en valeurs mobilières de placement.

À la clôture de l'exercice, les actions propres affectées à des plans déterminés ne sont pas dépréciées mais la sortie de ressources probable correspondant à la moins-value attendue lors de la remise des actions aux bénéficiaires fait l'objet d'une provision (voir infra 1.8 et note 15, Provisions). Pour celles qui ne sont pas affectées à des plans spécifiques, une dépréciation est constatée le cas échéant pour ramener la valeur nette de ces actions à leur valeur boursière calculée sur la base de la moyenne des cours du mois de clôture.

Autres valeurs mobilières de placement

Elles sont valorisées à leur coût d'acquisition. Si leur valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice est inférieure au prix d'acquisition, une dépréciation est constituée pour la différence. La valeur d'inventaire des valeurs mobilières de placement en devises est calculée en utilisant les cours de change à la date de clôture de l'exercice.

1.6. FRAIS D'ÉMISSION DES EMPRUNTS

Les frais relatifs à l'émission des emprunts obligataires sont répartis sur la durée de vie de l'emprunt par fractions égales.

1.7. PROVISIONS

La comptabilisation d'une provision dépend de l'existence d'une obligation à l'égard d'un tiers entraînant probablement ou certainement une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de ce tiers.

Il est fait usage de la meilleure estimation de sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation, à la date d'arrêt des comptes, dès lors que le risque est né avant la date de clôture.

Une revue régulière des éléments constitutifs des provisions est effectuée pour permettre les réajustements nécessaires.

Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée en annexe (voir note 25, Litiges).

1.8. PLANS D'ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCE

Lorsque la société met en place un plan d'attribution d'actions de performance qui se dénouera par la remise d'actions existantes, une provision est enregistrée, évaluée sur la base du coût d'entrée des actions à la date de leur affectation ou du coût probable de rachat des actions évalué à la date de clôture des comptes (PCG art. 624-8) ; voir note 15, Provisions.

En application du PCG art. 624-14, les charges, dotations et reprises correspondant à l'attribution d'actions aux salariés de la société étant des éléments de rémunération, elles sont comptabilisées en charges de personnel.

1.9. RÉGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL

Vivendi utilise la méthode de référence définie par le Règlement ANC n° 2018-01 (PCG art. 324-1) et applique la méthode 1 de la recommandation ANC n° 2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires.

La mise à jour de cette recommandation par le collège de l'Autorité des normes comptables dans la réunion du 5 novembre 2021 était sans incidence sur le plan d'indemnités de fin de carrière.

Les changements induits par la réforme des retraites publiée au *Journal officiel* du 15 avril 2023 constituent une modification de régime sur le plan comptable, et non pas un changement d'hypothèses actuarielles. En conséquence, le coût des services passés au titre des droits à prestations non encore acquis est comptabilisé en résultat de façon étalée selon le mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient définitivement acquis au personnel à compter de la date de changement de régime. Le coût des services passés au titre des droits à prestations déjà acquis a été constaté immédiatement en résultat.

La provision comptabilisée intègre tous les régimes d'avantages au personnel de la société Vivendi : indemnités de fin de carrière, retraites et compléments de retraite. Elle représente la différence entre la dette actuarielle des engagements y afférents et les actifs éventuellement dédiés à la couverture des régimes, nette des pertes et gains actuariels et des coûts des services passés non reconnus.

L'évaluation de la dette actuarielle est effectuée selon la méthode des unités de crédit projetées (chaque période d'activité engendre un droit complémentaire). La « méthode du corridor » est utilisée pour le traitement des écarts actuariels. Celle-ci consiste à comptabiliser dans le résultat de l'exercice l'amortissement calculé en divisant l'excédent des profits et pertes actuariels au-delà de 10 % de la valeur de l'obligation ou de la juste valeur des actifs du plan, si elle est supérieure, à l'ouverture de l'exercice, par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des bénéficiaires.

1.10. OPÉRATIONS EN DEVISES

Les produits et charges en devises sont comptabilisés sur la base de taux de change mensuels ou, le cas échéant, de taux de change négociés lors d'opérations spécifiques.

Les emprunts, prêts, créances, dettes et disponibilités libellés en devises sont convertis aux cours des devises à la clôture de l'exercice (PCG art. 420-5).

Les gains et pertes latents constatés à la date de clôture lors de la conversion des emprunts, prêts, créances et dettes libellés en devises, sont comptabilisés au bilan en écarts de conversion. Les pertes latentes non couvertes font l'objet d'une provision pour pertes de change (PCG art. 420-5).

Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises (comptes courants) existant à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion constatés à l'actif et au passif sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice sauf en cas d'application des dispositions relatives aux opérations de couverture (PCG art. 420-7)

En outre, Vivendi vise à sécuriser les cours de change des actifs et passifs libellés en devises, grâce entre autres à la mise en place d'instruments dérivés. Les résultats de change sur les instruments de couverture sont classés au bilan en produits ou charges constatés d'avance en attente de la reconnaissance du résultat de l'élément couvert (voir note 1.11, Instruments financiers à terme).

1.11. INSTRUMENTS FINANCIERS ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Vivendi utilise des instruments financiers à terme afin de (i) réduire son exposition aux risques de marché liés aux variations des taux d'intérêt et des cours de change et (ii) sécuriser la valeur de certains actifs financiers. Il s'agit d'instruments de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang.

Conformément au PCG art. 628-11, les produits et charges latents ou réalisés résultant d'opérations de couverture de taux et de change sont enregistrés avec les produits et charges constatés sur les éléments couverts.

Les gains latents constatés sur les instruments dérivés qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à la comptabilité de couverture (positions ouvertes isolées) n'interviennent pas dans la formation du résultat. En revanche les pertes latentes constatées sur ces instruments sont comptabilisées dans le résultat financier.

Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance partielle ou totale de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

Les déports et reports sur les ventes et achats à terme de devises sont étalés sur la durée de couverture et comptabilisés en produits ou charges financiers.

NOTE 2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION

2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires se compose des prestations et refacturations aux filiales pour un montant de 46,1 millions d'euros, contre 47,6 millions d'euros sur l'exercice 2023.

2.2. CHARGES D'EXPLOITATION

- Les charges d'exploitation s'élèvent à 322,6 millions d'euros en 2024, contre 214,4 millions d'euros en 2023.
- Dans ce total, les « autres achats et charges externes » représentent 173,9 millions d'euros en 2024, contre 117,7 millions d'euros en 2023. Le tableau ci-dessous détaille cette rubrique, complétée des refacturations (comptabilisées au compte de résultat en « chiffre d'affaires ») qui lui sont liées.
- L'augmentation des commissions et honoraires en 2024 est principalement la conséquence des opérations de scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, et de distribution de Havas NV (voir Faits marquants de l'exercice).

(en millions d'euros)	2024	2023
Achats non stockés	1,1	0,7
Charges locatives	11,7	8,9
Assurances	38,6	39,0
Prestataires, personnel intérimaire et sous-traitance	3,5	3,1
Commissions et honoraires	93,4	42,8
Services bancaires	0,7	1,8
Autres services extérieurs	24,9	21,4
Sous-total autres achats et charges externes	173,9	117,7
Refacturations aux filiales	(28,6)	(25,2)
Total net de refacturations	145,3	92,5

NOTE 3. RÉSULTAT FINANCIER

L'analyse du résultat financier est la suivante :

(en millions d'euros)	2024	2023
Revenus des créances de l'actif immobilisé	235,6	171,0
Intérêts et charges et produits assimilés – externes	(49,9)	(8,6)
Produits et charges d'intérêts – Comptes courants groupe et Parties liées	54,2	217,1
Dividendes	426,7	327,1
Résultat de change	0,3	0,1
Produits et charges sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,7	3,4
Dotations et reprises nettes sur dépréciations	4 759,0	(3 364,7)
Dotations aux provisions financières	(22,4)	(28,0)
Autres charges et produits financiers	(1 759,3)	(1,7)
Total	3 644,9	(2 684,3)

3.1. INTÉRÊTS ET PRODUITS ET CHARGES ASSIMILÉS – EXTERNES

Le coût net externe des intérêts et des produits et charges assimilés s'établit en 2024 à -49,9 millions d'euros, contre -8,6 millions d'euros millions d'euros en 2023. Les principaux éléments sont les suivants :

- la charge liée aux emprunts obligataires est de -30,8 millions en 2024, contre -37,1 millions en 2023 (voir note 16, Dettes financières) ;
- les produits de placement et les charges d'intérêts bancaires et assimilés s'élèvent en 2024 à une charge nette de -21,5 millions d'euros, contre un produit net de 23,1 millions d'euros en 2023 ;
- les déports et reports de change génèrent un montant net positif de 2,4 millions d'euros en 2024, contre 5,4 millions d'euros en 2023.

3.2. DIVIDENDES

En 2024, Vivendi a reçu 426,7 millions d'euros de dividendes répartis entre Havas pour 235,2 millions d'euros, Universal Music Group (UMG) pour 92,7 millions d'euros, Lagardère pour 55,5 millions d'euros, MediaForEurope pour 28,1 millions d'euros (au titre de la détention directe et des autres formes de participation) et Telefónica pour 15,0 millions d'euros.

En 2023, Vivendi a reçu 327,1 millions d'euros de dividendes répartis entre Lagardère pour 106,0 millions d'euros, UMG pour 92,7 millions d'euros, Havas pour 85,2 millions d'euros, MediaForEurope pour 28,1 millions d'euros (au titre de la détention directe et des autres formes de participation) et Telefónica pour 15,0 millions d'euros.

3.3. DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS FINANCIÈRES

Des tests de dépréciations sont mis en œuvre par Vivendi sur la base de valeurs recouvrables déterminées en interne.

- Concernant Groupe Canal+, la dépréciation du compte courant en euros comptabilisée à hauteur de 2 800 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent en anticipation de la capitalisation partielle de ce compte courant, a été extournée en 2024 lors de la réalisation de cette opération. Une dotation à la dépréciation des titres Groupe Canal+ a été comptabilisée à hauteur de 2 800 millions d'euros pour l'établissement de l'arrêté intermédiaire de Vivendi SE au 30 septembre 2024, dans le cadre de la préparation de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 2024. Une reprise de cette dépréciation a été enregistrée le 13 décembre 2024 lors de la comptabilisation de l'opération de scission partielle Canal+.
- Concernant Gameloft, la valeur recouvrable a été déterminée au moyen des méthodes usuelles d'évaluation, en particulier la valeur d'utilité, fondée sur l'approche DCF (actualisation des flux de trésorerie futurs). Les prévisions de flux de trésorerie et les paramètres financiers utilisés sont les plus récents validés par la Direction de Vivendi. Sur ces bases, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2024, ce qui a conduit à comptabiliser en 2024 une dotation de 141 millions d'euros, ramenant la valeur nette comptable des titres à 235,5 millions d'euros.

- Par ailleurs, Vivendi SE a comptabilisé en 2024 les reprises de dépréciation des comptes courants Dailymotion et CanalOlympia à hauteur de 308,0 millions d'euros et de 98,8 millions d'euros respectivement, lors d'opérations de recapitalisation préalables à la cession de ces sociétés à des entités du Groupe Canal+, dans la perspective de la mise en œuvre du projet de scission de Vivendi.
- Concernant Telecom Italia, la valeur recouvrable retenue est basée sur la moyenne des cours de décembre 2024 (0,25 euro par action) conduisant à une dotation pour dépréciation des titres à hauteur de 104,6 millions d'euros, pour une valeur nette des titres de Telecom Italia s'établissant à 899,9 millions d'euros.
- Concernant MediaForEurope NV, les reprises enregistrées en 2024 sont (i) les reprises de dépréciation des droits sur les actifs en fiducie pour 65,4 millions d'euros, calculées en fonction des cours de clôture annuelle des actions MFE A et MFE B, et (ii) les reprises de dépréciation des titres MFE A et MFE B détenus par Vivendi au 31 décembre 2024, calculées sur la base des cours moyens de décembre (PCG art. 833-7), soit 15,8 millions d'euros.
- Concernant Banijay Group, une dotation pour dépréciation des titres a été comptabilisée par Vivendi SE à hauteur de 39,7 millions d'euros (voir note 7, Immobilisations financières).

- Vivendi a déprécié à hauteur de 13,3 millions d'euros les actions propres dont l'objectif est la couverture des opérations d'actionnariat des salariés mais qui ne sont pas affectées à des opérations spécifiques (voir note 9, Actions propres).
- Vivendi a comptabilisé une dotation aux provisions pour actif net négatif de sa filiale Vivendi Holding 1 LLC pour un montant de 4,0 millions d'euros, portant cette provision à 32,0 millions d'euros.

3.4. AUTRES CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS

- Vivendi a enregistré en août 2024 un boni de confusion de patrimoine de Vivendi Content pour un montant de 337,3 millions d'euros (voir note 7, Immobilisations financières).
- La clôture de la liquidation judiciaire en Pologne de la société Poltel Investment, en novembre 2024, a entraîné la comptabilisation d'une perte sur la créance rattachée à une participation à hauteur de 2 096,1 millions d'euros. Cette perte est totalement compensée par une reprise nette de dépréciation de cette même créance (classée en reprise de dépréciations et provisions financières).

NOTE 4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel négatif en 2024 s'établit à -4 994,2 millions d'euros, dont :

- la moins-value d'apport des titres Groupe Canal+ SA à Canal+ SA, à hauteur de 2 800 millions d'euros, en amont de la scission partielle Canal+, compensée par une reprise de dépréciation du compte courant Groupe Canal+ SA pour un montant identique (voir ci-dessus, note 3, Résultat financier, dépréciations et provisions) ;
- la moins-value d'apport des titres Havas SA à Havas BV à hauteur de 500 millions d'euros en octobre, préalablement à la distribution des titres Havas NV, compensée par la reprise de la dépréciation des titres Havas SA constatée à la clôture de l'exercice précédent pour le même montant ;
- la moins-value de 1 659,2 millions d'euros comptabilisée lors de la distribution des titres Havas NV (ex Havas BV) calculée à partir du premier cours du premier jour de cotation sur Euronext Amsterdam le 16 décembre 2024 ;
- la moins-value de cession des titres Dailymotion à Groupe Canal+ SA, à hauteur de 350 millions d'euros et compensée par la reprise de la dépréciation du compte courant de 308,0 millions d'euros (voir note 3, Résultat financier, Dépréciations et provisions financières). Cette cession a été réalisée en amont de la scission partielle Canal+ ;
- la moins-value de 207 millions d'euros constatée à la clôture de la liquidation judiciaire de Poltel Investment en Pologne, compensée par la reprise de la dépréciation des titres de même montant ;

- l'indemnité transactionnelle versée aux investisseurs institutionnels qui avaient assigné Vivendi devant le tribunal de commerce de Paris, en 2011 et 2012, en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ce litige, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi a payé un montant total de 98,5 millions d'euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel (voir note 25, Litiges) ;
- enfin, une charge nette de -80,5 millions d'euros comprenant les coûts des actions de performance livrées aux bénéficiaires du groupe qui ne sont pas salariés de Vivendi SE, la reprise de provision sur le plan 2019 livré et les dotations sur les plans 2020, 2022 et 2023 en cours, ainsi que l'effet du mécanisme d'ajustement décidé par le Conseil de surveillance du 6 mars 2025 pour maintenir la valeur des droits des plans 2022 et 2023 en cours d'acquisition, indépendamment de la scission de Vivendi (voir note 15, Provisions, autres provisions).

En 2023, le résultat exceptionnel était négatif à hauteur de -50,7 millions d'euros, dont une moins-value de -38,1 millions d'euros, nette de reprise de dépréciation, lors de la cession d'Editis Holding en novembre 2023 dans le cadre des remèdes requis par l'Autorité de la concurrence européenne pour autoriser la prise de contrôle du groupe Lagardère.

NOTE 5. IMPÔTS

5.1. RÉGIMES DE L'INTÉGRATION FISCALE ET DU BÉNÉFICE MONDIAL CONSOLIDÉ

Vivendi SE bénéficie du régime de l'intégration fiscale et a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, du régime dit du « bénéfice mondial consolidé » prévu à l'article 209 quinquies du Code général des impôts. À compter du 1^{er} janvier 2012, Vivendi SE bénéficie du seul régime de l'intégration fiscale.

- Le régime de l'intégration fiscale permet à Vivendi de consolider fiscalement les pertes et profits des sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % au moins, soit au 31 décembre 2024, principalement les entités de Vivendi SE et de Gameloft en France.
- Jusqu'au 31 décembre 2011, le régime fiscal du bénéfice mondial consolidé accordé sur agrément a permis à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement à 50 % au moins, situées tant en France qu'à l'étranger. Cet agrément lui avait été accordé pour une première période de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, puis a été renouvelé le 19 mai 2008 pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Pour mémoire, le 6 juillet 2011, Vivendi avait sollicité auprès du ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé pour une période de trois ans courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.
- Les modifications de la législation fiscale en France en 2011 ont mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé pour les entreprises clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011 et ont plafonné l'imputation des déficits fiscaux reportés à hauteur de 60 % du bénéfice imposable. Depuis 2012, l'imputation des déficits fiscaux reportés est plafonnée à 50 % du bénéfice imposable.

Les régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé ont les incidences suivantes sur la valorisation des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables de Vivendi :

- Vivendi considérant que son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé produisait ses effets jusqu'au terme de l'agrément accordé par le ministère des Finances, soit jusqu'au 31 décembre 2011, a demandé en 2012 par voie contentieuse le remboursement d'une somme de 366 millions d'euros au titre de l'exercice 2011. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a, par sa décision du 25 octobre 2017, reconnu le droit pour Vivendi de se prévaloir d'une espérance légitime l'autorisant à escompter l'application du régime du bénéfice consolidé, sur l'ensemble de la période couverte par l'agrément, y compris donc l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Vivendi considérant que les créances d'impôt étranger dont elle dispose en sortie de régime de bénéfice mondial consolidé sont reportables à l'expiration de l'agrément, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt payé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a, par sa décision du 19 décembre 2019, reconnu le

droit pour Vivendi d'utiliser les créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé. Par ailleurs, fort de la décision de première instance dans son contentieux portant sur l'année 2012, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. La décision du Conseil d'État du 9 décembre 2019 a conduit les autorités fiscales à prononcer le remboursement de l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2012 et à dégrever d'office l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2015.

- Après avoir obtenu gain de cause devant le Conseil d'État qui a reconnu à Vivendi (i) le droit à l'application du régime de consolidation jusqu'au terme de l'agrément dont elle était titulaire (décision du Conseil du 25 octobre 2017 n° 403320 au titre de l'exercice 2011) et (ii) le droit à l'imputation des créances d'impôts étrangers en sortie de régime conformément aux dispositions de l'article 122 bis du CGI, soit sur 5 années (décision du Conseil du 19 décembre 2019 n° 426730 au titre de l'exercice 2012), Vivendi a engagé un contentieux portant sur l'opposabilité de la règle de limitation du report à 5 ans. L'objet de ce contentieux est de rétablir au profit de Vivendi le droit à imputer les créances d'impôt restant disponibles, en sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, soit 793 millions d'euros.
- Vivendi a déjà sollicité des autorités fiscales, par voie de réclamation contentieuse, le remboursement de l'impôt payé au titre des exercices clos le 31 décembre 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un montant de 46 millions d'euros et pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 par demandes principale et subsidiaire pour un montant, soit de 494 millions d'euros, soit de 747 millions d'euros, sachant que la réalisation de la première ou seconde hypothèse en matière de créances d'impôt étranger sera tranchée après la décision du Conseil d'État attendue dans l'affaire NBC Universal (voir note 5.2. Litiges fiscaux). Le stock de créances d'impôt étranger restant reportables 31 décembre 2024 s'élèverait donc, selon l'hypothèse alternative ci-dessus, soit à 253 millions d'euros (si le déficit NBC Universal est reconnu), soit à zéro (si le déficit NBC Universal n'est pas reconnu). Les procédures se poursuivent devant les juridictions administratives.
- Pour rappel, après prise en compte des conséquences des contrôles fiscaux en cours sur le montant des déficits admis par les autorités fiscales, Vivendi SE reportait 201 millions d'euros de déficits au 1^{er} janvier 2021 qui ont été imputés en totalité pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2021 ; Vivendi SE ne reportait donc plus de déficits au 31 décembre 2021. Compte tenu du résultat fiscal déclaré au titre des exercices 2022 et 2023, Vivendi reporte au 31 décembre 2023 un déficit évalué à 119 millions d'euros. Vivendi anticipe un résultat fiscal déficitaire au titre de son exercice 2024 pour un montant de l'ordre de 302 millions d'euros et reportera donc au 31 décembre 2024 un déficit évalué à 421 millions d'euros. Ce montant de déficit ne prend pas en compte le montant de déficit qui pourrait être rétabli au bénéfice de Vivendi SE dans le cadre du contentieux NBC Universal en cours évoqué ci-dessus, au titre duquel Vivendi SE demande le rétablissement de 2,4 milliards d'euros de déficits à son profit (voir note 5.2. Litiges fiscaux).

Conséquences de la scission sur le groupe d'intégration fiscale

En droit fiscal français, les entreprises françaises et leurs filiales françaises détenues à au moins 95 % peuvent opter pour une déclaration fiscale unique, ce qui leur permet de contrebalancer les pertes et les profits des sociétés appartenant à un même groupe dit d'intégration fiscale. Vivendi a opté pour ce régime d'intégration fiscale et a ainsi consolidé fiscalement jusqu'en 2023 les pertes et profits de Groupe Canal+, de Havas, de Prisma Group, de Group Vivendi Africa, de Dailymotion et de CanalOlympia, ainsi que de leurs filiales françaises respectives détenues directement ou indirectement à 95 % au moins.

Toute filiale faisant partie d'un groupe d'intégration fiscale dont le pourcentage d'intérêt direct ou indirect, chez la société intégrante passe en dessous de 95 %, quelle qu'en soit la cause, est réputée sortir de l'intégration fiscale avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice au cours duquel la cause est survenue. Il s'ensuit que la scission du 13 décembre 2024 a eu pour effet de faire sortir de l'intégration fiscale de Vivendi toutes les sociétés des groupes Canal+, Havas, Prisma Media avec leurs filiales françaises respectives détenues à 95 % au moins.

Les conséquences de la sortie des sociétés des groupes Canal+, Havas, Prisma Media et leurs filiales françaises respectives détenues à 95 % au moins du groupe d'intégration fiscale de Vivendi, sont les suivantes :

- Le produit d'impôt constaté au titre de l'intégration fiscale de Vivendi au 31 décembre 2024 s'élève à 3 millions d'euros (contre 83 millions au 31 décembre 2023).
- En décembre 2024, Vivendi SE a reversé au Trésor Public l'intégralité des acomptes d'impôt sur les sociétés que Canal+, Havas, Prisma Media et leurs filiales françaises respectives, lui avaient versé au cours de l'année, soit 77 millions d'euros.

5.2. LITIGES FISCAUX

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi fait l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquiescer les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de Vivendi SE en sa qualité de mère du groupe d'intégration fiscale. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres. La Commission Nationale des Impôts Directs saisie de ce litige a rendu son avis le 9 décembre 2016 dans lequel elle se prononce pour l'abandon des redressements proposés par les autorités fiscales. Le désaccord trouvant en outre son fondement dans une doctrine administrative, Vivendi en a demandé l'annulation au motif qu'elle ajoutait à la loi. Le 29 mai 2017, le Conseil d'État a accueilli favorablement le recours de Vivendi pour excès de pouvoir. Par lettre du 1^{er} avril 2019 et au terme de différents recours, les autorités fiscales ont confirmé le maintien du rappel. Le 18 juin 2019, Vivendi a en conséquence engagé une procédure contentieuse devant le service à l'origine de l'imposition. À défaut de réponse de l'administration fiscale, Vivendi a introduit le 30 décembre

2019 une requête devant le Tribunal administratif de Montreuil. Par décision en date du 2 décembre 2021, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de Vivendi. Le 9 février 2022, Vivendi a déposé une requête introductive d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris. Cette cour a rendu son arrêt, défavorable pour Vivendi, le 13 décembre 2023. Vivendi a déféré en février 2024 cet arrêt devant le Conseil d'État pour censure et cassation, qui a formellement prononcé l'admission de ce pourvoi par décision du 14 mai 2024. L'audience de cassation s'est tenue au Conseil d'État le 19 février 2025, et l'arrêt du Conseil d'État est attendu à date.

S'agissant du contrôle des exercices 2013 à 2017 au titre du résultat fiscal d'ensemble du groupe dont Vivendi SE est la société mère, Vivendi a reçu une proposition de rectification le 14 juin 2021. Vivendi et le service vérificateur restent après exercice des différents recours offerts par la procédure contradictoire (supérieur hiérarchique et interlocuteur départemental) en profond désaccord sur l'imputation de certains montants de créances d'impôt étranger. Vivendi et le service vérificateur ont donc conjointement décidé la saisine du Service de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal de la DGFIP, officiellement saisi par Vivendi en date du 15 mars 2022. Dans l'attente d'une réponse de ce service depuis lors, la procédure n'est toujours pas close au 31 décembre 2024.

S'agissant du contrôle des exercices 2013 à 2016 au titre du résultat fiscal propre de Vivendi SE, les autorités fiscales ont proposé le 4 juin 2020 un ensemble de rectifications à l'impôt sur les sociétés pour un montant global de 33 millions d'euros (en base) pour les quatre exercices vérifiés. Cette proposition conduira à rectifier le montant des déficits reportables de Vivendi et ne se traduira pas par une charge d'impôt courant, sachant que tout impôt réclamé sur cette période serait acquitté au moyen de créances d'impôt étranger. Pour mémoire, la décision du Conseil d'État du 19 décembre 2019 accordant le report des créances d'impôt étranger permet à Vivendi de demander le remboursement de tout paiement complémentaire d'impôt sur les sociétés au titre de la période 2012-2016. Après réponse de Vivendi le 21 juillet 2020, le Service vérificateur a confirmé sa position le 14 septembre 2020. Vivendi ne partage pas intégralement les positions du Service mais n'entend pas, compte tenu des enjeux, poursuivre ses contestations par la voie contentieuse.

S'agissant du contrôle fiscal au titre des exercices clos de 2018 à 2021 au titre du résultat propre de Vivendi SE, une proposition de rectification définitive a été reçue le 15 décembre 2023, qui n'engendre pas de conséquences financières significatives en matière d'impôt. Vivendi a formulé ses observations en date du 13 février 2024. Le service vérificateur a répondu le 5 avril 2024, à l'issue des échanges, le désaccord porte sur une taxe sur les salaires réclamée à Vivendi. Vivendi a sollicité un recours hiérarchique puis un recours d'interlocution départementale, à l'issue desquels le service a maintenu intégralement sa position par lettre du 12 juillet 2024. Vivendi SE, qui a acquitté l'intégralité des rappels de taxe sur les salaires après réception d'un avis de mise en recouvrement le 24 septembre 2024 pour 2,8 millions d'euros, poursuivra sa contestation de principe sur cette taxe, à hauteur de 0,8 million d'euros, par la voie contentieuse.

S'agissant du contentieux portant sur le droit à reporter les créances d'impôt étranger en sortie du régime de bénéfice mondial consolidé sans limitation dans le temps, le Tribunal Administratif de Montreuil a rendu un premier jugement défavorable à Vivendi le 21 décembre 2023 au titre de l'exercice 2017 et un second jugement défavorable à Vivendi le 15 février 2024, au titre de l'exercice 2018. Vivendi a fait appel conjoint de ces deux jugements, rendus dans les mêmes termes, devant la Cour administrative d'appel de Paris par requête déposée le 21 février 2024. Pour les exercices 2019 et 2020, les procédures sont toujours à l'instruction devant le Tribunal administratif de Montreuil. Enfin au titre de l'exercice 2021, Vivendi a introduit le 26 juin 2024 une réclamation afin de faire valoir tous

effets éventuellement favorables des deux principaux contentieux en cours devant le juge de l'impôt, à savoir les affaires NBC Universal et créances d'impôt étranger. L'administration disposait d'un délai de six mois expirant le 27 décembre 2024 pour répondre à cette réclamation. Vivendi poursuivra début 2025 la procédure contentieuse par introduction d'une requête devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Enfin, s'agissant du contentieux brésilien, Vivendi a réalisé lors de la cession de GVT en mai 2015 à Telefónica Brasil une plus-value qui a fait l'objet d'une retenue à la source au Brésil. Le 2 mars 2020, l'administration fiscale brésilienne a remis en cause les modalités de calcul de

cette plus-value et demandé à Vivendi le paiement d'une somme de 1,3 milliard de BRL (soit environ 200 millions d'euros) en droits, intérêts de retard et pénalités. Ce rappel d'impôt ainsi que le refus de prendre en compte la réduction de la plus-value résultant d'ajustements de prix ont été contestés sans succès devant les instances administratives en première instance. En seconde instance, la commission administrative a rendu une décision entièrement favorable à Vivendi le 13 mai 2024. Vivendi par ses conseils brésiliens estime avoir de fortes chances de succès. En conséquence, ce rappel ne fait pas l'objet de provision dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

NOTE 6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

6.1. VARIATION DES VALEURS BRUTES

(en millions d'euros)	Valeurs brutes à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	5,0	0,6		5,6
Immobilisations corporelles	92,7	1,0	(33,8)	59,9
Total	97,7	1,6	(33,8)	65,5

6.2. MOUVEMENTS DES AMORTISSEMENTS

(en millions d'euros)	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Dotations	Sorties	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	4,0	0,4		4,4
Immobilisations corporelles	59,8	1,1	(3,3)	57,6
Total	63,8	1,5	(3,3)	62,0

En septembre 2024, Vivendi a cédé à Canal+ Tech un bien immobilier situé à Boulogne-Billancourt.

NOTE 7. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

7.1. VARIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en millions d'euros)	Valeurs brutes à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Transmissions universelles de patrimoine	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
Participations et TIAP	21 221,2	8 593,6	(20 040,3)	12,8	9 787,3
Créances rattachées à des participations	2 304,4	230,6	(2 032,0)		503,0
Autres titres immobilisés	0,3	324,0	(3,7)	813,3	1 133,9
Prêts et Autres immobilisations financières	30,2	34,9	(25,0)		40,1
Total	23 556,1	9 183,1	(22 101,0)	826,1	11 464,3

7.2. PARTICIPATIONS ET TITRES IMMOBILISÉS DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE (TIAP)

Les principales variations des Participations et des TIAP sont :

- les augmentations sont cumulativement de 8 593,6 millions d'euros dont principalement :
 - Groupe Canal+ SA : augmentations de capital de 4 195,0 millions d'euros par compensations avec des créances en compte courant à hauteur de 3 400 millions d'euros en avril 2024 et 795 millions en septembre 2024, préalablement à l'opération de scission partielle Canal+ effective le 13 décembre 2024,
 - Havas BV (ex-SIG 125) : augmentation de capital de 3 444,5 millions d'euros en rémunération de l'apport des titres Havas SA en octobre, préalablement à la distribution de Havas NV le 16 décembre 2024,
 - Dailymotion SA : augmentation de capital de 350,0 millions d'euros en juillet par compensation avec une créance en compte courant. La valeur brute des titres est ainsi portée à 621,6 millions d'euros,
 - Prisma Group SAS (ex-SIG 123) : augmentation de capital de 212,4 millions d'euros en octobre par compensation avec une créance en compte courant, portant la valeur brute des titres à 212,5 millions d'euros,
 - Lagardère : acquisition de 16,2 millions de titres pour 387,7 millions d'euros représentant 11,49 % du capital, principalement dans le cadre de l'offre subsidiaire proposée lors de l'offre publique d'achat initiée en 2022 (voir Faits marquants de l'exercice) ;
- les principales diminutions concernent :
 - Groupe Canal+ SA : l'Assemblée générale de Vivendi du 9 décembre 2024 a approuvé (première résolution) l'ensemble des termes et conditions du projet de traité de scission partielle Canal+ et a procédé (i) à un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions consistant en l'apport à Canal+ SA de l'intégralité des actions détenues par Vivendi SE dans Groupe Canal+ SA, représentant l'intégralité de son capital, et (ii) à l'attribution directe aux actionnaires de Vivendi SE des actions émises par Canal+ SA en rémunération de cet apport, selon les termes et conditions du projet de traité de scission partielle Canal+ (« la scission partielle Canal+ »).
La valeur nette comptable et la valeur d'apport des actions ordinaires de Groupe Canal+ à la date de la scission partielle étaient de 6 851,1 millions d'euros (voir note 4, Résultat exceptionnel). La valeur brute des titres était de 9 651,1 millions d'euros,
 - Lagardère SA et Prisma Group SAS : l'Assemblée générale de Vivendi du 9 décembre 2024 a approuvé (deuxième résolution) l'ensemble des termes et conditions du projet de traité de scission partielle Louis Hachette Group et a procédé (i) à un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions consistant en l'apport à Louis Hachette Group de l'intégralité des actions que Vivendi SE détenait dans Prisma Group SAS, représentant l'intégralité de son capital, et des 93 935 006 actions ordinaires détenues au 30 septembre 2024 par

Vivendi SE dans le capital de Lagardère SA, représentant 66,53 % de son capital au 30 septembre 2024, et (ii) à l'attribution directe aux actionnaires de Vivendi SE des actions émises par Louis Hachette Group en rémunération de ces apports, selon les termes et conditions du projet de traité de scission partielle Louis Hachette Group (« la scission partielle Louis Hachette Group »).

La valeur brute comptable et la valeur d'apport des actions Lagardère faisant l'objet de l'opération de scission partielle Louis Hachette Group étaient de 1 945,7 millions d'euros et celles de Prisma Group étaient de 212,5 millions d'euros à la date de la scission partielle,

- Havas SA : les titres Havas SA détenus par Vivendi ont été apportés à Havas BV le 28 octobre 2024. Leur valeur brute comptable était de 3 944,5 millions d'euros et la moins-value d'apport de 500 millions d'euros a été compensée par une reprise de dépréciation du même montant (voir note 4, Résultat exceptionnel) ;
- Havas BV (devenue Havas NV) : l'Assemblée générale de Vivendi du 9 décembre 2024 a approuvé (troisième résolution) la distribution exceptionnelle en nature sous la forme d'une attribution de 991 811 494 actions Havas NV. La valeur brute comptable des titres Havas NV distribués était de 3 444,5 millions d'euros, comparée à un prix d'introduction de 1 785,3 millions d'euros calculé à partir du premier cours du premier jour de cotation sur Euronext Amsterdam, le 16 décembre 2024 (voir note 4, Résultat exceptionnel),
- Dailymotion SA : 100 % des titres étaient détenus par Vivendi SE, préalablement à leur cession à Groupe Canal+. Leur valeur brute comptable était de 621,6 millions d'euros (voir ci-dessus),
- Poltel Investment : cette société polonaise détenue par Vivendi et dont les titres étaient entièrement dépréciés (soit 207 millions d'euros) a été liquidée judiciairement en novembre 2024 ;
- à la clôture de l'exercice 2024, les valeurs brutes comptables et les valeurs boursières des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) étaient les suivantes :
 - Universal Music Group : 3 308,6 millions d'euros et 4 381,9 millions d'euros (Euronext Amsterdam),
 - Telefónica : 367,6 millions d'euros et 244,8 millions d'euros (Bourse de Madrid),
 - Lagardère (titres acquis après le 30 septembre 2024) : 161,0 millions d'euros et 136,7 millions d'euros (Euronext Paris),
 - MediaForEurope (titres détenus en direct) MFE-A et MFE-B : 135,6 millions d'euros et 76,8 millions d'euros (Euronext Amsterdam),
 - Prisa : 89,1 millions d'euros et 43,1 millions d'euros (Bourse de Madrid).

Les valeurs boursières sont calculées à partir des cours moyens de décembre.

7.3. CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

Le prêt accordé à Lagardère SA, de 500 millions d'euros (contre 270 millions d'euros au 31 décembre 2023), auquel s'ajoute 1,2 million d'intérêts courus constitue la quasi-totalité des créances rattachées à des participations au 31 décembre 2024, soit 503,0 millions d'euros.

Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025.

Le 7 juin 2024, cette convention de prêt a été amendée et réitérée en définissant des termes et conditions au bénéfice de Lagardère SA afin d'optimiser le compromis entre la taille des financements bancaires et des conditions financières. Cette convention de prêt comprend désormais un montant maximum disponible de 500 millions d'euros à échéance au 7 décembre 2029.

Par ailleurs, les créances rattachées à la participation dans la société polonaise Poltel Investment ont fait l'objet d'une perte sur créance irrécouvrable à la suite de la liquidation de la société en novembre 2024. Ces créances, nettes de deux comptes correcteurs, étaient entièrement dépréciées au 31 décembre 2023 (voir note 3, Résultat financier, Autres charges et produits financiers).

7.4. AUTRES TITRES IMMOBILISÉS

Autres titres immobilisés

- Vivendi SE a procédé au cours de l'exercice à la dissolution sans liquidation par transmission universelle du patrimoine de sa filiale Vivendi Content. À la faveur de cette opération, Vivendi SE détient directement 81 329 610 actions Banijay Group représentant 19,21 % du capital et 10,07 % des droits de vote. Banijay Group est cotée sur Euronext Amsterdam.

La valeur brute comptable de ces titres est de 813,3 millions d'euros. Dépréciés à hauteur de 87,8 millions d'euros dans les comptes de Vivendi Content lors de la transmission universelle de patrimoine, ils ont fait l'objet d'une dotation complémentaire de 39,7 millions d'euros par Vivendi SE à la clôture de l'exercice, calculée à partir du cours moyen de l'action Banijay Group en décembre.

- Vivendi a souscrit au cours de l'exercice à l'émission de 31 400 obligations convertibles de la société espagnole Prisa pour 11,6 millions d'euros et en a converti 10 000 en mai 2024, pour 3,7 millions d'euros.

Actions propres en voie d'annulation

Vivendi a acquis au cours de l'exercice 32,1 millions de ses propres actions avec un objectif d'annulation, représentant un décaissement de 312,4 millions d'euros hors frais, et 3,12 % du capital (voir note 9, Actions propres). La valeur boursière de ces actions autodétenues était de 82,7 millions au 31 décembre 2024, calculée sur la base du cours de clôture.

7.5. PRÊTS ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Compte séquestre

En vertu des accords signés entre Vivendi et MediaForEurope (ex-Mediaset) le 3 mai 2021, une partie du prix de cession de 5 % de Mediaset en juillet 2021 a fait l'objet d'un compte séquestre de 75 millions d'euros, en faveur de Fininvest, libérables par tiers en trois ans à compter d'août 2022. Le dernier tiers a été intégralement remboursé en août 2024.

Dépôt associé aux accords bilatéraux de financement structuré

Un dépôt en numéraire de 34,7 millions d'euros est comptabilisé au 31 décembre 2024, en garantie des accords bilatéraux de financement structuré pour 2 000 millions d'euros (voir note 16, Dettes financières).

7.6. MOUVEMENTS DES DÉPRÉCIATIONS DES TITRES IMMOBILISÉS

(en millions d'euros)	Montant à l'ouverture de l'exercice	Dotations	Reprises financières	Reprises exceptionnelles	TUP	Montant en fin d'exercice
Participations et TIAP	4 930,0	3 145,9	(2 908,4)	(707,0)		4 460,5
Autres titres immobilisés		39,7			87,8	127,5
Total des dépréciations	4 930,0	3 185,6	(2 908,4)	(707,0)	87,8	4 588,0

Les dotations et les reprises de dépréciation sur les participations et les TIAP sont détaillées en note 3, Résultat financier. Les dépréciations des autres titres immobilisés concernent Banijay Group (voir note 7, ci-dessus).

NOTE 8. ACTIF CIRCULANT

8.1. CRÉANCES

Les créances, nettes de dépréciations, représentent un montant global de 129,3 millions d'euros, contre 2 293,5 millions d'euros fin 2023 et comprennent principalement les éléments suivants :

- les avances en compte courant de Vivendi à ses filiales pour un montant net de 96,6 millions d'euros, contre 2 187,5 millions d'euros fin 2023 (voir note 3, Résultat financier, Dépréciations financières et note 7, Immobilisations financières, Participations et TIAP) ;
- des créances fiscales de 22,5 millions d'euros, contre 41,5 millions d'euros fin 2023.

8.2. CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

(en millions d'euros)	2024	2023
Charges imputables à l'exercice suivant	3,1	2,4
Décotes payées aux souscripteurs d'emprunts obligataires		5,0
Intérêts payés d'avance sur les dettes auprès des établissements de crédit	1,6	
Total	4,7	7,4

NOTE 9. ACTIONS PROPRES

Variation des actions propres

Titres immobilisés		Valeurs mobilières de Placement			
Actions en voie d'annulation		Adossement aux plans d'actions de performance		Actions en vue d'opérations d'actionnariat salariés	
Nombre de titres	Valeur brute	Nombre de titres	Valeur brute	Nombre de titres	Valeur brute
(en millions d'euros)		(en millions d'euros)		(en millions d'euros)	
Situation au 31/12/2023		3 561 263	84,2	1 642 819	15,6
Achats	32 146 514			3 000 000	29,8
Annulations					
Livraisons ou cessions		(444 571)	(10,6)	(1 799 394)	(17,1)
Situation au 31/12/2024	32 146 514	3 116 692	73,6	2 843 425	28,3

Les 38 106 631 actions d'autocontrôle représentent globalement 3,70 % du capital pour une valeur brute comptable de 414,3 millions d'euros. Leur valeur boursière, calculée sur la base du cours de clôture, est de 98,0 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Les actions comptabilisées en valeurs mobilières de placement et non affectées à des plans spécifiques font l'objet d'une dépréciation à hauteur de 13,3 millions d'euros (voir note 1.3, Immobilisations financières – Actions propres et note 1.5, Valeurs mobilières de placement – actions propres).

NOTE 10. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITÉS

(en millions d'euros)	2024	2023
OPCVM monétaires et obligataires		
Autres créances assimilées		151,2
Sous-total VMP et créances assimilées	0,0	151,2
Disponibilités	40,2	897,5
Total	40,2	1 048,7

NOTE 11. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES

(en millions d'euros)	Montant brut	Dont à moins d'un an	Dont à plus d'un an
Actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations	503,0	3,0	500,0
Autres immobilisations financières	40,1	40,1	
Actif circulant :			
Avances et acomptes versés			
Créances clients et comptes rattachés	2,9	2,9	
Autres créances	385,4	385,4	
Charges constatées d'avance	4,7	4,7	
Total	936,1	436,1	500,0

NOTE 12. COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIFS

12.1. FRAIS D'ÉMISSION DES EMPRUNTS

(en millions d'euros)	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Dotations aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais à étaler liés aux lignes de crédit	1,1		(1,1)	
Frais d'émission d'emprunts	2,1	8,0	(3,1)	7,0
Total	3,2	8,0	(4,2)	7,0

NOTE 13. CAPITAUX PROPRES

13.1. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS EN CIRCULATION

Dans sa séance du 16 décembre 2024, le Directoire a constaté la réalisation définitive des scissions partielles Canal+ et Louis Hachette Group ainsi que la réalisation définitive de la distribution exceptionnelle Havas NV, et notamment, dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 2024, l'imputation définitive sur le capital social du montant correspondant à la somme de 3 900 000 000,00 euros au titre de la scission partielle Canal+ et à la somme de 1 198 094 718,75 euros au titre de la scission partielle Louis Hachette Group, soit un montant total de 5 098 094 718 75 euros imputé sur le capital social de Vivendi SE au titre de l'opération.

En conséquence de ce qui précède, le Directoire a constaté que le capital social de la société est ramené, au 16 décembre 2024, de 5 664 549 687,50 euros à 566 454 968,75 euros, divisé en un nombre inchangé de 1 029 918 125 actions de 0,55 euro nominal chacune (contre 5,50 € précédemment).

Les actions propres détenues par Vivendi SE sont détaillées en note 9, Actions propres.

13.2. MOUVEMENTS DES CAPITAUX PROPRES

Opérations (en millions d'euros)	Capital	Primes	Réserve légale	Autres réserves	Report à nouveau	Résultat	Total
Au 31 décembre 2023	5 664,5	5 678,5	609,7	6 458,1	769,4	(2 786,2)	16 394,0
Affectation du résultat et dividendes au titre de l'exercice 2023			(43,2)	(2 227,4)	(769,4)	2 786,2	(253,8)
Scission partielle Canal+	(3 900,0)	(623,7)		(2 327,4)			(6 851,1)
Scission partielle Louis Hachette Group	(1 198,1)	(226,9)		(733,2)			(2 158,2)
Distribution Havas NV		(615,2)		(1 170,1)			(1 785,3)
Résultat 2024						(1 574,7)	(1 574,7)
Au 31 décembre 2024	566,4	4 212,7	566,5	0,0	0,0	(1 574,7)	3 770,9

13.3. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMÉRAIRE

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 3 mars 2025, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire en numéraire de 0,04 euro par action.

Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 6 mars 2025 qui l'a approuvée, et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025.

Origine (en euros)

Report à nouveau	
Résultat de l'exercice	(1 574 735 173,56)
Part disponible de la réserve légale (a)	509 809 471,75
Prélèvement sur les primes d'émission	1 104 615 067,37
Total	39 689 365,56

Proposition d'affectation (en euros)

Dividende ordinaire en numéraire (b)	39 689 365,56
Report à nouveau	
Total	39 689 365,56

(a) Part de la réserve légale supérieure à 10 % du capital social au 31 décembre 2024. Le montant de la réserve légale figurant au passif du bilan au 31 décembre 2024 s'élève à 566 454 968,75 euros et sera ainsi ramené, après affectation du résultat, à 56 645 497,00 euros.

(b) À raison de 0,04 euro par action. Montant calculé sur la base du nombre d'actions d'autocontrôle détenues après la livraison d'actions de performance le 10 mars 2025 (voir note 14). Ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date du détachement le 29 avril 2025 (mise en paiement le 2 mai 2025).

Les dividendes ordinaires au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Année	2023	2022	2021
Nombre d'actions, en millions (a)	1 015,2	1 025,7	1 042,4
Dividende ordinaire par action (en euro)	0,25	0,25	(b) 0,25
Montant total (en millions d'euros)	253,8	256,4	260,6

(a) Nombre des actions ayant jouissance au 1^{er} janvier, après déduction des actions autodétenues au moment de la mise en paiement du dividende.

(b) L'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 a également approuvé la distribution exceptionnelle en nature sous forme d'actions Universal Music Group NV (UMG), à raison d'une action UMG pour une action Vivendi SE. Cette distribution a pris la forme :

- pour partie, d'un dividende exceptionnel en nature (4,89 euros par action), approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 (sixième résolution) pour un montant cumulé de 5 312,5 millions d'euros ;
- et, pour le solde, d'un acompte sur dividende exceptionnel en nature de 20,36 euros par action décidé par le Directoire du 14 septembre 2021 au vu d'un bilan intermédiaire certifié au 30 juin 2021, soit un acompte sur dividende exceptionnel en nature au titre de l'exercice 2021 de 22 099,8 millions d'euros.

La distribution exceptionnelle en nature (dividende et acompte) a été mise en paiement le 23 septembre 2021.

NOTE 14. PLANS D'ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCE

Le nombre total de droits à actions de performance restant en circulation au 31 décembre 2024 (plans 2020 à 2023) s'élève à 4 136 625.

Vivendi n'a attribué aucun plan d'actions de performance pendant l'exercice 2024 et avait attribué à des salariés et dirigeants :

- le 8 mars 2023, 1 914 750 actions de performance dont 247 500 aux membres du Directoire. 1 890 830 droits restent en circulation au 31 décembre 2024 ;
- le 28 juillet 2022, 1 899 750 actions de performance, dont 247 500 aux membres du Directoire. 1 823 150 droits restent en circulation au 31 décembre 2024 ;
- le 13 février 2020, 1 595 050 actions de performance, dont 422 645 actions ont été acquises en février 2023 par leurs bénéficiaires internationaux, et restaient en circulation au 31 décembre 2024. Elles sont inscrites aux comptes de ces bénéficiaires le 10 mars 2025.

Les principales caractéristiques du plan attribué au cours de l'exercice 2023 sont les suivantes :

Sous réserve du respect des conditions de performance, les droits sont acquis définitivement par l'inscription en compte à l'issue d'une période de trois ans sous condition de présence (période d'acquisition des droits),

et les actions doivent être conservées par les bénéficiaires pendant une période complémentaire de deux ans (période de conservation des actions).

La réalisation des objectifs qui conditionnent l'attribution définitive est appréciée sur les trois exercices consécutifs en fonction des critères de performance suivants :

- indicateurs internes (pondération de 80 %) :
 - résultat net ajusté par action (50 %),
 - flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts – CFAIT (20 %) apprécié au niveau du groupe,
 - réduction de l'empreinte carbone de Vivendi (10 %) apprécié au niveau du groupe ;
- Indicateurs externes (pondération de 20 %) liés à l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice Stoxx® Europe Media (10 %) et du CAC 40 (10 %).

Des provisions sont par ailleurs constituées pour couvrir les plans d'actions de performance en faveur de salariés de Vivendi et de ses filiales aux moments des attributions, ainsi que pour prendre en compte les conséquences de la scission de Vivendi (voir note 15, Provisions).

NOTE 15. PROVISIONS

15.1. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROVISIONS

Nature des provisions (en millions d'euros)	Montant au début de l'exercice	Dotations et charges de personnel	Reprises non utilisées	Reprises utilisées	Transmission universelle de patrimoine	Montant en fin d'exercice
Avantages au personnel	55,8		(8,6)	(31,7)		15,5
Autres provisions	72,5	165,1		(17,6)	0,6	220,6
Total des Provisions	128,3	165,1	(8,6)	(49,3)	0,6	236,1
Impacts en résultats :						
– d'exploitation		47,1	(8,6)	(35,0)		
– financier		22,4				
– exceptionnel		95,6		(14,3)		

La provision pour avantages au personnel est de 15,5 millions d'euros à la clôture 2024, contre 55,8 millions d'euros à la clôture 2023 (voir note 1.9, Régimes d'avantages au personnel), et tient compte notamment de versements sur les plans de retraite supplémentaires, à hauteur de 31,7 millions d'euros en 2024, contre 22,2 millions d'euros en 2023.

Les engagements afférents aux avantages au personnel sont évalués avec les hypothèses suivantes : des taux d'augmentation de 4,0 % pour les salaires, un taux d'actualisation de 3,50 % pour le régime général statutaire (indemnités de fin de carrière) et les régimes de retraite supplémentaires et des hypothèses de départ à la retraite à 65 ans. Le montant de l'engagement des régimes de retraite s'établit à 90,4 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 110,0 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les engagements de retraites supplémentaires autres que les indemnités de fin de carrière sont partiellement couverts par des contrats d'assurance externalisés dont les montants réévalués viennent en déduction de la dette actuarielle. Le taux de rendement attendu des actifs est de 2,50 %.

Le montant des actifs de couverture, composés à hauteur de 76 % par des obligations et à hauteur de 15 % par des actions, est de 68,6 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 60,2 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le montant des pertes actuarielles non reconnues et celui des services passés non reconnus sont respectivement de 6,0 millions d'euros et 0,3 million d'euros (coût) au 31 décembre 2024, contre respectivement 13,0 millions d'euros et 19,0 millions d'euros (gain) au 31 décembre 2023.

Le total des « Autres provisions » au 31 décembre 2024 est de 220,6 millions d'euros dont :

- une provision de 84,1 millions d'euros, constituée pour couvrir les plans d'actions de performance en faveur de salariés de Vivendi et de ses filiales (plan 2020 résiduel et plans 2022 et 2023 provisionnés en fonction de l'appréciation, à la date d'arrêté des comptes, de la satisfaction des conditions de performance et de rotation du personnel (PCG article 624-9)) ; voir note 14, Plans d'attribution d'actions de performance ;

- par ailleurs, au 13 décembre 2024, date d'effet de la scission de Vivendi, certains bénéficiaires n'auront pas reçu les actions Vivendi auxquelles ils peuvent prétendre au titre des droits accordés par les plans d'actions de performance en 2020, 2022 et 2023. Il est prévu en effet que les actions au titre de ces droits soient livrées et inscrites sur des comptes ouverts au nom des bénéficiaires entre 2025 et 2028. En conséquence, ces droits à actions de performance en cours d'acquisition ne tiennent pas compte, pour les actions de performance définitivement acquises ou inscrites en compte en 2025 et en 2026, des performances réalisées pendant la période d'acquisition par l'ensemble des entités du périmètre Vivendi à la date de l'attribution initiale des droits. Comme annoncé dans la documentation relative au projet de scission, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur

recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération et afin de maintenir un alignement entre les différentes parties prenantes, a décidé le principe du versement, sous condition de présence des bénéficiaires et sous réserve du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées en 2022 et en 2023, d'un montant de 7 euros bruts pour chacun des droits à actions de performance définitivement attribués.

Deux provisions sont constituées pour les dirigeants et salariés de Vivendi SE et des filiales aux moments des attributions, à hauteur respectivement de 10,4 millions d'euros et 31,3 millions d'euros.

- une provision de 32,0 millions d'euros pour actif net négatif de la filiale Vivendi Holding 1 LLC aux États-Unis.

NOTE 16. DETTES FINANCIÈRES

Les dettes financières brutes s'élèvent à 2 815,3 millions d'euros fin 2024, contre 3 415,9 millions d'euros fin 2023 (comprenant 2 750 millions d'euros d'emprunts obligataires).

16.1. EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Les emprunts obligataires s'élevaient à 2 750,0 millions d'euros au 31 décembre 2023, et à 1 900,0 millions d'euros après le remboursement d'un emprunt de 850,0 millions d'euros le 18 septembre 2024, à l'échéance. Il n'y a plus d'emprunt obligataire au 31 décembre 2024 (voir ci-dessous).

Le 27 septembre 2024, Vivendi a conclu des accords de financement lui permettant de couvrir les besoins de remboursement de sa dette obligataire, auquel elle a procédé le 13 décembre 2024, suivant l'approbation de la scission du groupe par l'Assemblée générale mixte des actionnaires le 9 décembre 2024 (voir ci-dessous).

16.2. ACCORDS BILATÉRAUX DE FINANCEMENT STRUCTURÉ

Le 27 septembre 2024, Vivendi a conclu ces accords bilatéraux de financement structuré avec cinq établissements financiers pour une valeur nominale de 2 000 millions d'euros. Ils incluent la mise en place d'instruments dérivés dénoués en numéraire, à savoir, des contrats de vente à terme prépayés combinés à des equity swaps, régis par les articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, portant sur une partie de la participation de Vivendi dans le capital d'Universal Music Group. Ces accords incluent en outre le nantissement de tout ou partie des participations détenues par Vivendi dans Universal Music Group, Telefónica, Telecom Italia et MediaForEurope, et/ou le dépôt de liquidités en garantie, selon un ratio de prêt-valeur (*loan-to-value ratio*) de 55 %, soit une contre-valeur de 3 636 millions d'euros.

Ces accords peuvent faire l'objet d'appels de marge sous forme de nantissement d'actions supplémentaires détenues par Vivendi dans Universal Music Group et/ou de dépôt de liquidité à titre de garantie si le ratio de prêt-valeur est supérieur à 65 % sur un jour de Bourse donné. Ainsi, si la valeur des participations nanties diminue en deçà de ce ratio de tolérance, des actions supplémentaires détenues par Vivendi dans Universal Music Group devraient être nanties et/ou des liquidités supplémentaires devraient être déposées en garantie afin d'éviter le dénouement anticipé de ces accords, conduisant au remboursement de toute somme due au titre de ces accords. Dans le cas où Vivendi ne respecterait pas les appels de marge, les établissements financiers auraient le droit de saisir les actions nanties susmentionnées.

Ces accords contiennent des clauses usuelles de dénouement anticipé, notamment si Bollore SE cessait de détenir, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de Vivendi ; des clauses relatives aux événements de crédit, en particulier si la convention de trésorerie avec Bollore SE était dénoncée ; et des clauses de défaut croisé. En outre, ces accords contiennent des clauses de dénouement anticipé en cas d'événements de crédit et de défaut croisé (i) à l'égard de Bollore SE, ainsi que (ii) à l'égard de Canal+ SA, tant que Vivendi se portera garant de Canal+ au titre de certains contrats de crédit et autres arrangements contractuels relatifs aux droits audiovisuels sportifs (voir note 23, Engagements financiers et passifs éventuels).

Ces accords contiennent en outre des clauses prévoyant l'affectation de tout ou partie du produit net de cession des participations détenues par Vivendi dans Universal Music Group, Telefónica, Telecom Italia et MediaForEurope, qu'elles soient nanties ou non, ainsi que dans Banijay Group, soit (i) au dénouement de ces accords ; ou (ii) en dépôts de garantie en numéraire.

Ces accords bilatéraux de financement structuré arrivent à échéance en septembre 2026 et sont prorogables d'un an.

Les financements structurés de 2 000 millions d'euros reçus le 12 décembre 2024 sont comptabilisés au sein des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ; le dépôt en garantie de 34,7 millions d'euros est comptabilisé en autres immobilisations financières (voir note 7, Immobilisations financières, Prêts et autres immobilisations financières).

La mise à disposition des fonds au titre de ces accords bilatéraux de financement structuré le 12 décembre 2024 a emporté annulation des engagements disponibles dans le cadre du contrat de crédit syndiqué de Vivendi et de ses huit contrats de crédit bilatéraux. Pour rappel, au 31 décembre 2023, Vivendi SE disposait d'une ligne de crédit syndiquée de 1,5 milliard d'euros à échéance janvier 2026, ainsi que huit lignes de crédit bilatérales pour un montant global de 800 millions d'euros à échéance décembre 2027.

16.3. AUTRES DETTES FINANCIÈRES

Elles sont principalement constituées au 31 décembre 2024 :

- de titres négociables à court terme (NEU CP) pour 450 millions ;
- une avance en compte courant d'actionnaire pour 200 millions d'euros (voir note 24, Parties liées) ;
- des dépôts en compte courant effectués par les filiales pour 148,7 millions d'euros.

16.4. RISQUE DE LIQUIDITÉ

L'endettement financier net de Vivendi s'établit à 2 775,1 millions d'euros au 31 décembre 2024 (emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, emprunts et dettes financières diverses, moins les disponibilités). En tenant compte du prêt de Vivendi à Lagardère, de 501,2 millions d'euros (principal et intérêts courus), et du dépôt en garantie des financements structurés de 34,7 millions d'euros, l'endettement financier net ajusté est de 2 239,2 millions d'euros.

Par ailleurs, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées qui représente une valeur de marché de 6,8 milliards d'euros en ce compris 17,04 % du capital de Telecom Italia (voir note 3, Résultat financier, Dépréciations et provisions financières), 9,94 % du capital d'Universal Music Group, 19,78 % du capital de MediaForEurope, 1,04 % du capital de Telefónica, 4,73 % du capital de Lagardère, 11,79 % de Prisa (pour ces 5 entités, voir note 7, Immobilisations financières, TIAP, et Tableau des filiales et participations), 19,21 % du capital de Banijay Group (voir note 7, Immobilisations financières, Autres titres immobilisés).

Pour rappel, tout ou partie des participations dans Universal Music Group, Telecom Italia, MediaForEurope et Telefónica sont nanties en faveur des établissements financiers prêteurs dans le cadre des accords bilatéraux de financement structuré, selon un ratio de prêt-valeur (*loan-to-value ratio*) de 55 %, soit une contrevaletur de 3 636 millions d'euros.

Compte tenu de ce qui précède, Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, principalement les dividendes reçus de ses participations cotées ou le recours à l'avance en compte-courant d'actionnaire, ainsi que, s'il en était besoin, la réalisation partielle de son portefeuille de participations cotées, seront suffisants pour faire face au cours des douze prochains mois à ses engagements financiers connus au 31 décembre 2024, en ce compris le paiement d'un dividende à ses actionnaires, les rachats éventuels d'actions dans le cadre des autorisations ordinaires existantes, ainsi que l'exercice éventuel des droits de cession sur actions Lagardère, venant à échéance le 15 juin 2025.

NOTE 17. PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

Vivendi SE a reçu un acompte de 220 millions d'euros lors de la signature du contrat de cession d'actions GVA à Canal+ International le 19 septembre 2024. La réalisation de la cession est soumise à une condition suspensive à échéance du 30 juin 2025 (voir note 23, Engagements reçus).

NOTE 18. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES

État des dettes (y compris intérêts courus) (en millions d'euros)	Montant brut	À moins d'un an	À plus d'un an et moins de cinq ans	À plus de cinq ans
Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 460,7	460,7	2 000,0	
Emprunts et dettes financières diverses	354,6	354,6		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	60,1	60,1		
Dettes fiscales et sociales	44,3	44,3		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	2,9	2,9		
Produits constatés d'avance	220,0	220,0		
Total	3 142,6	1 142,6	2 000,0	0,0

NOTE 19. ÉLÉMENTS CONCERNANT PLUSIEURS POSTES DE BILAN

Les actifs sont des valeurs brutes.

ACTIF

(en millions d'euros)	Produits à recevoir
Participations	
Créances rattachées à des participations	1,2
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	1,0
Autres créances	2,4
frais d'émission d'emprunt	
Charges constatées d'avance	
Écart de conversion	
Total	4,6

PASSIF

(en millions d'euros)	Charges à payer
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5,4
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	57,9
Dettes fiscales et sociales	35,9
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	1,1
Produits constatés d'avance	
Écart de conversion	
Total	100,3

NOTE 20. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les rémunérations brutes (y compris, avantages en nature, intéressement et divers) des membres du Directoire versées par Vivendi SE en 2024 se sont élevées à 8,4 millions d'euros (contre 7,6 millions d'euros en 2023).

Le montant de l'engagement net au titre des régimes de retraite additifs en faveur des 4 membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2024 s'élève à 3,8 millions d'euros (contre 6,3 millions d'euros pour les 6 membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2023).

Le montant brut des rémunérations versées par Vivendi SE aux membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2024 s'est élevé à 1,2 million d'euros en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce.

La rémunération versée au Président du Conseil de surveillance au titre de 2024 s'est élevée à 660 milliers d'euros, y compris 60 milliers d'euros en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce.

NOTE 21. PARTICIPATION DES DIRIGEANTS DANS LE CAPITAL

Le pourcentage du capital détenu directement au 31 décembre 2024 par les membres du Directoire, du Conseil de surveillance et de la Direction générale s'élevait à 0,131 % du capital social.

NOTE 22. EFFECTIF

L'effectif moyen annuel, tel que défini à l'article D. 123-200 du Code de commerce (PCG article 833-19) était de 182 personnes en 2024 (dont 3 salariés refacturés aux filiales), contre 194 personnes en 2023 (dont 3 salariés refacturés aux filiales).

La répartition par emploi est la suivante :

	2024	2023
Ingénieurs et cadres	166	173
Agents de maîtrise	16	18
Autres collaborateurs		3
Total	182	194

NOTE 23. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PASSIFS ÉVENTUELS

Vivendi SE a souscrit un certain nombre d'engagements sous différentes formes pour son compte ou celui de ses filiales dont les principaux sont répertoriés ci-dessous.

23.1. ENGAGEMENTS D'ACHATS ET DE CESSIONS DE TITRES ET AUTRES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres. Vivendi a, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat de titres :

- **Droits de cession Lagardère**
Au 31 décembre 2024, 12 454 742 droits de cession restent exerçables au prix unitaire de 24,10 euros jusqu'au 15 juin 2025. Ils représentent un engagement financier hors bilan de 300,2 millions d'euros et portent sur 8,82 % du capital de Lagardère ;
- **Accords avec MediaForEurope**
Pour mémoire, le 22 juillet 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont annoncé la finalisation de l'accord global du 3 mai 2021 qu'ils ont conclu pour mettre fin à leurs litiges. Ils ont renoncé mutuellement à toutes les poursuites et plaintes en cours. En particulier, Vivendi s'est engagé à céder progressivement sur le marché la totalité de la participation de 16 % du capital de MediaForEurope détenue par Simon Fiduciaria SpA sur une période de cinq ans. Fininvest aura le droit d'acheter les actions non vendues par Vivendi à chaque période de douze mois, au prix annuel établi. En outre, Fininvest a acquis 5,0 % du capital de MediaForEurope détenu directement par Vivendi, au prix de 2,70 euros par action (tenant compte du paiement du dividende le 21 juillet 2021). Vivendi reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa part résiduelle d'environ 4 % et est libre de conserver ou de vendre cette participation à tout moment et à n'importe quel prix.
Le 18 novembre 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont convenu d'amender certaines dispositions des accords conclus les 3 mai et 22 juillet 2021 (approuvés par l'Assemblée générale du 25 novembre 2021), en particulier l'introduction d'une structure du capital social à deux catégories d'actions (actions ordinaires A et actions ordinaires B), sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, prévoyant la conversion de toutes les actions MediaForEurope existantes en actions ordinaires B et l'attribution d'une action ordinaire A pour chaque action ordinaire B.

En conséquence, compte tenu de l'engagement de Vivendi de vendre la totalité de sa participation dans MediaForEurope détenue actuellement par Simon Fiduciaria sur le marché à un horizon de cinq ans, il a été convenu le 18 novembre 2021 qu'un cinquième des actions ordinaires A et des actions ordinaires B seront cédées chaque année (à compter du 22 juillet 2021) au prix minimum de 1,375 euro la première année, 1,40 euro la deuxième année, 1,45 euro la troisième année, 1,5 euro la quatrième année et 1,55 euro la cinquième année (à moins que Vivendi n'autorise la vente de ces titres à un prix inférieur) ; en tout état de cause, Vivendi a le droit de vendre ses actions ordinaires A et/ou actions ordinaires B détenues par Simon Fiduciaria à tout moment si leur prix atteint 1,60 euro. Ceci sans préjudice du droit de Fininvest d'acquérir tout titre non vendu à chaque période de douze mois, au nouveau prix annuel fixé.

Le 23 octobre 2023, dans le cadre d'une opération de regroupement d'actions, MediaForEurope a procédé aux regroupements suivants : (i) 5 actions ordinaires de catégorie « A » ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie « A » et (ii) 5 actions ordinaires de catégorie « B » ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie « B », tout en réduisant simultanément son capital social afin de maintenir la valeur nominale de chaque action ordinaire.

En conséquence, un second amendement aux accords des 3 mai et 22 juillet 2021 a été signé le 7 novembre 2023 pour traduire les effets de ce regroupement d'actions sur les prix de cession mentionnés ci-dessus.

Aucune action n'a été vendue par Vivendi en 2023 ou en 2024 ;

- **Contrat de cession d'actions GVA**
Le 19 septembre 2024, Canal+ International s'est engagé à acquérir 100 % du capital de GVA SAS pour un montant de 286 millions d'euros sous certaines conditions. Un acompte de 220 millions d'euros a été reçu et comptabilisé en produits constatés d'avance dans le cadre de cette transaction (voir note 17).

23.2. PASSIFS ÉVENTUELS CONSÉCUTIFS AUX ENGAGEMENTS DONNÉS OU REÇUS DANS LE CADRE DE CESSIONS OU D'ACQUISITIONS DE TITRES

Les principaux passifs éventuels sont les suivants :

- accords liés à la scission de Vivendi : Dans le cadre de la mise en œuvre de la scission, Vivendi a conclu certains accords avec Canal+, Louis Hachette Group et Havas :
 - des accords de services transitoires (tels que les services financiers, comptables, juridiques, fiscaux, d'assurance, de ressources humaines, informatiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance et autres services support), pour une durée de douze mois (renouvelable une fois), au bénéfice de Canal+, Louis Hachette Group et Havas,
 - des contre-garanties de paiement des sommes dues à tout bénéficiaire à compter du 13 décembre 2024, en lieu et place de Vivendi, dans le cadre de garanties et/ou cautions accordées préalablement par Vivendi au nom de Canal+ et Prisma, concernant principalement diverses garanties relatives aux droits de diffusion d'événements sportifs fournis à l'UEFA, à la *Premier League*, à la Ligue Nationale de Rugby et autres garanties fournies à un opérateur de satellite ; la caution solidaire au profit de banques, à échéance 2026, dans le cadre du financement de l'OPA de Canal+ sur MultiChoice Group (2024) ; la caution solidaire au profit de banques, dans le cadre du financement autonome de Canal+ mis en place avant la scission ; un certain nombre d'engagements de loyers immobiliers ; des garanties au profit de certaines autorités fiscales concernant Canal+, ainsi que certaines garanties pour couvrir les engagements de Prisma Media vis-à-vis de tiers ;
- cession d'Editis à IMI (novembre 2023) :
 - garanties usuelles plafonnées selon un pourcentage du prix d'achat, à échéance 2025 (sauf dates de prescription applicables),
 - garantie sur le litige EPAC non plafonnée ;
- Ubisoft (octobre 2018) : des garanties non plafonnées ont été octroyées lors de la cession ;
- cession de GVT (mai 2015) : garanties limitées à des risques fiscaux, certains spécifiquement identifiés pour un montant maximum de 180 millions de BRL ;
- cession d'Activision Blizzard (octobre 2013) :
 - garanties générales non plafonnées,
 - garantie fiscale plafonnée à 200 millions de dollars, sous certaines conditions ;
- un certain nombre de garanties accordées dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'actifs intervenues au cours des exercices antérieurs, sont prescrites. Néanmoins, les délais de prescription applicables à certaines garanties de passifs notamment en matière sociale, environnementale et fiscale ou de propriété des titres, ainsi qu'à des garanties données notamment dans le cadre de l'arrêt de certaines activités ou de dissolutions de sociétés, sont en cours. À la connaissance de Vivendi, aucune demande d'indemnisation significative afférente à ces garanties n'est intervenue à ce jour ;
- en outre, Vivendi délivre régulièrement à l'occasion du règlement de litiges et contentieux des engagements indemnitaires à des parties tierces, usuels dans ce type d'opérations.

23.3. AUTRES GARANTIES

- Par ailleurs, Vivendi a pris un certain nombre d'engagements en matière de loyers immobiliers qui représentent un montant de 236 millions d'euros au 31 décembre 2024, dont 24 millions d'euros en propre et 202 millions d'euros pour Canal+ (garantie à échéance du 25 mai 2031).
- Dans le cadre de la scission du fonds de retraite anglais USH ouvert aux salariés et anciens salariés de Grande-Bretagne, Vivendi SE a garanti sa filiale Centenary Holdings Ltd lors du transfert des engagements de retraite auprès de Metlife. Ce montant s'élève au 31 décembre 2024 à environ 7 millions de livres sterling. Vivendi a également donné une garantie limitée à 40 millions de livres sterling destinée à couvrir les obligations de retraite de CHL, sponsor du fonds Vivendi Deferred Scheme. Ces deux garanties ne représentent aucun engagement financier supplémentaire pour Vivendi SE.

23.4. SÛRETÉS ET NANTISSEMENTS

Tout ou partie des participations dans Universal Music Group, Telecom Italia, MediaForEurope et Telefónica sont nanties en faveur des établissements financiers prêteurs dans le cadre des accords bilatéraux de financement structuré, selon un ratio de prêt-valeur (« *loan-to-value ratio* ») de 55 %, soit une contre-valeur de 3 636 millions d'euros (voir note 16, Dettes financières – Accords bilatéraux de financement structuré).

23.5. PACTES D'ACTIONNAIRES

- Universal Music Group NV (UMG) :
 Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'UMG et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odé et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG, se sont engagés le 8 septembre 2021 à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.
 À cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odé et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux années expirant à la date de l'Assemblée générale annuelle d'UMG devant se tenir en 2024, les parties useront de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent deux membres au Conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de cinq ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam.

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détiennent ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties

en vue des assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (*grandfathering*) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital de UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote de UMG – il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

NOTE 24. PARTIES LIÉES

Les parties liées de Vivendi sont les mandataires sociaux, à savoir les membres du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi, ainsi que l'ensemble des sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif.

Les relations commerciales avec les parties liées se font à conditions de marché.

- Vivendi SE a mis en place des conventions de gestion de trésorerie, à des conditions de marché, avec Bolloré SE le 20 mars 2020 et Compagnie de l'Odé SE le 26 octobre 2021, afin d'optimiser leurs capacités de placement et de financement.

Le 12 décembre 2024, dans le cadre de cette convention modifiée par avenant à cette même date, Bolloré SE a mis à la disposition de Vivendi SE des avances en compte-courant d'actionnaire, conformément à l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, pour un montant cumulé maximum de 250 millions d'euros. Au 31 décembre 2024, l'encours sur ce compte-courant d'actionnaire s'élève à 200 millions d'euros.

Pour rappel, au 31 décembre 2023, l'encours des placements remboursables à première demande de Vivendi SE s'élevait respectivement à 10 millions d'euros avec Bolloré SE et 10 millions d'euros avec Compagnie de l'Odé SE. Ces encours ont été intégralement remboursés par Bolloré SE et Compagnie de l'Odé SE le 6 décembre 2024.

- Le 4 mai 2021, Vivendi SE et Compagnie de l'Odé ont signé un accord dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest.

Les sociétés Mediaset et Fininvest ont en effet souhaité que Compagnie de l'Odé, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « standstill » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement est assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

- Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025.

Le 7 juin 2024, cette convention de prêt a été amendée et réitérée en définissant des termes et conditions au bénéfice de Lagardère SA afin d'optimiser le compromis entre la taille des financements bancaires et des conditions financières. Cette convention de prêt comprend désormais un montant maximum disponible de 500 millions d'euros à échéance au 7 décembre 2029.

- Le 2 juin 2017, Vivendi SE a pris une participation de 5 % au sein du GIE Fleet Management Services, filiale du Groupe Bolloré dont l'objet est notamment d'assurer des opérations de transport aérien, pour un montant de 0,1 million d'euros. Cette acquisition s'accompagne du transfert corrélatif de la quote-part correspondante de créances et de dettes réciproques liés aux amortissements dérogatoires pratiqués sur les actifs du GIE, soit un montant de 1,8 million d'euros de créances au 31 décembre 2024 (contre 2,0 millions d'euros au 31 décembre 2023) et un montant de 1,8 million d'euros de dettes au 31 décembre 2024 (contre 2,0 millions d'euros au 31 décembre 2023). Les charges relatives à l'utilisation des services du GIE par Vivendi s'élèvent à 6,3 millions d'euros en 2024 (contre 3,6 millions d'euros en 2023).

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a formalisé une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce.

NOTE 25. LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque.

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 3 mars 2025, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain, le *Public Employee Retirement System of Idaho*, et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le tribunal a rendu ses décisions dans ces différents dossiers, aux termes desquelles il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 1 085 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. L'ensemble des dossiers a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ces litiges, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 31 894 300 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel. Le 3 septembre 2024, la Cour d'appel a rendu les décisions constatant son dessaisissement et l'extinction de l'instance, à la suite des désistements des parties, dans toutes les procédures.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi devant le tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014, douze demandeurs se sont désistés. Le 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le tribunal a rendu sa décision, aux termes de laquelle il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 2 450 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. Le dossier a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ce litige, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 66 605 700 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel. Le 3 septembre 2024, la Cour d'appel a rendu la décision constatant son dessaisissement et l'extinction de l'instance, à la suite des désistements des parties dans la procédure.

Enquête de la Commission européenne

Le 25 juillet 2023, la Commission européenne a annoncé ouvrir une procédure formelle d'enquête afin de déterminer si, lors de l'acquisition de Lagardère, Vivendi a enfreint l'obligation de notification et l'obligation de suspension énoncées dans le Règlement de l'Union européenne sur les concentrations, ainsi que les conditions et obligations liées à la décision de la Commission d'autoriser l'opération Vivendi/Lagardère. Vivendi collabore avec la Commission, sans préjudice des recours qu'elle exerce lorsque cela est nécessaire à la préservation de ses droits.

Recours de CIAM Fund

Par une déclaration de recours en annulation en date du 22 novembre 2024, complétée par un exposé des moyens du 5 décembre 2024, la société de droit luxembourgeois CIAM Fund a sollicité auprès de la Cour d'appel de Paris l'annulation de la décision de l'AMF n° 224C2288 publiée le 13 novembre 2024 ayant constaté que la scission de Vivendi SE n'entrait pas dans les prévisions de l'article 236-6 RG/AMF relatif à l'offre publique de retrait, dès lors que Bolloré SE ne satisfaisait pas vis-à-vis de Vivendi SE les critères du contrôle défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par ailleurs, le 27 novembre 2024, CIAM a fait signifier une assignation en référé d'heure à heure devant le Président du tribunal de commerce de Paris lui demandant d'ajourner l'Assemblée générale de Vivendi du 9 décembre 2024. Le 5 décembre 2024, le Président du tribunal de commerce a rejeté cette demande et a condamné CIAM au paiement de 100 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. CIAM a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Enfin, le 3 décembre 2024, CIAM a assigné Vivendi au fond à bref délai devant le tribunal de commerce de Paris. CIAM demande notamment au tribunal de juger que le projet de scission serait illicite car constitutif d'une fraude à la réglementation boursière et aux droits des actionnaires minoritaires et d'annuler les délibérations du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi approuvant le projet de scission et convoquant l'Assemblée générale destinée à l'approuver.

Vivendi contre TIM SpA

Le 15 décembre 2023, Vivendi a déposé une assignation devant le Tribunal de Milan à l'encontre de TIM SpA, demandant au Tribunal d'annuler la résolution du Conseil d'administration de TIM, adoptée le 5 novembre 2023, approuvant la cession de son réseau fixe et de déclarer l'inopposabilité de l'accord de cession du 6 novembre 2023. Le 14 janvier 2025, le Tribunal de Milan a rejeté la demande de Vivendi, la considérant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Vivendi a fait appel de cette décision.

EPAC contre Vivendi, Interforum et Editis

En 2015, Interforum a conclu avec la société EPAC Technologies Ltd un contrat d'impression d'ouvrages à la demande. Courant 2020, un désaccord est apparu s'agissant de l'exécution du contrat. Le 29 mars 2021, EPAC a informé Interforum et Editis qu'il mettait fin à l'accord conclu en 2015 à compter du 31 mars 2021 et assigné ces derniers devant la Cour suprême de l'État de New York, leur reprochant un prétendu non-paiement de factures, ainsi que le prétendu non-respect de plusieurs obligations contractuelles et réclamant la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Le 20 juillet 2021, EPAC a étendu son assignation à Vivendi qui, le 30 septembre 2021, a déposé une requête (*motion to dismiss*), visant à obtenir le rejet de cette assignation devant les juridictions new-yorkaises. En septembre 2021, une procédure de *discovery* (recherche de preuves) a débuté à l'encontre d'Editis. Le 29 décembre 2021, EPAC a également sollicité la mise en place d'une procédure de *discovery* à l'encontre de Vivendi. Le 16 juin 2022, s'est tenue une audience sur la « *motion to dismiss* » déposée par Vivendi, aux termes de laquelle la juge a accepté la mise hors de cause de Vivendi. Le 5 août 2022, EPAC a fait appel de cette décision. Les parties ont convenu de suspendre toute « *discovery* » durant la procédure d'appel et jusqu'à ce

qu'une décision soit rendue. Le 29 juin 2023, l'*Appellate Division* de la Cour suprême de l'État de New York a accueilli l'appel d'EPAC réintroduisant Vivendi dans la cause. Le 10 août 2023, Vivendi a déposé une demande d'appel de cette décision devant l'*Appellate Division of the Supreme Court of the State of New York* à laquelle EPAC s'est opposée. Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2023. Le 12 décembre 2023, Vivendi a déposé une nouvelle motion devant la Cour d'appel de New York, demandant à pouvoir interjeter appel. Cette demande a également été rejetée le 29 avril 2024. Vivendi a ensuite déposé une demande d'appel devant la Cour Suprême des États-Unis qui a été rejetée le 13 décembre 2024. La procédure de *discovery* a repris son cours.

Léa Buet contre Vivendi, Bowency et autres

Le 28 juin 2024, M^{me} Léa Buet a assigné Vivendi, ainsi que Bowency (anciennement Vivendi Sports), Ares Fighting Championship et son président, M. Fernand Lopez, pour rupture abusive de pourparlers et concurrence déloyale, leur reprochant de l'avoir, en 2019, évincée de l'organisation de la création d'une nouvelle ligue sportive de *Mixed Martial Arts* (MMA) au Sénégal et réclamant leur condamnation solidaire à lui payer des dommages et intérêts liés notamment à sa prétendue éviction, à la perte des investissements réalisés et à la perte de chance de gains futurs.

Dycasa contre Vivendi

Le 7 mars 2018, Vivendi a reçu la signification d'une assignation déposée par Dycasa à son encontre ainsi qu'à l'encontre de ses filiales argentines Compañía de Aguas del Aconquija (ci-après « CAA ») et Compañía General de Aguas (ci-après « CGA »), devant le tribunal de commerce de Buenos Aires en Argentine. Aux termes de cette assignation, Dycasa, qui avait cédé en 2007 à CGA les parts qu'il détenait dans CAA, réclame le paiement d'un complément du prix de cession, dont le calcul dépendait de l'issue d'une procédure arbitrale opposant Vivendi et CAA à la République argentine devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et dont la sentence a été rendue en 2007. Le jugement de première instance pourrait être rendu au cours du premier semestre 2025.

NOTE 26. INSTRUMENTS DE GESTION DE LA DETTE FINANCIÈRE

La gestion du risque de taux d'intérêt de Vivendi vise à réduire son exposition nette à la hausse des taux d'intérêt. Pour ce faire, Vivendi utilise, le cas échéant, des contrats de swaps de taux d'intérêt. Ces instruments permettent ainsi de gérer et réduire la volatilité des flux de trésorerie futurs liés aux paiements d'intérêts relatifs aux emprunts.

Au 31 décembre 2024, la totalité des emprunts est à taux d'intérêt variable, compte tenu de la mise en place des accords bilatéraux de financement structuré à taux variable et du remboursement le 13 décembre 2024 de la totalité de la dette obligataire à taux fixe.

Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, Vivendi n'a souscrit à aucun contrat de swaps de taux d'intérêt.

NOTE 27. GESTION DU RISQUE DE CHANGE

La gestion du risque de change du groupe est centralisée auprès de la Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi SE pour l'ensemble des filiales contrôlées.

Cette politique vise essentiellement à couvrir les expositions budgétaires de l'année suivante liées aux flux monétaires résultant de l'activité réalisée dans des devises autres que l'euro, ainsi que les engagements fermes externes contractés dans le cadre de l'acquisition de contenus et de certains investissements industriels réalisés dans des devises autres

que l'euro. Les instruments de couverture sont des contrats de swaps de change, d'achat ou de vente à terme dont les échéances sont majoritairement à moins d'un an.

Le tableau ci-dessous présente les instruments de gestion du risque de change utilisés. Les montants positifs représentent les devises à recevoir, les montants négatifs représentent les devises à livrer, aux taux de change contractuels.

(en millions d'euros)	Au 31/12/2024				
	USD	PLN	GBP	Autres devises	Total
Ventes contre euro		(10,7)		(1,4)	(12,1)
Achats contre euro	117,6	11,2	8,0	39,1	175,9
Autres	1,0	(0,2)		(0,9)	
	118,6	0,3	8,0	36,8	163,8

NOTE 28. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Les valeurs de marché des portefeuilles d'instruments dérivés qualifiés de couverture des risques de taux et de change sont respectivement de 0 million d'euros et 0,6 million d'euros au 31 décembre 2024 (coût théorique de déboucement). Au 31 décembre 2023, les justes valeurs de ces portefeuilles de couverture s'élevaient respectivement à 0 million d'euros et -6,9 millions d'euros.

NOTE 29. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(en millions d'euros, sauf précision)	Capital	Réserves et Report à nouveau avant affectation du résultat	Quote-part du capital détenue en pourcentage	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances (a) consentis par Vivendi	Montant des cautions et avals fournis par Vivendi (b)	Chiffre d'affaires du dernier exercice	Bénéfice ou perte du dernier exercice	Dividendes encaissés par Vivendi SE au cours de l'exercice	Observations (dépréciations sur avances — dotations et reprises de l'exercice)
				Brute	Nette						
Gameloft SE 14, rue Auber 75009 Paris	4,4	(52,7)	100,00	627,5	235,5	68,2		268,5	(5,7)		
Universal Music Group NV Gravelandseweg 80 1217 EW Hilversum (Pays-Bas)	18 216,7	(c) 13 547,0	9,94	3 308,6	3 308,6	-		n/d	n/d	92,7	
Banijay Group 5, rue François-I ^{er} 75008 Paris	8,1	(c) 4 189,3	(d) 19,21	813,3	685,8	-		n/d	n/d	(e)	
Telecom Italia SpA Via Gaetano Negri 1 20123 Milan (Italie)	11 677,0	(c) 1 536,7	(f) 17,04	3 931,2	899,9			n/d	n/d		
MediaForEurope NV Viale Europa 46, Cologno Monzese (MI) (Italie)	161,6	(c) 1 597,0	(g) 3,83	135,6	76,8	-		n/d	n/d	5,4	
Telefónica Pl 2, ronda de la comunicacion 28050 Madrid (Espagne)	5 670,2	(c) 14 327	1,04	367,6	244,8	-		n/d	n/d	15,1	
Promotora de informaciones SA (PRISA) Gran Vía, 32 28013 Madrid (Espagne)	108,6	(c) 222,5	11,79	89,1	43,2	-		n/d	n/d		
Lagardere SA (h) 4, rue de Presbourg 75016 Paris	861,3	1 740,0	4,73	161,0	136,7	501,2		n/d	n/d	(i)	
Boulogne Studios 42, avenue de Friedland 75008 Paris	30,3	(13,8)	100,00	42,9	42,9			1,2	(0,4)		
Compagnie du Dôme 59 bis, avenue Hoche 75008 Paris	103,3	(141,7)	100,00	443,6	0,0	39,3	-	-	(59,8)		(39,3)
Autres Filiales et Participations (j) (Renseignements globaux)	-	-	-	680,5	338,7	249,9				(k) 22,7	(70,1)
Total	-	-	-	10 600,9	6 012,9	858,6					

(a) Y compris les avances en compte courant.

(b) Vivendi est amenée à accorder des garanties sous différentes formes à des établissements financiers ou à des tierces parties pour le compte de ses filiales dans le cadre de leur activité opérationnelle.

(c) Données au 31 décembre 2023.

(d) Vivendi détient 19,21 % des actions ordinaires cotées. Vivendi détient 10,07 % du capital total et des droits de vote de Banijay Group.

(e) Vivendi Content a perçu de Banijay Group un dividende de 28,5 millions d'euros avant la transmission universelle de patrimoine en août 2024.

(f) Vivendi détient 23,75 % des actions ordinaires avec droit de vote et 17,04 % du capital total de Telecom Italia, compte tenu des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

(g) pourcentage en nombre d'actions (actions détenues directement, hors droits sur actifs nets mis en fiducie). Le pourcentage en droits de vote est de 4,45 %.

(h) détention au 31 décembre 2024. Des droits de cession accordées lors de l'OPA de 2022 et portant sur 8,82 % du capital restent exerçables jusqu'au 15 juin 2025.

(i) Vivendi SE a perçu de Lagardère un dividende de 55,5 millions d'euros en avril 2024, préalablement à l'apport des titres Lagardère à Louis Hachette Group dans le cadre la scission partielle.

(j) dont droits sur actifs nets mis en fiducie (MediaForEurope NV : Valeur brute de 564,0 millions d'euros (soit 15,95 % du capital et 18,50 % des droits de vote) et valeur nette de 320,3 millions d'euros).

(k) dividende reçu de MediaForEurope (sur les droits sur actifs nets mis en fiducie) pour 22,7 millions d'euros.

5.3. ÉCHÉANCES DES DETTES FOURNISSEURS ET DES CRÉANCES CLIENTS

En application de l'article L. 441-14 du Code de commerce, les factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice à l'égard des fournisseurs dans les comptes annuels de Vivendi SE au 31 décembre 2024 et dont le terme est échu s'élèvent à 0,8 million d'euros et leur décomposition est la suivante :

(TTC, en millions d'euros)	Au 31/12/2024				
	Échu 1 à 30 jours	Échu 31 à 60 jours	Échu 61 à 90 jours	Échu 91 jours et plus	Total
I. Terme échu					
Dettes fournisseurs (a)	0,6	0,1	0,0	0,1	(b) 0,8
	0,6	0,1	0,0	0,1	0,8
II. Dettes exclues du (I) relatives à des dettes litigieuses					
Dettes fournisseurs					
	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Échu 1 à 30 jours	Échu 31 à 60 jours	Échu 61 à 90 jours	Échu 91 jours et plus	Total
(a) ratio rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice (montants HT)	(a) 0,0 %	(a) 0,5 %	(a) 0,0 %	(a) 0,5 %	(a) 1,0 %

(b) Factures majoritairement réglées au cours du mois de janvier 2025.

En application de l'article D. 441-6 du Code de commerce, les factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice par les clients dans les comptes annuels de Vivendi SE au 31 décembre 2024 et dont le terme est échu s'élèvent à 0,6 million d'euros et leur décomposition est la suivante :

(TTC, en millions euros)	Au 31/12/2024				
	Échu 1 à 30 jours	Échu 31 à 60 jours	Échu 61 à 90 jours	Échu 91 jours et plus	Total
I. Terme échu					
Créances clients (a) :	0,0	0,3	0,0	0,3	0,6
	0,0	0,3	0,0	0,3	0,6
II. Créances exclues du (I) relatives à des créances litigieuses					
Créances clients :					
	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Échu 1 à 30 jours	Échu 31 à 60 jours	Échu 61 à 90 jours	Échu 91 jours et plus	Total
(a) Ratio rapporté en pourcentage au montant total du chiffre d'affaires de l'exercice (montants HT)	(a) 0,0 %	(a) 0,5 %	(a) 0,0 %	(a) 1,2 %	(a) 1,7 %

5.4. TABLEAU DE RÉSULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en millions d'euros)	2024	2023	2022	2021	2020
Capital en fin d'exercice					
Capital social	566,4	5 664,5	6 097,1	6 097,1	6 523,0
Nombre d'actions émises	1 029 918 125	1 029 918 125	1 108 561 850	1 108 561 077	1 185 995 621
Nombre potentiel d'actions à créer					
Par exercice d'options de souscription d'actions				52 144	1 309 839
Par attribution d'actions gratuites ou de performance (a)					
Résultat global des opérations effectuées					
Chiffre d'affaires hors taxes	46,1	47,6	53,9	56,8	91,4
Bénéfice (perte) avant impôts, amortissements et provisions	(6 960,8)	(36,1)	81,4	33 158,2	3 457,0
Impôt sur les bénéfices – produit ou (charge)	3,8	81,4	109,9	(823,6)	107,4
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements et provisions	(1 574,7)	(2 786,2)	(1 277,8)	31 521,0	3 009,4
Bénéfice ordinaire distribué	39,7	(b) 253,8	(b) 256,4	(b) 260,6	(b) 652,5
Résultat par action (en euros)					
Bénéfice après impôts, avant amortissements et provisions (c)	(6,75)	0,04	0,17	29,17	3,01
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements et provisions (c)	(1,53)	(2,71)	(1,15)	28,43	2,54
Dividende ordinaire versé à chaque action	0,04	0,25	0,25	(d) 0,25	0,60
Personnel					
Nombre de salariés (moyenne annuelle)	182	194	199	200	197
Montant de la masse salariale (e)	53,2	45,8	56,5	58,3	38,6
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	20,2	17,0	23,4	30,1	18,2

(a) Montant ajusté du nombre d'actions propres détenues et affectées à la couverture des plans d'actions de performance (voir note 9).

(b) Selon le nombre d'actions ayant jouissance au 1^{er} janvier, après déduction des actions autodétenues au moment de la mise en paiement du dividende.

(c) Calcul effectué en fonction du nombre d'actions à la date de clôture.

(d) L'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 a approuvé la distribution exceptionnelle en nature sous forme d'actions Universal Music Group NV (UMG), à raison d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi SE.

Cette distribution a pris la forme, pour partie, d'un dividende exceptionnel en nature (4,89 euros par action), approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 (sixième résolution) et, pour le solde, d'un acompte sur dividende exceptionnel en nature de 20,36 euros par action décidé par le Directoire du 14 septembre 2021 au vu d'un bilan intermédiaire certifié au 30 juin 2021.

La distribution exceptionnelle en nature (dividende et acompte) a été mise en paiement le 23 septembre 2021.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2022 a approuvé la distribution d'un dividende ordinaire de 0,25 euro par action, au titre de 2021 (montant total de 260,6 millions d'euros).

(e) Charge de l'exercice, hors coûts des actions de performance.

5.5. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale de la société Vivendi SE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conclusion d'un pacte d'actionnaires de la société Universal Music Group NV (UMG) par votre société dans le cadre de la distribution de 59,87 % de son capital aux actionnaires de votre société

Convention autorisée par le Conseil de surveillance du 28 juillet 2021.

Actionnaire concerné

Compagnie de l'Odé, détenant indirectement, par l'intermédiaire de Bolloré SE (Bolloré SE détient désormais directement les participations dans UMG et Vivendi, antérieurement détenues par Compagnie de Cornouaille depuis le 17 juillet 2024, date de réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de Compagnie de Cornouaille par Bolloré SE), plus de 10 % des droits de vote de votre société.

Dirigeants concernés

Monsieur Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance de votre société et administrateur de Compagnie de l'Odé.

Monsieur Cyrille Bolloré, membre du Conseil de surveillance de votre société et Vice-Président et administrateur de Compagnie de l'Odé.

Monsieur Gilles Alix, membre du Directoire de votre société et administrateur de Compagnie de l'Odé, dont le mandat est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

Monsieur Cédric de Bailliencourt, membre du Directoire de votre société et Vice-Président et administrateur de Compagnie de l'Odé, dont le mandat est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'Universal Music Group NV (UMG) et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, le Conseil de surveillance de Vivendi SE a autorisé la signature, le 8 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce, d'un accord de concert entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odé (précédemment dénommée Financière de l'Odé) et Compagnie de Cornouaille.

Aux termes de cet accord de concert, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odé et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature, se sont engagés à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

À cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odé et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des Assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux ans ayant expiré le 16 mai 2024, date de l'Assemblée générale annuelle d'UMG, les parties ont usé de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent, deux membres au Conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre, pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de cinq ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam.

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détiennent ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des Assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (*grandfathering*) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital d'UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote d'UMG. Il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

Le prix de cet accord de concert est nul pour les parties.

b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Accord entre votre société et Compagnie de l'Odé dans le cadre des négociations transactionnelles avec les sociétés Mediaset et Fininvest Convention autorisée par le Conseil de surveillance du 3 mai 2021.

Actionnaire concerné

Compagnie de l'Odé, détenant indirectement, par l'intermédiaire de Compagnie de Cornouaille, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE.

Dirigeants concernés

Monsieur Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE et administrateur de Compagnie de l'Odé.

Monsieur Cyrille Bolloré, membre du Conseil de surveillance de Vivendi SE et Vice-Président et administrateur de Compagnie de l'Odé.

Monsieur Gilles Alix, membre du Directoire de Vivendi SE et administrateur de Compagnie de l'Odé, dont le mandat est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

Monsieur Cédric de Bailliencourt, membre du Directoire de Vivendi SE et Vice-Président et administrateur de Compagnie de l'Odé, dont le mandat est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

Nature, objet et modalités

Les sociétés Mediaset et Fininvest ont souhaité que Compagnie de l'Odé, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de *standstill* concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement est assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Compagnie de l'Odé a accepté de souscrire, pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, l'engagement de *standstill* susvisé. En contrepartie, Vivendi SE, s'est engagée à prendre en charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Compagnie de l'Odé ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de *standstill*, et ceci sans que Compagnie de l'Odé perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait, le cas échéant, l'objet.

La signature de cet accord entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odé, le 4 mai 2021, permet à cette dernière de prendre l'engagement demandé et satisfait ainsi une condition nécessaire à la conclusion de la transaction envisagée avec les sociétés Mediaset et Fininvest, après plusieurs années de contentieux.

Le prix de cet accord pour Vivendi SE ne peut toutefois être quantifié puisqu'il dépend d'hypothèses ni connues ni prévisibles.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Jean-François Baloteaud

Deloitte & Associés
Frédéric Souliard



Événements récents, perspectives

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

384

PERSPECTIVES

385



Événements récents,
perspectives

CHAPITRE 6

SECTION 1. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Les événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2024 et la date de dépôt du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont décrits dans les chapitres suivants du présent document :

- Chapitre 1 : « Profil du groupe, Stratégie et performance globale, Activités du groupe, Communication financière » ;
- Chapitre 5 : « États financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2024 », tels qu'arrêtés par le Directoire de Vivendi le 3 mars 2025.

Depuis le 3 mars 2025, les événements significatifs suivants sont intervenus :

- Le 6 mars 2025, le Conseil de surveillance, tenu sous la présidence de Yannick Bolloré, a pris acte de la décision de Madame Michèle Reiser et de Messieurs Cyrille et Sébastien Bolloré de mettre fin par anticipation à leur mandat de membre du Conseil de surveillance avec effet à compter de ce jour, et a décidé de coopter Madame Laure Delahousse (indépendante) et Monsieur Philippe Labro en remplacement de Messieurs Cyrille Bolloré et Sébastien Bolloré.

La ratification de la cooptation de Madame Laure Delahousse (indépendante) et de Monsieur Philippe Labro sera proposée à l'Assemblée générale du 28 avril 2025, qui se prononcera également sur le renouvellement de Madame Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés. Madame Véronique Driot-Argentin n'a pas sollicité son renouvellement.

Le Conseil de surveillance a par ailleurs pris acte de l'arrivée à échéance par anticipation des mandats de Messieurs Paulo Cardoso et Nicusor Cojocaru en qualité de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés, avec effet à compter du 6 mars 2025, à l'issue de la réunion du Directoire ayant constaté que la société ne répondait plus aux conditions prévues par la loi, en application des dispositions de l'article 8-II.4. des statuts.

À l'issue des réunions du Conseil de surveillance et du Directoire le 6 mars 2025, le Conseil de surveillance était composé de dix membres, dont six indépendants (60 %) et six femmes (60 %). À l'issue de l'Assemblée générale du 28 avril 2025, et sous réserve de l'approbation des actionnaires, le Conseil de surveillance sera composé de neuf membres, dont six indépendants (67 %) et cinq femmes (56 %).

Les informations sur l'évolution de la composition du Conseil de surveillance sont détaillées en section 1. du chapitre 4 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel.

- Dans sa décision en date du 12 mars 2025, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi de Vivendi SE concernant le contentieux relatif au traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal. Pour rappel, dans le cadre du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres (se reporter à la note 7.5 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 du chapitre 5 du présent Rapport annuel - Document d'enregistrement universel).

SECTION 2. PERSPECTIVES

Dividende ordinaire en numéraire

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 3 mars 2025, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire en numéraire de 4 centimes d'euro par action représentant un montant total distribué de 40 millions d'euros, conformément à l'objectif d'un rendement de l'action Vivendi autour de 1,5 % annoncé en novembre 2024. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 6 mars 2025 qui l'a approuvée, et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025. Le détachement du coupon interviendrait le 29 avril 2025 pour une mise en paiement à partir du 2 mai 2025.

Pour rappel, le 3 mai 2024, au titre de l'exercice 2023, un dividende ordinaire de 0,25 euro par action avait été versé (après détachement du coupon le 30 avril 2024), représentant un montant total distribué de 254 millions d'euros.

Responsable du document d'enregistrement universel, attestation du responsable du document d'enregistrement universel, responsables du contrôle des comptes

RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	388
ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	388
RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	389
3.1. Commissaires aux comptes titulaires	389
3.2. Commissaire aux comptes suppléant	389
TABLES DE CONCORDANCE	390
4.1. Document d'enregistrement universel	390
4.2. Rapport de gestion	393
4.3. Rapport financier annuel	394
4.4. Rapport sur le gouvernement d'entreprise	394



Responsable du document d'enregistrement universel,
attestation du responsable du document d'enregistrement
universel, responsables du contrôle des comptes

CHAPITRE 7**SECTION 1. RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL**

Monsieur Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire.

SECTION 2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes annuels et les comptes consolidés sont établis conformément au corps de normes comptables applicables et donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion contenu dans le présent Document d'enregistrement universel, dont la table de concordance figure

à la section 4.2. du chapitre 7, présente un tableau fidèle de l'évolution des résultats de l'entreprise et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés, et qu'il a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité applicables.

Paris, le 20 mars 2025.

Le Président du Directoire,
Arnaud de Puyfontaine

SECTION 3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

3.1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale du 25 avril 2017.

Représenté par M. Frédéric Souliard.

Dernier renouvellement : Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2023, pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2028.

Grant Thornton

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Entré en fonction lors de l'Assemblée générale du 29 avril 2024.

Représenté par Jean-François Baloteaud.

Première nomination : Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2024, pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2029.

3.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

Néant.

SECTION 4. TABLES DE CONCORDANCE

4.1. DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Cette table thématique permet d'identifier les principales informations prévues par les annexes 1 et 2 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 complétant les dispositions du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 et renvoie aux pages du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques.

	Chapitre (Ch.) – Section/ Paragraphe/Note	Numéro de page
1. Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente	Ch. 7 – 1. et 2.	388
2. Contrôleurs légaux des comptes	Ch. 7 – 3.	389
3. Facteurs de risques	Ch. 3 – 1. Ch. 5 – 3.7. Notes 7.5, 10, 16.2 à 18, 19.4, 23, 27	120 à 126 290 à 291 – 292 à 293 – 302 à 305 – 306 315 à 320 – 330 à 332
4. Informations concernant l'émetteur	Ch. 4 – 3.1. à 3.8.	214 à 223
5. Aperçu des activités		
5.1. Principales activités	Ch. 1 – 1.1./1.3./2.2.2./3.1.	6 – 8 à 9 – 12 – 13 à 23
5.2. Principaux marchés	Ch. 1 – 1.1./1.3./2.2.2./3.1.	6 – 8 à 9 – 12 – 13 à 23
5.3. Événements importants dans le développement des activités	Ch. 1 – 3.1. Ch. 5 – 3.7. Notes 2 et 3	13 à 23 277 à 279
5.4. Stratégie et objectifs	Ch. 1 – 2. Ch. 5 – 3.7. Notes 2 et 3	10 à 12 277 à 279
5.5. Dépendance éventuelle à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	Ch. 1 – 3.1.1.9. Ch. 5 – 3.7. Note 1.3.6.3.	15 270
5.6. Position concurrentielle	Ch. 1 – 2.1./3.1.1.8. Ch. 5 – 3.7. Notes 2, 3 et 27	10 – 15 277 à 279 – 330 à 332
5.7. Investissements	Ch. 5 – 1.2.2./1.2.3./ 3.7. Note 3	242 à 244 279
6. Structure organisationnelle		
6.1. Description sommaire du groupe	Ch. 1 – 1.1./2.2.2./3.1.	6 – 12 – 13 à 23
6.2. Liste des filiales importantes	Ch. 1 – 1.1./2.2.2./3.1. Ch. 5 – 3.7. Note 28	6 – 12 – 13 à 23 333
7. Examen de la situation financière et du résultat		
7.1. Situation financière	Ch. 1 – 1.3. Ch. 5 – Introduction jusqu'à 1.2.	8 à 9 230 à 244
7.2. Résultats d'exploitation	Ch. 5 – 1.1.	232 à 238
8. Trésorerie et capitaux		
8.1. Informations sur les capitaux	Ch. 5 – 1.2.	238 à 244
8.2. Source et montant des flux de trésorerie	Ch. 5 – 1.2.	238 à 244
8.3. Informations sur les besoins de financement et la structure de financement	Ch. 5 – 3.7. Notes 23 et 24	315 à 321
8.4. Restriction à l'utilisation des capitaux	Ch. 5 – 3.7. Notes 18, 23 et 24	304 – 315 à 321
8.5. Sources de financement attendues	Ch. 5 – 1.2./3.7. Notes 18, 23 et 24	238 à 244 – 304 – 315 à 321

	Chapitre (Ch.) – Section/ Paragraphe/Note	Numéro de page
9. Environnement réglementaire	Ch. 1 – 3.1.1.6.	15
10. Informations sur les tendances	Ch. 6 – 2.	385
11. Prévisions ou estimations du bénéfice	na	na
12. Organes d'administration, de direction et de surveillance et Direction générale		
12.1. Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	Ch. 4 – 1.	136 à 173
12.2. Conflits d'intérêts	Ch. 4 – 1.1.4./1.2.4.	155 – 170
13. Rémunération et avantages		
13.1. Rémunération et avantages de toute nature des mandataires sociaux	Ch. 4 – 2. Ch. 5 – 3.7. Note 25.1.	174 à 213 322 à 323
13.2. Sommes provisionnées ou constatées aux fins de versement aux mandataires sociaux de pensions, retraites ou autres avantages	Ch. 4 – 2.2.2.3. Ch. 5 – 3.7. Note 25.1.	192 322 à 323
14. Fonctionnement des organes d'administration et de direction		
14.1. Date d'expiration des mandats actuels	Ch. 4 – 1.1.2.1./1.2.2.1.	138 à 139 – 162 à 163
14.2. Contrats de service	Ch. 4 – 1.1.6./1.2.6.	155 – 170
14.3. Informations sur les Comités du Conseil de surveillance	Ch. 4 – 1.1.14.	160 à 162
14.4. Déclaration de conformité avec le régime du gouvernement d'entreprise en vigueur	Ch. 4 – 1. et 2.	136 à 213
14.5. Incidences significatives potentielles sur la gouvernance	Ch. 4 – 1.1.2.6./1.1.13.	143 à 154 – 159
15. Salariés		
15.1. Nombre de salariés et répartition des effectifs	Ch. 1 – 1.3. Ch. 2 – Rapport de durabilité – 3.1.2./6.1.	8 à 9 79 à 80 – 99 à 100
15.2. Participations des mandataires sociaux et options éventuelles sur ces participations	Ch. 4 – 2.3. Ch. 5 – 3.7. Note 22.1	193 à 197 313 à 314
15.3. Participation des salariés dans le capital	Ch. 4 – 3.9.1. Ch. 5 – 3.7. Note 22.1	224 313 à 314
16. Principaux actionnaires		
16.1. Franchissement de seuils	Ch. 4 – 3.7.7./3.9.4.	216 – 224
16.2. Existence de droits de vote différents	Ch. 4 – 3.1. à 3.7.3.	214 à 215
16.3. Contrôle de l'émetteur	Ch. 4 – 3.9.3.	224
16.4. Accord connu de Vivendi dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle	Ch. 4 – 3.7.6./3.9.3.	216 – 224
17. Transactions avec des parties liées	Ch. 5 – 3.7. Note 25/5.5.	322 à 326 – 380 à 381
18. Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur		
18.1. Informations financières historiques	Ch. 5 – Introduction/3	230 à 231 – 251 à 337
18.2. Informations financières intermédiaires et autres	Ch. 5 – 1.1.2.1./2.	234 – 246 à 250
18.3. Audit des informations financières annuelles historiques	Ch. 5 – 3.1.	251 à 254
18.4. Informations financières pro forma	Ch.5 – 4.	338 à 342
18.5. Politique en matière de dividendes	Ch. 5 – 3.7. Note 19.4. Ch. 6 – 2.	306 385
18.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	Ch. 5 – 3.7. Notes 7.5. et 27	290 à 291 – 330 à 332
18.7. Changement significatif de la situation financière	Ch. 5 – 3.7. Notes 2, 3 et 30 Ch. 6 – 1.	277 à 279 – 334 384

	Chapitre (Ch.) – Section/ Paragraphe/Note	Numéro de page
19. Informations supplémentaires		
19.1. Capital social	Ch. 4 – 3.8. Ch.5 - 3.7. Note 19.1	217 à 223 305
19.2. Acte constitutif et statuts	Ch. 4 – 3.1. à 3.7.	214 à 216
20. Contrats importants	Ch. 1 – 3.1.1. Ch.5 – 3.7. Note 25.4	13 à 15 325 à 326
21. Documents disponibles	Ch. 4 – 3.6.	214

En application de l'article 19 du Règlement (UE) 2017/1129, les informations suivantes sont incorporées par référence :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés, les comptes annuels et le rapport des Commissaires aux comptes correspondant ainsi que les informations financières contenues dans le rapport de gestion présentés respectivement aux pages 277 à 408, 409 à 443 et 454 du Document d'enregistrement universel n° D. 24-0147 déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2024 ;
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés, les comptes annuels et le rapport des Commissaires aux comptes correspondant ainsi que les informations financières contenues dans le rapport de gestion présentés respectivement aux pages 286 à 421, 422 à 457 et 468 du Document d'enregistrement universel n° D. 23-0094 déposé auprès de l'AMF le 16 mars 2023.

Les parties des Documents d'enregistrement universel n° D. 24-0147 et n° D. 23-0094 non visées ci-dessus sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du présent Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

4.2. RAPPORT DE GESTION

Afin de prendre connaissance des éléments du rapport de gestion, la table thématique suivante permet d'identifier les principales informations prévues notamment par les articles L. 225-100 et suivants, L. 22-10-35 et L. 22-10-36, L. 232-1 et suivants et R. 225-102 du Code de commerce.

	Chapitre (Ch.) – Section/ Paragraphe/Note	Numéro de page
Situation et activité du groupe		
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et du groupe	Ch. 1 – 1.1/1.3./2./3. Ch. 5 – Introduction jusqu'à 3.6./ 3.7. Note 28	6 – 8 à 9 – 10 à 24 230 à 261 – 333
Dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices	Ch. 5 – Introduction/ 3.7./Note 19.4 Ch. 6 – 2.	231 306 385
Événements importants survenus depuis le début de l'exercice 2025, évolution prévisible et perspectives	Ch. 5 – 3.7. Note 30 Ch. 6 – 1. et 2.	334 384 à 385
Recherche et développement	Ch. 1 – 3.1.1.9. Ch. 5 – 3.7. Notes 1.3.6.3 et 5.2	15 270 – 284
Opérations	Ch. 1 – 3.1. Ch. 5 – 3.7. Notes 2 et 3	13 à 23 277 à 279
Succursales existantes	Ch. 4 – 3.4.	214
Incidences des activités sur la lutte contre l'évasion fiscale	Ch. 2 – Éthique des affaires et conformité – 2.4.	113
Informations sur les actions visant à promouvoir le lien entre la Nation et ses forces armées	na	na
Informations sur les ressources incorporelles essentielles	Ch. 1 – 2. Ch. 2 – Rapport de durabilité – 3.	10 à 12 79 à 89
Facteurs de risques		
Risques liés à l'activité	Ch. 3 – 1/1.1.	120 à 121 – 121 à 123
Risques financiers	Ch. 3 – 1/1.2.	120 à 121 – 123 à 124
Risques juridiques et fiscaux	Ch. 3 – 1/1.3.	120 à 121 – 125 à 126
Informations concernant le capital social		
Structure et évolution du capital	Ch. 4 – 3.8.	217 à 223
Répartition du capital et des droits de vote	Ch. 4 – 3.9.	224
Participation des salariés dans le capital	Ch. 4 – 3.9.1. Ch. 5 – 3.7. Note 22.1.	224 313 à 314
Franchissements de seuils légaux déclarés à la société	Ch. 4 – 3.9.4.	224
Opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la société	Ch. 4 – 2.7.1.	213
Acquisition et cession par la société de ses propres actions	Ch. 4 – 3.8.4. Ch. 5 – 3.7. Note 19.3.	218 à 220 306
Ajustements éventuels pour les titres donnant accès au capital en cas de rachats d'actions ou d'opérations financières	Ch. 4 – 3.8.7.1./Annexe 1	221 – 225
Information relative à l'obligation de conservation des dirigeants en cas d'attribution gratuite d'actions	Ch. 4 – 2.3.6. et 2.3.7.	196 à 197
Autres informations		
Dispositif relatif au devoir de vigilance	Ch. 2 – Éthique des affaires et conformité – 2.	106 à 113
Informations sur les délais de paiement	Ch. 5 – 5.3.	378
Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	Ch. 1 – 3.1.1.8. Ch. 5 – 3.7. Note 27	15 330 à 332
Tableau de résultats des cinq derniers exercices	Ch. 5 – Introduction/5.4.	230 à 231 – 379
Informations en matière de durabilité	Ch. 2	28 à 117

4.3. RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Afin de prendre connaissance des éléments du rapport financier annuel, la table thématique suivante permet d'identifier les principales informations prévues par les articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et 222-3 du Règlement général de l'AMF.

	Chapitre (Ch.) – Section	Numéro de page
Comptes annuels 2024	Ch. 5 – 5	343 à 381
Comptes consolidés 2024	Ch. 5 – 3	251 à 337
Rapport de gestion 2024 de Vivendi SE (incluant le rapport de durabilité)	Ch. 7 – 4.2.	393
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Ch. 7 – 4.4.	394
Déclaration de la personne responsable du rapport financier annuel 2024	Ch. 7 – 1 et 2	388
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels 2024	Ch. 5 – 5.1.	345 à 348
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 2024	Ch. 5 – 3.1.	251 à 254
Rapport de certification des informations en matière de durabilité	Ch. 2	114 à 117

4.4. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Afin de prendre connaissance des éléments du rapport sur le gouvernement d'entreprise, la table thématique suivante permet d'identifier les principales informations prévues par les articles L. 225-68, L. 22-10-20, et L. 22-10-26 du Code de commerce.

	Chapitre (Ch.) – Section/ Paragraphe/Note	Numéro de page
Fonctionnement des organes d'administration, de direction ou de contrôle		
Liste des mandats et fonctions exercées par chacun des mandataires sociaux	Ch. 4 – 1.1.2./1.2.2.	138 à 154 – 162 à 169
Conventions réglementées	Ch. 4 – 1.1.6./1.2.6.	155 – 170
	Ch. 5 – 3.7. Notes 25.2.2 et 25.2.3	323 à 324
	Ch. 5 – 5.5.	380 à 381
Procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales	Ch. 4 – 1.2.10.6.	173
Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée générale en matière d'augmentation de capital	Ch. 4 – 3.8.3.	217 à 218
Composition, conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil de surveillance	Ch. 4 – 1.1.	138 à 162
Politique de diversité appliquée aux membres du Conseil de surveillance	Ch. 2 – Rapport de durabilité – 3.4.2.3.	86
	Ch. 4 – 1.1.2.4.	141 à 142
Limitations apportées par le Conseil de surveillance aux pouvoirs du Directoire	Ch. 4 – 1.1.8.3.	156
Référence au Code AFEP-MEDEF et application de ses recommandations	Ch. 4 – 1.	136 à 173
Modalités de participation des actionnaires à l'Assemblée générale	Ch. 4 – 3.7.4.	215
Procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	Ch. 3 – 2.	127 à 132
Rémunération des mandataires sociaux		
Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux	Ch. 4 – 2.1.	174 à 183
Éléments de rémunération et avantages de toute nature des mandataires sociaux	Ch. 4 – 2.2. à 2.5.	184 à 209
	Ch. 5 – 3.7. Note 25.1	322 à 323
Éléments de comparaison de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société	Ch. 4 – 2.6.	210 à 212
Autres informations		
Éléments susceptibles d'avoir une influence en cas d'offre publique	Ch. 4 – 3.7.6.	216

Crédits photos

Photo de Yannick Bolloré ©Stéphane Sby Balmy. Photo de Maxime Saada ©Regine Mahaux. Photo de Maud Fontenoy ©Riccardo Tinelli.

Conformément à nos engagements environnementaux pris dans le cadre de notre certification EMAS (European Management Audit Scheme), nous avons veillé à ce que ce document soit imprimé sur des papiers dont les fibres sont issues de forêts gérées durablement (IFGD). La couverture est imprimée sur un papier Rives Linear 250 g et le corps du texte est imprimé sur un papier Symbol Freelifa Satin 115 g.

Conception et réalisation : **HAVAS** Paris





42, avenue de Friedland 75380 Paris Cedex 08 / France
Tél. : +33 (0) 1 71 71 10 00
Informations actionnaires individuels – Tél. : 0805 050 050
(appel gratuit à partir d'un poste fixe)

www.vivendi.com

X @Vivendi